
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	10324
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10339
3. Liste des questions écrites signalées	10342
4. Questions écrites (du n° 12979 au n° 13195 inclus)	10343
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10343
<i>Index analytique des questions posées</i>	10349
Agriculture et souveraineté alimentaire	10360
Anciens combattants et mémoire	10367
Armées	10368
Biodiversité	10369
Collectivités territoriales et ruralité	10370
Comptes publics	10373
Culture	10375
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	10377
Éducation nationale et jeunesse	10384
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	10389
Enfance	10389
Enseignement et formation professionnels	10391
Enseignement supérieur et recherche	10391
Europe	10392
Europe et affaires étrangères	10392
Industrie	10394
Intérieur et outre-mer	10395
Justice	10406
Logement	10409
Numérique	10412
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	10413
Personnes handicapées	10415
Santé et prévention	10417

Solidarités et familles	10429
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	10432
Transformation et fonction publiques	10433
Transition écologique et cohésion des territoires	10434
Transition énergétique	10443
Transports	10445
Travail, plein emploi et insertion	10447
5. Réponses des ministres aux questions écrites	10453
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10453
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10454
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10459
Agriculture et souveraineté alimentaire	10466
Armées	10468
Collectivités territoriales et ruralité	10474
Comptes publics	10483
Culture	10484
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	10489
Éducation nationale et jeunesse	10514
Enfance	10515
Intérieur et outre-mer	10515
Justice	10523
Logement	10543
Personnes handicapées	10543
Santé et prévention	10544
Transition écologique et cohésion des territoires	10556
Transition énergétique	10557
Transports	10571
Travail, plein emploi et insertion	10574

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Lieux de privation de liberté

Situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan

397. – 21 novembre 2023. – M. Frédéric Zgainski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation extrêmement préoccupante du centre pénitentiaire de Gradignan, en Gironde. Au 28 octobre 2023, le centre pénitentiaire subit un taux d'occupation problématique : 231,15 % au quartier hommes, 242,86 % au quartier femmes, soit une moyenne de 221,20 % assortis de 111 matelas disposés au sol. L'établissement fait face à de nombreuses difficultés : personnel en sous-effectif et en détresse psychologique et physique, dégradation de l'état sanitaire et psychologique des pensionnaires, tensions croissantes entre détenus face à la surpopulation carcérale. Une situation récurrente qui s'aggrave au fil des mois et que seul le stop écoule de mai 2023 a permis d'endiguer provisoirement. L'accord inédit conclu par les tribunaux judiciaires de Bordeaux et Libourne et le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan sur les orientations générales relatives à l'exécution des peines, avec pour objectif de diminuer le taux de criticité extrême du centre pénitentiaire en deçà de 190 % n'est aujourd'hui pas respecté. À cela s'ajoutent des problèmes de sécurité liés à l'état de vétusté du bâtiment (caillebotis endommagés permettant la livraison de drogue par drone). Un nouveau centre pénitentiaire doit être livré à partir de la mi-2024. Cependant, il est impossible d'attendre encore deux ans et sa livraison complète sans agir sur la surpopulation carcérale. Aussi, il souhaite connaître les actions du Gouvernement pour mettre en œuvre avec efficacité le plan de régulation carcérale et sécuriser le centre pénitentiaire avec le remplacement complet des caillebotis endommagés.

Sports

Participation de la filière de la fleur française aux jeux 2024

398. – 21 novembre 2023. – Mme Géraldine Bannier interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la participation de la filière des fleurs françaises aux jeux 2024. Une nouvelle variété de dahlia a été créée pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Il sera de couleur rouge, comme la flamme olympique et sera visible partout dans la capitale. Dans une plantation près de Paris, une jardinière et son équipe ont entre leurs mains ce dahlia, imaginé dans un laboratoire du Parc floral et qui embellira les espaces des jeux l'été 2024. Pour la filière des producteurs de fleurs et des fleuristes français, les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sont de fait une belle opportunité, comme ils le sont pour faire valoir les produits des agriculteurs des terroirs. C'est l'occasion de promouvoir le label « Fleurs de France », propre à favoriser une production française locale et de qualité. Ce sont également les horticulteurs français qui sont mobilisés pour fournir l'intégralité des plantes du futur village olympique. Cependant, aucune annonce n'a été faite concernant les fleurs offertes en récompense aux athlètes vainqueurs. La cérémonie de remise des médailles est pourtant une tradition et serait une belle vitrine pour les fleuristes et horticulteurs français. Il paraît donc naturel que ces derniers soient pleinement mobilisés pour fournir les fleurs remises lors des cérémonies de récompenses et ils y sont prêts. La filière des fleurs coupées serait en effet particulièrement fière de se mettre au service d'un tel événement. Le Collectif de la fleur française et ses membres (floriculteurs, fleuristes, grossistes) travaillent tous les jours à la relocalisation de la production de fleurs sur le territoire. Ces jeux ont une ambition environnementale très forte ; les fleurs françaises ne peuvent que participer à atteindre ces objectifs. Elle lui demande donc dans quelle mesure la filière française des producteurs de fleurs sera mise à contribution à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Au-delà de l'embellissement des espaces, elle souhaite savoir s'il est prévu d'intégrer des fleurs françaises aux récompenses offertes lors de ces jeux.

*Établissements de santé**Planification de santé et ses conséquences sur le centre hospitalier du Gier*

399. – 21 novembre 2023. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes exprimées par les personnels des services hospitaliers, s'agissant de l'évolution de l'offre de soins sur de nombreux territoires, à court terme ou moyen terme. En Auvergne-Rhône-Alpes, après plusieurs mois de travaux et d'expertise, un état des lieux a été dressé dans le but d'élaborer un nouveau schéma régional de santé pour 5 ans (2023-2028). Les documents qui ont ainsi fait l'objet d'une révision, tiennent compte, selon l'agence régionale de santé (ARS), de la situation actuelle sur les territoires du système de santé et de l'évolution des besoins en soins. Or M. le député relève que ces réflexions ont été conduites dans la période particulière post-covid et à un moment où le contexte s'avère particulièrement contraint, notamment du fait d'une dégradation des marges financières des établissements publics hospitaliers et médico-sociaux. Aussi, il convient d'être particulièrement attentif à ce que la planification tienne compte des conditions régulières de fonctionnement et des évolutions. D'autant que l'offre médico-sociale et l'offre de soins est déclinée par « activité autorisée » et par territoire, ce qui nécessite un travail d'analyse fine des conséquences des arbitrages réalisés par les ARS, pour chaque établissement. S'agissant spécifiquement du centre hospitalier du Pays du Gier, il est à noter la transformation programmée du service de soins intensifs dit dérogatoire en service de soins continus ; ce changement de statut ainsi programmé ne manque pas de susciter de réelles interrogations, voire de véritables inquiétudes. La fermeture d'un service de soins intensifs n'étant absolument pas anodine pour la pérennité d'une structure hospitalière, le risque étant de perdre rapidement des compétences, des capacités d'interventions et de prises en charge de patients sur site, ce qui aura rapidement un impact préjudiciable sur l'offre de soins globale pour le territoire de la Loire du groupement hospitalier de territoire (GHT). Aussi, il lui demande quelles garanties en matière de solutions opérationnelles pourront être prises pour rassurer les équipes de soignants, les habitants du territoire concerné et leurs élus.

*Femmes**Lutte contre les violences faites aux femmes dans les territoires ruraux*

400. – 21 novembre 2023. – Mme Marie Pochon interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural. Une femme meurt tous les deux jours sous les coups d'un homme, souvent de son compagnon, parce que femme. Cette réalité, Mme la ministre la connaît, on la connaît toutes et tous. On est au lendemain de la 24e journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Mme la ministre, cette réalité en masque une autre, glaçante. 50 % des féminicides du pays ont lieu en zone rurale, alors même que seulement 30 % de la population y vit. On en parle peu. Les femmes des villages et des petites villes en parlent peu non plus. La fédération nationale solidarité femmes le soulève : « Les freins de la honte et de la culpabilité sont très forts. Un grand nombre n'ose pas porter plainte. Le fait que tout le monde se connaisse les condamne à subir ». Seulement un quart des appels pris en charge par le numéro spécial 3919 pour les femmes victimes de violences provient d'un département essentiellement rural. L'isolement vécu dans les campagnes et les grandes difficultés d'accès aux services publics entraînent une mauvaise connaissance et un manque d'accès, pour les femmes victimes de violences, à leurs droits, accroissant le non-recours. Il faut ajouter à cela le fait que tout le monde se connaît, la persistance de normes sociales genrées et la difficulté à se déplacer du fait des inégalités d'accès au permis ou au prix du carburant. Il y a deux ans déjà, la délégation aux droits des femmes rendait un rapport édifiant sur le sujet. Afin d'améliorer la vie des femmes en ruralité, il proposait 70 mesures, dont celles, urgentes, de mise en place de brigades de gendarmerie mobiles dans les territoires ruraux et de cellules spécialisées, au sein des gendarmeries ; de développement d'actions de prévention et de sensibilisation dans toutes les écoles et de nomination d'élus référents sur la thématique des violences faites aux femmes dans chaque équipe municipale en milieu rural. Aujourd'hui, près de la moitié des 15 interventions que mène la gendarmerie toutes les heures dans le pays pour des faits de violences intrafamiliales ont lieu dans les territoires ruraux. Les professionnels de santé, les associations et les élus locaux sont en première ligne pour tenter de leur venir en aide, faute, de plus en plus, de services publics de proximité. Ici, Mme la députée les en remercie. Mme la ministre, il est grand temps que cette « grande cause du quinquennat » se voit matérialisée par des mesures tangibles dans les campagnes, alors que les femmes sont une fois de plus les grandes oubliées du plan France Ruralités du Gouvernement. En 2022, lors de l'examen de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, on avait obtenu, sous forme d'expérimentation pour 5 ans, la mise en place de brigades de gendarmerie mobiles pour pouvoir recueillir la parole des femmes victimes de violences dans tous les plus petits et enclavés villages de

France. La mesure a été retoquée en commission mixte paritaire. Il y a quelques semaines, Mme la députée a une nouvelle fois proposé le soutien à la mise en place de telles expérimentations - qui existent déjà, mais qu'il faut appuyer - dans le projet de loi de finances pour 2024, mais la mesure n'a pas été étudiée car balayée par l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Il est grand temps de cesser de nier, d'ignorer et de sous-estimer ces violences. Si les nouvelles brigades de gendarmerie en sous-préfectures annoncées par le chef de l'État sont une bonne chose, elles doivent être pilotées pour œuvrer sans délai contre les fléaux de l'isolement et de la violence. Points d'écoute dans les maisons France services, programme « Petites Villes de demain », des tiers-lieux ou des mairies, brigades mobiles de réservistes comme dans la Vienne, elle lui demande si elle va enfin accepter d'amplifier et de mieux financer la lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural.

Logement

Situation du sans-abrisme

401. – 21 novembre 2023. – Mme Eva Sas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation préoccupante du sans-abrisme. M. Olivier Klein, son prédécesseur, confirmait en effet, en mai 2023, le lancement d'un observatoire du sans-abrisme, destiné à améliorer le recensement des personnes sans domicile, avec le concours de la Fondation Abbé-Pierre, du Secours catholique et de l'association Aurore. Cet observatoire est certes une bonne nouvelle mais il doit servir à l'action et en premier lieu l'ouverture de places d'hébergement d'urgence ; pourtant Mme la députée constate que le Gouvernement et la majorité relative ont refusé tous les amendements des Écologistes permettant de maintenir les moyens alloués à l'hébergement d'urgence, à l'exception des 6,7 millions pour finir l'année 2023 dans des conditions plus humaines. On le sait, si on a de plus en plus dans les villes de sans-abri, cela est dû au nombre très insuffisant de logements pour les plus précaires dans le logement social, à des conditions d'accueil des migrants qui ne leur permettent pas de travailler, de se loger et de s'intégrer, à une prise en charge des troubles psychiatriques très dégradée en France, à l'errance des jeunes sortis de l'aide sociale à l'enfance, bref on laisse à eux-mêmes les personnes les plus vulnérables de la société. En Île-de-France, cette situation risque d'empirer à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques. 75 associations se sont d'ailleurs réunies dans un collectif, « Le revers de la médaille » pour dénoncer les risques qui pèsent sur les sans-abris, les exilés, les étudiants et l'ensemble des personnes précarisées, du fait de l'organisation des jeux. 4 100 ressortissants étrangers auraient ainsi été déplacés de la Seine-Saint-Denis après le démantèlement de leur lieu de vie, selon les associations. Au début du mois d'octobre 2023, la préfecture de Police a tenté d'interdire les distributions alimentaires dans le nord de Paris ; une décision honteuse heureusement retoquée en justice. 2 200 logements Crous seront réquisitionnés pendant les jeux dans une des régions qui manque le plus de logements étudiants, suscitant les plus grandes inquiétudes. L'indemnisation prévue, 100 euros et deux places sur une épreuve, est insuffisante et ne saurait compenser la perturbation des conditions de vie et d'études consécutive à cette réquisition. La création de « sas d'accueil temporaires régionaux » permettant d'accueillir en régions les sans-abris d'Île-de-France où l'hébergement d'urgence est saturé et les places d'hôtel occupées pendant la période des jeux, nécessite un accompagnement et des conditions pérennes d'accueil sur les territoires qui ne sont pas aujourd'hui réunies, alors que les transferts ont déjà commencé. Encore une fois, derrière les promesses des ministres successifs, Mme la députée constate des actes au mieux vides, au pire contradictoires. L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, qui a fait ses preuves, reçoit plus de 1 900 personnes par an. Mme la députée demande aux ministres de préciser quels sont les moyens qui lui sont alloués et de s'engager sur un renforcement de ces moyens. Les autorités publiques ne présentent aucun plan d'action et ne prévoient aucune concertation avec les acteurs associatifs et solidaires. Ce n'est pas acceptable pour Mme la députée qui demande que les associations en charge des plus précaires soient intégrées au comité de pilotage en vue de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes précaires et que l'héritage des jeux soit aussi social et en particulier en faveur des plus exclus. Elle demande enfin quand le Gouvernement prendra la question du sans-abrisme au sérieux et mènera une politique ambitieuse pour assurer le droit au logement.

Sécurité des biens et des personnes

Mobilisation des forces de sécurité intérieure durant les JO 2024

402. – 21 novembre 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mobilisation des forces de sécurité intérieure à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de l'été 2024. Cette mobilisation exceptionnelle, évidemment nécessaire et légitime, pose la question de la disponibilité des effectifs pour sécuriser les autres événements sportifs et culturels qui se tiennent habituellement, chaque année à

cette période de l'été, dans les territoires. Une circulaire de décembre 2022 a transmis aux préfets de département un certain nombre de consignes, en fonction des dates et de l'ampleur des événements concernés, notamment pour les plus importants qui nécessitent des renforts en unités de force mobile. Pour les événements de moindre ampleur ne nécessitant que le recours à des moyens locaux en forces de sécurité intérieure, cette circulaire indique clairement qu'ils ont vocation à se maintenir, dans le dialogue avec les collectivités territoriales. Néanmoins, le manque d'effectifs de police et de gendarmerie conduit parfois les préfets à prescrire le report de certains événements. Il lui demande s'il peut s'engager à attribuer suffisamment de moyens locaux en forces de sécurité pour qu'aucun festival culturel, dans la mesure où il ne mobilise pas d'unités de force mobile, n'ait à pâtir de l'organisation des jeux Olympiques en 2024.

Politique extérieure

Déclassification des documents de l'affaire Sankara

403. – 21 novembre 2023. – M. Frédéric Maillot attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'affaire Sankara.

Catastrophes naturelles

Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

404. – 21 novembre 2023. – M. Jean-François Portarrieu interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse et la réhydratation des sols et notamment en Haute-Garonne. L'amplification des phénomènes de sécheresse liés au dérèglement climatique entraîne, depuis plusieurs années, une forte évolution des territoires impactés et une récurrence réelle de cette problématique dans le Nord toulousain. Afin de répondre aux inquiétudes légitimes des acteurs, le 8 septembre 2023, le Gouvernement a pris un arrêté interministériel relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, notamment pour le phénomène « mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols ». Censé permettre de clarifier la situation, cet arrêté a, en réalité, suscité l'incompréhension des maires et des concitoyens. En effet, le choix des critères de classement suscite de nombreuses interrogations sur le terrain et entraîne des situations étonnantes : à quelques kilomètres près, deux communes bénéficiant d'un climat et d'un sol parfaitement homogènes en viennent à ne pas bénéficier du même traitement de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, condition pourtant nécessaire pour activer le système assurantiel et ainsi obtenir réparation pour les dégâts causés. En plus des difficultés des maires, en première ligne, s'ajoute en effet le désarroi des habitants constatant des dégâts incontestables sur leurs habitations : lézards profonds, craquelures dans les sols etc. Alors que chaque année, de très nombreux dossiers de demande de reconnaissance sont collectés à l'échelon communal, l'échec régulier des démarches et la lassitude qui en découle pourrait, à terme, avoir de graves conséquences sur la sécurité des habitations. Interpellé par plusieurs maires du Nord toulousain et dans la continuité des recommandations du rapport parlementaire du 12 octobre 2023 de M. Vincent Ledoux, Il souhaiterait, connaissant l'attachement de M. le ministre aux élus de terrain, être informé des dispositifs envisagés pour répondre à ce sentiment d'incompréhension, ainsi que des démarches envisageables pour prendre en compte les sinistres non reconnus, mais bien réels.

Sécurité routière

Manque d'inspecteurs et de dates d'examen pour le permis de conduire

405. – 21 novembre 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'inspecteurs pour faire passer l'examen du permis de conduire. Bien que les auto-écoles soient responsables de l'organisation de la formation et qu'elles organisent les sessions en assurant un encadrement suffisant tant en formateurs qu'en matériels, elles n'ont en revanche aucun moyen d'action sur la mise à disposition de places d'examens en nombre suffisant. Depuis plusieurs années, les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en charge des examens du permis de conduire, s'avèrent incapables de satisfaire les besoins en places d'examen, situation qui s'est aggravée depuis deux ans. Cela viendrait d'un manque d'inspecteur, en particulier sur le volet des véhicules poids-lourd. Ces dernières années, les unités d'examens se font de plus en plus rares alors que les auto-écoles voient leur demande augmenter. Afin de permettre aux élèves conducteurs déjà formés de passer leurs examens, les auto-écoles sont contraintes de limiter désormais le nombre de nouveaux stagiaires qu'ils accueillent. M. le député ne s'étendra pas ici sur l'impact économique que cette décision va avoir sur leurs entreprises, ni sur les conséquences que cela pourra avoir en terme d'emploi pour

leurs collaborateurs. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier le manque d'inspecteurs du permis de conduire, afin que le nombre de date d'examen puissent correspondre aux besoins des auto-écoles.

Déchets

Question sur StocaMine

406. – 21 novembre 2023. – M. Emmanuel Fernandes interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur StocaMine, la question se déclinant en quatre points. D'abord, sur la question de l'entretien des galeries. Le tribunal administratif de Strasbourg a enjoint au préfet du Haut-Rhin de « prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la maintenance du site [de StocaMine] et en particulier celui de l'ensemble des galeries ». M. le ministre considère-t-il que les montants allant de 2 à 10 millions selon les années soient suffisants pour permettre l'intervention lourde d'engins en milieu minier déconsolidé ? Va-t-il réévaluer ces montants suite à l'injonction du tribunal ou considère-t-il que le tribunal se trompe quand il considère qu'il faut l'enjoindre à entretenir les galeries ? Ensuite, sur la question de la réversibilité de l'enfouissement. M. le ministre a introduit un amendement dans le budget de cette année pour prétendre à une réversibilité de l'enfouissement. Aussi, au-delà de la communication, quelle est l'utilité de cet amendement ? M. le ministre considère-t-il qu'une base légale soit nécessaire pour les travaux d'extraction des déchets, le cas échéant pourquoi l'extraction des déchets mercuriels n'a-t-elle pas eu besoin d'une telle base légale ? M. le ministre estime que les travaux d'enfouissement « doivent impérativement être terminés dès 2027 ». Outre la fin d'autorisation d'exploitation du site accordée par l'arrêté préfectoral de 1997, sur quelle étude scientifique se base-t-il pour justifier cette date butoir ? Si elle n'existe pas, pourquoi se précipite-il à enfouir les déchets ? Sur la question de la pollution de l'eau. Le consensus scientifique considère l'ennoiement des galeries inéluctable tout comme l'expulsion de la saumure souillée jusqu'à la nappe phréatique. M. le ministre a-t-il un chiffrage de la quantité de polluants qui remonteront en cumulé et non pas sur une période donnée ? Si tel n'est pas le cas, comment peut-il prétendre que la remontée des déchets toxiques sera sans danger pour le vivant et la biodiversité ? Enfin, sur le volume des déchets polluants. M. le ministre peut-il justifier que des études toxicologiques ont été effectuées sur les 30 000 tonnes de sels contaminés par l'incendie du bloc 15 ? Ni l'enquête pénale sur les causes de l'incendie, ni les 310 études ultérieures menées par la tierce expertise en 2016 n'ont porté sur ces 30 000 tonnes de sels contaminés suites aux inévitables transformations chimiques et effets cocktails dus à la chaleur, l'eau ou tout autre produit pour éteindre l'incendie, qui a duré plus de deux mois et demi. Le cas échéant, cette omission n'entraîne-t-elle pas une erreur fondamentale dans l'évaluation du risque de contamination de la nappe ? Il lui demande des précisions sur ces sujets.

Industrie

Assurer la pérennité de l'activité de MG Valdunes

407. – 21 novembre 2023. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'avenir de MG Valdunes. Anciennement Usinor, MG Valdunes est la seule entreprise implantée en France produisant des roues et des essieux ferroviaires, ou des galets utilisés pour la maintenance des écluses. Reprise en 2014 par le groupe chinois MA Steel, l'entreprise a vu ses effectifs passer de 500 salariés à 340, répartis entre l'usine de Trith-St-Léger, près de Valenciennes et celle de Leffrinckoucke, près de Dunkerque. Depuis la reprise, les pertes s'enchaînent. En cause ? Le manque d'investissement du repreneur contrairement à ses engagements, l'abandon programmé de l'outil industriel entraînant des retards et des pénalités. Des salariés ont même indiqué que, dès la reprise, le repreneur avait filmé les *process* de production et copié les brevets afin de les transférer vers des sites de production chinois. Sa mauvaise besogne réalisée, l'actionnaire majoritaire a annoncé se retirer du capital de l'entreprise. On est confronté à une prédation industrielle bien connue, face à laquelle les pouvoirs publics restent trop souvent immobiles. Les salariés, par la voix de la CGT, défendent quant à eux un projet chiffré pour sauver MG Valdunes, qui s'appuie sur une logique de filière en réunissant l'ensemble des acteurs du ferroviaires, de la SNCF à Alstom en passant par les collectivités. On ne peut pas parler de planification écologique et pas davantage de souveraineté industrielle et laisser couler MG Valdunes. Jeudi 19 octobre 2023, une réunion des acteurs du dossier a écarté ce projet et la reprise de l'entreprise par un consortium Alstom-SNCF. Le ministère a toutefois affirmé que « des engagements collectifs ont pu être pris » et des promesses d'engagement financier de l'État et de la région Hauts-de-France ont été faites. Ces promesses n'ont pas levé toutes les craintes et l'avenir de ces sites de production reste menacé. D'autant plus que de l'aveu-même du ministre « les repreneurs capables de porter un

projet industriel pérenne » n'ont pas encore été trouvés. Par la voix de la CGT, les salariés lui demandent d'envisager tous les scénarios et de prendre ses responsabilités pour sauver *MG Valdunes*, y compris si cela doit passer par une nationalisation provisoire. Il lui demande quelles suites il compte donner à cette demande.

Santé

Psychiatrie publique : va-t-on enfin renforcer la politique de secteur ?

408. – 21 novembre 2023. – Mme Anne Stambach-Terreño attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état d'extrême tension que connaît la psychiatrie publique en Haute-Garonne. Les moyens de la politique sectorielle n'ont pas suivi l'explosion démographique de ce département, qui compte actuellement 8 secteurs en psychiatrie adulte. Au début des années 1970, un secteur couvrait environ 70 000 habitants. Aujourd'hui, en moyenne, un secteur couvre plus de 170 000 habitants, jusqu'à 200 000 en Haute-Garonne. Les besoins n'ont cessé d'augmenter et la situation est aujourd'hui dramatique pour les patients, leurs familles et les personnels de santé. Il faut aujourd'hui, selon les centres médico-psychologiques (CMP), de 6 mois à plus d'1 an pour obtenir un premier rendez-vous. Les patients qui n'ont pas pu être pris en charge à temps voient leur situation se dégrader et arrivent aux urgences, qui sont déjà saturées. Certains sont ainsi contraints de dormir sur des brancards, dans des pièces sans fenêtre et doivent parfois être sédatisés dans le hall, devant d'autres patients. On parle bien d'êtres humains en situation de détresse psychique, à qui l'on impose ces conditions d'accueil dans les hôpitaux publics. Certes, le manque de moyens dont souffre la psychiatrie, qu'il est devenu usuel de qualifier de parent pauvre de l'hôpital public, concerne l'ensemble du territoire national. Mais la situation haute-garonnaise présente des spécificités qui en aggravent les maux. D'une part, une répartition particulièrement déséquilibrée des moyens entre le secteur public et le secteur privé, qui a pourtant obtenu l'essentiel des ouvertures de lits ces dernières années : on compte aujourd'hui 1 lit dans le secteur public pour 4 lits dans le secteur privé. Or celui-ci ne prend pas sa part dans la prise en charge des situations les plus complexes : hospitalisation à la demande d'un tiers, personnes en situation de grande précarité, ou cumulant souffrance psychique et addictions. D'autre part, une partie importante de la population est particulièrement vulnérable : selon l'Insee, l'Occitanie est une des régions les plus pauvres de France, avec une forte concentration géographique de la précarité, notamment autour de la métropole toulousaine. Or, on sait que la précarité tend à fragiliser les personnes sur le plan psychique et rend plus difficile l'accès aux droits et aux soins. En 2019, un collectif d'une centaine de médecins psychiatres avait interpellé le ministère pour demander un renforcement de la politique de secteur. La création d'un 9^e secteur avait même été envisagée par l'agence régionale de santé (ARS), qui avait mis en place un groupe de travail, dont l'activité s'est interrompue au moment de la crise sanitaire de la covid-19. Tous les personnels de santé rencontrés ont fait part de cette demande de renforcer en premier lieu la politique de secteur, qui permettrait de répondre à la grande majorité des besoins et qui en est empêchée par le seul manque de moyens, plutôt que de conditionner ces moyens à la mise en place de dispositifs innovants, faisant perdre un temps de travail précieux pour répondre à des appels à projets. L'obtention de moyens budgétaires supplémentaires fléchés vers le secteur public, permettant par exemple la création d'un neuvième secteur, serait perçue comme un signal fort. En 2022, le centre hospitalier Marchant a fait les gros titres de la presse nationale suite à plusieurs sorties sans autorisation de patients atteints de troubles graves. Depuis, le centre hospitalier a dépensé 40 000 euros par mois qui sont revenus à une société de sécurité privée, puis a internalisé les coûts d'un service de sûreté, ponctionnant son budget de moyens attendus depuis des années par les soignantes et les soignants. En 2023, pendant l'été, ce centre hospitalier décide de fermer temporairement le seul pavillon d'admission pour les jeunes adultes de la région Occitanie, faute de personnels. C'est la seule structure équivalente dans toute la région, alors qu'un jeune adulte sur 5 présente des troubles dépressifs, alors que les situations de détresse psychique ont explosé depuis la crise sanitaire. En septembre 2023, la direction annonce la fermeture de 15 lits, sur deux unités d'hospitalisation. Il manque en effet 16 médecins et 30 infirmiers pour pouvoir prendre correctement en charge les patients. C'est ce manque de personnels qui entraîne de la violence entre usagers et parfois envers les agents. On ne répondra pas à un problème de santé publique par une approche sécuritaire. Les personnels de santé n'ont pas besoin de plus de vigiles, ils ont besoin de moyens humains et matériels pour assurer leur mission de service public. Actuellement, les moyens attribués à la psychiatrie publique étant insuffisants, les conditions de travail y sont nettement dégradées, ce qui alimente la fuite des personnels vers le secteur privé, accentuant encore la pression sur ceux qui restent. On ne peut pas se contenter de déplorer le manque de personnels pour justifier l'orientation des moyens vers le secteur privé. Il faut mener une politique volontariste de renforcement de la politique de secteur et prendre des mesures fortes pour améliorer l'attractivité du secteur public pour les personnels de santé. C'est un cri d'alarme que Mme la députée voudrait, aujourd'hui, adresser à M. le ministre. La psychiatrie publique, on le sait, manque cruellement de moyens et la Haute-Garonne fait partie des départements les moins bien dotés de France. Mme la députée demande à M. le

ministre s'il va enfin doter l'ARS Occitanie de moyens suffisants pour renforcer la politique sectorielle, notamment par la création d'un neuvième secteur de psychiatrie adulte en Haute-Garonne, sans avoir à prélever sur les dotations accordées à d'autres départements. Va-t-il entendre les demandes que les personnels de santé adressent au ministère depuis des années ? Enfin, elle souhaite savoir s'il va poursuivre la privatisation de la prise en charge de la santé mentale déjà si avancée dans le département car, en effet, plutôt que des applaudissements et des déclarations émouvantes sur leur héroïsme pendant la crise sanitaire, les personnels de santé ont avant tout besoin de marques concrètes de considération.

Police

Qu'en est-il de la reconstruction du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges ?

409. – 21 novembre 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la reconstruction du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges. L'état extrêmement avancé de délabrement du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges ne fait pas débat. Depuis de trop longues années, policiers, élus locaux et nationaux dénoncent la dégradation du site. En février 2022, la visite de M. le ministre dans la commune - dans le sillage de celle d'une dizaine de ministres, secrétaires d'État et personnalités en l'espace de quatre mois - est venue relancer l'éternel débat de la reconstruction du commissariat, M. le ministre affirmant être prêt à investir 7 millions d'euros. Une enveloppe évidemment insuffisante pour financer la reconstruction du site, estimée entre 14 et 16 millions d'euros. C'est donc aux collectivités qu'il revient de financer la « part » restante, dans le contexte économique que l'on connaît toutes et tous. En réaction, au mois de mai la même année, les présidents de la région Île-de-France et du département du Val-de-Marne ont invité l'État à revoir sa participation à l'aune du financement quasi-intégral du commissariat des 13^e et 14^e arrondissements de Marseille. Il faut rappeler ici que la sécurité est une compétence régaliennne. Des déclarations qui n'avaient pourtant pas découragé le député Laurent Saint-Martin et le maire de la commune, arguant dans un communiqué que « le nouveau commissariat de Villeneuve-Saint-Georges va bien voir le jour ! ». On y lisait également que le lieu d'implantation et le financement était « quasi bouclés ». Et depuis le mois de mai 2022, plus aucune nouvelle, au point où le sujet semble être revenu à son état de chimère. Il est même question d'autres investissements de l'État dans la commune, à l'image de la création d'un centre de formation aux policiers. M. le député s'interroge alors : la reconstruction du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges est-elle toujours d'actualité ? L'agitation ministérielle dans la commune entre les mois de février 2022 et mai 2022 avait-elle un lien quelconque avec la proximité des élections législatives ? Il lui demande où en est ce projet.

Établissements de santé

Projet de refondation du centre hospitalier de Bastia

410. – 21 novembre 2023. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures d'accompagnement de l'État relatives au projet de refondation du centre hospitalier de Bastia. Une fois de plus, M. le député souhaite rappeler l'importance de doter Bastia d'un nouvel hôpital tant ce sujet reste une priorité pour les habitants de la commune et pour l'ensemble de la Corse. En effet, l'établissement couvre les besoins hospitaliers de 60 % de la population de l'île et d'environ 600 000 personnes durant la période estivale. Si des investissements d'urgence pour tenter d'atténuer l'obsolescence de la structure ont été consentis il y a quelques années, il n'en demeure pas moins qu'un diagnostic architectural réalisé en 2018 avait mis en évidence la saturation du site et sa non-sécurisation, l'insuffisance des espaces médicaux et paramédicaux, le manque de surface pour les activités d'urgence, la vétusté de plusieurs services logistiques ou encore la difficulté d'atteindre le nombre standard de lits par unité d'hospitalisation. Face à de tels constats, le Gouvernement avait pris la décision de nommer des experts dans le cadre du Conseil national d'investissement en santé en charge du suivi spécifique de ce dossier. Malgré les demandes répétées de M. le député, les conclusions de leur travail n'ont jamais été rendues publiques. Depuis le mois de septembre 2023, une issue positive tend cependant à se dégager. À l'occasion de son voyage sur l'île, le Président de la République a formulé une volonté claire à travers les mots que M. le député souhaite rappeler : « Je veux que Bastia dispose dans les prochaines années d'un centre hospitalier à la hauteur des besoins des habitants. ». Dès lors, il demande à connaître la nature ainsi que l'échéancier des mesures que compte prendre le Gouvernement afin de concrétiser cette décision du Président de la République.

*Aménagement du territoire**CPER 2023-2027 et aménagement de la route nationale 20 en Ariège*

411. – 21 novembre 2023. – Mme Martine Froger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les différents protocoles signés avec deux Premiers ministres successifs, M. Bernard Cazeneuve puis M. Jean Castex, relatifs à l'aménagement de la route nationale 20 (RN20) dans le département de l'Ariège. Pour rappel, l'article 1^{er}, alinéa 9, du dernier protocole signé en 2022 prévoit que « la déviation de Tarascon sur Ariège est considérée par les parties signataires comme une priorité à prendre en compte dans la prochaine contractualisation État-Région 2023-2027. Les partenaires signataires s'accordent pour apporter leur financement dans la perspective de la prochaine contractualisation Mobilités 2023-2027, avec le plan de financement suivant qui reprend pour cette opération les clés de financement indiquées au protocole d'itinéraire sur la RN20 en Ariège signé le 22 mars 2017 ». Or, les informations en possession des élus locaux sur la préparation du contrat de plan État-Région (CPER) 2023-2027 font état d'un niveau de crédits ouverts envisagés très largement insuffisants par rapport à cet engagement. En effet, il ne serait ainsi affecté que 10 millions d'euros à ce projet, montant absolument insuffisant et contraire aux dispositions du protocole signé le 5 février 2022. Mme la députée souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur cette situation qui, si elle se confirme, constituerait un manquement grave de l'État aux engagements pris. L'inquiétude est d'autant plus forte qu'en décembre 2022, le Conseil d'orientation des infrastructures émettait un avis défavorable à la réalisation de cette opération, ne tenant nullement compte des engagements actés et des motifs qui les justifiaient : gain de temps important sur cet itinéraire de la RN20/E9, voie de liaison avec l'Espagne et la Principauté d'Andorre, réduction des émissions polluantes (Co2) grâce au désengorgement du trafic et amélioration de la sécurité des habitants de Tarascon sur Ariège. Dès lors, si les dispositions du CPER Mobilités 2023-2027 n'évoluaient pas dans le sens prévu par le protocole du 5 février 2022, il s'agirait d'un manquement grave aux engagements pris antérieurement et largement attendus par les élus locaux et les populations concernées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la prise en compte de ces protocoles dans la définition de la prochaine contractualisation État-Région 2023-2027.

*Élevage**Filière veau sous la mère, répartition des aides du « fonds veau »*

412. – 21 novembre 2023. – M. Francis Dubois alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inégalités causées par la répartition du « fonds veau ». Après un an d'échanges entre la FNB et ELVEA France, qui regroupe 29 associations d'éleveurs, les professionnels ont appris que le programme opérationnel ne reconnaîtrait pas les modalités de commercialisation des animaux des organisations de producteurs sans transfert de propriété. Cette inégalité pourrait sceller le sort de la filière d'élevage du veau sous la mère ou veau label. Une filière d'excellence et mode d'élevage traditionnel qui est déjà durement touchée. Pourtant, un millier d'éleveurs sont adhérents à une organisation de producteurs ELVEA et ils ont la volonté de garder la commercialisation de leurs produits et de chercher la meilleure valorisation possible. Ce modèle satisfait pleinement les éleveurs-producteurs de veaux sous label. Les organisations sans transfert de propriété ne peuvent pas émarger selon les conditions pour lesquelles elles sont agréées. Un programme opérationnel veau label ne peut pas être ouvert à une production s'il entraîne une distorsion de la concurrence entre les types de structures. On se doit collectivement de trouver une solution pour l'ensemble des filières et notamment pour les éleveurs qui portent un modèle de production qualitatif et durable. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour répartir équitablement le « fonds veau » et que les organisations de producteurs sans transfert de propriété puissent également en bénéficier.

*Établissements de santé**Place de l'aumônerie au sein du centre hospitalier d'Argentan*

413. – 21 novembre 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la place de l'aumônerie au sein du centre hospitalier d'Argentan. Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argentan a pris, en mars 2023, la décision de ne plus financer le temps de l'aumônier sur les fonds de l'établissement. Une décision motivée selon l'établissement par l'interprétation du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qui prévoit que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Une interprétation qui interroge et qui suscite de vives inquiétudes quant à la position jugée anticléricale de l'établissement. En effet, ladite loi indique pourtant à l'alinéa

suivant que « pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Les établissements publics de santé doivent donc assurer le fonctionnement d'un service d'aumônerie destiné à répondre aux besoins spirituels des patients ou résidents qu'ils accueillent. L'établissement hospitalier d'Argentan est le seul dans un large rayon d'attractivité et les données démographiques du bassin desservi attestent d'ailleurs qu'une majorité des personnes qui y résident sont catholiques. Le libre exercice du culte par de seuls intervenants bénévoles apparaît intenable et la suppression du demi-poste d'aumônier quant à elle, injustifiée. Il lui demande donc de clarifier rapidement les obligations des établissements de santé en matière de provision de services d'aumônerie et appelle à une nouvelle directive de son administration rappelant l'importance de ces services et précisant leur financement afin d'éviter d'autres situations litigieuses.

Défense

Lancement du programme Syracuse 5

414. – 21 novembre 2023. – **Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le lancement du développement du programme de télécommunication Syracuse 5. Du point de vue opérationnel, les systèmes spatiaux sont des multiplicateurs d'efficacité et des catalyseurs de forces. Durant la préparation des opérations, ils contribuent à l'élaboration du renseignement. Les satellites donnent aussi accès à des informations de positionnement, de météorologie, d'hydrographie, d'océanographie ou de synchronisation temporelle, indispensables à l'efficacité de l'action militaire. La loi de programmation militaire 2024-2030, qui vient d'être votée, consacre six milliards d'euros au spatial de défense, ce budget étant d'autant plus nécessaire au vu de l'apport avéré des systèmes spatiaux à l'efficacité des forces armées. Toutefois, se trouve à Cannes un grand acteur industriel du spatial national et mondial, *Thalès Alenia Space*, qui, depuis trente ans, fabriquait les télescopes des satellites de renseignement français Hélios, Pléiades et CSO et a intégré les satellites de télécommunications militaires Syracuse. Aujourd'hui, ce *leader* du spatial a quelques inquiétudes concernant son avenir. En effet, malgré la reconnaissance de sa compétence et de ses savoir-faire, cette entreprise a cessé de travailler sur des programmes spatiaux de la défense depuis deux ans, suite à la livraison du dernier télescope du programme CSO et celle du satellite Syracuse 4A mis en orbite en 2021. Par ailleurs, la disparition annoncée du satellite Syracuse 4C fait porter des risques graves sur le secteur, le privant ainsi de commandes de satellites militaires pendant plusieurs années. Les conséquences en seront très préjudiciables, à la fois pour le pays en matière de souveraineté mais également pour le site cannois de *Thalès Alenia Space* en matière de chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de lancer très rapidement les études de développement de Syracuse 5 afin de garantir aux armées françaises leur connectivité et la supériorité opérationnelle d'un système de communication souverain mais aussi de permettre au site cannois de *Thalès Alenia Space* de maintenir son expertise et à l'ensemble de ses salariés de regarder l'avenir avec sérénité.

Santé

Dégradation alarmante du service public de psychiatrie en Haute-Savoie

415. – 21 novembre 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation alarmante du service public de psychiatrie en France et plus particulièrement dans le département de la Haute-Savoie où l'établissement public de santé mentale est arrivé à un point de non-retour. Les problématiques qui fragilisent ce secteur sont nombreuses et inquiétantes : capacité d'accueil réduite faute de personnel, fermeture d'unités entières, suppression d'équipes mobiles pourtant indispensables, placement de patients dans des unités non adaptées à leurs maux qui pose de graves problèmes de sécurité, etc. Les établissements privés comme publics sont touchés par cette crise intimement liée à des problèmes de recrutement colossaux en raison de l'exode des soignants vers la Suisse voisine ou encore de la fuite des psychiatres hospitaliers vers l'intérim. Cette situation urgente et bien spécifique du territoire ne peut être ignorée plus longtemps. En ce sens, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte engager dès ce jour pour pallier la crise du service public de psychiatrie qui touche durement le département de la Haute-Savoie.

*Logement : aides et prêts**PTZ dans l'ancien et dans les zones tendues*

416. – 21 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le PTZ dans l'ancien et dans les zones tendues.

*Transports ferroviaires**Mobilités durables et trains de nuit*

417. – 21 novembre 2023. – M. Benoît Bordat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur une préoccupation cruciale qui touche de nombreux habitants de Bourgogne-Franche-Comté et qui concerne les lignes de trains de nuit Briançon-Paris et Nice-Paris. L'été 2023, la fréquentation des trains de nuit a encore battu des records. La croissance est d'ailleurs tirée par des destinations vertes comme la Bourgogne. Les trains de nuit ont également bénéficié de ce « retour au rail ». Si on peut s'en féliciter, de nombreuses évolutions sont vivement souhaitées et attendues tant par les usagers, les collectivités locales, que par les acteurs du tourisme. La région Bourgogne-Franche-Comté *via* la ville de Dijon a longtemps été desservie par les trains de nuit Briançon-Paris et Nice-Paris. Si ces lignes existent toujours, elles ne s'arrêtent plus à Dijon. Il convient de rappeler que Dijon est un nœud ferroviaire essentiel, interconnecté avec d'autres grandes villes telles que Mulhouse, Besançon et Lausanne. En rétablissant l'arrêt à Dijon sur ces lignes, il y aurait un véritable atout pour les habitants de nombreuses agglomérations qui comptent sur ces liaisons ferroviaires, facilitant la mobilité et renforçant la connectivité régionale. Le Gouvernement s'est résolument engagé dans la lutte contre le changement climatique, à l'image de l'engagement d'un plan de relance ; la réintégration de Dijon dans ces itinéraires s'inscrit donc parfaitement dans la continuation de cette politique, le report modal vers le train de nuit permettant de diminuer de 95 % les émissions de CO₂ liées à ces déplacements. À l'heure de la transition écologique et énergétique, le train de nuit incarne une véritable solution vertueuse et bénéfique à l'ensemble des territoires par un maillage d'arrêts et de destinations plus importants, dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone à atteindre d'ici horizon 2050. Ils offrent la possibilité de créer un réseau plus vaste, avec davantage de points d'arrêt et de destinations, favorisant ainsi une mobilité responsable. Les fonds alloués aux mobilités durables doivent cependant irriguer l'intégralité des territoires. Dans le souci de préserver l'environnement et d'améliorer la qualité de vie des concitoyens et pour que le retour des trains de nuit puisse bénéficier à l'ensemble des territoires comme la région Bourgogne-Franche-Comté, M. le député demande à M. le ministre d'entamer une discussion le plus rapidement possible avec la SNCF avant le changement d'horaire prévu le 11 décembre 2023, au sujet de la restauration des arrêts à Dijon des lignes Briançon-Paris et Nice-Paris. L'objectif de ce dialogue étant de rétablir les arrêts à Dijon pour les lignes de trains Briançon-Paris et Nice-Paris. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Médecine**Situation de la médecine du travail*

418. – 21 novembre 2023. – Mme Christine Decodts attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de la médecine du travail et les difficultés rencontrées pour recruter des médecins de cette spécialité. Sur la circonscription de Mme la députée, ce sont près de 20 000 emplois directs qui seront créés d'ici à 2033 du fait du développement économique du Dunkerquois. Près de 40 % des travailleurs recrutés devront faire l'objet d'un suivi renforcé. Ce suivi ne peut être effectué que par un médecin du travail. L'association interprofessionnelle assurant les missions de prévention et de santé au travail peine, malgré le déploiement de moyens, à recruter des médecins du travail. Des solutions de coopération avec d'autres association ont été déployées mais elles ne permettent pas de régler complètement cette difficulté, l'agrément de l'association reste toujours fragile. Le problème ne semble pas pouvoir être réglé par le seul prisme de la démographie médicale et de son évolution, qui pourrait ne pas avoir d'effets réels avant 15 ans minimum, le temps que toutes les spécialités soient pourvues. Les dispositions de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention et la santé au travail ont permis aux médecins de dégager du temps médical mais ces mesures ne permettent pas de régler complètement la situation. Elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre afin de faire évoluer cette situation, sachant que, sans exhaustivité, de grands *items* sont *a priori* à investiguer : donner un regain d'attractivité à la médecine du travail trop souvent considérée comme une médecine administrative ; inciter les médecins à recourir plus largement aux entretiens infirmiers, ce qui peut nécessiter une évaluation et le cas échéant une

adaptation des formations des infirmières ; ouvrir la possibilité aux infirmières en santé au travail de procéder aux visites individuelles renforcées moyennant une formation adaptée et généraliser la téléconsultation dont la pratique est à développer voire à encadrer pour sécuriser les praticiens.

Déchets

Enfouissement des déchets par les communes

419. – 21 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Pont alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'amélioration écologique incontournable du traitement des déchets qui entraîne une perte de redevances pour les communes suite aux lois relatives au tri sélectif et au recyclage interdisant, à court terme, l'enfouissement. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le cas de la commune de Dannes dans sa circonscription de Boulogne-sur-Mer. Plusieurs communautés d'agglomération, dont celle du Boulonnais, ont renoncé à l'enfouissement des déchets et pour ce faire ont choisi le centre d'incinération Flamoval à Arques, pourtant à 60 km de Dannes. Le délégataire de l'opération, Suez, verse actuellement une redevance de 5,20 euros par tonne de déchets enfouis à la commune de Dannes. Après calcul, c'est dans un premier temps une perte annuelle de 52 000 euros pour la commune de Dannes. À cette perte s'ajouteront 313 000 euros par an quand deux autres agglomérations (Desvres-Samer et la Terre des Deux Caps) ne feront plus enfouir à Dannes mais enverront leurs déchets au centre d'incinération d'Arques. Dans ces conditions, la commune de Dannes perdrait 18 % de son budget de fonctionnement de 1,7 million d'euros à la fin de la perception de la redevance sur l'enfouissement des déchets ! Dannes s'est engagée résolument dans des projets en matière de transition écologique depuis 3 ans : modernisation du parc d'éclairage public pour diminuer la consommation ou encore la réalisation d'une nouvelle école moins énergivore. Avec cette perte financière, ces projets peuvent à coup sûr être remis en cause. Il lui demande de lui indiquer quelles compensations budgétaires et quels mécanismes de solidarité il envisage, dans ce cadre, pour couvrir spécifiquement les pertes pour la commune de Dannes et d'une manière générale pour les communes se trouvant dans ce cas de figure.

Assurances

Conséquences des téléconsultations sur l'assurance des professionnels de santé

420. – 21 novembre 2023. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effets néfastes du recours à la téléconsultation sur le montant de la prime de responsabilité civile des professionnels de santé. Depuis plusieurs années, le développement de la téléconsultation est encouragé par les pouvoirs publics en tant qu'outil visant à améliorer l'accès aux soins, notamment dans les déserts médicaux. Le décret du 13 septembre 2018 a notamment permis de développer celui-ci, en assouplissant les conditions pour lesquelles les rendez-vous à distance pouvaient être réalisés. La crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a, par la suite, accéléré cette pratique, en généralisant l'usage de la téléconsultation à une part importante des médecins et des patients. Or les professionnels de santé ayant choisi de proposer une offre de téléconsultation sont aujourd'hui confrontés à une augmentation de la prime de responsabilité civile. En Seine-et-Marne notamment, département le plus sous-doté de France métropolitaine en médecins généralistes, certains assureurs spécialisés dans la responsabilité civile médicale ont d'ores et déjà notifié à leurs clients une augmentation de leur prime, en justifiant explicitement le recours à la téléconsultation comme une cause d'aggravation de la sinistralité de leur activité. Il ressort en effet des études menées par le secteur que les téléconsultations génèrent davantage de mises en cause de la part des patients, liées notamment à la sous-évaluation de la gravité de leur état de santé ou à la prescription de traitement inappropriés. Il en résulte une augmentation du volume d'intervention des assurances, dont ces dernières entendent répercuter le coût sur les assurés. Si la lutte contre les déserts médicaux constitue à juste titre une priorité, celle-ci ne doit pas pénaliser les professionnels de santé dans leur activité. Elle lui demande donc par quel moyen il entend veiller à ce que le développement de la téléconsultation ne se fasse pas au prix d'une aggravation de la sinistralité des professionnels y ayant recours.

Dépendance

Tutelle des Ehpad

421. – 21 novembre 2023. – M. Jean-François Rousset interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur la tutelle des Ehpad. Dans la région de M. le député, comme partout en France, les Ehpad connaissent des difficultés financières profondes. En effet, l'inflation a directement impacté les coûts de fonctionnement de ces établissements. Des charges qui portent autant sur le prix des énergies, le salaire des personnels ou les prix de

l'alimentation. Cette tension liée à la conjoncture économique est aussi le fait d'une difficulté de recrutement des personnels soignants obligeant les établissements à s'appuyer sur des personnels contractuels. Récemment, un directeur d'établissement disait à M. le député : « Nous avons deux fois moins d'infirmiers qui nous coûtent deux fois plus cher ». Face à cette crise, Mme la Première ministre a annoncé une enveloppe d'aide d'urgence pour combler les déficits accumulés dans les établissements les plus en difficulté. C'était nécessaire. Pour autant, la difficulté à porter une réflexion plus profonde sur le financement des Ehpad tient sans doute également à un double portage département et agence régionale de santé (ARS) qui coupe la tutelle en deux têtes. M. le député demande à Mme la ministre quel est, d'après elle, l'intérêt d'une telle fusion et si certaines expérimentations ont été réalisées. Plus largement, il souhaite savoir comment elle aborde l'enjeu de former davantage d'infirmiers et de quels leviers elle dispose.

État civil

Certificats de nationalité française

422. – 21 novembre 2023. – **Mme Eléonore Caroit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution de la situation des demandes de certificats de nationalité française (CNF) depuis l'adoption du décret n° 2022-899 du 17 juin 2022, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Mme la députée est régulièrement alertée par des Français établis hors de France qui, à l'occasion d'un renouvellement de titre d'identité ou de première demande d'un passeport, se voient demander un certificat de nationalité française par les autorités consulaires de leur pays de résidence. La procédure d'obtention d'un certificat de nationalité française, particulièrement longue et lourde en ce qu'elle requiert la production de nombreux documents originaux, est vécue comme une injustice par les Français établis à l'étranger dès lors qu'elle n'est pas requise pour les Français nés en France. La perte de nationalité à laquelle peut aboutir cette procédure est généralement incomprise et très mal vécue par les citoyens, d'autant plus lorsqu'ils ont été considérés comme Français par le consulat pendant des années, possèdent un Nomic, sont inscrits sur le registre des Français établis hors de France et votent aux élections consulaires, législatives et présidentielles françaises. Face à cette situation, le Gouvernement a adopté le décret susvisé, lequel a modifié les modalités d'instruction des demandes de CNF et les modalités pour former des recours de manière à fluidifier la procédure et à réduire les délais. Mme la députée s'est récemment rendue au service central d'état civil situé à Nantes pour échanger avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et pour aborder la problématique des certificats de nationalité. Un an après l'entrée en vigueur de ce décret, elle souhaiterait connaître l'évolution du nombre de procédures d'instruction, du nombre de recours ainsi que des délais de procédure relatifs aux certificats de nationalité.

10335

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des dons en nature des agriculteurs et producteurs

423. – 21 novembre 2023. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la défiscalisation des dons des agriculteurs et producteurs aux associations d'utilité publique. Ces personnes, qui pensaient pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % du montant versé, font face à une situation absurde lorsqu'ils décident de donner (et donc de déclarer) une partie de leur production à ces associations. Cette problématique a été remontée à Mme la députée par un agriculteur maraîcher de sa circonscription, qui avait décidé de livrer de façon régulière une partie de sa production (non commercialisée). En effet, en 2022, il a donné l'équivalent de 10 000 euros de fruits et légumes au Secours populaire. Or la valeur de ce don a été réintégrée à son résultat au titre de la production (chiffre d'affaires), générant ainsi un taux de 27 % de charges complémentaires pour l'URSSAF et un taux marginal de 30 % d'impôt sur le revenu supplémentaire. Ce don lui ouvre donc droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % mais également 6 000 euros de taxes ou impôts supplémentaires. Heureusement que son taux d'imposition marginal n'était en 2022 que de 30 %. S'il avait été de 41 %, il aurait payé plus de taxes et d'impôts qu'il n'aurait eu de réduction d'impôt. Ce type d'exemple montre donc qu'ils ont le sentiment de travailler dur pour n'obtenir qu'une réduction d'impôt très faible, voire potentiellement négative s'ils font une bonne année. Cette situation semble ainsi totalement ubuesque. Par conséquent, elle lui demande s'il serait possible de revenir sur l'obligation de réintégrer le montant des dons en nature au chiffre d'affaires, afin que ces dons bénéficient d'une réelle incitation fiscale et puissent être encouragés ; les associations sont de plus en plus en difficulté alimentaires et financières et ont besoin de davantage de dons.

*Nuisances**Installation de protections phoniques sur le tronc commun de l'A4/A86*

424. – 21 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la rénovation et l'installation de protections phoniques aux abords du tronc commun de l'A4 et de l'A86, en particulier aux alentours du pont de Nogent-sur-Marne et de l'Île-de-Beauté. Cet axe routier très emprunté est le théâtre, chaque jour depuis plus d'un demi-siècle, du plus grand bouchon autoroutier d'Europe. Plus de 260 000 véhicules y transitent en effet chaque jour, dont plus de trois quarts sont des poids lourds. Cette situation génère des nuisances importantes pour les riverains. Il apparaît ainsi nécessaire de financer des aménagements visant à réduire les nuisances sonores engendrées par cet axe. C'est le sens d'un amendement que M. le député a déposé au projet de loi de finances pour l'année 2024, qui prévoit une enveloppe de 3,5 millions d'euros pour installer des protections phoniques. Si des protections phoniques ont bien été financées et installées il y a plusieurs années sur le tronc commun de l'A4 et l'A86, certaines d'entre elles se sont effondrées, quand d'autres concernaient seulement les communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort. M. le député sollicite donc auprès du Gouvernement le financement de protections phoniques aux abords du tronc commun de l'A4 et de l'A86 aux niveaux du pont de Nogent-sur-Marne et du quartier Beauté, afin de soulager les riverains des nuisances qui y persistent. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Police**Effectifs de police du nouveau commissariat d'Aulnoie-Aymeries*

425. – 21 novembre 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les effectifs qui seront déployés au sein du nouveau commissariat d'Aulnoie-Aymeries. En effet, alors que ce nouveau commissariat est pour le territoire une excellente nouvelle, puisqu'il vient remplacer un des plus vétustes de France, la question des effectifs reste toujours en suspens. À l'heure actuelle, les effectifs sont malheureusement parfaitement insuffisants et une grande partie des futurs locaux resteront de fait inutilisés. En effet, bien que des arrivées de nouveaux effectifs soient annoncées, les départs ne sont jamais évoqués. Avec la disparition des effectifs dits « de référence », il est aujourd'hui difficile de savoir combien d'agents manquent véritablement dans toute la circonscription de sécurité publique. Face à la recrudescence de la criminalité et de la délinquance dans le territoire, un effort conséquent est attendu de la part de l'État afin de renforcer substantiellement les policiers déjà présents. Cet effort est d'autant plus attendu que les promesses faites d'ouvrir une nouvelle brigade de gendarmerie à Maroilles tout en conservant celle de Carnières ne seront pas tenues. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter de nouveaux effectifs à Aulnoie-Aymeries et répondre de fait aux préoccupations des élus et des habitants du territoire.

*Aménagement du territoire**Travaux route nationale 10 sur le tronçon Angoulême-Ruffec*

426. – 21 novembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les travaux à venir sur la route nationale 10 et plus particulièrement sur son tronçon d'Angoulême à Ruffec, en Charente. Sur les 19 km séparant Villegats de la commune d'Aussac-Vadalle, six routes départementales traversent les quatre voies de la route nationale 10 sans aucun dispositif de sécurité. Véritable poumon économique de l'Europe de l'Ouest (péninsule ibérique - Bénélux) cette route très fortement utilisée par des poids lourds représente un réel danger pour ses usagers et une réelle peur pour tous les automobilistes et tractoristes pour qui la traversée est nécessaire. Elle lui demande à quelle échéance ces carrefours seront enfin sécurisés.

*Agriculture**Maintien de l'exonération de la TICPE pour les agriculteurs*

427. – 21 novembre 2023. – Mme Annick Cousin alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétude exprimée par la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne face à la forte hausse du prix du carburant. Cette situation, conjuguée à l'augmentation significative de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), contraint les agriculteurs à effectuer des avances de trésorerie de plus en plus importantes. La tendance à la suppression des molécules autorisées dans les

traitements agricoles entraîne une augmentation des passages mécaniques, tant en agriculture conventionnelle qu'en agriculture biologique, provoquant ainsi une hausse de la consommation de GNR et des charges supportées par les exploitants. De plus, l'annonce d'une augmentation du reste à charge au titre de la TICPE jusqu'en 2030 aggrave la situation, engendrant un surcoût significatif pour les agriculteurs. Les finances des agriculteurs ne sont pas en mesure d'absorber de telles hausses de charges, surtout dans le contexte économique actuel. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir l'exonération de la TICPE accordée aux agriculteurs, à l'instar de celle bénéficiant aux transporteurs routiers ou aux pêcheurs.

Établissements de santé

Financement du CH d'Arles et prise de décision dans les financements

428. – 21 novembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de financement des projets hospitaliers et la méthode de prise de décision. L'accès au financement de travaux constitue une gageure pour l'ensemble des centres hospitaliers de France, largement endettés, qui doivent financer des projets extrêmement coûteux, en étant dépendants des différentes sources de financement public. Si le CH d'Arles a pu compter sur un soutien précieux des collectivités et d'une rallonge cruciale de l'ARS PACA pour sa modernisation en groupement de coopération sanitaire, cette situation n'est pas celle de l'ensemble des centres hospitaliers. L'incertitude demeure en outre pour les travaux à Arles comme ailleurs, face à la forte incertitude liée au contexte d'enrichissement de toutes les prestations de travaux. En effet, la viabilité du projet de GCS à Arles repose sur des fondamentaux que le contexte économique général fragilisera nécessairement. L'appel d'offres visant à attribuer les travaux vient d'être publié dans un contexte d'inflation générale, alors que les indices des coûts de la construction se sont aggravés de 23 % depuis 2019 et de 8 % pour la dernière année. Au terme de la mise en concurrence, à l'ouverture des plis, c'est ainsi l'équilibre économique de l'opération qui est susceptible d'être remis en cause pour des facteurs complètement exogènes et incontrôlables. Le Gouvernement prévoit-il des mesures pour sécuriser leurs financements d'infrastructures ? Par ailleurs, si la loi 3DS permet aux collectivités de financer les travaux des établissements publics de santé, cette dernière nécessite un accord de toutes les parties prenantes. Malgré cette intention louable, cette unanimité apparaît en pratique très compliquée à trouver, impliquant des délais allongés et des coûts supplémentaires. Il lui demande s'il prévoit des mesures pour revenir sur les effets pervers de ce dispositif.

Agriculture

Difficultés de la filière viticole d'Occitanie

429. – 21 novembre 2023. – M. Frédéric Falcon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des viticulteurs audois. En effet, le 6 novembre 2023, une réunion historique s'est tenue à Montpellier avec les représentants des vigneron du Languedoc. La filière viticole d'Occitanie a annoncé une mobilisation historique le 25 novembre 2023 à Narbonne, pour interpeller le Gouvernement qui reste sourd à ses difficultés. Depuis plusieurs mois, les viticulteurs audois affrontent de nombreux obstacles : stress hydrique, blocage des projets de retenues d'eau par l'administration, révision de la cartographie à partir de laquelle est fondé le contrôle des zones de non-traitement (ZNT), normes environnementales intenable, instabilité réglementaire, inflation de l'énergie et des charges courantes, augmentation de la fiscalité, harcèlement et pression des écologistes ainsi qu'un grand déséquilibre dans les négociations avec la grande distribution. Si rien n'est fait, la viticulture audoise pourrait disparaître. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures concrètes proposées par le Gouvernement pour accompagner les viticulteurs audois et les sortir de la crise dramatique à laquelle ils font face.

Catastrophes naturelles

Gestion de la tempête Ciaran

430. – 21 novembre 2023. – Mme Mélanie Thomin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le retour d'expérience post-tempête Ciaran. Avant toute chose, il convient de saluer la réussite des mesures de prévention qui ont évité les pertes humaines le soir de celle-ci. Pour ce qui est de la prévention, on a su apprendre des catastrophes précédentes. En revanche, pour la gestion post-tempête, de nombreux points d'amélioration se sont révélés depuis le 2 novembre 2023. Les réseaux de communication ont été sévèrement endommagés, empêchant tout lien entre les communes, leurs administrés mais aussi les services de l'État et Enedis, entravant ainsi la gestion opérationnelle de la crise et l'information des sinistrés. Les habitations

1. Questions orales

totallement dépendantes de l'électricité ont privé nombre de concitoyens, en particulier des femmes âgées seules et isolées dans les hameaux, de lumière, de chauffage et de nourriture chaude, tout en entraînant aussi la perte des denrées stockées dans les congélateurs. La vulnérabilité des points de captage d'eau et la défaillance électrique de certaines usines de traitement ont entraîné une coupure d'alimentation d'eau potable. Les régimes assurantiels agricoles, notamment du fait du critère de vétusté, s'avèrent inadaptés face à une telle calamité, en particulier pour les serristes. Se pose enfin la problématique des critères et de la procédure des tempêtes comme catastrophe naturelle hors zone cyclonique. Quelles premières leçons le Gouvernement tire-t-il de cette catastrophe climatique d'ampleur exceptionnelle ? Comment être plus réactif dans la gestion opérationnelle de crise ? Ne doit-on pas équiper chaque commune à risque de moyens de communication autonomes et d'un groupe électrogène pour gérer l'urgence ? Il s'agit d'un enjeu stratégique pour ce premier échelon institutionnel de prise en charge et de solidarité de proximité. Quelles évolutions législatives sont prévues pour inscrire les tempêtes dans le registre des catastrophes naturelles ? Enfin, elle lui demande comment profiter de ce retour d'expérience pour être plus résilients à l'avenir dans une société qui fera face à des aléas climatiques plus nombreux et plus intenses.

Gendarmerie

Implantation d'une gendarmerie à Verneuil-sur-Vienne

431. – 21 novembre 2023. – M. Stéphane Delautrette interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'implantation d'une gendarmerie à Verneuil-sur-Vienne. Le 2 octobre 2023, le Président de la République a dévoilé la carte des 239 futures brigades de gendarmeries prévues à l'horizon 2027. Le travail accompli par l'ensemble des gendarmes de Haute-Vienne sur le territoire est remarquable et mérite d'être salué. S'il faut se réjouir de l'arrivée d'une brigade mobile dans la commune de Boisseuil, l'annonce a néanmoins suscité une profonde insatisfaction chez nombre d'élus et de citoyens haut-viennois. Alors que deux unités étaient attendues en Haute-Vienne, seuls 3 gendarmes viendraient renforcer les rangs des brigades du département, faisant de ce territoire le moins bien doté de Nouvelle-Aquitaine. La surprise est d'autant plus grande qu'un projet d'implantation est porté de longue date par la municipalité de Verneuil-sur-Vienne. Conçu en lien étroit avec les services de l'État, celui-ci répond à un réel besoin et renseigne l'ensemble des critères d'éligibilité. En effet, la commune de Verneuil-sur-Vienne fait face à une double hausse - une hausse démographique accompagnée d'une hausse des faits de délinquance - qui aurait pleinement justifié l'installation d'une nouvelle caserne et ainsi équilibré la charge de travail des gendarmes de la brigade d'Aixe-sur-Vienne, située à 15 kilomètres. D'un point de vue logistique et stratégique, le terrain, d'ores et déjà acquis à dessein par la commune, se situe quant à lui, à la croisée de deux axes nationaux majeurs (RN 520 et RN 141) et à proximité d'équipements structurants tels que l'aéroport. Les élus locaux de Verneuil-sur-Vienne et tout particulièrement leur maire, Pascal Robert, sont aujourd'hui dans l'incompréhension la plus totale. Alors même qu'ils étaient, dès cette année 2023, en capacité d'accueillir trois gendarmes dans des locaux dédiés et pouvaient envisager la construction d'un nouvel établissement sur un terrain réservé, ils sont toujours dans l'expectative. Du fait de l'attachement de M. le ministre au juste maillage territorial des forces de l'ordre et aux liens avec la population qu'il apporte, il est nécessaire de considérer avec le plus grand sérieux le cas spécifique de Verneuil-sur-Vienne et d'obtenir l'ouverture de brigades plus en adéquation avec les besoins exprimés d'ici à 2027. Il lui demande sa position sur ce sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 38 A.N. (Q.) du mardi 19 septembre 2023 (n°s 11306 à 11480) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 11308 Fabien Di Filippo ; 11309 Mme Edwige Diaz ; 11315 Mme Corinne Vignon ; 11316 Aurélien Saintoul ; 11326 Mme Marie-France Lorho ; 11347 Fabien Di Filippo ; 11353 Henri Alfandari ; 11410 Mme Laurence Robert-Dehault.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 11310 Grégoire de Fournas ; 11311 Éric Alauzet ; 11312 Aurélien Saintoul ; 11313 Jérôme Buisson ; 11314 Jérôme Buisson.

ARMÉES

N°s 11334 Frédéric Mathieu ; 11336 Mme Caroline Colombier ; 11337 Mme Caroline Colombier ; 11449 Aurélien Saintoul.

BIODIVERSITÉ

N°s 11321 Fabien Di Filippo ; 11341 Mme Marianne Maximi.

COMPTES PUBLICS

N°s 11333 Olivier Falorni ; 11436 Philippe Dunoyer ; 11471 Frédéric Petit.

CULTURE

N° 11417 Antoine Villedieu.

DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

N° 11448 Hubert Julien-Laferrrière.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 11318 Hubert Wulfranc ; 11324 Christophe Barthès ; 11338 Fabien Di Filippo ; 11352 Mme Caroline Colombier ; 11355 Mme Hélène Laporte ; 11357 Mme Bénédicte Auzanot ; 11358 Matthieu Marchio ; 11359 Christophe Barthès ; 11412 Dominique Potier ; 11473 Franck Allisio ; 11474 Francis Dubois.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 11364 Mme Violette Spillebout ; 11365 Bruno Bilde ; 11366 Matthieu Marchio ; 11367 Fabien Di Filippo ; 11368 Mme Clémentine Autain ; 11395 Aurélien Saintoul ; 11396 Stéphane Peu ; 11405 Mme Edwige Diaz ; 11406 Mme Violette Spillebout ; 11407 Mme Edwige Diaz ; 11415 Maxime Minot ; 11459 Mme Servane Hugues.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 11385 Mme Edwige Diaz.

ENFANCE

N° 11452 Mme Marianne Maximi.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 11403 Mme Danielle Brulebois.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 11370 Mme Anne Stambach-Terreñoir ; 11371 Antoine Villedieu ; 11424 Mme Martine Etienne.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 11320 Stéphane Rambaud ; 11322 Mme Edwige Diaz ; 11329 Antoine Villedieu ; 11383 Éric Ciotti ; 11384 Mme Annie Genevard ; 11408 Mme Marie-France Lorho ; 11433 Michel Guinot ; 11446 Aurélien Saintoul ; 11447 Maxime Minot ; 11464 José Gonzalez ; 11466 José Beaurain ; 11467 Mme Michèle Martinez ; 11468 Mme Christelle Petex-Levet.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N° 11416 Mme Félicie Gérard.

JUSTICE

N°s 11331 Fabien Di Filippo ; 11362 Mme Cécile Untermaier ; 11382 Éric Ciotti ; 11419 Matthias Tavel ; 11420 Mme Florence Lasserre ; 11421 Mme Florence Lasserre ; 11434 Michel Guinot ; 11457 Hubert Julien-Laferrrière.

10340

LOGEMENT

N°s 11422 Mme Julie Lechanteux ; 11425 Mme Caroline Colombier ; 11426 Franck Allisio.

MER

N° 11465 Frédéric Falcon.

NUMÉRIQUE

N°s 11430 Aurélien Saintoul ; 11431 Jean-René Cazeneuve ; 11432 Mme Violette Spillebout ; 11463 Julien Rancoule.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N°s 11378 Stéphane Viry ; 11379 Éric Alauzet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 11372 Mme Justine Gruet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 11404 Frédéric Petit ; 11441 Aurélien Saintoul ; 11442 José Beaurain ; 11470 Emeric Salmon ; 11480 Pierrick Berteloot.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 11339 Antoine Villedieu ; 11376 Mme Florence Lasserre ; 11377 Jordan Guitton ; 11390 Mme Stéphanie Kochert ; 11391 Mme Clémentine Autain ; 11428 Antoine Villedieu ; 11435 Philippe Dunoyer ; 11443 Thibaut François ; 11454 Maxime Minot ; 11455 Mme Christine Pires Beaune ; 11456 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 11460 Mme Isabelle Valentin ; 11461 Mme Marie-France Lorho ; 11462 Laurent Croizier ; 11469 Mme Edwige Diaz.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 11325 Dominique Potier ; 11330 Mme Valérie Rabault ; 11360 Mme Clémentine Autain ; 11361 Victor Catteau ; 11363 Victor Catteau ; 11392 Dominique Potier ; 11413 Mme Stéphanie Kochert ; 11414 Jean-Charles Laronneur ; 11437 Antoine Villedieu ; 11450 Alexis Corbière ; 11451 Jordan Guitton ; 11453 Franck Allisio.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 11307 Franck Allisio ; 11348 Mme Marie-France Lorho ; 11386 Mme Bénédicte Auzanot ; 11387 Mme Béatrice Descamps ; 11388 Victor Catteau ; 11389 Grégoire de Fournas ; 11393 Quentin Bataillon ; 11394 Thibault Bazin ; 11397 Mme Clémentine Autain ; 11398 Nicolas Sansu.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 11323 Mme Julie Lechanteux ; 11327 Mme Laurence Robert-Dehault ; 11340 Raphaël Schellenberger ; 11375 Fabien Di Filippo ; 11429 Mme Stéphanie Kochert ; 11440 Victor Catteau.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 11351 Maxime Minot ; 11354 David Taupiac ; 11356 Mme Christelle Petex-Levet.

TRANSPORTS

N^{os} 11475 Florian Chauche ; 11477 Frédéric Petit ; 11478 Frédéric Petit.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 11306 Guillaume Vuilletet ; 11344 Aurélien Saintoul ; 11345 Dominique Potier ; 11349 Jordan Guitton ; 11374 Philippe Lottiaux ; 11458 Jean-Pierre Vigier ; 11472 Romain Daubié ; 11479 Grégoire de Fournas.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 30 novembre 2023*

N^{os} 3397 de M. Jean-Luc Warsmann ; 7316 de M. François Ruffin ; 7342 de M. Mounir Belhamiti ; 7624 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 7632 de M. Matthias Tavel ; 7696 de M. Marcellin Nadeau ; 7763 de Mme Chantal Bouloux ; 8656 de M. Bertrand Bouyx ; 8708 de M. Damien Adam ; 9491 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 9594 de M. Antoine Armand ; 10527 de M. Benoît Bordat ; 10771 de M. Hervé Saulignac ; 10880 de Mme Valérie Rabault ; 11145 de M. Alexandre Portier ; 11260 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 11394 de M. Thibault Bazin ; 11398 de M. Nicolas Sansu.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allisio (Franck) : 13071, Travail, plein emploi et insertion (p. 10448) ; 13149, Santé et prévention (p. 10425) ; 13181, Transports (p. 10445) ; 13183, Europe et affaires étrangères (p. 10394).

Amard (Gabriel) : 13010, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10364) ; 13169, Intérieur et outre-mer (p. 10403).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 13069, Éducation nationale et jeunesse (p. 10388) ; 13121, Intérieur et outre-mer (p. 10399).

Arenas (Rodrigo) : 13034, Intérieur et outre-mer (p. 10396).

Armand (Antoine) : 13159, Travail, plein emploi et insertion (p. 10449).

Arrighi (Christine) Mme : 13020, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10437) ; 13056, Culture (p. 10376) ; 13193, Travail, plein emploi et insertion (p. 10451).

B

Ballard (Philippe) : 13016, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10371).

Bannier (Géraldine) Mme : 13116, Intérieur et outre-mer (p. 10398).

Bataillon (Quentin) : 13076, Comptes publics (p. 10373).

Batho (Delphine) Mme : 13128, Personnes handicapées (p. 10416).

Bazin (Thibault) : 13182, Numérique (p. 10413) ; 13188, Transition énergétique (p. 10444).

Benoit (Thierry) : 12979, Comptes publics (p. 10373).

Berete (Fanta) Mme : 13058, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10380).

Bernalicis (Ugo) : 13089, Justice (p. 10409).

Bilde (Bruno) : 13000, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10370).

Blanchet (Christophe) : 13094, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10381) ; 13190, Travail, plein emploi et insertion (p. 10449).

Boccaletti (Frédéric) : 13006, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10435).

Bonnivard (Émilie) Mme : 13093, Logement (p. 10411).

Bordes (Pascale) Mme : 13023, Justice (p. 10406) ; 13044, Intérieur et outre-mer (p. 10397) ; 13166, Justice (p. 10409).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 13105, Santé et prévention (p. 10421).

Brigand (Hubert) : 13079, Comptes publics (p. 10374) ; 13130, Personnes handicapées (p. 10416).

Brun (Fabrice) : 12987, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10435).

Buchou (Stéphane) : 13098, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10382).

C

Cabroler (Frédéric) : 13086, Justice (p. 10407).

Carel (Agnès) Mme : 13085, Santé et prévention (p. 10419).

Chassaigne (André) : 12990, Anciens combattants et mémoire (p. 10367) ; 13009, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10436).

Chauche (Florian) : 13008, Intérieur et outre-mer (p. 10395) ; 13165, Intérieur et outre-mer (p. 10402) ; 13167, Intérieur et outre-mer (p. 10402) ; 13168, Intérieur et outre-mer (p. 10403) ; 13170, Intérieur et outre-mer (p. 10404) ; 13175, Intérieur et outre-mer (p. 10405).

Chenu (Sébastien) : 13017, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10379) ; 13075, Intérieur et outre-mer (p. 10397) ; 13143, Europe et affaires étrangères (p. 10393).

Chikirou (Sophia) Mme : 13002, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10377).

Cinieri (Dino) : 13014, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10371) ; 13068, Comptes publics (p. 10373).

Colombier (Caroline) Mme : 13053, Éducation nationale et jeunesse (p. 10387) ; 13111, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10382).

Corbière (Alexis) : 13095, Logement (p. 10411).

Corneloup (Josiane) Mme : 13025, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10432) ; 13106, Santé et prévention (p. 10421) ; 13131, Personnes handicapées (p. 10417) ; 13136, Santé et prévention (p. 10424) ; 13152, Santé et prévention (p. 10426) ; 13189, Travail, plein emploi et insertion (p. 10449).

Cousin (Annick) Mme : 13004, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10379).

D

Darrieussecq (Geneviève) Mme : 13021, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10438).

Daubié (Romain) : 13107, Santé et prévention (p. 10421).

Dessigny (Jocelyn) : 13192, Travail, plein emploi et insertion (p. 10450).

Dharréville (Pierre) : 13050, Éducation nationale et jeunesse (p. 10387).

Diaz (Edwige) Mme : 13088, Justice (p. 10408) ; 13099, Santé et prévention (p. 10419).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13032, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10372) ; 13073, Intérieur et outre-mer (p. 10397) ; 13074, Intérieur et outre-mer (p. 10397).

Dive (Julien) : 13062, Santé et prévention (p. 10418).

Dubois (Francis) : 13051, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10366).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13179, Intérieur et outre-mer (p. 10406).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 12994, Biodiversité (p. 10369).

E

Echaniz (Inaki) : 13158, Travail, plein emploi et insertion (p. 10449).

Erodi (Karen) Mme : 13160, Santé et prévention (p. 10427).

Etienne (Martine) Mme : 12989, Anciens combattants et mémoire (p. 10367) ; 13027, Armées (p. 10368) ; 13028, Armées (p. 10369) ; 13184, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10384) ; 13191, Travail, plein emploi et insertion (p. 10450).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 13013, Travail, plein emploi et insertion (p. 10447) ; 13030, Europe et affaires étrangères (p. 10392) ; 13180, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10414).

Fiat (Caroline) Mme : 13067, Transformation et fonction publiques (p. 10433).

Folest (Estelle) Mme : 13057, Enseignement et formation professionnels (p. 10391).

Forissier (Nicolas) : 13038, Transition énergétique (p. 10444).

Fournas (Grégoire de) : 12983, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10362).

Frei (Philippe) : 13097, Transition énergétique (p. 10444).

Froger (Martine) Mme : 12986, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10434).

G

Geismar (Luc) : 13177, Intérieur et outre-mer (p. 10405).

Gernigon (François) : 13150, Santé et prévention (p. 10425).

Girard (Christian) : 13146, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10414) ; 13185, Transports (p. 10445).

Gosselin (Philippe) : 12997, Culture (p. 10375) ; 13043, Enfance (p. 10390) ; 13114, Numérique (p. 10412) ; 13139, Intérieur et outre-mer (p. 10400).

Goulet (Florence) Mme : 13118, Intérieur et outre-mer (p. 10399) ; 13120, Intérieur et outre-mer (p. 10399).

Grangier (Géraldine) Mme : 12984, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10362) ; 13087, Justice (p. 10408).

Guedj (Jérôme) : 13127, Personnes handicapées (p. 10415) ; 13137, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10441).

Guillemard (Philippe) : 13112, Solidarités et familles (p. 10430).

H

Habert-Dassault (Victor) : 13081, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10440).

Houlié (Sacha) : 13049, Éducation nationale et jeunesse (p. 10386).

Hugues (Servane) Mme : 12988, Anciens combattants et mémoire (p. 10367).

h

homme (Loïc d') : 13090, Logement (p. 10409).

J

Jolly (Alexis) : 13141, Europe et affaires étrangères (p. 10393).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 13037, Travail, plein emploi et insertion (p. 10447) ; 13125, Personnes handicapées (p. 10415).

L

Laporte (Hélène) Mme : 12995, Biodiversité (p. 10370) ; 13036, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10365).

Lauzzana (Michel) : 13033, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10439) ; 13178, Santé et prévention (p. 10428).

Lavalette (Laure) Mme : 13126, Solidarités et familles (p. 10432).

Le Fur (Marc) : 13096, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10440) ; 13100, Santé et prévention (p. 10419).

Le Gac (Didier) : 13156, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10441) ; 13174, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10442).

Le Gayic (Tematai) : 13117, Transformation et fonction publiques (p. 10433).

Le Vigoureux (Fabrice) : 13153, Santé et prévention (p. 10426).

Lebon (Karine) Mme : 13022, Europe (p. 10392).

Leboucher (Élise) Mme : 13102, Enseignement supérieur et recherche (p. 10391).

Ledoux (Vincent) : 13133, Santé et prévention (p. 10422) ; 13138, Santé et prévention (p. 10424) ; 13161, Santé et prévention (p. 10427) ; 13162, Santé et prévention (p. 10428).

Leduc (Charlotte) Mme : 13035, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10365).

Lefèvre (Mathieu) : 13155, Intérieur et outre-mer (p. 10401).

Lelouis (Gisèle) Mme : 12996, Intérieur et outre-mer (p. 10395).

Levasseur (Katiana) Mme : 13124, Solidarités et familles (p. 10431).

Loir (Christine) Mme : 13026, Intérieur et outre-mer (p. 10396) ; 13046, Éducation nationale et jeunesse (p. 10385) ; 13083, Intérieur et outre-mer (p. 10398) ; 13163, Santé et prévention (p. 10428).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 13078, Enseignement supérieur et recherche (p. 10391) ; 13115, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10383) ; 13172, Intérieur et outre-mer (p. 10404).

Lovisol (Jean-François) : 13104, Santé et prévention (p. 10420) ; 13140, Intérieur et outre-mer (p. 10400).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 13003, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10378).

M

Marchio (Matthieu) : 13018, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10437).

Marchive (Bastien) : 13041, Enfance (p. 10389).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 13154, Travail, plein emploi et insertion (p. 10448).

Mathiasin (Max) : 13119, Enfance (p. 10390).

Mauvieux (Kévin) : 12981, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10361) ; 12985, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10363) ; 13007, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10436) ; 13015, Intérieur et outre-mer (p. 10396) ; 13042, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10366).

Maximi (Marianne) Mme : 13045, Enfance (p. 10390).

Mazars (Stéphane) : 13029, Solidarités et familles (p. 10429).

Meizonnet (Nicolas) : 13012, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10364) ; 13047, Éducation nationale et jeunesse (p. 10385) ; 13091, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10440).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 12992, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10435) ; 13001, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10413) ; 13109, Intérieur et outre-mer (p. 10398) ; 13123, Solidarités et familles (p. 10431) ; 13142, Europe et affaires étrangères (p. 10393).

Mette (Sophie) Mme : 13101, Santé et prévention (p. 10420) ; 13135, Santé et prévention (p. 10424).

Minot (Maxime) : 13110, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10382).

Molac (Paul) : 13061, Santé et prévention (p. 10418).

N

Naegelen (Christophe) : 13151, Santé et prévention (p. 10426).

O

Odoul (Julien) : 13144, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10383) ; 13157, Intérieur et outre-mer (p. 10401).

Olive (Karl) : 13066, Justice (p. 10407).

Ott (Hubert) : 13039, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10379).

P

Pacquot (Nicolas) : 13031, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10438).

Panifous (Laurent) : 13082, Comptes publics (p. 10375) ; **13108**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10441).

Panot (Mathilde) Mme : 12980, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10360).

Paris (Mathilde) Mme : 13052, Éducation nationale et jeunesse (p. 10387).

Peu (Stéphane) : 13048, Éducation nationale et jeunesse (p. 10385) ; **13122**, Solidarités et familles (p. 10430).

Pfeffer (Kévin) : 12991, Armées (p. 10368).

Pires Beaune (Christine) Mme : 13077, Comptes publics (p. 10374) ; **13113**, Numérique (p. 10412).

Pont (Jean-Pierre) : 12999, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10377).

Potier (Dominique) : 13173, Transports (p. 10445).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 13129, Personnes handicapées (p. 10416).

Q

Quatennens (Adrien) : 13080, Industrie (p. 10394).

R

Ramos (Richard) : 13019, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10414) ; **13054**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10388).

Rancoule (Julien) : 13164, Intérieur et outre-mer (p. 10402).

Ray (Nicolas) : 13011, Transition énergétique (p. 10443) ; **13148**, Santé et prévention (p. 10424).

Rilhac (Cécile) Mme : 13060, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10380).

Rolland (Vincent) : 13055, Éducation nationale et jeunesse (p. 10388) ; **13187**, Transports (p. 10446).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 13147, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10384).

Saint-Huile (Benjamin) : 13072, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10381).

Sala (Michel) : 13024, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10438).

Saulignac (Hervé) : 12998, Santé et prévention (p. 10417).

Schellenberger (Raphaël) : 13194, Travail, plein emploi et insertion (p. 10451).

Schreck (Philippe) : 13063, Justice (p. 10407).

Seitlinger (Vincent) : 13195, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10443).

Serre (Nathalie) Mme : 13059, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10380).

Simonnet (Danielle) Mme : 13064, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 10389) ; **13145**, Transformation et fonction publiques (p. 10434).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13103, Santé et prévention (p. 10420).

Taite (Jean-Pierre) : 13005, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10363).

Thierry (Nicolas) : 13092, Logement (p. 10410).

Travert (Stéphane) : 13171, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10372).

V

Vallaud (Boris) : 12993, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10363).

Vignon (Corinne) Mme : 13132, Santé et prévention (p. 10422).

Villedieu (Antoine) : 13040, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10439).

Viry (Stéphane) : 13176, Intérieur et outre-mer (p. 10405).

W

Walter (Léo) : 12982, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10362) ; **13065**, Transformation et fonction publiques (p. 10433) ; **13134**, Santé et prévention (p. 10423) ; **13186**, Transports (p. 10446).

Warsmann (Jean-Luc) : 13070, Travail, plein emploi et insertion (p. 10448).

Woerth (Éric) : 13084, Santé et prévention (p. 10419).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dématérialisation des documents administratifs, 12979 (p. 10373).

Agriculture

Position de la France sur le glyphosate, 12980 (p. 10360) ;

Régulation des produits phytosanitaires, 12981 (p. 10361) ;

Situation préoccupante des ASA face à la flambée des prix de l'électricité, 12982 (p. 10362) ;

Vignes abandonnées, 12983 (p. 10362).

Agroalimentaire

Contre les technocrates européens, protéger le Mont d'Or et sa boîte en bois !, 12984 (p. 10362).

Aménagement du territoire

Contradictions entre différentes instances administratives, 12985 (p. 10363) ;

CPER 2023-2027 et aménagement de la route nationale 20 en Ariège, 12986 (p. 10434) ;

Parution des décrets d'application pour la mise en place du ZAN, 12987 (p. 10435).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demandes portées par les associations d'anciens combattants, 12988 (p. 10367) ;

Maisons Athos prévues par le projet de loi de finances pour 2024, 12989 (p. 10367) ;

Mise en œuvre du « Plan Blessés », 12990 (p. 10367) ;

Situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, 12991 (p. 10368).

Animaux

Importation de viande de brousse, 12992 (p. 10435) ;

Mesures pour lutter contre les abandons des animaux, 12993 (p. 10363) ;

Problèmes comportementaux des animaux sauvages dans les zoos, 12994 (p. 10369).

Aquaculture et pêche professionnelle

Double imposition des pêcheurs en eau douce, 12995 (p. 10370).

Armes

Apparition de grenades explosives artisanales conçues par impression « 3D », 12996 (p. 10395).

Arts et spectacles

Avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC), 12997 (p. 10375).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport des résidents d'Ehpad pour RDV médical, 12998 (p. 10417).

Assurances

- Assurances vol et cambriolage, 12999* (p. 10377) ;
Difficultés des collectivités locales à s'assurer, 13000 (p. 10370) ;
Facturation du vitrage automobile, 13001 (p. 10413) ;
Hausse des tarifs des assurances obligatoires, 13002 (p. 10377) ;
L'explosion des cotisations d'assurance pour les manadiers, 13003 (p. 10378) ;
Pratiques commerciales déloyales des réparateurs de pare-brise non-agrérés, 13004 (p. 10379).

B

Biodiversité

- Dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France, 13005* (p. 10363).

Bois et forêts

- Dispositif MaPrimeRénov'et soutien à la filière bois, 13006* (p. 10435) ;
Effets liés à l'instauration de la responsabilité élargie du producteur, 13007 (p. 10436) ;
Efficacité du dispositif de protection des forêts - indicateur osbolète, 13008 (p. 10395) ;
Responsabilité élargie du producteur - filière bois, 13009 (p. 10436) ;
Situation alarmante sur le manque de moyens pour une bonne gestion de la forêt, 13010 (p. 10364) ;
Soutien à la filière bois-énergie, 13011 (p. 10443).

C

Chambres consulaires

- Baisse de moyens des chambres d'agriculture, 13012* (p. 10364).

Chômage

- Accord collectif du 27 octobre 2023, 13013* (p. 10447).

Collectivités territoriales

- Remboursement des acomptes du filet de sécurité, 13014* (p. 10371).

Commerce et artisanat

- Préoccupations croissantes liées à la contrefaçon, 13015* (p. 10396).

Communes

- Acomptes éventuellement remboursables et « filet de sécurité », 13016* (p. 10371) ;
Filet de sécurité et budgets des communes, 13018 (p. 10437) ;
Filet de sécurité : les communes ne doivent pas devenir la variable d'ajustement, 13017 (p. 10379).

Consommation

- Centres techniques régionaux de la consommation - subventions, 13019* (p. 10414).

Cours d'eau, étangs et lacs

*Clarification du cadre administratif des merlons et des digues privées, 13020 (p. 10437) ;
Suppression des seuils et chaussées des moulins, 13021 (p. 10438).*

Crimes, délits et contraventions

*Pour une définition européenne du viol incluant le consentement, 13022 (p. 10392) ;
Répression des actes antisémites, 13023 (p. 10406).*

D

Déchets

*Collecte et le traitement des cassettes VHS, CD, DVD et Blu-ray usagés, 13024 (p. 10438) ;
Traitement des DASTRI perforants des patients en auto traitement aux JO 2024, 13025 (p. 10432).*

Décorations, insignes et emblèmes

Demande remise médaille de l'engagement face aux épidémies pour M. Martin, 13026 (p. 10396).

Défense

*Création d'un ombudsman militaire, 13027 (p. 10368) ;
Politique d'achat et sécurisation des approvisionnements, 13028 (p. 10369).*

Dépendance

Situation financière alarmante des Ehpad et services d'aide à domicile, 13029 (p. 10429).

Droits fondamentaux

Logiciels espions, 13030 (p. 10392).

E

Eau et assainissement

*Généralisation des récupérateurs d'eau, 13031 (p. 10438) ;
Report transfert des compétences eau et assainissement des communes vers EPCI, 13032 (p. 10372) ;
Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluies et eaux usées traitées, 13033 (p. 10439).*

Élections et référendums

Manoeuvres illégales et anti-démocratiques de BNP Paribas, 13034 (p. 10396).

Élevage

*Abattoir nord-mosellan en péril, un non-sens écologique !, 13035 (p. 10365) ;
Crise des filières animales françaises, 13036 (p. 10365).*

Emploi et activité

Emploi des jeunes des quartiers populaires en Sarthe, 13037 (p. 10447).

Énergie et carburants

Enfouissement des lignes électriques, 13038 (p. 10444) ;

Fin du bouclier tarifaire : négociation des contrats d'énergie professionnels, 13039 (p. 10379) ;
Seuil minimal d'obtention de la RIIPM pour les projets hydroélectriques, 13040 (p. 10439).

Enfants

Accès aux origines des enfants nés sous X, 13041 (p. 10389) ;
Congés paternité pour les agriculteurs, 13042 (p. 10366) ;
Mineurs non accompagnés (MNA), 13043 (p. 10390) ;
Mineurs non accompagnés (MNA) présents sur le territoire national français, 13044 (p. 10397) ;
Taux d'encadrement dans la protection de l'enfance, 13045 (p. 10390).

Enseignement

Demande de dérogation pour l'accès au CNED pour les élèves en sport étude, 13046 (p. 10385) ;
Enseignement de l'anglais à l'école, 13047 (p. 10385) ;
Menaces sur le Cnesco outil prospectif d'analyse des politiques éducatives, 13048 (p. 10385) ;
Modification du taux d'encadrement des sorties scolaires, 13049 (p. 10386) ;
Nécessité de rendre effectives les séances d'éducation à la sexualité, 13050 (p. 10387).

Enseignement agricole

PLOA : rémunération des enseignants en lycées agricoles et mode de calcul, 13051 (p. 10366).

Enseignement maternel et primaire

Temps de décharge des directeurs d'établissements primaires, 13052 (p. 10387).

Enseignement privé

Modalités de contrôle des inspections d'établissements scolaires hors contrat, 13053 (p. 10387).

Enseignement secondaire

Épreuves de spécialité - Baccalauréat 2024, 13054 (p. 10388) ;
Programme de sciences économiques et sociales dans les lycées, 13055 (p. 10388).

Enseignement supérieur

Rémunération des enseignants contractuels des ENSA, 13056 (p. 10376).

Enseignement technique et professionnel

Versement de la gratification aux élèves des lycées professionnels, 13057 (p. 10391).

Entreprises

Prolifération des labels « complaisants » (RSE), 13058 (p. 10380) ;
Remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par les TPE, 13059 (p. 10380).

Espace et politique spatiale

Conséquences des accords de Séville sur la politique spatiale française, 13060 (p. 10380).

Établissements de santé

Création de ratios de soignants par patient, 13061 (p. 10418) ;

Situation critique du pôle de psychiatrie au centre hospitalier de Saint-Quentin, 13062 (p. 10418).

Étrangers

Aide juridictionnelle aux étrangers, 13063 (p. 10407).

F

Femmes

Lutte contre les inégalités salariales femmes/hommes, 13064 (p. 10389).

Fonctionnaires et agents publics

Inégalités salariales entre cadres A de la fonction publique d'État, 13065 (p. 10433) ;

Mieux informer les employeurs publics sur les antécédents judiciaires, 13066 (p. 10407) ;

Octroi des chèques-vacances aux fonctionnaires retraités, 13067 (p. 10433) ;

Pensions des fonctionnaires civils de l'État, 13068 (p. 10373) ;

Situation des contractuels assistants sociaux de l'éducation nationale, 13069 (p. 10388).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage transfrontalier, 13070 (p. 10448) ;

Baisse de la prise en charge des formations : protégeons l'apprentissage !, 13071 (p. 10448) ;

Conditions de mobilisation du compte professionnel et personnel de formation, 13072 (p. 10381).

G

Gendarmerie

Protection fonctionnelle pour les gendarmes, 13073 (p. 10397) ;

Protocole lors de la remise d'une décoration, 13074 (p. 10397).

I

Immigration

Nombre de premiers titres de séjour accordés annuellement, 13075 (p. 10397).

Impôt sur le revenu

Détermination du revenu imposable qui a un impact sur le pouvoir d'achat, 13076 (p. 10373).

Impôts et taxes

Difficultés et dysfonctionnements de versement de la taxe d'apprentissage, 13077 (p. 10374) ;

Solde taxe d'apprentissage - plateforme Soltéa, 13078 (p. 10391).

Impôts locaux

Transfert de l'assiette de la taxe d'aménagement, 13079 (p. 10374).

Industrie

Assurer la pérennité de l'activité de MG Valdunes, 13080 (p. 10394) ;

Cartonnage, 13081 (p. 10440).

Institutions sociales et médico sociales

Régime fiscal des Ehpad publics, 13082 (p. 10375).

Internet

Augmentation des actes de cybercriminalité dans l'Eure depuis 2018, 13083 (p. 10398) ;

Dérives des réseaux sociaux, 13084 (p. 10419).

J

Jeunes

La consommation de tabac et de cigarettes électroniques chez les jeunes, 13085 (p. 10419).

Justice

Carences réglementaires et législatives encadrant les autopsies judiciaires, 13086 (p. 10407) ;

Rodéos motorisés, il faut des réponses pénales fermes et dissuasives, 13087 (p. 10408) ;

Taux d'inexécution des peines de travaux d'intérêt général, 13088 (p. 10408).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention des personnes transgenres, 13089 (p. 10409).

Logement

Absence de cadre juridique précis pour encadrer le cohabitât, 13090 (p. 10409) ;

Construction de logements sociaux, 13091 (p. 10440) ;

Création d'un fonds de préfinancement dédié aux victimes d'effondrements, 13092 (p. 10410) ;

Difficultés des communes de moins de 3 500 habitants - logements sociaux, 13093 (p. 10411) ;

Dispositif « MaPrimeRénov' », 13094 (p. 10381) ;

Il est urgent de répondre concrètement à la crise du logement social !, 13095 (p. 10411) ;

Inadaptation du DPE aux caractéristiques du bâti ancien, 13096 (p. 10440) ;

Modalités d'accompagnement des particuliers dans le cadre de MaPrimeRénov', 13097 (p. 10444).

Logement : aides et prêts

Les impacts de conditionner MaPrimeRénov à un projet de rénovation globale, 13098 (p. 10382).

M

Maladies

Accompagnement des personnes atteintes de « covid-long », 13099 (p. 10419) ;

Augmentation des cas de méningite à méningocoque, 13100 (p. 10419) ;

Création d'un registre national des cancers, 13101 (p. 10420) ;

Financer la recherche et développement pour en finir avec la tuberculose, 13102 (p. 10391) ;

Maladie de Charcot - Recherche, aides et accompagnement des malades, 13103 (p. 10420) ;

Remboursement des médicaments contre la maladie dégénérative MCL, 13104 (p. 10420) ;

Syndrome d'Esthers-Danlos, 13105 (p. 10421).

Médecine

Bien être physique et mental des étudiants en médecine, 13106 (p. 10421) ;

Réforme des 2e et 3e cycle des études de médecine, 13107 (p. 10421).

Mines et carrières

Conséquences du projet de schéma régional des carrières en Basse-Ariège, 13108 (p. 10441).

Mort et décès

Réglementation relative à l'exhumation et la réduction de corps, 13109 (p. 10398).

Moyens de paiement

Paiement par carte bancaire lors des JOP 2024, 13110 (p. 10382) ;

Restriction de l'usage des tickets-restaurants à partir du 1^{er} janvier 2024, 13111 (p. 10382).

Mutualité sociale agricole

Versement d'un capital décès pour les non-salariés agricoles, 13112 (p. 10430).

N

Numérique

Disparition des annuaires téléphoniques format papier, 13113 (p. 10412) ;

Lancement de l'« AWS European Sovereign Cloud », 13114 (p. 10412) ;

Lancement du cloud AWS European Sovereign Cloud d'Amazon Web Services, 13115 (p. 10383).

O

Ordre public

Fausses alertes dans les établissements scolaires, 13116 (p. 10398).

Outre-mer

Extension prime exceptionnelle aux fonctionnaires et militaires du Pacifique, 13117 (p. 10433) ;

Mesures à long terme pour la distribution d'eau courante dans les outre-mer, 13118 (p. 10399) ;

Système de santé en Guadeloupe et dans les Îles du Sud, 13119 (p. 10390).

P

Papiers d'identité

Reconnaissance de la carte nationale d'identité, 13120 (p. 10399) ;

Traitement des demandes de permis de conduire par l'ANTS, 13121 (p. 10399).

Pauvreté

Mobiliser le fonds REACT-EU pour soutenir l'effort des associations caritatives, 13122 (p. 10430).

Personnes âgées

Situation économique et manque de ressources humaines des Ehpad, 13123 (p. 10431) ;

Situation préoccupante des établissements/services destinés aux personnes âgées, 13124 (p. 10431).

Personnes handicapées

Accueil et scolarisation des enfants handicapés en Sarthe, 13125 (p. 10415) ;

Cumul de la prime de Noël et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 13126 (p. 10432) ;

Dispositions de l'AAH et retraites pour les personnes handicapées veuves, 13127 (p. 10415) ;

Emplois d'AESH dans le département des Deux-Sèvres, 13128 (p. 10416) ;

Évolution du décret relatif au cumul de l'AAH et des revenus professionnels, 13129 (p. 10416) ;

Inclusion scolaire, 13130 (p. 10416) ;

Situation des parents de personnes en situation de handicap, 13131 (p. 10417).

Pharmacie et médicaments

Délivrance de médicaments par les pharmaciens, 13132 (p. 10422) ;

Disponibilité à coût abordable des traitements et médicaments anti cancéreux., 13133 (p. 10422) ;

Indépendance thérapeutique et utilisation des fonds publics par le groupe Sanofi, 13134 (p. 10423) ;

Mesures pour adapter la délivrance des médicaments à la quantité prescrite, 13135 (p. 10424) ;

Mise sur le marché du médicament Alcover France et lutte contre les addictions, 13136 (p. 10424) ;

Réduction des émissions de CO2 du secteur pharmaceutique et de la santé, 13137 (p. 10441) ;

Soutenabilité de la filière médicamenteuse anti cancer, 13138 (p. 10424).

10356

Police

Accès aux fichiers SIV, SNPC, Fourrières et FNUCI, 13139 (p. 10400) ;

Brigades cynophiles des polices municipales et lutte contre le trafic de drogues, 13140 (p. 10400).

Politique extérieure

Engagement des États-Unis au Moyen-Orient, 13141 (p. 10393) ;

M. Louis Arnaud détenu en Iran, 13142 (p. 10393) ;

Politique d'aide au développement, 13143 (p. 10393).

Postes

Conception d'un timbre à l'effigie de la biologiste Lucie Randoïn, 13144 (p. 10383) ;

Versement de la prime « vie chère » aux fonctionnaires d'État de La Poste, 13145 (p. 10434).

Pouvoir d'achat

Limitation de l'usage des tickets-restaurant pour les courses alimentaires, 13146 (p. 10414) ;

Restriction de l'utilisation des tickets-restaurant, 13147 (p. 10384).

Professions de santé

Conditions d'exercice de la profession d'orthophoniste, 13148 (p. 10424) ;

Hausse des agressions de médecins et accompagnement des victimes, 13149 (p. 10425) ;

Mise en œuvre de la réforme du 3e cycle court des études pharmaceutiques, 13150 (p. 10425) ;
Nécessité de décloisonner le métier d'aide-soignante en France, 13151 (p. 10426) ;
Prorogation de la faculté de renoncement au régime de sécurité sociale des PAMC, 13152 (p. 10426) ;
Reconnaissance des métiers de la nutrition, 13153 (p. 10426).

Professions et activités immobilières

Renouvellement des cartes professionnelles des personnes en longue maladie, 13154 (p. 10448).

R

Réfugiés et apatrides

Octroi de l'allocation pour demandeur d'asile aux mineurs, 13155 (p. 10401).

Régions

Gouvernance des agences régionales de développement économique, 13156 (p. 10441).

Religions et cultes

Reviements successifs de la Grande mosquée de Paris, 13157 (p. 10401).

Retraites : généralités

Publication du décret prévoyant l'octroi de trimestres supplémentaires aux SPV, 13158 (p. 10449).

Retraites : régime général

Reconnaissance des trimestres assimilés pour les bénéficiaires de l'ACRE, 13159 (p. 10449).

S

Santé

Aide médicale d'État : un dispositif menacé et des médecins enclins à désobéir, 13160 (p. 10427) ;
Consommation des sachets de nicotine par les adolescents, 13161 (p. 10427) ;
Efficacité des politiques publiques de prévention, 13162 (p. 10428) ;
Mise en place d'un dispositif de prise en charge de préservatif sans latex, 13163 (p. 10428).

Sécurité des biens et des personnes

Bilan des contrôles du CNAPS lors de la Coupe du monde de rugby 2023, 13164 (p. 10402) ;
Coût du projet NexSIS 18-112, 13165 (p. 10402) ;
Dispositifs de protection des victimes de violences intrafamiliales, 13166 (p. 10409) ;
Effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile, 13167 (p. 10402) ;
Efficacité des cagoules filtrantes - retardateurs de flamme, 13168 (p. 10403) ;
Fusillades et trafics de drogue, 13169 (p. 10403) ;
Location d'aéronefs des SDIS et de la DGSCGC, 13170 (p. 10404) ;
Pouvoir de police du maire, 13171 (p. 10372) ;
Recrudescence des vols de cuivre, 13172 (p. 10404) ;
Réglementation de sécurité aérienne à l'égard des drones, 13173 (p. 10445) ;

Révision de l'imprescriptibilité du droit à couper les arbres trentenaires, 13174 (p. 10442) ;
Taux de déploiement des cagoules filtrantes, 13175 (p. 10405).

Sécurité routière

Mission de police de la circulation routière des policiers municipaux, 13176 (p. 10405) ;
Prolongation de la durée de rétention du permis de conduire, 13177 (p. 10405).

Sécurité sociale

Intégration de la réforme du financement de la radiothérapie, 13178 (p. 10428).

Sports

Violences en marge du match OM-OL le 29 octobre 2023, 13179 (p. 10406).

T

Taxis

Composition des jurys examens VTC, 13180 (p. 10414) ;
Nombre insuffisant de licences de taxis à Marseille, 13181 (p. 10445).

Télécommunications

Manque de sécurisation des points de mutualisation, 13182 (p. 10413).

Terrorisme

Financement supposé du terrorisme palestinien par les aides européennes, 13183 (p. 10394).

Traités et conventions

Urgence d'une rétrocession fiscale du Luxembourg envers la France, 13184 (p. 10384).

Transports aériens

Arrêt total des activités d'Air France sur la plateforme d'Orly, 13185 (p. 10445).

Transports ferroviaires

Dégradation du service de transport de passagers et entrave à l'usage du train, 13186 (p. 10446) ;
Redynamisation du train de nuit en France, 13187 (p. 10446).

Transports routiers

Accès des véhicules fonctionnant à l'énergie B100 aux ZCR, 13188 (p. 10444).

Travail

Acquisition des congés payés pendant les arrêts maladies, 13189 (p. 10449) ;
Bas salaires, 13190 (p. 10449) ;
Conditions de travail et pénibilité dans les ateliers de maroquinerie de luxe, 13191 (p. 10450) ;
Dispositif du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, 13192 (p. 10450) ;
Suppression du certificat médical pour un congé enfant malade, 13193 (p. 10451) ;
Visite médicale pour les salariés ayant plusieurs employeurs, 13194 (p. 10451).

V

Voirie

Nécessité pour les communes d'obtenir des subventions pour les travaux de voirie, 13195 (p. 10443).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7216 Stéphane Delautrette ; 7266 Stéphane Delautrette ; 7737 Stéphane Delautrette.

Agriculture

Position de la France sur le glyphosate

12980. – 21 novembre 2023. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la reconduction pour dix ans de l'autorisation du glyphosate et notamment sur la position regrettable de la France lors du vote du 13 octobre 2023. La France s'est abstenue alors qu'elle avait voté contre le renouvellement précédent en 2017. À ce jour, la France reste le premier utilisateur européen de cet herbicide et 70 % des sols agricoles français contiennent du glyphosate. En 2017, le président français Emmanuel Macron avait annoncé son engagement à interdire complètement le glyphosate en France avant 2021. Une promesse rapidement enterrée. Une guerre d'influence avait même opposé le ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture, aboutissant à la démission du premier, Nicolas Hulot, qui dénonçait alors la pression des *lobbies*, notamment agricoles. Mme la députée interpelle M. le ministre quant à ces pressions des *lobbies* maintes fois dénoncées par les experts, chercheurs et spécialistes, alors que la FNSEA interpellait encore le président Emmanuel Macron pour un vote de la France par la voix d'Arnaud Rousseau, le 11 octobre 2023. Il apparaît à Mme la députée que cette abstention française acte une volonté masquée de renouvellement de la substance, sous ces pressions. Elle attire ainsi l'attention de M. le ministre sur l'engagement de l'Allemagne en faveur de l'abandon du glyphosate au sein de l'Union européenne, à rebours de celui de la France : en septembre 2023, le ministre de l'agriculture allemand avait averti des menaces pesant sur la biodiversité et souligné la nécessité d'une sortie coordonnée du glyphosate au niveau européen. Dans le même temps, en France, M. le ministre indiquait à *Ouest-France* que « tout converge vers une nouvelle homologation » au motif que l'« on fait confiance à la science, aux études qui disent que le glyphosate ne pose pas de problème cancérigène ». C'est également ce qu'avait dit la Première ministre Élisabeth Borne au Salon de l'agriculture en février 2023. Or, pour les toxicologues, cette évaluation des agences européennes est biaisée. Ainsi, dans les agences européennes, la balance penche généralement du côté des études de l'industrie, au détriment de la science. Et pour cause. Le scandale des *Monsanto Papers* en 2017 a révélé les pratiques frauduleuses et de corruption qui auraient été commises par la firme Monsanto (depuis rachetée par la multinationale Bayer), mettant au jour les biais des études industrielles étudiées : manipulation de données scientifiques, dissimulation d'informations aux autorités, rémunération de spécialistes pour biaiser les études. Monsanto qui a, par ailleurs, déjà été condamné en France. En effet, suite à l'action en justice de l'agriculteur-céréalier Paul François, la Cour de cassation a définitivement confirmé en 2020 la responsabilité de Bayer-Monsanto dans l'intoxication de l'agriculteur en raison d'un produit défectueux et mal étiqueté. Le chercheur Charles Benbrook a par exemple analysé toute la littérature sur les liens entre le glyphosate et la génotoxicité. Selon cette analyse, quand les auteurs des publications ne sont pas en conflit d'intérêts, 75 % des études concluent à un effet génotoxique du glyphosate sous la forme commercialisée du Roundup. D'une part, Bayer Monsanto aurait dissimulé une étude qui met en évidence les effets toxiques du glyphosate sur le développement neuronal. D'autre part, l'EFSA aurait également minimisé les preuves existantes provenant d'études sur les animaux et d'études épidémiologiques concernant les effets du glyphosate qui peuvent causer des dommages à l'ADN chez certains organismes. Déjà en 2017, sur les douze études disponibles sur la cancérogénicité du glyphosate, sept montraient un risque accru pour les rongeurs exposés à cette substance, mais les agences européennes ne les ont pas prises en compte. L'EFSA ne le nie pas : elle répond que « des lacunes de données sont mentionnées ». C'est le canon scientifique qui a été bafoué : ainsi, la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, en France, demandait déjà à plusieurs reprises que deux évaluations portant sur l'impartialité et sur la rigueur méthodologique des expertises soit instaurées dans les instances européennes, idée salutaire pourtant classée sans suite. Aujourd'hui, Mme la députée interpelle M. le ministre alors qu'une nouvelle étude toxicologique internationale démontre que le glyphosate provoquerait une leucémie chez des rats et des décès consécutifs à un âge précoce. Les premières données de cette

étude mondiale, présentée comme « la plus complète jamais réalisée sur le glyphosate et les herbicides à base de glyphosate », ont été rendues publiques, le 25 octobre 2023, à Bologne en Italie, lors de la conférence scientifique internationale « Environnement, travail et santé au XXI^e siècle : stratégies et solutions à une crise mondiale ». Il est totalement irresponsable de réautoriser le glyphosate sans prendre en compte cette nouvelle alerte de la science, du potentiel danger du glyphosate pour la santé humaine. Mme la députée pense donc que, conformément aux directives internationales de l'EPA des États-Unis d'Amérique, le glyphosate devrait être classé comme cancérigène, comme cela a déjà été fait par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et également par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) en France. Depuis des dizaines d'années, des milliers d'études scientifiques démontrent la dangerosité des pesticides à base de glyphosate. Des organismes publics comme l'INRAE, l'INSERM, le CIRC, le CNRS alertent sur la nocivité de ces produits sur la santé : cancérogénicité, neurotoxicité, toxicité pour les organes, perturbations endocriniennes, toxicité pour le développement prénatal. Le glyphosate est également un antibiotique, qui attaque les bactéries intestinales, crée un déséquilibre qui peut rendre les gens plus vulnérables à différentes maladies métaboliques comme l'obésité, le diabète, ou encore la stéatose. Les effets ne sont pas non plus neutres sur la nature : pollution des sols, effets sur la faune et la flore, risque pour les pollinisateurs, les vers de terre qui ont un rôle fondamental... Les risques ne doivent en aucun cas être sous-estimés. Enfin, l'EFSA a confirmé que le glyphosate avait un potentiel de perturbation endocrinienne aux doses considérées comme sûres dans l'Union européenne. La sortie du glyphosate est également un enjeu démocratique en Europe : les ONG Foodwatch, Générations Futures et WeMove ont lancé une pétition commune, ayant déjà recueilli plus de 600 000 signatures françaises. De surcroît, en 2022, 77 % des Français étaient favorables à la proposition de loi de La France insoumise pour l'interdire. PAN Europe a réalisé un sondage selon lequel deux tiers des personnes interrogées ont déclaré qu'elles souhaitent une interdiction totale des pesticides comme le glyphosate. Seulement 14 % des citoyens européens ont exprimé leur soutien à l'utilisation totale du glyphosate ! Certes, la FNSEA et les *lobbies* agricoles insistent sur l'impossibilité de se passer à la fois du labour et de la chimie, alors qu'en réalité, d'autres méthodes durables existent face à la dégradation des sols et que de nombreux agriculteurs et agricultrices sont en train de les expérimenter. C'est le cas en maraîchage, ou la technique dite du maraîchage sur sol. De même, une gestion des mauvaises herbes sans glyphosate est possible selon un rapport réalisé par l'ONG Pan Europe en mars 2023 : il appuie la nécessité de changer de paradigme sur les mauvaises herbes car « seulement 20 % des espèces peuvent nuire aux cultures / aux rendements » et en présente une série d'alternatives, de prévention ou de désherbage. Il est possible d'arriver à faire mieux que simplement le non-labour, en combinant par exemple le non-labour avec les principes de l'agriculture biologique : c'est le sujet de la thèse d'agronomie de Laura Vincent-Caboud, conduite avec des producteurs céréaliers biologiques du Rhône et soutenue il y a deux ans. Elle a pu démontrer, en particulier sur de la culture de soja, qu'il était possible de se passer de glyphosate, par le biais d'un tracteur muni d'un rouleau à l'avant pour coucher les couverts végétaux et d'un semoir à l'arrière pour déposer les graines en même temps. Cette combinaison apporte par ailleurs toute une série d'effets bénéfiques, comme un gain de temps de travail. Les solutions alternatives existent donc, à rebours du nouveau discours tenu sous la pression des *lobbies*. Il faut en financer l'approfondissement : les agriculteurs ne peuvent pas y arriver tout seuls. On peut relever ce défi pour la santé et l'environnement, avec le concours d'une planification écologique et agricole ambitieuse, de moyens pour la recherche publique à la hauteur de l'enjeu écologique, d'une réorientation des fonds de la PAC en conséquence, pour accompagner les agriculteurs dans la transition. Mme la députée souhaite ainsi interroger M. le ministre sur la prise en compte, dans l'élaboration de la position française qui sera entendue ce novembre 2023, pour ou contre le renouvellement de l'autorisation du glyphosate qui arrive à terme le 15 décembre 2023, sur le respect de l'engagement du président Macron, dans l'élaboration de la position française qui sera entendue en novembre 2023 ; sur le respect du principe de précaution inscrit dans les textes européens et la Constitution française, concernant les risques largement documentés susmentionnés pour l'environnement et la santé humaine, dans l'élaboration de la position française qui sera entendue en novembre 2023 ; sur la prise en compte du manque de données sur l'exposition des consommateurs aux résidus du pesticide, dans l'élaboration de la position française qui sera entendue en novembre 2023 ; sur la prise en compte des risques élevés à long terme pour les mammifères dans l'élaboration de la position française qui sera entendue en novembre 2023. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

10361

Agriculture

Régulation des produits phytosanitaires

12981. – 21 novembre 2023. – M. Kévin Mauvieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la régulation des produits phytosanitaires. Bien que certains de ces produits soient

officiellement interdits, des dérogations sont accordées annuellement, permettant aux agriculteurs de les utiliser sous certaines conditions. Cette pratique, bien qu'indispensable pour répondre à des besoins spécifiques du secteur agricole, conduit parfois à des situations délicates. En effet, des agriculteurs conservent ces produits en anticipation des dérogations futures, mais se retrouvent dans une position vulnérable lors de contrôles effectués hors des périodes de dérogation. Ce phénomène, illustré par des produits tels que Quassol, Monazol et BSC, soulève des préoccupations quant à la cohérence de la réglementation actuelle. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment il envisage de réconcilier la nécessité des dérogations avec la sécurité et la légalité de la conservation de ces produits, garantissant ainsi une protection adéquate des agriculteurs tout en assurant la clarté réglementaire.

Agriculture

Situation préoccupante des ASA face à la flambée des prix de l'électricité

12982. – 21 novembre 2023. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des associations syndicales autorisées en hydraulique agricole (ASA) d'irrigation et d'assainissement. M. le député rappelle que les ASA, au nombre de 1 149 sur le territoire et présentes dans 42 départements, sont reconnues d'utilité publique et permettent l'irrigation de plus de 35 000 exploitations agricoles. Actrices clé de l'irrigation collective, elles en assurent une part importante, en alternative avec les services procurés par les sociétés d'aménagement régional. Il souligne que les ASA et en particulier celles ne pouvant utiliser d'irrigation en gravitaire, sont très dépendantes des variations des prix de l'électricité. L'aide aux entreprises énérgo-intensives, la baisse de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et l'augmentation puis le retour à 100 TWH du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) ne les concernent que marginalement. Le bouclier tarifaire n'est pas suffisant face à la flambée des prix et les exploitants ne peuvent répercuter l'augmentation des coûts de production dans leur prix de vente du m³ d'eau aux agricultrices et agriculteurs. Afin de garantir la souveraineté alimentaire des territoires dans un contexte critique d'accélération du réchauffement climatique et de ses conséquences sur le monde agricole, M. le député demande à M. le ministre de mettre en place de toute urgence un relèvement du plafond de l'ARENH à un minimum de 120 euros le MWH, ainsi qu'un blocage du prix de l'électricité. Cela participerait à la promotion ou au maintien d'une production alimentaire locale, respectueuse du bien-être animal, rémunératrice et accessible.

10362

Agriculture

Vignes abandonnées

12983. – 21 novembre 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question des vignes abandonnées qui se multiplient dans les vignobles français en raison de la crise viticole. Ces vignes abandonnées deviennent souvent des foyers de maladies de la vigne et contaminent les vignes voisines correctement entretenues. Ces parcelles peuvent être abandonnées depuis plusieurs années et ne sont donc pas éligibles aux aides à l'arrachage récemment mises en place. Parmi les propriétaires de ces vignes abandonnées, beaucoup ont tout perdu du fait de la crise viticole et n'ont donc pas les moyens financiers d'arracher leurs vignes qu'ils n'exploitent plus. Il l'interroge donc sur les moyens qu'il compte mettre en place pour s'attaquer à ce problème, qu'il s'agisse à la fois des aides financières à l'arrachage des vignes abandonnées depuis plusieurs années, mais aussi de l'obligation d'arrachage, de dévitalisation ou de remise en état nécessaires pour éviter que se multiplient les foyers de contamination des maladies de la vigne.

Agroalimentaire

Contre les technocrates européens, protéger le Mont d'Or et sa boîte en bois !

12984. – 21 novembre 2023. – Mme Géraldine Grangier alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la proposition de loi de la Commission européenne concernant le recyclage, qui prévoit notamment le remplacement de l'emballage en bois des fromages par du plastique recyclé d'ici 2030. Les eurotechnocrates répondent malheureusement en ce sens à la demande récurrente des industriels de l'agroalimentaire qui vise surtout à harmoniser les règles sur l'emballage des produits de grande consommation à l'échelle du continent. Au lendemain du 36e concours interprofessionnel du Mont d'Or, l'annonce de la fin des boîtes en bois provoque surtout une grande inquiétude chez les producteurs et une profonde perplexité chez les amateurs du fromage emblématique du Haut-Doubs. En effet, comment pourrait-on imaginer un Mont d'Or conditionné dans du plastique et privé de sa boîte en épicea, qui comme sa sangle font pourtant partie intégrante de son identité ? Avec la standardisation des emballages, c'est l'uniformisation du goût qui inquiète et avec elle, la

disparition d'une multitude de savoir-faire ancestraux comme celui des artisans sangliers comtois. Avant le vote au Parlement européen à Strasbourg prévu le mercredi 22 novembre 2023, Mme la députée se mobilise pour protéger les terroirs de France et les saveurs authentiques des fromages. Dans ce cadre, elle souhaite l'interroger pour savoir quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre pour éviter l'interdiction des emballages en bois et s'il est intervenu auprès du Parlement européen afin que soit introduite une dérogation au texte afin de prendre en compte les caractéristiques spécifiques du Mont d'Or qui est affiné longuement dans une boîte en bois en épice.

Aménagement du territoire

Contradictions entre différentes instances administratives

12985. – 21 novembre 2023. – M. **Kévin Mauvieux** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les contradictions apparentes entre différentes instances administratives, en particulier entre l'agence de l'eau et la direction départementale des territoires (DDTM), concernant la gestion des haies, leur élagage et leur plantation. Il est fréquemment observé que des consignes suivies par les agriculteurs suite aux recommandations de l'un de ces organismes engendrent des sanctions lors de contrôles effectués par l'autre. Cette situation met en lumière une difficulté majeure : la lourdeur administrative qui, cumulée aux nombreuses normes, rend le métier d'agriculteur de plus en plus complexe, épuisant et contraignant. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures qu'il compte adopter pour harmoniser les directives de ces entités, simplifier le cadre réglementaire et ainsi alléger le fardeau administratif pesant sur les agriculteurs.

Animaux

Mesures pour lutter contre les abandons des animaux

12993. – 21 novembre 2023. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures en direction du bien-être animal et notamment de la lutte contre l'abandon des animaux. Selon le Centre national de référence pour le bien-être animal, 100 000 chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie et chevaux sont abandonnés chaque année en France. Les abandons sont plus fréquents l'été et ont explosé à la sortie de crise de la covid-19 en augmentant de 40 %. Changement de situation, problèmes financiers, perte d'emploi, portées non désirées, cohabitation difficile, lassitude, allergies, agrandissement ou recomposition des familles, maladies, décès, départs en vacances : telles sont les causes des abandons. Depuis 2015, le code civil définit l'animal comme « être vivant doué de sensibilité », les actes de maltraitance sont punis par la loi et considérés dans le code pénal comme un acte de cruauté. Nonobstant l'obligation d'identification, l'interdiction de la vente d'animaux en vitrines (applicable seulement au 1^{er} janvier 2024), la France reste le pays européen qui compte le plus d'abandons. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant à adopter un plan contre l'abandon en adoptant notamment des mesures de sensibilisation, de communication, d'accompagnement et de soutien des refuges et des associations protectrices des animaux de nature à enrayer les abandons et favoriser le bien-être animal.

Biodiversité

Dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France

13005. – 21 novembre 2023. – M. **Jean-Pierre Taite** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France, notamment dans la Loire. En effet, l'arrêté du 29 octobre 2009, « fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire », a considéré le grand cormoran comme une espèce protégée. Or il semblerait que ce prédateur nuise à la biodiversité et aux populations de poissons présentes notamment dans les cours d'eau et les étangs de La Loire, notamment sur le patrimoine reconnu des étangs du Forez. Une difficulté supplémentaire pour les truites farios, les ombres communs, les saumons atlantiques, qui rencontrent déjà des problèmes de reproduction et de population. Oiseaux d'origine maritime, les cormorans remontent les cours d'eau et les rivières et nidifient jusque très loin dans les terres, faute d'une nourriture suffisante sur les côtes françaises. Nombreux furent les signalements des organisations piscicoles et des fédérations de pêche face au risque qu'ils représentent. Selon le rapport Kindermann édité en 2009, leur consommation journalière serait d'environ 500 grammes de poisson, soit un besoin bien supérieur aux autres espèces d'oiseaux piscivores. Aussi, depuis 1996, un arrêté annuel pris par le ministère de l'environnement permettait de réguler ces populations de cormorans hivernants pour éviter une prédation trop importante. Cette régulation ne mettait pas leur population en danger ; la preuve, cette dernière a

augmenté de 8 % entre 2018 et 2021. Pourtant, malgré ces constatations, l'arrêté du 19 septembre 2022 « fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 » a mis en place l'arrêt des tirs de régulation pour la période de 2022-2025 sur les cours d'eau, dont la Loire. L'espèce peut ainsi prospérer sans possible régulation, avec des prélèvements considérables sur la faune piscicole. Aussi face à cette situation et au vu de la mise en danger de la biodiversité des rivières, il lui demande s'il envisage la mise en œuvre de mesures de régulation efficaces visant à mieux équilibrer cette espèce sur le territoire ainsi qu'une réflexion globale sur les moyens d'équilibrer durablement la population de ces prédateurs.

Bois et forêts

Situation alarmante sur le manque de moyens pour une bonne gestion de la forêt

13010. – 21 novembre 2023. – M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la situation alarmante du manque de moyens pour une bonne gestion de la forêt. Dans un contexte de changement climatique où la prévention du risque d'incendie et la gestion durable de la forêt sont des impératifs, l'Office national des forêts (ONF) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF), services publics de la gestion des forêts publiques et privées, ne disposent pas des moyens suffisants pour mettre en œuvre leurs objectifs. Les effectifs de l'ONF sont passés de 16 000 agents et agentes en 1985 à moins de 8 800 en 2022 (dont seulement 8 235 équivalents temps plein (ETPT) sous plafond), soit une perte équivalente à presque la moitié de ses effectifs en 35 ans. Son budget actuel ne lui permet pas d'assurer efficacement ses missions dévolues aux articles L. 221-1 à L. 221-8 du code forestier, à savoir la surveillance du territoire et du foncier, la protection de la biodiversité, la prévention des risques naturels, l'accueil du public. Le manque de moyens, la politique d'austérité et la logique de rentabilité ont eu des conséquences humaines désastreuses : 54 agents et agentes de l'ONF se sont suicidés depuis 2005. La situation du CNPF, service public d'une gestion durable de la forêt privée, est tout aussi préoccupante. M. le député attire l'attention sur le fait qu'il est tout à fait anormal que l'accroissement des missions confiées au CNPF, prévues par la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ne se soit pas accompagné d'un renfort *via* la création de nouveaux postes et d'une augmentation en moyens suffisants. Ce renforcement en moyens financiers et humains est une nécessité dans la mesure où ladite loi a procédé à la modification de l'article L. 312-1 du code forestier qui abaisse à 20 hectares la surface à partir de laquelle un plan simple de gestion doit être agréé par le CNPF, seuil auparavant fixé à 25 hectares. Alors que la forêt privée représente 75 % du couvert forestier français, on ne compte que 337 ETPT dévolus au CNPF, soit une moyenne de 3,3 à l'échelle départementale, alors qu'il en faudrait 5 à 6 par département. Il est regrettable que la logique ne soit pas à la création de postes mais à leur suppression : en l'espace de 10 ans, le CNPF a été amputé de près de 50 ETPT. Dans une logique de gestion vraiment durable du parc forestier français, M. le député met par ailleurs en lumière l'urgence d'accroître la surface gérée par l'ONF en favorisant, par un droit de préemption, l'acquisition de forêts privées par les collectivités publiques et la réquisition des parcelles abandonnées. Il souligne qu'il est vital que l'État procède à des créations de postes, à une revalorisation des métiers des agents de l'ONF et du CNPF et à une augmentation suffisante de leurs budgets pour la bonne réalisation de leurs missions respectives. Il aimerait savoir quand le Gouvernement entend s'engager dans le renforcement des moyens humains et financiers afférents à l'ONF et au CNPF.

10364

Chambres consulaires

Baisse de moyens des chambres d'agriculture

13012. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse des moyens qui touche les chambres d'agriculture, en particulier du fait du plafonnement de la taxe additionnelle sur le foncier bâti (TATFNB). Les chambres d'agriculture ont une place majeure dans un contexte de profonde mutation de l'agriculture sur fond de crises multiples. Ces dernières sont les structures les plus adaptées pour aider les exploitations françaises à se développer ou à s'installer tout en faisant face aux multiples enjeux économiques, environnementaux et sociaux. L'avenir de la souveraineté alimentaire française dépend de la capacité que les éleveurs et cultivateurs auront à maintenir leur production alors que près de la moitié des agriculteurs français seront à la retraite d'ici à 2030. Représentation des agriculteurs, conseil et assistance technique, formation, recherche et développement, gestion des ressources agricoles, assistance administrative, veille économique, les missions des chambres d'agriculture sont nombreuses et nécessitent des moyens importants. Dans un contexte d'inflation généralisée, de nombreux agriculteurs s'inquiètent de voir les moyens des chambres

d'agriculture diminuer du fait du plafonnement de la TATFNB, qui représente pourtant la moitié du budget des chambres d'agriculture. Cette taxe est, en effet, soumise à un plafonnement qui n'a évolué en 2023 que de 3 % afin de compenser de manière très partielle l'impact de la hausse de la valeur du point d'indice. En parallèle, la taxe foncière augmente en 2023 de 7,3 %, mais uniquement au profit des collectivités territoriales, les chambres d'agriculture restant soumises à cette logique de plafond. Cette différence de traitement va à l'encontre de des articles 1604 et 1518 du code général des impôts. En refusant d'aligner le plafond actuel de la TATFNB sur le taux de revalorisation cadastrale sur laquelle est construite la base de la taxe foncière non bâtie, le Gouvernement risque d'accentuer l'appauvrissement des chambres d'agriculture alors que ces structures n'ont jamais été aussi sollicitées. Le risque serait que ces dernières soient contraintes de faire payer certains services jusqu'à maintenant gratuits. Les agriculteurs devraient donc payer des frais supplémentaires tandis qu'une majeure partie d'entre eux connaissent des difficultés importantes et qu'ils paient déjà une taxe pour participer au financement des chambres d'agriculture. Devant cette situation, il souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour pallier le manque de moyens des chambres d'agriculture.

Élevage

Abattoir nord-mosellan en péril, un non-sens écologique !

13035. – 21 novembre 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les obstacles qui empêchent actuellement la concrétisation du projet d'abattoir nord-mosellan. Ce projet est porté depuis 11 ans par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) du pôle agroalimentaire transfrontalier nord-lorrain rassemblant 160 éleveurs qui y ont pris des parts et est soutenu par de nombreux acteurs locaux (agriculteurs, intercommunalités telles que la communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE), Portes de France Thionville ou le Val de Fensch, département et région). Le financement de cette installation est aujourd'hui en péril malgré les 5 millions d'euros apportés par les collectivités sur un total de 7,5 millions. En effet, les 2,5 millions restants devaient être obtenus grâce à un emprunt contracté par la SCIC auprès des banques Crédit Agricole, BPL et Caisse d'Épargne et garanti par la Caisse des dépôts. Après 3 années de négociations, les banques décident finalement de se retirer du projet en juin 2023 et la caisse des dépôts refuse désormais de se porter caution. La direction régionale de la caisse des dépôts a personnellement confirmé à Mme la députée ce refus par une lettre en date du 7 novembre 2023. Ces revirements sont justifiés par une série d'arguments qui relèvent plus du *greenwashing* que de la prise de conscience écologique. S'il est absolument nécessaire de réduire la part des protéines carnées dans l'alimentation pour atteindre les objectifs climatiques du pays, la disparition de l'élevage et des abattoirs en France n'est pas la solution. En effet, alors même que de nombreux éleveurs font faillite et que le cheptel baisse (-2 % en 2022 d'après le ministère de l'agriculture), la consommation de viande continue d'augmenter. Cela se traduit par des importations au plus haut (+11,5 % sur un an, 30 % de la viande consommée en France) dont les coûts écologiques et sociaux sont exorbitants. Il est ainsi urgent d'inverser cette tendance. Si le pays veut se conformer aux exigences de l'impératif écologique, l'alimentation carnée doit être réduite et la consommation résiduelle de viande doit reposer principalement sur une production domestique. En alimentant les circuits courts et de vente directe, le projet d'abattoir nord-mosellan a vocation à participer à cet objectif. Il va également dans le bon sens en matière de bien-être animal (réduction des temps de trajets), de baisse des émissions carbone et de souveraineté alimentaire. L'échec du projet d'abattoir nord-mosellan serait donc aussi bien un désastre économique et écologique pour le territoire mosellan qu'un énième signal désastreux envoyé aux jeunes générations d'éleveurs du département. Elle lui demande si son ministère va user de son influence pour convaincre les acteurs concernés (banques et institutions publiques) de s'engager résolument afin de permettre la concrétisation de ce projet essentiel pour l'avenir de l'élevage en Moselle.

Élevage

Crise des filières animales françaises

13036. – 21 novembre 2023. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise traversée par les filières animales françaises. L'élevage français connaît depuis plusieurs années un très inquiétant phénomène de décapitalisation affectant l'ensemble des cheptels. Pour le cheptel bovin, la diminution, qui concerne à la fois les races laitières et à viande, s'élève à deux millions de têtes entre 2017 et 2022. Le cheptel ovin a quant à lui diminué de 25 % depuis 2007. Cette crise majeure est liée à la désaffection des jeunes agriculteurs pour les filières d'élevage laquelle est elle-même en grande partie imputable à la faiblesse des marges dégagées dans celles-ci - en particulier dans la filière laitière suite à la suppression des quotas en 2015 - et à la dureté des conditions du métier d'éleveur. Alors que la décapitalisation s'est provisoirement traduite

par une hausse des abattages, la crise s'étend désormais aux abattoirs, dont 20 % sont menacés de fermeture actuellement. Ainsi, la production de viande française connaît désormais un effondrement alors même que la consommation de viande, contrairement à ce qui est souvent avancé, demeure stable. Ainsi, une synthèse de FranceAgriMer du mois de juillet 2023 lui apprend qu'en 2022, la consommation de viande est en hausse de 1,1 % pour la viande bovine, 1,6 % pour la viande porcine, 2,4 % pour la viande ovine, 3,3 % pour la viande caprine et 4,7 % pour le poulet. Aussi, le recul de la viande française se traduit mécaniquement par une hausse rapide des importations. En 2022, cette hausse s'élevait à 11,5 % par rapport à 2021. Les importations représentent ainsi 33 % de la viande consommée, dont 25 % pour les viandes bovines, 29 % pour le porc, 49 % pour le poulet et 53 % pour l'agneau. Elle souhaite savoir quelle stratégie il va suivre pour mettre fin à cette dynamique d'effondrement de l'indépendance alimentaire française.

Enfants

Congés paternité pour les agriculteurs

13042. – 21 novembre 2023. – M. **Kévin Mauvieux** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'obligation pour les agriculteurs de prendre les 7 jours de congés paternité immédiatement à la naissance de leur enfant. En effet, les contraintes liées à la profession agricole, qu'il s'agisse de semer, récolter ou pulvériser, imposent aux agriculteurs de vivre au rythme de leurs cultures. Ces obligations saisonnières peuvent malheureusement coïncider avec la naissance d'un enfant, les obligeant ainsi à travailler pendant cette période cruciale. De ce fait, de nombreux agriculteurs se voient privés du droit essentiel de bénéficier de ces 7 jours de congés paternité. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour garantir aux agriculteurs une plus grande flexibilité dans la prise de leur congé paternité, tout en tenant compte des spécificités de leur métier.

Enseignement agricole

PLOA : rémunération des enseignants en lycées agricoles et mode de calcul

13051. – 21 novembre 2023. – M. **Francis Dubois** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vive inquiétude que suscite le nouveau mode de calcul du temps de travail des professeurs de l'enseignement agricole. En effet, la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole, telle que souhaitée par la DGER (direction générale de l'enseignement et de la recherche), entraîne une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, en violation de la réglementation actuelle encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public (circulaire « Mayajur » de 2004). En raison de ce nouveau mode de calcul, les enseignants concernés constatent que le temps de travail retenu par l'administration est réduit et que cela les oblige à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. En effet, les heures supplémentaires qui permettaient à certains enseignants de s'y retrouver seraient également intégrées à ce nouveau mode de calcul et cela nuirait à la rémunération de nombreux enseignants. Ainsi, cette évolution annule les quelques avancées promises par le Gouvernement pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat face à l'inflation. À titre d'exemple, un enseignant d'économie qui fait 50 heures cette année en pluridisciplinarité et dans le stage collectif était payé hebdomadairement pour 1,78h 50/28 (nombre de semaine auprès des lycéens) ; avec le nouveau mode calcul, il serait payé pour 1,38h (50/36, nombre de semaines scolaires sans prendre en compte les périodes de stage). Dans un contexte où l'enseignement agricole traverse une grave crise d'attractivité et peine à attirer de nouveaux enseignants, cette décision risque d'accentuer les difficultés de recrutement allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'une politique éducative ambitieuse porté par le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA). Face à l'inquiétude grandissante des professeurs, il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ce nouveau mode de calcul des heures de travail qui semble aujourd'hui les pénaliser et connaître les raisons de ce changement. Il lui demande, par ailleurs, de quelle façon il entend revaloriser la rémunération des enseignants dans ce secteur pour permettre à l'ensemble des territoires, notamment des territoires ruraux, de jouir d'une plus grande attractivité.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demandes portées par les associations d'anciens combattants*

12988. – 21 novembre 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les demandes formulées par plusieurs associations d'anciens combattants. En premier lieu, ces associations se mobilisent pour obtenir une réévaluation des pensions militaires d'invalidité (point de pension militaire d'invalidité - PMI), notamment au regard de l'inflation. Si le point d'indice PMI a été revalorisé de 3,5 % au 1^{er} janvier 2023, elles indiquent que cette augmentation est insuffisante. Celles-ci demandent l'application d'un rattrapage à hauteur de + 9,75 %. En raison de la baisse des ayants droit à ces pensions, cette mesure serait financièrement neutre. Elles souhaiteraient également que la mention « Mort pour la France » puisse être retenue pour les combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, décédés entre 1952 et 1962, lors des combats, pour cause de maladie ou d'accident. Enfin, elles demandent le maintien des cérémonies nationales du 19 mars 1962 au mémorial national érigé sur le quai Jacques Chirac à Paris. Elle l'interroge sur les suites qu'elle souhaite donner à ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Maisons Athos prévues par le projet de loi de finances pour 2024*

12989. – 21 novembre 2023. – Mme Martine Etienne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les maisons Athos prévues par le projet de loi de finance pour 2024. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de finances pour 2024, en déclenchant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sans attendre la fin des débats. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Certaines discussions budgétaires n'auront pas pu être abordées, comme celle des anciens combattants, ou la santé. Considérant que la représentation nationale et l'ensemble de la population méritent d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de question écrite. Les maisons Athos qui servent à la réhabilitation des blessés psychiques de guerre sont aujourd'hui essentielles à la politique de santé du ministère des armées. Les retours d'expérience confirment d'ailleurs leur nécessité pour les militaires blessés. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit deux nouvelles maisons en 2024. Les parlementaires ne savent pas si elles seront effectivement livrées, ni où, ni quand elles seront construites. Les députés de la commission de la défense du groupe LFI-NUPES ont envoyé un courrier pour en savoir plus sur l'effective construction de ces maisons, mais n'ont obtenu aucune réponse. Peut-être que le moment est venu d'éclairer la représentation nationale à ce sujet. Lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2024, le groupe LFI-NUPES a insisté sur la nécessité de construire une maison supplémentaire, en plus des deux déjà prévues, pour couvrir convenablement le nombre de militaires blessés. En effet, ce nombre risque de connaître de puissantes augmentations, notamment s'il est mis en perspective avec l'intensification et la dureté croissantes des engagements des armées. Les trois maisons ouvertes depuis 2021 totalisent seulement 150 membres en prise en charge individualisée, soit 5 % des blessés officiellement reconnus. L'ouverture d'une nouvelle maison, en plus des deux déjà proposées, permettrait d'encourager les militaires à recourir au dispositif et de se prémunir face à la prochaine augmentation du nombre de blessés. Il faut rappeler d'ailleurs que ces blessures mettent parfois plusieurs années à se manifester et qu'elles peuvent survenir bien après un engagement, d'où la nécessité de disposer de nombreux centres d'accueil. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur l'emplacement des maisons Athos prévues par le projet de loi de finances pour 2024 et sur l'effective prise en charge de l'ensemble des blessés psychiques qui en manifestent le besoin. Elle lui demande si les maisons prévues seront suffisantes pour pallier une potentielle augmentation du nombre de blessés psychiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Mise en œuvre du « Plan Blessés »*

12990. – 21 novembre 2023. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la mise en œuvre du « Plan blessés » qui concerne les militaires d'active, anciens combattants et réservistes. Depuis des années, les associations du monde des combattants agissaient pour l'élaboration d'un plan pour les blessés et leurs familles, quel que soit le type de blessures physique ou psychique, demandant que chaque blessé puisse bénéficier d'un parcours

individualisé selon son type de blessure, simplifiant le parcours administratif, de soins, de reconstruction et d'insertion. Sa concrétisation est une avancée notable. Chargée du pilotage et du suivi, Mme la secrétaire d'État a souligné les six principes du plan d'accompagnement élaboré en lien avec les associations : la simplification de l'accès aux droits ; l'individualisation du parcours (de soins, administratifs, de reconstruction) ; une approche robuste et bienveillante de la blessure psychique ; le soutien aux familles éprouvées et endeuillées ; et une adaptation au plus près des territoires. La mise en œuvre de ce plan nécessite donc une démarche de simplification pour que chacun puisse avoir accès aux droits et aux soins dans les meilleures conditions, avec une vigilance et des exigences nouvelles. Le plan d'accompagnement des blessés implique aussi une évaluation régulière des dispositifs opérationnels, un suivi des résultats constatés et une réévaluation permanente pour s'adapter aux situations réelles. M. le député demande quelles actions concrètes sont engagées pour atteindre les objectifs affichés, notamment pour mieux détecter les blessures psychiques, améliorer la prise en charge initiale des blessés et assurer un accompagnement durant toute la durée du parcours. Il lui demande aussi si des comités de suivi seront mis en place dans chaque département avec la participation du monde combattant.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

12991. – 21 novembre 2023. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre des armées sur la situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre en France. Ces enfants et jeunes adultes ont perdu un ou plusieurs parents lors de conflits armés ou en service pour la Nation et ils ont besoin d'un soutien indispensable pour surmonter les défis qui se posent à eux. Les enfants et jeunes gens victimes directes d'un acte de terrorisme peuvent également solliciter cette adoption, avant leurs 22 ans. La qualité de pupille de la Nation offre à ces enfants une protection matérielle et morale particulière exercée par l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Pourtant, il semble que leur situation soit souvent négligée et il est essentiel de réfléchir à la manière dont on peut améliorer leur sort. Il est important de reconnaître que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre portent un fardeau particulièrement lourd. Ils ont grandi dans un contexte de perte et de traumatisme, ce qui peut avoir des effets durables sur leur bien-être émotionnel et psychologique. Il est impératif que le Gouvernement assure un accès adéquat à des services de santé mentale et de soutien psychosocial pour ces jeunes, en veillant à ce qu'ils puissent faire face aux séquelles émotionnelles de la perte de leurs parents. De plus, l'éducation de ces enfants est d'une importance cruciale. Ils méritent d'avoir accès à une éducation de qualité, qui leur permette de développer leur potentiel. Les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre devraient bénéficier de bourses d'études, de programmes de tutorat et d'autres ressources éducatives pour s'assurer qu'ils ne soient pas désavantagés en raison de circonstances familiales tragiques. Il est essentiel d'examiner les avantages sociaux et les protections financières dont bénéficient ces enfants. Les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation devraient recevoir un soutien financier adéquat pour couvrir leurs besoins de base, mais aussi pour leur permettre de participer pleinement à la vie de la société. Le Gouvernement devrait s'assurer que ces jeunes ne souffrent pas d'injustice économique en raison de leur statut particulier. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de prendre de nouvelles dispositions pour améliorer la situation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre en France.

Défense

Création d'un ombudsman militaire

13027. – 21 novembre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre des armées sur l'opportunité de la création d'un *ombudsman* (défenseur chargé du respect des droits) militaire. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de finances pour 2024, en déclenchant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sans attendre la fin des débats. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Certaines discussions budgétaires n'auront pas pu être abordées, comme celle des anciens combattants, ou la santé. Considérant que la représentation nationale et l'ensemble de la population méritent d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de question écrite. Le groupe LFI-NUPES avait déjà soulevé le sujet de la création d'un *ombudsman* militaire en programmation et souhaitait proposer un amendement en ce sens au projet de loi de finances. En France et plus spécifiquement au ministère des armées qui n'utilise pas le terme, l'arrêté du 30 mars 2015 relatif à la fonction de médiateur militaire a confié cette fonction aux inspecteurs généraux des armées. Ceux-ci ne participent d'ailleurs généralement pas ou de manière très exceptionnelle aux instances internationales des *ombudsmans* militaires. Le groupe LFI-NUPES

préférerai plutôt s'inspirer des modèles étrangers pour renforcer le contrôle du Parlement sur la condition militaire, surtout parce que le statut militaire est en grande partie fixé par le législateur. Il s'agirait d'un office parlementaire qui émettrait des recommandations sur la lutte contre les discriminations dans les forces armées, sur l'accès aux droits des militaires et sur la protection fonctionnelle. Il établirait un rapport sur la base des visites au sein des forces armées et des rencontres avec les acteurs de la concertation. Ce collège sera ainsi composé de 4 parlementaires et devra refléter au mieux la composition nationale. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure cet office de contrôle pourrait être mis en place et, que ce qu'il compte mettre en place pour améliorer le contrôle parlementaire sur la condition militaire et pour lutter efficacement contre les discriminations dans les armées.

Défense

Politique d'achat et sécurisation des approvisionnements

13028. – 21 novembre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre des armées** sur sa politique d'achat et sur les choix fait par son ministère en matière d'importation. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de finances pour 2024, en déclenchant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sans attendre la fin des débats. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Certaines discussions budgétaires n'auront pas pu être abordées, comme celle des anciens combattants, ou la santé. Considérant que la représentation nationale et l'ensemble de la population méritent d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de question écrite. Il est ici question de la sécurisation des approvisionnements du ministère des armées. Le groupe LFI-NUPES avait déposé un amendement visant à faire évoluer la politique d'achat du ministère des armées. En effet, le ministère se repose beaucoup sur l'importation de petits ou gros matériaux, au détriment de la production nationale et de la préservation des compétences, des savoir-faire et de l'industrie du territoire. Le groupe LFI-NUPES propose ainsi de prendre en compte, dans l'achat des matériaux, la distance kilométrique des importations, l'empreinte écologique et la protection du développement des filières et de l'industrie locale et nationale. En Meurthe-et-Moselle, l'entreprise *Family Concept* fabrique des masques qualitatifs, de longue durée et produits localement. Ils ont répondu à un appel d'offres du ministère des armées, mais n'ont pas été retenus au profit d'une entreprise qui produit en Chine et qui importe en France. Pourtant, dans le projet de loi de finances pour 2023, le ministère listait ses critères pour sélectionner ses achats. Il y avait la bonne mise en œuvre du budget, la prise en compte des enjeux en matière de transition écologique et le recours aux petites et moyennes entreprises. Cette année, ce dernier critère a disparu. Il est remplacé par des termes flous et ambigus de « préserver les enjeux de résilience ». De plus en plus la production locale est abandonnée, tout comme la production industrielle française à grande échelle. Pourtant si l'on veut sécuriser les approvisionnements et réduire l'empreinte écologique il faut redévelopper les tissus productifs locaux et préserver quand c'est possible l'industrie locale et nationale, pour arrêter de faire jouer la compétition internationale incessante, qui ne fait que détruire l'industrie de défense nationale et ses emplois. C'est une des clés de la sécurisation des approvisionnements et de la limitation de l'impact écologique. Ainsi, elle l'interroge : la sécurisation des approvisionnements, la réduction de l'empreinte écologique et la préservation de l'industrie nationale et locale impliquent de limiter les importations et de produire, quand c'est possible, localement. Elle lui demande si c'est la direction qu'il compte prendre.

10369

BIODIVERSITÉ

Animaux

Problèmes comportementaux des animaux sauvages dans les zoos

12994. – 21 novembre 2023. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité**, sur la problématique des stéréotypies et autres problèmes comportementaux des animaux sauvages tenus en captivité dans les zoos. Elles sont considérées comme des comportements répétitifs causés par de la frustration, des tentatives infructueuses de s'adapter à l'environnement ou un dysfonctionnement du système nerveux central. Ainsi de nombreux animaux de zoos développeraient-ils des troubles comportementaux, rendant encore plus improbable leur « réintroduction » dans les milieux naturels et posant la question du respect de leur bien-être autant que de la préservation de la biodiversité. Conscients de ce danger et soucieux du bon traitement des animaux dont ils ont la charge, certains établissements mettent en place ce qu'ils appellent des « enrichissements » du milieu. Pour autant, de tels dispositifs n'ont pas été rendus obligatoires par la loi et relèvent de la seule initiative des directions de zoos et des soigneurs eux-mêmes, au risque que des structures moins regardantes s'abstiennent de

consentir à cet indispensable effort. Aussi n'y-a-t-il pas toujours de budget alloué à l'enrichissement dans les zoos, son éventuelle mise en place et son suivi relevant alors des soigneurs volontaires, lesquels sont contraints de « composer avec les moyens du bord ». Avec un tel aléa, difficile d'assurer la pérennité des enrichissements mis en place : si la personne à l'origine de ces mesures vient à être remplacée par quelqu'un qui n'est pas sensibilisé à ces problématiques, les animaux qui en bénéficiaient pourraient alors ne plus y avoir droit. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour généraliser, structurer et sécuriser ces dispositifs d'enrichissement dans les zoos, afin d'enrayer les problèmes comportementaux des animaux captifs.

Aquaculture et pêche professionnelle

Double imposition des pêcheurs en eau douce

12995. – 21 novembre 2023. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la double imposition injustement imposée aux pêcheurs professionnels en eau douce du fait du cumul des qualités de locataires de tronçons de cours d'eau et d'occupants temporaires du domaine public. Depuis l'ordonnance de 1669 « sur le fait des eaux et forêts », les pêcheurs en eau douce exercent leur activité sur les cours d'eau domaniaux en qualité de locataires de lots créés par le propriétaire public, dans des conditions aujourd'hui fixées par le titre III du livre IV du code de l'environnement. Ainsi, les pêcheurs professionnels en eau douce doivent être regroupés en associations agréées, lesquelles se voient accorder un droit de pêche en contrepartie duquel est versé un loyer, en application de l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour les cours d'eau relevant du domaine public fluvial de l'État et selon les modalités des articles R. 435-2 et suivants du même code et en application de l'article L. 435-3-1 du même code pour les cours d'eau relevant du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale. Conformément à ces dispositions, chaque pêcheur professionnel membre d'une association agréée est locataire d'une portion du droit de pêche appartenant à la collectivité propriétaire du cours d'eau. Il doit de plus s'acquitter de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement. L'existence de ces baux de pêche n'exclut cependant pas la possibilité pour la collectivité de soumettre à une redevance les autorisations d'occupation du domaine public qui peuvent être concédées aux associations. En effet, l'alinéa 7 de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne prévoit la délivrance gratuite d'une telle autorisation qu'à titre d'option pour la personne publique propriétaire du lot. Ainsi, certains pêcheurs professionnels, débiteurs d'une double redevance au titre de la location du droit de pêche et de l'occupation du domaine public qui en est l'accessoire nécessaire, se trouvent dans une situation pouvant être assimilée à une double imposition de la part du propriétaire public. Elle l'appelle à mettre fin à cette possibilité de double imposition et lui demande ses intentions à ce sujet.

10370

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurances

Difficultés des collectivités locales à s'assurer

13000. – 21 novembre 2023. – M. Bruno Bilde alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés des collectivités locales à s'assurer. Les collectivités et notamment les communes ont l'obligation de recourir à des assurances pour couvrir leurs activités : flotte automobile, personnel, responsabilité civile, etc. La hausse des épisodes météorologiques extrêmes a provoqué une augmentation de la sinistralité. Comme elles sont en droit de le faire selon l'article L. 113-4 du code des assurances, les compagnies d'assurance ont recours à des augmentations de tarifs difficilement soutenables pour les plus petites communes, voire même à des résiliations unilatérales des contrats d'assurance. Il n'est pas acceptable que des communes se retrouvent dans l'obligation de prendre en charge sur leurs fonds propres des risques financiers liés à leurs missions de services publics. Il lui demande, à défaut de pouvoir contraindre les compagnies d'assurances privées, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à toutes les collectivités locales de s'assurer dans de bonnes conditions et au juste prix.

*Collectivités territoriales**Remboursement des acomptes du filet de sécurité*

13014. – 21 novembre 2023. – M. Dino Cineri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a institué une dotation de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus affectés en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022. Cette mesure répondait aux attentes des communes et de leurs groupements qui ont été très largement affectés, notamment par les hausses du prix de l'énergie. De plus, la possibilité de percevoir un premier acompte anticipé a permis à bon nombre de ces acteurs d'amortir immédiatement les surcoûts. Néanmoins, sur la base des comptes administratifs de l'année 2022 et suite à des vérifications par la direction générale des finances publiques (DGFIP), la liste définitive des bénéficiaires a été établie et il s'avère que de nombreuses communes ont reçu un acompte alors qu'elles ne remplissent finalement pas les critères. Cette exclusion de 3 425 communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats résulterait du fait que la situation financière de ces collectivités en 2022 s'avère bien meilleure qu'attendue, alors même que cette situation financière est avant tout le fruit d'efforts et d'économies considérables des élus et des agents. Ainsi, l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 exige de ces collectivités le remboursement des acomptes versés. Même si ces acomptes représentent des sommes raisonnables - entre 5 et 10 000 euros, pour un montant total de 70 millions d'euros -, ces montants sont importants pour les plus petites collectivités qui en cette fin d'année 2023 cherchent à équilibrer leur budget. Même si des modalités spécifiques de remboursement sont promises pour les collectivités qui rencontrent des difficultés, il est difficile pour ces dernières de décaisser une somme alors même qu'elles attendaient une recette dans le cadre de leur exercice 2023 tout aussi difficile à équilibrer. Il souhaite savoir par conséquent si le Gouvernement va renoncer à exiger le remboursement des acomptes, en particulier pour les communes et EPCI de Aboen, Boisset-Les-Montrond, Bonson, Communauté de communes des Monts du Pilat, Chambles, Craitilleux, Firminy, Lupe, Malleval, Margerie-Chantagret, Perigneux, Soleymieux et Tarentaise.

10371

*Communes**Acomptes éventuellement remboursables et « filet de sécurité »*

13016. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Ballard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'arrêté publié par le Gouvernement fixant le montant définitif du « filet de sécurité » institué par la loi de finances rectificatives de juillet 2022, débloquant une dotation de 430 millions d'euros (qui se transformeront en définitive à 405 millions d'euros) pour faire face à la hausse du prix de l'énergie et à celle du point d'indice pour les collectivités. Pour bénéficier de ce dispositif, il fallait justifier d'une fragilité financière importante avec notamment une baisse de plus de 25 % de l'épargne brute de la collectivité en 2022. On constate que le nombre de communes bénéficiaires est bien plus faible que prévu et que plus de la moitié des communes et intercommunalités qui ont touché un acompte devront le rembourser. Cela concerne 17 communes ou intercommunalités dans la circonscription de M. le député qui vont devoir rembourser les sommes avancées par l'État. Ces collectivités qui ont touché un acompte au plus fort de la crise vont devoir le rembourser intégralement plusieurs mois après, car elles ne rentrent plus dans les cases, alors qu'il n'est pas démontré que ces collectivités paieront moins cher d'électricité et de gaz et qu'elles ont de plus en plus de mal à équilibrer leurs comptes. Certaines, qui ont fait de gros efforts d'économie, ne seront donc pas aidées, alors que d'autres, qui n'en ont pas effectué et qui ont vu leur épargne diminuer, reçoivent un réel coup de pouce. Le système retenu des acomptes éventuellement remboursables - qui auront finalement constitué une forme d'avance de trésorerie - ne fut donc pas le plus satisfaisant, en particulier quand les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'auront pas anticipé le remboursement. Les critères voulus par la minorité présidentielle démontrent qu'ils ont été ultra-restrictifs et ont privé de nombreuses communes en difficulté du bénéfice de cette aide. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour sortir l'ensemble des collectivités concernées de cette situation délicate et difficile.

*Eau et assainissement**Report transfert des compétences eau et assainissement des communes vers EPCI*

13032. – 21 novembre 2023. – Mme Christelle D’Intorni appelle l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de l’hypothèse d’un report du transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La question du transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI est un enjeu crucial pour les collectivités locales. Récemment, des interrogations ont été soulevées quant à la possibilité d’un report de ce transfert de compétences, ce qui soulève des espoirs légitimes parmi les concitoyens et les élus locaux. Le transfert des compétences eau et assainissement vers les EPCI est prévu au 1^{er} janvier 2026 et rentre dans le cadre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, qui confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Cette loi NOTRe n’a pour simple et seul objectif que le renforcement des intercommunalités pour rentrer dans un schéma territorial centré autour des EPCI, des régions et de l’Europe. Un schéma territorial auquel Mme la députée est opposé, préférant celui des communes, des départements et de la Nation et qui permet un meilleur équilibre de compétences. L’évaluation de la gestion intercommunale à près de 12 millions d’euros sans effets notables sur la qualité de l’eau et de la structure des réseaux vient mettre à mal ce transfert de compétences. Mme la députée constate que lorsque la gestion se faisait au niveau communal, il y avait une meilleure prise en compte des investissements nécessaires pour les réseaux. Une lacune qui bien souvent se constate au niveau intercommunal. Toutefois, quand tout porte à croire que la gestion de l’assainissement a davantage d’intérêt à s’opérer au niveau intercommunal, la gestion de l’eau quant à elle peut être conservée au niveau local. À ce titre, l’hypothèse d’un report de ce transfert de compétences apparaît légitime, compte tenu du souhait de nombreux maires de revenir sur cette décision afin de recouvrer leurs compétences. Par ailleurs, le prétexte d’une perte de coûts pour les collectivités est en partie mis à mal par le recrutement du personnel au niveau intercommunal pour gérer ces nouvelles compétences. En effet, Mme la députée constate la rareté des transferts de personnels lors de cette attribution. De plus, comme bien souvent, la création d’un service s’accompagne d’une augmentation des coûts de fonctionnement, avec des répercussions sur le prix du m³ d’eau. Mme la députée prend acte des nombreuses dépossessions de compétences dont sont victimes les maires depuis des années. Ainsi, elle alerte le Gouvernement sur la nécessaire considération de tous ces élus, notamment ruraux, qui ne souhaitent que renouer avec leurs anciennes prérogatives. Dans ce contexte, constatant qu’une gestion de proximité est plus économique et donc plus efficace et que l’échelon communal demeure le meilleur échelon dans la gestion de ces compétences, elle lui demande d’éclaircir la position du Gouvernement concernant l’hypothèse d’un report du transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les EPCI et si un retour sur la loi NOTRe est envisageable compte tenu des limites et effets contreproductifs engendrés depuis sa promulgation.

10372

*Sécurité des biens et des personnes**Pouvoir de police du maire*

13171. – 21 novembre 2023. – M. Stéphane Travert attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le pouvoir de police des maires eu égard à l’entretien arboricole. Suite à la tempête Ciaran, beaucoup de communes ont connu une longue période sans électricité, pendant parfois près de 10 jours dans le département de la Manche. Pratiquement à chaque fois, les coupures sont dues à un arbre ou une grosse branche tombée sur une ligne EDF. Il est possible pour les communes de recenser tous les arbres dangereux pour les lignes EDF et d’adresser un courrier demandant l’élagage ou l’abattage aux propriétaires concernés. Mais si le propriétaire décide de ne rien faire, le maire ne dispose d’aucun moyen coercitif pour l’obliger à le faire. Aussi, il lui demande s’il peut être envisagé, dans le cadre du pouvoir de police confié aux maires, de prévoir qu’ils puissent « obliger » les propriétaires d’arbres à les entretenir, lorsqu’ils présentent un danger pour une ligne EDF, Télécom, ou fibre optique puisque cette dernière passe parfois en aérien.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8887 Philippe Gosselin.

*Administration**Dématérialisation des documents administratifs*

12979. – 21 novembre 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la dématérialisation des documents administratifs. Des personnes retraitées se plaignent de ne plus recevoir leur bulletin de pension en version papier. De plus en plus de formulaires, d'actes ou d'avis administratifs sont désormais uniquement accessibles en ligne. Selon la direction régionale des finances publiques (DRFIP), la dématérialisation des bulletins de pension a été mise en place de manière progressive : à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les pensionnés nés après le 1^{er} janvier 1950 ; à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les pensionnés nés après le 1^{er} janvier 1940. Toutefois, certaines personnes ont besoin de continuer de recevoir leurs documents administratifs en version papier par courrier, n'ayant pas accès aux services en ligne. Si la dématérialisation peut être un outil supplémentaire de simplification administrative, elle est en revanche très pénalisante pour un grand nombre de personnes qui subissent les conséquences de la fracture numérique. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour ne pas imposer la dématérialisation des documents administratifs et éviter qu'elle vienne pénaliser les citoyens qui ne maîtrisent pas les outils numériques.

*Fonctionnaires et agents publics**Pensions des fonctionnaires civils de l'État*

13068. – 21 novembre 2023. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la pratique dite du « coup de chapeau » qui consiste à faire bénéficier à nombre de fonctionnaires, dans leur dernière année d'exercice, de promotions leur faisant gravir un ou plusieurs échelons. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant de la pension est calculé en référence au traitement ou à la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus au cours des six derniers mois de leur carrière. Ainsi, la promotion obtenue permet-elle d'augmenter sensiblement le montant de la pension de retraite. La Cour des comptes avait déjà fait état de cette pratique dans son rapport d'avril 2003 sur « Les pensions des fonctionnaires civils de l'État » et avait révélé combien de fonctionnaires bénéficiaient, à l'époque, de ces promotions de fin de carrière : 39 % à la Poste, 31 % au ministère de l'intérieur, 30 % à la défense, 23 % au ministère de l'économie et des finances, 21 % pour les fonctionnaires de la recherche, etc. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 2004, le nombre de fonctionnaires toutes catégories confondues, qui ont bénéficié du « coup de chapeau » qui permet aux intéressés d'obtenir une promotion éclair juste avant de partir à la retraite et le coût que cela a représenté pour les finances publiques.

*Impôt sur le revenu**Détermination du revenu imposable qui a un impact sur le pouvoir d'achat*

13076. – 21 novembre 2023. – M. **Quentin Bataillon** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la problématique de la détermination du revenu imposable qui a un impact sur le pouvoir d'achat des contribuables. Actuellement, les contribuables déclarent un revenu imposable supérieur au revenu qu'ils perçoivent réellement. En conséquence, les contribuables doivent, de ce fait, acquitter ce que l'on peut considérer comme un impôt sur le « non-revenu ». La différence que constate le contribuable est à sa défaveur puisque le revenu à prendre en compte pour l'assiette à l'impôt est plus élevé que le revenu net qu'il a réellement perçu. Dans un souci d'équité et de justice, les règles d'imposition des salaires et des retraites ne devraient pas être imposés sur des revenus dont ne dispose pas les contribuables. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement face à cette problématique.

*Impôts et taxes**Difficultés et dysfonctionnements de versement de la taxe d'apprentissage*

13077. – 21 novembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nouvelle procédure de solde de la taxe d'apprentissage. Le Gouvernement martèle avoir fait de la baisse du chômage une priorité absolue. Pour ce faire, il laisse une place privilégiée et croissante à la filière d'apprentissage. Le nombre d'entrées en apprentissage a franchi la barre symbolique des 800 000 en 2022. La filière repose tout entière sur la taxe d'apprentissage (TA), due par toute entreprise individuelle, société ou groupement d'intérêt économique exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, dont la procédure de solde a subi de lourdes modifications en 2023. L'URSSAF prélève désormais d'autorité la taxe d'apprentissage et confie à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) la gestion du solde de la taxe. À cette fin, la CDC a mis en œuvre une plateforme (Soltéa) à laquelle les entreprises se connectent pour flécher un pourcentage du montant perçu aux écoles de leur choix. Or force est de constater que la plateforme Soltéa a lourdement complexifié la procédure. Les entreprises rencontrent des difficultés de connexion et certains abandonnent avant la fin de la démarche. Outre cette complexité, la plateforme fait état de nombreux dysfonctionnements techniques. La mise en place de la plateforme est donc un double échec technique. Par ailleurs, cette dernière ne permet pas à ce jour de flécher en temps réel les affectations des entreprises. Il y a un manque cruel de visibilité pour les établissements d'enseignement supérieur. Enfin les problèmes techniques empêchent de nombreux établissements d'enseignement supérieur de recevoir une affectation du solde de la taxe. Il est estimé que les établissements bénéficiaires de la taxe n'ont reçu qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur a été versée en 2022. La nouvelle procédure de solde fait donc planer un risque et une insécurité croissante pour les établissements de l'enseignement supérieur. Leur viabilité et leur stabilité financière sont aujourd'hui fortement dégradées. Les conséquences sur l'ensemble des territoires dynamisés par les établissements sont à leur tour désastreuses. En conséquence, elle l'interroge quant aux mesures décidées par le Gouvernement afin de remédier aux problèmes techniques et au manque de transparence de la plateforme et afin de garantir à l'ensemble de la filière apprentissage la stabilité dont elle a besoin.

10374

*Impôts locaux**Transfert de l'assiette de la taxe d'aménagement*

13079. – 21 novembre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les services des impôts des particuliers et des centres des impôts fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à utiliser l'appli GMBI (gérer mes biens immobiliers) et à valider l'ensemble des nouvelles obligations télédéclaratives des contribuables concernant l'occupation des locaux. En effet, si le focus médiatique s'est porté sur les difficultés des personnels à répondre aux très nombreuses questions des usagers, sur les risques d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou la taxe sur les locaux vacants erronée sur certains locaux, d'autres problématiques n'ont pas été abordées. Pourtant, elles sont tout aussi fondamentales et risquent d'impacter à court ou moyen terme le budget des collectivités territoriales. Ainsi, le sujet de l'assiette des taxes d'aménagement transférée depuis le 1^{er} septembre 2022 à la DGFIP et son impact sur les budgets des collectivités n'est pas anodin. En effet, ce transfert de mission du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a pour conséquence de changer la date d'exigibilité des taxes d'aménagement, celles-ci n'étant exigibles qu'à la date d'achèvement des travaux et non plus au moment du dépôt du permis de construire. Or un an après ce transfert, l'appli n'est toujours pas développé totalement à la DGFIP. Les premières taxes n'ont toujours pas été mises en recouvrement alors que du côté du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les anciennes en attente de paiement sont en grande partie soldées. Cette situation fait craindre un manque à gagner pour les collectivités. De plus, ce transfert de missions devait s'accompagner de transfert de personnels. Or les premiers chiffres annoncés apparaissent insuffisants par rapport à la charge de travail. La temporalité de ces transferts est par ailleurs discutable, puisque seuls 16 agents « référents » sont arrivés au 1^{er} septembre 2022 avant des vagues programmées plus importantes de 159 agents au 1^{er} septembre 2023 et 115 agents au 1^{er} septembre 2024. Ainsi, beaucoup de services départementaux se retrouvent à assumer, seuls et en sous-effectif, les charges de nouvelles taxes sans expérience et en bénéficiant au mieux d'une formation de quelques jours, sans aucune connaissance de la réglementation en vigueur sur le contrôle et le traitement des réclamations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux préoccupations exprimées par les personnels et par les collectivités.

*Institutions sociales et médico sociales**Régime fiscal des Ehpad publics*

13082. – 21 novembre 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les grandes difficultés rencontrées par les Ehpad et notamment sur leur situation financière dégradée. Pour y faire face, législateur, Gouvernement et administrations doivent créer les conditions d'un exercice réaliste de ces métiers en les dotant d'un cadre réglementaire, financier, budgétaire, mais aussi fiscal, qui soit suffisant et stable, à la hauteur de l'enjeu que représente l'accompagnement des aînés dans la dignité. Or, depuis octobre 2021, le ministère des finances a décidé de remettre en cause la faculté des Ehpad publics de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement et, partiellement, sur les dépenses d'exploitation. En effet, les Ehpad publics ont eu la possibilité, eu égard à la nature de leurs activités et à leur caractère concurrentiel, de bénéficier du régime fiscal dit de l'assujettissement à la TVA. Les Ehpad privés lucratifs en bénéficient également. Ce régime fiscal permet une exonération de TVA sur la plupart des opérations d'investissement, notamment les travaux, un amortissement comptable de ces mêmes opérations sur une base hors-tax. Il leur permettait aussi et surtout de bénéficier d'une exonération de la taxe sur les salaires - dont bénéficie toujours le secteur privé. De plus, s'ajoute à cette décision de non-assujettissement à la TVA, confirmé par le Conseil d'État, le rappel des sommes dues sur les trois années précédentes, comme c'est l'usage en matière fiscale. Les conséquences pour de nombreux Ehpad publics sont considérables et les sommes dues consécutives au rappel sur les 3 années antérieures, pourraient être fatales pour des établissements publics auxquels l'administration fiscale avait pourtant, depuis de nombreuses années, confirmé l'application de ce régime. Dans le contexte actuel que connaît le secteur des Ehpad, cette initiative de l'administration fiscale apparaît en total décalage avec les besoins croissants dans les territoires et les récentes prises de parole du Gouvernement. M. le député demande donc à M. le ministre le rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les Ehpad publics afin de revenir ainsi à l'égalité de traitement entre les établissements quelle que soit leur nature juridique et éviter toute concurrence déloyale. À défaut, il lui demande *a minima* s'il va revenir sur le principe de rétroactivité sur les 3 années antérieures afin de soulager ces établissements publics déjà en grande difficulté, pour lesquels cette mesure, en particulier dans sa dimension rétroactive, sera probablement celle de trop.

10375

CULTURE

*Arts et spectacles**Avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC)*

12997. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC). Le label SMAC a été créé en 2010 à l'initiative du Gouvernement. Il a ensuite été revu dans le cadre de la loi dite « LCAP » - liberté de création, architecture et patrimoine - et a fait l'objet d'une mise à jour du cahier des missions et des charges promulguées par arrêté du 5 mai 2017. Cela confère aux lieux labellisés des engagements en termes artistiques, professionnels, culturels, territoriaux et citoyens, au titre d'une activité de création, de diffusion, d'éducation artistique et culturelle et d'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles. Pour mettre en œuvre ces engagements, le cahier des missions et des charges prévoit des moyens artistiques, humains, matériels et financiers. Les SMAC ont en moyenne un budget de 1 270 169 euros, autofinancé à 41 %, ce qui en fait le label dont la part d'autofinancement est l'une des plus conséquentes. Dans la part de subventions publiques perçues, ces lieux sont par ailleurs majoritairement soutenus par les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les villes et les agglomérations qui la plupart du temps sont aussi propriétaires du lieu. Ainsi en moyenne, l'État finance les SMAC à hauteur de 135 000 euros quand les collectivités les financent pour 499 077 euros, soit près de 4 fois plus. Or, depuis 2017, le secteur des musiques actuelles fait face à des crises successives et multifactorielles : d'abord les attentats de 2015, puis la crise sanitaire et ses conséquences durables, puisque les salles de musiques actuelles ont été fermées le vendredi 13 mars 2020 et les concerts debout n'ont été à nouveau autorisés qu'à compter du 16 février 2022. À l'issue de cette crise sanitaire, le secteur fait face à une crise inflationniste en partie due à la guerre en Ukraine. Celle-ci impacte les coûts de l'énergie (+ 100 % en 2022), les salaires (+ 6,14 % en moyenne), les coûts liés à la venue des artistes (+ 9 % pour l'hôtellerie et la restauration), ceux des prestataires techniques et de sécurité. Cette importante hausse des charges pour les SMAC (de l'ordre de 15 à 20 % selon les lieux) ne s'accompagne, hélas, évidemment pas d'une hausse des ressources. En effet, les subventions stagnent dans le meilleur des cas, voire baissent. Soit parce que les collectivités sont elles-mêmes confrontées à l'inflation, soit

pour des raisons politiques. S'agissant des salaires, les SMAC, au même titre que les autres labels du spectacle vivant du ministère de la culture, appliquent pour la plupart la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC). Les minima conventionnels dans cette branche ont fait l'objet de plusieurs revalorisations en décembre 2021, juin 2022 et juin 2023. Ils ont ainsi augmenté de 6,14 % en moyenne sur la période. On constate alors un décrochage général des salaires minima dans la CCNEAC : 47 % des lieux de musiques actuelles ne sont en effet plus en capacité de respecter ces minima et sont ainsi contraints de sous-classer un ou plusieurs postes pour des raisons économiques. Pour tenter de répondre à ces augmentations de charges, les salles augmentent sensiblement leur part de recettes propres et notamment leurs tarifs de billetterie tout en gardant la volonté de rester accessibles économiquement, conformément au cahier des missions et des charges. Aussi en matière de création, il en résulte, d'après les résultats d'une enquête du ministère auprès d'une trentaine de SMAC, que les marges artistiques de celles-ci se réduisent pour même devenir négatives dans certains cas. C'est-à-dire que ces lieux labellisés ne disposent plus de moyens pour assumer les missions qui leur sont confiées dans le cahier des missions et des charges. Elles doivent donc dégager elles-mêmes des moyens *via* des ressources propres pour financer les activités. Cela occasionne des dommages considérables, à la fois sur la préservation des diversités culturelles existantes mais aussi sur le développement des nouvelles esthétiques (et des futurs artistes). Cela peut avoir pour conséquences dans le réseau des SMAC des licenciements économiques, le non-remplacement de salariés, des difficultés à recruter, l'arrêt de programmations, la diminution notoire de la prise de risques artistiques, la diminution du nombre de dates par saison, l'augmentation des tarifs et inéluctablement des exercices 2023 en déficit, alors même que leur part d'autofinancement s'est accrue significativement. Ces différents arguments et exemples montrent que, dans le contexte présent, les lieux labellisés SMAC n'ont plus les moyens de mener à bien les missions qui leur sont confiées par le Gouvernement au titre de leur labellisation. Pour répondre aux difficultés actuelles, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend accorder aux SMAC et quelle sera la politique du Gouvernement à l'égard de ce réseau, de ces scènes qui ont une place privilégiée dans les territoires, devenues même incontournables.

Enseignement supérieur

Rémunération des enseignants contractuels des ENSA

13056. – 21 novembre 2023. – **Mme Christine Arrighi** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la rémunération des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). Les ENSA connaissent une situation grave. La capacité d'accueil limitée d'étudiants conduit la France à être le pays d'Europe où le nombre d'architectes par habitant est le plus bas. Les conditions d'enseignement sont si dégradées qu'elles empêchent les enseignants de mener à bien leurs projets pédagogiques et de fournir à leurs élèves le matériel pourtant indispensable à l'apprentissage des arts plastiques. Si on peut saluer l'annonce de la ministre d'aligner le traitement des enseignants-chercheurs des ENSA sur celui de leurs homologues de l'université, il lui est incompréhensible qu'il n'en aille pas de même pour les enseignants contractuels de ces écoles. Ceux-ci représentent pourtant plus de 40 % de leurs effectifs enseignants et ne sont rémunérés qu'au niveau du Smic malgré une ancienneté pouvant dépasser les trente années et une formation initiale de niveau bac + 5 ou équivalent. À cet égard, l'augmentation de leur rémunération de 113 euros net depuis le 1^{er} janvier 2023 est largement insuffisante pour rattraper le retard et mettre fin au *turnover* dans les écoles. Le ministère a indiqué par écrit dès le 30 septembre 2022 qu'il avait demandé 4,2 millions pour le projet de loi de finances pour 2023, qu'il avait reçu 1,5 millions et que les demandes de revalorisation complémentaires se poursuivraient pour le projet de loi de finances pour 2024. (*cf.* « Scénarios de revalorisation des rémunérations des enseignants contractuels des ENSA » du 30 septembre 2022, qui annonce la première revalorisation pour 2023 et poursuit « Le ministère poursuivra ses demandes de revalorisation lors des prochaines lois de finances »). Or ce complément ne figurait pas dans le projet de loi de finances pour 2024. Et les services du ministère de la culture ont évoqué auprès des parties prenantes qu'à la place, une négociation serait en cours où le seul engagement est que les salaires des enseignants contractuels seront discutés. Ce qui est pour le moins une régression par rapport à l'engagement d'une revalorisation dès le début 2024. À ce jour, le ministère de la culture ne confirme donc pas le respect de son engagement par écrit en septembre 2022 d'une demande de poursuite des revalorisations. Aussi bien la transition écologique que la relance tant attendue de la politique du logement de qualité ont besoin d'architectes : c'est pourquoi il est indispensable de mettre fin à la précarité de celles et ceux qui les forment. À travail égal, salaire égal ! Il s'agit d'une condition *sine qua non* pour former les architectes de demain - profession dont la France manque tant - lesquels participeront à bâtir la République écologique. C'est pourquoi elle lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre fin à la précarité des enseignants contractuels des ENSA et engager la revalorisation salariale promise, légitime et indispensable, pour l'équité et la justice sociale.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4717 Philippe Gosselin.

*Assurances**Assurances vol et cambriolage*

12999. – 21 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le code actuel des contrats d'assurance qui prévoit pour les compagnies de diminuer le montant des primes en fonction de la qualité des installations des assurés contre les cambriolages. L'assurance vol et cambriolage n'est obligatoire, ni pour le locataire ni pour le propriétaire. En revanche, les compagnies d'assurances proposent souvent un forfait complémentaire dans le cadre d'une assurance multirisques habitations pour les risques de cambriolages. Dans ce cas, l'installation ou l'existence de portes blindées avec 5 ou 7 serrures certifiées par le Centre national de la prévention et de la protection (CNPP), de portes métalliques avec même système de serrure pour les caves apporte à l'assuré une diminution de sa prime. En conséquence, il paraîtrait normal et équitable que les systèmes de protection par caméra ou les contrats d'agence de sécurité pris en charge par l'assuré puissent elles aussi contribuer à une diminution des primes versées. Il lui demande s'il va étudier la possibilité pour les assurés de bénéficier d'une diminution de leurs primes lorsqu'ils concluent des contrats avec des sociétés de surveillance et de protection ou lorsqu'ils installent des systèmes de surveillance par caméra.

*Assurances**Hausse des tarifs des assurances obligatoires*

13002. – 21 novembre 2023. – Mme Sophia Chikirou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des tarifs d'assurance annoncée par les assureurs pour le 1^{er} janvier 2024. D'abord, il faut rappeler que les assurances santé, automobile et habitation sont obligatoires. Elles représentent des dépenses contraintes pour les concitoyens et des recettes très conséquentes pour les compagnies privées et mutuelles ! Chaque mois, un foyer de 4 personnes y consacre une part considérable de son budget : ce sont les classes populaires et les classes moyennes qui paient le plus en proportion de leurs revenus. Ce système crée des inégalités, plombe le pouvoir d'achat de nombreuses familles et va jusqu'à l'exclusion de certains qui se retrouvent en infraction. Ainsi, les prix des assurances sont déjà si élevés que pas moins de 800 000 concitoyens conduiraient sans assurance automobile. Cela concerne évidemment les plus précaires et en particulier les plus jeunes, puisqu'une personne sur deux conduisant sans assurance a moins de 30 ans, selon le Fonds de garantie des victimes. Et la tendance n'est pas à la baisse : d'après une étude de la plateforme *Poll et Roll* pour *Leocare*, 28 % des Français envisagent de renoncer aux assurances habitation ou automobile. Et pour cause, selon cette même étude, 41 % des Français déboursent désormais plus de 40 euros par mois pour leur assurance habitation (+ 4 % par rapport à 2022) et cette part s'élève même à 75 % pour l'assurance auto (+ 14 % en un an). De plus, le système de prix des assurances est profondément inégalitaire : un jeune paie 15 % de plus que la moyenne pour ses assurances, de même que les locataires paient plus cher que les propriétaires l'assurance de leur voiture ou de leur logement. Une personne sans emploi paie son assurance auto 23 % de plus qu'un cadre pour la même voiture avec les mêmes garanties. Pour rappel, sur l'année 2023, les prix ont déjà augmenté de plus de 3 % en moyenne, un moindre mal puisque les assureurs s'étaient engagés à rester en dessous du niveau de l'inflation. Mais c'était le calme avant la tempête. Pour 2024, ils annoncent « une hausse forcément significative » de leurs prix, du propre aveu du directeur général d'Axa France. Fin septembre 2023, le directeur général d'Aéma avait quant à lui déclaré que « l'inflation sera un plancher pour l'année à venir ». Du côté d'Axa, on explique qu'on « ne fixe pas la politique tarifaire en fonction de l'inflation ». En fait, les assureurs vont répercuter en 2024 ce qu'ils auraient voulu faire en 2023. Au motif de la hausse de leurs coûts, ils vont faire payer une addition salée aux Français pour augmenter leurs profits. Dès le premier janvier 2024, les experts du secteur prévoient ainsi des hausses bien supérieures à celle des prix à la consommation : de 4 % à 5 % pour l'automobile, 6 % à 7 % pour l'habitation et jusqu'à 8 % pour la santé. Or, dans le même temps, les assureurs continuent à réaliser de juteux profits. À titre d'exemple, la société Axa revendique un bénéfice net de 7,3 milliards d'euros en 2022 selon *Le Figaro*. Selon *Les Echos*, au premier semestre 2023, son résultat opérationnel a progressé de 18 % sur un an, pour se porter à 4,11 milliards d'euros. Il

est donc faux d'affirmer que les assureurs n'ont pas le choix. Et quand bien même ces hausses de prix seraient justifiées, il est inconcevable de se résigner et laisser à l'abandon les plus précaires des concitoyens, sur lesquels pèsent davantage ces augmentations et qui sont de plus en plus nombreux à faire le choix contraint de ne plus s'assurer. À long terme, la Banque de France prévoit des tarifs trois fois plus élevés à l'horizon 2050 si on laisse le marché et les assureurs privés dicter les prix. Cette hausse des prix des assurances intervient dans un contexte global marqué par l'inflation et la hausse des prix à la consommation. Les prix de l'alimentation ont bondi de près de 20 % en deux ans, forçant nombre de concitoyens qui n'y avaient jamais eu recours à solliciter les services d'aide alimentaire des associations, elles-mêmes en crise de financement. Les prix de l'électricité ont connu en février 2023 une hausse limitée par le bouclier tarifaire à 15 %, puis une nouvelle hausse de 10 % des tarifs réglementés en août 2023 et les Français s'attendent à en subir une autre en janvier 2024. Nombre de Français ne pourront donc pas supporter cette charge supplémentaire des assurances obligatoires sur laquelle le Gouvernement ne s'est toujours pas exprimé. « À ce stade, on n'a pas eu de demande », affirme même le directeur d'Axa. Plus que de demander, comme M. le ministre en a l'habitude, le Gouvernement doit intervenir. En effet, l'obligation pour les Français de s'assurer revient à confier *de facto* aux compagnies la protection sociale des citoyens. Mme la députée a déposé des amendements lors du projet de loi « pouvoir d'achat » discuté en juillet 2022 et a ensuite interpellé M. le ministre lors d'une audition en commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale pour demander un blocage des prix des assurances obligatoires et des mutuelles de santé. Mme la députée souhaite donc savoir si M. le ministre est disposé à prendre de telles mesures. Sinon, comment compte-t-il plafonner la hausse des prix pratiqués par les assureurs et éviter le choc annoncé au 1^{er} janvier 2024, ou à défaut limiter l'impact de cette hausse sur les plus précaires des concitoyens ? Enfin, elle lui demande s'il est prêt à engager une analyse chiffrée et précise de la part de ses services sur les contributions des assureurs aux dommages des particuliers, avec un examen du reste à charge pour les particuliers qui n'ont pas les moyens de payer les primes d'assurance, afin de connaître la vérité sur les surprofits des assurances et leur contribution réelle à la protection santé et sociale des Français.

Assurances

L'explosion des cotisations d'assurance pour les manadiers

13003. – 21 novembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'agonie des manadiers causée par l'explosion de leurs cotisations d'assurance. Les fêtes traditionnelles constituent aujourd'hui l'âme vibrante du Sud de la France, notamment en Camargue. Au-delà de leur dimension festive, elles sont l'expression vivante du patrimoine culturel immatériel français et contribuent à renforcer le lien social et le sentiment d'appartenance à une région française. Évidemment, le taureau de Camargue est au centre de cette culture. Son élevage se pratique de manière traditionnelle, c'est-à-dire extensive : les animaux pâturent toute l'année en extérieur. Outre l'identité culturelle qu'il véhicule, cet élevage participe de manière prépondérante à la préservation d'un écosystème et d'une biodiversité uniques au monde : la Camargue. Déjà durement touchés au cours de la crise sanitaire, les manadiers sont aujourd'hui à l'agonie et ce en raison d'une modification substantielle de leurs cotisations d'assurance. On parle d'une multiplication par cinq du montant de ces cotisations depuis novembre 2019. L'urgence de cette situation s'accélère avec le retrait annoncé ou effectif des principaux assureurs de ces fêtes traditionnelles. Au cours des dernières années, au regard des difficultés conjoncturelles, les manadiers ont mené de véritables actions de diversification de leur activité : obtention d'une appellation d'origine protégée (AOP), réception de visiteurs, location de salles, etc. Malgré cela, les manades risquent aujourd'hui de disparaître définitivement et, avec elles, une part de la culture et de l'économie locales, mais aussi des acteurs essentiels au maintien d'un écosystème unique en Europe, celui de la Camargue. Une solution pour remédier à cette menace substantielle serait d'exonérer de sa responsabilité sans faute le propriétaire ou gardien d'un animal qui a causé un dommage, dès lors que la victime s'est délibérément exposée à un risque tenant à la dangerosité de cet animal ou aux circonstances dans lesquelles elle l'a approché. Elle permettra ainsi aux manadiers et aux organisateurs de fêtes traditionnelles faisant intervenir un animal de bénéficier d'un régime dérogatoire similaire à celui institué par l'article L. 321-3 et L. 321--1 du code du sport qui prévoit qu'un pratiquant ne peut être tenu pour responsable du dommage matériel qu'il crée à un autre pratiquant avec une chose dont il a la garde, au cours d'un entraînement ou d'une manifestation sportive. Ainsi, il souhaite lui demander s'il souhaite mettre en place ce nouveau régime de responsabilité ou s'il envisage d'autres solutions pour résoudre ce fléau mettant en péril les manadiers et la tenue de fêtes traditionnelles.

Assurances

Pratiques commerciales déloyales des réparateurs de pare-brise non-agrées

13004. – 21 novembre 2023. – **Mme Annick Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dérives de l'application de la loi n° 2014-344, dite « loi Hamon », relative aux assurances automobiles et plus particulièrement aux réparateurs de pare-brise non-agrées par des assureurs. Cette loi a en effet sanctuarisé le libre choix du réparateur pour le consommateur. Or depuis plusieurs mois, les offres commerciales proposées par les opérateurs non-agrées par les assurances s'avèrent de plus en plus attractives pour le client, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année. Il apparaît dès lors une surenchère dans les offres proposées, toujours plus alléchantes pour le client, allant du remboursement intégral de la franchise, jusqu'à des cadeaux comme des consoles de jeu, des places pour Disneyland et même des jacuzzis. Ces offres conduisent à des répercussions directes pour les assurés : d'une part une surfacturation pour le client et d'autre part une l'augmentation du coût des assurances automobiles. Sur l'année 2022, les tarifs de réparation de pare-brise ont augmenté de 10 %, là où ceux des assurances automobiles ont augmenté de 5 % en 2023 malgré une baisse du nombre d'accidents sur les routes. Le code des assurances prévoit pourtant en son article L. 121-1 que « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au montant du sinistre ». Les réparateurs agréés de la circonscription de Mme la députée sont inquiets face l'amplification de ce phénomène déloyal. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à ces dérives aux conséquences pénalisantes, tant pour les réparateurs agréés que pour les cotisations des assurés.

Communes

Filet de sécurité : les communes ne doivent pas devenir la variable d'ajustement

13017. – 21 novembre 2023. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur deux communes de sa circonscription, Haveluy et Louches au sujet du dispositif « filet de sécurité ». M. le député a en effet appris que, par un arrêté du 13 octobre 2023, 3 425 collectivités vont devoir rembourser à l'État tout ou une partie de l'acompte qu'elles avaient reçu, pour un montant total de 69,8 millions d'euros. Pour le département du Nord, 88 communes sont concernées, dont Haveluy et Louches. Le groupe Rassemblement National à l'Assemblée nationale avait soutenu le dispositif initial, créé par le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022. Selon le ministre du budget de l'époque, Gabriel Attal, cette dotation exceptionnelle avait vocation à accompagner les communes en souffrance et en situation financière difficile, devant faire face à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires territoriaux, à la stagnation des concours financiers de l'État, ainsi qu'à l'augmentation exponentielle des coûts de l'énergie. Pour certaines communes, cette dotation exceptionnelle était indispensable pour faire face à ces surcoûts qui représentaient plus de 1 million d'euros supplémentaires pour leur budget de fonctionnement. Il est intolérable que les communes ayant bénéficié de cette aide soient aujourd'hui sommées de rembourser à l'État les acomptes reçus. Cette décision est d'autant plus scandaleuse qu'elle intervient au moment où les collectivités territoriales sont à l'euro près pour finaliser et rendre leur budget communal annuel, à l'équilibre. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Énergie et carburants

Fin du bouclier tarifaire : négociation des contrats d'énergie professionnels

13039. – 21 novembre 2023. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de continuer en 2024 l'accompagnement des entreprises françaises face à la hausse des prix de l'énergie. Face à la flambée des prix de l'énergie suite à la pandémie de la covid-19 puis à la guerre en Ukraine, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité. D'abord ouvert aux seuls ménages, puis étendu aux très petites entreprises (TPE) depuis le 1^{er} janvier 2023, ce bouclier tarifaire prendra fin le 31 décembre 2023. Cependant, certaines TPE dont les contrats énergie ont été renouvelés au plus fort de la crise énergétique seront encore engagées, *a minima* durant l'année 2024, à des conditions tarifaires insoutenables et ne reflétant plus la réalité du marché de l'énergie actuel. Ainsi, au vu de l'année exceptionnelle que sera 2024 pour les TPE avec la fin du bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux professionnels ayant conclu des contrats durant la forte hausse des prix de l'énergie de pouvoir renégocier leurs contrats d'énergie dès janvier 2024 et ce même en cas d'engagement.

*Entreprises**Prolifération des labels « complaisants » (RSE)*

13058. – 21 novembre 2023. – **Mme Fanta Berete** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le constat d'une prolifération de labels dits « complaisants » dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). L'entreprise militante *Rate A Company* qui œuvre dans la méthodologie de l'attribution des labels RSE estime que les labels qui se disent « RSE » ne proposent pas de principe de garantie quant à la transparence, la méthodologie et l'indépendance dont elles devraient se prévaloir. En effet, deux rapports ont été remis au ministère de l'économie et des finances en 2020 et 2021 respectivement sur les labels RSE et sur le label public. Le deuxième rapport rappelle que les entreprises qui utilisent un label RSE doivent se conformer à la réglementation de la « marque de garantie » ou « marque collective » (articles L. 715-1 à L. 715-5 du code de la propriété intellectuelle) conformément aux modifications apportées par l'article 7 de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019. Tout label doit présenter ainsi un règlement d'usage qui sera évalué par des juristes de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Dans les deux rapports, le respect du principe de garantie d'un label public impose que les marques ne puissent être juges et parties dans l'évaluation de leurs propres labellisations RSE. Dans le cas contraire, les marques entretiennent l'opacité sur leurs critères d'évaluation tout en générant du chiffre d'affaires au dépend de la transparence qu'elles doivent garantir auprès des consommateurs et des professionnels. Selon *Rate A Company*, ces pratiques qui ne respectent pas les principes invoqués dans les deux rapports et par l'ordonnance de 2019 constituent des obstacles à la lutte contre les inégalités et contre le réchauffement climatique. Sensible à cette interpellation légitime, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte faire respecter la réglementation concernant l'attribution et l'évaluation des labels RSE.

*Entreprises**Remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par les TPE*

13059. – 21 novembre 2023. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses petites entreprises françaises dans le cadre du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE). Les prêts, souscrits en pleine crise sanitaire, ont été présentés comme une véritable aubaine pour les dirigeants des très petites entreprises (TPE). Certains acteurs étaient plus mesurés et appelaient à la plus grande prudence quant au recours à ces prêts que l'avenir économique, incertain, rendaient possiblement dangereux pour la survie, à long terme, des sociétés. Alors que le terme des PGE est arrivé, la conjoncture économique est malheureusement inquiétante et ne permet pas le remboursement dans les conditions fixées par l'État. Les statistiques actuelles indiquent que 3,75 % du chiffre d'affaires des petites entreprises est consacré au remboursement du PGE. Au vu de ce chiffre, qui correspond à l'intégralité de la marge moyenne d'une TPE, le calendrier de remboursement contraint en effet de très nombreuses entreprises à mettre en sommeil tous les investissements et toute possibilité de recrutement. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces entreprises pour que le remboursement du PGE ne mette pas en péril leur équilibre financier.

10380

*Espace et politique spatiale**Conséquences des accords de Séville sur la politique spatiale française*

13060. – 21 novembre 2023. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les accords de Séville concernant la politique spatiale européenne. Au fil du temps, l'espace est devenu un outil majeur de la souveraineté du pays : souveraineté technologique, industrielle, stratégique et militaire. En effet, sans l'espace, la France et l'Europe perdraient dans de nombreux domaines leur autonomie vis-à-vis des grandes puissances. C'est ce constat qui a conduit les 22 États membres de l'Agence spatiale européenne à conclure un accord sur l'avenir de l'Europe spatiale les 6 et 7 novembre 2023 à Séville. Cet accord historique marque le retour au premier plan de la puissance spatiale européenne. L'occasion de souligner le formidable travail des ministères et de l'agence spatiale française dans ces négociations. En affirmant un soutien financier important au programme Ariane 6, les États européens ont fait le choix fort de préserver leur accès autonome à l'espace pour la prochaine décennie. Cet accord marque également la volonté européenne de renouer avec l'exploration en se dotant d'un premier vaisseau-cargo qui lui permettra d'ouvrir la voie au vol habité. Il réitère enfin l'engagement européen pour l'observation de la Terre, un outil indispensable pour mener à bien les engagements climatiques. Ces nouvelles perspectives amèneront la France à

repenser sa stratégie en la matière. L'ouverture à la concurrence des programmes industriels européens impose de soutenir davantage les acteurs français en amont. À ce titre, une accélération du déploiement de France 2030 semble primordiale, notamment en mobilisant la commande publique. Aussi, elle lui demande comment la France entend tirer profit de ces nouvelles dispositions et si le Gouvernement entend produire un document de politique spatiale nationale pour accompagner ces changements et soutenir l'industrie française.

Formation professionnelle et apprentissage

Conditions de mobilisation du compte professionnel et personnel de formation

13072. – 21 novembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de mobilisation du compte professionnel et personnel de formation (CPF). Le CPF, permettant à toute personne active d'acquérir des droits à la formation tout au long de sa vie professionnelle, est aujourd'hui alimenté et mobilisable dès l'âge de 15 ans et jusqu'à la liquidation des droits à la retraite ou jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, fixé à 67 ans. Cette dernière disposition pose question à l'heure de profonds changements dans le rapport en travail et alors que les travailleurs encore en activité à l'âge de 67 ans, par obligation ou par choix, sont toujours plus nombreux. Ce fond, alimenté de 500 euros chaque année, représente une opportunité importante pour les salariés qui, à tout âge, méritent de pouvoir se former. Lors des discussions autour de la réforme des retraites en 2022, le Gouvernement avait affirmé sa volonté d'adapter la législation afin d'améliorer l'emploi des seniors, alors que celui-ci n'a cessé d'augmenter depuis ces vingt dernières années. Le CPF est un dispositif intéressant afin d'améliorer le taux d'emploi des seniors et la qualité de leur formation : c'est pourquoi il apparaît injustifié et dommageable de limiter son utilisation à un âge encore propice à l'enrichissement du parcours professionnel. Il souhaite donc l'interroger sur un possible assouplissement des modalités d'utilisation du CPF pour les travailleurs encore en activité au-delà de l'âge de 67 ans.

Logement

Dispositif « MaPrimeRénov' »

13094. – 21 novembre 2023. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif « MaPrimeRénov' », mis en place en janvier 2020 dans le but de soutenir les ménages français dans leurs démarches de rénovation énergétique. Cette initiative, bien qu'essentielle pour encourager une transition écologique et aider les ménages français à améliorer l'efficacité énergétique de leurs logements, a connu de nombreuses modifications depuis sa création, rendant sa structure et son application particulièrement complexes pour le grand public. Depuis son instauration, « MaPrimeRénov' » a été révisée à de multiples reprises. Ces révisions, bien que nécessaires pour affiner et adapter le dispositif aux réalités du terrain, ont introduit une série de changements : nouveaux forfaits, élargissement du public cible, introduction de conditions spécifiques et ajustements des montants et critères d'attribution. Ces modifications successives, survenues à un rythme quasi trimestriel, ont engendré une certaine confusion parmi les bénéficiaires potentiels, rendant difficile pour eux de suivre et de comprendre les critères d'éligibilité et les montants auxquels ils peuvent prétendre. L'analyse des dossiers prend beaucoup de temps, s'étendant de quelques semaines à plusieurs mois. Durant cette période, les devis fournis par les artisans expirent, empêchant ainsi les ménages de bénéficier pleinement de ce dispositif. Au premier trimestre 2023, l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) dévoilait que 66 % des bénéficiaires de ce dispositif sont les ménages modestes et très modestes. Or dans son rapport trimestriel, l'ANAH indique que ces foyers entreprennent majoritairement des installations de pompe à chaleur air/eau ou de poêles à granulés. L'efficacité énergétique obtenue est donc relativement limitée comparée aux interventions plus importantes réalisées par les ménages plus aisés, qui privilégient notamment l'isolation des murs extérieurs, l'isolation des toits et l'isolation des murs intérieurs. Il est à noter que cette complexité administrative semble parfois aller à l'encontre de l'objectif initial du dispositif : faciliter et encourager les travaux de rénovation énergétique. De nombreux citoyens, découragés par ces obstacles bureaucratiques, pourraient renoncer à entreprendre des travaux pourtant essentiels pour l'environnement et leur bien-être. Ainsi, il lui demande les mesures concrètes envisagées afin de mettre en œuvre une simplification du dispositif « MaPrimeRénov' », le rendre plus lisible et accessible et ainsi maximiser son impact sur la transition énergétique en France et selon quel calendrier.

*Logement : aides et prêts**Les impacts de conditionner MaPrimeRénov à un projet de rénovation globale*

13098. – 21 novembre 2023. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences, pour l'ensemble des installateurs d'appareil de chauffage (de poêles, d'inserts, de foyers fermés à bois) et des chaudières à bois, de conditionner l'aide MaPrimeRénov à un projet de rénovation globale. La filière d'installation de poêles et cheminées pèse plus d'un milliard d'euros et représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. L'utilisation des systèmes de chauffage au bois a permis une réduction de consommation de 10 GW pour l'année 2022 sur le réseau électrique, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. L'utilisation de ce mode de chauffage est une alternative écologique renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles et participe à l'indépendance économique de la France. En assurant le remplacement des appareils vieillissants au profit d'appareils modernes limitant les émissions de particules, en installant de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables, on contribue à lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air ainsi qu'à réduire la consommation électrique. M. le député a été interpellé par plusieurs professionnels de ce secteur ; ces derniers s'inquiètent d'une possible chute des ventes. En effet, les ménages aux revenus modestes n'auront pas forcément les moyens de réaliser un projet global. M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur cette situation et savoir si ladite aide peut aussi bénéficier aux projets ne concernant l'acquisition d'un seul dispositif. Contestant que les ménages les plus modestes, qui sont souvent ceux dont les besoins sont les plus immédiats, n'auront pas nécessairement les moyens d'en réaliser un projet global de rénovation thermique, les professionnels du secteur s'inquiètent.

*Moyens de paiement**Paiement par carte bancaire lors des JOP 2024*

13110. – 21 novembre 2023. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exclusivité octroyée à Visa pour les paiements et retraits lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. En effet, le groupe Visa, étant sponsor officiel des Jeux Olympiques, une exclusivité est prévue lors des paiements pour les porteurs de cartes Visa durant cet événement. Cela signifie que dans les boutiques officielles, dans les buvettes des infrastructures accueillants les épreuves des jeux, ou à l'abord de ses structures, les achats ne pourront être effectués sur des terminaux de paiements uniquement par des porteurs de cartes Visa. Il en est de même pour les distributeurs de billets positionnés à proximité immédiate des lieux abritant les épreuves olympiques qui seront réservés à l'exclusivité des porteurs de cartes Visa. Le seul moyen pour les spectateurs non porteurs d'une carte Visa de régler leurs achats sera, d'acheter une carte prépayée Visa ou en espèces. Cette mesure est grave et en plus de porter atteinte à l'image d'accueil de la France elle vient provoquer une rupture d'égalité entre spectateurs. Elle pose également une question de sécurité car obligeant les visiteurs non porteurs de cartes Visa à se déplacer avec de l'argent liquide. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour empêcher cette rupture d'égalité et que chaque visiteur puisse utiliser le moyen de paiement de son choix lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

*Moyens de paiement**Restriction de l'usage des tickets-restaurants à partir du 1^{er} janvier 2024*

13111. – 21 novembre 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la sévère limitation de l'usage des tickets-restaurants à partir du 1^{er} janvier 2024. À partir du 1^{er} janvier 2024, une modification significative aura lieu dans la réglementation entourant l'utilisation des tickets-restaurant, impactant directement le quotidien des salariés qui avaient l'habitude de les utiliser pour leurs achats alimentaires. Cette évolution aura pour conséquence l'interdiction d'employer ces titres pour l'achat de produits de consommation courante tels que pâtes, riz, œufs, produits frais et autres articles de première nécessité. Cette restriction limitera l'utilisation des tickets-restaurant aux seuls produits immédiatement consommables d'origine industrielle, favorisant ainsi malheureusement les habitudes alimentaires peu saines. Bien que l'article 6 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, destinée à prendre des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ait temporairement autorisé l'utilisation des titres-restaurant pour régler tout ou partie du coût de n'importe quel produit alimentaire, qu'il soit prêt à consommer ou non (viandes, féculents, produits surgelés à cuire, etc.), cette nouvelle limitation est perçue comme une mesure supplémentaire

pénalisant le pouvoir d'achat des salariés. Ces derniers avaient pris l'habitude de contribuer au paiement de leurs courses alimentaires grâce à leur carte dématérialisée. Face à cette situation, elle lui demande si des mesures complémentaires seront prises pour étendre la validité de cette disposition au-delà du 1^{er} janvier 2024 afin de préserver le pouvoir d'achat de millions de salariés français.

Numérique

Lancement du cloud AWS European Sovereign Cloud d'Amazon Web Services

13115. – 21 novembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le lancement de l'AWS European Sovereign Cloud d'Amazon Web Services (AWS). Amazon a annoncé le 25 octobre 2023 le lancement de sa nouvelle offre à destination des entreprises et autorités publiques européennes. L'entreprise américaine explique que cette nouvelle offre sera « physiquement et logistiquement » séparée des autres régions *cloud* existantes tout en ayant « la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances ». Il est prévu que la première région *cloud* à être mise en place soit l'Allemagne. Toutefois, malgré toutes ces promesses, cette solution, qui n'est en outre pas codéveloppée avec une entreprise européenne, reste soumise aux législations extraterritoriales telles que le *Foreign intelligence surveillance Act (FISA)* et le *Cloud Act*. Le danger d'accès par des autorités publiques américaines aux données conservées dans ce *cloud* demeure donc présent, peu importe la qualification de « cloud souverain » qu'Amazon prétend donner à sa solution. En outre, l'Office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI) semble vouloir prendre la tête de ce projet dans l'optique d'imposer ce nouveau *cloud* au reste de l'Europe et ce en opposition au *SecnumCloud*. C'est avec enthousiasme que Claudia Plattner, présidente du BSI accueille le projet, déclarant : « Le développement d'un cloud AWS européen facilitera l'utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données (...) Nous sommes conscients du pouvoir d'innovation des services cloud modernes et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l'Allemagne et l'Europe ». Il lui demande donc quelle est la position du gouvernement français sur l'utilisation de ce *cloud* prétendument souverain et sur le problème posé par sa validation par le BSI, homologue de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), tous deux étant censés co-valider ce type de décision.

10383

Postes

Conception d'un timbre à l'effigie de la biologiste Lucie Randoïn

13144. – 21 novembre 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réalisation d'un timbre à l'effigie de Mme Lucie Randoïn, première femme biologiste médicale à avoir enseigné à la faculté de médecine de Paris et à être entrée à l'Académie de médecine après Marie Curie. En effet, Lucie Randoïn, née à Boeurs-en-Othe dans l'Yonne en 1885, a apporté énormément à l'agriculture française en débutant ses travaux par l'étude du sel de Noirmoutier mais aussi des minéraux marins capables de renforcer le calcium de coquille d'oeuf. Ses travaux en nutrition ont, à titre d'exemple, aidé la filière avicole du Pays de Challans, car les oeufs étaient beaucoup plus résistants pour le transport et les ventes. Lucie Randoïn a également soutenu les filières vendéennes ainsi que les pêcheurs de grand fond en quête de produits sains et naturels, comme la pêche à la morue au large de Terre-Neuve ou encore le saumon de Norvège. Aussi, en s'appuyant sur l'histoire de découvreurs et de pionniers de l'océan Indien, ses travaux ont valorisé de nombreuses découvertes, en particulier le calcium organique vivant. Ce minéral, présent dans le sable coquillier, permet de fertiliser des sols et d'améliorer la recherche en nutrition-santé. À l'évidence, son héritage scientifique a contribué à établir l'importance primordiale d'une alimentation naturelle et équilibrée pour la santé. De 1910 à 1957, elle comptabilisera près de 500 publications scientifiques, avec des notes à l'Académie des sciences, à la Société de biologie, communications à la Société de chimie biologique, à l'Académie de médecine, à la Société de pharmacie de Paris, ou encore à la Société des experts chimistes de France. Elle s'est non seulement intéressée à la recherche, mais aussi à l'application de ses découvertes à la vie pratique, en particulier lors des périodes de restriction pendant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, en 1944, Lucie Randoïn conservera des sérums et vaccins de l'Institut Pasteur dans des sous-sols pour la Résistance. Dans un courrier adressé au directeur du CNRS en octobre 1944, elle fait également mention d'autres faits de résistance au sein de son service durant l'occupation nazie. Le Laboratoire de physiologie de la nutrition qu'elle dirigeait a hébergé temporairement un prisonnier évadé qui fit partie des Forces françaises de l'intérieur, un membre du Comité directeur de l'OCM, une traductrice-bibliographe de confession juive ainsi que quelques jeunes hommes affiliés au Laboratoire et réfractaires au Service du travail obligatoire (STO). En juillet 1958, Lucie Randoïn sera élevée au rang de

commandeur de la Légion d'honneur. Pour toutes ces raisons, il lui demande de permettre la conception d'un timbre à l'effigie de Mme Lucie Randoïn ; un siècle après son entrée à l'Académie de médecine, cet hommage symbolique fort serait un beau message envoyé à toutes les femmes qui œuvrent pour l'intérêt général en France.

Pouvoir d'achat

Restriction de l'utilisation des tickets-restaurant

13147. – 21 novembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les restrictions d'utilisation des tickets-restaurant. À partir du 1^{er} janvier 2024, les tickets-restaurant ne permettront plus d'acheter des produits non consommables en supermarché. Ainsi, tous les produits nécessitant une préparation ne pourront plus être payés avec ces titres. Cette nouvelle règle représente un retour en arrière qui va pénaliser de nombreux consommateurs en période de forte inflation. Cette restriction est non seulement punitive mais est un non-sens en matière de santé publique car il sera désormais possible de payer des produits ultra-transformés à consommer rapidement mais impossible de s'acheter avec des tickets-restaurant des légumes et produits naturels à cuisiner. Une fois de plus, le Gouvernement, incapable de juguler la forte inflation que subissent l'ensemble des Français et tout particulièrement les couches les plus populaires, va restreindre les libertés du quotidien et pénaliser les concitoyens les plus fragiles. Elle lui demande de renoncer à cette mesure qui porte un nouveau coup au pouvoir d'achat des salariés aux revenus les plus modestes.

Traités et conventions

Urgence d'une rétrocession fiscale du Luxembourg envers la France

13184. – 21 novembre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'instaurer une rétrocession fiscale entre la France et le Luxembourg. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de finances pour 2024, en déclenchant l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, sans attendre la fin des débats. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Certaines discussions budgétaires n'auront pas pu être abordées, comme celle des anciens combattants, ou la santé. Considérant que la représentation nationale et l'ensemble de la population méritent d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de question écrite. Le groupe LFI-NUPES avait déposé un amendement pour que le Gouvernement remette au Parlement un rapport étudiant l'opportunité de modifier la convention fiscale entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, pour exiger une rétrocession fiscale de l'impôt engendré par les travailleurs frontaliers français, à hauteur de 3,5 % des salaires bruts. Les conventions signées entre la France et ses voisins sont très hétérogènes. Entre la France et le canton de Genève, pour éviter les doubles impositions, c'est le canton qui perçoit l'impôt. En échange, il rétrocède 3,5 % des salaires bruts à la France et ses collectivités transfrontalières, ce qui permet d'amoindrir le phénomène de création de cités dortoirs aux abords des frontières et le délitement des services publics. En revanche, entre la France et le Luxembourg, le traitement n'est pas le même. Le Luxembourg perçoit l'impôt des travailleurs français et en échange, il ne reverse rien à la France. Les communes de l'est de la France subissent un manque à gagner considérable et peinent à faire fonctionner leurs services publics, au vu de l'importance des dépenses qu'elles doivent assumer (formation, chômage, dépendance, logement, entretien de la voirie, transports...). Il est urgent et nécessaire d'établir une réelle compensation fiscale entre le Luxembourg et la France. Cette revendication, portée de longue date par les élus locaux, s'est heurtée à la surdité du Gouvernement en la matière. Pourtant, de nouvelles recettes pourraient être engendrées et profiter directement aux collectivités frontalières et à leur développement, à condition de mener une action diplomatique courageuse. Ainsi, elle lui demande s'il souhaite ouvrir le débat sur le sujet de la rétrocession fiscale et s'il souhaite, enfin, répondre aux revendications des élus locaux en instaurant une réelle compensation fiscale entre la France et le Luxembourg.

10384

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6296 Léo Walter ; 8604 Philippe Gosselin.

*Enseignement**Demande de dérogation pour l'accès au CNED pour les élèves en sport étude*

13046. – 21 novembre 2023. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'homogénéité entre les départements pour l'obtention d'une dérogation afin de suivre les cours au Centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, pour suivre un enseignement *via* le CNED le dossier de l'élève doit être traité par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département de résidence et recevoir un avis favorable. Cependant certains départements restent particulièrement réticents à accorder ces dérogations. Ce phénomène crée une disparité énorme en fonction du territoire et vient donc à pénaliser certains élèves à cause de leur lieu d'habitation. Mme la députée a un cas très précis au sein de son département ; le village équestre de Conches. Cette école équestre a ouvert une section sport études en 1992 et est recensée comme école privée depuis 2007. Ce centre est d'ailleurs labellisé Sport étude excellence. Pourtant depuis la rentrée 2023, l'ensemble des inspections académiques des élèves de moins de 16 ans de cette école refuse d'accorder l'autorisation d'instruction dans la famille et donc la possibilité de suivre les cours *via* le CNED sous prétexte qu'ils sont donc bien inscrits dans un établissement. Ce centre équestre est un centre à taille humaine, en ruralité qui ne peut pas donner directement les cours aux élèves. Les motifs principaux d'obtention de ces autorisations évoquent justement des activités sportives ou artistiques de haut niveau, l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ou l'itinérance des parents. Devant se déplacer très régulièrement pour des concours, ces élèves remplissent parfaitement les conditions pour avoir ces dérogations. La loi sur l'instruction en famille (IEF) a été durcie afin de prévenir la radicalisation et cette démarche était particulièrement nécessaire. Cependant à aucun moment la législation s'est durcie pour empêcher des élèves d'être en sport étude tout en ayant accès à un enseignement de qualité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre à bras le corps cette problématique afin de veiller à l'application d'une certaine équité entre les départements et surtout de débloquer cette situation ubuesque.

*Enseignement**Enseignement de l'anglais à l'école*

13047. – 21 novembre 2023. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de l'apprentissage des langues vivantes à l'école, plus particulièrement de l'anglais. La maîtrise d'une langue étrangère est une nécessité pour être pleinement intégré dans le monde du travail. L'anglais s'étant imposé comme une langue fondamentale, il est utile et parfois impératif de le maîtriser. L'une des demandes des entreprises, notamment étrangères, qui investissent en France est que les Français actifs aient un meilleur niveau dans cette langue. La France accuse en effet un retard important qu'elle peine à combler. D'après plusieurs classements, les Français font partie des Européens qui maîtrisent le moins l'anglais, cette faiblesse a des conséquences dans de nombreux domaines. Le commerce extérieur, la coopération scientifique ou industrielle, le tourisme ou encore la diplomatie sont autant de secteurs impactés par un niveau en langues trop faible comparativement à d'autres pays européens tels que les Pays-Bas ou la Suède. Ainsi, selon une étude du Centre national d'étude des systèmes scolaires, près de 75 % des élèves de fin de collèges n'arrivent pas à s'exprimer à l'oral après pourtant plusieurs années d'apprentissage. L'institut *Education First* révèle qu'en Europe, la France occupe la 22e place sur les pays testés et ne devance que la Russie, l'Ukraine, la Turquie et l'Azerbaïdjan. L'enseignement de l'anglais a progressé ces dernières années mais beaucoup de spécialistes considèrent cependant que des changements importants doivent encore être opérés. Alors que les premières années comptent beaucoup, les volumes horaires accordés à l'anglais restent relativement faibles en primaire, parfois moins de deux heures par semaine. Sur la méthodologie, le système français se caractérise également par son décalage avec les méthodes en vigueur dans d'autres pays européens. La taille des classes, le manque de pratique orale et le retard accumulé dès les premières années sont souvent mises en avant comme les causes principales. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans les prochaines années, afin de changer la situation et de remédier à ce problème très spécifique auquel le système éducatif français doit répondre.

*Enseignement**Menaces sur le Cnesco outil prospectif d'analyse des politiques éducatives*

13048. – 21 novembre 2023. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les incertitudes qui pèsent sur l'avenir du Centre national d'étude des systèmes scolaires (Cnesco) après le refus du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse de renouveler la convention

pluriannuelle qui le lie avec le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) et France éducation international (FEI). Une part substantielle des moyens de financement du Cnesco, soit 2 équivalents temps plein et 50 000 euros de budget de fonctionnement, dépend de cette convention qui a été prorogée jusqu'au 19 décembre 2023. Mais le Cnesco vient d'être informé par le Cnam du souhait du ministère de l'éducation nationale de ne pas renouveler cette convention de financement en raison de contraintes budgétaires. Pourtant le Cnesco constitue un précieux outil indépendant d'analyse et d'accompagnement des politiques éducatives, mobilisant aussi bien la communauté éducative que le monde de la recherche à travers un réseau de près de 500 chercheurs. Il mobilise et formalise des données scientifiques et d'enquêtes essentielles à l'amélioration des politiques pédagogiques et des pratiques éducatives dans différents domaines : psychologie, pédagogie, sociologie et inégalités scolaires et territoriales... Il réalise et rédige de nombreux rapports et enquêtes, mis à disposition gratuitement de la communauté éducative sur des sujets communément identifiés comme parmi les principaux défis à relever pour le système éducatif (résultats en mathématiques, laïcité à l'école, numérique et apprentissages scolaires, langues vivantes et étrangères, inégalités territoriales...). Il organise également d'importantes conférences sur différents sujets, comme le bien-être à l'école des élèves et des personnels (novembre 2023) ou l'évaluation en classe au service de l'apprentissage des élèves (en 2022), constituant des événements de premier plan, mobilisant plusieurs milliers de participants et membres de la communauté éducative. Il est enfin en outre un outil de rayonnement à l'international et de comparaison avec les autres systèmes éducatifs, au cœur d'un réseau international d'échange. L'ensemble de ces actions au service de l'amélioration du système éducatif français constitue un outil précieux et indépendant d'analyse des politiques publiques. Largement inspiré par les modèles collaboratifs, il est un pont précieux entre un contenu scientifique de haut niveau et les acteurs de la communauté éducative, en particulier avec les différents acteurs institutionnels (direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), écoles académiques de la formation continue (EAFC), instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation...) et nombreuses académies demandeuses. Alors que le ministère lui-même exprime régulièrement son intérêt pour les travaux du Cnesco, reconnaissant leur contribution précieuse à l'amélioration des politiques publiques éducatives, cette suspension des moyens qui lui sont alloués est incompréhensible. Au moment même où chacun convient qu'un nouvel élan devrait être donné à ces politiques éducatives pour la réussite du plus grand nombre, M. le député exprime son incompréhension sur le fait que l'apport qualitatif du Cnesco ne soit ni développé ni même pérennisé, mais remis en cause par des choix budgétaires étriqués. Il attire d'ailleurs l'attention de M. le ministre sur la modicité des moyens affectés au Cnesco, essentiels à la vie de cet organisme, mais tout à fait marginaux si on les rapporte au budget de l'éducation nationale. Au-delà des dangers qu'une décision de non-renouvellement de ces moyens fait peser très concrètement et à très court terme sur l'activité du Cnesco, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur une remise en cause globale de la conduite de ses missions, au niveau national comme au niveau international, portant préjudice à la réussite éducative du plus grand nombre. Il souhaite donc connaître les intentions du ministère quant au Cnesco et les moyens qu'il entend mobiliser pour assurer le déploiement de ses activités.

10386

Enseignement

Modification du taux d'encadrement des sorties scolaires

13049. – 21 novembre 2023. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les récentes modifications apportées par la circulaire NOR MENE2310475C du 13 juin 2023 concernant l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics. Les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires expriment de vives préoccupations quant au nouveau taux d'encadrement des élèves, notamment l'exigence de quatre adultes pour un groupe de 25 élèves, contre deux préalablement. Ces ajustements posent des défis opérationnels significatifs et contraignent les sorties scolaires de telle sorte que la plupart d'entre elles pourraient, faute d'encadrants en nombre suffisant, être purement et simplement supprimées. En effet, il n'est pas évident de pouvoir compter, *a fortiori* dans les petites communes, sur les agents communaux ou encore sur les parents d'élèves qui peinent à se rendre disponibles. De surcroît, cette orientation contredit toutes les directives visant à favoriser « l'école dehors » dont les bienfaits sont reconnus par la communauté éducative et scientifique, puisqu'elle prive *de facto* les enfants desdites sorties. Dans ce contexte, M. le député sollicite des informations sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour résoudre ces difficultés et garantir le bon déroulement des sorties pédagogiques. Il lui demande donc s'il entend revenir sur ces instructions contreproductives.

*Enseignement**Nécessité de rendre effectives les séances d'éducation à la sexualité*

13050. – 21 novembre 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'éducation sexuelle théoriquement dispensée tout au long de la scolarité. Depuis 2001, le code de l'éducation prévoit ceci : « une information et une éducation à la sexualité (EAS) sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ». Or dans les faits, on s'aperçoit que ces séances ne sont pas dispensées. Selon une enquête de l'inspection générale du ministère, en 2021, seulement 15 % des écoliers et lycéens bénéficient des 3 séances annuelles d'EAS imposées par la loi depuis 2011. Au collège cela concerne 20 % des élèves. Une grande majorité des élèves n'ont donc pas accès à un enseignement obligatoire. D'après un sondage Ifop de 2022, 17 % des mille jeunes de 15 à 24 ans interrogés disent n'avoir jamais eu le moindre cours sur la question. Ces enseignements sont indispensables pour former des adultes émancipés et particulièrement dans un contexte où persistent les violences sexistes, les actes homophobes et que les jeunes sont massivement exposés à des contenus pornographiques. En juin 2023, M. Pap Ndiaye avait saisi le Conseil supérieur des programmes pour qu'il élabore des programmes et les notions qui devront être abordées lors de ces cours. Il avait également annoncé qu'un plan de formation allait être déployé en direction des enseignants. Qu'en est-il l'heure actuelle ? Il souhaite savoir quels moyens et dispositifs ont été mis en œuvre au sein du ministère de l'éducation nationale pour que ces trois heures d'EAS soient effectives.

*Enseignement maternel et primaire**Temps de décharge des directeurs d'établissements primaires*

13052. – 21 novembre 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du temps de décharge des directeurs d'établissements primaires. Les directeurs d'établissements primaires exercent une double fonction : de direction et de professorat. Leurs objectifs sont variés : ils veillent à la bonne marche de l'école et de la réglementation qui lui est applicable, à établir un climat de sérénité entre l'école et les familles des enfants et enfin ils s'occupent de diriger et d'animer l'équipe pédagogique. Afin de pourvoir à ces missions supplémentaires, en parallèle de la gestion de leurs classes d'élèves, les directeurs d'établissements primaires bénéficient de décharges de leur service d'enseignement telles que prévues à l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 2008. Ces décharges varient selon la taille, la nature et la spécificité de l'établissement primaire dont ils assurent la direction. Or nombreux sont les directeurs d'écoles maternelles et primaires qui dénoncent aujourd'hui le faible temps de décharge dont ils disposent pour la quantité de tâches qu'ils doivent accomplir, malgré le décret sur les décharges de direction, publié en avril 2022, supposé alléger leurs charges. En effet, dans un contexte où les demandes adressées aux directeurs vont en croissant : augmentation des responsabilités des directeurs, explosion de la charge de travail liée à l'inclusion, déploiement du plan pHARE, mise en place de nouvelles mesures de sécurité, organisation du Pacte enseignant..., il est inimaginable de rester sur des temps de décharge d'enseignement tels que ceux que les directeurs connaissent actuellement. Ainsi, la plupart des directeurs travaillent dans l'urgence, cumulant la charge de leur classe et leur travail de direction de l'établissement. Ils sont à bout et ne peuvent répondre correctement à toutes les sollicitations. Au regard de tous ces éléments et afin d'améliorer de façon significative, la qualité du service public d'éducation et de permettre aux directeurs de remplir correctement leurs missions, elle lui demande s'il va entamer une réflexion urgente au sujet de l'adaptation du temps de décharge des directeurs d'école.

*Enseignement privé**Modalités de contrôle des inspections d'établissements scolaires hors contrat*

13053. – 21 novembre 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de contrôle dont font l'objet les établissements scolaires hors contrat. Dans sa question n° 9349, elle avait demandé la liste complète, exacte et nominative de toutes les pratiques autorisées dans le cadre des inspections dont ces établissements font objet de la part des inspecteurs de l'éducation nationale. Or la réponse donnée à cette question ne communique aucune liste mais évoque simplement un guide pratique qui, après consultation, ne contient aucune liste des pratiques en question. Aussi, elle réitère sa demande et lui demande la communication de toutes les pratiques, méthodes et comportements autorisés, que les inspecteurs peuvent avoir dans le cadre de leurs visites de contrôle de ces établissements.

*Enseignement secondaire**Épreuves de spécialité - Baccalauréat 2024*

13054. – 21 novembre 2023. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les changements opérés quant à la session 2024 du baccalauréat. Les professeurs saluent le retour des épreuves de spécialité en juin mais restent préoccupés. Le positionnement des épreuves de spécialité en juin leur semble être une opportunité de donner du temps et du sens aux apprentissages. En effet, les professeurs disposent désormais de 3 mois supplémentaires pour préparer leurs élèves aux épreuves de spécialité mais le programme a été alourdi, avec 12 chapitres au total en SES (sciences économiques et sociales). Par ailleurs, la suppression de la 3^e partie de l'épreuve a été la bienvenue mais le doublement du temps de la première entraîne nécessairement un travail plus important quant à la méthodologie ou à la pratique de ce type d'épreuve et par conséquent une préparation plus intense. Ainsi, les professeurs de SES de la circonscription de M. le député souhaiteraient un allègement du programme (passage de 12 à 8 chapitres par exemple). Il lui demande s'il pense que cette proposition puisse être étudiée et le cas échéant aboutir.

*Enseignement secondaire**Programme de sciences économiques et sociales dans les lycées*

13055. – 21 novembre 2023. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le programme de sciences économiques et sociales (SES) dans les lycées. Le 28 septembre 2023, M. le ministre a annoncé que les épreuves d'enseignement de spécialité du baccalauréat général et technologique de terminale seraient déplacées du mois de mars au mois de juin. Ces épreuves porteront sur la totalité des programmes d'enseignement. Le programme de spécialité sciences économiques et sociales (SES), suivi par 36 % des élèves de terminale générale, semblerait avoir été très fortement alourdi. Cinq chapitres supplémentaires à étudier pour les lycéens en deux mois et demi de plus seulement. La difficulté d'acquérir des savoir-faire indispensables à la compréhension des documents statistiques utilisés comme supports des sujets du baccalauréat vient s'ajouter. Les élèves ayant dû abandonner l'enseignement des mathématiques à la faveur d'une spécialité. Cette augmentation drastique des contenus à enseigner entraîne l'impossibilité de préparer les élèves au grand oral en sciences économiques et sociales (SES), alors que celui-ci a été considérablement « musclé », puisque la durée de l'exposé que doivent produire les candidats au baccalauréat a doublé. Il souhaite alors connaître les mesures d'accompagnement qui pourront être accordées à ces lycéens qui ont choisi de suivre le programme de spécialité sciences économiques et sociales (SES).

10388

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des contractuels assistants sociaux de l'éducation nationale*

13069. – 21 novembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des contractuels de service social de l'éducation nationale dans la Drôme et en Isère. Les assistants de service social de l'éducation nationale exercent des missions cruciales d'assistants d'éducation qui développent les « compétences psychosociales » des élèves, de soutien des agents, des élèves et de leurs familles qui connaissent des difficultés sociales ou socioprofessionnelles. Celles-ci sont définies à l'article 3 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État. Ces agents jouent également un rôle de médiateur entre les élèves, leur famille et l'institution scolaire dans les cas de harcèlement scolaire. Au 8 octobre 2023, la majorité des contractuels assistants sociaux de la Drôme et d'Isère exerceraient leur activité sans être liés par un contrat écrit. Tenus dans une irrégularité de fait, ces agents ne disposent ni de paie, ni d'assurance et ce, au mépris de leurs droits, du code du travail et singulièrement de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État qui prévoit que « l'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi ». Alors que le statut des agents sous contrat est déjà précaire, l'absence de contrat est insécurisante pour ces personnels. La question déborde des seules considérations en matière de ressources humaines de l'éducation nationale. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend régulariser et résoudre la pénurie de contractuels assistants sociaux de l'éducation nationale et ce, afin de répondre aux besoins sociaux des élèves.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Lutte contre les inégalités salariales femmes/hommes*

13064. – 21 novembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, au sujet des inégalités salariales entre les femmes et les hommes. Depuis le lundi 6 novembre 2023, 11 h 25, les femmes travaillent gratuitement selon la *newsletter* féministe *Les Glorieuses*, c'est-à-dire que les femmes, si elles étaient payées au même taux horaire que les hommes, pourraient s'arrêter de travailler. La Constitution de 1946 consacre que les femmes sont égales aux hommes dans tous les domaines. La loi de 1972 vient confirmer que cette égalité s'étend au domaine du travail. Et pourtant, en 2023, les femmes gagnent, en moyenne, 28,5 % de moins que les hommes. Même à postes équivalents et compétences égales, elles sont payées 9 % de moins que les hommes. Selon l'observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes, ces inégalités sont d'autant plus fortes selon le niveau de rémunération. Ainsi, les 10 % des femmes les moins bien rémunérées ont un salaire maximum inférieur de 5 % à celui des hommes quand le salaire minimum des 10 % des femmes les mieux payées est inférieur de 17 % à celui des hommes. Par ailleurs, les femmes exercent plus souvent des métiers du *care* dont les salaires, souvent au niveau du Smic, ne reflètent pas l'utilité sociale de leur travail. De surcroît, les femmes représentent 59 % des travailleuses et travailleurs payés au niveau du Smic. Aujourd'hui encore, être mère est un frein pour accéder à l'emploi. Selon une étude de 2022 de l'Insee, après une naissance, le passage à temps partiel est dix fois plus important pour les mères que pour les pères. En effet, les femmes représentent 88 % des temps partiels et 51 % d'entre elles disent le faire pour pouvoir s'occuper de leurs enfants. Force est de constater que les inégalités salariales entre les femmes et les hommes persistent. Au-delà d'un problème d'égalité, ce sont près de 5,5 milliards d'euros de cotisations et d'impôts qui n'entrent pas dans les caisses de l'État et qui pourraient financer la retraite à 60 ans. En septembre 2018, le Gouvernement a créé un index pour l'égalité professionnelle, mesure phare d'Emmanuel Macron. Depuis le début de cette mesure, de nombreux syndicats et associations dénoncent une mesure inefficace manquant d'ambition. Les indicateurs, mal pensés et peu pertinents, permettent surtout aux entreprises d'avoir une bonne note sans démontrer d'un réel engagement contre les inégalités salariales. Le manque de sanction et de coercition à l'encontre des entreprises ne permet pas d'obtenir des résultats satisfaisants en matière de lutte contre les inégalités salariales. Est-ce que le Gouvernement envisage de modifier l'index afin qu'il intègre plus de sanctions et de mesures coercitives pour les entreprises ? Est-ce que le Gouvernement prévoit un plan de lutte contre les temps partiels et les contrats courts, dont les femmes sont les principales bénéficiaires ? Est-ce que le Gouvernement prévoit une revalorisation du Smic, dont 60 % des bénéficiaires sont des femmes ? Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

ENFANCE

*Enfants**Accès aux origines des enfants nés sous X*

13041. – 21 novembre 2023. – M. Bastien Marchive attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des personnes nées d'une mère ayant décidé d'accoucher dans l'anonymat, dites « nées sous X ». La France est en effet l'un des seuls pays en Europe et au monde à permettre l'accouchement de manière totalement anonyme, garantissant ainsi à la mère le secret de son admission et ne permettant pas à l'enfant d'accéder à ses origines. Si plusieurs évolutions législatives sont venues renforcer l'information délivrée à la femme enceinte en amont de l'accouchement (notamment sur les conséquences de l'abandon de l'enfant et sur le choix de lui donner ou non son identité ou des éléments concernant ses origines), le droit en vigueur reste caractérisé par un déséquilibre entre deux droits de première importance : d'une part, celui au maintien du secret et à la vie privée de la mère et d'autre part, celui à l'accès à ses origines, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dernier a notamment été consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant, signée par la France en 1990 et par la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'être retranscrit en droit français au sein du code de l'action sociale et des familles. La jurisprudence française tend par ailleurs à accorder une importance de plus en plus grande au droit à l'accès à ses origines, avec par exemple la reconnaissance par plusieurs décisions de justice des droits du père ou des grands-parents de l'enfant né sous X. Ces évolutions viennent ainsi remettre en cause, de manière indirecte mais certaine, le secret entourant l'identité de la mère. Il convient également de souligner que la plupart des pays européens ne permettent pas l'accouchement sous

anonymat. Certains, comme le Royaume-Uni, vont jusqu'à favoriser les rapprochements entre enfants adoptés et familles d'origine, au regard de l'importance de l'accès aux origines dans le développement de l'enfant et la construction de son identité. Ces évolutions posent ainsi la question de la pertinence du dispositif encadrant actuellement l'accouchement sous X en France au regard des enjeux contemporains. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer ce cadre afin de garantir les conditions du développement de l'enfant sans pour autant empêcher le choix de la mère à sa naissance.

Enfants

Mineurs non accompagnés (MNA)

13043. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Le 21 septembre 2021, la renationalisation du revenu de solidarité active (RSA) en Seine-Saint-Denis a été validée à titre expérimental par le Premier ministre de l'époque, Jean Castex. Cette décision consacrant la possibilité de renationaliser une politique publique locale qui devient hors de contrôle par la défaillance de l'État, pourrait faire jurisprudence en matière de gestion des mineurs non accompagnés (MNA), car la saturation des capacités d'accueil des départements, résulte d'un problème national d'immigration sur lequel ils n'ont aucun contrôle. Ainsi, alors que le département du Territoire de Belfort vient de délibérer en faveur du retour de la compétence MNA à l'État, dans le département des Alpes-Maritimes, particulièrement exposé à l'explosion des arrivées de MNA qui ont été multipliées par 28 (!) en 8 ans, c'est le président du conseil départemental, Charles-Ange Ginesy qui tire la sonnette d'alarme. Dans le département de M. le député, la Manche, pourtant moins exposé, ce sont quand même 200 MNA, soit une augmentation de 26,58 % en un peu plus de 5 années ! De plus, l'explosion des flux migratoires qui ont saturé les dispositifs de protection de l'enfance des conseils départementaux, soulève un second sujet de préoccupation autour de la véritable minorité des MNA. En effet, d'après les informations révélées le week-end du 22 octobre 2023 par le Parisien, sur 92 MNA pris en charge par le Territoire de Belfort, 68 d'entre eux seraient majeurs ! Il lui demande donc si pour lutter contre les dérives inquiétantes de la politique nationale de protection des mineurs et éviter la prise en charge d'adultes au titre de l'accueil des MNA, l'État est-il prêt à prendre en charge l'évaluation de la minorité des MNA préalablement à leur admission au titre de protection des mineurs par les départements ? À défaut, il lui demande si le ministère est prêt à autoriser et à financer la réalisation de tests osseux par les départements préalablement à l'admission des MNA au titre de protection des mineurs.

10390

Enfants

Taux d'encadrement dans la protection de l'enfance

13045. – 21 novembre 2023. – Mme Marianne Maximi interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'absence de taux et normes d'encadrement pour les maisons d'enfants et les établissements publics de protection de l'enfance. Depuis deux ans, on attend toujours un décret qui fixerait un taux d'encadrement minimum pour les lieux de protection de l'enfance. Un projet de décret d'avril 2022 qui prévoyait 8 équivalents temps plein (ETP) par unité de vie de 10 enfants de plus de 6 ans a été proposé mais pas publié. Actuellement, les structures de protection de l'enfance ne disposent donc d'aucun texte relatif aux taux et normes d'encadrement, à l'exception des pouponnières. Deux enquêtes au sein du réseau de l'Association nationale des maisons d'enfants à caractère social (ANMECS) ont démontré que les taux actuellement pratiqués sont très en deçà du taux de 8 ETP. Les conditions ne sont donc pas réunies pour que les lieux de protection de l'enfance répondent de manière adéquate aux besoins fondamentaux des enfants qui leur sont confiés. Cette situation est inconcevable. Elle lui demande donc quand un décret d'encadrement sera publié et avec quel taux socle.

Outre-mer

Système de santé en Guadeloupe et dans les Îles du Sud

13119. – 21 novembre 2023. – M. Max Mathiasin alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'organisation générale du système de santé en Guadeloupe et plus spécialement dans les Îles du Sud, Désirade, Marie-Galante, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas, qui subissent toutes les contraintes de la double insularité, voire de la triple insularité pour Terre-de-Bas. Les difficultés à se faire soigner correctement sont dues, entre autres, à l'éloignement, le manque voire l'absence de soignants et d'infrastructures sur place, le manque de transports et le prix. Rupture d'égalité, désert médical, non-respect du principe de continuité

territoriale, les habitants des Îles du Sud se sentent maltraités, délaissés, en souffrance. La santé publique, le principe d'égalité et le respect des droits de l'Homme sont en cause. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place en urgence et sur le long terme pour permettre aux concitoyens guadeloupéens de la Désirade, Marie-Galante et des Saintes de se faire soigner dans des conditions dignes et accessibles à tous.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Enseignement technique et professionnel

Versement de la gratification aux élèves des lycées professionnels

13057. – 21 novembre 2023. – Mme Estelle Folest interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les modalités d'indemnisation des périodes de stage pour les élèves des lycées professionnels. Dans le cadre de la réforme des lycées professionnels, le décret n° 2023-765 publié le 11 août 2023 permettra aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), un baccalauréat professionnel, un brevet des métiers d'art ou une mention complémentaire de percevoir une gratification d'un montant de 50 à 100 euros par semaine durant la période de formation en milieu professionnel (PFMP), soit 14 à 22 semaines. Pour ces élèves majoritairement issus de milieux très modestes, cette mesure est importante : elle a l'ambition de leur redonner confiance et fierté car elle exprime la reconnaissance de leur engagement et la qualité de leur travail. Il semblerait hélas que, pour des raisons techniques - les élèves de la voie professionnelle ne disposant pas tous d'un compte bancaire - cette gratification soit versée par l'État, dans certaines académies, sur le compte bancaire des parents. Or si tel est le cas, la gratification perd sa symbolique et son sens pour s'apparenter à une bourse donnée aux familles. C'est d'autant plus désolant que ces élèves reçoivent un enseignement de « prévention/santé/environnement » dans lequel on leur apprend à assurer la gestion d'un budget et celle d'un compte en banque. Elle lui demande ainsi si les mesures nécessaires peuvent être prises pour que le versement soit systématiquement effectué sur le compte des élèves afin que la politique conduite par la puissance publique porte ses fruits.

10391

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Impôts et taxes

Solde taxe d'apprentissage - plateforme Soltéa

13078. – 21 novembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les graves dysfonctionnements observés par les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage depuis la mise en œuvre de la plateforme Soltéa, gérée par la Caisse des dépôts. En effet, ces établissements affirment n'avoir perçu qu'entre 20 et 30 % des sommes qui leur étaient destinées au titre de l'année 2022. Cette situation critique menace l'équilibre financier de plusieurs d'entre eux. Par ailleurs, il est également fait état de divergences notables entre les montants initialement fléchés par les entreprises pour ces établissements et les sommes qui leur ont été effectivement attribuées. Face à ces constats alarmants, il souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante, qui impacte non seulement la santé financière mais aussi la capacité opérationnelle des établissements d'enseignement supérieur.

Maladies

Financer la recherche et développement pour en finir avec la tuberculose

13102. – 21 novembre 2023. – Mme Élise Leboucher appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'investir dans la recherche et développement afin d'éradiquer la tuberculose. Lors de la réunion de haut niveau des Nations unies sur la tuberculose en septembre 2023, la France, par la voix du ministre de la santé et de la prévention, M. Aurélien Rousseau, a appelé à redoubler d'efforts pour mettre fin à la tuberculose d'ici 2030 et à investir dans la recherche et développement (R et D) pour accélérer le développement de nouveaux diagnostics, traitements et vaccins contre la maladie. Face à un manque criant de financement international pour la R et D contre la tuberculose, la communauté internationale s'est fixée pour objectif de consacrer 5 milliards de dollars annuels à la R et D contre la tuberculose d'ici 2030. La France, avec son engagement historique dans la lutte contre la tuberculose et son rôle prépondérant dans la R et D, joue un rôle

incontournable. Du 15 au 18 novembre 2023, Paris accueillera la conférence de l'Union contre la tuberculose et les maladies respiratoires, réunissant chercheurs, partenaires internationaux et décideurs français pour discuter des dernières avancées scientifiques. C'est une occasion majeure de passer des paroles aux actes. Elle lui demande si elle peut l'éclairer sur les mesures concrètes et les engagements financiers envisagés par le Gouvernement pour mettre en pratique cette position et pour accélérer le développement de nouveaux diagnostics, traitements et vaccins contre la tuberculose et mettre un terme définitif à ce fléau.

EUROPE

Crimes, délits et contraventions

Pour une définition européenne du viol incluant le consentement

13022. – 21 novembre 2023. – Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur la position de la France au Conseil de l'Union européenne concernant la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique déposée par la Commission européenne le 8 mars 2022. En effet, le Gouvernement a fait savoir son intention d'empêcher l'intégration de la notion de consentement dans la définition du viol prévue à l'article 5. Emmanuel Marcon a érigé la lutte contre les violences faites aux femmes en Grande cause nationale. Pourtant, en 2022, les viols et tentatives de viols enregistrés ont augmenté de 12 % par rapport à 2021. La majorité des victimes sont des femmes (87 %) et plus de la moitié sont des mineurs. Si le ministère de l'intérieur se félicite de cette hausse, expliquant qu'elle est liée « à une évolution du comportement de dépôt de plainte des victimes » et qu'elle « s'inscrit dans un contexte d'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de sécurité », il est certain que ces chiffres ne représentent pas la réalité. Selon l'enquête Genese, datée de 2020, seules 15 % des victimes de violences sexuelles ont déposé plainte dans un commissariat ou une gendarmerie. Enfin, 0,6 % des plaintes pour viol aboutissent à une condamnation. En France, 4 critères caractérisent le viol : la violence, la menace, la contrainte et la surprise. Mais ces critères ne suffisent pas. Tout l'enjeu de cette directive est de préciser à l'échelle européenne la définition pénale du viol et de la transposer dans les droits nationaux. Cette clarification permettrait ainsi de mieux prendre en charge les victimes et de mieux juger les auteurs. Fin octobre 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations unies a demandé à la France de modifier l'incrimination de viol pour ajouter la notion de consentement, conformément à la convention d'Istanbul que la France a ratifiée et qui est entrée en vigueur en 2014. Contrairement aux déclarations de Mme la secrétaire d'État, la teneur du texte de la convention d'Istanbul correspond à l'ambition portée dans l'article 5 de la nouvelle directive. Dans l'article 36 de ladite convention, intitulé « Violence sexuelle, y compris le viol », le consentement est un critère à part entière de reconnaissance du viol. En matière de violences sexuelles en France, la situation est loin d'être parfaite. Ces dernières années, les Françaises et les Français pensaient avoir obtenu des avancées pour les droits et la protection des femmes et des mineurs. Aujourd'hui, cette démarche de la France au Conseil de l'UE montre clairement le contraire. Cela est regrettable pour les 94 000 femmes violées chaque année en France. Elle lui demande donc si elle va intervenir auprès du Président de la République afin que soit revue la position de la France sur l'article 5 de cette directive européenne.

10392

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Droits fondamentaux

Logiciels espions

13030. – 21 novembre 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'usage des logiciels espions. Depuis plusieurs années, des organisations de défense des droits humains alertent sur la crise liée à la surveillance numérique, qui représente une menace pour les droits humains partout dans le monde. Le scandale Pegasus a révélé comment des États ont ciblé des journalistes, des militants, des avocats et des personnalités politiques en ayant recours au logiciel espion Pegasus. Plusieurs journalistes français ont ainsi été illégalement espionnés - des infections confirmées par les autorités françaises - tandis que le président Emmanuel Macron, le Premier ministre d'alors, Edouard Philippe, et quatorze ministres faisaient partie des cibles potentielles en 2019. Deux ans plus tard, le scandale des *Predator Files* a révélé que des membres de la société civile, des journalistes, des personnalités politiques et des universitaires dans l'Union européenne (UE), aux États-Unis d'Amérique et en Asie ont été les cibles d'attaques révoltantes menées au moyen du logiciel espion

Predator. Ce logiciel est développé et commercialisé par l'alliance Intellexa, basée en Europe et dont fait partie le groupe français Nexa. Les instruments actuels tels que l'arrangement de Wassenaar ou le règlement de l'Union européenne sur les exportations des biens à double usage ainsi que les initiatives non contraignantes comme les codes de conduite volontaire, ne permettent pas une réelle protection des droits humains, qui nécessite une réglementation encadrant strictement les pratiques et les transferts de ces technologies. Au regard des dangers que représentent ces outils de surveillance pour les droits humains, elle souhaiterait savoir si la France soutient l'interdiction des logiciels espions hautement intrusifs ainsi que l'appel au moratoire mondial sur l'utilisation, la vente, l'exportation et le transfert de ces technologies concernant les autres logiciels espions.

Politique extérieure

Engagement des États-Unis au Moyen-Orient

13141. – 21 novembre 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évolution de la situation en Israël et dans les territoires palestiniens et sur les conséquences de l'élection présidentielle américaine de 2024 pour le Moyen-Orient. En effet, l'avenir de cette région du monde dépend très largement et particulièrement pour Israël, du positionnement des États-Unis d'Amérique et du degré de soutien que le gouvernement américain apporte à l'État hébreu. Dans ce cadre, l'approche de l'élection présidentielle et l'éventuel retour au pouvoir du Président Trump, favori des sondages, constituent l'une des principales interrogations d'un règlement politique du conflit israélo-palestinien. Il souhaite donc connaître l'analyse de ses services sur l'impact d'un tel retour au pouvoir sur la situation en Israël et plus largement sur la politique américaine au Moyen-Orient dans les prochaines années.

Politique extérieure

M. Louis Arnaud détenu en Iran

13142. – 21 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la détention en Iran du Français Louis Arnaud. Détenu depuis septembre 2022, ce jeune consultant avait entrepris un voyage en Iran lorsqu'il a été interpellé quelques semaines après les soulèvements ayant suivi la mort de Mahsa Amini. Le 8 novembre 2023, il a été condamné à 5 ans de prison après avoir été jugé coupable de « propagande et atteinte à la sécurité de l'État iranien », ainsi que l'ont révélé ses proches. Selon les mots de sa mère, « Louis avait entrepris son périple dans le but de découvrir la diversité culturelle du monde, s'arrêtant en Iran, un pays qu'il rêvait de visiter depuis longtemps pour la richesse de son histoire et l'accueil de ses habitants ». Et de poursuivre : « Cette condamnation est une atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés individuelles. Elle enferme sans raison un innocent. Elle sanctionne arbitrairement un amoureux de culture, d'Histoire et de découverte de nouveaux pays. (...) Il s'est toujours tenu à l'écart des mouvements sociaux qui venaient de débiter. À aucun moment il n'a agi avec des intentions politiques ou par légèreté ». Selon la porte-parole du ministère français des affaires étrangères lors d'un point presse du ministère, « cette condamnation, que rien ne permet d'étayer et l'absence de tout accès à un avocat, est inacceptable ». Malheureusement, Louis n'est pas le seul Français retenu dans les prisons iraniennes. Trois autres Français y sont également emprisonnés : Cécile Kohler et Jacques Paris et un autre dont l'identité n'a jamais été rendue publique. Cette situation n'est pas tenable, que ce soit pour les détenus ou pour leurs familles. D'autres Français ont été libérés à l'instar de Benjamin Brière, Bernard Phelan ou encore la chercheuse franco-iranienne Fariba Adelkhal et c'est heureux. Dès lors, les négociations doivent être possibles. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sortir de prison ces compatriotes détenus en Iran.

Politique extérieure

Politique d'aide au développement

13143. – 21 novembre 2023. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique de la France en matière de développement et de solidarité internationale. La France a alloué 15,1 milliards d'euros à l'aide publique au développement en 2022. Le Gouvernement avait annoncé qu'il s'efforcerait d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 et dans la perspective d'atteindre 22 milliards d'euros par an dépensés dans les pays étrangers. Pour rappel, les recettes de la taxe d'habitation ont rapporté 24,3 milliards d'euros en 2020. Le coût de la dette en 2023, 54,7 milliards d'euros impose de repenser la manière dont nous dépensons l'argent des Français à l'étranger. Or il faut constater qu'il n'y a pas de cohérence d'ensemble depuis des années. La France est le deuxième plus gros contributeur de l'aide publique chinoise, avec près de 400

millions d'euros versés entre 2018 et 2020 à la deuxième puissance économique mondiale ! Ce même pays qui va ensuite verser ces mêmes sommes dans les pays aidés par la France en se faisant passer pour un généreux donateur alors que là aussi les Français lui envoient des centaines de milliers d'euros. Très récemment, Mme la ministre a signé un accord pour donner 100 millions d'euros au Nigéria pour la création de 150 000 emplois dans l'économie digitale et les industries créatives. Les emplois manquent en France et le Gouvernement subventionne des emplois dans un pays où les chrétiens sont massacrés, les homosexuels punissables de mort par lapidation. À force de ne pas conditionner ces aides au respect des droits de l'Homme c'est la France qui n'est plus respectée. Il souhaite donc connaître le montant global depuis 2017 des aides versées à des pays étrangers, des montants de dette annulée et des dons fait par le Gouvernement de la République avec l'argent des Français.

Terrorisme

Financement supposé du terrorisme palestinien par les aides européennes

13183. – 21 novembre 2023. – M. Franck Allisio alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les révélations faites par le journal « Le Canard Enchaîné » le 8 novembre 2023, concernant le financement indirect par les aides européennes apportées à la Palestine, de pensions versées aux familles de terroristes palestiniens tués ou emprisonnés. Si ces révélations s'avèrent exactes, il s'agirait là d'un fait d'une extrême gravité, alors même que la France a refusé de suspendre les aides publiques versées aux autorités palestiniennes. Ainsi que l'ont souhaité plusieurs pays européens, un moratoire sur ces aides serait plus que nécessaire, afin que l'on puisse s'assurer que celles-ci ne financent pas le Hamas et plus globalement le terrorisme palestinien et islamiste. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est en capacité de confirmer ou d'infirmier ces informations et s'il entend en tenir compte.

INDUSTRIE

Industrie

Assurer la pérennité de l'activité de MG Valdunes

13080. – 21 novembre 2023. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'avenir de MG Valdunes. Anciennement Usinor, MG Valdunes est la seule entreprise implantée en France produisant des roues et des essieux ferroviaires, ou des galets utilisés pour la maintenance des écluses. Reprise en 2014 par le groupe chinois MA Steel, l'entreprise a vu ses effectifs passer de 500 salariés à 340, répartis entre l'usine de Trith-St-Léger, près de Valenciennes et celle de Leffrinckoucke, près de Dunkerque. Depuis la reprise, les pertes s'enchaînent. En cause ? Le manque d'investissement du repreneur contrairement à ses engagements, l'abandon programmé de l'outil industriel entraînant des retards et des pénalités. Des salariés, ont même indiqué que, dès la reprise, le repreneur avait filmé les *process* de production et copié les brevets afin de les transférer vers des sites de production chinois. Sa mauvaise besogne réalisée, l'actionnaire majoritaire a annoncé se retirer du capital de l'entreprise. On est confronté à une prédation industrielle bien connue, face à laquelle les pouvoirs publics restent trop souvent immobiles. Les salariés, par la voix de la CGT, défendent quant à eux un projet chiffré pour sauver MG Valdunes, qui s'appuie sur une logique de filière en réunissant l'ensemble des acteurs du ferroviaires, de la SNCF à Alstom en passant pas les collectivités. On ne peut pas parler de planification écologique et pas davantage de souveraineté industrielle et laisser couler MG Valdunes. Jeudi 19 octobre 2023, une réunion des acteurs du dossier a écarté ce projet et la reprise de l'entreprise par un consortium Alstom-SNCF. Le ministère a toutefois affirmé que « des engagements collectifs ont pu être pris » et des promesses d'engagement financier de l'État et de la région Hauts-de-France ont été faites. Ces promesses n'ont pas levé toutes les craintes et l'avenir de ces sites de production reste menacé. D'autant plus, que de l'aveu-même du ministre « les repreneurs capables de porter un projet industriel pérenne » n'ont pas encore été trouvés. Par la voix de la CGT, les salariés lui demande d'envisager tous les scénarios et de prendre ses responsabilités pour sauver MG Valdunes, y compris si cela doit passer par une nationalisation provisoire. Il lui demande quelles suites il compte donner à cette demande.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7235 Éric Woerth ; 7489 Éric Woerth ; 7848 Mme Pascale Bordes ; 7862 Mme Pascale Bordes ; 10873 Christophe Naegelen.

*Armes**Apparition de grenades explosives artisanales conçues par impression « 3D »*

12996. – 21 novembre 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'apparition de grenades explosives artisanales dont les corps sont fabriqués par impression additive (« 3D ») et les risques que cela pose pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. En effet, une saisie opérée en septembre 2023 sur le territoire national a mis en évidence l'émergence dans le pays d'un type spécifique de grenades explosives artisanales, fabriquées illégalement, dont le corps de la grenade est issu de l'impression additive, dite « 3D ». Ces grenades s'inspirent de ce qui a déjà été vu à partir de boules de pétanque, découvertes en Corse le 20 février 2016 à Bastia, mais aussi du conflit en cours en Ukraine ou dans la bande de Gaza. Ces grenades explosives artisanales reprennent la structure générale d'une grenade classique avec un corps - en plastique - rond comme une balle de tennis d'une dizaine de centimètres de diamètre contenant la matière active, comme de la poudre noire et des éléments de fragmentation, tels que des clous, des vis, des billes de plomb et qui seront projetés lors de l'explosion de la grenade. Un orifice dans ce corps de grenade laisse place à un bouchon obturateur plastique qui assure l'étanchéité du dispositif et permet le passage d'une mèche lente dans la grenade. Si le dispositif de mise à feu avec retard apparaît comme peu sûr, la particularité de ces grenades artisanales réside dans la facilité de l'impression « 3D » du corps et du bouchon obturateur de la grenade, ce qui est inédit à ce jour sur le territoire. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, où les forces de l'ordre, police, gendarmerie, douane, etc., mais aussi militaires des armées, dont de très nombreux réservistes, seront engagés, l'apparition de ce type d'IED (*Improvised Explosive Device*) est fortement inquiétante. Seront-ils préparés ou sont-ils au courant de ce type d'armes ? Les autres services de sécurité, à l'entrée d'enceintes sportives par exemple, qui sont moins bien formés et en moins grand nombre, seront-ils formés à ce genre de cas, alors que ces grenades sont très facilement dissimulables dans des sacs qui ne sont jamais fouillés ? Qu'est-il prévu pour les détecter ? Est-ce à la hauteur du danger ? Les démineurs seront-ils suffisamment nombreux ? Les jeux de 2024 comprendront un nombre élevé de touristes étrangers, mais aussi français. Ces engins pourraient donc y faire des ravages parmi les civils et les forces de sécurité. Par ailleurs, à l'approche de Noël, ces engins sont aussi inquiétants, le corps de ces grenades pouvant être peint afin de ressembler à d'inoffensives boules de sapin de Noël ou être enveloppées de ruban adhésif rouge qui les fait plus ressembler à une pomme d'amour qu'à une grenade explosive artisanale. Mme la députée demande donc à M. le ministre si une politique d'informations et d'entraînements, à l'égard des forces de sécurité déployées, est bien menée à ce sujet. En outre, si la fabrication, l'acquisition et la détention de ces matériels de guerre est interdite, elle lui demande ce qui est fait préventivement pour empêcher que ces grenades soient fabriquées ou achetées.

*Bois et forêts**Efficacité du dispositif de protection des forêts - indicateur osbolète*

13008. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'efficacité du dispositif de protection des forêts. Aujourd'hui, la représentation nationale dispose d'un indicateur dans le projet annuel de performances, annexé au projet de loi de finances, pour apprécier l'efficacité du dispositif de lutte contre les feux de forêts. M. le député souhaite faire remarquer que cet indicateur est aujourd'hui obsolète, puisque son périmètre est extrêmement réduit. En effet, on dispose d'informations sur le pourcentage d'incendie ne dépassant pas 5 hectares, ce qui constitue un bon indicateur pour évaluer l'efficacité de la doctrine française d'attaque des feux naissants, mais uniquement pour les départements dits « méditerranéens ». Voici la liste des départements en question : les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, le Var, le Vaucluse, l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales, la Haute-Corse, la Corse-du-Sud, l'Ardèche et la Drôme. Le changement climatique se traduisant par une extension géographique du risque incendie, il convient d'étendre cet indicateur à l'ensemble du territoire national. À titre d'exemple, en 2022, 31 100 hectares de forêts ont brûlé en Gironde, 2 500 hectares dans le Finistère, 1 800 dans

le Maine-et-Loire et 1 100 dans les Landes. Il lui demande donc de lui fournir des informations sur le nombre d'incendies n'ayant pas dépassé 5 hectares en 2022, ainsi que le nombre d'hectares brûlés, et ce pour l'ensemble du territoire national.

Commerce et artisanat

Préoccupations croissantes liées à la contrefaçon

13015. – 21 novembre 2023. – **M. Kévin Mauvieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les préoccupations croissantes liées à la contrefaçon, particulièrement exacerbées par la prochaine tenue des jeux Olympiques. En effet, il a été observé une montée inquiétante des activités de contrefacteurs, notamment dans le XVIII^e arrondissement de Paris, mais également à Saint-Ouen, non loin du site des jeux Olympiques. Ces activités nuisent non seulement à l'économie, mais ternissent également l'image de la France alors qu'elle est sur le point d'accueillir le monde entier pour cet événement d'envergure. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour endiguer ce fléau et assurer la protection des consommateurs, des entreprises et de l'image du pays lors de ces jeux Olympiques.

Décorations, insignes et emblèmes

Demande remise médaille de l'engagement face aux épidémies pour M. Martin

13026. – 21 novembre 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la promesse qu'il a formulée le 22 février 2021, par courrier auprès de Mme Séverine Gipson, alors députée de l'Eure. En effet, M. le ministre s'était engagé à accorder une attention toute particulière à la demande de M. Dominique Martin, praticien hospitalier aux urgences de Verneuil d'Avre et d'Iton, concernant son attribution de la médaille de l'engagement face aux épidémies. À l'heure actuelle, malgré cette promesse, jamais aucun retour n'a été fait à ce monsieur. L'engagement de l'ensemble des professionnels de santé pendant la crise de la covid-19 n'est plus à prouver. Beaucoup d'annonces ont été faites, mais concrètement rien n'a changé. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir la tenir au courant des avancées de ce dossier auprès des services préfectoraux.

Élections et référendums

Manœuvres illégales et anti-démocratiques de BNP Paribas

13034. – 21 novembre 2023. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les manœuvres illégales et antidémocratiques de l'établissement bancaire BNP Paribas dans le cadre des élections sénatoriales de septembre 2023. Ayant fait l'objet d'une injonction de la Banque de France à ouvrir un compte de campagne pour la liste « Paris - Union populaire écologique et sociale » le 18 octobre 2023, l'établissement bancaire n'a pourtant toujours pas donné accès à ce compte au mandataire financier de la liste. Il s'agit d'une violation grave des procédures prévues par les articles L. 52-6-1 du code électoral et L. 312-1 du code monétaire et financier. En effet, les obligations de la banque, telles que rappelées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sont les suivantes : « Lorsqu'elle est valablement saisie, la Banque de France désigne un établissement en 24 heures. L'établissement ainsi désigné a l'obligation d'ouvrir le compte dans les trois jours ». Malgré de multiples relances et plusieurs rappels du droit, l'établissement ne respecte pas ses obligations et met ainsi en danger d'inéligibilité la tête de liste et empêche le règlement des factures aux prestataires de campagne. Cette attitude s'inscrit dans un contexte de multiplication par plusieurs établissements bancaires de ces entraves à la vie démocratique. Ce problème a d'ailleurs été souligné par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-31 ELEC du 29 septembre 2023 en ces termes : « Il serait nécessaire, compte tenu des difficultés rencontrées par certains [candidats] pour obtenir l'ouverture d'un compte en temps utile, qu'une réflexion soit engagée sur les conditions auxquelles les établissements bancaires soumettent cette formalité et les solutions à apporter pour qu'un tel droit soit effectivement garanti ». Aussi, il aimerait savoir comment le Gouvernement compte, à court terme, forcer la BNP Paribas à respecter la loi et à moyen terme, empêcher une telle situation de se reproduire.

*Enfants**Mineurs non accompagnés (MNA) présents sur le territoire national français*

13044. – 21 novembre 2023. – Mme Pascale Bordes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer afin de connaître avec précision le nombre exact de mineurs non accompagnés actuellement présents sur le territoire national français.

*Gendarmerie**Protection fonctionnelle pour les gendarmes*

13073. – 21 novembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nécessaire renforcement de la protection fonctionnelle pour les gendarmes. En effet, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires) bénéficient « à raison de [leurs] fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui [les] emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ». C'est ainsi que l'administration se doit de protéger ses fonctionnaires dans le cadre d'agressions mais aussi en cas de poursuites judiciaires, civiles ou pénales. Or Mme la députée observe que dans les faits, la mise en place de cette protection fonctionnelle souffre de complexités. Au surplus, de récents faits d'actualité démontrent que les gendarmes sont en première ligne face à l'insécurité grandissante que connaît la société. Ce faisant, de nombreuses voix se dressent pour dénoncer, à juste titre, le fait qu'il est parfois difficile de faire déclencher la protection fonctionnelle. Au demeurant, la mise en place d'indemnités l'est tout autant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer ce droit fondamental et pour que les modalités de saisine de cette protection soient améliorées.

*Gendarmerie**Protocole lors de la remise d'une décoration*

13074. – 21 novembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le protocole mis en place lors d'une cérémonie militaire consacrée à la remise d'une médaille. En effet, Mme la députée constate qu'il peut arriver qu'une personnalité (bien souvent politique) peut, en vertu de son grade dans l'ordre de la Légion d'honneur ou du Mérite, décorer un militaire dans le grade inférieur ou égal au sien. Cependant, cela peut engendrer une forme de déséquilibre dans la mesure où des mérites purement civils sont mis sur le même pied d'égalité que les mérites militaires. Car l'usage protocolaire implique que ce soit par exemple le commandant de groupement qui vienne décorer un gendarme de son groupement. Ce faisant, Mme la députée remarque que cette atteinte au protocole est aussi, plus insidieusement, une forme de lutte d'influence entre le préfet de département et la gendarmerie. En effet, le préfet peut, en application des dispositions de l'article 31 du décret du 29 avril 2004, porter une évaluation d'appréciation générale circonstanciée ainsi qu'une note chiffrée dans les domaines de l'ordre public et de la police administrative. C'est ainsi qu'il peut autoriser une personnalité civile à décorer un militaire de la gendarmerie et partant, faire fi d'un usage protocolaire en instaurant un rapport de force entre lui et la gendarmerie puisque ce dernier « note » le commandant de groupement. Ainsi, elle lui demande si dans les faits cette « hiérarchie » est souvent avérée. Si tel est le cas, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'endiguer cet asservissement structurel des forces publiques régaliennes devant le préfet dont le pouvoir de nuisance en la matière apparaît comme disproportionné. Et si, en d'autres termes, il entend mettre fin à ce que les préfets ne notent plus les commandants de groupement ainsi que les directeurs départementaux de la police nationale et ou de la sécurité publique.

*Immigration**Nombre de premiers titres de séjour accordés annuellement*

13075. – 21 novembre 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de premiers titres de séjour accordés annuellement aux immigrants extra-européens, de manière exhaustive et systématique depuis l'année 2007. Cette requête vise à obtenir des données statistiques précises par année, concernant l'octroi initial de titres de séjour à cette catégorie d'immigrants. Ces informations sont essentielles pour une compréhension approfondie des dynamiques migratoires, de l'intégration des populations étrangères et des éventuelles variations dans les politiques d'immigration au fil des années. Les Français demandent à pouvoir appréhender avec des chiffres clairs, officiels, fournis par le gouvernement de la République les questions

migratoires. Enfin après avoir examiné les flux, il l'interroge sur le nombre d'immigrés vivant en France en 2022, au sens de personnes nées étrangères à l'étranger en faisant la distinction entre étrangers nés hors de France et Français par acquisition nés hors de France.

Internet

Augmentation des actes de cybercriminalité dans l'Eure depuis 2018

13083. – 21 novembre 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant l'augmentation drastique des actes de cybercriminalité en France et notamment sur le département de l'Eure. En effet, si la prévention est primordiale et a été renforcée, encore trop de personnes se font escroquer. Pour preuve, les chiffres sur ces cinq dernières années. Dans l'Eure, la gendarmerie a vu passer le nombre de faits de 57 en 2018 à 1 516 en 2022, soit une hausse de 2 560 %. Entre 2018 et 2023, à l'échelle nationale, il y a eu une hausse de 43 % d'infractions constatées. Ces chiffres ne prenant pas en compte la différence entre les faits connus et réels qui semble être assez importante. Ces actes de cybercriminalités sont, en grande majorité des escroqueries (80 %), 10 % sont liées à des atteintes aux personnes ou haines en ligne, 10 % sont des atteintes aux systèmes d'information. Mme la députée s'est mobilisée sur les actes de cybercriminalité sur les réseaux sociaux, notamment pour les mineurs, et reste convaincue qu'il reste énormément de travail, concernant la mise en place de dispositif pour filtrer les arnaques aux SMS ou le meilleur moyen d'action après que l'arnaque ait eu lieu. En effet, si la prévention augmente, l'un des problèmes récurrents auxquels sont confrontées les victimes est la possibilité de remboursement. Aujourd'hui, si un individu voit son compte se faire vider suite au fait d'avoir cliqué sur un mel frauduleux, il est quasiment impossible pour lui de récupérer son argent. Il est urgent de mettre en place des dispositifs permettant de dédommager les victimes. De plus en plus de personnes âgées, peu initiées à ces technologies, se font avoir. C'est pourquoi elle lui demande s'il va prendre ce problème à bras le corps.

Mort et décès

Réglementation relative à l'exhumation et la réduction de corps

13109. – 21 novembre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation relative à l'exhumation et la réduction de corps. Selon l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, toute demande d'exhumation est subordonnée à l'accord des plus proches parents des personnes défunt. Un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2011 prévoit d'assimiler l'opération de réduction de corps à l'exhumation. Cette situation est source de difficultés, notamment pour les associations et les congrégations religieuses. En effet, celles-ci ne peuvent récupérer les ossements ou les cendres des membres de leurs congrégations, n'ayant pas de lien de parenté *stricto sensu*. L'appartenance à une association ou congrégation religieuse ne constituant pas un lien de parenté au sens du droit civil, la faculté pour la congrégation, l'un de ses membres ou son représentant légal de demander la réduction des corps d'un autre membre de la congrégation décédé ne peut être accordée. Une évolution de la notion de « plus proche parent », visant à répondre à certaines problématiques bien identifiées et générées à l'occasion de demandes d'exhumation, de réduction ou de réunion de corps, serait ainsi nécessaire afin de permettre à une association ou une congrégation religieuse, lorsqu'elle est titulaire d'une concession funéraire, de récupérer les ossements ou les cendres des membres de leurs congrégations lorsque la famille a disparu ou n'est plus joignable. Elle lui demande donc s'il envisage une évolution de la notion de « plus proche parent » au sein de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales, afin d'autoriser une association ou une congrégation religieuse titulaire d'une concession funéraire à procéder à une demande d'exhumation ou de réduction de corps par l'intermédiaire de son représentant légal.

Ordre public

Fausse alertes dans les établissements scolaires

13116. – 21 novembre 2023. – **Mme Géraldine Bannier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les fausses alertes à la bombe qui se multiplient dans les établissements scolaires français. En effet, ces fausses alertes consécutives à l'attaque terroriste du Hamas en Israël du 7 octobre 2023 ne s'arrêtent pas. Dans son département, la Mayenne, en trois jours, ce sont trente-trois fausses alertes qui ont été recensées. Il s'agit de courriels reçus dans les établissements scolaires, dans les collèges et lycées et l'exaspération est grande, chez les enseignants comme chez les élèves. Les établissements scolaires ne sont pas les seuls concernés : trois mairies mayennaises ont également été visées par des alertes attentat les 23 et 24 octobre 2023. D'autres structures sont touchées, notamment le centre Enedis, ou encore la cité administrative. Les policiers procèdent bien évidemment

chaque fois à des levées de doute, indispensables pour rassurer les citoyens. Cependant, bien que les personnes à l'origine de ces mauvais canulars risquent jusqu'à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende, rien ne semble arrêter ce déferlement. La Mayenne n'est bien évidemment pas le seul territoire concerné. Qu'il s'agisse de mauvaises plaisanteries, ou encore de cyberattaques venues de l'étranger de grande ampleur, les citoyens s'interrogent sur ce phénomène, alors qu'ils vivent parfois au quotidien avec difficulté la mise en place d'outils de protection bien compliqués à maîtriser, le *smartphone* devenant indispensable ainsi que le téléchargement d'applications parfois relativement opaques. Les codes d'accès se multiplient, jusqu'à saturation. Aussi, elle lui demande quelles informations il peut apporter sur ces attaques, quel état des lieux est aujourd'hui faisable et quelles réponses peuvent être apportées.

Outre-mer

Mesures à long terme pour la distribution d'eau courante dans les outre-mer

13118. – 21 novembre 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'importance de prendre des mesures à long terme pour assurer la distribution d'eau courante dans les outre-mer. La pénurie d'eau courante et potable dans les territoires d'outre-mer alerte jusqu'au niveau international. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'ONU indique être préoccupé par le manque de disponibilité de qualité de l'eau potable, notamment dans les territoires d'outre-mer et tout particulièrement aux Antilles-Guyane. Il exhorte, dans son dernier rapport, l'État français à mettre en place des mesures d'urgence pour améliorer la situation. Le fait que des populations entières de Français puissent, dans une France censée être une puissance mondiale, rationnés en eau potable pendant pratiquement deux mois n'est donc pas seulement une tragédie pour les habitants mais aussi une source de honte à l'étranger. Parmi les diverses mesures que le rapport appelle à prendre, figure le fait d'« élaborer une stratégie à long terme afin de garantir que les habitants de Guyane, Guadeloupe et Martinique aient accès à l'eau et à des aliments libres de contamination. ». Elle lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre, en plus des mesures d'urgences et momentanées, pour éviter que se reproduise à l'avenir un épisode similaire.

Papiers d'identité

Reconnaissance de la carte nationale d'identité

13120. – 21 novembre 2023. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le défaut de reconnaissance de la carte nationale d'identité délivrée depuis plus de dix ans et moins de quinze ans aux frontières de certains pays de l'espace Schengen. En effet, des citoyens français lui ont fait part de difficultés à franchir certaines frontières de pays membre de l'espace Schengen en raison de la non-reconnaissance de leur carte d'identité périmée depuis moins de cinq ans, donc en principe légalement valide selon le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 qui a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. La notion de « citoyenneté européenne » chère au Gouvernement n'a pas l'air d'être une valeur très partagée puisqu'il apparaît que certains pays membres n'ont toujours pas transmis leur position sur le sujet et que d'autres refusent tout simplement d'accepter ces CNI. Par exemple, des Français présents en Allemagne et se rendant en Suède, ont été contraints d'effectuer des démarches supplémentaires, soit la délivrance d'un « passeport » provisoire, par les autorités allemandes, à condition de régler 43 euros. On peut se poser des questions quant à la nature de ce document et à la rente ainsi générée. Il semble d'ailleurs que même les documents délivrés par le ministère des affaires étrangères attestant de la prolongation de la validité de la carte nationale d'identité et traduits dans la langue idoine ne permettent pas toujours de lever ces obstacles à la libre circulation des personnes. Cette situation engendre une insécurité juridique anormale chez des voyageurs français pourtant parfaitement en règle selon la loi nationale. La carte nationale d'identité est le document de référence, notamment du fait de sa gratuité. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce qu'entend entreprendre urgemment le Gouvernement pour remédier à cette situation anormale qui persiste maintenant depuis plusieurs années.

Papiers d'identité

Traitement des demandes de permis de conduire par l'ANTS

13121. – 21 novembre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de traitement par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) des demandes de permis de conduire et notamment de récupération de permis de conduire pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire. À l'automne 2021, au cours de la séance du mercredi

27 octobre 2021, alors que l'Assemblée nationale discutait de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2022, Mme la députée avait alerté le Gouvernement sur la hausse des délais d'instruction et la délivrance des titres par les préfectures notamment pour les permis de conduire. Elle pointait du doigt des effectifs insuffisants pour assurer une réponse rapide aux administrés et l'instabilité des outils informatiques de traitement des demandes. Surtout, elle mettait en évidence le manque d'anticipation du Gouvernement qui ne prévoyait aucun moyen pour résoudre ces carences en dépit de ses mises en garde. Mme la députée l'avait ensuite alerté par une question écrite (n° 5343) publiée au *Journal officiel* en date du 7 février 2023. Laquelle reste à ce jour sans réponse. La situation qu'elle y décrit s'est depuis encore aggravée et pénalise gravement les conducteurs ayant fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire dans leur demande de restitution de permis de conduire. Il semblerait en effet que le délai de traitement des demandes de récupération de permis soit particulièrement long, ce qui entraîne *de facto* l'augmentation de la suspension de permis de conduire infligée et donc aggrave la peine prononcée. Le manque de moyens des services publics, notamment en terme de ressources humaines, empêchent les Français de disposer des droits auxquels ils devraient pourtant pouvoir prétendre. Surtout, les 500 nouveaux guichets de recueil des demandes, annoncés par Mme la ministre déléguée à la ruralité et aux collectivités territoriales - solution partielle et insuffisante - ne concernent que celles relatives aux cartes d'identité et au passeport. Rien n'est donc prévu pour les permis de conduire. Or de nombreux Français dépendent de leur véhicule pour se déplacer et notamment pour travailler. En effet, l'offre de transport en commun souffre d'importantes disparités territoriales, notamment dans les territoires ruraux. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résoudre la crise des délais de délivrance des permis de conduire de manière pérenne et homogène sur l'ensemble du territoire et notamment de récupération de permis de conduire pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire.

Police

Accès aux fichiers SIV, SNPC, Fourrières et FNUCI

13139. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accès par les polices municipales ainsi que les gardes champêtres à certains fichiers. Dans le cadre de leurs missions, les polices municipales ont actuellement accès à certains fichiers comme le « système d'immatriculation des véhicules » (SIV), le « système national des permis de conduire » (SNPC), le « système d'information fourrières » (SI FOURRIÈRES) et le « fichier national unique des cycles identifiés » (FNUCI). Toutefois, s'agissant des SIV, SI FOURRIÈRES et SNPC, cet accès n'est possible que par l'intermédiaire d'un ordinateur fixe, ce qui est contraignant et peu adapté aux petites structures de police municipale. Les représentants des polices municipales, comme un certain nombre d'élus demandent un accès par terminaux mobiles, qui induit un coût modeste pour les collectivités. En outre, s'agissant du SI FOURRIÈRES, le module gestion « bord de route » permettant la saisine directement par les policiers des véhicules rentrés en fourrière est toujours en attente de déploiement. Par ailleurs, de nombreux élus et représentants des polices municipales demandent l'accès à de nouveaux fichiers qui permettrait d'améliorer leur efficacité et de faciliter l'exercice de leurs missions, comme DOCVERIF (vérification des documents officiels), le « fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), le « fichier des véhicules assurés » (FVA), ou encore le « fichier des personnes recherchées » (FPR). C'est aussi une demande récurrente dont la réponse est régulièrement différée. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes qui permettraient d'améliorer grandement le fonctionnement et l'efficacité des polices municipales et s'il compte intégrer ces éléments dans un prochain projet de loi et si oui selon quelles modalités et quel calendrier.

Police

Brigades cynophiles des polices municipales et lutte contre le trafic de drogues

13140. – 21 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant le changement de régime juridique qui sera imposé aux brigades cynophiles des polices municipales à partir de 2024 et qui soulève des questions concernant la lutte contre le trafic de stupéfiants. Une première remarque concerne le fait que les chiens seront désormais acquis par la collectivité et non plus par leur maître. Cette modification, qui semble anodine, change en réalité fondamentalement la dynamique de l'emploi des agents cynophiles. Aussi et surtout, les missions du maître-chien seront désormais strictement encadrées, se limitant à des tâches de prévention, de surveillance et de sécurisation de la voie publique. La brigade cynophile de police municipale, conformément à la réglementation actuelle, pourra intervenir dans un certain nombre de missions, notamment la surveillance de l'accès à des bâtiments communaux et des services publics de transport de

voyageurs, la sécurisation des voies publiques et la gestion des chiens errants ou dangereux. Cette situation risque de limiter les opérations de police nationale ou de gendarmerie nationale liées à la lutte contre les stupéfiants à laquelle les forces de police municipale pouvaient apporter un appui *via* leurs brigades cynophiles. En effet, le nouveau régime juridique rend difficile, voire impossible, de justifier la formation de chiens de patrouille pour la recherche de stupéfiants ou d'explosifs, ce qui était toléré jusqu'à présent en l'absence de textes spécifiques. Par conséquent, à la lumière des récentes modifications juridiques qui ne permettent plus aux brigades cynophiles de police municipale d'effectuer des missions relatives aux stupéfiants à la demande et en appui des forces de sécurité étatiques, mais qui exigent des réquisitions judiciaires peu propices à la réactivité des réponses opérationnelles et considérant que les maires sont au plus près du terrain, il lui demande s'il est envisagé une révision de la réglementation pour permettre aux communes qui le souhaitent d'apporter leur appui à la lutte contre le narcotrafic.

Réfugiés et apatrides

Octroi de l'allocation pour demandeur d'asile aux mineurs

13155. – 21 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile aux mineurs, possibilité ouverte par la jurisprudence mais non reconnue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, l'article D. 553-3 de ce code prévoit que « pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1, le demandeur d'asile doit être âgé de dix-huit ans révolus et justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active ». Or, à l'heure actuelle, entre 80 à 90 mineurs perçoivent mensuellement l'ADA. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de fournir une base législative à cette possibilité.

Religions et cultes

Revirements successifs de la Grande mosquée de Paris

13157. – 21 novembre 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les revirements successifs de la Grande mosquée de Paris. Le 26 octobre 2023, le recteur de la Grande mosquée de Paris appelait à la paix aux côtés du grand Rabbine de France, sur BFMTV et déclarait qu'il était « anormal pour un musulman d'être antisémite ». Quelques jours après, le 1^{er} novembre 2023, la Grande mosquée de Paris publiait un communiqué de presse en français et en arabe aux accents bien différents. En effet, dans ce communiqué de presse, on peut notamment lire « mon objectif en participant à cette émission [sur BFMTV] était de convaincre l'opinion publique et les politiciens français de la nécessité urgente de la paix à Gaza, de l'arrêt immédiat des tirs, de mettre fin aux bombardements meurtriers sur cette ville martyre, de protéger tous les civils, d'assurer l'accès aux aides humanitaires à Gaza, de lever le siège et enfin, d'établir un État palestinien dans toute la signification du mot, permettant au courageux peuple palestinien de vivre en sécurité ». Il ajoutera ensuite n'avoir « jamais commenté la nature terroriste du Hamas ou non » et que « ce qui m'importait, c'était de défendre les innocentes victimes, dont la majorité sont des enfants et des femmes, en raison d'une nouvelle agression meurtrière israélienne, s'ajoutant à d'autres attaques perpétrées par le passé ». Pire encore, il évoquera également un prêche dans lequel il a considéré « la résistance du peuple palestinien comme légitime pour obtenir ses droits fondamentaux ». À la lecture de ces lignes, il est clair que le recteur de la Grande mosquée de Paris se fait le relais de la propagande du Hamas, qu'il n'a jamais daigné qualifier d'organisation terroriste. Ces mots appelant à la révolte contre la communauté juive sont dangereux et intolérables dans un contexte où la France fait face à une explosion des actes antisémites (plus de 1 500 depuis le 7 octobre 2023). Pire encore, le mardi 14 novembre 2023, lors d'un entretien accordée à RMC, l'imam de la Grande mosquée de Paris a proféré des propos à caractère négationniste en s'interrogeant sur l'existence réelle des 1 762 actes antisémites recensés en France depuis le début de l'année. Plus tard lors de cette même émission, l'imam ira même jusqu'à déclarer que « Le Hamas sont des Palestiniens élus par des Palestiniens qui, pour réveiller l'opinion sur le sort de Gaza, a décidé de tuer ». Ces propos reprenant la logique propagandiste des Frères Musulmans et par extension du Hamas sont une honte pour un représentant français du culte musulman. Invité le soir-même sur BFM TV pour tenter de s'expliquer face à cette polémique légitime, l'imam récidivera en refusant de nommer le Hamas comme étant une organisation terroriste. Ainsi, il déclarera que « Tsahal commet des actes terroristes » mais tout en parlant « d'actes criminels » s'agissant des massacres du 7 octobre 2023 perpétrés par le Hamas. En réalité, les récentes prises de position de la Grande mosquée de Paris n'ont rien de surprenant quand on connaît les anciennes polémiques auxquelles elle a pu faire face. Il est utile de rappeler que jusqu'au 17 février 2021, la Grande mosquée de Paris siégeait au bureau exécutif

du Conseil français du culte musulman (CFCM). Un an auparavant, le 27 janvier 2020, alors que la jeune Mila était harcelée sur les réseaux sociaux, menacée de viol et de mort pour avoir critiqué l'islam, le CFCM avait déclaré « elle l'a bien cherché » et que « maintenant, elle assume les conséquences de ce qu'elle a dit ». En août 2022, le recteur de la Grande mosquée de Paris avait publié un *tweet* violent, adressé aux « mécréants », rapidement supprimé. Dans ce *tweet* qui faisait suite à la tentative d'assassinat de l'écrivain Salma Rushdie aux États-Unis d'Amérique, auteur du roman « Les versets sataniques », le recteur écrivait notamment « Les croyants se prosterneront alors que les mécréants ne le pourront guère, leur dos restera raide et lorsque l'un deux souhaitera se prosterner, sa nuque partira dans le sens inverse comme faisaient les mécréants dans ce monde, contrairement aux croyants ». Comment croire dès lors que la Grande mosquée de Paris se veut partisane d'un islam compatible avec la République et la France ? À l'évidence, les récentes prises de position du recteur concernant la guerre entre Israël et le Hamas doivent interroger et inquiéter. À ce titre, il lui demande de rappeler à l'ordre fermement la Grande mosquée de Paris et d'exiger une clarification au nom de la sécurité des compatriotes de confession juive.

Sécurité des biens et des personnes

Bilan des contrôles du CNAPS lors de la Coupe du monde de rugby 2023

13164. – 21 novembre 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le bilan chiffré des opérations du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) tout au long de la Coupe du monde de rugby de 2023 en France. Il souhaite connaître en détail le nombre de contrôles réalisés par le CNAPS en lien avec les événements de la Coupe du monde de rugby. Par ailleurs, conscient des enjeux liés à la sécurité publique et au respect des obligations légales en matière de travail, il souhaiterait également connaître le nombre d'infractions qui ont été relevées durant ces contrôles ainsi que leur nature. Des exemples concrets de violation de la réglementation seraient pertinents pour illustrer le travail du CNAPS, sensibiliser la représentation nationale aux fraudes et aux pratiques illégales dans le domaine de la sécurité privée, notamment en événementiel et servir d'enseignement en vue des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Sécurité des biens et des personnes

Coût du projet NexSIS 18-112

13165. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le coût du projet NexSIS 18-112. Au moment de son lancement, le coût du projet NexSIS 18-112 était estimé à 52,7 millions d'euros et portait sur quatre années : 2018-2022. Le projet annuel de performances, annexé au projet de loi de finances pour l'année 2024, fait désormais mention d'un coût évalué à 225 millions d'euros, sur un périmètre certes enrichi mais également une période plus longue puisque l'échéance est désormais repoussée à 2027. Pour expliquer le surcoût, il est fait mention dans le projet annuel de performances d'« un recours plus important à des prestataires de services afin de compenser le déficit d'effectifs ». M. le député souhaite faire remarquer qu'en sa qualité de rapporteur spécial du programme 161, il avait alerté en 2022 sur le manque de personnel de l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC). Aujourd'hui, alors que le système devait être déployé dans plusieurs services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), on constate des retards dans le déploiement du système NexSIS 18-112. En novembre 2023, seuls quatre SDIS (SDIS du 77 / SDIS du 83 / SDIS 2A / SDIS 37) participaient à des mises à l'épreuve du réel (sur des durées très courtes) permettant le traitement d'alertes réelles. Au regard du surcoût du projet NexSIS 18-112 ainsi que des retards accumulés dans le déploiement du système, il lui demande donc de lui préciser quel a été le coût du recours à des prestataires extérieurs du fait d'un manque de personnels à l'ANSC.

Sécurité des biens et des personnes

Effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile

13167. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile. M. le député tient tout d'abord à rappeler que la formation des pilotes de la base aérienne de la sécurité civile prend du temps. En effet, un pilote ne pourra devenir commandant de bord sur un canadiar qu'après avoir suivi une formation s'étalant sur plusieurs années. Par ailleurs, les pilotes de la sécurité civile constituent une ressource rare, puisque nombre de sociétés privées viennent démarcher les pilotes directement à la sortie de la base de Nîmes-Garons. Pour remédier à cette situation et éviter que les appareils de la sécurité civile ne puissent pas décoller, faute de pilotes, le ministère de l'intérieur a conclu un protocole d'accord avec les personnels navigants de la base aérienne de la sécurité civile de Nîmes. M. le député se

réjouit qu'un tel protocole d'accord ait été conclu, prévoyant notamment des revalorisations salariales et la création d'une fonction spécifique d'instructeur « bombardier d'eau ». Il regrette néanmoins que ce protocole ne soit toujours pas entré en application, aucun décret de mise en œuvre n'ayant été pris. Alors que le Président de la République a annoncé vouloir renouveler et élargir la flotte de canadairs de la sécurité civile, il faut donc recruter et former de nouveaux pilotes. M. le député, qui a eu l'occasion de visiter la base aérienne de la sécurité civile et a pu s'entretenir avec les représentants du personnel, a par ailleurs été informé que de nombreux pilotes prendraient leur retraite à court-terme. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir des informations sur les effectifs de commandants de bord et de copilotes de la sécurité civile, pour chaque catégorie d'aéronef.

Sécurité des biens et des personnes

Efficacité des cagoules filtrantes - retardateurs de flamme

13168. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'exposition et la contamination des pompiers aux retardateurs de flamme (RDF). Les retardateurs de flamme sont des composés présents partout dans le quotidien des Français, on les retrouve ainsi à la fois dans les textiles, les plastiques, les équipements électriques ou électroniques. Il s'agit de mélanges de produits chimiques produits par l'homme qui sont ajoutés à des produits variés et ce afin de les rendre moins facilement inflammables. Si l'idée paraît séduisante sur le papier, l'efficacité même de ces composés chimiques est régulièrement remise en question. Ainsi, en 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rend un rapport intitulé « Évaluation des risques liés à l'exposition aux retardateurs de flamme dans les meubles rembourrés », dans lequel l'agence conclut notamment que « l'appareil statistique aux États-Unis d'Amérique ne permet pas de quantifier le poids relatif de ces cofacteurs. La contribution des RDF dans la réduction des incendies ne peut être mesurée. Au Royaume-Uni, une réglementation visant à réduire le risque d'incendie dû aux meubles rembourrés a été adoptée en 1988. De façon similaire au cas nord-américain et malgré des données statistiques très riches, les cofacteurs nuancent l'efficacité de la réglementation ». Si les retardateurs de flamme n'ont donc aucune efficacité avérée, leur dangerosité tant pour l'homme que pour l'environnement l'est en revanche. Les retardateurs de flamme sont reconnus comme perturbateur endocriniens et reprotoxiques et certains sont mêmes reconnus comme cancérogènes. Du point de vue environnemental, plusieurs études ont insisté sur le caractère rémanent et la très grande capacité de dissémination de ces composés biochimiques. On retrouve ainsi ces composés chimiques jusqu'en Arctique et on les retrouve chez de nombreux animaux et chez l'Homme. M. le député souhaite faire remarquer que les sapeurs-pompiers sont particulièrement exposés aux retardateurs de flamme. Une étude menée au Royaume-Uni a même mis en évidence un risque accru de décès pour les sapeurs-pompiers exposés à un incendie avec des objets contenant des retardateurs de flamme. Le ralentissement de la combustion, du fait de l'action des retardateurs de flamme augmentant le dégagement de gaz toxiques. M. le député se réjouit qu'un groupe de travail ait été constitué, avec des experts de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises ainsi que de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Cependant, il souhaite faire remarquer que dans le rapport de 2020, intitulé « Impacts et prévention des risques relatifs aux fumées d'incendie pour les sapeurs-pompiers », qui présente notamment la nouvelle cagoule filtrante qui a fait l'objet d'un référentiel technique portant label de sécurité civile française en 2019, il ne soit jamais fait mention dans ce document des « retardateurs de flamme ». Au regard de l'exposition des 252 700 sapeurs-pompiers, il lui demande si les nouvelles cagoules filtrantes qui ont fait l'objet d'un référentiel technique portant label de sécurité civile sont efficaces pour prévenir l'exposition et la contamination aux composés chimiques présents dans les retardateurs de flamme.

Sécurité des biens et des personnes

Fusillades et trafics de drogue

13169. – 21 novembre 2023. – M. Gabriel Amard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet des trafics de drogue à Villeurbanne. Suite aux trois fusillades en quelques jours dans le quartier du Tonkin dans lequel se situe sa permanence, il souhaite savoir quelles mesures M. le ministre a l'intention de prendre pour endiguer en urgence ce fléau. Le quartier est aux prises des trafiquants de drogue, les règlements de compte ont déjà fait une victime grave et les violences récurrentes plongent les habitants dans une insécurité profonde. M. le député s'associe aux revendications du collectif « Tonkin Pai (x) sible » qui a également interrogé M. le ministre sur ses intentions. Des coups de feu ont été tirés à proximité d'écoles élémentaires et maternelles. Les drogues fournies sont de plus en plus dures (cocaïne, crack...) et sont consommées sur l'espace public, au milieu du quartier, à la vue de tout le monde et notamment des plus jeunes sur le chemin de l'école. Les jeunes

engagés dans le trafic sont de plus en plus jeunes (parfois 15, 13 ans...) et par là même se mettent en danger, ou sont en danger. M. le député souhaite savoir si et quand M. le ministre proposera de renforcer la police judiciaire pour avoir une véritable brigade d'investigation - respectueuse des droits et libertés sous le contrôle des magistrats - et remontant jusqu'aux têtes des réseaux et trafics pour les démanteler dans le quartier du Tonkin, à Villeurbanne mais aussi dans tout le pays. Il lui demande s'il compte enfin agir plutôt que faire des annonces comme celles du 6 octobre 2021 lorsqu'il annonçait la création d'un quartier témoin à Villeurbanne, la mise en place d'un nouveau dispositif pour lutter contre les trafics de drogue et « la reconquête barre d'immeuble par barre d'immeuble » des quartiers. Il aimerait avoir connaissance du bilan de ces annonces deux ans après. Il demande quelle coopération est envisagée avec M. le ministre de la santé afin de faire prévaloir des politiques de prévention et de santé publique. Enfin, il salue le courage des habitants et des habitantes du quartier du Tonkin et du collectif Tonkin Pai (x) sible, dont la mobilisation citoyenne et républicaine est salutaire mais ne saurait se substituer au devoir des pouvoirs publics. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Location d'aéronefs des SDIS et de la DGSCGC

13170. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le recours à la location d'aéronefs par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC). Il souhaite faire remarquer qu'il n'y a pour le moment pas de données publiques permettant de connaître le nombre d'aéronefs loués par les SDIS et la DGSCGC pour lutter contre les incendies. De même, il n'est pas possible de savoir précisément quels types d'appareils sont loués et les sommes engagées par les SDIS et la DGSCGC dans le cadre de ces locations. Il rappelle que la DGSCGC est chargée de la préparation et de la mise en œuvre des moyens nationaux d'intervention et notamment des moyens aériens de lutte contre les incendies. Savoir combien d'aéronefs sont loués chaque année par les SDIS et la DGSCGC permettrait de savoir s'il y a un besoin d'élargissement de la flotte aérienne de la sécurité civile et si le recours à l'achat ne devrait pas être privilégié par rapport à la location. Par ailleurs, il serait intéressant de connaître en détail le nombre d'heures de vol réalisées par les appareils loués, ainsi que les périodes sur lesquels ces appareils sont mis à disposition. M. le député signale que le rapport d'information du sénateur Vogel, intitulé « Flotte d'aéronefs bombardiers d'eau de la sécurité civile » permet de savoir que pour l'année 2022, onze SDIS ont eu recours à de la location d'aéronefs. Le projet annuel de performances, annexé au projet de loi de finances pour 2024, permet quant à lui de savoir que la DGSCGC a eu recours, la même année, à la location d'un *Dash 8*, de 4 avions bombardiers d'eau légers et plusieurs hélicoptères bombardiers d'eau. M. le député souhaite rappeler que le recours à la location a un coût important puisqu'en 2022, la DGSCGC a ainsi consacré 14 millions d'euros à la location d'hélicoptères lourds bombardiers d'eau ; on estime le coût de location d'un hélicoptère lourd bombardier d'eau à 3 000 euros de l'heure ; le coût de location du *Dash 8* a été estimé à 44 365 euros par jour de mise à disposition, somme à laquelle il faut ajouter 12 681 euros par heure de vol. Il lui demande donc de lui fournir des informations sur le nombre d'aéronefs loués par les SDIS et la DGSCGC, en précisant le type d'aéronef loué et le montant des sommes engagées pour cette location.

10404

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence des vols de cuivre

13172. – 21 novembre 2023. – M. Aurélien Lopez-Liguori interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un type de délinquance qui connaît une recrudescence particulière ces derniers mois : le vol de cuivre. Le cuivre est particulièrement convoité, son cours ayant triplé depuis le début des années 2000. Il peut prendre plusieurs formes et viser les voies ferrées, câblages électriques et en particulier nos infrastructures de télécommunication. Début août 2023, environ 40 km de câbles ADSL ont été volés dans l'Hérault et plus de 4 000 foyers se sont retrouvés sans internet ni téléphone. En moyenne, ce sont 16 vols de ce type qui sont opérés chaque jour en France. Leur recrudescence est d'autant plus inquiétante qu'ils causent des risques importants pour les utilisateurs des services touchés et des préjudices de dizaines de milliers d'euros aux victimes. Il lui demande donc comment il compte lutter contre ce type de délinquance et quelles mesures il compte mettre en place pour endiguer le phénomène.

*Sécurité des biens et des personnes**Taux de déploiement des cagoules filtrantes*

13175. – 21 novembre 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le faible niveau d'équipement des services départementaux d'incendie et de secours en cagoules de protection filtrante. M. le député tient tout d'abord à rappeler qu'en mars 2017 la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a rendu un rapport, intitulé « Impacts et prévention des risques relatifs aux fumées d'incendie pour les sapeurs-pompiers ». Ce rapport avait notamment constaté que la sous-mortalité prononcée des sapeurs-pompiers dans les âges jeunes, disparaissait dans les âges élevés et que l'on constatait même une surmortalité pour certains types de cancers. Suite à ce rapport, le Centre d'essais et de recherche (CEREN) de l'Entente Valabre a mené des recherches sur l'efficacité des cagoules utilisées par les sapeurs-pompiers. Dans son rapport « Évaluation de l'efficacité de filtration de la cagoule feux de forêts vis-à-vis des fumées et des particules fines », le CEREN était catégorique et affirmait que « l'ensemble des analyses effectuées en laboratoire démontrent que la cagoule utilisée sur feux de forêts ne filtre ni les composés chimiques, ni les particules fines contenues dans les fumées de végétation (...) Dans ces conditions, les personnels évoluant sur les feux de végétation ne sont aucunement protégés des composés toxiques, ni des particules fines émanant des fumées ». Un constat sans appel et qui appelait donc une réaction de la direction générale de la sécurité civile (DGSCGC) qui a donc créé un groupe de travail, aboutissant à l'élaboration d'un prototype de cagoule filtrant 80 % des fumées et produits toxiques lors des interventions. Ce nouvel équipement de protection individuelle a même fait l'objet d'un référentiel technique portant label de sécurité civile française en 2019. Quatre ans plus tard, il semble que le nombre de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) qui se sont dotés de telles cagoules est extrêmement réduit. Il lui demande donc des informations sur le taux de déploiement de ces « cagoules filtrantes » ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour favoriser leur usage dans les SDIS.

*Sécurité routière**Mission de police de la circulation routière des policiers municipaux*

13176. – 21 novembre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'amélioration des outils nécessaires aux missions de police de la circulation routière des policiers municipaux. Mme la Première ministre avait annoncé, le 17 juillet 2023, de nombreuses mesures relatives à la circulation sereine et en sécurité sur les routes de France. Mme la Première ministre prévoyait notamment la dématérialisation du permis de conduire ainsi que la suppression de la vignette et de la carte verte de l'assurance automobile. Si la législation actuelle permet aux policiers municipaux de procéder au contrôle de ces titres - dont les automobilistes doivent être en possession -, les mesures annoncées par Mme la Première ministre ne le permettront plus. En effet, les policiers municipaux ainsi que les gardes champêtres ne disposent pas de l'accès direct aux informations contenues dans le fichier des véhicules assurés (FVA) ni du système national des permis de conduire (SNPC). Aussi, même s'il sera possible de rendre compte des doutes raisonnables à un officier de police judiciaire, le système ne sera pas efficace et conduira à une inefficacité des contrôles et une perte de temps significatives. Ainsi, le risque de laisser repartir un individu sans permis de conduire ou avec un véhicule sans assurance est conséquent. En outre, les policiers municipaux, lorsqu'ils constatent un défaut de permis de conduire ou un défaut d'assurance ne peuvent établir d'amende forfaitaire délictuelle alors même que celle-ci permet un traitement plus efficace des infractions et une sanction plus effective. Or ils peuvent uniquement rédiger un rapport de mise à disposition du mis en cause après information d'un officier de police judiciaire, ce qui freine considérablement la réponse pénale à ces infractions. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre s'il va permettre l'accès direct aux fichiers nécessaires à l'accomplissement des missions de sécurité routière tels que le Système national des permis de conduire (SNPC), le Système d'immatriculation des véhicules (SIV), le Fichier des véhicules assurés (FVA), le Fichier de déclaration et identification de certains engins motorisés (DICEM) ainsi que le Fichier des véhicules volés (FVV). Au surplus, il lui demande s'il va octroyer la possibilité pour les policiers municipaux d'établir une amende forfaitaire délictuelle, après consultation obligatoire d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

*Sécurité routière**Prolongation de la durée de rétention du permis de conduire*

13177. – 21 novembre 2023. – M. Luc Geismar alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'incompatibilité des délais entre les résultats biologiques des dispositifs de détection des stupéfiants par tests

salivaires et la restitution du permis de conduire après un contrôle routier. En effet, après un premier test de dépistage positif aux stupéfiants pratiqué sur place par les forces de l'ordre lors d'un contrôle routier, un second test salivaire est pratiqué pour vérifier la présence et la quantité de drogue dans le sang. Ce second test est envoyé à un laboratoire dont les délais pour obtenir le résultat varient de 5 à 10 jours en Loire-Atlantique. En parallèle, il y a une rétention du permis de conduire du conducteur. Pourtant, conformément à l'article L. 224-2 du code de la route, la rétention du permis de conduire par les forces de l'ordre ne doit pas excéder 5 jours. Par conséquent, il est désormais habituel qu'un conducteur testé positif aux stupéfiants lors du premier test de dépistage récupère son permis de conduire avant même d'avoir reçu les résultats biologiques de son test salivaire. Finalement, la rétention de permis de seulement quelques jours apparaît comme une sanction absolument inefficace. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le délai de restitution du permis de conduire peut être prolongé, pour une durée minimale de 10 jours ou jusqu'à l'annonce des résultats biologiques des tests salivaires.

Sports

Violences en marge du match OM-OL le 29 octobre 2023

13179. – 21 novembre 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences qui ont eu lieu le 29 octobre 2023 en marge du match de ligue 1 OM-OL. Ce match qui devait être une vitrine pour le championnat de France de football a fait le tour du monde pour les graves événements qui ont eu lieu avant la rencontre. Dans un premier temps, le car qui amenait les joueurs et le *staff* lyonnais a été visé par une attaque ciblée et préméditée par des dizaines d'individus se revendiquant supporters de l'OM. Les jets de projectiles, dont des bouteilles en verre et des pierres, ont complètement détruit les vitres du car et l'entraîneur de l'OL, Fabio Grosso et son adjoint, Raffaele Longo, ont été physiquement blessés au niveau du visage. Quelques minutes plus tard, ce sont les cars qui amenaient les supporters lyonnais au stade qui ont été pris pour cible et des supporters ont été blessés. Des membres des forces de l'ordre ont également été blessés. Après ces événements, le procureur de Marseille et la préfète de police des Bouches-du-Rhône ont expliqué qu'il n'y avait aucune défaillance de la part des autorités. Malheureusement, ce n'est pas la première fois que l'on voit ce genre d'images en marge d'un match de football à Marseille. Cette situation appelle donc à s'interroger sur le niveau d'escorte de police mis en place, concernant le choix de l'itinéraire pour se rendre au stade, ainsi que nombre de forces de l'ordre mobilisées pour un match à risque. Cette soirée dramatique pour l'image de la France appelle une réponse ferme de l'État. Alors que la Coupe du monde du rugby s'est parfaitement bien déroulée et que la France accueillera l'été 2024 le plus grand événement sportif mondial, il convient de faire toute la lumière sur ces tristes événements pour assurer la sécurité des spectateurs. Par conséquent, elle souhaite connaître le dispositif de sécurité mis en place pour assurer la sécurité de cette soirée, qui a manifestement été défaillant avec comme conséquence des blessures graves pour les membres du *staff* lyonnais et parmi les supporters lyonnais ainsi que le report de la rencontre.

10406

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10312 Éric Woerth.

Crimes, délits et contraventions

Répression des actes antisémites

13023. – 21 novembre 2023. – Mme Pascale Bordes interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait, que M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer a déclaré il y a deux jours que 1 518 actes antisémites auraient été commis sur le territoire national français depuis les actes terroristes commis le 7 octobre 2023 en Israël. Face à cette explosion d'actes antisémites sur le territoire, elle souhaite savoir quel est le nombre de poursuites judiciaires engagées à ce jour suite à ces 1 518 actes antisémites et combien de condamnations sont d'ores et déjà intervenues.

*Étrangers**Aide juridictionnelle aux étrangers*

13063. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Schreck interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide juridictionnelle accordée aux étrangers en situation irrégulière. L'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 accorde très largement l'aide juridictionnelle aux étrangers « sans condition de résidence », c'est-à-dire en situation irrégulière, afin qu'ils puissent contester les mesures de maintien en zone d'attente, de refus de délivrance d'un titre de séjour ou de résidence, une obligation de quitter le territoire Français ou une interdiction de retour ou de circulation sur le territoire Français, une mesure d'expulsion, de rétention administrative ou de transfert à un autre État d'une demande d'asile. L'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 a facilité et étendu la possibilité d'octroi de l'aide juridictionnelle. Ainsi, en sus des subventions accordées aux associations militant en la matière, les taxes et impôts versés par les Français servent à payer les frais de justice des étrangers en situation irrégulière afin qu'ils puissent se maintenir coûte que coûte et indéfiniment dans le pays. Il existe donc - du moins implicitement - une véritable « aide juridictionnelle aux étrangers » qui est à la justice ce que l'aide médicale aux étrangers (AME) est à la santé ! Néanmoins, cette dernière - que le Sénat a décidé de supprimer, en première lecture du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, pour la remplacer par une aide médicale d'urgence - a une existence officielle, est budgétée, fait l'objet d'un vote au Parlement, du moins hors abus de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution... Or cette « aide juridictionnelle aux étrangers en situation irrégulière » existe de fait, mais ne fait l'objet d'aucune procédure législative spécifique, n'apparaît pas en tant que telle dans les budgets du ministère de la justice ; quant aux données financières en la matière, elles sont inexistantes ou non publiques. On peut donc considérer qu'il s'agit d'un budget masqué et d'un système parallèle visant au final à faire échec à toute politique migratoire souveraine. Il lui demande donc de rendre ces données publiques et, en particulier, de lui préciser le coût de l'aide juridictionnelle accordée sans condition de résidence aux étrangers pour chaque procédure visée à l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

*Fonctionnaires et agents publics**Mieux informer les employeurs publics sur les antécédents judiciaires*

13066. – 21 novembre 2023. – M. Karl Olive interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'accès pour les employeurs territoriaux aux informations judiciaires sur les candidats aux différents postes proposés. En effet, si le droit du travail protège légitimement les salariés (« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché », article L. 1121-1 du code du travail), les employeurs publics peuvent se retrouver face à des candidats pour des fonctions sensibles, dont les mentions au casier judiciaire ont été effacées à la demande du condamné, après avoir soumis sa demande auprès du procureur. À l'exception des cas les plus graves, tels que le meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, le proxénétisme à l'égard d'un mineur, le recours à la prostitution d'un mineur, l'agression sexuelle ou le viol, toute condamnation peut être effacée sur décision du procureur, ou au moyen d'une dispense sollicitée auprès du juge lors du procès. Actuellement, l'employeur du secteur public peut accéder aux informations du casier judiciaire B2 si le poste est notamment en relation avec des enfants ou des postes techniques. Cependant, l'accès à ces fonctions sensibles peut être réduit ou inexistant, si la condamnation judiciaire a été annulée, portant ainsi atteinte à la confiance que doit entretenir l'employeur public à l'égard de ces fonctions qualifiées de sensibles. Cette problématique s'étend également aux individus ayant commis des délits en tant que mineurs au moment des faits, dont les bulletins B2 et B3 peuvent être effacés plus aisément à compter de trois ans après la condamnation. Par conséquent, il l'interpelle sur les difficultés auxquelles les employeurs du secteur public sont confrontés dans l'obtention complète des informations judiciaires relatives aux individus condamnés, dont le casier judiciaire a été effacé.

*Justice**Carences réglementaires et législatives encadrant les autopsies judiciaires*

13086. – 21 novembre 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les carences réglementaires et législatives encadrant les autopsies judiciaires. Si la médecine légale est nécessaire au bon fonctionnement du service public de la justice et à la manifestation de la vérité en apportant un concours certain dans le cadre d'une enquête ou information judiciaire, elle n'en revêt pas moins un caractère sensible lorsqu'elle touche au cadavre du défunt et son intégrité corporelle. Déjà éprouvées par la seule perte de leur proche, les familles sont en proie à des tourments supplémentaires, ceux de l'ignorance des autopsies

pratiquées ou des prélèvements humains effectués au cours de ces analyses, d'un sentiment de dépouillement du défunt, d'intrusion et d'effraction faite à son corps. D'autant plus lorsqu'elles apprennent que les organes prélevés non réintégrés au corps en vue de l'inhumation ou de la crémation peuvent être détruits sans aucune identification en tant que « déchets anatomiques ». Au regard de pratiques amORAles sur le disparu, un ajustement réglementaire garantissant aux familles respect, dignité, décence et humanité en adéquation avec l'article 16-1-1 du code civil semble nécessaire afin de ne pas les abandonner dans la souffrance et, *in fine*, leur permettre de faire enfin leur deuil. En conséquence, il lui demande s'il envisage de poursuivre les modifications législatives déjà engagées notamment par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration des droits en comblant le vide juridique actuel des articles 230-28 et suivants du code de procédure pénale relatives aux autopsies judiciaires.

Justice

Rodéos motorisés, il faut des réponses pénales fermes et dissuasives

13087. – 21 novembre 2023. – Mme **Géraldine Grangier** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse judiciaire à apporter au phénomène des rodéos motorisés. Ce phénomène représente une calamité en ville, comme à la campagne maintenant, pour les forces de l'ordre mais également pour les riverains qui subissent des nuisances insupportables et craignent pour leur sécurité et celle de leurs enfants. Malgré près de 26 900 interventions (chiffres 2021) liées à des rodéos motorisés, ce « fléau national » selon les termes même de M. Gérard Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer, connaît une réalité judiciaire bien différente alors que la circulaire du 20 juillet 2023 de politique pénale en matière routière a rappelé la nécessité de maintenir une politique pénale particulièrement ferme. Ainsi, le nombre global de condamnations, en augmentation constante de 1 400 % en trois ans, passant de 92 en 2018 à 1383 en 2021, ne peut masquer l'impunité dont semblent bénéficier trop souvent certains délinquants. Récemment, Mme la députée a été informée que 3 jeunes (dont 2 en état de récidive) étaient renvoyés à la barre pour y répondre de rodéos, avec un périlleux épisode de slalom dans une zone réservée aux piétons. Le troisième protagoniste était intervenu en agressant un membre des forces de l'ordre afin de permettre la fuite de ses amis. À l'issue de l'audience et bien que l'article L. 236-1 du code de la route réprime les faits de rodéos motorisés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende et double cette répression quand les faits sont commis en réunion comme c'est le cas en l'espèce, la révocation des précédents sursis n'a pas été retenue pour cette affaire survenue dans le Doubs mais de simples amendes sont venues sanctionner les récidivistes, pendant que l'agresseur du policier devra effectuer des heures de travail d'intérêt général. À la lumière d'un jugement qui n'envoie pas un message de fermeté aux délinquants, Mme la députée souhaite interroger M. le garde des sceaux. Quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour l'application réelle et efficace de la circulaire de juillet 2023 ? Quelles mesures concrètes compte-t-il prendre pour que se généralisent enfin des réponses pénales fermes et dissuasives ? Combien de temps encore, les Français devront ils attendre que des peines à la hauteur des faits soient requises systématiquement ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

10408

Justice

Taux d'inexécution des peines de travaux d'intérêt général

13088. – 21 novembre 2023. – Mme **Edwige Diaz** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le taux d'inexécution des condamnations à des travaux d'intérêt général (TIG). Proposé par le droit pénal depuis 1983, le travail d'intérêt général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en la réalisation d'un travail non-rémunéré pour la collectivité. Cette peine peut s'effectuer au sein d'un organisme public ou privé chargé d'une mission de service public, ou auprès d'une association habilitée. En dépit de l'utilité réelle de cette peine pour la collectivité, elle constitue 4 % des peines prononcées en France et présentait un taux d'inexécution de 16 % en 2017 selon la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la justice. En 2018, les juridictions pénales ont prononcé pour des faits délictueux un peu plus de 20 600 peines de travail d'intérêt général, dont 62 % en lieu et place d'une peine d'emprisonnement (TIG) et 38 % en tant qu'obligation accompagnant une peine d'emprisonnement avec sursis (sursis-TIG), contre 25 732 en 2012. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait connaître d'une part les moyens déployés en vue d'assurer avec précision le suivi de l'exécution des TIG (présentation de la personne condamnée à la réalisation du TIG, poursuite des travaux jusqu'à leur terme, report des travaux en cas d'impossibilité médicale...) et d'autre part si le Gouvernement envisage des mesures concrètes destinées à rehausser le taux d'exécution des peines de TIG.

*Lieux de privation de liberté**Conditions de détention des personnes transgenres*

13089. – 21 novembre 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détention des personnes transgenres qui souffrent de discriminations et de violences en raison de leur identité de genre. Dès juin 2010, un avis du contrôleur général des lieux de privation des libertés (CGLPL) préconisait de leur garantir un certain nombre de droits à droit à l'information, à l'accès aux soins, à la dignité, pour améliorer leurs conditions de détention. En juillet 2021, un nouvel avis du CGLPL observait la persistance de graves atteintes à leurs droits fondamentaux. Actuellement, ces personnes sont détenues en fonction de leur état-civil. Certains aménagements existent, uniquement pour les personnes ayant bénéficié d'une opération de « réassignation génitale », mais une grande liberté de manœuvre est laissée aux directions des administrations pénitentiaires peu formées sur ces questions. Ainsi, de nombreuses femmes transgenres sont incarcérées dans des établissements pour hommes, alors très exposées à des violences, du harcèlement et des agressions tant de la part des autres détenus que de la part de certains gardiens. Le CGLPL appelle à l'adaptation du cadre juridique, actuellement obsolète et contradictoire et à la formation des professionnels intervenant dans les lieux de privation de liberté. Des personnes transgenres ont témoigné de conditions de détention insupportables : laissées à l'isolement ou dans des quartiers spécifiques comme à Fleury-Mérogis, elles ne peuvent participer ni aux activités ni aux formations et ne peuvent accéder aux équipements sportifs. Cette mise à l'écart, soi-disant pour les protéger, les isole, les fragilise et les précarise davantage. De plus, elles sont régulièrement privées de leurs traitements hormonaux et d'accès à certains soins, ce qui a de graves conséquences physiques et psychologiques. Il lui demande quelles mesures le ministère de la justice compte prendre afin de mettre un terme à ces violences et d'assurer des conditions de détention appropriées aux personnes transgenres.

*Sécurité des biens et des personnes**Dispositifs de protection des victimes de violences intrafamiliales*

13166. – 21 novembre 2023. – Mme Pascale Bordes interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de lutte contre les violences intrafamiliales. Plus précisément, elle souhaite connaître le nombre exact de téléphones grave danger (TGD) et de bracelets anti rapprochement (BRA) actuellement en fonctionnement et le nombre exact de ces dispositifs actuellement en capacité d'être immédiatement attribués.

10409

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8232 Philippe Gosselin ; 8236 Philippe Gosselin ; 8829 Philippe Gosselin.

*Logement**Absence de cadre juridique précis pour encadrer le cohabitat*

13090. – 21 novembre 2023. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'absence d'un cadre juridique précis pour encadrer les nouvelles formes de cohabitat. La France traverse actuellement une crise du logement sans précédent qui affecte durement un nombre croissant de Français. Il est ainsi de plus en plus difficile pour le plus grand nombre de pouvoir accéder à un logement abordable et adapté à ses besoins, que ce soit dans le parc HLM ou privé et à faire face à l'augmentation continue du prix des loyers et des charges. La crise climatique entraîne également des conséquences très concrètes sur le secteur du logement : îlots de chaleur en ville, passoires thermiques, etc. Mais le bâtiment en est également l'une des cause : il représente en effet l'un des secteurs le plus fortement émetteur de gaz à effet de serre. À Bordeaux Métropole, il représente à lui seul près de 28 % des émissions de gaz à effets de serre. Les politique du logement doivent également s'adapter à l'objectif de limiter l'artificialisation des sols, comme le préconise la loi climat et résilience du 22 août 2021. Pour construire une politique d'aménagement durable, la stratégie nationale bas carbone enjoint à réinvestir les logements vacants et à lutter contre la sous-occupation des logements. Le nombre de logements vacants n'a cessé de s'accroître ces dernières années : il y en a actuellement près de 3,1 millions, soit un million en plus depuis 2006. En plus de mesures fiscales incitatives, la mobilisation de ce parc vacant ne sera possible que par son adaptation aux nouvelles

normes écologiques et socio-culturelles liés au logement. L'INSEE a ainsi montré que le modèle majoritaire n'était plus celui des couples avec enfants qui représentaient moins de 25 % de la population en 2019, mais bien le célibat pour 36,9 %, puis le couple sans enfant 25,4 %, sans oublier les familles monoparentales. Dans un contexte d'explosion des prix de l'immobilier et de transformation des schémas familiaux, la maison individuelle n'est donc plus systématiquement la demande première du marché. Face à ces urgences écologiques et sociales et à l'émergence de nouveaux besoins, le cohabitat représente une solution innovante pour développer de nouvelles façons d'habiter et de penser l'aménagement du territoire de manière durable et solidaire. Pourtant, leur développement se voit entravé par l'absence d'un cadre juridique. Les municipalités se trouvent ainsi confrontées à un flou juridique en inadéquation avec l'aspiration croissante de leur population à expérimenter de nouveaux modes d'habitats. M. le député a ainsi été interpellé au sein de sa circonscription par divers habitants ayant fait le choix d'acheter entre amis pour cohabiter en réaménageant l'intérieur d'une maison existante. Dans certains cas, leurs perspectives de réaménagements ont été considérées comme potentiellement contraire au droit lorsqu'elles aboutissaient à un cloisonnement de l'intérieur de la maison en deux espaces distincts et autonomes et ce malgré la conservation d'un jardin non cloisonné à usage partagé. Il leur a donc été demandé d'abattre la cloison pour laisser une ouverture permettant de naviguer de façon permanente entre les deux parties. Dans le cas contraire et pour que ce cloisonnement ne soit pas abattu, il leur aurait fallu diviser leur propriété pour créer deux îlots d'habitation distincts. En plus de s'inscrire en contradiction avec leur projet d'aménagement, cette décision abouti à la fragmentation pérenne de la maison et casse le caractère collectif de la propriété et de l'usage de ce bien qui fondent pourtant la notion de cohabitat. Ce flou juridique empêche ainsi les personnes ayant fait le choix du cohabitat de moduler l'intérieur de leur maison selon leurs besoins sans que cela n'aboutisse à la fragmentation de leur bien. Face aux diverses crises rencontrées, les Français vont développer de façon croissante de nouvelles stratégies de mutualisation de leurs biens en habitat partagé. M. le député interroge donc M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, afin d'obtenir des précisions sur la juridiction encadrant actuellement le cohabitat. Dans quelle mesure l'aménagement intérieur d'une habitation existante en cohabitat entraîne-t-elle la division obligatoire de ce bien en deux îlots d'habitation distincts ? Plus largement, quelles mesures entend-il mettre en place afin de favoriser le développement du cohabitat qui représente une solution innovante pour favoriser l'accès à un logement décent, abordable et durable pour l'ensemble des Français ?

10410

Logement

Création d'un fonds de préfinancement dédié aux victimes d'effondrements

13092. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Thierry appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation à laquelle font face les sinistrés de la rue de la Rousselle à Bordeaux. Le 21 juin 2021 dans le centre historique de Bordeaux, deux immeubles se sont effondrés rue de la Rousselle. Depuis, les victimes n'ont encore obtenu aucun dédommagement de la part des assurances habitation ou de copropriété et se retrouvent seules face aux lourdes conséquences de cette situation. Elles doivent supporter les frais et préjudices liés aux effondrements, tels que les frais de relogement, de justice, de sécurisation de la rue et désormais les frais d'entretien des éléments de stabilisation temporaire des bâtiments. En effet, par le biais de leur Fédération, France Assureur, les assurances refusent d'engager leur responsabilité et d'indemniser les victimes tant que la décision finale de justice n'aura pas été rendue. Malheureusement, malgré déjà deux années écoulées depuis le sinistre, les procédures judiciaires et potentiels recours s'étaleront sur plusieurs années encore. Dans ces conditions et considérant que ces effondrements étaient prévisibles, comme le rapporte une expertise de 2017 qui signalait les désordres structurels des immeubles concernés, il n'est pas acceptable de laisser les victimes des sinistres sans ressources financières d'ici à la désignation juridique des responsabilités. M. le député sollicite ainsi M. le ministre pour la création d'un fonds de préfinancement dédié aux victimes d'effondrements. Ce fonds permettrait de financer directement les travaux de réparation causés par les effondrements et serait remboursé ultérieurement par les assureurs des personnes physiques ou morales mises en cause par la justice. Il servirait sans nul doute aux autres victimes et sinistrés d'incidents similaires qui seraient amenés à se produire et pourrait aussi permettre une réduction finale des frais de réparation, grâce à une prise en charge rapide des problèmes du bâti et ainsi l'évitement de l'extension des fragilités à des bâtiments voisins. Cette proposition de création d'un fonds de garantie a aussi été formulée par les rapporteurs de la « Mission relative aux outils d'habitat et d'urbanisme à créer ou améliorer pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne » publiée le 23 octobre 2023. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Logement**Difficultés des communes de moins de 3 500 habitants - logements sociaux*

13093. – 21 novembre 2023. – Mme **Émilie Bonnavard** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les difficultés des communes de moins de 3 500 habitants pour l'attribution de logements sociaux. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) crée un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Dans le cadre de ce plan, les intercommunalités ont la possibilité de mettre en œuvre un système de cotation de la demande. La loi dite « Elan » modifie l'article L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) afin de rendre obligatoire un système de cotation sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un plan local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la métropole de Lyon, de la Ville de Paris et des établissements publics territoriaux (EPT) de la métropole du Grand Paris (MGP), soit plus de 400 territoires. Le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019, modifié, relatif à la cotation de la demande de logement social détermine les modalités de mise en œuvre de ce système et fixe un objectif de mise en œuvre au plus tard au 31 décembre 2021. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise quant à elle à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Ainsi, le taux de 25 % de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants dans le reste du territoire. C'est dans ce cadre que Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur les difficultés rencontrées par les maires pour l'attribution des logements sociaux face, désormais, à l'approche normative du traitement des demandes par le système dit « de cotation à la demande ». Cette mesure apparaît comme contreproductive puisque les maires des communes de moins de 3 500 habitants, non soumis à une obligation de production, auront désormais beaucoup moins intérêt à contribuer à l'effort de production de ces logements pourtant indispensables pour le dynamisme, l'attractivité et la cohésion des territoires. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

10411

*Logement**Il est urgent de répondre concrètement à la crise du logement social !*

13095. – 21 novembre 2023. – M. **Alexis Corbière** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la pénurie de logements sociaux en France. Le 83e congrès de l'Union sociale pour l'habitat (USH) s'est tenu début octobre 2023 à Nantes et a rassemblé sur trois jours les acteurs du monde de l'habitat social. Un constat clair est ressorti de ce congrès, celui d'une crise profonde liée au manque de logement social en France. Pourtant, pouvoir se loger, qui plus est dignement, est un droit inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 : « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». La loi « Quilliot » de 1982 rappelle aussi que ce droit est fondamental. Le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) indique qu'il y a en France 5,3 millions de logements locatifs sociaux, dont 4,8 millions sont gérés par les organismes d'habitat à loyer modéré (HLM). Au total, ce sont plus de 10 millions de personnes qui y vivent. En 2022, 425 000 familles ont emménagé dans un logement à loyer modéré, soit 20 000 de moins que l'année passée. L'USH alerte sur le besoin de construire de nouveaux logements alors que, fin 2022, 2,42 millions de ménages étaient encore en attente d'une attribution. Ainsi, la fondation Abbé Pierre révèle que 330 000 personnes sont actuellement sans domicile, soit 30 000 personnes de plus que l'année passée. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, on compte seulement une attribution pour 12 demandes. Au total, ce sont 126 000 demandes actuellement formulées sur le département. En 2021, la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) révèle dans une étude que le délai médian d'attente en Seine-Saint-Denis est de 2 ans et 9 mois. De plus, 26 % des ménages ayant obtenu un logement en 2021 ont attendu au minimum 5 ans. L'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) prévoit que les communes de plus de 1 500 habitants en région parisienne et 3 500 habitants dans le reste de la France doivent compter 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Pourtant, cette réglementation n'est pas respectée par toutes les communes qui ont notamment été sanctionnées financièrement pour ne pas atteindre le nombre requis de logements sociaux. La ville de Boulogne par exemple, affiche 15,3 % de logements sociaux en 2022, loin des 25 % indiqués par la loi SRU. Les amendes n'ont, par conséquent, pas l'effet dissuasif escompté. En 2020, 1 100 communes se trouvaient encore en déficit de logement social. En effet, plus de

deux locataires sur cinq ont des ressources inférieures au seuil de pauvreté nationale. Sur l'ensemble des personnes logées au sein d'un habitat social, 2,4 millions bénéficient ainsi d'une aide personnelle au logement. En 2023, le ministère du logement a indiqué que 85 000 logements allaient être mis en chantier alors que l'USH affirme dans une étude publiée la même année, qu'il faudrait en construire au moins 198 000 par an pour résorber la crise. Ainsi, selon les projections de la Banque des territoires, c'est en moyenne 66 000 nouveaux logements par an qui sont prévus à partir de 2030. Cela s'explique par un taux de livret A maintenu à 2 % en 2027 mais aussi par le besoin de rénover un certain nombre de logements considérés comme des passoires thermiques. L'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE) indique que 9,5 % du parc locatif social possède un diagnostic de performance énergétique (DPE) de G et F, soit 460 000 logements. Or à partir de 2025, les habitations classées G ne pourront, *a priori*, plus être louées par les bailleurs et celles classées F interdites à la location en 2028. Les bailleurs sociaux vont par conséquent devoir limiter la construction de logements dans le but de rénover les logements existants. Pour rappel, l'Assemblée nationale avait voté en octobre 2022 un amendement permettant de débloquent 12 milliards d'euros pour la rénovation des passoires thermiques. Cet amendement a été supprimé par l'utilisation de l'article 49.3. En 2016, après avoir déclaré sa candidature à la présidentielle de 2017, Emmanuel Macron avait mis en avant sa volonté de construire davantage de logements, notamment sociaux. Six ans plus tard, la crise du logement est bien réelle, les acteurs de l'habitat social alertent sur l'augmentation à la fois des demandes de logement mais aussi du délai d'attente. Les perspectives d'avenir ne semblent pas aller dans le sens d'une résorption de la crise du logement, au contraire. Il lui demande quelle politique concrète il compte mener afin d'assurer aux demandeurs que les délais d'attentes seront raisonnables et qu'ils pourront être logés dans des conditions décentes.

NUMÉRIQUE

Numérique

Disparition des annuaires téléphoniques format papier

13113. – 21 novembre 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique. Un grand nombre de Français font aujourd'hui part de leur désarroi face aux effets néfastes de la transition numérique lorsque cette dernière ne s'accompagne pas des mesures nécessaires et spécifiques en faveur des personnes n'ayant pas d'accès direct à un ordinateur, au réseau internet ou encore n'ayant pas de connaissances informatiques suffisantes à la réalisation de leurs démarches. La disparition des annuaires papier n'est pas un exemple anodin de la fracture numérique. Elle s'effectuait chaque année depuis plus de 140 ans. L'annuaire papier est ainsi un outil indispensable pour beaucoup d'usagers qui ne peuvent compenser sa perte par une recherche internet. Alors même qu'une étude publiée le 22 juin 2023 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) révèle qu'en 2021 15 % de la population était en situation d'illectronisme, il semble plus que contradictoire d'encourager le recours aux annuaires dématérialisés. La disparition des annuaires téléphoniques au format papier des Pages Jaunes en 2020 et celle des annuaires fournis Orange cette année constitue pour beaucoup de Français une difficulté nouvelle et majeure. Au vu de cette situation, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier au problème de la disparition des annuaires papier en ciblant par exemple les personnes qui font état de ce besoin afin de lutter efficacement contre la fracture numérique et permettre l'égal accès de tous les Français à l'information.

Numérique

Lancement de l'« AWS European Sovereign Cloud »

13114. – 21 novembre 2023. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le lancement de l'AWS European Sovereign Cloud d'Amazon Web Services (AWS). Ce nouveau service d'informatique en nuage se prétend souverain et conçu pour aider les clients du secteur public et ceux des industries hautement réglementées à répondre aux exigences réglementaires les plus strictes en matière de résidence des données et d'exploitation. Situé et exploité en Europe, l'AWS European Sovereign Cloud sera physiquement et logiquement séparé des régions AWS existantes, avec la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances que dans les régions AWS existantes, offrant ainsi aux clients un choix supplémentaire pour répondre à leurs besoins en matière de résidence des données, d'autonomie opérationnelle et de résilience. À l'Office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI), la présidente est enthousiaste : « Le développement d'un nuage AWS européen

facilitera grandement l'utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données. Nous sommes conscients du pouvoir d'innovation des services Cloud modernes et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l'Allemagne et l'Europe ». Sur son site, Amazon s'étend aussi sur les bienfaits apportés aux Européens en matière de sécurité et de souveraineté, oubliant elle aussi un détail d'importance : ce nouveau *Cloud* reste sous le coup des lois extraterritoriales américaines (notamment *Cloud Act* et *Foreign intelligence surveillance Act* - FISA), ce qui limite considérablement ses prétentions à la souveraineté. Par ailleurs, à travers les propos de la présidente du BSI, l'Allemagne semble vouloir prendre sans concertation le lead, pour imposer cette solution *cloud* au reste de l'Europe, donc singulièrement à la France et ce en opposition frontale à *SecNumCloud*. Il souhaite connaître sa position sur cette nouvelle offre américaine et sur le problème posé par sa validation par le BSI, homologue de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), tous deux étant censés co-valider ce type de décision.

Télécommunications

Manque de sécurisation des points de mutualisation

13182. – 21 novembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le manque de sécurisation des points de mutualisation supposés assurer le raccordement à la fibre optique, engendrant de récurrentes et dommageables coupures internet. Ces points de mutualisation, se présentant sous la forme d'armoires de rue, constituent l'interface entre les boucles locales de fibre optique de chaque opérateur et le réseau commun à tous les opérateurs. Si ces installations sont déployées par des opérateurs d'infrastructure, les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants sont amenés à y intervenir pour relier leurs abonnés. L'accès à ces infrastructures par les opérateurs commerciaux se veut facilité, dans un esprit de respect de la concurrence, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Or cela a pour conséquences un manque de sécurisation et un risque de dégradation de cette infrastructure. Ainsi, on observe de nombreux cas de dégradations volontaires (câbles sectionnés, installations incendiées) ou dues à la négligence des opérateurs commerciaux sur ces armoires (ouverture forcée par l'utilisation de pied de biche, câbles non règlementaires, débranchement d'une ligne pour y connecter une autre). Ces cas de négligence sont d'autant plus nombreux que la demande grandissante de raccordements due à la crise de la covid-19 a entraîné un recrutement précipité de techniciens non formés. Malgré la mise en place d'un groupe de travail sous l'égide de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et l'expérimentation, par les opérateurs, de dispositifs de sécurisation des armoires et de contrôle des sous-traitants, de nombreuses pannes sévissent alors que plusieurs usagers du réseau sont en télétravail ou à l'école à distance. Cette situation est donc handicapante dans les territoires ruraux isolés, notamment pour toute activité professionnelle qui repose sur un accès internet. S'il revient aux opérateurs privés d'infrastructure, dans le cadre du service public qu'ils se sont vu déléguer, d'en assurer la sécurité et l'efficacité, force est de constater que les mesures prises ne permettent pas d'offrir un accès effectif à la fibre à tous les usagers. Soucieux que tous les usagers puissent bénéficier d'un accès régulier et effectif à internet, il vient donc demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre fin aux coupures liées aux dégradations de ces armoires de raccordement.

10413

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurances

Facturation du vitrage automobile

13001. – 21 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les effets d'aubaine créés par la loi n° 2014-344, dite « loi Hamon », relative aux assurances automobiles et plus particulièrement celles du secteur des réparateurs de vitrage automobile. Depuis la « loi Hamon », le consommateur victime d'un bris de glace est en droit de choisir le réparateur de son choix sans que ce dernier ne soit recommandé par son assurance. Or il existe deux types de réparateurs : ceux qui sont agréés après qu'ils ont signé un accord avec les assurances en échange d'un certain volume contre des remises tarifaires, et ceux qui ne le sont pas mais auquel le particulier peut tout de même s'adresser. Si la « loi Hamon » devait être bénéfique pour les assurés, puisque la concurrence introduite par le texte devait dans son intention permettre une baisse des prix, on constate aujourd'hui de nombreuses dérives.

En effet, certains réparateurs non-agrèés proposent des tarifs qui sont loin d'être le juste prix et ont des pratiques commerciales extrêmement agressives qui déstabilisent le secteur. En effet, certains de ces sociétés promettent de rembourser la franchise ou des cadeaux comme des pneus, le nettoyage de la voiture, des tablettes numériques, des places pour Disneyland ou encore des trottinettes électriques. Les conséquences de ces pratiques sont nombreuses : le coût du vitrage connaît une forte inflation (+ 9,4 % selon le comparateur Assurland), la sinistralité augmente (les clients déclarant un sinistre pour avoir un cadeau), les entreprises qui ne pratiquent pas ces offres sont pénalisées et les assureurs qui doivent répercuter ces coûts augmentent leurs tarifs pour tous les assurés. La différence des tarifs pratiqués par les réparateurs peut atteindre 50 %. Pour une Citroën C4 par exemple, le coût du pare-brise peut varier entre 1 000 et 1 650 euros. Ici encore, c'est l'assurance qui, en quelque sorte, paie « le cadeau » fait à son assuré. Ces pratiques sont dommageables et mettent en péril tout un secteur. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour y mettre fin.

Consommation

Centres techniques régionaux de la consommation - subventions

13019. – 21 novembre 2023. – M. Richard Ramos attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). M. le député été interpellé dans sa circonscription sur l'avenir de ces structures. En Centre-Val de Loire, au-delà des missions dévolues par l'État, le CTRC a noué un partenariat avec la Banque de France pour multiplier les actions d'éducation financière auprès des jeunes, notamment dans le cadre du service national universel (SNU). Le CTRC va à la rencontre des citoyens dans un but de prévention sur les antennes régionales de France 3, France Bleu Loiret ou encore lors d'animation diverses et variées. Il semble à M. le député que le CTRC a une utilité sur le terrain aux côtés des représentations locales des associations de consommateurs agréées au niveau national, de l'Institut national de la consommation ainsi que de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), notamment comme garants locaux et de proximité de leurs intérêts. Malgré cela, sur les dix dernières années, les subventions de l'État ont baissé de près 51 % dans le cadre CTRC de sa région et des structures qui y sont affiliées. Ainsi, il lui demande si elle pourrait lui indiquer si les CTRC vont de nouveau voir leurs subventions baisser, et, le cas échéant, si ces décisions sont les prémices d'une disparition des CTRC.

10414

Pouvoir d'achat

Limitation de l'usage des tickets-restaurant pour les courses alimentaires

13146. – 21 novembre 2023. – M. Christian Girard alerte M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la fin programmée des tickets-restaurant pour faire les courses alimentaires. À partir du 1^{er} janvier 2024, la réglementation concernant les tickets-restaurant changera, empêchant les salariés de les utiliser pour faire leurs courses alimentaires quotidiennes. Alors que cette utilisation était bien pratique pour effectuer des économies, désormais, les produits tels que les pâtes, le riz, les œufs, les produits frais et les autres articles de consommation courante ne seront plus éligibles, limitant l'utilisation des tickets-restaurant à des articles immédiatement consommables, de provenance industrielle, encourageant ainsi la « malbouffe ». Même si l'article 6 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat avait exceptionnellement décidé que les titres-restaurant puissent être utilisés pour acquitter la totalité ou une partie du prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (viandes, féculents, produits surgelés à cuire etc.), cette limitation constitue désormais une mesure de plus contre le pouvoir d'achat et contre les salariés habitués à payer une partie de leurs courses avec leur carte dématérialisée. Aussi, il lui demande s'il envisage de prolonger la mesure au-delà du 1^{er} janvier 2024, afin de protéger le pouvoir d'achat des millions de salariés qui souffrent déjà de plusieurs mois de violente inflation et de paupérisation galopante.

Taxis

Composition des jurys examens VTC

13180. – 21 novembre 2023. – M^{me} Sylvie Ferrer attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et

moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la composition des jurys pour les épreuves pratiques d'admission des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de voiture de transport avec chauffeur. L'article 3 du décret n° 2021-202 datant du 23 février 2021 modifie le V de l'article 24-1 du code de l'artisanat. Il dispose de l'organisation des jurys précités en précisant les incompatibilités existantes entre professions exercées ou précédemment exercées par les deux personnes examinatrices et leur rôle de jurés. Dans un certain nombre de départements, conformément à la loi et en s'inspirant des autres examens organisés par leurs soins, les chambres des métiers et de l'artisanat ont décidé de nommer un membre issu de la profession de taxi ou de VTC dans la composition du jury. Toutefois il ne s'agit pas d'une obligation et il existe des cas isolés où les épreuves pratiques d'accès aux professions de conducteur de taxi et de VTC ne sont pas évaluées par des professionnels du secteur. L'expertise purement technique des examinateurs peut alors être mise en doute et l'est par les conducteurs et conductrices. Ainsi, dans un souci de cohérence, notamment des examens similaires dans d'autres professions, Mme Ferrer souhaiterait connaître les voies réglementaires que M. le ministre pourrait employer pour résoudre cette problématique et l'horizon auquel il le fera pour répondre à cette demande de la profession.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8262 Philippe Gosselin.

Personnes handicapées

Accueil et scolarisation des enfants handicapés en Sarthe

13125. – 21 novembre 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des enfants handicapés en Sarthe. De nombreux enfants handicapés ne peuvent accéder à une scolarité dans une école ou un établissement du second degré de façon habituelle, régulière et majoritaire au sens d'un temps dédié au moins égal à plus de 50 % du temps d'accueil des autres enfants. En Sarthe, une étude sur un panel d'un peu de trois cents enfants identifiés mettait en évidence que 40 % desdits enfants avaient 6 heures de temps scolaire et à peine 40 % de 6 à 12 heures. De plus les structures dédiées comme les instituts médico-éducatifs (IME) ne peuvent répondre aux besoins de nombreux jeunes et de leurs familles. Il faut compter des mois voire souvent des années pour y accéder. Les familles connaissent une sorte de parcours du combattant car il faut du temps pour s'en occuper, doivent travailler avec parfois plusieurs emplois pour payer les soins ou accompagner leurs enfants. Souvent le temps passe avant de trouver une solution et les difficultés d'intégration se cumulent. Par ailleurs, ce sont des solutions précaires qui sont trouvées (temps d'école partiel, intervention de professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, orthophonistes...) libéraux à rémunérer). Elle souhaite connaître les mesures déjà engagées dans le département en lien avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse pour identifier tous les enfants et familles, le nombre de celles et ceux restant sans solution durable, adaptable et suffisante en matière de temps scolaire et collectif et d'accompagnement en soins et répondre à toutes les demandes en tenant compte des solutions existantes. Elle propose à nouveau que dans chaque département, un bilan complet de l'école inclusive au regard des besoins des enfants concernés soit fait, qu'une conférence locale réunissant l'ensemble des acteurs puisse définir des objectifs, estimer les moyens utiles et fixer une trajectoire réaliste. Cet exercice pourrait nourrir le dialogue entre le niveau local et régional et la politique nationale. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Personnes handicapées

Dispositions de l'AAH et retraites pour les personnes handicapées veuves

13127. – 21 novembre 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** sur un angle mort de la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, alors que l'Assemblée nationale a voté la déconjugalisation en juillet 2022 et que la mesure est officiellement entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2023, M. le député a été saisi par une habitante de sa circonscription l'informant d'une situation particulièrement injuste, liée à cette déconjugalisation. Elle est handicapée et veuve et devrait percevoir, à ce titre, une pension-réversion au titre

des deux retraites de son défunt époux (CNAV et AGIRC). Cependant, l'AAH de cette personne est amputée de l'addition des deux retraites de son mari décédé. Elle ne touche donc, aujourd'hui, qu'un complément d'AAH à hauteur de 944 euros, ce qui la situe en dessous du seuil de pauvreté selon les chiffres de l'INSEE, qui fixe celui-ci à hauteur de 1 102 euros de revenus par mois. Ayant saisi sa CAF de tutelle sur le sujet, elle a été informée du fait qu'une « pension-réversion n'est pas considéré comme les ressources d'un conjoint ». Cette personne n'a donc aucune possibilité d'amélioration de sa situation financière après le décès de son mari, malgré les cotisations de ce dernier de son vivant. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et s'informer d'une possible réforme de la déconjugalisation de l'AAH qui prendrait en compte la situation des personnes handicapées veuves et veufs.

Personnes handicapées

Emplois d'AESH dans le département des Deux-Sèvres

13128. – 21 novembre 2023. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui mènent au quotidien une mission d'intérêt général essentielle, dans le département des Deux-Sèvres. Afin d'accompagner les 1 660 élèves ayant une notification d'accompagnement humain, la direction départementale des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres bénéficie de 453 équivalents temps plein. À ce jour, alors que 23 postes d'AESH crédités sont non pourvus, 170 jeunes dont 37 ayant une notification d'accompagnement individuel (AESH-I) ne sont pas accompagnés. Cette situation s'explique notamment par les conditions de travail précaire des AESH qui dénoncent la dégradation de leurs conditions d'exercice et demandent depuis plusieurs années à être reconnus comme des membres à part entière des équipes éducatives et pédagogiques par la création d'un corps statutaire intégré à la fonction publique. Alors que chaque élève en situation de handicap doit pouvoir être accompagné personnellement et ses droits fondamentaux respectés, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que l'État reconnaisse pleinement et à sa juste valeur le métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap permettant ainsi de favoriser les vocations.

10416

Personnes handicapées

Évolution du décret relatif au cumul de l'AAH et des revenus professionnels

13129. – 21 novembre 2023. – Mme Natalia Pouzyreff interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, au sujet du décret n° 2011-974 du 16 août 2011, relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées (AAH) subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation, qui définit la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). L'article 2 stipule qu'est compatible avec la reconnaissance d'une RSDAE : « L'activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps, dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap du demandeur ». De ce fait, une personne handicapée ayant un taux d'incapacité entre 50 et 79 % travaillant sur une durée hebdomadaire supérieure ou égale à un mi-temps est considérée comme n'ayant pas de restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi et n'ouvre pas droit à l'AAH. Le cumul de l'AAH et d'un revenu d'activité professionnelle n'est pas possible dans ce cas. Il y a là un obstacle majeur au développement de l'insertion professionnelle des personnes handicapées et à la volonté de développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'AAH. Le Président de la République a annoncé, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, que « la reprise d'une activité professionnelle vers le milieu ordinaire sera facilitée par une réforme des conditions de cumul de l'allocation adulte handicapé et des revenus tirés d'une activité professionnelle exercée, au-delà d'un mi-temps ». Elle l'interroge sur l'avancée des travaux et sur le calendrier de la publication d'un décret éventuel.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire

13130. – 21 novembre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes exprimées par les parents et proches d'enfants en situation de handicap concernant les dispositions du projet de loi de finances pour 2024 relatives à l'inclusion scolaire. En effet, concrétisant les propositions du Conseil national du handicap

(CNH) annoncées le 26 avril 2023, l'éducation nationale se verrait confier la lourde tâche d'évaluer les besoins spécifiques des élèves en situation de handicap. Or les familles estiment que cette centralisation menacerait l'évaluation individuelle, impartiale et rigoureuse précédemment assurée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En outre, la mutualisation des aides, dans la continuité du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL), risquerait de diluer la qualité de l'accompagnement personnalisé, malgré des notifications des MDPH octroyant une aide humaine individualisée. En outre, le pôle d'appui à la scolarité (PAS) aurait désormais la responsabilité de définir le quota d'heures des aides humaines. Cela irait à l'encontre du droit à la compensation, pilier de la loi de 2005, qui impose la prise en compte des spécificités et des besoins individuels de chaque enfant. Enfin, les missions de la commission mixte demeurent vagues, ouvrant la porte à des interprétations variées et potentiellement préjudiciables. L'approche budgétaire actuelle risque de réduire la loi de 2005 à une simple question de coûts, négligeant les besoins réels et individualisés des enfants. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment elle entend répondre aux préoccupations exprimées par les familles d'enfants en situation de handicap visible ou invisible alors que le respect de leurs droits fondamentaux et leur avenir sont en jeu.

Personnes handicapées

Situation des parents de personnes en situation de handicap

13131. – 21 novembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des parents de personnes en situation de handicap. Selon une récente enquête de l'Unapei, 57 % des parents de personnes atteintes de troubles du développement intellectuel, troubles du spectre de l'autisme, polyhandicap ou handicap psychique se sentent « isolés dans leur expérience ». De plus, 91 % d'entre eux considèrent que « garantir un accompagnement pour leur proche » est leur priorité de vie. Ces données reflètent leur sentiment d'exclusion de la société et leurs inquiétudes quant à l'avenir, mettant en évidence un double manque d'accompagnement. Dans tout le pays, il existe un besoin pressant de renforcer l'offre de services médico-sociaux, de services de proximité (logement et animations) de qualité pour les personnes en situation de handicap. De plus, il est crucial d'améliorer l'accompagnement des parents en matière de démarches administratives, de conseil, d'orientation, de soutien et de répit. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir le respect des droits des parents et de leurs proches en situation de handicap.

10417

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5018 Raphaël Gérard ; 7576 Éric Woerth ; 10911 Christophe Naegelen.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais de transport des résidents d'Ehpad pour RDV médical

12998. – 21 novembre 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des frais de transport des résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), pour se rendre à des consultations médicales. Lorsqu'une consultation médicale doit avoir lieu hors du l'établissement de résidence, le transport de ces personnes en situation de dépendance est nécessaire. Les résidents souffrant d'une affection de longue durée (ALD) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport, sur prescription médicale et à condition que le déplacement soit en lien direct avec leur ALD. Toutefois, hors ALD ou si la consultation concerne un médecin spécialiste (ORL, dermatologue, cardiologue, neurologue, ophtalmologue...), les coûts de transport sont à la charge de la personne. Ces frais peuvent représenter des montants conséquents pour les résidents, ajoutés aux frais d'hébergement mensuels. C'est d'autant plus vrai dans les territoires ruraux comme l'Ardèche, où la pénurie de médecins conduit à un allongement des distances à parcourir pour pouvoir consulter un professionnel de santé. Devant ces frais, certains résidents d'Ehpad en viennent à renoncer aux soins qui leur sont prescrits, quand bien même ces soins sont considérés comme indispensables au regard de leur état de santé. Dès lors et dans un objectif de santé publique, la prise en charge des bons de transport liés à des consultations médicales semble nécessaire. Aussi, il

souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre la prise en charge effective des frais de transport des résidents d'Ehpad, lorsque ceux-ci sont liés à la consultation de spécialistes sur prescription médicale et hors ALD.

Établissements de santé

Création de ratios de soignants par patient

13061. – 21 novembre 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de créer des ratios de soignants par patient, en particulier des ratios de personnels infirmiers, dans l'ensemble des services des établissements de santé et médico-sociaux, qu'ils soient publics ou privés d'intérêt collectif. L'objectif est double : améliorer la qualité des soins pour les patients et les conditions d'exercice pour les personnels. La Haute Autorité de santé, dans son rapport de décembre 2022 sur les déterminants de santé, a clairement mis en avant une corrélation établie par la littérature internationale entre l'effectif médical et le pronostic des patients. L'adoption de ratios réglementés et l'amélioration des dotations en effectifs en conséquence permettent en effet d'améliorer différents indicateurs de santé, avec une baisse de la mortalité, des réadmissions, ou encore des durées de séjour, côté patients, ainsi qu'une augmentation de la satisfaction au travail et une diminution des états d'épuisement professionnel (type *burn-out*), côté infirmiers. Certes, des ratios existent, fixés par décrets dans des services très spécifiques (néonatalogie, traitement des grands brûlés, réanimation, soins intensifs...) ; mais ils restent à définir pour nombres d'activités hospitalières et médico-sociales afin que puissent être rétablis des effectifs suffisants au lit des patients et que puisse être diminuée la charge des soignants aujourd'hui épuisés pour qu'ils puissent bénéficier de conditions d'exercice décentes. Si les activités hospitalières hors champ réglementé ne font pas l'objet de ratios définis par voie réglementaire, des ratios « officieux » existent bien. Ainsi, l'ex-Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers préconisait bien un ratio d'une infirmière pour quinze patients dans les plans de transformation contractés. Pour autant, cette préconisation n'est pas respectée. Pour preuve, selon l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale, le nombre observé de soignants présents, dans les unités conventionnelles, peut être de 1 pour 6, 8 ou 10, voire 12 ou même 14 le jour et 1 pour 16, 20 ou 30 la nuit. C'est pourquoi tout en prenant en compte le temps nécessaire aux recrutements, à la formation et au financement des postes, il demande au Gouvernement, par le biais de la Haute Autorité de santé, d'établir, de manière programmée et progressive, des ratios minimaux de soignants par patient ou lit ouvert, définis selon la charge de soins associée aux différentes spécialités et types d'activité, au sein des établissements du service public hospitalier, des établissements privés d'intérêt collectif et des autres établissements de santé privés habilités. Cette mesure, forte, aurait en plus l'avantage de restaurer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement, par une amélioration, en matière de sécurité et de qualité, des conditions de travail. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

10418

Établissements de santé

Situation critique du pôle de psychiatrie au centre hospitalier de Saint-Quentin

13062. – 21 novembre 2023. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante du pôle de psychiatrie du centre hospitalier de Saint-Quentin, qui fait face à une crise majeure en raison de la diminution de ses effectifs médicaux. Dans le contexte actuel de pénurie nationale de médecins psychiatres, les efforts déployés par la direction en collaboration avec la communauté médicale et soignante n'ont pas réussi à compenser les départs, laissant l'établissement avec un effectif médical réduit. Cette situation a conduit à la neutralisation des lits d'hospitalisation conventionnelle à partir du premier octobre 2023, avec une désectorisation actée par l'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture de l'Aisne. Afin de maintenir la qualité et la sécurité des soins, les équipes médicales et soignantes proposent une offre de soin renforcée en ambulatoire, coordonnée avec les établissements en santé mentale à proximité. Les soins ambulatoires, les équipes mobiles et la création d'une « équipe mobile interne en santé mentale » sont autant d'initiatives envisagées pour assurer un suivi adapté des patients. Dans ce contexte transitoire, M. le député aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir le pôle de psychiatrie du centre hospitalier de Saint-Quentin dans ses efforts actuels. Il lui demande de plus quelles actions sont prévues pour attirer des médecins psychiatres dans le territoire, compte tenu du contexte national défavorable aux recrutements médicaux.

*Internet**Dérives des réseaux sociaux*

13084. – 21 novembre 2023. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les dérives des réseaux sociaux. Avec le développement des réseaux et la puissance des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, et Microsoft), les dérives ne font que croître. Il est anormal que des personnes jettent le discrédit sur des médecins sur les réseaux en publiant des avis et des appréciations médicales injustifiées sur des prises en charge. Les médecins sont de plus en plus confrontés à des menaces et à des agressions dans le domaine de la santé et les sites de recherche, en laissant publier des avis négatifs, participent à renforcer cette insécurité. La plupart du temps, lorsqu'il est demandé la suppression d'un avis déplacé sur un médecin nommé, les sites de recherche refusent en précisant que l'avis n'enfreigne pas leurs règles et que le médecin peut répondre à l'avis pour le contredire ! Il est déshonorant qu'une personne puisse jeter l'opprobre sur un médecin sur une simple appréciation alors même que pour des raisons de confidentialité médicale le médecin n'a pas le droit de donner des éléments probants pour contredire les fausses informations transmises. Il demande donc si le Gouvernement envisage de légiférer afin que ces pratiques sur les réseaux soient encadrées.

*Jeunes**La consommation de tabac et de cigarettes électroniques chez les jeunes*

13085. – 21 novembre 2023. – Mme **Agnès Carel** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la consommation de tabac et de cigarettes électroniques chez les jeunes. Une récente enquête de l'observatoire des drogues et des tendances addictives (OFDT) auprès de 23 701 personnes montre une chute du tabagisme chez les jeunes. Le nombre de fumeurs quotidiens a été divisé par 2 en 10 ans, passant de plus de 30 % à 16 %. On constate le même fléchissement pour l'expérimentation, c'est-à-dire pour la première cigarette qui est passée de 70 % à 46 % de mineurs depuis 2011. Si l'on peut se réjouir de ces résultats, on peut noter qu'ils sont à mettre en parallèle avec une forte augmentation de la consommation de cigarettes électroniques. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la consommation de cigarettes classiques continue de reculer chez les jeunes et quelles mesures pourraient être prises pour faire baisser le recours à la cigarette électronique.

*Maladies**Accompagnement des personnes atteintes de « covid-long »*

13099. – 21 novembre 2023. – Mme **Edwige Diaz** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes infectées par la covid-19 et qui présentent des symptômes prolongés ou récurrents altérant leur vie quotidienne pour une durée excédant la moyenne. Durant la crise sanitaire, les établissements de santé ont fait état de contaminations de longue durée, dépassant les semaines voire les mois. Ce phénomène est également connu sous la dénomination d'« affection post-covid-19 » par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette situation est de nature à entraîner des altérations de la qualité de vie des personnes concernées, qui ne bénéficient pas toujours d'une prise en charge adéquate. Selon une première étude menée par Santé publique France au début de l'année 2022, 30 % des répondants affectés précisément par le SARS-CoV-2 présentaient une affection post-covid-19, ce qui correspondrait à 4 % de la population, soit 2,06 millions de personnes. Parmi elles, 1,2 % ont déclaré que cette affection causait un impact fort ou très fort sur leurs activités quotidiennes. C'est ainsi que certains profils contaminés sont contraints de mener leur vie sous affection post-covid « ou covid-long » sans pour autant recevoir une assistance suffisante ou un accompagnement de santé de la part des maisons départementales des personnes handicapées, qui peuvent considérer que les conditions permettant de reconnaître un handicap ne sont pas réunies. Pourtant, la reconnaissance d'un taux d'invalidité suffisant permettrait à ces personnes d'être aidées dans leur vie quotidienne et de bénéficier des aménagements opportuns. Ainsi, elle souhaite prendre connaissance des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en vue d'assurer à ces personnes une offre d'accompagnement répondant à leurs besoins de santé.

*Maladies**Augmentation des cas de méningite à méningocoque*

13100. – 21 novembre 2023. – M. **Marc Le Fur** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la forte augmentation des cas de méningite à méningocoque. Infection des enveloppes entourant le cerveau et la moelle épinière, la méningite peut être virale ou bactérienne, c'est le cas de la méningite à méningocoque, laquelle peut, en l'absence de prise en charge rapide, entraîner la mort en moins de vingt-quatre heures. Cette dernière peut aussi

entraîner des séquelles importantes chez les patients touchés, lesquels sont majoritairement des nourrissons, des jeunes enfants, des adolescents ou des jeunes adultes. Compte tenu de la dangerosité de cette maladie, les chiffres récemment présentés par l'institut Pasteur s'avèrent très inquiétants. Alors que 298 cas ont été enregistrés entre janvier et septembre 2019, 421 cas l'ont été entre janvier et septembre 2023 soit une augmentation de 36 %. Les chercheurs de l'institut Pasteur expliquent ce phénomène par la baisse de l'immunité générale d'une part et la baisse de la vaccination, laquelle a chuté durant les périodes de confinement, d'autre part. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre le développement des bactéries méningocoques, à moyen terme mais également à court terme dans la mesure où l'épidémie de grippe saisonnière favorise le développement des dites bactéries.

Maladies

Création d'un registre national des cancers

13101. – 21 novembre 2023. – Mme **Sophie Mette** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité de créer un registre national des cancers. Concernant le cancer du sein, il s'observe une apparition de la maladie chez des sujets de plus en plus jeunes, entre 14 et 49 ans. Autrefois, ce cancer, d'origine génétique, touchait essentiellement des femmes à partir de 50 ans. Les cas de cancer du sein ont doublé en 30 ans d'après une étude menée par Santé Publique France sortie cette année. Malheureusement cette étude repose sur des projections d'incidence car la France (contrairement à des pays voisins européens) ne dispose pas de décompte exhaustif de l'ensemble des cas de cancers. Ces données chiffrées sont pourtant importantes et incontournables pour lutter contre cette maladie. Ce registre permettrait d'améliorer la prévention, le dépistage, le diagnostic et la prise en charge thérapeutique des malades du cancer. Elle lui demande donc s'il envisage la création d'un registre national des cancers en France afin de constituer une base de données, un outil de suivi et d'alerte épidémiologique.

Maladies

Maladie de Charcot - Recherche, aides et accompagnement des malades

13103. – 21 novembre 2023. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'action des pouvoirs publics pour accompagner les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique (SLA). La maladie de Charcot est une affection neurodégénérative progressive et invalidante qui engendre des souffrances physiques et psychologiques considérables pour les patients et pour leur entourage. Des collectifs alertent sur le fait que le financement de la recherche sur la SLA en France est faible en comparaison d'autres pays et que les délais d'obtention des autorisations pour les essais ou les validations de traitements seraient les plus longs d'Europe. Le financement de la recherche est pourtant fondamental pour mieux accompagner les malades et découvrir des traitements innovants. Elle souhaite également appeler l'attention du ministre sur l'insuffisance des aides apportées. Le SLA nécessite de lourds aménagements et équipements que la PCH ne couvre que bien trop partiellement. Enfin, bien que cette maladie soit très rapidement lourdement invalidante avec une espérance de vie réduite, elle n'est pas reconnue par le Code général de la fonction publique parmi les maladies donnant droit à un congé de longue durée pour les fonctionnaires en activité. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire savoir, d'une part, les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer la recherche, faciliter l'accès aux traitements innovants et améliorer l'accompagnement des malades. Elle souhaiterait, d'autre part, que le ministre puisse préciser sa position sur la reconnaissance de la SLA comme affection ouvrant droit à un congé de longue durée.

Maladies

Remboursement des médicaments contre la maladie dégénérative MCL

13104. – 21 novembre 2023. – M. **Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le déremboursement des médicaments contre la maladie dégénérative MCL. Cette maladie, bien que rare, a un impact dévastateur sur la vie de ceux qui en sont atteints, ainsi que sur leurs familles et leurs proches. La maladie dégénérative MCL, également sous le nom de « maladie de Coats-Plus », présente des caractéristiques complexes et débilitantes. Elle affecte à la fois les systèmes vasculaires et neurologiques, provoquant des problèmes vasculaires tels que des anévrismes et des troubles anormaux, ainsi que des symptômes neurologiques tels que des troubles de la coordination et des difficultés cognitives. Jusqu'en 2018, la MCL, qui bénéficie de la reconnaissance en tant que maladie longue durée, avait des traitements (donépézil sous le nom « Aricept », mémantine « Ebixa », rivastigmine « Exelon » et galantamine « Reminyl ») qui étaient remboursés par la sécurité sociale (CPAM). Le

déremboursement subi depuis 5 ans est lourd de conséquences pour les malades. Même si un débat existe sur l'efficacité de ces traitements sur d'autres maladies neuro-dégénératives, comme avec la maladie d'Alzheimer, d'où leur déremboursement, à l'inverse, ces médicaments sont indispensables pour les malades à Corps de Lewy, car ils ont un effet certain qui améliorent le quotidien des malades en leur rendant la vie plus supportable. Pourtant, le traitement est très onéreux et peut être augmenté en fonction de la gravité et des besoins de chacun. Ainsi, certains malades renoncent à se soigner et sont contraints de subir la rapide détérioration de leur pathologie. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant le remboursement des médicaments contre la MCL.

Maladies

Syndrome d'Esthers-Danlos

13105. – 21 novembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le syndrome d'Ehlers-Danlos. Le SED est une maladie héréditaire du tissu conjonctif qui associe à des degrés variables une hypermobilité articulaire jusqu'à des subluxations et des luxations. De multiples symptômes accompagnent cette maladie qui est particulièrement invalidante et transmissible aux enfants. La nouvelle labellisation qui a été réalisée pour les centres maladies rares et inscrite dans l'arrêté du 25 novembre 2017 a désigné trois centres de références spécifiques à la prise en charge des syndromes d'Ehlers-Danlos. Il existe, par ailleurs, des centres de référence ou de compétence labellisés pour couvrir l'ensemble du territoire, mais, force est de constater, que ces fameux centres de compétences et de référence (sésame vers un diagnostic valable uniquement pour la CPAM) ne sont plus tous fonctionnels. Ainsi, le protocole de soins est sans cesse raboté et ne permet plus au malade atteint de ce syndrome de se soigner correctement à moins d'une prise en charge personnelle. Par ailleurs, cette maladie n'est quasiment plus prise en ALD (conditions par la CPAM non adaptées ou facilement rejetables) et ne sont pas attribuées de manière homogène pour des cas identiques selon les régions. Il lui demande de lui préciser les solutions que le Gouvernement entend apporter pour la reconnaissance et la prise en charge de cette maladie très peu abordée lors des études en médecine et reconnue qu'après un difficile et long parcours de soins.

10421

Médecine

Bien être physique et mental des étudiants en médecine

13106. – 21 novembre 2023. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet préoccupant du bien-être physique et mental des étudiants en médecine. Alors que les études de médecine sont parmi les plus sélectives et les plus longues, le taux de suicide de ces étudiants est trois fois supérieur à celui du reste de la population de leur âge. En outre, la réforme de 2022 a accentué les difficultés auxquelles les étudiants sont confrontés : la modification du *cursus* et des épreuves, en prévoyant un examen au mois d'octobre a poussé les étudiants à faire le choix d'un redoublement de leur sixième année, le durcissement des exigences requises afin d'exercer en temps qu'interne (moyenne nécessaire de 14/20) et les procédures d'appariement ne tenant pas compte du rapprochement de conjoints ou de responsabilités familiales sont autant de facteurs supplémentaires de nature à créer une pression sur leur bien-être physique et moral. En outre, la pression financière très forte résultant du montant horaire de gratification de stage particulièrement faible avec des amplitudes horaires très importantes des gardes accentue les risques psychiques. Elle souhaiterait donc connaître les réponses qu'il entend apporter à cette situation inquiétante et les mesures préconisées pour renforcer le système de santé publique et soutenir les étudiants en médecine.

Médecine

Réforme des 2e et 3e cycle des études de médecine

13107. – 21 novembre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les nombreuses difficultés rencontrées par les étudiants en médecine depuis l'entrée en vigueur de la réforme du 3e cycle des études de médecine, entrée en vigueur à partir de 2020. Les objectifs de cette réforme étaient et restent louables : diversifier les voies pour intégrer la filière médecine, empêcher le redoublement en première année en donnant deux chances à chaque étudiant d'intégrer la filière médecine, une évolution des modalités de sélection et la fin du *numerus clausus*. Ces mesures sont désormais entérinées par le décret du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du 3e cycle des études de médecine modifie la section du code de l'éducation concernée et pose les principes novateurs de la réforme, l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation

du 3^e cycle des études de médecine et l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du 3^e cycle des études de médecine. Cependant, dans les faits, cette réforme semble faire peser une pression accrue sur les étudiants. Les étudiants en médecine font face à une grande charge de travail au cours de leurs études et sont confrontés à de nombreuses pressions qu'on retrouve peu ou pas dans d'autres filières. Certaines épreuves, notamment celles de 6^e année, ont par exemple subi des modifications dans leur calendrier, rendant très compliquée la préparation de celles-ci. De plus, l'exigence portée sur les étudiants en médecine est très haute : il leur est demandé d'obtenir une moyenne de 14/20 pour réussir, alors même que les autres filières à l'université n'ont d'exigence que de 10/20 ou 12/20. Il est bien entendu que les futurs médecins doivent être à la hauteur des défis qui les attendent. Pour autant, leurs études sont déjà très exigeantes et doubler cela d'une moyenne difficile à atteindre ne paraît pas coller aux défis de renouvellement des médecins que l'on a en France. Outre ces problématiques, des enjeux plus personnels, notamment de rémunération très faible au cours de leurs très longues études, ainsi que l'absence de prise en considération de situations personnelles lors de la procédure d'appariement, séparant ainsi couples et amis, semblent s'ajouter aux difficultés des étudiants en médecine, alors même que leur santé mentale est primordiale pour leur futur métier, mais surtout pour poursuivre leurs études. Dans une France dans laquelle on sait que 12 000 médecins continuent d'exercer leur métier à l'âge de la retraite - ce sont autant de médecins qui pourraient partir à la retraite dans les prochaines années - il semble primordial d'inciter les jeunes à se tourner vers les métiers de la médecine. La réforme qui a commencé à s'appliquer en 2020 et dont les différentes mesures entrent en œuvre d'année en année, a vraisemblablement des lacunes qu'il faut impérativement combler. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre prochainement pour répondre aux inquiétudes des étudiants en médecine.

Pharmacie et médicaments

Délivrance de médicaments par les pharmaciens

13132. – 21 novembre 2023. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre des lois fluidifiant le système de santé. Il est avéré que la prise de rendez-vous dans un cabinet médical, quel qu'il soit, est rendue de plus en plus difficile voire éloignée du moment où elle est ressentie comme nécessaire par un patient. En effet, le nombre de praticiens mettra plusieurs années à s'adapter à la croissance de la population et aux effets du vieillissement des soignants. L'article L. 5125-23-1 du code de la santé modifié par l'article 15 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 prévoit que : « dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel et sous réserve d'informer le médecin prescripteur, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien peut dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, les médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement dans la limite de trois mois, par délivrance d'un mois. Le médecin prescripteur en est informé par des moyens de communication sécurisés. [...] S'agissant des contraceptifs oraux, lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée, le pharmacien peut dispenser les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée supplémentaire non renouvelable de six mois ». Dans la mesure où cette loi s'inscrit dans la volonté présidentielle de libérer du temps pour les patients aux médecins en permettant aux pharmaciens d'être de vrais relais de ces derniers, elle souhaiterait connaître le délai de publication du décret relatif à cette loi.

Pharmacie et médicaments

Disponibilité à coût abordable des traitements et médicaments anti cancéreux.

13133. – 21 novembre 2023. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention**, sur la disponibilité à coût abordable des traitements et médicaments anti cancéreux. Préoccupation de santé publique majeure, l'on estime à 433 136 le nombre de nouveaux cas de cancers (incidence) et à 157 400 le nombre de décès (mortalité) en 2023 en France. Dans son rapport intitulé : « Médicaments anti cancéreux onéreux : disponibilité et soutenabilité économique » publié en octobre dernier, l'Académie nationale de médecine (ANM), déjà mobilisée sur le sujet, alerte sur la réelle préoccupation que constitue la disponibilité des médicaments anticancéreux et la cherté du traitement contre cette maladie. Elle écrit : « La prévalence du nombre de cancers a augmenté et donc leur coût de prise en charge sur le long terme aussi ». Ainsi dans le processus de prise en charge des malades, l'accès pour tous aux traitements et aux médicaments à coûts abordables continue de se poser. Déplorant une aggravation

de la situation des malades, la ligue contre le cancer avait déjà rappelé la pénurie aggravée des médicaments anti-cancéreux. Dans le même sillage, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a affirmé « qu'il y a eu 2 160 signalements de rupture de stocks ou de rupture signalés en 2021 ». Face à cette situation, l'ANM préconise un ensemble de recommandations à l'endroit des divers intervenants du système. À destination de l'État, elle préconise « de soutenir le développement des cellules CAR-T d'origine institutionnelle au sein d'un réseau français, franco-espagnol voire européen, pour des indications reconnues et aussi pour des niches médicales mieux identifiées ; de créer une structure à but non lucratif et sans capital-actions destinée à développer, produire et acquérir des médicaments anticancéreux en garantissant un approvisionnement aux hôpitaux, centre anticancéreux et cliniques à un prix préétabli, quelle que soit la quantité achetée ; et d'éviter les dispersions de crédits, développer la prise de risque et encourager les investissements publics et privés portant sur l'innovation française dans le médicament anticancéreux » entre autres. En sollicitant donc son appréciation des préconisations de l'ANM, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour davantage rendre disponible et à coût abordable les traitements et médicaments anticancéreux.

Pharmacie et médicaments

Indépendance thérapeutique et utilisation des fonds publics par le groupe Sanofi

13134. – 21 novembre 2023. – M. Léo Walter alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'indépendance thérapeutique de la France au prisme du nouveau plan d'économies 2024/2025 du groupe Sanofi. Il tient à rappeler que lors de la séance des questions au Gouvernement du 6 juin 2023, il avait déjà alerté MM. les ministres de l'industrie et de la santé concernant la suppression annoncée le 13 avril 2023 de 135 postes dans deux des usines françaises de Sanofi : 70 à Aramon dans le Gard et 65 à Sisteron, dans sa circonscription des Alpes-de-Haute-Provence, soit plus de 10 % des effectifs. M. le député adresse cette nouvelle question au Gouvernement suite au communiqué de Sanofi en date du 27 octobre 2023, communiqué détaillant le nouveau « plan d'économie » de 2 milliards d'euros pour les années 2024/2025. En ce sens, il souhaite appeler l'attention de M. le ministre sur les deux points suivants : le groupe pharmaceutique a bénéficié d'1,3 milliard d'agent public entre 2009 et 2022 pour le Crédit d'impôt recherche (CIR), sans compter les exonérations de cotisations et autres aides publiques, alors que sur la même période il procédait au licenciement de 10 000 personnes en CDI, dont près de la moitié des postes dans la recherche et à la fermeture de 21 sites en France ; Sanofi annonce se séparer de sa division « santé grand public », productrice entre autres de Doliprane et Mucosovan, en la cotant séparément en bourse à partir de 2024. Or le deuxième semestre 2022 et le début de l'année 2023 ont été marqués par une pénurie de paracétamol (Doliprane), alors qu'il s'agit de l'antidouleur le plus consommé en France. En somme, depuis 2008, le groupe Sanofi ne cesse de cumuler tous les deux ans des plans d'économies à hauteur de 10 milliards d'euros, de supprimer des centaines d'emplois et de vendre massivement ses sites en France ; alors qu'en parallèle il verse 30 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires. M. le député interroge donc M. le ministre quant à la pertinence de ce projet de cotation en bourse soumis aux lois du marchés, guidé par la recherche de profits et qui ne garantissent ni la détention de stocks minimum des médicaments dits matures, ni l'indépendance française pour leur production. Concernant cette dernière, il alerte également sur le fait que la cession des médicaments sans ordonnance prive à terme les usines du groupe de volumes de production de principes actifs de ces mêmes médicaments, ce qui les rendrait encore moins rentables pour Sanofi et ferait craindre à terme une vente de ses sites. De surcroît, M. Walter tient à insister sur la nécessaire création d'un pôle public du médicament, qui aurait pour mission l'organisation et la coordination des offres de soins en réponse aux besoins de l'hôpital français et la gestion des stocks de médicaments et matériels médicaux. À l'inverse des groupes privés pharmaceutiques, l'État français n'est pas soumis à la spéculation des marchés et est garant de la sécurité sanitaire. Au vu de la crise de l'hôpital et du secteur des soins, cette création est urgente, comme l'orientation du CIR vers la recherche publique ou au moins à but non lucratif. Il en va de l'indépendance thérapeutique de la France et de l'Union européenne. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer la souveraineté thérapeutique française et rappeler Sanofi à ses obligations de production et de détention de stocks minimums de médicaments. Il le questionne également sur ce qu'il compte mettre en place afin d'empêcher la direction de Sanofi de détruire des emplois et de coter en bourse une partie de sa production de médicaments, laquelle doit répondre à une demande de soins et non à une logique de rentabilité marchande. Enfin, il soulève les questions du nécessaire contrôle de l'utilisation des fonds publics par Sanofi et de la création d'un pôle public du médicament.

*Pharmacie et médicaments**Mesures pour adapter la délivrance des médicaments à la quantité prescrite*

13135. – 21 novembre 2023. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une problématique récurrente concernant la délivrance de médicaments dans les pharmacies. Actuellement, les patients se voient souvent remettre des boîtes entières de médicaments, contenant un nombre de doses supérieur à celui prescrit par leur médecin. Cette pratique entraîne plusieurs conséquences préoccupantes. Premièrement, elle représente une source de gaspillage considérable, contribuant ainsi à des dépenses de santé inutiles, tant pour les consommateurs que pour le système de santé déjà sous pression. Deuxièmement, la possession de médicaments en excédent peut encourager une automédication inappropriée, avec des risques non négligeables pour la santé des individus. Enfin, cela contribue également à une gestion inefficace des stocks de médicaments, pouvant conduire à des pénuries artificielles. Au regard de ces éléments, elle l'interroge sur les mesures pouvant être envisagées pour garantir que la délivrance des médicaments par les pharmacies soit strictement conforme aux prescriptions médicales en matière de quantité.

*Pharmacie et médicaments**Mise sur le marché du médicament Alcover France et lutte contre les addictions*

13136. – 21 novembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le refus de l'Agence nationale de sécurité du médicament d'enregistrer en France le médicament Alcover, actuellement mis en circulation en Italie et en Autriche. Ce médicament indiqué dans le traitement du sevrage alcoolique et le maintien de l'abstinence a pourtant reçu un avis favorable de l'Agence européenne du médicament (EMA). Un groupe d'experts européens et de spécialistes reconnus dans le traitement de l'alcoolodépendance a en outre considéré que le bénéfice-risque de ce médicament était excellent et avait le potentiel d'apporter des bénéfices cliniques et de santé substantiels permettant de réduire le coût social lié à l'abus d'alcool. Elle souhaiterait connaître sa position concernant cette opportunité et plus généralement connaître les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'alcoolodépendance, alors que l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a évalué à seulement 10 % la prise en charge effective des personnes alcoolodépendantes dans le cadre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

10424

*Pharmacie et médicaments**Soutenabilité de la filière médicamenteuse anti cancer*

13138. – 21 novembre 2023. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention**, sur la soutenabilité de la filière médicamenteuse anticancer. La science, la technologie et les innovations médicales ont connu ces vingt dernières années un essor considérable, ayant permis non seulement de mieux traiter les malades en général et ceux du cancer en particulier, mais aussi de promouvoir une économie ciblée, par l'émergence de nouvelles filières et industries dans les domaines pharmaceutique et médico-technologique. Dans son récent rapport « Médicaments anti cancéreux onéreux : disponibilité et soutenabilité » publié en octobre 2023, l'Académie nationale de médecine (ANM) accuse le retard de la France dans la politique de soutien aux petits et moyens opérateurs des officines pharmaceutiques du cancer : « Face à ce retard de la France dans le domaine il importe de soutenir fortement, financièrement, les jeunes pousses et l'industrie française du médicament anticancéreux ». Sachant que la prévalence du nombre de cancers a augmenté et donc le coût de prise en charge aussi, la solution proposée par l'ANM semble pouvoir constituer une aubaine dans la politique nationale de lutte contre cette maladie, sans oublier l'aspect économique, qui vise à développer une filière médicamenteuse en pleine expansion. De son côté, le Conseil national de l'industrie affirme que « alors que l'environnement de la santé est en profonde mutation, il convient de permettre à nos industries de santé d'exprimer tout leur potentiel stratégique, économique et social au service des patients et de la communauté médicale ». Dès lors, il lui demande ce qu'il met en œuvre pour encourager, soutenir et promouvoir les *start-up* et les moyens opérateurs industriels de la filière du médicament anticancéreux.

*Professions de santé**Conditions d'exercice de la profession d'orthophoniste*

13148. – 21 novembre 2023. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'exercice de la profession d'orthophoniste. En 2013, l'instauration d'une formation

initiale d'une durée 5 ans après le baccalauréat, permettant l'obtention d'un niveau de Master, a fait espérer aux orthophonistes une meilleure reconnaissance de leur métier. Or dix ans plus tard, leurs attentes légitimes demeurent. En effet, malgré une durée d'études équivalente à celle d'autres professions de santé, leurs revenus moyens sont parmi les plus bas du secteur médical. Les orthophonistes sont ainsi dans l'attente de revalorisations salariales afin de renforcer l'attractivité de leur profession essentielle à la prise en charge de nombreux troubles du langage, de l'attention ou de la communication. Le revenu médian d'un orthophoniste salarié en début de carrière se situe autour de 1 600 euros mensuels tandis que celui d'un professionnel libéral ne dépasse pas 2 400 euros. Le tarif de l'acte médical d'orthophonie (AMO) est en effet gelé depuis 2012. De ce fait, face à la perte de leur pouvoir d'achat, certains professionnels font le choix de reconversions professionnelles aggravant ainsi la tension forte qui existe sur cette profession. Dans certains territoires, il faut parfois plus d'un an d'attente pour obtenir un rendez-vous. Leur champ de compétence s'étendant sur un public extrêmement large, allant des troubles du neuro-développement chez l'enfant en bas âge aux troubles neuro-dégénératifs chez les personnes âgées, les 24 000 orthophonistes que compte le pays ne parviennent pas à absorber l'augmentation de la demande. Le vieillissement de la population ne fait qu'aggraver ce phénomène. C'est pourquoi M. le député estime qu'il est urgent de répondre aux difficultés de la profession. Plusieurs propositions ont été faites en ce sens. La possibilité de solliciter un orthophoniste dans le cadre de la télé-expertise, la possibilité pour les orthophonistes de renouveler des prescriptions pour les patients atteints d'une affection de longue durée, ou encore de prescrire des substituts nicotiques permettraient de répondre en partie au besoin de reconnaissance de ces praticiens. De même, alors que 97 % des orthophonistes en France sont des femmes, le versement d'une aide financière complémentaire pour cause de maternité ou paternité, sur le modèle de ce qui existe pour les médecins, serait un moyen efficace de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral de cette profession. Enfin, les orthophonistes souhaitent que les indus en cas de double prise en charge soient réclamés et supportés par les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux et non par eux-mêmes. C'est pour toutes ces raisons qu'il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser la profession d'orthophoniste, améliorer ses conditions d'exercice et prévoir une augmentation de leur nombre afin de répondre aux besoins croissants de la population.

Professions de santé

Hausse des agressions de médecins et accompagnement des victimes

13149. – 21 novembre 2023. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétante recrudescence des agressions de médecins et l'interroge sur les mesures envisagées pour y faire face. En effet, en 2022, 1 244 agressions contre des médecins ont été recensées, soit une hausse de 23 % en un an. Symptôme de l'ensauvagement du pays, ces actes odieux commis à l'encontre des médecins, mais aussi de tous les personnels médicaux, paramédicaux ou encore de secours sont un signal d'alerte grave sur l'état de la société. Ainsi, outre la réponse sécuritaire et judiciaire nécessaire vis-à-vis des agresseurs, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend agir en faveur de l'accompagnement et de la protection légale des professionnels de santé victimes de ces agressions, alors même que bien souvent la reconnaissance en tant qu'accident du travail leur est refusée.

Professions de santé

Mise en œuvre de la réforme du 3e cycle court des études pharmaceutiques

13150. – 21 novembre 2023. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre de la réforme du 3e cycle court des études pharmaceutiques. En effet, cette réforme du 3e cycle court des études pharmaceutiques (R3C) est évoquée depuis 2016 mais régulièrement repoussée. Outre la création d'un diplôme attestant une validation des compétences nécessaires à l'exercice de la pharmacie officinale, les enjeux de cette réforme concernent aussi la revalorisation du statut et de l'indemnité de stage passant d'un statut de stagiaire de 6e année officine à un statut de droit public en pharmacie d'officine. Le report régulier de son application devient incompréhensible pour les étudiants en pharmacie qui attendent son application. Cette réforme est un besoin pour ces derniers et la population française dans un contexte de difficulté d'accès aux soins. Former les futurs professionnels à affronter la santé de demain dans de bonnes conditions doit être une priorité pour l'État. L'application de cette réforme semble d'autant plus urgente que les syndicats de pharmaciens alertent sur le manque d'attractivité dont souffrent les études de pharmacie, déplorant chaque année de nombreuses places vacantes en deuxième année. Interpellé par des étudiants en pharmacie d'Angers, il l'interroge sur les perspectives de mise en œuvre de cette réforme dans les mois à venir.

*Professions de santé**Nécessité de décloisonner le métier d'aide-soignante en France*

13151. – 21 novembre 2023. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de décloisonner le métier d'aide-soignante dans le pays. En effet, selon un rapport sur les métiers en 2030 de France stratégie et de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), 290 000 postes d'aides-soignantes seront à pourvoir d'ici 2030 en France. Ce rapport ne fait donc que confirmer le besoin, déjà existant, d'aides-soignantes dans le pays. Toutefois, on fait face à des difficultés de recrutement, notamment liées aux conditions de travail et à la rémunération. Ces difficultés de recrutement actuelles et futures ont de réelles conséquences sur la prise en charge des patients et notamment des personnes en perte d'autonomie. Alors que le maintien à domicile de ces personnes représente un défi actuel et pour l'avenir, les aides-soignantes ne bénéficient cependant pas d'un statut libéral, alors même que le besoin existe et que la profession le demande depuis plusieurs années. En effet, les places au sein des établissements médico-sociaux sont insuffisantes actuellement et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population en cours et à venir. Cependant, lorsque l'état de santé le permet, le fait de retarder le placement en structure est souvent synonyme de maintien du lien social et d'économies importantes pour les ménages. De ce fait, sans déposséder les infirmiers et infirmières libéraux d'une partie de leur travail, un tel statut permettrait d'améliorer et d'accroître l'offre de soins d'hygiène et de confort à domicile, tout en offrant aux aides-soignantes des conditions de travail plus libres et un environnement de travail plus varié. La création d'un statut libéral offrirait aussi des perspectives d'emplois supplémentaires et constituerait une solution à la pénurie de soignants consécutive à la crise sanitaire. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer s'il compte entreprendre des démarches pour décloisonner le métier d'aide-soignante, reconnaître un statut libéral pour la profession, afin de répondre notamment aux difficultés de recrutement actuelles et futures.

*Professions de santé**Prorogation de la faculté de renoncement au régime de sécurité sociale des PAMC*

13152. – 21 novembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prorogation de la faculté de renoncement au régime de sécurité sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a institué, dans son article 112, la possibilité pour les pédicures-podologues de renoncer au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2023. L'objectif de cette disposition était de leur permettre de prendre une décision éclairée quant au régime de cotisation le mieux adapté à leur pratique professionnelle. Cependant, le 26 juillet 2023, en parallèle de la signature de l'avenant 5 à la convention nationale des pédicures-podologues, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a présenté des garanties quant à un travail sur les cotisations sociales à venir dans les prochains mois, avec la formation d'un groupe de travail à partir de septembre 2023. Les règles actuelles régissant le régime PAMC des pédicures-podologues sont donc destinées à évoluer à court terme. Mme la députée interpelle M. le ministre pour savoir comment les professionnels, dans ces circonstances, pourront faire un choix éclairé pour leur régime de cotisation d'ici le 31 décembre 2023. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de prolonger la période de renoncement au régime PAMC d'au moins 6 mois, pour permettre aux praticiens de prendre leur décision une fois que le groupe de travail sur les cotisations sociales aura rendu ses conclusions.

*Professions de santé**Reconnaissance des métiers de la nutrition*

13153. – 21 novembre 2023. – **M. Fabrice Le Vigoureux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité de renforcer la reconnaissance des métiers liés à la nutrition face notamment au développement de pratiques illégales et à des dérives de l'emploi de termes dérivés. Deux types de professionnels de santé sont reconnus par la loi en matière de nutrition : le diététicien-nutritionniste et le médecin-nutritionniste. Reconnu par le code de la santé et son article L. 4371-2 qui dispose que « seules peuvent exercer la profession de diététicien les personnes titulaires du diplôme d'État », l'activité des diététiciens-nutritionnistes est strictement encadrée. Ces professionnels doivent être titulaires d'un BTS diététique ou d'un DUT en génie biologique option diététique comprenant un minimum de 1 800 heures de formation. Les médecins-nutritionnistes, quant à eux, sont des médecins ayant suivi une formation complémentaire en nutrition d'environ 150 heures. Or la croissance de la demande des Françaises et des Français en la matière, notamment sous l'effet des réseaux sociaux, a fait naître

de nombreuses dérives. L'exercice illégal, bien que puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, s'est développé d'une part et des activités dérivées de non-professionnels ont vu le jour d'autre part, tels que les « nutritionniste » - le qualificatif n'étant pas réglementé - ou encore les « experts en nutrition », « coachs en nutrition » et « nutri-thérapeutes ». Ces non-professionnels, proposant des services parfois onéreux à des personnes ayant besoin de réels suivis médicaux, ne sont pas titulaires de titre reconnus et ne disposent de formation pas de formations officielles. Aussi, M. le député souhaite savoir d'une part si les contrôles afin de lutter contre les exercices illégaux sont suffisamment mis en œuvre et si des mesures sont prises afin de permettre une meilleure veille des réseaux sociaux et, d'autre part, si une évolution législative est envisagée afin de lutter contre les dérives des activités des non-professionnels et ainsi de mieux protéger les titres reconnus afin d'assurer aux Françaises et aux Français une protection véritable de leur santé. Enfin, dans le but de contribuer à la diminution du coût de la prise en charge des pathologies liées à l'alimentation, il souhaiterait savoir si le ministère envisage un remboursement des consultations diététiques.

Santé

Aide médicale d'État : un dispositif menacé et des médecins enclins à désobéir

13160. – 21 novembre 2023. – Mme Karen Erodi interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possible remise en cause de l'aide médicale d'État (AME). Cette prestation d'aide sociale financée par l'État doit être préservée car elle permet aux personnes précaires en situation irrégulière d'accéder aux soins. Chaque année, près de 400 000 personnes en bénéficient pour un coût d'environ un milliard d'euros. Cela représente à peine 0,5 % des dépenses de santé prise en charge par l'assurance maladie. Dès octobre 2019, l'ancien défenseur des droits, Jacques Toubon, s'insurgeait contre « l'idée fautive selon laquelle l'AME conduirait à renforcer les flux migratoires illégaux ». Cet argument fallacieux largement mis en avant pour supprimer l'AME a récemment été dénoncé par l'organisation non gouvernementale *Médecins du Monde*. La couverture en matière de santé n'est pas un élément déterminant pour les réfugiés. En outre, il conviendrait davantage de se pencher sur le non-recours relatif à ce dispositif qui est très important. Après cinq années ou plus de résidence en France, 35 % des personnes sans titre de séjour n'ont pas accès à l'AME ! Mme la députée aimerait donc savoir si l'aide médicale d'urgence promue par les groupes Les Républicains et Rassemblement national pourrait devenir une réalité. Les professionnels de santé pointent pourtant l'inapplicabilité pratique d'une telle mesure. À partir de quand un soin devient-il vital ? Doit-on laisser les pathologies se dégrader pour ne les soigner que lorsqu'elles seront graves et donc logiquement plus coûteuses ? Que faire pour les pathologies douloureuses mais qui ne sont pas considérées comme vitales ? Dans une tribune publiée dans *Le Monde* début novembre 2023 près de 3 500 médecins affirmaient leur volonté de désobéir et continuer de soigner gratuitement les malades sans papier si l'aide médicale d'État venait à disparaître. Elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

10427

Santé

Consommation des sachets de nicotine par les adolescents

13161. – 21 novembre 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention, sur les nouveaux produits de la nicotine et du tabac chez les adolescents et plus particulièrement sur les perles et sachets de nicotine (ou pouches) et les snus (forme de tabac conditionné en sachets contenant une poudre de tabac à sucer ou à chiquer). Selon la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) : « Le snus est plus agressif que la cigarette. La nicotine est directement en contact avec les muqueuses buccales, et agit rapidement sur le cerveau en activant le système de récompense (...) Il est tout sauf écolo car les sachets contiennent des composés nitrosés, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, de radionucléides, du formaldéhyde et ses dérivés volatils ». Le site de la mission interministérielle indique clairement quels en sont les risques : allant de 3 à 20 mg de nicotine par sachet, ce type de tabac est trois fois plus dosé qu'une cigarette qui compte entre 1 et 2 mg ; il contient un certain nombre de substances toxiques et cancérigènes ; sa consommation peut entraîner des maladies du système oto-digestif (cancers oraux et du pancréas, lésions des muqueuses dans la bouche, rétraction irréversible des gencives, nausées/vomissements, palpitations, forte dépendance à la nicotine). Dans un sondage nommé « Perception et usages de la Puff chez les 13-16 ans » publié le 14 novembre 2023 en collaboration avec BVA France, l'Alliance contre le tabac aborde l'essor des « nouveaux produits de la nicotine et du tabac » chez les adolescents. Il montre que, parmi les adolescents qui assurent connaître ces produits, ils sont 11 %, soit 1 jeune de 13 à 16 ans sur 10, à admettre avoir déjà testé les perles de nicotine ; 9 % d'entre eux ont testé les sachets et 7 % le snus, malgré l'impossibilité d'en trouver dans le commerce en France (facile d'accès en ligne). De nombreuses incitations à la consommation de ce type de produits circulent sous forme de vidéos

totalisant des centaines de milliers de vues sur les réseaux sociaux. Face à ce nouveau phénomène de consommation dont les experts s'entendent pour dénoncer les effets négatifs sur la santé publique, il lui demande donc de lui indiquer les actions que compte mener le Gouvernement.

Santé

Efficacité des politiques publiques de prévention

13162. – 21 novembre 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'efficacité des politiques publiques de prévention. Chaque année en France, 140 000 personnes sont touchées par un cancer évitable. On estime que plus de 40 % des cancers sont attribués aux modes de vie et aux facteurs environnementaux. Dans sa note d'enjeux publiée en septembre 2023, « La prévention en santé, les nouveaux impératifs », l'Institut Montaigne explique que « le nombre élevé de maladies liées à des conduites à risques et les faibles taux de dépistage et de diagnostic en France illustrent la difficulté des acteurs de santé et des pouvoirs publics à mettre en place une politique de prévention efficace et à promouvoir des comportements individuels adéquats ». Et de déplorer que « malgré la multiplication des dispositifs de dépistage et de sensibilisation, la France demeure à la traîne en matière de prévention et de ciblage des populations à risque. Ce constat est d'autant plus inquiétant dans un contexte où la demande de soins va augmenter en lien avec le vieillissement démographique et l'explosion des maladies chroniques ». La note fait ainsi état d'« une stratégie préventive amorcée mais encore insuffisante » ; « des acteurs de santé aujourd'hui dispersés et peu coordonnés » ; « une gouvernance qui ne permet plus de faire face aux enjeux de santé préventive » et s'achève sur la description de « résultats insuffisants des programmes de prévention (qui) interrogent la méthode ». Elle préconise donc « d'impliquer les professionnels concernés au-delà du secteur du soin et de mieux prendre en compte l'ensemble des déterminants de santé comme les facteurs socio-économiques ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur l'efficacité de la prévention en santé et de lui préciser par quels moyens et biais il souhaite l'optimiser encore.

Santé

Mise en place d'un dispositif de prise en charge de préservatif sans latex

13163. – 21 novembre 2023. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'absence de mise en place de dispositif de prise en charge des préservatifs sans latex pour les moins de 26 ans. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les jeunes âgés de moins de 26 ans peuvent obtenir des préservatifs masculins des marques « Eden » et « Sortez couverts ! » gratuitement en pharmacie. Cette mesure s'intègre dans une démarche de santé publique notamment pour lutter contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (blennorragie, herpès, syphilis, chlamydioses, hépatites B et C, etc.). En France, on estime que 1% environ de la population est allergique au latex. Mais ce pourcentage d'allergie au latex dépasserait 6% chez les personnes qui travaillent dans le milieu médical et certains milieux professionnels. Le dispositif de prise en charge actuel ne permet pas d'obtenir des protections sans latex, excluant, de facto, les personnes qui y sont allergiques. La directrice générale de l'association française pour la prévention des allergies, Pascale Couratier, avait pris position sur ce sujet en rappelant notamment que le problème des allergies est souvent minimisé et que « l'allergie au latex, ce n'est pas que des petits boutons. Elle peut être aussi beaucoup plus grave et entraîner une réaction sévère et une hospitalisation, allant jusqu'au décès, dans les cas les plus graves, si on n'est pas pris en charge correctement. ». Pourtant tous les voyants sont au vert, Philippe Besset, le président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France affirme que la gratuité des préservatifs sans latex serait une « bonne idée », la Direction nationale de la sécurité sociale a également affirmé sa volonté d'accepter l'inscription à la LPP de ces produits si une entreprise respectant la charte d'engagement venait à se présenter. Aujourd'hui il ne manque qu'une volonté politique de la part du Gouvernement. Il est essentiel de se mobiliser sur ce sujet. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de la santé et de la prévention de bien vouloir agir afin d'inciter une entreprise de préservatif à trouver un accord pour proposer une gamme sans latex prise en charge par la sécurité sociale.

Sécurité sociale

Intégration de la réforme du financement de la radiothérapie

13178. – 21 novembre 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'intégration de la réforme du financement de la radiothérapie à celle du financement des établissements de santé. Le retard de développement des techniques de radiothérapie persiste et empêche une prise en charge adaptée et un accès de tous les patients à ces traitements novateurs. Comme le souligne la Cour des

comptes, dans son rapport relatif à la radiothérapie publié en octobre 2022, cette situation incombe au mode de tarification de cette aire thérapeutique « inadaptée à la diffusion de l'innovation ». Elle recommande ainsi de « mettre en œuvre la réforme de la tarification au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ». Malgré l'ambition forte des pouvoirs publics, les travaux relatifs à la réforme du mode de financement de la radiothérapie, engagés dès 2011 à l'initiative de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), n'ont toujours pas abouti. Pourtant, l'ensemble des acteurs concerné (établissements, médecins, ministère de la santé, Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH), Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)) s'accordent sur la nécessité de faire évoluer le modèle vers un financement « forfaitaire ». Le financement de cette aire thérapeutique, qui mérite d'être basé sur une approche forfaitaire, nécessite de prendre en compte des modulateurs, à l'instar de l'imagerie (IRM). Cette forfaitisation doit également être adaptée aux types de traitements proposés aux patients et à leur degré d'innovation. Ce nouveau modèle permettra de faciliter le déploiement de thérapies innovantes et d'assurer l'accès à l'innovation pour tous. Il lui est donc demandé dans quelle mesure l'intégration de la réforme du financement de la radiothérapie à celle du financement des établissements de santé est envisageable.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4291 Philippe Gosselin.

Dépendance

Situation financière alarmante des Ehpad et services d'aide à domicile

13029. – 21 novembre 2023. – M. Stéphane Mazars alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation de grande fragilité financière, particulièrement inquiétante, rencontrée par de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et services d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans son département, depuis 2022, les principaux acteurs aveyronnais chargés d'accompagner au quotidien la dépendance liée au Grand âge, en établissements comme à domicile, se sont fédérés au sein d'un « Collectif au service des personnes âgées fragilisées » avec pour objectif principal : tirer la sonnette d'alarme et limiter la casse ! L'Aveyron ne fait malheureusement pas figure d'exception. Comme sur l'ensemble du territoire national, une très large majorité des Ehpad publics et privés affichent un bilan déficitaire, avec un manque à gagner moyen annuel estimé entre 2 000 et 3 000 euros par lit. Une situation intenable qui fait peser de sérieuses menaces de fermetures. Depuis 2020, les gestionnaires de structures s'alarment de la déconnexion de plus en plus marquée entre les tarifications pratiquées et la réalité du coût des services proposés. Cet écart se creuse inexorablement du fait d'une accumulation de facteurs : crise sanitaire, revalorisations salariales non intégralement compensées, explosion du prix de l'énergie, inflation, difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel dues au manque d'attractivité des métiers du secteur médico-social... Si M. le député salue la prise de conscience du Gouvernement et les efforts financiers consentis ces dernières années pour soutenir les établissements et services, parmi lesquels l'engagement financier historique sur la revalorisation des métiers de l'aide à domicile *via* l'avenant 43, la reconduction des moyens de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, l'octroi d'aides exceptionnelles pour faire face à l'inflation, ou encore le bouclier tarifaire sur les dépenses d'énergie,...force est de constater que ces mesures, aussi indispensables soient-elles, ne suffiront pas à sauver, asseoir et moderniser le système d'accompagnement des personnes âgées dépendantes. Plus récemment, le fonds d'urgence Grand âge destiné à maintenir la tête hors de l'eau des établissements et services médico-sociaux dans une impasse imminente de trésorerie, avec une dotation exceptionnelle de 100 millions d'euros au plan national, ne suffira pas non plus à contenir un phénomène endémique profond. Sur les 68 Ehpad de l'Aveyron, 3 seulement vont bénéficier d'une dotation et aucun service d'aide à domicile n'a été retenu lors de cette 1^{ère} session malgré des difficultés financières bien identifiées. Face à l'urgence de la situation, il l'interroge donc sur les actions prioritaires que le Gouvernement entend déployer pour garantir durablement la pérennité financière d'un modèle de prise en charge de la dépendance, adapté et accessible, que l'on doit aux aînés vulnérables et à leurs familles.

10429

*Mutualité sociale agricole**Versement d'un capital décès pour les non-salariés agricoles*

13112. – 21 novembre 2023. – **M. Philippe Guillemard** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conditions de versement d'un capital décès aux ayants droit des non-salariés agricoles. L'article L. 732-9-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) issu de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, dispose que « le capital décès forfaitaire du régime des non-salariés agricoles est versé en cas de décès en activité d'un assuré non-salarié agricole ». De plus, le décret d'application n° 2022-772 du 29 avril 2022, précise dans sa notice explicative que le présent décret fixe les modalités d'accès ainsi que le montant du capital décès forfaitaire attribué aux familles des non-salariés agricoles en cas de décès en activité d'un assuré non-salarié agricole des suites d'une maladie ou d'un accident de la vie privée. Ainsi, il apparaît qu'en cas d'accident du travail de ces derniers, le capital décès ne doit pas être versé, contrairement au capital décès des salariés qui est accordé en application des dispositions de l'article R 361-2 du code de la sécurité sociale (CSS), en cas de décès survenu à la suite d'un accident du travail. Il en résulte que, lorsqu'un non-salarié agricole décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les ayants droits ne sont bénéficiaires que de la rente ATEXA (assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles) issue de l'assurance accident du travail. La notice explicative du décret du 29 avril 2022 précise que ledit capital doit être versé aux assurés ayants droit, uniquement lorsque le décès de l'assuré ouvrant droit, est en lien avec une maladie ou un accident de la vie privée. Or cette restriction ne résulte pas de la loi susmentionnée. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il prendra pour préciser la mise en application du versement du capital décès des non-salariés agricoles.

*Pauvreté**Mobiliser le fonds REACT-EU pour soutenir l'effort des associations caritatives*

13122. – 21 novembre 2023. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le fonds européen *Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe (REACT-EU)* mis en œuvre pour soutenir la reprise après la pandémie, l'emploi et l'inclusion sociale. Ce fonds opportunément déployé dans le cadre du fonds social européen (FSE) avait mobilisé une tranche de 40 milliards d'euros en 2021 à destination des pays de l'Union européenne. Il a indubitablement permis d'amortir la brutalité des conséquences sociales de la crise de la covid-19, dont on continue de vivre les conséquences trois ans plus tard. Dans un contexte de forte inflation fragilisant des populations déjà fortement éprouvées par la crise de la covid-19, une tranche supplémentaire de 189,8 millions d'euros a été attribuée en 2022 à la France au service d'une reprise socio-économique durable. L'utilisation de ce fonds revêt donc un caractère essentiel pour 9 millions de personnes en situation de pauvreté, dont de nombreuses personnes qui jusqu'ici ne connaissaient pas ces difficultés de vie. Le Secours populaire a ainsi fait valoir que depuis le début de l'année 2023, 45 % des demandeurs étaient inconnus jusqu'alors de cette association ! Les moyens financiers pour accompagner ces personnes sont donc indispensables. Or selon les informations de M. le député, une partie importante de la dotation du REACT-EU et du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD 14-20) n'a pas encore fait l'objet d'appels de fonds de la part du Gouvernement auprès de la Commission européenne. Compte tenu de la situation d'extrême tension que connaissent la plupart des organisations caritatives et d'accompagnement social des compatriotes les plus fragiles, comme les Restaurants du Cœur, le Secours populaire ou encore le Secours catholique, la mobilisation de ces fonds trouverait là une utilisation conforme aux objectifs fixés par le REACT-EU et le FEAD 14-20. La fin de la période d'éligibilité des actions pour le FEAD 14-20 et REACT-EU étant fixée au 31 décembre 2023, M. le député invite le Gouvernement et Mme la Première ministre à ce que les crédits qui n'ont pas fait encore l'objet d'un appel de fonds auprès de la Commission européenne soient mobilisés sans plus tarder. En outre, saisi par ces mêmes organisations caritatives, M. le député s'inquiète que les annonces gouvernementales de 2022 qui prévoyaient la mobilisation de 60 millions d'euros pour une aide alimentaire durable finançant le plan « Mieux manger pour tous » ne soient pas suivies d'effets. Un an après ces annonces et alors même que les mécanismes inflationnistes cisailent aussi bien les budgets des familles que ceux des organisations caritatives, M. le député regrette qu'aucune convention de mise à disposition de ces moyens supplémentaires n'ait pu encore voir le jour. Il souhaite donc savoir dans quels délais cette annonce gouvernementale trouvera sa concrétisation et ce, dans l'intérêt des plus fragiles.

*Personnes âgées**Situation économique et manque de ressources humaines des Ehpad*

13123. – 21 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation économique et le manque de ressources humaines des établissements et services pour personnes âgées. La Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) a mené une enquête, publiée le 5 octobre 2023, auprès de ses 1 500 adhérents, relative à leur situation financière et leurs besoins en ressources humaines. Cette enquête alerte, comme celles d'autres acteurs du secteur, sur des difficultés d'une ampleur inédite. Les chiffres sont particulièrement préoccupants : 92,3 % des services à domicile, des Ehpad et résidences autonomie estiment qu'ils seront déficitaires fin 2023, une augmentation de 27,5 points par rapport à 2022. Le montant moyen de ce déficit s'élève à 101 727 euros et 53,4 % des établissements et services ne disposent pas de réserve de compensation suffisante pour couvrir un éventuel déficit en 2023. Une situation tellement critique que 50 % des directeurs envisagent de quitter leur poste à court ou moyen terme. Ils étaient 43 % il y a un an. Cette situation s'explique en particulier par l'inflation, qui touche de plein fouet les établissements et services à domicile qui accompagnent des personnes âgées, mais aussi par les dotations financières qui ne sont pas réévaluées au regard de cette inflation. Enfin, cette enquête tire également la sonnette d'alarme sur la pénurie de personnel qui touche 78 % des établissements et services interrogés. Ce manque de personnel a un effet néfaste direct sur la capacité et la qualité d'accompagnement des personnes âgées. Il manque ainsi en moyenne près de 4 équivalents temps plein (ETP) par établissement, contraignant 18,6 % d'entre eux à fermer des lits et ainsi, à refuser des accompagnements. Concernant le maintien à domicile, 68,7 % des services n'honorent pas intégralement les plans d'aide des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile dont ils ont pourtant besoin. Il faut également souligner que les établissements privés ne sont pas en reste face à ces difficultés. En Occitanie, 10,4 millions viennent d'être annoncés et seront répartis pour soutenir de façon exceptionnelle 49 Ehpad et 14 services à domicile en grandes difficultés financières (soit 63 établissements et services au total). Sur proposition de 13 commissions départementales en Occitanie, l'agence régionale de santé (ARS) vient d'engager ces fonds régionaux pour une aide allant jusqu'à 500 000 euros dans la situation la plus critique. Une mesure indispensable puisque la survie de certains établissements et services est en jeu. En plus de ces mesures à court terme, encore une fois nécessaires, il est urgent de mettre également en place des mesures de long terme au travers d'une loi pluriannuelle pour le grand âge. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette situation d'urgence.

10431

*Personnes âgées**Situation préoccupante des établissements/services destinés aux personnes âgées*

13124. – 21 novembre 2023. – Mme Katiana Levavasseur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des établissements et services destinés aux personnes âgées, impactés à la fois par une crise économique et des problèmes de recrutement. En effet, après avoir déjà alerté la ministre sur les difficultés rencontrées par les résidences autonomie, Mme la députée souhaite aujourd'hui mettre en lumière la situation critique de l'ensemble du secteur des services aux personnes âgées. De fait, une enquête de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA), publiée le 5 octobre 2023, souligne d'importantes difficultés dans ce secteur pourtant primordial pour la société française. Selon les chiffres avancés par cette enquête, 92,3 % des services à domicile, des Ehpad et résidences autonomie estiment qu'ils seront déficitaires fin 2023, ce qui représente une augmentation de 27,5 points par rapport à 2022 ! Le montant moyen de ce déficit s'élèverait à 101 727 euros et 53,4 % des établissements et services ne disposeraient pas de réserve de compensation suffisante pour couvrir un éventuel déficit en 2023. Cette situation financière s'explique en particulier par l'inflation, qui touche de plein fouet les établissements et services à domicile qui accompagnent des personnes âgées et par des dotations financières qui ne sont pas assez réévaluées au regard de celle-ci. De même, cette enquête tire la sonnette d'alarme sur la pénurie de personnel qui toucherait 78 % des établissements et services interrogés. Or ce manque de personnel a un effet néfaste direct sur la capacité et la qualité d'accompagnement des personnes âgées. Il manquerait ainsi en moyenne près de 4 équivalents temps plein (ETP) par établissement, contraignant 18,6 % d'entre eux à fermer des lits et, ainsi, à refuser des accompagnements. Concernant le domicile, ce serait 68,7 % des services qui n'honoreraient pas intégralement les plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile dont ils ont pourtant besoin. Cette situation critique est difficilement supportable pour les directeurs dont 50 % envisageraient de quitter leur poste à court ou moyen terme. Ils étaient 43 %, selon une

étude publiée précédemment, il y a un an. Pour la FNADEPA, la situation relève de l'urgence et le Gouvernement doit prendre des mesures d'ampleur pour éviter la faillite de certains établissements et services, ainsi que des mesures de long terme, notamment au travers d'une loi pluriannuelle pour le grand âge. Aussi, devant ce constat, elle voudrait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à cette situation plus que préoccupante.

Personnes handicapées

Cumul de la prime de Noël et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

13126. – 21 novembre 2023. – **Mme Laure Lavalette** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la perception de la prime de Noël pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Pour de nombreuses familles, la période des fêtes, moment de réjouissance et de partage, se transforme en un moment comptable où chaque dépense doit être calculée au centime près afin de respecter un budget de plus en plus contraint tout en faisant plaisir aux proches. Comme en 2022, on constate que les familles commencent de plus en plus tôt l'achat des cadeaux afin d'étaler le plus possible les dépenses sur plusieurs mois et certaines familles se retrouvent même contraintes d'acheter tôt et de congeler leur repas de Noël très en amont. 56 % des Français se disent inquiets de l'impact de l'inflation sur les fêtes de fin d'année et le budget moyen de cadeaux par enfant, qui était de 132 euros en 2022, est en baisse de 6 %. La prime de Noël est donc un véritable « coup de pouce » au moment des fêtes de fin d'année accordé aux personnes touchant certains minima sociaux. En 2023, la prime de Noël s'élève à 152,45 euros pour une personne seule et à 228,67 euros pour un couple. La somme est ensuite majorée en fonction du nombre d'enfants à charge. Cette prime s'adresse aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation de solidarité spécifique ou encore à l'allocation équivalent retraite. Alors que l'AAH est un minima social visant à assurer un revenu minimal à une personne en situation de précarité, les bénéficiaires de cette allocation demeurent exclus de la prime de Noël. La raison invoquée est la revalorisation suffisante de l'AAH. Effectivement, celle-ci est passée de 621,27 euros en 2007 à 971,37 euros en 2023. Cette justification apparaît fortement contestable au vu du profil des bénéficiaires et de la hausse du coût de la vie. L'AAH se situe en dessous du seuil de pauvreté fixé à 1 128 euros et selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 30 % des bénéficiaires de l'AAH sont pauvres monétairement et 50 % sont modestes. De plus, si le Gouvernement entend justifier le refus de la prime d'activité aux bénéficiaires de l'AAH au motif que l'AAH aurait connu une hausse suffisante, il est nécessaire de rappeler que l'AAH augmente moins vite que l'inflation. Elle lui demande si la possibilité pour les bénéficiaires de l'AAH de percevoir la prime de Noël est envisageable.

10432

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Déchets

Traitement des DASTRI perforants des patients en auto traitement aux JO 2024

13025. – 21 novembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants qui seront produits par les patients en autotraitement (PAT) participant aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. À l'occasion des jeux Olympiques, un nombre significatif d'athlètes français et internationaux pourrait être atteint par l'une des 36 pathologies (dont le diabète) nécessitant de réaliser un acte de surveillance ou de soin en autotraitement générant ce type de déchet. Les dispositions légales applicables au fonctionnement de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des DASRI-PAT prévoient un circuit de collecte et de traitement spécifique, dont la gestion a été confiée par les metteurs en marché à DASTRI, unique éco-organisme agréé par l'État. Cette filière est distincte de celle des DASRI perforants produits par les professionnels de santé. Or le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques n'a pas sollicité DASTRI, ni même apporté la garantie d'une gestion différenciée des DASRI perforants des professionnels, de ceux des athlètes en autotraitement. Cette situation peut entraîner une confusion dans le geste de tri, installé depuis plus de 10 ans en France, pour les patients concernés, créer des risques d'accident d'exposition au sang (AES), si ces déchets, considérés comme dangereux, ne devaient pas suivre le circuit sécurisé mis en œuvre en France depuis 2012 et impliquer le cas échéant la responsabilité de l'éco-organisme et de ses adhérents. La France étant le seul pays au monde disposant d'une telle filière, il serait regrettable de ne pas valoriser une politique publique non seulement unique mais aussi particulièrement performante à l'occasion de l'exposition internationale de la France. Une attention spécifique portée aux déchets de soins des athlètes en autotraitement (notamment ceux

atteints de diabète) permettrait de réaliser l'ambition du Gouvernement de faire des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des jeux inclusifs et exemplaires sur le plan environnemental. Elle souhaite donc l'interroger, d'une part, sur les raisons pour lesquelles l'éco-organisme DASTRI, agréé par l'État, n'a pas été sollicité pour informer, distribuer et collecter gratuitement, conformément à ses obligations, les boîtes jaunes et violettes lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et, d'autre part, savoir si le ministère entend faire droit à cette demande.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Inégalités salariales entre cadres A de la fonction publique d'État

13065. – 21 novembre 2023. – M. Léo Walter alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'inégalité salariale entre les enseignants et les autres cadres A de la fonction publique d'État. M. le député souligne que si l'injustice qui affecte les enseignants français lorsque l'on compare leurs salaires et ceux de leurs homologues de l'Union européenne est aujourd'hui parfaitement identifiée ; il en existe une autre, moins connue : la note de l'Insee du 29 juin 2023 confirme que le salaire net des enseignants est inférieur de près de 1 000 euros par mois à celui des autres cadres de la fonction publique d'État. Pourtant, les enseignants sont payés sur la base de 151,67 heures, comme les autres salariés à temps complet. Les professeurs certifiés (ainsi que les professeurs des écoles et professeurs de lycée professionnel) font partie de la catégorie A de la fonction publique de l'État, tandis que les professeurs agrégés font partie de la catégorie A+. En moyenne, le salaire d'un enseignant ou d'une enseignante s'élève à 3 560 euros bruts par mois, quand un fonctionnaire de la fonction publique d'État de même catégorie touche 4 686 euros, soit une différence de 1 126 euros. En salaire net, cette différence s'élève à 969 euros, toujours au détriment des professeurs (2 871 euros en moyenne contre 3 840). Il interroge donc M. le ministre : son ministère est-il conscient de cet état de fait pour le moins choquant ? Si oui, ou une fois cette prise de conscience effectuée, il lui demande comment il compte réduire cet écart incompréhensible.

10433

Fonctionnaires et agents publics

Octroi des chèques-vacances aux fonctionnaires retraités

13067. – 21 novembre 2023. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'octroi de la prestation chèques-vacances aux agents retraités de la fonction publique. En effet, une circulaire du 2 août 2023 publiée le 23 août a exclu les agents retraités de la fonction publique du bénéfice des chèques-vacances. Or les conditions que devaient préalablement réunir les retraités pour bénéficier de ce dispositif étaient déjà très strictes ; la personne retraitée faisant la demande ne devant pas dépasser le plafond de ressources, ni disposer d'un revenu d'activité. Cet avantage était bien ciblé puisqu'il s'adressait principalement aux retraités disposant de ressources financières limitées. Alors que les acquis, particulièrement ceux des concitoyens les moins aisés, se font de plus en plus rares, les dispositions de cette circulaire s'en prennent une nouvelle fois aux personnes disposant de faibles revenus. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement a pour projet d'autoriser à nouveau l'octroi des chèques-vacances aux retraités de la fonction publique.

Outre-mer

Extension prime exceptionnelle aux fonctionnaires et militaires du Pacifique

13117. – 21 novembre 2023. – M. Tematai Le Gayic appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 qui crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à destination de certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires. L'article 1 du décret limite son application aux personnes résidant en France métropolitaine, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, soit seulement trois des cinq collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. Le dispositif exclut ainsi du bénéfice de cette prime les fonctionnaires et militaires résidant dans les collectivités d'outre-mer de Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Or le coût de la vie dans ces territoires est beaucoup plus élevé que dans l'Hexagone - il est ainsi supérieur de 31 % en Polynésie - et il semble donc injustifié de les exclure du bénéfice de cette prime. Il lui demande donc si des dispositions sont prévues afin de faire bénéficier les fonctionnaires et militaires de ces territoires de cette prime exceptionnelle, en prenant en compte les salaires non indexés.

*Postes**Versement de la prime « vie chère » aux fonctionnaires d'État de La Poste*

13145. – 21 novembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application de la prime « vie chère » aux fonctionnaires d'État travaillant au groupe La Poste, ancienne administration publique d'État. Les décrets n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portent sur la création d'une prime « vie chère » pour les agents de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière. Cette prime, dont le montant est entre 300 euros et 800 euros selon les revenus, est attribuée à tout fonctionnaire recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023, toujours employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 et dont les revenus ne peuvent excéder 3 250 euros par mois. Mme la députée a été interpellée par des agents de la fonction publique d'État travaillant au groupe La Poste. Ceux-ci lui ont fait savoir que M. Philippe Wahl, président-directeur général du groupe La Poste, n'avait aucune intention de verser cette prime aux fonctionnaires travaillant pour le groupe, au motif que ce dernier est un employeur privé depuis que La Poste est devenue une société anonyme à capitaux publics en 2010. Cette décision s'inscrit dans le contexte où les syndicats ont recouru à la clause de revoyure de la négociation annuelle obligatoire afin de demander une hausse des salaires qui a été refusée. Le refus d'accorder une telle prime est particulièrement incompréhensible quand on prend en compte que, selon l'INSEE, l'inflation, au 29 septembre 2023, atteint 4,9 % en rythme annuel. C'est d'ailleurs ce contexte particulièrement difficile pour les ménages qui avait amené à la création de la prime « vie chère » pour les fonctionnaires. Les fonctionnaires d'État du groupe La Poste, ayant été employés avant la fin des concours de la fonction publique de La Poste en 2002, ont tous été employés par un employeur public avant janvier 2023. Cependant, le statut particulier du groupe La Poste, société anonyme à capitaux publics, devenu employeur privé en 2010, ne rendrait pas ces fonctionnaires éligible à cette prime. Depuis 2002, les fonctionnaires d'État à La Poste témoignent d'une politique de réduction du coût de la masse salariale, notamment par l'arrêt des recrutements de fonctionnaires. En 20 ans, La Poste est passée de 300 000 à 50 000 fonctionnaires. De plus, de 1993 à fin 2009, les agents de La Poste ont été privés de revalorisation de carrière. Tous ces éléments ont fait naître un sentiment d'abandon de ces fonctionnaires par l'État. De plus, les conditions de rémunération des fonctionnaires du groupe La Poste, parfois après 30 ans de carrière, restent faibles. En 2022, parmi les 153 374 employés du groupe, 123 969 employés touchent moins de 3 000 euros bruts par mois. Il apparaît donc que de nombreux fonctionnaires pourraient être concernés par la prime « vie chère ». De plus, si la rémunération moyenne des fonctionnaires du groupe est de 2 940 euros bruts par mois, nombreux sont ceux qui se retrouvent, en net, avec 1 500 euros par mois. Face à cet état des lieux, elle souhaiterait savoir ce qu'il envisage pour permettre à ces agents de la fonction publique d'État de bénéficier, eux aussi et à égalité avec les autres agents de la fonction publique, d'une prime « vie chère ».

10434

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES*Aménagement du territoire**CPER 2023-2027 et aménagement de la route nationale 20 en Ariège*

12986. – 21 novembre 2023. – Mme Martine Froger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les différents protocoles signés avec deux Premiers ministres successifs, M. Bernard Cazeneuve puis M. Jean Castex, relatifs à l'aménagement de la route nationale 20 dans le département de l'Ariège. Pour rappel, l'article 1, alinéa 9, du dernier protocole signé en 2022 prévoit que « la déviation de Tarascon sur Ariège est considérée par les parties signataires comme une priorité à prendre en compte dans la prochaine contractualisation État-Région 2023-2027. Les partenaires signataires s'accordent pour apporter leur financement dans la perspective de la prochaine contractualisation Mobilités 2023-2027, avec le plan de financement suivant qui reprend pour cette opération les clés de financement indiquées au protocole d'itinéraire sur la RN20 en Ariège signé le 22 mars 2017 ». Or Les informations en possession des élus locaux sur la préparation du contrat de plan État-Région (CPER) 2023-2027 font état d'un niveau de crédits ouverts envisagés très largement insuffisants par rapport à cet engagement. Il ne serait ainsi affecté que 10 millions d'euros à ce projet, montant absolument insuffisant et contraire aux dispositions du protocole signé le 5 février 2022. Mme la députée souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur cette situation qui, si elle se confirme, constituerait un manquement grave de l'État aux engagements pris. L'inquiétude est d'autant plus forte qu'en décembre 2022, le Conseil d'orientation des infrastructures émettait un avis défavorable à la réalisation de cette opération, ne tenant nullement compte des engagements actés et des motifs qui les justifiaient : gain de temps important sur cet itinéraire de la RN20/E9, voie de liaison avec l'Espagne et la Principauté d'Andorre et amélioration de la sécurité

des habitants de Tarascon-sur-Ariège. Dès lors, si les dispositions du CPER Mobilités 2023-2027 n'évoluaient pas dans le sens prévu par le protocole du 5 février 2022, il s'agirait d'un manquement grave aux engagements pris antérieurement et largement attendu par les élus locaux et les populations concernées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la prise en compte de ces protocoles dans la définition de la prochaine contractualisation État-Région 2023-2027.

Aménagement du territoire

Parution des décrets d'application pour la mise en place du ZAN

12987. – 21 novembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui a pour objectif d'atteindre la « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols en France à l'horizon 2050. Il s'agit d'une loi visant à limiter la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en espaces urbanisés, en fixant un calendrier progressif de réduction de l'artificialisation. Comme la loi le prescrit, le Gouvernement a défini les conditions de mise en œuvre de cet objectif sur le territoire par décrets. Pourtant, les différents décrets d'application de cette loi tardent à paraître alors même que les collectivités doivent adapter leurs schémas en conséquence. Les collectivités restent donc dans un flou juridique et ne disposent pas encore de support législatif concret. Elles ne possèdent pas non plus d'informations sur la mise en place de la « garantie rurale », précisée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui ne repose pour le moment sur aucune disposition juridique. Les élus ont donc besoin de clarté sur ces sujets cruciaux. Aujourd'hui, personne ne sait plus comment, dans un document d'urbanisme, apprécier « l'utilisation effective » d'une surface pour déterminer si celle-ci est artificialisée ou pas. Ce cadre législatif général doit être précisé au plus vite. Face à ces constatations, il lui demande s'il va associer les collectivités territoriales à l'élaboration des futurs décrets d'application portant sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et sur la mise en place de la « garantie rurale » précisée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

10435

Animaux

Importation de viande de brousse

12992. – 21 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation massive en France de viande dite « de brousse » et sur les dangers sanitaire et écologique qu'elle représente. Chaque semaine, les douaniers de l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaulle saisissent des centaines de kilogramme de « viande de brousse » - qu'il s'agisse de têtes de singe, de pangolins ou encore de chauves-souris. En 2021, les douanes du terminal 2 ont saisi pas moins de 36 tonnes de produits illégaux issus d'espèces sauvages, principalement venues d'Afrique ou d'Asie. Or, si une partie de ces animaux est destinée à la consommation personnelle, une autre partie alimente les restaurants clandestins. Face à cette situation, les douaniers se disent dépassés d'autant que, faute de temps et de moyens, seuls les multirécidivistes ou ceux importants des espèces protégées sont sanctionnés d'une amende. Malgré des campagnes de sensibilisation menées par les Aéroports de Paris, ces importations massives entraînent des risques importants de transmission de zoonoses. Une situation difficilement tenable puisque les douaniers estiment n'intercepter que 10 % du trafic global. Par ailleurs, l'impact de ces trafics n'est pas négligeable sur la biodiversité et certaines espèces en voie de disparition. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le trafic d'espèces sauvages représente 23 milliards d'euros par an. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour endiguer ces importations toujours plus massives, dangereuses pour la santé et souvent illégales.

Bois et forêts

Dispositif MaPrimeRénov'et soutien à la filière bois

13006. – 21 novembre 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les impacts de la refonte du dispositif MaPrimeRénov' sur les acteurs et les consommateurs de la filière bois. Interpellé par la Fédération nationale du bois, inquiète des conséquences de cette refonte en 2024, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur des effets qui seraient néfastes pour l'emploi, les citoyens bénéficiaires du dispositif et l'objet même de MaPrimeRénov' : la décarbonation des

logements. Le Gouvernement prévoit de réduire drastiquement les aides pour le chauffage au bois domestique au bénéfice d'autres modes de chauffage. De plus, il sera obligatoire de fournir un diagnostic de performance (DPE) pour remplacer son chauffage et les logements classés F et G seront écartés et orientés vers d'autres dispositifs, alors même que les propriétaires de ces logements sont modestes, voire très modestes. Les ménages les plus modestes se verraient donc privés d'un accès à la source de chauffage la plus compétitive. Le bois est la source d'énergie renouvelable la plus utilisée en France avec 7,2 millions de ménages, la plus accessible financièrement. Supprimer MaPrimeRénov' pour le bois reviendrait à empêcher 140 000 ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une source de chauffage très bon marché. Les conséquences seraient également concrètes sur le tissu économique de la filière, avec un impact direct sur les 40 000 emplois et la valeur ajoutée de 3,2 milliards d'euros et alors que la pérennité du dispositif pour le chauffage à bois pourrait créer 20 000 emplois supplémentaires en zone rurale sur les prochaines années. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur par exemple, la filière commence tout juste à se structurer et le potentiel économique et environnemental est gigantesque avec un territoire couvert pour moitié de forêts. De plus, le bois est une filière locale et comporte un enjeu de souveraineté nationale. En effet, 85 % de la chaîne de valeur est localisée en France. L'énergie bois est une énergie peu carbonée, qui consomme beaucoup moins que les énergies fossiles pour le même effet de chaleur et qui contribue à la maîtrise de la pointe électrique durant l'hiver. Enfin, les solutions de chauffage au bois domestique permettent une forte décarbonation lors des rénovations. Ces arguments, développés par le délégué général de la Fédération nationale du bois, s'entendent parfaitement. Il l'interroge donc sur les raisons qui poussent le ministère à réduire les aides pour le chauffage au bois dans le dispositif MaPrimeRénov' et quelles sont les mesures envisagées pour soutenir les acteurs de la filière bois impactés.

Bois et forêts

Effets liés à l'instauration de la responsabilité élargie du producteur

13007. – 21 novembre 2023. – M. **Kévin Mauvieux** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les effets potentiels liés à l'instauration de la responsabilité élargie du producteur pour les matériaux de construction du bâtiment (REP-PMCB), dispositif législatif récent visant la prise en charge de fin de vie des produits du secteur. Soulignant l'importance du bois, favorisé dans les projets de construction durable, M. le député s'interroge sur les contradictions apparentes entre l'encouragement gouvernemental à augmenter, notamment avec la réglementation environnementale RE2020, les implications de la REP-PMCB, qui semble pénaliser le bois face aux matériaux plus carbonés comme le béton et l'acier, notamment en ce qui concerne les coûts de recyclage plus élevés pour les producteurs de bois. Cela pourrait entraver le développement de la filière bois nationale, essentielle à la fois à l'indépendance industrielle et aux ambitions de neutralité carbone de la France. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour maintenir une concurrence équitable entre tous les matériaux de construction et comment il compte protéger la filière bois nationale face à la concurrence des matériaux importés.

10436

Bois et forêts

Responsabilité élargie du producteur - filière bois

13009. – 21 novembre 2023. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment et ses conséquences pour la filière bois (REP PMCB). En effet, les dispositions prévues pour les matériaux issus du bois et biosourcés dans la REP PMCB risquent de pénaliser lourdement la filière bois française. Les entreprises de transformation du bois et leurs représentants professionnels ont récemment interpellé le Gouvernement sur plusieurs difficultés majeures. La première porte sur le montant retenu de l'écocontribution qui risque d'entraîner une concurrence faussée entre les matériaux de construction. Il est fixé pour 2024 à 23,34 euros pour le bois, contre seulement 3,5 euros pour le béton et 0,88 euro pour l'acier. Une telle différence de coûts par tonne de déchet renforcera inévitablement le recours aux autres matériaux que le bois. Alors même que l'objectif politique affiché est de faire progresser jusqu'à + 50 % les volumes de bois dans le bâtiment pour 2050, ce signal est particulièrement inquiétant, d'autant que les barèmes doivent continuer d'augmenter fortement. La deuxième inquiétude porte sur les situations de concurrence déloyale entre les entreprises qui sont déjà affiliées à un éco-organisme et celles qui ne disposent toujours pas d'agrément. Alors que la REP PMCB est effective depuis le 1^{er} mai 2023, de très nombreuses entreprises n'appliquent pas le dispositif pour leurs produits. Cette situation est renforcée pour les opérateurs étrangers. Enfin, les représentants professionnels continuent de relever l'incohérence des choix gouvernementaux au regard des entreprises soumis à

l'écocontribution. Dans ses recommandations, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait à ce que l'entreprise assujettie soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Dans son avis aux producteurs du 10 décembre 2022, le Gouvernement n'a pas suivi cette option, en assujettissant et pénalisant les acteurs de la première transformation que sont les scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois, alors qu'ils subissent déjà les pressions conjoncturelles et la concurrence étrangère. Aussi, il lui demande s'il compte revenir sur les modalités d'application de la REP PMCB pour la filière bois et biosourcée, en revoyant notamment les barèmes d'écocontribution, en redéfinissant les règles des contributeurs assujettis et en renforçant les contrôles liés à son application pour enrayer les mécanismes de concurrence déloyale.

Communes

Filet de sécurité et budgets des communes

13018. – 21 novembre 2023. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le montant du filet de sécurité. Depuis plusieurs mois, les finances locales sont soumises à de fortes tensions budgétaires. Alors que les conseils municipaux sont en grande difficulté avec leurs budgets, les mauvaises nouvelles arrivent trop régulièrement. En effet, après les répercussions de l'augmentation du point d'indice sans compensation, l'impact de l'inflation sur le coût du service public et la baisse drastique de près de 30 % des droits de mutation, les communes ont pris connaissance de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité. Le nombre de bénéficiaires est encore plus faible que prévu alors que les comités des finances locales ont alerté des difficultés opérationnelles à venir. Des conséquences graves font donc suite : alors qu'il était annoncé un soutien à plus de 22 000 collectivités, ce nombre chute à 11 000 en novembre 2022, pour finalement atteindre 6 531 aujourd'hui. C'est une catastrophe qui s'annonce : il est demandé à près de 3 500 communes de rembourser les sommes perçues. Sur la circonscription de M. le député, cela représente 4 206 euros pour Anhiers, 3 334 euros pour Bouvignies, 2 449 euros pour Tilloy-Lez-Marchiennes et 23 834 euros pour Masny ! Il lui demande donc s'il compte réellement exiger les remboursements de ces sommes qui vont mettre en difficulté des communes déjà en grande précarité financière et quels dispositifs il prévoit pour aider les collectivités locales à faire face à l'inflation et aux coûts de l'énergie qui découlent des politiques du marché européen.

10437

Cours d'eau, étangs et lacs

Clarification du cadre administratif des merlons et des digues privées

13020. – 21 novembre 2023. – Mme **Christine Arrighi** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la clarification du cadre administratif des merlons et des digues privées. La foire aux questions GEMAPI, co-éditée par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires, indique dans sa version du 27 mai 2019 qu'« une réflexion sera engagée par l'administration, notamment avec le Comité national de l'eau, dans la perspective de permettre, dans le cadre de la nomenclature de la loi sur l'eau, le maintien ou la réalisation d'ouvrages de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ne rentrant pas dans la rubrique 3.2.6.0. actuelle. Cette évolution pourrait permettre dans le futur de déplacer des anciens ouvrages de prévention des inondations lorsque la collectivité aura jugé utile d'engager des travaux de restauration des champs d'expansion de crues sans pour autant nécessairement créer un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique relevant de la rubrique 3.2.6.0. Cette rubrique serait également accessible aux ouvrages privés n'ayant pas rejoint un système d'endiguement ». Des clarifications rapides de ces points sont en effet attendues en raison des décisions à prendre pour les collectivités ou syndicats concernés, tels que le SMIVAL, Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze, qui doit prendre des décisions dans les prochains mois, les délais réglementaires étant déjà dépassés et faisant l'objet de dérogations de la part de l'autorité préfectorale jusqu'au printemps 2024. À défaut d'évolution réglementaire rapide, des délais supplémentaires mériteraient d'être prévus dans la loi, *a minima* pour les ouvrages non classés et ceux de classe D, désormais disparus de la nomenclature. Ces précisions sont indispensables pour les syndicats concernés, par exemple concernant le SMIVAL, pour les merlons du Barrique à Saint-Sulpice-sur-Lèze et pour ceux de la ZI de Lachet à Lézat-sur-Lèze. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir si les travaux de l'administration et du Comité national de l'eau ont pu avancer sur la clarification du cadre administratif des merlons et des digues privées et si une évolution de la nomenclature est envisagée rapidement.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Suppression des seuils et chaussées des moulins*

13021. – 21 novembre 2023. – Mme Geneviève Darrieussecq attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la suppression des seuils et chaussées des moulins. D'après les données publiées par l'Office français de la biodiversité, environ 12 000 ouvrages ont été partiellement ou totalement détruits en l'espace de 12 ans en France, principalement des chaussées de moulins. Cette politique de destruction se fonde sur une volonté de redonner un caractère « naturel » aux rivières. Pourtant, ces petits barrages traditionnels sont indispensables à la préservation des eaux et au maintien d'habitats aquatiques propres à la vie. Ils ont vocation à stocker d'importants volumes d'eau dans les rivières, qui font gravement défaut en période de réchauffement climatique. La succession de ces petits barrages est très adaptée à la saisonnalité du climat français, avec un excès de pluie hivernale et une pénurie estivale. En rehaussant le niveau des eaux et en ralentissant les écoulements sur l'ensemble du réseau hydrographique français, ils préservent des centaines de millions de m³ d'eau douce lors des sécheresses estivales et jouent un rôle clef dans le stockage des eaux dans les nappes alluviales et profondes. La destruction des retenues d'eau en rivière contribue donc à aggraver les pénuries d'eau sur les bassins où elles ont été menées mais également à mettre en péril les milieux naturels. À l'occasion du vote de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, la destruction des chaussées des moulins à eau a été formellement interdite, pour préserver le patrimoine français mais surtout pour protéger la ressource en eau et les milieux naturels. Pourtant, malgré cette adoption et des pénuries d'eau de plus en plus fréquentes dans le pays, les agences de l'eau ont maintenu leur politique d'incitation financière à la destruction des retenues d'eau en France. Par ailleurs, une proposition de règlement européen pour la restauration de la nature reprend un objectif de restauration de 25 000 km de cours d'eau à écoulement libre d'ici 2030 à l'échelle européenne ; et ce malgré le contre-exemple français. Mme la députée souhaite savoir si des solutions sont envisagées pour faire respecter la loi adoptée en août 2021. Elle l'interroge également sur la position de la France au niveau européen vis-à-vis de la proposition de règlement pour la restauration de la nature.

*Déchets**Collecte et le traitement des cassettes VHS, CD, DVD et Blu-ray usagés*

13024. – 21 novembre 2023. – M. Michel Sala attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la collecte et le traitement des cassettes VHS, CD, DVD et Blu-ray usagés. De nombreuses filières de recyclage pour déchets ménagers triés ont vu le jour ces dernières années, au travers des REP (filières à responsabilité élargie du producteur) sous encadrement de l'État *via* l'ADEME. À ce jour, les cassettes VHS, CD, DVD et Blu-ray n'entrent dans aucune des REP créées. Ces objets, déposés en déchèterie ou jetés à la poubelle, sont traités comme les OMR (ordures ménagères résiduelles) : ils sont incinérés ou enfouis en installation de stockage de déchets. Cela a un coût pour les collectivités reporté sur les contribuables à travers la fiscalité des ordures ménagères. Mais il y a surtout un enjeu écologique. Les CD, DVD et Blu-ray sont composés à 90 % de polycarbonate. Ils contiennent aussi de l'aluminium, des vernis, des pigments et des matériaux issus des étiquettes collées. Leur recyclage est indispensable car le polycarbonate est une matière première secondaire très demandée. Les coûts de fabrication du matériau neuf sont élevés et celui-ci conserve la plupart de ses propriétés même après recyclage. Cela permet également d'économiser du pétrole. Les cassettes VHS contiennent différents matériaux, dont un boîtier plastique et une jaquette en carton qui peuvent être recyclés à condition d'être collectés et traités séparément. Or, aujourd'hui, non seulement ces déchets ne sont pas recyclables mais en plus, ils posent problèmes dans les installations des déchetteries car les bandes magnétiques s'enroulent autour des broyeurs et autres machines rotatives. Alors que la Suisse, le Royaume-Uni et d'autres pays ont mis en place une filière de valorisation de ces déchets, pourquoi ne fait-on pas de même en France ? Les cassettes VHS, CD, DVD et Blu-ray usagés pourraient bénéficier d'une collecte et d'un traitement séparés en étant intégrés à une filière REP existante, celle des ASL (articles de sport et de loisirs) ou celle des jeux-jouets par exemple. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Eau et assainissement**Généralisation des récupérateurs d'eau*

13031. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Pacquot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la généralisation de la récupération de l'eau de pluie pour les usages quotidiens dans les établissements publics, les établissements recevant du public (ERP) et les bâtiments collectifs.

Les établissements publics, les ERP et les bâtiments collectifs sont des infrastructures très consommatrices d'eau et face aux épisodes de pénuries d'eau et pour lutter contre le gaspillage, la gestion de cette ressource est une priorité nationale. À cet égard, plusieurs arrêtés préfectoraux, pour limiter la consommation d'eau, notamment dans le Doubs, ont été publiés du fait des fortes chaleurs et de la canicule. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires encourageait les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau et notamment la récupération de l'eau de pluie. Une démarche que M. le député salue. Plusieurs dispositions, prévues dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, visent à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles et que s'agissant des constructions nouvelles, un décret publié d'ici fin 2023 déterminerait les exigences de limitation de consommation d'eau dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiments en matière de récupération des eaux de pluie. Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté le « Plan Eau ». Ce plan a placé la réutilisation des eaux usées traitées comme une solution essentielle pour répondre aux épisodes de sécheresse qui s'intensifient et aux pénuries d'eau qui frappent les territoires. Suite à ces annonces, un décret, publié le 30 août 2023, est venu pérenniser le dispositif de récupération des eaux de pluie, en l'insérant dans le code de l'environnement (articles R. 211-123 et suivants). Cependant, il ne prévoit pas l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein des locaux à usage d'habitation (articles R. 211-126). Ce qui semble s'inscrire en opposition avec le « Plan Eau ». C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette interdiction et si le Gouvernement entend aménager les dispositions du décret susmentionné.

Eau et assainissement

Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluies et eaux usées traitées

13033. – 21 novembre 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. En effet, ce décret, en son article R. 211-126, prévoit que les eaux de pluie et les eaux usées traitées ne peuvent plus être utilisées à l'intérieur des lieux suivants : les locaux à usage d'habitation ; les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ; les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ; les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ; les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public. Ces dispositions sont vécues comme un arrêt dans le développement de la récupération des eaux pluviales et semble aller dans le sens contraire d'une facilitation de leur utilisation. Elles vont même à l'encontre des plans locaux d'urbanisme demandant l'installation de récupérateurs d'eau de pluie. Alors que l'eau potable devient précieuse sur nombre des territoires du fait des sécheresses, l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées semble être une solution pérenne répondant à l'objectif d'économie et de gestion de l'eau potable. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les dispositions prévues à l'article R. 211-126 du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 pourraient être assouplies afin de répondre aux besoins en eau au sein des bâtiments et espaces publics.

10439

Énergie et carburants

Seuil minimal d'obtention de la RIIPM pour les projets hydroélectriques

13040. – 21 novembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le seuil minimal de puissance fixé afin d'obtenir la reconnaissance impérative d'intérêt public majeur pour les nouveaux projets hydroélectriques. En vertu de l'article 19 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Gouvernement a soumis à une concertation publique le décret qui précise les conditions de la reconnaissance impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) des nouveaux projets hydroélectriques. Dans sa forme actuelle, le décret précise que les projets susceptibles de bénéficier de cette RIIPM devront atteindre une puissance minimale de 3 MW. Ce seuil minimal anormalement élevé apparaît en décalage non seulement avec les revendications des principaux représentants de la filière, les recommandations du Conseil supérieur de l'énergie mais également avec les objectifs réels de la RIIPM. En effet, cette dernière permet de protéger sur le plan juridique les petits projets, très majoritaires dans le développement de l'hydroélectricité et qui éprouveraient d'importantes difficultés à démontrer leur intérêt public majeur. En fixant arbitrairement ce seuil minimal à 3 MW, le Gouvernement se prive de l'essentiel du potentiel d'une filière porteuse d'avenir alors que la France revendique hautement de hautes ambitions dans le domaine du développement des énergies renouvelables. Quant aux craintes suscitées par de potentielles atteintes à la biodiversité, il convient de rappeler que tout projet doit cumuler trois conditions pour l'obtention d'une

dérrogation à l'interdiction de destruction ou d'altération d'espèces protégées et que la RIIPM n'est que l'une d'entre elles. Sur la base de ce constat, il lui demande d'abaisser ce seuil à 150 kW pour qu'il soit davantage adapté à la réalité de la filière comme le recommande le Conseil supérieur de l'énergie.

Industrie

Cartonnage

13081. – 21 novembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'avenir des entreprises spécialisées dans le cartonnage. Des amendements de la France à la proposition de règlement européen « Emballages » soulèvent un grave risque de désengagement vis-à-vis de la nécessaire sobriété énergétique. L'inclusion de ce matériau dans l'ensemble des objectifs de réemploi conduira non seulement à la substitution massive d'emballages cartonnés par des emballages plastiques, mais également à la fragilisation durable de la souveraineté économique et industrielle du pays. Il rappelle que la filière française est une des plus performants en matière de recyclage. Si le réemploi devait être rendu obligatoire aux secteurs du transport et au e-commerce, 8,1 milliards de nouveaux emballages plastiques seront à nouveau mis sur le marché pour se conformer à l'objectif de 90 % de réemploi d'ici 2040. Une telle mesure va à l'encontre des engagements pris par la France et l'Union européenne en matière de réduction de la quantité de plastique en circulation. La pérennité des entreprises spécialisées dans le cartonnage est donc menacée. Elles sont déjà en difficulté du fait de l'augmentation de la matière première et de la hausse importante du prix de l'énergie. Il souhaite connaître les actions que compte mener le Gouvernement pour assurer la pérennité de la filière du cartonnage.

Logement

Construction de logements sociaux

13091. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de nombre de communes ayant délivré, à des promoteurs, des permis de construire des programmes de logements comportant un quota de logements sociaux. Du fait de la conjoncture économique actuelle caractérisée par une augmentation significative des prêts immobiliers, les organismes finançant les logements sociaux se sont désengagés de sorte que les promoteurs ont dû se tourner vers des financements classiques pour réaliser ou terminer leurs programmes. De ce fait, ces logements ont été acquis, principalement par des primo accédant sous le régime des prêts immobiliers classiques évinçant de ce fait les candidats aux logements sociaux. Les promoteurs concernés, se tournent aujourd'hui vers les communes pour que celles-ci leur délivrent des permis de construire modificatifs portant suppression des programmes des logements sociaux imposés initialement par le règlement d'urbanisme. Les communes concernées envisagent de refuser de délivrer de tels permis de construire modificatifs qui seraient nécessairement illégaux. Ces communes se trouvent aujourd'hui, menacées de procès par certains promoteurs mais surtout, en difficulté relativement au déficit de logements sociaux sur leur territoire. Il lui demande quelles sont les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour régler cette situation qui pénalise d'abord les communes concernées exposées à un risque de pénalités pour non réalisation du quota de logements sociaux, ensuite les promoteurs engagés dans ces opérations dont l'achèvement ou la vente sont compromis et enfin et surtout les populations qui étaient en attente de ces logements sociaux.

Logement

Inadaptation du DPE aux caractéristiques du bâti ancien

13096. – 21 novembre 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inadaptation du diagnostic de performance énergétique (DPE) aux caractéristiques du bâti ancien. En 2021, le mode de calcul du DPE, lequel classe les logements de A (bâtiment basse consommation) à G (passoire thermique) en fonction de leur performance énergétique, a été revu. Le DPE calculé en fonction des factures a ainsi été supplanté par un DPE nouvelle génération calculé selon la méthode dite « 3CL », laquelle prend en compte les caractéristiques du bâtiment ainsi que les émissions de gaz à effet de serre générées par ce dernier. Si le DPE antérieur présentait d'indéniables lacunes, le DPE actuel apparaît très largement inadapté au bâti ancien, c'est-à-dire aux constructions d'avant 1948. Il ne tient pas compte de l'épaisseur des murs ou encore des caractéristiques des matériaux utilisés à l'époque. Surtout, dans la mesure où ce dernier est devenu, depuis la loi dite « climat résilience », opposable, il risque de faire tomber en déshérence des millions de logements

anciens, qui ne pourront plus être loués car considérés, souvent à tort, comme des passoires thermiques. Les chiffres sont édifiants, sur 850 000 logements diagnostiqués au premier trimestre 2023, 60 % des bâtiments anciens ont écopé d'une étiquette E, F ou G et devront, par conséquent, faire l'objet d'une rénovation afin de pouvoir être proposés à la location. Une ineptie quand on sait qu'une maison construite avant 1948 est très souvent bien moins énergivore qu'une maison construite entre 1949 et 1974. Dans ce contexte, continuer d'appliquer le DPE au bâti ancien ne fera qu'accentuer la crise du logement qui vient et résulte de l'application indifférenciée de multiples normes environnementales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend adapter le DPE aux caractéristiques du bâti ancien, un bâti de qualité, qui, à l'heure de la standardisation, continue de faire le charme des villes et villages.

Mines et carrières

Conséquences du projet de schéma régional des carrières en Basse-Ariège

13108. – 21 novembre 2023. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de schéma régional des carrières (SRC) et ses conséquences dans le territoire de la Basse-Ariège. Sur ce territoire, les élus communautaires par délibération de la Communauté de communes des Portes Ariège Pyrénées (CCPAP) du 24 mars 2022 se sont prononcés contre toute nouvelle extension, renouvellement et création de carrières afin de préserver la qualité de vie des citoyens ainsi que les espaces naturels et agricoles et lutter contre l'artificialisation des sols, conformément à la loi « climat et résilience » et aux orientations du SRADDET Occitanie 2040. De même, le conseil départemental de l'Ariège a rendu un avis défavorable au projet de schéma régional des carrières par délibération du 7 novembre 2022. Plusieurs arguments ont motivé ce positionnement des élus. Tout d'abord, ils relèvent un déséquilibre territorial, le département de l'Ariège restant le plus fort exportateur de granulats alluvionnaires malgré une baisse de production de granulats affichée sur le territoire SRC Occitanie (- 5 millions de tonnes sur la période de 2017 à 2025). Ensuite, ils regrettent que les enjeux environnementaux de type protection d'espaces de mobilité des cours d'eau ne soient pas identifiés et évalués dans le projet de SRC. Ils demandent l'ouverture des carrières alluvionnaires uniquement dans les secteurs où l'exploitation du gisement n'entraîne pas une mise à nu de la nappe phréatique et l'interdiction de l'enfouissement des déchets dits inertes du BTP dans les nappes alluviales ou pluviales car ils craignent des conséquences sur la stabilité des sols et leur utilisation agronomique (risques géotechniques - pollution des sols). Enfin, les élus communautaires souhaitent un retour économique de l'activité d'extraction sur le territoire, notamment par l'instauration d'une fiscalité d'un euro par tonne de granulats. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre que les délibérations des instances du territoire de l'Ariège ne restent pas lettres mortes et soient effectivement prises en compte dans l'élaboration du schéma régional des carrières. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

10441

Pharmacie et médicaments

Réduction des émissions de CO2 du secteur pharmaceutique et de la santé

13137. – 21 novembre 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de réduire les émissions de CO2 du secteur pharmaceutique et de la santé. Dans la matinée du 6 novembre 2023, des militants écologistes ont construit, symboliquement, un mur devant le ministère de la transition écologique, protestant contre « l'inaction climatique ». Cette énième contestation, qui intervient après plusieurs condamnations de l'État pour inaction climatique et à quelques semaines de la COP 28, est symptomatique d'une « éco-anxiété » grandissante dans la population française, comme le soulignait le CESE dans son dernier rapport sur l'état de la France. En parallèle, une étude du *Shift Project* intitulée « Décarboner la santé pour soigner durablement » estimait les émissions de gaz à effet de serre du système de santé français à 49 millions de tonnes en équivalent CO2. Dans ce contexte d'urgence, où chaque tonne de CO2 économisée compte et où tous les secteurs doivent participer à l'effort de transition, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la transition écologique du système de santé et les mesures prévues à cet effet.

Régions

Gouvernance des agences régionales de développement économique

13156. – 21 novembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gouvernance des agences régionales de développement économique. La

plupart des régions - mais aussi de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et encore quelques départements - s'appuient sur des agences de développement économique pour déployer leurs politiques d'accompagnement des entreprises et des écosystèmes. L'intérêt de telles entités est de compléter l'action des services régionaux en s'appuyant sur des compétences et des profils spécifiques, sur des modalités d'action moins contraignantes que celle de la sphère publique, sur la possibilité de mobiliser des chefs d'entreprise et des acteurs privés dans des gouvernances agiles et mieux articulées avec les réalités économiques. Les domaines d'action sont néanmoins très divers d'une région à l'autre : prestation de services à l'entreprise, missions d'intérêt général, actions d'attractivité et d'accueil d'activités, soutiens à l'internationalisation, animations de filières et actions stratégiques. Alors même que l'article 49 de la loi « Voynet » de 1999 prévoyait que « les comités d'expansion et les agences de développement économique, associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, créés à l'initiative des collectivités territoriales (...) peuvent assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique », les structurations juridiques de ces comités sont très variées : associations, GIP, SEM, SPL, EPL... Ces agences, des lors qu'elles agissent dans le champ des compétences des conseils régionaux et notamment quand elles sont structurées sous forme associative, restent aujourd'hui fragiles sur le plan juridique en raison du risque de qualification d'association transparente et des risques en découlant, particulièrement la gestion de fait et l'exposition au risque pénal tenant à l'incrimination des prises illégales d'intérêts. On note que ces risques sont moindres sinon inexistantes en matière touristique pour les comités régionaux de tourisme (CRT), qui pourtant sont essentiellement organisés sous forme associative et contribuent directement à la mise en œuvre des politiques régionales en ce domaine. En effet, l'article L. 1111-6-I du code général des collectivités territoriales, depuis la loi « 3DS » de 2022, dispose en substance que les représentants d'une collectivité territoriale désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale ne contreviennent pas, du seul fait de cette désignation, aux lois pénales et déontologiques dès lors qu'ils exercent cette activité « en application de la loi ». Cette robustesse des CRT s'appuie ainsi sur leur inscription dans le code du tourisme, qui prévoit explicitement : à l'article L. 131-3 du code du tourisme, il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. À l'article L. 131-4 du code du tourisme, le conseil régional fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme. Et à l'article L. 131-8 du code du tourisme, le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Il lui demande s'il serait envisageable d'imaginer le même encadrement législatif pour les agences de développement. Cela pourrait prendre la forme de trois articles de loi. Article 1 : les régions peuvent créer une agence régionale de développement économique. Article 2 : le conseil régional fixe le statut, les principes d'organisation et la composition de son agence de développement économique. Article 3 : le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique de développement économique de la région son agence de développement, dans le cadre de son schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment dans le domaine des études, de la stratégie de développement, de la planification, des aides aux entreprises, de l'internationalisation, de l'innovation et de l'animation des filières. Naturellement cette possibilité pourrait être élargie aux intercommunalités qui sont aussi en charge du développement économique. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

10442

Sécurité des biens et des personnes

Révision de l'imprescriptibilité du droit à couper les arbres trentenaires

13174. – 21 novembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation des propriétaires ou locataires de terrains arborés d'entretenir leurs arbres et sur l'imprescriptibilité du droit à couper les arbres trentenaires. La tempête Ciaran, en Bretagne et plus spécifiquement dans le Finistère, a provoqué la chute de nombreux arbres. Beaucoup de ces chutes étaient inévitables en raison de la violence des vents et parce que beaucoup d'arbres avaient encore une grande partie de leur feuillage, ce qui augmentait leur prise au vent. Pourtant, certaines chutes auraient pu être évitées et les dégâts qu'elles ont occasionnés auraient pu être beaucoup plus faibles. En effet, certains propriétaires ou locataires de terrains possédant des arbres, dont des arbres trentenaires, en s'exonérant de certains travaux d'élagage et de coupe ont provoqué des dégâts chez leurs voisins par la chute de leurs arbres peu ou mal entretenus. La législation actuellement en vigueur qui date de plus de cent ans indique en effet, à l'article 671 du code civil, que les arbres de moins de 2 mètres peuvent être plantés à 50 cm de la clôture du voisin, tandis que les arbres de plus de 2 mètres de hauteur doivent être éloignés, de 2 mètres minimum, des clôtures. Ce dispositif s'avère totalement inefficace lorsque des arbres trentenaires atteignant plusieurs dizaines de mètres et fragilisés par leur manque d'entretien ainsi

que par des maladies liées au vieillissement se situent à plus de 2 mètres d'une habitation voisine. Ce cas s'est produit plusieurs fois lors du passage de la tempête Ciaran détruisant une grande partie des habitations des propriétés voisines. Par ailleurs, l'article 673 du code civil rappelle toujours que « le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible ». Face à des propriétaires d'arbres les entretenant peu ou mal en négligeant les bons soins d'usage nécessaires à ceux-ci à commencer par leur élagage et face à un dispositif législatif qui empêche, *de facto*, la coupe d'arbres trentenaires et afin de prévenir d'autres chutes d'arbres dangereuses voire létales, il lui demande comment il entend faire évoluer la loi pour contraindre les propriétaires d'arbres à entretenir ceux-ci voire à les couper, y compris quand ils sont trentenaires, afin de ne pas mettre en danger les habitations et éventuellement les vies de leur voisinage.

Voirie

Nécessité pour les communes d'obtenir des subventions pour les travaux de voirie

13195. – 21 novembre 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fléchage systématique des subventions proposées aux collectivités territoriales. De nombreuses communes souhaitent procéder à des opérations de rénovation de voirie. En effet, pour les communes, ces opérations sont essentielles et ce pour des raisons de sécurité mais aussi pour des raisons d'amélioration du cadre de vie. Cependant, les subventions octroyées par l'État sont toujours fléchées pour des opérations bien précises : construction de bâtiments scolaires, d'équipements sportifs, soutien à la rénovation énergétique... Par conséquent, de nombreuses communes sont contraintes de financer sans aucune subvention des travaux de voirie, ce qui les oblige à limiter au maximum ce type de travaux. Cette situation entraîne une détérioration constante de l'état des voiries communales. Il lui demande par conséquent quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux communes de pouvoir procéder de manière régulière à des travaux de voirie et ce en leur octroyant des subventions pour ce type de travaux.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Bois et forêts

Soutien à la filière bois-énergie

13011. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Ray attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le rôle essentiel que joue la filière bois dans la poursuite des objectifs de sortie des énergies fossiles. Lors de la conclusion du Conseil de planification écologique en septembre 2023, le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux de réduction de la dépendance du pays aux énergies fossiles, qui sont la première cause des changements climatiques et dont le coût pour les finances publiques est estimé à 120 milliards d'euros par an. Pour mener à bien cette transition énergétique, il est ainsi nécessaire d'accompagner fortement le développement du bois énergie. En effet, le bois est la première source d'énergie et de chaleur renouvelable en France et son recours renforce l'indépendance énergétique du pays en se substituant à des énergies fossiles importées. La diversité des sources d'approvisionnement des combustibles bois (déchets de bois forestiers, bois bocagers, etc.) permet de valoriser sur le territoire des ressources renouvelables à maturité. Le bois-énergie est donc indispensable au *mix* énergétique français. C'est la raison pour laquelle M. le député souhaite rappeler au Gouvernement la nécessité de soutenir cette filière. Cela passe notamment par une poursuite des aides en faveur du développement des chaudières à granulés. Ces appareils qui équipent 1,7 million de foyers français présentent des coefficients de performance énergétique de très haut niveau. Contrairement aux pompes à chaleur, qui présentent des coefficients de performances tout aussi honorables mais qui consomment de l'électricité, les chauffages à pellets de bois permettent de soulager considérablement notre réseau électrique lors des pics de consommation. Selon le Syndicat des énergies renouvelables, l'appel de puissance évité par le chauffage au bois domestique lors de la pointe de consommation serait de l'ordre de 10 GW, soit une dizaine de tranches nucléaires, ou encore près de la moitié de la puissance éolienne totale raccordée dans le pays. Aujourd'hui, 5,5 millions de foyers français utilisent encore principalement l'électricité pour se chauffer et 3 millions utilisent le fioul. Des efforts importants restent donc à mener pour sortir à terme des énergies fossiles. C'est pourquoi M. le député estime que le soutien de l'État à la filière du bois-énergie est indispensable pour accompagner le développement du plan énergétique national. La tension sur les approvisionnements et les prix des granulés de bois que le pays a connue en 2022 rappellent l'importance de développer une filière industrielle puissante sur le territoire. Le développement de nouvelles unités de production doit être soutenue, de même que la valorisation de nouvelles matières premières. Parallèlement, les ménages doivent également continuer à être aidés lors de l'installation d'un poêle à granulés en remplacement

d'une installation peu performante énergiquement et consommatrice de ressources fossiles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir plus efficacement la filière du bois-énergie à moyen et long termes afin d'améliorer l'indépendance énergétique du pays et maintenir un coût raisonnable de cette énergie pour les ménages.

Énergie et carburants

Enfouissement des lignes électriques

13038. – 21 novembre 2023. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les retards de la France en matière d'enfouissement des lignes électriques. En décembre 1999, les tempêtes Lothar et Martin ont fait prendre conscience à la France de la vulnérabilité de son réseau électrique majoritairement aérien face aux aléas climatiques extrêmes. Dans son rapport du 19 décembre 2001 sur « l'apport de nouvelles technologies dans l'enfouissement des lignes électriques à haute et très haute tension », le député Christian Kert avait en effet tenu à rappeler que seulement 29 % du réseau électrique français était enfoui au début du siècle contre 70 % en Allemagne et 100 % aux Pays-Bas, expliquant ainsi que plus de 3 millions de foyers aient pu être privés de lumière à l'occasion des tempêtes dévastatrices précitées. Si aujourd'hui la situation dans le pays s'est améliorée - la moitié des lignes basses et moyennes tensions étant désormais enterrées - les milliers d'arbres écrasés sur les lignes, les nombreux pylônes arrachés et les câbles restés en équilibre instable dans les régions touchées par la tempête Ciaran les 1^{er} et 2 novembre 2023 ont néanmoins remis en évidence la vulnérabilité du territoire sur ce sujet. Pour preuve, le 2 novembre 2023 au matin, 1,2 million de foyers étaient privés de courant. Vingt-quatre heures plus tard, ce nombre s'élevait encore à 523 000 et le 12 novembre 2023 7 500 l'étaient toujours. Bien que la totalité des nouvelles lignes basse tension en 2021 ont été installées en souterrain de même que 98,4 % des nouvelles lignes en moyenne tension, le volume que représente ces nouvelles lignes (18 000 kilomètres) reste toutefois peu conséquent au regard des plus de 350 000 km de lignes basse et moyenne tension toujours à l'air libre. Afin de limiter les conséquences matérielles pouvant être causées par le passage des tempêtes, il demande donc au Gouvernement si celui-ci compte prévoir, dans les prochains mois, un renforcement des aides et investissements relatifs à l'enfouissement des lignes électriques à destination d'Enedis et des collectivités concédantes en zones rurales.

10444

Logement

Modalités d'accompagnement des particuliers dans le cadre de MaPrimeRénov'

13097. – 21 novembre 2023. – **M. Philippe Frei** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité d'améliorer l'accompagnement des particuliers engagés dans le dispositif « MaPrimeRénov' » afin de renforcer son attractivité. Conformément à la promesse effectuée par Emmanuel Macron en 2017, le dispositif « MaPrimeRénov' » a vu le jour dès le 1^{er} janvier 2020, en remplacement du crédit d'impôt à la transition énergétique. Depuis sa création, ce programme d'aide à la rénovation énergétique qui participe pleinement à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 a permis d'accompagner un grand nombre de ménages dans un projet de rénovation énergétique : en 2022, près de 700 000 dossiers ont bénéficié d'un financement grâce à ce dispositif. Afin de poursuivre l'engagement financier sur ce dispositif et d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, un effort majeur est consenti par l'État : l'enveloppe de « MaPrimeRénov' » est étoffée d'1,6 milliard d'euros, portant ainsi à 5 milliards d'euros en 2024 le budget global du dispositif. Néanmoins, au-delà des crédits alloués, il semble nécessaire de renforcer l'accompagnement des particuliers lors de leurs démarches. Si la mise en place d'un tiers de confiance « Mon accompagnateur Rénov' » constitue une avancée, beaucoup de candidats à la rénovation énergétique sont encore aujourd'hui découragés par la complexité des démarches administratives à effectuer ou par l'obligation de déposer son dossier en ligne par exemple. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures complémentaires en matière d'accompagnement des particuliers qui peuvent être mises en œuvre pour attirer encore davantage de ménages éligibles à « MaPrimeRénov' » dans un projet de rénovation énergétique.

Transports routiers

Accès des véhicules fonctionnant à l'énergie B100 aux ZCR

13188. – 21 novembre 2023. – **M. Thibault Bazin** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'accès des véhicules fonctionnant à l'énergie B100 aux zones à circulation restreinte (ZCR). Ces zones, généralement situées au cœur des centres villes, ont pour objectif de restreindre la circulation en fonction du type

de véhicule. En principe, seuls les résidents, les professionnels et les transports en commun sont autorisés à y circuler avec des véhicules motorisés, conformément aux réglementations établies par l'autorité de police. Conformément à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des dérogations individuelles aux restrictions définies à l'article L. 2213-4-1 peuvent être accordées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant autorité en matière de régulation de la circulation, sur demande motivée des parties concernées. À titre d'illustration, dans la ville de Strasbourg, la circulation sur la Grande Île est autorisée uniquement aux véhicules dont le poids total en charge (PTAC) ne dépasse pas 7,5 tonnes, sans exception. Pour les véhicules dépassant cette limite, une classification Crit'Air de niveau 1 est obligatoire. Cependant, en vertu de l'arrêté du 4 octobre 2022, qui modifie l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la classification des véhicules en fonction de leurs émissions de polluants atmosphériques conformément à l'article R. 318-2 du code de la route, les véhicules de type poids lourds, bus et autocars fonctionnant exclusivement au B100 conservent leur admissibilité à la vignette Crit'Air1. Il lui demande donc si les véhicules utilisant le B100 peuvent accéder aux ZTL sans nécessiter de dérogation particulière, étant donné que cette énergie est classée en tant que Crit'Air 1.

TRANSPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Réglementation de sécurité aérienne à l'égard des drones

13173. – 21 novembre 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessaire évolution de la réglementation de sécurité aérienne à l'égard des drones, qui doit s'adapter au cadre réglementaire européen applicable depuis le 31 décembre 2020. Le cadre réglementaire européen distingue deux catégories de vol. Celle « ouverte » dite de « faible risque », ouverte à tous, sans exigence de formation pratique ni d'expérience validée de pilotage. Et celle « spécifique » dite « de risque modéré », réservée à des pilotes formés, expérimentés et à des exploitants contrôlés par les services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Le projet d'arrêté « espace » récemment dévoilé par les services de la direction du transport aérien (DTA) se propose d'étendre l'usage de la catégorie « ouverte » au survol de l'espace public urbain. Autrement dit, ce projet entend permettre à toute personne, après un simple didacticiel en ligne et sans aucune exigence de formation au pilotage, de faire usage de son drone au-dessus de l'espace public urbain. Une banalisation des survols urbains sans contrainte s'accompagnerait inévitablement d'un risque accru en matière de sécurité des biens et des personnes et serait possiblement porteuse de nuisances et de possibles atteintes à la vie privée, eu égard à la miniaturisation des drones et au perfectionnement des optiques embarquées. À l'aune des inquiétudes soulevées par le projet présenté par la DTA, il lui demande s'il entend mener une concertation avec les différents services de l'État et l'ensemble des acteurs de la filière professionnelle et associative du drone civil pour parvenir à l'élaboration, dans le cadre des textes européens, d'une réglementation efficace et protectrice de l'ensemble des concitoyens.

10445

Taxis

Nombre insuffisant de licences de taxis à Marseille

13181. – 21 novembre 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nombre insuffisant de licences de taxi délivrées à Marseille. En effet, alors que les taxis marseillais alertent sur cette situation depuis plusieurs années et qu'ils peinent de plus en plus à faire face à la demande, le nombre de licence stagne depuis 2005. Pire encore, ce nombre a diminué entre 1995 et 2005, passant en dix ans de 1 360 à 1 117, puis à 1 115 en 2023. En proportion, cela représente un taxi pour 780 habitants, alors qu'à Paris, où le nombre de licences augmente régulièrement et atteint actuellement 19 124, ce rapport est d'un taxi pour 112 habitants. Face à cette situation, il demande si le Gouvernement entend écouter les demandes des taxis marseillais, qui réclament à ce jour la création d'au moins 265 nouvelles licences afin de revenir aux chiffres de 1995.

Transports aériens

Arrêt total des activités d'Air France sur la plateforme d'Orly

13185. – 21 novembre 2023. – M. Christian Girard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'annonce par la compagnie Air

France, le 18 octobre 2023, de l'arrêt total de ses opérations aériennes en marque propre sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly à l'horizon 2026. Au-delà de la disparition de 80 années de destin partagé entre Air France et le site Orly, cette décision risque d'entraîner des conséquences multiples et dramatiques sur l'économie, l'environnement et les conditions de travail, pouvant même engendrer un potentiel monopole des compagnies *low-cost* à Orly. Le transfert des activités vers le site de Roissy Charles-de-Gaulle constitue également une menace pour les travailleurs, avec des trajets démultipliés et des risques psycho-sociaux accrus. Par ailleurs, les liaisons aériennes jouent un rôle crucial dans la compétitivité des régions, offrant une flexibilité inégalée par rapport aux liaisons ferroviaires qui ne peuvent répondre seules à la demande croissante de mobilité. Bien que les coûts initiaux et de maintenance du transport ferroviaire soient élevés, les récentes avancées vers la neutralité carbone dans l'aviation suggèrent que ce mode de transport bénéficiera de ses avantages environnementaux et opérationnels. Dans ce contexte, la décision d'Air France de cesser ses opérations à Orly semble d'autant plus difficile à comprendre. Mais cette décision entraînerait également des conséquences économiques qui toucheraient des régions entières, avec des pertes de mobilité pour les entreprises, alors même que des doutes persistent quant à la rentabilité de ce transfert. Au regard de toutes ces conséquences néfastes qu'une telle décision entraînerait ainsi que de la profonde inquiétude qui saisit les salariés, clients, riverains et élus locaux, il lui demande quelle intervention il envisage pour faire perdurer les opérations aériennes en marque propre d'Air France sur la plateforme aéroportuaire d'Orly après 2026.

Transports ferroviaires

Dégradation du service de transport de passagers et entrave à l'usage du train

13186. – 21 novembre 2023. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un aspect négligé par les pouvoirs publics du transport ferroviaire de passagers. Il souligne que, si les résultats financiers de SNCF-Voyages peuvent apparaître comme satisfaisants, cela est dû en grande partie au *yield management* qui consiste à faire varier les prix en fonction du comportement de la demande des consommateurs. C'est une pratique commerciale qui tourne le dos à la notion de service public et a pour conséquence directe un coût du billet évalué à 2,5 fois celui du billet d'avion sur des trajets comparables. De plus, cela engendre un détournement des passagers réguliers vers la voiture individuelle dès lors que l'on sort des principaux axes ferroviaires. M. Léo Walter alerte monsieur le ministre sur les informations qui lui remontent de la part des usagers de la ligne Marseille/Briançon, illustration de ce phénomène qui touche l'ensemble des « petites » lignes. Ces usagers pointent l'absence de cohérence et d'efficacité sur la billetterie : problèmes d'horaires de correspondances (entre grandes lignes et bus notamment) ; manque de cohérence entre les régions quant aux tarifications et aux modalités d'accès aux tarifs réduits et aux abonnements, cette absence d'harmonisation instaurant de plus des zones de tarifications scindées, véritable casse-tête pour les usagers lorsque le trajet traverse plusieurs régions ; tarification au sein d'une même région qui pour le même billet peut varier fortement selon l'endroit où il est réservé ; refus d'application des cartes de réduction nationale ; multiplication des titres de transport alors qu'il était possible auparavant d'avoir trois personnes sur le même billet et un seul billet pour la totalité du trajet ; différences d'accès à la billetterie selon les gares ; absence de personnel d'accueil et de guichet ; « refus de vente » sur des trains régionaux opérés par « SNCF-connect » lors des départs en vacances, etc. Les usagers dénoncent également la saturation des rames en période de forte affluence. La délégation aux régions de la billetterie et de la commercialisation a largement dégradé l'accès à des services fluides et rationnels, au point de devenir un véritable sujet d'entrave à l'usage du train. M. le député rappelle à M. le ministre que son ministère affirme vouloir prioriser l'usage du train lorsque cela est possible ; mais les capacités réelles des régions, autorités organisatrices de transports (AOT) sur leur territoire, sont notoirement insuffisantes lors des pointes quotidiennes, hebdomadaires ou saisonnières. M. le député alerte M. le ministre sur la nécessité d'une coordination du réseau national à l'heure où, entre Lyon et Marseille, il faut changer de train à Avignon parce que chacune des régions veut maîtriser son périmètre comptable. Il lui demande s'il envisage de revenir à la tarification nationale et à la politique globale qui permettait de disposer entre autres d'une même carte de réduction utilisable partout en France ; et d'imposer à SNCF-Réseau d'assumer la responsabilité de l'organisation, de la mise en cohérence et de la gestion de la billetterie pour l'ensemble du réseau ferroviaire français.

Transports ferroviaires

Redynamisation du train de nuit en France

13187. – 21 novembre 2023. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la redynamisation

du train de nuit en France et, en particulier, dans les Alpes du Nord. Le train de nuit est vital pour les territoires de montagne, l'économie locale du tourisme mais également la mobilité étudiante. C'est une option particulièrement attractive qui facilite grandement les mobilités avec la complémentarité des navettes en station. De plus, le train de nuit est un moyen de transport écologique qui réduit alors considérablement l'impact carbone d'un séjour au ski par exemple. 57 % de l'impact carbone d'un séjour au ski est lié au transport. Par conséquent, l'amélioration de l'accessibilité des montagnes est donc un levier non négligeable pour un tourisme plus durable. Les vallées alpines sont aussi confrontées à des pics de pollution, tout particulièrement en hiver. Il est donc impératif que l'État s'engage activement dans la préservation et le développement des lignes ferroviaires qui constituent un pilier essentiel du système français de transport pour d'assurer la vitalité économique des territoires. Il souhaite alors connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour augmenter l'ambition et intégrer la Savoie dans le futur schéma des trains de nuit afin de relancer la ligne Paris-Savoie.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7874 Philippe Gosselin ; 8292 Léo Walter ; 8748 Philippe Gosselin.

Chômage

Accord collectif du 27 octobre 2023

13013. – 21 novembre 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'accord collectif du 27 octobre 2023 relatif aux annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage. Cet accord collectif prévoit un certain nombre d'améliorations pour les artistes et techniciens du spectacle (prise en compte du congé paternité par Pôle emploi, comme le préconise la Défenseure des droits, aménagement du droit d'option, prolongation des droits en cours en cas d'arrêt maladie de moins de 3 mois, etc.) ainsi que des perspectives de négociations sur des thématiques cruciales pour les travailleurs (lutte contre le travail illégal, recours abusif au CDD, meilleure indemnisation des arrêts maladie, etc.). L'accord en question a été signé unanimement par les organisations patronales et syndicales qui ont su, en bonne intelligence, parvenir à porter ensemble des améliorations pour toutes et tous. En respect du dialogue des parties prenantes signataires et pour l'amélioration des conditions de travail et alors que celui-ci n'est pas inclus dans l'accord interprofessionnel Unedic, elle lui demande si le Gouvernement va tout mettre en œuvre pour transposer fidèlement cet accord.

Emploi et activité

Emploi des jeunes des quartiers populaires en Sarthe

13037. – 21 novembre 2023. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'emploi des jeunes des quartiers populaires en Sarthe. Selon les données disponibles, le taux de chômage des jeunes dans les quartiers dits « prioritaires » de la politique de la ville (QPV) serait très nettement supérieur à la moyenne constatée dans les quartiers dits environnants. Moins de jeunes diplômés et de jeunes qualifiés, mais aussi une plus grande difficulté à trouver un emploi à diplôme égal expliqueraient cette situation anormale. Certains facteurs joueraient aussi comme les préjugés à l'embauche des jeunes, les restrictions jouant en matière d'accès à la fonction publique pour des étrangers hors Union européenne, des réseaux sociaux moins étendus, ou encore une mobilité moindre (accès plus difficile au permis de conduire et aux véhicules pour se rendre au travail). Elle rappelle la nécessité de lier la formation initiale, les périodes de qualification professionnelle et une indemnisation qui donne goût au travail et donne des perspectives d'insertion durable (emplois successifs ouvrant des droits à une (re) qualification, contrats à durée déterminée évolutifs et contrats à durée indéterminée...) selon un parcours d'emploi adapté. Elle souhaite connaître les données relatives à l'emploi des jeunes des QPV au Mans et en Sarthe, leur taux de chômage à diplôme équivalent, les mesures prises et le bilan fait de ces cinq dernières années.

Formation professionnelle et apprentissage
Apprentissage transfrontalier

13070. – 21 novembre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessité de conclure les accords nécessaires afin de permettre l'apprentissage franco-belge. Il s'agit par exemple de permettre à un Ardennais inscrit à un centre de formation des apprentis des Ardennes d'effectuer son contrat au sein d'une entreprise belge. Il semble que les dispositions nécessaires aient été prises entre la France et l'Allemagne. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Formation professionnelle et apprentissage
Baisse de la prise en charge des formations : protégeons l'apprentissage !

13071. – 21 novembre 2023. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la baisse de la prise en charge par France compétences de certaines formations professionnelles. En effet, avec la décision de l'autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage, prise le 17 juillet 2023 et entérinée par le ministère du travail, ce sont de nombreux apprentis qui se trouvent concernés par des baisses de prise en charge de leurs frais pédagogiques et des CAP qui risquent la fermeture faute de moyens. Avec l'objectif d'économiser 540 millions d'euros sur ces formations, c'est encore sur le dos de la France qui travaille que le Gouvernement entend faire peser le poids de l'effort. Ainsi que l'a fait valoir par voie de presse le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CMA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les formations concernées sont souvent des formations de premier niveau, dont le public est très jeune, peu mobile et qui de fait risque de se trouver sans possibilités de formations de proximité dans les années à venir. Alors même que près de 54 000 entreprises artisanales devront être transmises à l'horizon 2030 rien qu'en Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette coupe budgétaire est parfaitement contre-productive. Alors que le Gouvernement assurait vouloir faire de l'apprentissage une grande cause nationale, cette baisse importante de la prise en charge de certaines formations couplées à la baisse des ressources allouées aux CMA sont autant de signaux contradictoires. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement ambitionne toujours de soutenir l'apprentissage et l'artisanat et comment il entend le faire.

10448

Professions et activités immobilières
Renouvellement des cartes professionnelles des personnes en longue maladie

13154. – 21 novembre 2023. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le renouvellement des cartes professionnelles des personnes en situation de longue maladie. Pour exercer leurs activités, de nombreux Français doivent disposer d'une carte professionnelle. Parmi eux, figurent les professionnels de l'immobilier et notamment les gestionnaires de syndicats de copropriété. Contrairement aux autres, la carte professionnelle de l'immobilier n'est valable que trois ans. La demande de son renouvellement doit être réalisée par son titulaire dans les deux mois précédant sa date d'expiration. Le décret n° 2016-173 du 18 février 2016 relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier le conditionne au suivi d'une formation continue d'une durée de quatorze heures par an ou de quarante-deux heures au cours de trois années consécutives d'exercice. Dans le contexte de mutation grandissante de la société, de son économie et de ses technologies, la formation continue des professionnels apparaît effectivement cruciale. Toutefois, certains sont tenus en incapacité manifeste de répondre aux obligations de formation, notamment les personnes en situation de longue maladie. Alors que des aménagements devraient leur être proposés, les professionnels tenus en incapacité physique ou psychologique de travailler ou de suivre une formation obligatoire sont fortement pénalisés. Si le suivi d'une formation par un salarié en arrêt de travail est possible, celui-ci est soumis à l'accord du médecin, qui reste une exception. Par conséquent, leur impossibilité de présenter les justificatifs de formation continue et obligatoire les radie du fichier des professionnels, menace leur maintien dans leur profession et compromet gravement leur reprise d'activité. Alors que le travail et la formation devraient être émancipateurs, il convient de remédier à une pareille inadéquation du décret avec le quotidien de millions de salariés français. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend adapter l'obligation de formation des professionnels, et notamment des professionnels de l'immobilier, aux situations des salariés en congés de longue maladie.

*Retraites : généralités**Publication du décret prévoyant l'octroi de trimestres supplémentaires aux SPV*

13158. – 21 novembre 2023. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'octroi de trimestres supplémentaires aux pompiers volontaires dans le cadre du projet de loi de réforme des retraites adopté en 2023. Cette mesure inscrite dans l'article 24 de la loi accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Il était question de trois trimestres après dix ans d'ancienneté, complétés par un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Cette disposition a été renvoyée à un décret qui n'a pas encore été publié. Il souhaiterait alors obtenir des informations, d'une part sur les conditions d'application de cet octroi et, d'autre part, sur la date de publication dudit décret.

*Retraites : régime général**Reconnaissance des trimestres assimilés pour les bénéficiaires de l'ACRE*

13159. – 21 novembre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE) dans la prise en compte de leurs trimestres assimilés accumulés au cours de la période de lancement de leur activité. Depuis l'évolution du fonctionnement de l'ACRE en 2007, liée à l'abrogation des dispositions de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les chômeurs ayant bénéficié de l'ACRE rencontrent des difficultés à faire reconnaître les périodes de bénéfice de l'ACRE comme des trimestres assimilés à des périodes cotisées au régime général, telles qu'effectuées avant la réforme. En complément des recommandations présentées dans la réponse du 13 juillet 2023 à la question écrite sénatoriale n° 04545 pour soutenir la démarche des anciens bénéficiaires se voyant refuser la reconnaissance des trimestres assimilés au cours desquels ils ont bénéficié de l'ACRE, il lui demande ce qu'il prévoit d'entreprendre pour faciliter l'information des bénéficiaires et des assurances retraite sur cette disposition et pour simplifier les demandes. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en place une reconnaissance automatique des périodes de bénéfice de l'ACRE comme période de trimestres assimilés.

10449

*Travail**Acquisition des congés payés pendant les arrêts maladies*

13189. – 21 novembre 2023. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la problématique de l'acquisition des congés payés pendant les arrêts maladies à la suite des deux arrêts du 13 septembre 2023 rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation. Celle-ci a reconnu qu'il était possible pour un salarié d'acquérir des droits à congés sans limite de durée en cas d'absence pour maladie, que celle-ci doit d'origine professionnelle ou non professionnelle. Sa portée n'est en outre pas limitée aux congés payés de droit et pourrait concerner également les congés conventionnels. Les entrepreneurs sont donc exposés à une vague de demandes de paiement de congés de la part de salariés toujours dans leurs effectifs ou licenciés depuis. Le code du travail prévoit pourtant que le contrat de travail est suspendu pour les salariés absents pour cause de maladie non professionnelle et qu'ainsi ces absences ne sont pas considérées comme du travail effectif de nature à permettre l'acquisition de droit à congés sur ces périodes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir s'il entend limiter la portée rétroactive de ces décisions et connaître les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette insécurité juridique qui fragilise les petites entreprises.

*Travail**Bas salaires*

13190. – 21 novembre 2023. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question des charges sociales et patronales qui pèsent lourdement sur les entreprises françaises, en particulier celles employant des salariés rémunérés au Smic. Cette préoccupation est d'autant plus pertinente à la lumière des récentes discussions lors de la Conférence sociale sur les bas salaires au Conseil économique, social et environnemental (CESE). La volonté des entreprises d'augmenter les salaires équivalents au Smic se heurte à un obstacle majeur : le surcoût des cotisations sociales. Les révisions successives du salaire minimum, calquées sur l'inflation ont non seulement induit une stagnation des salaires, mais aussi une hausse des exonérations de cotisations patronales. À l'heure actuelle, une entreprise bénéficie de réductions sur ses cotisations sociales

lorsqu'elle verse des salaires au niveau du Smic ou inférieurs. Or il est particulièrement préoccupant de constater qu'une augmentation modeste de 100 euros du salaire net pour un salarié au Smic engendre pour l'employeur un coût additionnel équivalant à plus de quatre fois l'augmentation nette perçue par le salarié. L'exonération des charges diminue progressivement dès que le salaire dépasse le Smic créant ce que l'on appelle des « trappes à bas salaire ». En septembre 2023, le rapport d'information dévoilé par M. Ferracci et M. Guedj en conclusion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale en commission des affaires sociales, souligne le peu d'efficacité des exonérations de charges sur les salaires entre 2,5 et 3,5 Smic. Ces travaux mettent en lumière que, malgré les efforts déployés pour alléger le fardeau fiscal des entreprises pour les hauts salaires, les mesures actuelles ne parviennent pas à favoriser significativement l'emploi. Face à ces constats, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour réformer ce système. Comment le Gouvernement compte-t-il alléger les charges sociales et patronales pour les entreprises tout en garantissant une rémunération équitable pour les salariés, en particulier ceux rémunérés jusqu'à 1,6 Smic ? Enfin, il lui demande quelles sont les étapes envisagées pour une telle réforme et selon quel calendrier.

Travail

Conditions de travail et pénibilité dans les ateliers de maroquinerie de luxe

13191. – 21 novembre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de travail et de pénibilité dans les ateliers de maroquinerie de luxe. Un récent article d' *Alternatives Économiques* met en exergue que, dans les firmes *Louis Vuitton* et *Hermès*, les maroquinières sont contraintes de fabriquer rapidement sacs, bagages et autres portefeuilles. Ce rythme et ces cadences imposées dans le but de faire de la croissance, provoquent des troubles musculosquelettiques (TMS) et nuisent à la santé des travailleuses, majoritairement des femmes. Il faut toujours faire plus et plus vite. C'est le mot d'ordre qui s'impose dans le monde du travail et l'industrie du luxe ne fait pas exception. Les travailleuses doivent tirer des fils et les serrer très fort. Le travail du cuir doit être assemblé solidement et ceci plusieurs centaines de fois par jour, ce qui engendre de lourdes conséquences comme des syndromes du canal carpien, des tendinites souvent douloureuses et longues à soigner. Certaines maroquinières doivent porter des attèles la nuit pour maintenir leur poignet droit. Pour soulager leur douleur, certaines travailleuses se font opérer, d'autres ont recours aux infiltrations. Pourtant les chances de guérison ne sont pas totales. Ces troubles peuvent également toucher les cervicales, les coudes et les épaules. Les productions sont devenues plus rapides et plus répétitives. Grâce aux travailleuses et au détriment de leur santé, en 2022, *Louis Vuitton* a dépassé les 20 milliards de chiffre d'affaires pour la première fois et les ventes d' *Hermès* ont progressé de 23 %. Les directions ont rationalisé les productions et les ont divisées par tâches pour gagner en rapidité. La répétitivité et l'accélération des cadences et des gestes renouvelés plusieurs fois entraîne des troubles musculosquelettiques (TMS). Le Gouvernement souhaite pourtant faire travailler les femmes jusqu'à 64 ans, mais dans la maroquinerie de luxe comme dans tant d'autres domaines à 50 ans, beaucoup d'entre elles ont déjà des problèmes de santé liés à leurs conditions de travail. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et à la suite des ordonnances d'Emmanuel Macron, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont été remplacés par les comités sociaux et économiques (CSE). Pourtant, les CHSCT veillaient à la protection et à la santé des salariées en contribuant à prévenir ces risques en milieu professionnel et participaient à l'amélioration des conditions de travail. Ainsi, elle lui demande quand il va agir pour préserver la santé des travailleurs et sanctionner les entreprises qui détruisent la santé de leurs employés.

10450

Travail

Dispositif du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité

13192. – 21 novembre 2023. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif expérimental d'emploi du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, dit « CDI employabilité », mis en place par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Le contrat de travail à temps partagé à fin d'employabilité est réservé aux personnes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. À ce titre, le salarié bénéficie durant son temps de travail d'actions de formation et d'un abondement majoré de son compte personnel de formation. L'expérimentation est conçue comme un nouveau dispositif de lutte contre les exclusions et d'accompagnement des chômeurs de longue durée. Les conclusions de la mission *flash* parlementaire sur les conditions d'application de ce dispositif rendues en juillet 2023 sont positives, le dispositif donnant satisfaction à l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, elles

soulignent que les données récoltées sont encore insuffisantes du fait du manque de visibilité du dispositif et de sa création très récente. Les conclusions du rapport de l'IGAS à ce sujet qui devaient être publiées à la fin de l'été 2023 ne l'ont manifestement pas été. Le plein emploi étant une priorité nationale et le projet de loi sur le plein emploi venant d'être voté, il serait incohérent de ne pas reconduire un dispositif destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi, dont l'application est pourtant très prometteuse. Il lui demande de bien vouloir l'informer quant à ses intentions de reconduire ou de cesser le dispositif du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité dont le terme a été fixé au 31 décembre 2023.

Travail

Suppression du certificat médical pour un congé enfant malade

13193. – 21 novembre 2023. – Mme **Christine Arrighi** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'exigence de certificat médical pour qu'un salarié ait droit à un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident de son enfant. L'article L. 1225-61 du code du travail dispose qu'un salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident de son enfant, « constatés par certificat médical ». Supprimer cette exigence de certificat médical permettrait de libérer, chaque semaine, une à deux consultations pour chacun des 50 000 médecins généralistes que compte le pays. Cela favoriserait également l'éducation à la santé, en évitant les consultations médicalement facultatives mais administrativement obligatoires. Par exemple, l'assurance maladie elle-même préconise la consultation seulement « si la fièvre persiste plus de 2 jours chez un enfant de 3 mois à 2 ans, ou plus de 3 jours après 2 ans (hors signes de gravité) » (cf. site Ameli, page « Votre enfant a de la fièvre : que faire et quand consulter ? »). En termes économiques, supprimer cette exigence de certificat médical se traduirait par une diminution de dépenses annuelles d'au moins 65 millions d'euros pour l'assurance maladie. Enfin, parmi les freins à l'installation de jeunes médecins, la place de l'administratif joue un rôle prépondérant. Supprimer un certificat serait un message positif envoyé, à l'heure où cette profession est au contraire soumise chaque jour à plus d'administratif (émergence d'ordonnance numérique, dossier médical partagé (DMP), en plus des demandes de plus en plus fréquentes dans des patientèles de plus en plus importantes). L'objection la plus courante à cette proposition est le risque d'abus de la part des salariés. Or dans la pratique, avoir un enfant malade pendant moins de six jours par an (soit trois jours par parent) est rare. Et par ailleurs, la mission première des médecins n'est pas de contrôler la véracité des dires des salariés au profit des employeurs, mais bien de soigner. De surcroît, il est déjà aisé pour les parents de décrire des symptômes difficilement vérifiables (fièvre, vomissements, diarrhées nocturnes justifiant de garder l'enfant à domicile et bénéficier de ces jours d'absence). Dans le contexte de démographie médicale actuelle, le certificat obligatoire est surtout un frein à l'exercice de leur droit. Pour toutes ces raisons, il semblerait pertinent de mettre fin à cette exigence de certificat médical en cas d'enfant malade d'un salarié pour justifier son congé non rémunéré, en supprimant les quatre mots « constatés par certificat médical » dans l'article L.1225-61 du code du travail. Elle l'interroge donc pour savoir s'il est favorable à cette modification législative dans un objectif d'optimisation des ressources et d'offrir une meilleure qualité de soins aux patients.

10451

Travail

Visite médicale pour les salariés ayant plusieurs employeurs

13194. – 21 novembre 2023. – M. **Raphaël Schellenberger** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la mutualisation du suivi médical pour les salariés ayant plusieurs employeurs. L'article 25 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 dispose « qu'en cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret ». Le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs vient préciser les publics concernés et les modalités relatives au suivi de l'état de santé des salariés ayant plusieurs employeurs. En l'espèce, le service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) de l'employeur principal recouvre la cotisation annuelle auprès de chaque employeur, en la répartissant entre les employeurs à parts égales. Pour ce faire, le service se fonde sur le nombre de travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques constitués au 31 janvier de l'année en cours portés à sa connaissance. Les dispositions du décret susmentionné sur le suivi médical mutualisé sont entrées en vigueur le 2 juillet 2023. Toutefois, les dispositions relatives aux modalités de la répartition du coût n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2024. À compter de cette date, le SPSTI de l'employeur principal du salarié recouvrira la cotisation annuelle due pour ce dernier auprès de chacun de ses employeurs, en la répartissant à parts égales. Pour cela, le SPSTI tiendra compte du nombre de salariés bénéficiant de la mutualisation de leur suivi médical au 31 janvier de l'année en cours.

Cependant, pour l'année 2023, si le SPSTI de l'employeur principal constate, au 31 juillet 2023, qu'un salarié bénéficie de la mutualisation de son suivi médical, la cotisation due pour celui-ci est répartie entre ses employeurs à parts égales, notamment sous la forme d'un avoir pour l'année 2024. Or au-delà du 31 juillet 2023, il n'y aura pas de recouvrement d'une cotisation complémentaire au titre de l'année 2023 pour tout salarié faisant l'objet d'un suivi médical mutualisé. Il lui demande à cet égard ce que le Gouvernement compte faire pour les contrats passés après le 31 juillet 2023.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 janvier 2023

N° 675 de M. Stéphane Lenormand ;

lundi 19 juin 2023

N°s 7357 de Mme Hélène Laporte ; 7424 de Mme Fanta Berete ;

lundi 26 juin 2023

N° 7383 de M. Marcellin Nadeau ;

lundi 17 juillet 2023

N° 7936 de M. Meyer Habib ;

lundi 2 octobre 2023

N° 6219 de M. Quentin Bataillon ;

lundi 9 octobre 2023

N°s 6380 de M. Didier Le Gac ; 8719 de M. Bertrand Petit ; 8993 de M. Pierre Vatin ;

lundi 30 octobre 2023

N°s 9996 de M. Damien Maudet ; 10125 de M. François Ruffin ;

lundi 13 novembre 2023

N°s 5253 de M. Hubert Wulfranc ; 7427 de M. Gérard Leseul ; 8978 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 12487, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10513).

Albertini (Xavier) : 9926, Santé et prévention (p. 10548).

Allisio (Franck) : 8300, Intérieur et outre-mer (p. 10517) ; **11411**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10509).

Amiot (Ségolène) Mme : 7926, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10477).

Arrighi (Christine) Mme : 5521, Justice (p. 10524) ; **8020**, Justice (p. 10535).

Aviragnet (Joël) : 7426, Justice (p. 10532).

B

Barthès (Christophe) : 5408, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10493).

Bataillon (Quentin) : 6219, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10475).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 8758, Intérieur et outre-mer (p. 10520).

Batut (Xavier) : 6070, Intérieur et outre-mer (p. 10516).

Bazin (Thibault) : 7490, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10476).

Berete (Fanta) Mme : 7424, Justice (p. 10529) ; **10495**, Transports (p. 10571).

Bernalicis (Ugo) : 9454, Santé et prévention (p. 10545).

Besse (Véronique) Mme : 8369, Transition énergétique (p. 10564) ; **9222**, Intérieur et outre-mer (p. 10522).

Breton (Xavier) : 9053, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10480).

Bricout (Guy) : 8416, Santé et prévention (p. 10544).

Brun (Philippe) : 8516, Intérieur et outre-mer (p. 10518).

C

Caron (Aymeric) : 7562, Justice (p. 10529).

Causse (Lionel) : 8234, Transition énergétique (p. 10563) ; **9401**, Transition énergétique (p. 10569).

Chauche (Florian) : 8874, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10479).

Colombier (Caroline) Mme : 10797, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10503).

Cosson (Mickaël) : 6086, Transition énergétique (p. 10558).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 7563, Justice (p. 10530) ; **8810**, Armées (p. 10469) ; **10562**, Armées (p. 10470) ; **10563**, Armées (p. 10471) ; **10564**, Armées (p. 10471) ; **10565**, Armées (p. 10472) ; **10567**, Armées (p. 10473) ; **10878**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10505) ; **10916**, Transports (p. 10573).

Dharréville (Pierre) : 12014, Justice (p. 10542).

Di Filippo (Fabien) : 9229, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10498) ; 11508, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10511).

Diaz (Edwige) Mme : 7022, Justice (p. 10527).

D'Intorni (Christelle) Mme : 8480, Justice (p. 10536).

Dubois (Francis) : 8171, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10466).

E

Engrand (Christine) Mme : 7181, Justice (p. 10528).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 10155, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10502).

François (Thibaut) : 8208, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10495) ; 8991, Intérieur et outre-mer (p. 10521) ; 12072, Culture (p. 10486).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 10820, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10504).

Garot (Guillaume) : 9785, Armées (p. 10469).

Gérard (Félicie) Mme : 8826, Transition énergétique (p. 10567).

Gérard (Raphaël) : 12123, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10482).

Gernigon (François) : 5877, Intérieur et outre-mer (p. 10515).

Goulet (Florence) Mme : 10701, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10467) ; 10772, Travail, plein emploi et insertion (p. 10579).

Guiniot (Michel) : 10404, Justice (p. 10539).

H

Habert-Dassault (Victor) : 8345, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10478).

Habib (Meyer) : 7936, Justice (p. 10534).

J

Jacobelli (Laurent) : 5103, Comptes publics (p. 10483).

Janvier (Caroline) Mme : 5931, Transition énergétique (p. 10557).

K

Kamardine (Mansour) : 10840, Éducation nationale et jeunesse (p. 10514).

Keke (Rachel) Mme : 7048, Logement (p. 10543).

Kervran (Loïc) : 9332, Transition énergétique (p. 10568).

L

- Lachaud (Bastien) : 11701**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10512).
- Lacresse (Emmanuel) : 3807**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10490).
- Laporte (Hélène) Mme : 7357**, Justice (p. 10532).
- Latombe (Philippe) : 3974**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10490).
- Le Gac (Didier) : 6380**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10574).
- Le Meur (Annaïg) Mme : 8736**, Intérieur et outre-mer (p. 10519).
- Lechanteux (Julie) Mme : 11977**, Santé et prévention (p. 10555).
- Lecoq (Jean-Paul) : 11039**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10506).
- Leduc (Charlotte) Mme : 8091**, Justice (p. 10531).
- Lefèvre (Mathieu) : 11160**, Transports (p. 10574).
- Lenormand (Stéphane) : 675**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10556).
- Leseul (Gérard) : 7427**, Justice (p. 10533) ; **12410**, Personnes handicapées (p. 10543).
- Levasseur (Katiana) Mme : 10013**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10578).
- Lingemann (Delphine) Mme : 11840**, Transition énergétique (p. 10570).
- Loir (Christine) Mme : 9090**, Enfance (p. 10515) ; **9944**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10500).
- Louwagie (Véronique) Mme : 4713**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10491) ; **11784**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10512).

M

- Magnier (Lise) Mme : 8594**, Transition énergétique (p. 10566).
- Maquet (Emmanuel) : 6085**, Transition énergétique (p. 10557).
- Marchio (Matthieu) : 8964**, Justice (p. 10537).
- Martin (Pascale) Mme : 9626**, Santé et prévention (p. 10547).
- Masson (Bryan) : 10080**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10501) ; **12189**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10513).
- Maudet (Damien) : 9996**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10577) ; **11560**, Santé et prévention (p. 10554).
- Menache (Yaël) Mme : 7178**, Justice (p. 10527).
- Ménagé (Thomas) : 11139**, Santé et prévention (p. 10551).
- Meunier (Frédérique) Mme : 11714**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10481).
- Molac (Paul) : 2763**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10489) ; **11513**, Culture (p. 10485).
- Morel (Louise) Mme : 7275**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10475).
- Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6478**, Transition énergétique (p. 10559) ; **8978**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10577).

Moutchou (Naïma) Mme : 8219, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10496).

N

Nadeau (Marcellin) : 7383, Transition énergétique (p. 10560) ; 7693, Transition énergétique (p. 10562).

Naegelen (Christophe) : 10794, Transports (p. 10572).

O

Obono (Danièle) Mme : 8024, Justice (p. 10530).

P

Petit (Bertrand) : 7505, Transition énergétique (p. 10561) ; 8226, Justice (p. 10531) ; 8719, Travail, plein emploi et insertion (p. 10575).

Piquemal (François) : 5328, Justice (p. 10523).

Plassard (Christophe) : 12265, Culture (p. 10488).

R

Rabault (Valérie) Mme : 5664, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10494).

Ranc (Angélique) Mme : 10852, Justice (p. 10540).

Rancoule (Julien) : 8510, Intérieur et outre-mer (p. 10517) ; 8718, Intérieur et outre-mer (p. 10519) ; 10457, 10795, Armées (p. 10473).

Rauch (Isabelle) Mme : 1714, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10474).

Raux (Jean-Claude) : 7180, Justice (p. 10528).

Rouaux (Claudia) Mme : 8591, Transition énergétique (p. 10565).

Roussel (Fabien) : 11482, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10510).

Ruffin (François) : 10125, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10501).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 11264, Culture (p. 10484).

Saint-Huile (Benjamin) : 11317, Santé et prévention (p. 10553).

Saulignac (Hervé) : 9082, Transition énergétique (p. 10567).

Schellenberger (Raphaël) : 11809, Justice (p. 10541).

Sitzenstuhl (Charles) : 6881, Armées (p. 10468) ; 8592, Transition énergétique (p. 10566).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 11142, Santé et prévention (p. 10552).

Taurinya (Andrée) Mme : 8285, Justice (p. 10535).

Tivoli (Lionel) : 7422, Justice (p. 10528).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 7021, Justice (p. 10527) ; 11161, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10507).

V

Vallaud (Boris) : 8023, Justice (p. 10530).

Vatin (Pierre) : 8993, Intérieur et outre-mer (p. 10522) ; 9645, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10499).

Vermorel-Marques (Antoine) : 6898, Transition énergétique (p. 10559).

Vignal (Patrick) : 8561, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10497).

Vignon (Corinne) Mme : 5969, Justice (p. 10526).

Villedieu (Antoine) : 11162, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10508) ; 11343, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10480).

Vuibert (Lionel) : 7776, Armées (p. 10468).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 8882, Intérieur et outre-mer (p. 10521).

Woerth (Éric) : 10311, Justice (p. 10538).

Wulfranc (Hubert) : 5253, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10492).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10574, Santé et prévention (p. 10549) ; 10923, Justice (p. 10540).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Création d'un centre d'hébergement d'urgence à Thiais (94), 7048 (p. 10543).

Administration

Organisation territoriale de la DGCCRF, 11161 (p. 10507) ;

Perte d'efficacité de la DGCCRF, 11162 (p. 10508) ;

Responsabilité des gestionnaires publics, 5408 (p. 10493) ;

Restaurer la confiance au sein de la DGCCRF, 11482 (p. 10510).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part aux veuves d'anciens combattants en possession d'une attestation, 5664 (p. 10494) ;

Vétérans civils et militaires ayant participé à des essais nucléaires français, 9785 (p. 10469).

Assurance complémentaire

Mutuelle de santé collective : assouplissement des dispenses d'adhésion, 11317 (p. 10553).

Assurances

Assurabilité des panneaux photovoltaïques sur bâtiment agricole, 12487 (p. 10513) ;

Hausse du prix des assurances, 11701 (p. 10512) ;

Résiliation d'une assurance scolaire, 11039 (p. 10506).

Automobiles

Filialisation du groupe automobile Renault AMPERE / HORSE, 5253 (p. 10492).

B

Biodiversité

Législation encadrant les arbres mitoyens et ses impacts sur la biodiversité, 10923 (p. 10540).

C

Chômage

Indemnités chômage, 11714 (p. 10481).

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les collectivités locales, 11508 (p. 10511) ;

Compléments de rémunération aux personnels socio-éducatifs, 6219 (p. 10475) ;

Contribution au FNGIR, 8345 (p. 10478) ;

Obstacles rencontrés par les collectivités à la dématérialisation des actes, 1714 (p. 10474).

Commerce et artisanat

Vente et consommation de tabac dans les bars à narguilés, 8561 (p. 10497).

Communes

- Montant de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL), 9053* (p. 10480) ;
Non-respect obligation de faire une déclaration de domicile dans le Bas-Rhin, 7275 (p. 10475) ;
Publication des enquêtes de voiries publiques au sein des communes, 7926 (p. 10477) ;
Réforme de la progressivité de la DPEL, 7490 (p. 10476) ;
Taxe d'habitation des collectivités locales, 10878 (p. 10505).

Copropriété

- Conflit d'intérêt avec les syndics de promotion, 10311* (p. 10538).

Crimes, délits et contraventions

- Problématiques avec les envois postaux des amendes, 6070* (p. 10516).

Culture

- Prise en compte de la création artistique en langues régionales, 11513* (p. 10485).

Cycles et motocycles

- Définitions des cycles et des pistes cyclables dans le code de la route, 10794* (p. 10572).

D

Décorations, insignes et emblèmes

- Pour la réactivation de la médaille d'honneur de la santé, 11977* (p. 10555).

Défense

- Acquisition de chars à roue, 10562* (p. 10470) ;
Acquisition d'hélicoptères de transport lourds, 10563 (p. 10471) ;
Avenir de la brigade franco-allemande, 6881 (p. 10468) ;
Développement du Rafale de guerre électronique, 10564 (p. 10471) ;
Développement d'un appareil de transport stratégique, 10565 (p. 10472) ;
Développement d'une propulsion magnétohydrodynamique pour la Marine nationale, 8810 (p. 10469) ;
Fin de l'indemnité pour services aériens des parachutistes, 10795 (p. 10473) ;
Investissements militaires dans les zones en reconversion industrielle, 7776 (p. 10468) ;
Production du Rafale M, 10567 (p. 10473).

Démographie

- Baisse de la natalité au premier semestre 2023, 10797* (p. 10503).

Donations et successions

- Recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations, 10080* (p. 10501) ; *12189* (p. 10513) ;
Succession internationale et part réservataire, 7936 (p. 10534).

Droits fondamentaux

- Soins psychiatriques sans consentement, 10574* (p. 10549).

E**Eau et assainissement**

Transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI en 2026, 11343 (p. 10480).

Élevage

Veau sous la mère, calendrier des aides annoncées, 8171 (p. 10466).

Énergie et carburants

Allègement des procédures liées à l'installation de panneaux photovoltaïque, 6898 (p. 10559) ;

Avenir du BioGNV, 8591 (p. 10565) ;

Bonification pour financement participatif du tarif de rachat de l'électricité, 6085 (p. 10557) ;

Conséquences de l'interdiction des chaudières à gaz pour les ménages, 7505 (p. 10561) ;

Délais administratifs pour les projets de panneaux photovoltaïques, 8592 (p. 10566) ;

Énergie osmotique, 8826 (p. 10567) ;

Extension des garanties d'origine aux biogaz non injectés, 6086 (p. 10558) ;

Hausse des coûts énergétiques pour les logements accompagnés, 8594 (p. 10566) ;

Incitations en faveur du développement du photovoltaïques pour particuliers, 8369 (p. 10564) ;

Installation de panneaux photovoltaïques et obligation d'achat, 9082 (p. 10567) ;

Rachat du surplus de production photovoltaïque, 6478 (p. 10559) ;

Rachat du surplus d'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol, 9332 (p. 10568) ;

Revente du surplus de production de panneaux solaires installés au sol, 5931 (p. 10557).

10461

Enfants

Demande de données issues de la plateforme « Je protège mon enfant », 9090 (p. 10515).

Entreprises

Accès du grand public aux registres des propriétaires réels des sociétés, 3974 (p. 10490) ;

Délocalisation chez Valéo : l'Etat, premier actionnaire, laisse faire, 10125 (p. 10501).

Environnement

Dégradation de la biodiversité du site du Grand Barachois à Miquelon-Langlade, 675 (p. 10556).

Établissements de santé

Cyberattaques visant des hôpitaux : il y a urgence, 9626 (p. 10547) ;

Perte de pneumologues à Limoges : 5 000 patients sur le carreau, 11560 (p. 10554).

État civil

Décès d'enfant majeur - inscription dans le livret de famille, 12014 (p. 10542).

F**Finances publiques**

Accroissement des fraudes, 8208 (p. 10495) ;

Interdire d'indexer la dette sur l'inflation, 11784 (p. 10512).

Fonction publique territoriale

Absence de financement du CNFPT au profit de l'Entente Valabre, 8874 (p. 10479).

Frontaliers

Passage à 90 jours de télétravail par an pour les frontaliers du Luxembourg, 5103 (p. 10483).

G

Gendarmerie

Effectifs de gendarmerie dans les Ardennes, 8882 (p. 10521).

H

Hôtellerie et restauration

Suspension des remboursements du prêt garanti par l'État, 10820 (p. 10504).

I

Impôt sur le revenu

Imposition des rentes d'éducatrices dans le cadre de la loi « Madelin », 9645 (p. 10499) ;

Non-cumul demi-parts fiscales personnes handicapées et anciens combattants, 4713 (p. 10491) ;

Régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite, 2763 (p. 10489).

Impôts et taxes

Augmentation du prix du tabac et efficacité de la lutte contre le tabagisme, 8416 (p. 10544) ;

Cumul de l'amende fiscale et majoration de 80 % pour activité illicite, 8219 (p. 10496) ;

Dépenses « brunes », 10155 (p. 10502).

Impôts locaux

Hausse historique de la taxe foncière : nouveau coup dur pour les Français !, 11411 (p. 10509).

J

Justice

Certificat médical circonstancié, 11809 (p. 10541) ;

Délais de paiement des interprètes judiciaires, 7562 (p. 10529) ;

Délais inadmissibles de paiement des interprètes judiciaires, 8020 (p. 10535) ;

Effectifs et moyens matériels du Tribunal Judiciaire de Toulouse, 5521 (p. 10524) ;

Rémunération des interprètes judiciaires., 8226 (p. 10531) ;

Rémunération et paiement des traducteurs interprètes d'affaires judiciaires, 7563 (p. 10530) ;

Retards de paiement des interprètes judiciaires, 8023 (p. 10530) ;

Sanctions pénales à l'encontre des émeutiers de 2023, 10404 (p. 10539) ;

Situation au tribunal judiciaire de Toulouse, 5969 (p. 10526) ;

Situation des interprètes, traductrices et traducteurs judiciaires, 8024 (p. 10530) ;

Tarifs insuffisants des enquêtes sociales, 7357 (p. 10532).

L**Logement**

- Hausse des prix de l'énergie pour les gestionnaires de résidences sociales, 8234* (p. 10563) ;
Les dérives de la proposition de loi Kasbarian, 5328 (p. 10523) ;
Stratégie du Gouvernement pour intégrer les équipements de sobriété estivale, 9401 (p. 10569).

M**Maladies**

- Covid long et anosmie chez les œnologues, 9926* (p. 10548).

Mines et carrières

- Demande de permis exclusifs de recherches de mines de lithium et hydrogène natif, 11840* (p. 10570).

O**Ordre public**

- Prise en charge des frais incombés aux personnes ou commerces suite aux émeutes, 9944* (p. 10500).

Outre-mer

- Aide au développement de véhicules décarbonés dans les outre-mer, 7693* (p. 10562) ;
Charges pesant sur la production de fruits et légumes en Guadeloupe, 10701 (p. 10467) ;
Inapplicabilité de l'appel à projet Ademe « Ecosys H2 2023 » en outre-mer, 7383 (p. 10560) ;
Statistiques du classement REP et REP+ à Mayotte, 10840 (p. 10514).

P**Patrimoine culturel**

- Encadrement de l'activité de détection de métaux et protection du patrimoine, 11264* (p. 10484) ;
État d'abandon manifeste de la Porte de la Citadelle de Nancy, 3807 (p. 10490) ;
Sauvegarde du patrimoine religieux, 12072 (p. 10486).

Personnes handicapées

- Stationnement des détenteurs de la carte de stationnement handicapé, 12410* (p. 10543).

Police

- Interprétariat pour les services d'enquêtes, 8480* (p. 10536).

Professions de santé

- Hausse des agressions déclarées par le personnel médical, 8964* (p. 10537).

Professions judiciaires et juridiques

- Conditions de travail dégradées et rémunération insuffisante des greffiers, 10852* (p. 10540) ;
Délais de paiement des interprètes judiciaires, 7178 (p. 10527) ;
Interprètes judiciaires, retards de paiement, 8285 (p. 10535) ;
Le retard du versement des rémunérations des interprètes judiciaires, 7422 (p. 10528) ;

Le scandale des retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires, 8091 (p. 10531) ;
Problématique des délais de paiement des interprètes judiciaires, 7424 (p. 10529) ;
Rémunération des interprètes judiciaires, 7021 (p. 10527) ;
Rémunération des traducteurs-interprètes dans le cadre d'affaires judiciaire, 7180 (p. 10528) ;
Retard du paiement des interprètes judiciaires, 7181 (p. 10528) ;
Retards de paiement des interprètes judiciaires, 7022 (p. 10527) ;
Retards de paiement par l'État des interprètes judiciaires, 7426 (p. 10532) ;
Situation des interprètes judiciaires, 7427 (p. 10533).

Propriété intellectuelle

Locations saisonnières particulières et courriers abusifs de la SACEM, 12265 (p. 10488).

R

Retraites : généralités

16 années sans toucher sa retraite !, 9996 (p. 10577) ;
Bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires, 8718 (p. 10519) ;
Difficultés à établir la reconstitution de carrière pour son dossier de retraite, 6380 (p. 10574) ;
Pension de réversion entre partenaires pacés, 8978 (p. 10577).

Retraites : régime général

Délais de traitement des demandes effectuées auprès de l'assurance retraite, 8719 (p. 10575).

S

Santé

Développer l'offre de structures médico-psychologiques, 9454 (p. 10545) ;
Dysfonctionnements du dispositif d'hospitalisation à domicile, 11139 (p. 10551) ;
Réforme SMR : corriger les inégalités territoriales et faciliter l'accessibilité, 11142 (p. 10552).

Sécurité des biens et des personnes

Arrêté fixant les règles applicables aux structures provisoires et démontables, 5877 (p. 10515) ;
Faire face au manque de volontaires chez les sapeurs-pompiers, 8300 (p. 10517) ;
Kits de conversion des avions A400M en avions bombardiers d'eau, 8510 (p. 10517) ;
Réglementation relative aux salariés sapeurs-pompiers volontaires, 9222 (p. 10522) ;
Revalorisation des gardes champêtres, 12123 (p. 10482).

Sécurité routière

Amélioration de la sécurité routière, 8991 (p. 10521) ;
Dangerosité des dépassement de poids lourds, 8993 (p. 10522) ;
Remplacement du permis cartonné, 8736 (p. 10519) ;
Situation des personnes atteintes d'une pathologie neuro-évolutive et permis B, 8516 (p. 10518).

Syndicats

Mission flash sur la représentativité des organisations patronales, 10013 (p. 10578).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Taux de TVA réduit sur les travaux de désamiantage des locaux professionnels, 9229 (p. 10498).

Taxis

Difficultés des locataires de taxi, 10495 (p. 10571).

Transports routiers

Les délais importants de délivrance des titres pour les professionnels, 8758 (p. 10520) ;

Sous-dimensionnement chronique des barrières de péage des autoroutes, 10916 (p. 10573).

Travail

Mal-être au travail des seniors, 10772 (p. 10579).

V**Voirie**

Protections phoniques aux abords des autoroutes A4 et A86, 11160 (p. 10574).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élevage

Veau sous la mère, calendrier des aides annoncées

8171. – 23 mai 2023. – M. Francis Dubois alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière d'élevage du veau de lait sous la mère, production emblématique et essentielle notamment dans sa circonscription de Corrèze. La spécificité du veau fermier sous la mère est qu'il nécessite un mode d'élevage traditionnel, qui en fait toute sa qualité et pour lequel les coûts de production ne cessent d'augmenter. De plus, depuis plusieurs années, il est observé une diminution du nombre d'élevages, ce qui engendre une baisse de production et donc d'offre pour le consommateur final. Cette situation s'explique par une rémunération insuffisante pour l'éleveur au regard de l'investissement demandé et du temps passé. Néanmoins, la qualité de cette viande répond parfaitement au souci grandissant des Français du « bien manger ». Parallèlement, la mise en œuvre de la politique agricole commune 2023 n'a pas permis d'apporter les solutions suffisantes, pourtant nécessaires à la pérennité de la filière. En compensation, un programme opérationnel, plafonné à 6 % de la valeur des produits commercialisés, a été arrêté pendant les discussions avec les services du ministère de l'agriculture, soit un fond d'aides de 3,6 millions d'euros, pour pallier les pertes liées à la PAC 2023. Dès lors, il l'interroge sur le calendrier prévisionnel de la mise en place de ces aides initialement prévues pour 2024 et sur la date à laquelle une annonce officielle sera faite afin que les éleveurs concernés obtiennent des garanties quant au soutien qui leur sera apporté et des certitudes pour leur avenir et celui de la production du veau de lait sous la mère dans sa globalité.

Réponse. – Le règlement relatif aux plans stratégiques, règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil dit RPS, adopté en 2021 ouvre le dispositif de programmes opérationnels (PO), mis en œuvre dans le secteur des fruits et légumes, à d'autres filières (« autres secteurs ») afin de les accompagner dans une démarche de structuration. Le règlement RPS prévoit un financement des PO dans la limite d'un prélèvement à hauteur de 3 % des paiements directs. Les États membres peuvent décider de porter ce pourcentage à 5 %. Dans ce cas, les 2 % supplémentaires sont prélevés sur les aides couplées. Lors de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) et des arbitrages opérés suite aux concertations menées, il a été décidé d'ouvrir en France la possibilité de mettre en place des PO « autres secteurs » à compter de 2024. La France a décidé que l'enveloppe prévue, à compter de 2024, pour ces PO « autres secteurs » correspondra à 0,5 % au maximum des paiements directs, soit près de 33 millions d'euros (M€) par an. Cet arbitrage a été rendu lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 13 juillet 2021. La mobilisation à venir de ces crédits pour les interventions sectorielles entraînera un prélèvement des autres paiements directs à hauteur de 33 M€ environ. Dès le CSO élargi du 13 juillet 2021, un PO pour le secteur des protéines végétales a été arbitré pour un montant de 23 M€. Il s'inscrit dans la priorité gouvernementale portée dans le cadre de la stratégie nationale pour les protéines végétales lancée en décembre 2020. L'affectation du reste de l'enveloppe (10 M€), prévue pour accompagner des filières présentant un fort besoin de structuration et de développement, ciblera, sous réserve de validation par la Commission européenne : la filière horticole, la filière rizicole, la filière cunicole et la filière du veau Label Rouge. Le 4 août 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a transmis une demande de modification du PSN à la Commission européenne et est en attente de sa validation, le délai d'approbation étant fixé à trois mois. La proposition de PO dédié à la filière du veau Label Rouge notifiée à la Commission dans le cadre de cette modification prévoit une enveloppe prévisionnelle de 3,5 M€ par an, avec un démarrage prévu au 1^{er} janvier 2024. Depuis mai 2023, des groupes de travail sont organisés avec les organisations professionnelles de la filière pour élaborer les modalités de mise en œuvre du PO veau Label Rouge. Par ailleurs, le cadre de reconnaissance des organisations de producteurs du secteur bovin va évoluer pour permettre aux éleveurs produisant du veau Label rouge de se structurer davantage et ainsi mobiliser ce nouveau levier que représente un PO.

*Outre-mer**Charges pesant sur la production de fruits et légumes en Guadeloupe*

10701. – 1^{er} août 2023. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation des charges pesant sur la production de fruits et légumes en Guadeloupe. Selon l'INGUAFLHOR, une interprofession qui regroupe l'ensemble des métiers qui interviennent dans la filière des fruits et légumes en Guadeloupe, la quasi-totalité des charges des agriculteurs a considérablement augmenté sur les quatre dernières années. Elle évoque notamment le prix de l'eau nécessaire à l'irrigation ou des engrais, à quoi s'ajoute une augmentation de 15 % du coût de la main-d'œuvre alors que le coût de la vie est déjà structurellement élevé en Guadeloupe, comme malheureusement dans tous les territoires ultra-marins. Selon une dernière enquête de l'INSEE en date du 11 juillet 2023, la différence de prix d'avec l'Hexagone est de 16 %, toutes denrées confondues, et cet écart de prix très élevé va jusqu'à 42 % pour les seuls produits alimentaires. Cette accélération de l'inflation du prix des produits alimentaires va aggraver la situation des Guadeloupéens, mais plus généralement des habitants des territoires d'outre-mer qui sont tous touchés par cette crise, entraînant de très graves difficultés à subvenir à leurs besoins. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs ultra-marins et notamment les métiers qui interviennent dans la filière guadeloupéenne des fruits et légumes.

Réponse. – La guerre en Ukraine, les sanctions infligées par l'Union européenne et ses partenaires ainsi que les mesures de rétorsion prises notamment par la Russie entraînent des perturbations fortes dans l'approvisionnement de l'économie nationale, tant en termes de flux qu'en termes de prix. Cette situation impacte les exploitations agricoles, dont les exploitations productrices de fruits et légumes au travers de leurs charges de production, compte tenu notamment de la forte augmentation des prix de l'énergie et des engrais et amendements. Cette situation est particulièrement marquée dans les départements d'outre-mer du fait de la hausse du coût du fret qui en résulte. Des mesures ont été prises par le Gouvernement dès 2022 pour toutes les filières, notamment la prise en charge des cotisations sociales et pour compenser la hausse des coûts de l'énergie, y compris pour le gasoil non routier. En visite officielle à La Réunion, la Première ministre a annoncé un soutien exceptionnel à hauteur de 10 millions d'euros (M€), assuré par le budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pour compenser l'augmentation du coût des intrants agricoles au bénéfice de la filière fruits et légumes (hors culture export) dans les outre-mer. Ce dispositif, conçu par les services du ministère chargé de l'agriculture, a été soumis à validation de la Commission européenne pour un versement dans les territoires d'ici la fin de l'année 2023. Par ailleurs, dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), la Première ministre s'est engagée à couvrir une augmentation des dépenses d'aide payées en 2023 à la diversification agricole, dont la diversification végétale, dans les outre-mer sur crédits nationaux [comité interministériel des outre-mer (CIOM)], à hauteur des demandes d'aides qui seront éligibles. Elle a également décidé, lors du CIOM qui s'est tenu en juillet 2023, d'accompagner l'atteinte des objectifs fixés en matière de souveraineté alimentaire par un soutien renforcé, dans le cadre du complément national du POSEI, à hauteur de 15 M€ supplémentaires dès 2024. Cette dotation complémentaire permettra de contribuer à l'accompagnement du développement des productions végétales en Guadeloupe. Enfin, le plan de souveraineté pour la filière fruit et légumes, qui s'inscrit dans le cadre du chantier de transformation agricole des outre-mer, intègre pleinement les territoires ultramarins qui pourront mobiliser l'ensemble des dispositifs de ce plan, notamment bénéficier des accompagnements à l'investissement pour le déploiement d'abris décarbonnés, l'acquisition d'agroéquipements adaptés pour accompagner la résilience des exploitations agricoles, mais également mobiliser des crédits pour la recherche-expérimentation et renforcer la structuration des filières au niveau local. Des premières actions ont déjà été lancées sur les quatre axes du plan. Notamment, une première relève de l'appel à manifestation d'intérêt « équipements pour la troisième révolution agricole » dédiée aux filières fruits et légumes a été réalisée le 12 mai 2023. Une attention particulière sera portée aux territoires d'outre-mer avec l'ouverture d'un guichet dédié, afin qu'ils puissent bénéficier de solutions et matériels adaptés à leurs productions et à leur situation spécifique.

ARMÉES

*Défense**Avenir de la brigade franco-allemande*

6881. – 4 avril 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre des armées sur la brigade franco-allemande, unité militaire binationale composée de soldats français et allemands créée en 1989. Il souhaite connaître l'avenir que la France entend donner à cette brigade et dans quelle mesure elle s'insère dans les objectifs de la nouvelle loi de programmation militaire.

Réponse. – Intégrée, pour sa composante nationale, à l'ordre de bataille de l'armée de terre, la brigade franco-allemande (BFA) demeure une unité particulière par son caractère binational. Régie par les accords entre la France et l'Allemagne, elle est à même d'agir dans le cadre de missions de l'Union européenne ou de l'OTAN. Le ministre des armées français et la ministre de la défense allemande ont affirmé à Berlin, le 22 septembre 2022, leur volonté de renforcer la coopération opérationnelle entre les deux pays. Il a ainsi été demandé aux armées des deux pays d'identifier des opportunités de déploiement de la BFA dans le cadre de missions de réassurance et de sécurisation sur le flanc Est de l'Europe. Les travaux conduits par les états-majors français et allemands ont permis : de conduire un exercice conjoint d'unités française et allemande de la BFA en Lituanie, en amont du sommet de Vilnius de juillet 2023, en démonstration de la capacité des alliés à réagir rapidement depuis les emprises nationales, et de façon coordonnée, en cas de besoin ; de proposer un déploiement d'unités de la BFA en Roumanie, au sein du dispositif français AIGLE, à l'automne 2024, pour incarner notre capacité à monter au niveau brigade dans un pays où la France est nation cadre (un noyau d'état-major de brigade français est en place au sein de la division multinationale sud-est roumaine pour coordonner l'action du bataillon en place et des renforts projetés). Par ailleurs, les unités françaises de la BFA sont prises en compte dans la future loi de programmation militaire au même titre que les autres unités de l'armée de terre et s'insèrent dans les objectifs de modernisation et de préparation opérationnelle définis. Enfin, des études sont en cours pour intégrer la BFA dans le nouveau modèle de force de l'OTAN en tant qu'élément de reconnaissance de niveau corps d'armée. Cette grande unité binationale pourrait ainsi contribuer au renforcement des capacités de défense de l'Europe.

10468

*Défense**Investissements militaires dans les zones en reconversion industrielle*

7776. – 9 mai 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur M. le ministre des armées sur l'opportunité de prioriser les investissements prévus dans le projet de loi de programmation pour les années 2024 à 2030 dans les zones en reconversion industrielle. A l'image du dispositif « Rebond industriel », axe fort de la stratégie France 2030 qui, dans les Ardennes, permet d'accompagner la réalisation de nouveaux projets industriels liés à la filière de l'automobile et du transport, il importe de cibler en priorité ces futurs investissements militaires dans les zones en reconversion industrielle et disposant des capacités et compétences nécessaires afin de contribuer à revitaliser l'économie locale, créer de nouveaux emplois, stimuler la demande de biens et de services locaux, apporter de nouveaux marchés pour les fournisseurs locaux et encourager l'innovation technologique. Alors que le texte projette de moderniser fortement nos armées, cette ambition doit permettre à un certain nombre de territoires en devenir de se positionner comme incubateurs de l'industrie du futur en favorisant la décarbonation et en poursuivant les initiatives de plateformes industrielles mutualisées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette stratégie qui permettrait d'accélérer la redynamisation économique et sociale de pans entiers du territoire.

Réponse. – Les investissements prévus dans la loi de programmation militaire pour les années 2024 à 2030 prendront majoritairement la forme de contrats négociés dans le cadre du code des marchés publics, avec les industriels nationaux disposant des capacités particulières de maîtrise d'œuvre d'ensemble de systèmes complexes sur la durée. Compte tenu de la complexité et de la sensibilité des productions concernées, l'attribution de ces contrats initiaux par la direction générale de l'armement (DGA) du ministère des armées et des contrats sous-traités par les industriels concernés est réalisée sur la base de capacités et de compétences avérées et d'engagements en matière de qualité, de coûts et de délais. Le droit de la commande publique ne permet pas de retenir des critères de choix liés à l'origine ou l'implantation géographique des candidats au marché dans une zone en reconversion industrielle. En revanche, une obligation d'implantation sur le territoire national, si elle est justifiée par l'objet du marché ou par ses conditions d'exécution, peut constituer une condition à l'obtention du marché. Ces investissements irrigueront notamment, au travers de ces grands maîtres d'œuvre, le tissu de plus de 4 000 entreprises de défense réparties sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de reconversion industrielle)

et composant notre base industrielle de défense. Ils contribueront à vitaliser l'économie des territoires concernés, à maintenir et développer les compétences nécessaires, à créer de nouveaux emplois directs, indirects et induits qui s'ajouteront au 210 000 emplois industriels de défense directs et indirects déjà existants, tout en stimulant la croissance du système d'innovation local et national. En outre, dans le cadre du plan action PME, la DGA met en œuvre un dispositif conventionnel avec les grands maîtres d'œuvre industriels, qui permet d'évaluer et d'améliorer la qualité de leurs relations avec leurs sous-traitants et de fluidifier les flux financiers. Enfin, il existe un dispositif spécifique de suivi, de conseil et d'orientation des entreprises de la base industrielle de défense, permettant d'identifier parmi elles les entreprises les plus critiques pour contribuer à remédier aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer. Cette action locale de la DGA est également renforcée par la formalisation de contrats de partenariat bilatéraux entre la DGA et les exécutifs régionaux, qui identifient notamment le sujet de la relocalisation d'installations industrielles de défense de leur ressort.

Défense

Développement d'une propulsion magnétohydrodynamique pour la Marine nationale

8810. – 13 juin 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les recherches menées récemment par plusieurs grandes puissances tendant à développer un système de propulsion magnétohydrodynamique rendant virtuellement indétectables les sous-marins aux sonars. En effet, si cette technologie répondant à l'acronyme MHD a fait l'objet d'importantes recherches aux États-Unis d'Amérique comme en Union Soviétique à partir des années 60 afin de doter navires et sous-marins d'une propulsion sans parties mobiles et donc beaucoup plus discrète, il apparaît que là où il y a 30 ans on parvenait seulement à atteindre 6,6 nœuds en appliquant un champ magnétique de 2 Tesla (soit un rendement inférieur à 30 %), aujourd'hui, la technologie a considérablement évolué dans ce domaine ! Au point qu'il est désormais possible de produire des champs électromagnétiques de 20 Tesla à bord d'un navire, ce qui, selon les modélisations, devrait permettre d'atteindre un rendement de 90 %, de quoi changer la donne. D'autant plus que les applications de la magnétohydrodynamique semblent aller bien au-delà de la simple propulsion silencieuse des sous-marins. Certaines recherches dans ce domaine visent ainsi à concevoir un système de propulsion aérien exploitant l'air atmosphérique comme un fluide en le transformant en plasma, de sorte à produire une poussée indépendante du mur de chaleur qui aujourd'hui handicape les propulseurs aériens (turboréacteurs, *ramjet*, *scramjet*) pour atteindre et dépasser les vitesses hypersoniques. Enfin, une autre application de cette science permettrait de concevoir des pompes magnétiques capables de produire des pressions de relevage très élevées. Aussi, compte tenu de l'intérêt que représente pour la France la détention d'une telle technologie, elle lui demande, si dans le cadre du programme de développement des SNLE de nouvelle génération, un budget de recherche est prévu pour en valider la pertinence et éventuellement adapter un tel modèle propulsif sur les sous-marins ou navires français à propulsion nucléaire.

Réponse. – L'évolution des performances dans le domaine de la supraconductivité sur les dix dernières années permet d'envisager la fabrication d'aimants de grandes tailles développant un champ magnétique important (jusqu'à 20 Teslas). Dotée de tels aimants, la propulsion magnétique navale, dont la théorie est étudiée depuis les années 60, entre dans la phase des études de faisabilité avec de nombreux avantages potentiels par rapport à la propulsion classique. Le ministère des armées s'intéresse de près à la propulsion magnétique depuis 2018. Des études numériques menées en partenariat avec des laboratoires spécialisés ont confirmé des performances globales très encourageantes pour un tel propulseur. Une feuille de route dédiée à la propulsion magnétique pour une application navale a été établie en 2022 en précisant les besoins de financements. Un premier marché a été lancé en début d'année 2023 avec pour objectif de faire des expérimentations en laboratoire. D'autres marchés suivront à partir de 2024 pour évaluer la faisabilité de l'intégration d'un aimant performant à un démonstrateur, puis pour réaliser des études de conception détaillée et de développement de démonstrateurs à échelle réduite et enfin des essais. Si l'application concerne d'abord la propulsion d'un sous-marin nucléaire, les investissements réalisés dans le cadre de ce projet auront des retombées dans plusieurs domaines civils comme le domaine de la fusion ou encore l'imagerie médicale (IRM).

Anciens combattants et victimes de guerre

Vétérans civils et militaires ayant participé à des essais nucléaires français

9785. – 11 juillet 2023. – **M. Guillaume Garot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux vétérans civils et militaires ayant participé à des essais nucléaires français, ainsi que sur l'élargissement de la liste des pathologies radio-induites figurant au décret n° 2014-1049 du

15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. L'article D. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que le titre de reconnaissance de la Nation est délivré « aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles, ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 ». À ce jour, les vétérans ayant participé aux campagnes des essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique ne peuvent pas demander ce titre dans la mesure où l'expérimentation nucléaire n'est pas assimilable à un conflit armé. Pourtant, la participation à ces essais a exposé les personnels à des risques physiques très importants. De nombreux vétérans sont décédés prématurément ou bien souffrent de maladies radio-induites. Actuellement, le cancer de la thyroïde est reconnu comme étant radio-induit sous réserve de l'exposition de la victime pendant sa période de croissance. Pourtant, lors des essais nucléaires, aucune disposition visant à lutter contre la dangerosité de l'exposition à l'iode radioactive n'a été prise. Le risque d'atteinte de la thyroïde est donc avéré, quel que soit l'âge de la personne exposée. Il souhaite connaître les dispositions prévues par le Gouvernement afin de permettre aux vétérans ayant participé à des essais nucléaires de prétendre au titre de reconnaissance de la Nation et que la liste des maladies radio-induites figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, modifiée par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, soit modifiée en ajoutant les pathologies suivantes : cancer de la thyroïde sans âge limite d'exposition, mais aussi, en accord avec les travaux de la communauté scientifique, cancer du pharynx, cancer du pancréas, cancer de la prostate et maladies cardiovasculaires.

Réponse. – S'agissant, d'une part, de la liste des maladies radio-induites, celle figurant dans le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 a été élargie par décret du 27 mai 2019, sur la base des recommandations de la loi EROM, avec l'introduction des cancers des voies biliaires et de la vésicule biliaire, portant le nombre de pathologies induites de 21 à 23. Tout élargissement de cette liste ne peut intervenir qu'après analyse de travaux de recherche reconnus par la communauté scientifique internationale permettant de retenir un lien de causalité entre ces pathologies et l'exposition aux rayonnements ionisants. Concernant, d'autre part, le titre de reconnaissance de la Nation, celui-ci est délivré aux personnes ayant pris part pendant 90 jours à une opération extérieure, ce qui n'est pas le cas des vétérans des essais nucléaires. Ces derniers ont toutefois vu leur engagement récompensé par la création d'une agrafe dédiée sur la médaille de la défense nationale par décret du 29 janvier 2021.

10470

Défense

Acquisition de chars à roue

10562. – 1^{er} août 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité d'augmenter le nombre de chars à roue des forces armées françaises. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 900 chars à roue légers (AMX10 RC, ERC90 Sagaie, AML90, AML60) et qu'elle en possède encore aujourd'hui près de 330, il est prévu d'acquérir seulement 300 EBRC JAGUAR pour les remplacer. Autrement dit, malgré une apparente augmentation du budget des armées dans un contexte international incertain, le nombre de ce type de blindés pourtant essentiel va continuer à baisser dans les années à venir, bien que les tensions internationales augmentent. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquisition d'au moins 150 EBRC JAGUAR supplémentaires à ceux déjà programmés pourrait être envisagée afin de renforcer efficacement les armées françaises.

Réponse. – Le parc d'engins de reconnaissance est relativement stable depuis 20 ans. La loi de programmation (LPM) 1997-2002, prenant acte de la professionnalisation, avait réduit ce parc à 350 engins, dont 120 reconstruits, à l'horizon 2002. Alors que la LPM 2009-2014 n'en prévoyait que 248, celle couvrant la période 2019-2025 a consacré une remontée en puissance du segment JAGUAR, en validant une cible à 300 engins à livrer à l'armée de Terre. Cette cible de 300 véhicules est reprise par la LPM 2024-2030 qui prévoit la livraison de 238 véhicules (79 % de la cible), soit le volume d'AMX 10 RCR et d'ERC 90 SAGAIE en service en 2019 au sein de l'armée de Terre. Ce parc lui permet de tenir le contrat opérationnel qui lui est fixé, en conformité avec l'ambition opérationnelle 2030. Le besoin opérationnel ne justifie donc pas l'acquisition de 150 EBRC JAGUAR supplémentaires en plus de ceux déjà programmés.

*Défense**Acquisition d'hélicoptères de transport lourds*

10563. – 1^{er} août 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** alerte M. le **ministre des armées** sur le fait que l'armée française ne dispose d'aucun véritable hélicoptère de transport lourd, bien que la plupart des alliés en aient et participent à des opérations aéroportées avec la France. Or, en février 2020, il avait été annoncé que la France allait commander des hélicoptères lourds. Aussi, elle lui demande s'il entend enfin procéder à l'acquisition de quelques hélicoptères de transport lourds (soit sur étagère avec des CH-53K King Stallion, CH-47F Chinook, Mi 26, soit en relançant la production d'un SA321 Super Frelon modernisé, ce qu'ont fait les Chinois avec l'Harbin Z-8) comme il était prévu ou bien si encore une fois ce projet est reporté *sine die*.

Réponse. – Par rapport aux hélicoptères de manœuvre et d'assaut (HMA, classe 9 à 12 tonnes), l'hélicoptère de transport lourd (HTL, classe 20 tonnes et plus) présente l'avantage d'une plus grande capacité d'emport mais impose des contraintes très supérieures en termes de mise en œuvre et de caractéristiques des zones de poser. Il représente donc une réponse bien adaptée au besoin de mouvement (logistique et passagers) intra-théâtre mais n'est pas optimisé pour l'engagement directement au contact, même si les théâtres actuels et récents ont pu permettre, voire imposer, son emploi en missions de combat (géographie particulière et absence de menace 3D significative). Actuellement, le besoin de l'aérocombat est couvert par les HMA de type CAÏMAN, COUGAR et CARACAL, alors que le besoin en transport logistique repose sur les avions de transport tactique (ATT) C-130 ou CASA, et sur le recours à nos partenaires pour la composante HTL. Par exemple, des CH47 CHINOOK britanniques et des EH 101 MERLIN danois ont été intégrés au groupement tactique désert aérocombat (GTD-A) de Gao dans la bande sahélo-saharienne. La question du besoin français en HTL est née des contraintes du théâtre afghan, où la conjonction, très rare, de hautes altitudes et de températures élevées pénalisait considérablement les HMA en service à cette époque (COUGAR et CARACAL) engagés par la France sur ce théâtre. En condition « été afghan », un CHINOOK pouvait embarquer plus de 20 combattants équipés, contre environ 5 pour le COUGAR ou le CARACAL. Mais les remarquables performances du CAÏMAN ont modifié la donne : en bande sahélo-saharienne, par très hautes températures, un CAÏMAN avec le plein de carburant peut embarquer 15 à 20 combattants équipés, contre 25 à 30 pour le CHINOOK. Cette différence notable de performance pose donc la question de la pertinence du surcoût du HTL. Des études ont été lancées en janvier 2019 pour l'acquisition d'une capacité HTL. Les premières conclusions sont les suivantes : un coût estimé à 140 millions d'euros pour l'acquisition de deux CHINOOK (auxquels s'ajoutent les coûts et contraintes techniques et logistiques de soutien d'un micro parc et les coûts et contraintes en ressources humaines de formation et de gestion de micro-populations) ; une acquisition non patrimoniale (location) représenterait un coût compris entre 140 et 400 millions d'euros sur 4 ans, selon la version d'appareil et le niveau de service demandé. Ce double effort financier et humain se ferait au prix d'évictions significatives sur les composantes HMA et ATT, voire sur d'autres composantes opérationnelles. Considérant l'ensemble de ces éléments, un avis défavorable a été émis à l'acquisition de HTL, même sous une forme non patrimoniale, pour privilégier une composante HMA robuste et homogène par armée (CAÏMAN et COUGAR dans l'armée de Terre, CARACAL dans l'armée de l'air et de l'espace), dont le coût global de possession sera très inférieur à celui induit par un micro-parc HTL, pour une souplesse d'emploi (tactique et RH) bien supérieure. L'action de cette flotte HMA pourra être complétée par le recours à des partenariats avec nos alliés (dont plusieurs en Europe mettent en œuvre des HTL) si une capacité lourde s'avère nécessaire.

10471

*Défense**Développement du Rafale de guerre électronique*

10564. – 1^{er} août 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** alerte M. le **ministre des armées** sur la nécessité de renforcer les moyens français de guerre électronique et de suppression des défenses anti-aériennes adverses. Certes, le Rafale dispose d'une certaine furtivité et d'un système d'autoprotection réputé performant, mais il ne dispose pas, à proprement parler, de la capacité à neutraliser les défenses anti-aériennes avancées ennemies en brouillant leurs radars de recherche et de tir et en les éliminant à l'aide de munitions antiradiations comme peuvent le faire certains appareils (le EA-18G Growler américain que les Allemands vont acheter pour remplacer leurs Tornado). Dès lors, cette capacité serait une réelle plus-value pour le Rafale à l'export comme pour l'armée de l'air et de l'espace en interne. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de demander à Dassault aviation de développer rapidement un Rafale de guerre électronique.

Réponse. – Dans le domaine aérien, le retour des stratégies de puissance se traduit par un durcissement de l’environnement opérationnel, sous la forme de déni d’accès et d’interdiction de zone, comme l’illustre le conflit en Ukraine. Cet enseignement avait déjà pu être tiré des affrontements au Haut-Karabagh, en Libye et au Levant. Il est donc nécessaire de préparer nos forces à des scénarios d’engagement majeur dans lesquels la préservation de notre liberté d’action constitue un enjeu fondamental face à des dispositifs de défense sol-air qui prolifèrent. Avant l’opérationnalisation du SCAF (système de combat aérien du futur), qui sera nativement adapté aux environnements les moins permissifs en 2040, les évolutions du Rafale et de son armement conféreront à nos armées, à l’horizon 2030-35, une capacité de destruction des défenses ennemies crédible. Dans ce contexte, le développement d’une version de Rafale dédiée à la guerre électronique n’apparaît pas nécessaire pour assurer le maintien de notre supériorité opérationnelle. Le système d’autoprotection du Rafale est en évolution constante pour fournir à l’avion une capacité de détection des menaces et de brouillage de plus en plus robuste et adaptée aux nouvelles menaces. Ces évolutions concernent déjà le standard F4 en cours de déploiement dans les forces. Elles seront également au cœur du développement du futur standard F5 qui mettra en œuvre le futur missile de la composante aéroportée de la dissuasion française (ASN4G). Conformément à la loi de programmation militaire 2024-2030, le développement du Rafale F5 inclura un drone de combat furtif. Ce drone permettra d’agir avec discrétion et fulgurance comme une extension du Rafale F5 (capteur et effecteur déportés) pour produire des effets décisifs en réseau. Fort de ces caractéristiques, le drone de combat devrait être une pierre angulaire du traitement des systèmes anti-aériens modernes à moyenne et longue portée. Enfin, le panel d’armement du Rafale s’étendra de munitions modernisées aptes à détruire des systèmes de défense aérienne à la fois puissants et mobiles. Ainsi l’armement air-sol du futur, une version adaptée à la destruction des systèmes sol-air du futur missile antinavire et des systèmes embarqués et largués de saturation du spectre électromagnétique permettront de mieux prendre en compte les besoins de lutte contre les dispositifs de déni d’accès et d’interdiction de zone. Il convient également de prendre en compte l’évolution des systèmes de défense adverses qui sont de plus en plus interconnectés, pleinement intégrés, redondants et beaucoup plus robustes. Cette évolution est déterminante dans la mesure où elle induit une nouvelle approche vis-à-vis de ce type de défense, qui se caractérise par la nécessité de pouvoir appliquer des effets diversifiés et synchronisés sur ses différents constituants (centres de commandement et de contrôle, moyens de communication, réseaux, radars, systèmes sol-air, etc) pour en dégrader le fonctionnement. Dans le cadre d’un conflit de haute intensité, même si le milieu aérien restera probablement prépondérant dans l’application de ces effets militaires, la suppression des défenses anti-aériennes adverses est considérée au travers d’une approche interarmées et multi-milieux afin de pouvoir tirer parti d’une vaste palette de capacités complémentaires. Des travaux, illustrés dans le domaine des missiles par la coopération franco-britannique, se déroulent en continu pour définir les moyens que requiert la pénétration des espaces les plus contestés, assurer leur cohérence d’ensemble et orienter les futurs exercices de programmation militaire.

10472

Défense

Développement d’un appareil de transport stratégique

10565. – 1^{er} août 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l’attention de M. le **ministre des armées** sur le recours à l’affrètement d’avions gros porteurs étrangers pour deux tiers des besoins de projection des armées. En effet, l’acquisition progressive des A400M et C130J n’a manifestement pas résolu le problème du transport aérien militaire stratégique, dans la mesure où il ne s’agit pas véritablement d’avions « gros porteurs » tels les Boeing C-17 Globemaster III, Lockheed C-5 Galaxy, Antonov An-124. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure Airbus pourrait développer un appareil de transport stratégique lourd européen qui pourrait être ensuite acheté par toutes les armées européennes et vendu à l’exportation.

Réponse. – Le recours à l’affrètement d’avions gros porteurs étrangers répond à des besoins qui se caractérisent par leur volume, leur masse, voire les deux à la fois. De même, il peut s’agir de matériels pris individuellement ou du fret d’une opération pris globalement. Il y a donc une combinaison de contraintes qui pèsent sur les caractéristiques techniques des appareils et leur nombre à mettre en œuvre dans une manœuvre logistique. S’agissant des problématiques d’encombrement, il convient de préciser qu’il n’y a que très peu d’équipements dans les armées françaises qui ne soient pas transportables par A400M. Quand le cas se présente, il est possible de recourir à un BELUGA, pour lequel la compagnie AIRBUS a développé un système de chargement et de déchargement « en campagne » qui fait actuellement l’objet d’expérimentations. Ce système devrait permettre, à court/moyen terme, de garantir une relative autonomie de transport pour les opérations malgré des limites d’emploi de cet aéronef (rayon d’action, masse transportable). A plus long terme, dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP) de l’Union européenne, l’Allemagne porte le projet de *Strategic Air Transport for Oversized Cargo* (SATOC) visant à développer, à l’horizon 2035, une solution de transport aérien pour les

matériels hors gabarit. La France participe à ce groupe de travail qui pourrait conduire au développement d'un appareil, pour lequel AIRBUS pourra concourir. S'agissant des problématiques liées au nombre de vecteurs à mettre en œuvre pour acheminer la totalité du fret d'une opération, les solutions sont trouvées en combinant des moyens patrimoniaux (A400M, MRTT, C130H&J) et des moyens contractualisés (type AN124), tout en limitant les matériels à déployer par voie aérienne. Quand c'est possible, le recours aux voies terrestres et maritimes est systématiquement recherché. Par ailleurs, le partage et la mutualisation de nos moyens de transport aérien avec nos partenaires européens est déjà effectif dans le cadre de l'*European Airlift Transport Command* (EATC) mais aussi avec nos alliés de l'OTAN dans le cadre du *Movement Coordination Centre Europe* (MCCE). Enfin, la loi de programmation militaire 2024-2030 prévoit la montée en puissance de nos moyens de transport aérien, avec à l'horizon 2030, une flotte d'au moins 35 A400M et 15 MRTT.

Défense

Production du Rafale M

10567. – 1^{er} août 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de M. le ministre des armées sur le problème que rencontre actuellement l'aéronavale. En effet, avec une quarantaine de chasseurs Rafale M en compte en 2023, l'aéronavale apparaît sous-dimensionnée selon les spécialistes. En réalité, il manquerait aux marins une bonne douzaine d'avions. C'est dire si on est loin de la prévision initiale de 86 Rafale M (en 1991) qui était pourtant calculée au plus juste pour conserver les Rafale jusqu'en 2040. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend relancer la production du Rafale M (certains Rafale M ayant déjà été perdus) ; la relance de la production est nécessaire si la France souhaite disposer d'un parc permanent de 36 chasseurs, dont au moins 30 à bord du porte-avions, le reste des avions servant à des prêts à des puissances alliées, à l'entraînement et à l'instruction à terre ou étant immobilisé en maintenance périodique.

Réponse. – La loi de programmation militaire 2019-2025 a marqué un effort continu et sans précédent au profit de la modernisation des équipements de nos forces et de la préparation de la supériorité opérationnelle future de notre défense. S'inscrivant dans la continuité, l'engagement financier important consenti pour la loi de programmation militaire 2024-2030 doit permettre de conserver une supériorité opérationnelle dans un contexte sécuritaire dégradé marqué par le retour de la menace des Etats-puissances. A cet égard, la loi de programmation militaire 2024-2030 prévoit un format de la flotte d'avions de combat de 225 aéronefs répartis entre l'armée de l'air et de l'espace et la marine nationale. Pour atteindre ce format, l'Etat fournit un effort important qui permet d'assurer une montée en puissance progressive du Rafale, en fonction des retraits de service des anciennes flottes, des capacités de production de Dassault Aviation et des budgets consentis à cet investissement. Ainsi, l'augmentation du nombre de Rafale dans les armées françaises se poursuivra au cours de la décennie, via les commandes des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} tranches de production. Ils seront construits en parallèle des Rafale commandés à l'export. La flotte de Rafale marine permet d'armer les trois flottilles de chasse embarquée de l'aéronautique navale. Cette organisation permet d'embarquer deux flottilles sur le porte-avions Charles de Gaulle avec, pour chaque déploiement, un nombre d'aéronefs adapté au contexte opérationnel et missions assignées au groupe aéronaval. La troisième flottille, quant à elle, garantit la pérennité du modèle, assure la formation, la régénération et le maintien des savoir-faire. En outre, grâce à un excellent taux de disponibilité des Rafale marine lorsqu'ils sont sur le porte-avions, la marine nationale génère un important volume d'heures de vol au regard du nombre d'appareils embarqués. L'efficacité du format a été éprouvée lors des dernières missions du Charles de Gaulle et a démontré sa pertinence. La chronologie de retrait de service des Rafale C (monoplace) et M (marine), qui, pour les premiers avions, devrait intervenir au milieu de la décennie 2030, sera un des paramètres pris en compte pour la définition de la 6^{ème} tranche de production dont la priorité sera la garantie d'une composante nucléaire aéroportée crédible.

Défense

Fin de l'indemnité pour services aériens des parachutistes

10795. – 8 août 2023. – M. **Julien Rancoule** alerte M. le ministre des armées sur la fin de l'indemnité pour services aériens aux parachutistes qui était régie par le décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes. M. le député souhaiterait avoir des garanties solides sur la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) afin d'être assuré que les parachutistes ne subiront pas de perte de revenu au niveau indemnitaire. Il aimerait donc savoir si l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) compensera, au moins intégralement, la fin de l'indemnité pour services aériens aux parachutistes.

Réponse. – La nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) consiste en une rénovation complète du dispositif indemnitaire afin de répondre aux besoins opérationnels et en ressources humaines (RH) des forces armées. Elle est mise en œuvre progressivement en trois années successives de 2021 à 2023. Le troisième et dernier volet de la NPRM, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023, intègre la prime de compétences spécifiques des militaires (PCSMIL). Cette nouvelle prime, instituée par le décret n° 2023-396 du 24 mai 2023, remplace une vingtaine de primes et indemnités et valorise les compétences opérationnelles stratégiques. Dans ce cadre, quatorze compétences sont identifiées et rémunérées dont l'indemnité pour services aériens aux parachutistes (ISATAP). L'ISATAP est ainsi remplacée par la combinaison de plusieurs primes de compétences : celle de combattant parachutiste, celle de combattant parachutiste spécialisé et celle de combattant terrestre. Cette dernière compétence constitue un élément novateur de la NPRM en valorisant pour la première fois les compétences spécifiques du combattant terrestre et son aptitude à les mettre en œuvre dans des conditions exigeantes. La réforme de l'ISATAP s'articule également avec le cumul entre la PCSMIL et l'indemnité de sujétion d'absence opérationnelle (ISAO) instituée par le décret n° 2021-1701 du 17 décembre 2021. La NPRM a ainsi mis fin à la règle de non cumul qui existait entre les indemnités de service en campagne (ISC) et l'ISATAP. Cette évolution permet de rémunérer les militaires parachutistes également en fonction de leur activité opérationnelle réelle et des sujétions subies. La réforme NPRM s'accompagne de mesures de transition pour assurer à tous les militaires une continuité dans leur niveau de rémunération. En particulier, sur le périmètre de la réforme de l'ISATAP, une indemnité compensatrice transitoire garantit aux parachutistes qu'ils n'auront à subir aucune perte de revenu. L'année 2024, première année pleine du déploiement de la NPRM, permettra de mesurer les effets du nouveau dispositif indemnitaire. Un rapport évaluant les effets de la NPRM sera remis au Parlement avant la fin de l'année 2026. Au cours de la nouvelle loi de programmation militaire 2024-2030, la NPRM bénéficiera d'une clause de revoyure pour corriger les éventuelles situations problématiques et adapter, si nécessaire, le dispositif au regard des effets RH constatés.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Obstacles rencontrés par les collectivités à la dématérialisation des actes

1714. – 4 octobre 2022. – M^{me} Isabelle Rauch appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les obstacles rencontrés par les collectivités sur la dématérialisation de leurs actes. Si elles peuvent valablement recourir à la signature électronique et adopter des actes nativement électroniques, tel qu'en dispose l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration, elles sont contraintes par l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales qui cantonne le registre numérique à une complémentarité avec celui établi sur papier. Cette disposition a peu d'impact sur le registre des délibérations, puisque l'article R. 2121-9 étend la portée de la signature manuscrite à l'ensemble de la séance. En revanche, ses effets sont préjudiciables concernant le registre des actes de l'exécutif, dont l'article R. 2122-7 dispose qu'il est tenu dans les mêmes conditions que celui des délibérations. En effet, il en découle que les collectivités concernées doivent produire et consigner un original manuscrit des actes considérés, quand bien même le règlement européen eIDAS indique que la signature électronique qualifiée bénéficie d'un effet juridique équivalent à celui d'une signature manuscrite. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant des évolutions réglementaires qui auraient pour effet de résoudre cette difficulté ou, à défaut, savoir si une tolérance est acceptée au profit d'un registre des dates exclusivement numérique pour les collectivités dotées d'un système d'archivage électronique respectueux du référentiel général de sécurité et de la réglementation européenne.

Réponse. – Conformément à l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet ». Le même article prévoit que la tenue des registres est assurée sur papier, le support numérique ne pouvant être utilisé qu'à titre complémentaire. Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance atteste alors de sa conformité avec l'original. Le registre des actes du maire, qui peut constituer un registre unique avec celui des délibérations, doit être tenu dans les mêmes conditions, en application de l'article R. 2122-7 du CGCT. Le maintien d'un support papier répond à un objectif de conservation et d'authentification des actes.

Collectivités territoriales

Compléments de rémunération aux personnels socio-éducatifs

6219. – 14 mars 2023. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la question des compléments de rémunération aux personnels socio-éducatifs. La prévention spécialisée et le fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) sont des compétences qui ont été transférées aux métropoles sur leur périmètre au 1^{er} juillet 2020, dans les conditions définies par la convention de transfert de compétences entre les départements et les métropoles. Le 2 mai 2022, un accord a été signé entre les organisations syndicales et les organisations d'employeurs (AXESS) relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs. Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'agrément conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles en date du 17 juin 2022 et publié au *Journal officiel* du 23 juin 2022. Il intervient suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, au cours de laquelle le Premier ministre avait annoncé avec le président de l'Assemblée des départements de France une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, et un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social. Cet accord prévoit une indemnité mensuelle s'élevant à 238 euros brut par mois à laquelle s'ajoutent les cotisations patronales et fiscales, à verser à compter du 1^{er} avril 2022. En tant qu'établissement et service social et médico-social (Art. L.312-1 n° 1), cet accord est applicable aux associations agréées au titre de la prévention spécialisée ayant adhéré à l'une des organisations composant la confédération AXESS. De plus, un arrêté du 21 décembre 2022 paru au *Journal officiel* le 24 décembre est venu valider l'augmentation de la valeur du point d'indice à hauteur de 3,93 euros contre 3,82 euros précédemment. Une première estimation permet d'évaluer le coût financier annuel de l'application de ces différentes mesures à près de 350 000 euros pour les structures de prévention spécialisées du territoire et donc indirectement pour les métropoles à qui s'opposent ses dépenses. Il l'interroge sur les financements de ces nouvelles mesures et ainsi répondre aux inquiétudes des métropoles. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2020, un important plan de revalorisation salariale des personnels des filières sanitaire, médico-sociale et sociale a été initié par le Gouvernement afin de renforcer l'attractivité de ces métiers. Le Ségur de la santé, les accords Laforgade et le Ségur du social en ont constitué les principaux vecteurs. Ces mesures ont bénéficié à différentes catégories de personnels (soignants, non-soignants, travailleurs sociaux) des secteurs publics et privés. L'accord signé entre les organisations syndicales et les organisations d'employeurs (AXESS) relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs et agréé le 17 juin 2022 ainsi que la revalorisation du point d'indice spécifique de la filière socio-éducative actée par arrêté en date du 21 décembre 2022 participent de ce plan global. Le Conseil d'Etat, par sa décision n° 322781 du 2 mars 2010 concernant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie du pouvoir d'achat, a rappelé que des mesures, même ayant pour effet de rendre le service plus onéreux pour les collectivités qui en ont la charge, n'ouvrent pas un droit à compensation financière dès lors qu'elles sont de portée générale et n'affectent pas exclusivement des compétences exercées par un niveau spécifique de collectivités territoriales. Ces différentes mesures disposent d'une portée générale et ne sont pas propres à l'exercice d'une compétence transférée par un niveau spécifique de collectivités territoriales puisqu'elles s'appliquent à des agents du secteur privé. Aussi, conformément à une jurisprudence constante rappelée par sa décision n° 409286 du 21 février 2018, le Conseil d'Etat a jugé que « (...) les règles créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales et impliquant une compensation par l'Etat en vertu du second alinéa de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales sont celles qui, tout à la fois, présentent un caractère obligatoire et sont propres aux compétences transférées. Ainsi, ne sont pas concernées par une telle compensation les charges nouvelles résultant notamment de la modification de règles de portée générale ayant une incidence financière sur l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences. » L'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales ne trouve donc pas à s'appliquer aux situations décrites et les surcoûts nouveaux supportés par les collectivités territoriales du fait de ces mesures de revalorisation catégorielles n'ouvrent pas droit à compensation de l'Etat.

Communes

Non-respect obligation de faire une déclaration de domicile dans le Bas-Rhin

7275. – 18 avril 2023. – Mme Louise Morel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'obligation qu'ont les résidents dans le Bas-Rhin de faire une déclaration de domicile ou de changement de domicile auprès de l'autorité de police communale. Prise à travers

trois ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883 par les présidents des trois districts alsaciens-lorrains, cette obligation n'est toutefois pas toujours respectée. Alors que le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que reçoit une commune dépend essentiellement de son nombre d'habitants, ne pas faire la démarche auprès des autorités communales peut avoir des conséquences négatives sur le budget des communes, particulièrement sur les plus petites d'entre elles. En effet, plusieurs communes du département du Bas-Rhin ont chiffré ces pertes financières entre 500 euros et 1 000 euros par résident non déclaré. Par ailleurs, cette obligation est tout aussi utile lorsque les services communaux préparent la rentrée scolaire et doivent connaître le nombre exact d'élèves. Bien que depuis la décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 la méconnaissance de cette obligation ne puisse plus être sanctionnée, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'encourager davantage les résidents à se déclarer auprès des autorités de leur commune et si tel est le cas, de quelle façon cela va-t-il se traduire, ou alors s'il envisage de revoir le calcul de la DGF pour pallier ce type de situations.

Réponse. – Si le Gouvernement comprend le souhait des communes de disposer d'un état des lieux détaillé de leur population pour faciliter la gestion des services publics locaux, il n'est pas favorable à la généralisation d'une déclaration domiciliaire qui obligerait tout nouvel habitant d'une commune à déclarer son domicile à la mairie de cette commune. En effet, une telle obligation créerait des contraintes et des charges nouvelles pour les communes qui paraissent disproportionnées et peu justifiées. En outre, elle se traduirait par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, qui poserait nécessairement la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, et notamment des principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée. En l'espèce, la création d'un fichier d'une telle ampleur, non motivée par un intérêt général précis comme les situations d'urgence ou des circonstances exceptionnelles par exemple, pourrait soulever une difficulté sérieuse au regard de ces exigences constitutionnelles (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014). Néanmoins, il convient de rappeler que chaque commune peut connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire en consultant les rôles des impôts locaux ou les populations légales que le recensement de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) établit. Ces données lui permettent de disposer d'éléments chiffrés sous forme anonyme afin d'évaluer les caractéristiques de sa population et de gérer en conséquence les services publics locaux. Par ailleurs, dans une démarche de simplification des formalités administratives, l'État a mis en place un service en ligne accessible sur "service-public.fr" qui permet d'informer plusieurs organismes publics et privés simultanément en cas de déménagement, et notamment les services des impôts. Ce service est de nature à inciter les nouveaux résidents à signaler plus rapidement leur changement de résidence et ainsi contribuer à la mise à jour régulière des données. Enfin, les absences de déclaration domiciliaire n'ont pas de conséquence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Pour sa répartition, le nombre d'habitants d'une commune est celui déterminé par l'INSEE dans le cadre du recensement. A ce chiffre s'ajoute, aux termes de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, un habitant par place de caravane conventionnée avec l'État et un habitant par résidence secondaire. Les déclarations domiciliaires enregistrées auprès des autorités communales n'entrent donc pas en ligne de compte pour la détermination de la population communale aux fins de calcul de la DGF. En effet, l'INSEE établit son recensement à partir de la collecte d'enquêtes de recensement, des données fiscales des communes de moins de 10 000 habitants et sur le répertoire d'immeubles localisés (RIL) pour les autres, sans référence aux déclarations domiciliaires.

10476

Communes

Réforme de la progressivité de la DPEL

7490. – 25 avril 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité de renforcer la progressivité de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL). Il tient à souligner que la deuxième part de cette dotation est extrêmement sensible aux variations de population, notamment les plus minimes. En effet, actuellement, les communes dont la population est inférieure à 200 habitants reçoivent une seconde part égale au montant attribué au titre de la première part et celles dont la population est inférieure à 500 habitants une seconde part égale à la moitié du montant attribué au titre de la première part. Cela implique donc qu'une commune de 499 habitants qui gagnerait deux habitants sur une année perdrait l'année suivante l'intégralité de sa seconde part. Très concrètement, en 2023, une telle commune recevrait donc 3 247 euros de DPEL et non 4 762 euros. Autrement dit, une augmentation de 0,4 % de la population conduit à une baisse de 32 % de la DPEL. Il s'agit là d'une disproportion manifeste. Il est d'ailleurs à noter que ce manque de progressivité, qui vient lourdement grever les finances des communes dans un contexte inflationniste, se double d'un manque de prédictibilité pour ces

dernières. D'une part, les communes ne peuvent prédire les variations marginales de leurs populations et, d'autre part, leurs effectifs réels ne correspondent pas aux données utilisées dans le calcul de la DPEL (population selon l'INSEE). Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend réformer les modalités de calcul de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux afin de la rendre plus progressive et plus prédictible et, le cas échéant, les mesures qu'elle envisage ; il souligne qu'il pourrait être utile d'étudier l'idée d'une DPEL pluriannuelle.

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis d'augmenter les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants. Pour permettre aux plus petites communes de financer cette revalorisation, le Gouvernement a décidé de majorer la dotation élu local pour les communes dont la population ne dépasse pas les 500 habitants et qui sont éligibles à la dotation élu local « classique », c'est-à-dire la première part. Cette majoration est modulée selon la taille des communes avec un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants et une hausse de 50 % de la DPEL pour les communes de 200 à 500 habitants à condition que le potentiel financier par habitant soit inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de chacune des strates. Le Gouvernement souhaite poursuivre la montée en puissance de cette dotation, gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. En 2023, une majoration de 7,5 M€ a été prévue, correspondant à deux majorations de la DPEL créées par la loi de finances pour 2023 au titre des dispositifs « frais de garde » et « protection fonctionnelle ». A la suite des Assises nationales des élus locaux et des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, le Gouvernement a décidé d'étendre la part "protection fonctionnelle" de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit ainsi une augmentation de la DPEL de 400 000 €.

Communes

Publication des enquêtes de voiries publiques au sein des communes

7926. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la publication des enquêtes de voiries publiques au sein des communes. La publication des enquêtes de voiries publiques est essentielle pour assurer la transparence dans le processus de prise de décision publique. Elle permet aussi d'assurer une participation du public dans ce processus. Ces enquêtes concernent des projets d'aménagement majeurs qui ont un impact important sur les communautés locales. Conformément à l'article L. 134-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'enquête publique vise à assurer l'information et la participation du public. Cependant, certaines enquêtes publiques relatives à des modifications de la voirie communale ont une durée limitée à 15 jours et ne sont publiées que par voie d'affichage en mairie, comme le prévoit l'article R. 141-5 du code de la voirie routière. Cette méthode d'affichage restreint la participation des citoyens qui n'ont pas l'habitude de passer devant les panneaux d'affichage, mais également des utilisateurs de ces voies de circulation qui n'habitent pas la commune et ne sont pas suffisamment informés pour exprimer leur opinion sur l'enquête publique. Par conséquent, il serait important d'ouvrir les moyens modernes de communication en insérant les avis d'enquête et les dossiers d'enquête publique sur le site internet des communes ou en informant les citoyens concernés par courriel, afin de favoriser la participation du public. En outre, la publication des enquêtes de voiries publiques est un élément clé de la responsabilité démocratique. Elle permet de s'assurer que les autorités travaillent dans l'intérêt public et qu'elles prennent en compte les besoins et les préoccupations de l'ensemble des citoyens et des communautés locales. Elle lui demande si des moyens seront mis en place sur tout le territoire pour permettre une bonne communication des enquêtes publiques, leur publication étant un élément crucial pour garantir la transparence, l'ouverture et la responsabilité dans le processus de prise de décision publique.

Réponse. – La dématérialisation de la publicité des décisions locales est un outil concourant à la bonne information des administrés que le Gouvernement souhaite promouvoir. A ce titre, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a instauré depuis le 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation comme mode de publicité de droit commun des actes des autorités locales, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants qui ont conservé le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique des actes (article L. 2131-1 du CGCT). Ainsi, l'arrêté du maire d'une commune de 3 500 habitants ou plus, relatif à l'ouverture d'une enquête publique de voirie, devra être publié sur le site internet de la commune. Le champ de l'enquête de voirie ne concerne pas les aménagements routiers d'ampleur, lesquels relèvent de l'enquête publique environnementale prévue à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement. En vertu de l'annexe de l'article R. 122-2 de ce code,

outre la construction d'autoroutes et de voies rapides, l'évaluation environnementale est obligatoire pour la construction ou l'élargissement d'une route par une voie supplémentaire ou l'extension d'une route « *lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres* ». De plus, une évaluation environnementale est requise, au cas par cas, lorsque la construction d'une route a un effet notable sur l'environnement. Dans le cadre de cette évaluation, « *l'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale* » (article L. 123-10 du code de l'environnement). Pour rappel, l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière (CVR) prévoit la compétence du conseil municipal pour les actes relatifs à la teneur du domaine routier communal et exempte d'enquête publique uniquement le classement et le déclassement de voies publiques qui n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Cette disposition est issue de l'article 9 de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 dont les travaux parlementaires précisent qu'il s'agit « *de rétablir l'exigence d'une enquête publique avant toute délibération d'un conseil municipal concernant l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales* ». Ainsi, l'enquête de voirie concerne une grande diversité de situations ancrées dans des circonstances locales pour des opérations bien souvent modestes. Si l'article R. 141-5 du CVR prévoit que l'arrêté du maire est publié par voie d'affichage au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, il précise également que la publicité peut être effectuée « *par tout autre procédé* ». La publication sur Internet n'a pas été rendue obligatoire, car de nombreuses communes parmi les plus petites ne disposent pas encore de site.

Collectivités territoriales

Contribution au FNGIR

8345. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la contribution au FNGIR. Depuis la suppression de la taxe professionnelle en 2010, un mécanisme de prélèvement impacte certaines recettes des communes, surtout rurales. Ce prélèvement correspond à la différence entre le panier de ressources de 2010 et la fin de la taxe professionnelle. Elle a encore des répercussions sur les ressources des communes aujourd'hui alors que 13 ans sont passés et que certaines villes ou villages n'ont plus d'activités artisanales, commerciales ou industrielles sur leur territoire. L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée en effet un prélèvement sur recettes de l'État qui prévoit que le Gouvernement verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources) en 2020 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre lorsque 2 conditions sont réunies. Les collectivités qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de CFE (cotisation foncière des entreprises) percevront cette dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Un décret du 28 septembre 2021 précise les modalités d'application. Malgré tout, certaines communes n'en bénéficient pas. Il souhaite connaître le nombre de communes dans l'Oise et en France qui restent dépendantes de ce prélèvement, mettant en difficulté les finances locales des collectivités.

Réponse. – Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements, institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Il permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités territoriales qui ont été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, etc.) sont prélevées au profit des collectivités territoriales qui ont été sous-compensées. Le FNGIR existe pour chaque catégorie de collectivité territoriale : les prélèvements sur le bloc communal, les départements et les régions sont reversés au sein de chaque catégorie. L'article 196 de la loi de finances pour 2022 a abrogé le FNGIR des régions pour l'intégrer dans un dispositif plus global de péréquation. Les prélèvements et reversements au titre du FNGIR sont figés et reconduits chaque année pour un montant identique. Dans la majorité des cas, les collectivités territoriales qui sont prélevées au titre du FNGIR sont dans une situation favorable : en effet, elles ont bénéficié de la dynamique de leurs recettes fiscales depuis 2010, y compris sur la part correspondant à leur surcompensation, sans subir une hausse de leur prélèvement au titre du FNGIR. En 2022, 351 communes du département de l'Oise et 11 951 communes en France étaient prélevées au titre du FNGIR. Cependant, certaines collectivités territoriales, et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. Ces communes sont éligibles à plusieurs

mécanismes de compensation tels que ceux liés à la perte de bases de contribution économique territoriale (CET) et d'IFER, lesquels ont été renforcés par l'article 79 de la loi de finances pour 2019. L'article 79 de la loi de finances pour 2021 crée un prélèvement sur recettes de l'État (PSR) qui prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR en 2020 aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsque deux conditions sont réunies. Il faut d'abord que ces collectivités constatent entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds une perte de bases de CFE supérieure à 70 %. Ensuite, elles doivent acquitter un prélèvement au titre du FNGIR représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement, telles qu'elles figurent dans le dernier compte de gestion disponible. Le montant attribué aux communes éligibles et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à un tiers de leur prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources de 2020. La somme des montants permet d'évaluer l'impact total de la disposition, dont le coût pour l'État équivaut au gain attribué aux communes éligibles. En 2022, 273 communes ont bénéficié du PSR FNGIR pour un montant de 946 616 euros, dont 64 808 euros pour sept communes de l'Oise.

Fonction publique territoriale

Absence de financement du CNFPT au profit de l'Entente Valabre

8874. – 13 juin 2023. – M. Florian Chauche alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'absence de financement du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au profit de l'Entente Valabre. L'Entente Valabre est un établissement public, qui a fêté ses 60 ans au mois de mai 2023, rassemblant 31 entités, parmi lesquelles 15 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), 15 départements ainsi que la collectivité territoriale de Corse. Disposant d'une expérience et d'un savoir-faire historique en matière de gestion de crises, l'Entente Valabre dispense des formations aux spécialités de la sécurité civile par le biais de son École d'application de la sécurité civile (ECASC). L'Entente propose un vaste catalogue de formations dans des domaines aussi variés que la lutte contre les feux de forêts, le domaine nautique ou encore le domaine du secours en milieu périlleux ; chaque année, 3 500 personnels bénéficient ainsi des formations dispensées. Entité reconnue pour son expertise et la qualité de ses formations, y compris à l'international, l'Entente est la seule entité dispensant les formations de chefs et cheffes de groupe (FDF niveau 3), chefs et cheffes de colonne ((FDF niveau 4) et commandants et commandantes des opérations de secours (FDF niveau 5). Au regard du changement climatique et de ses conséquences, notamment l'extension temporelle, géographique ainsi que l'intensification du risque incendie, l'Entente Valabre va être amenée à jouer un rôle de plus en plus important dans la formation des forces de sécurité civile et l'adaptation au changement climatique. M. le député a donc été très surpris, lors de sa visite de l'Entente Valabre, d'apprendre qu'elle ne recevait aucun financement de la part du CNFPT. Ceci est d'autant plus surprenant que l'Entente forme pourtant des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, ces derniers relevant de la fonction publique territoriale. À titre de comparaison, le CNFPT a contribué au financement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) à hauteur de plus de 16 millions d'euros en 2022. Une telle différence de traitement entre l'ENSOSP et l'Entente Valabre interpelle fortement M. le député, alors même que ces deux organismes remplissent des missions complémentaires au profit des SDIS. Aussi M. le député souhaiterait savoir pourquoi le CNFPT n'apporte pas un soutien financier à l'Entente Valabre, dont le rôle est essentiel en matière de formation des agents publics territoriaux. Il demande également à être informé des mesures qui seront mises en place pour favoriser un rapprochement entre le CNFPT et l'Entente Valabre et offrir à cette dernière un soutien financier.

Réponse. – En application de l'article L. 423-6 du Code général de la fonction publique, l'article 7-1 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels dispose que "le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve des attributions dévolues à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et aux organismes de formation des services d'incendie et de secours." En ce sens, l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires précise que seuls l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et les services d'incendie et de secours sont autorisés à titre permanent à délivrer les formations d'intégration et de professionnalisation aux sapeurs-pompiers professionnels. La participation du Centre national de la fonction publique au budget de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers concerne ces seules formations dispensées uniquement par cette dernière. Il peut être utilement rappelé que le Centre national de la fonction publique n'est en aucune manière compétent à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires. L'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, par le biais de son département formation dénommé école d'application de la sécurité civile, peut être agréé quant à lui pour délivrer les

formations de spécialités opérationnelles ou professionnelles. Ces formations de spécialités, qui n'entrent pas dans les formations d'intégration et de professionnalisation des agents territoriaux, ne peuvent dès lors qu'être financées directement par les services d'incendie et de secours, en fonction de leurs besoins. Pour le reste, les recettes de l'entente, établissement public local, reposent essentiellement sur les contributions de ses membres, comme le prévoit explicitement l'article L. 1424-63 du Code général des collectivités territoriales. Cela étant, la volonté de valoriser le savoir-faire de la sécurité civile française sur la scène européenne et internationale a conduit à envisager, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, la création d'une filière d'excellence de formation de la sécurité civile qui pourrait s'opérer au travers de rapprochements entre l'école nationale des officiers de sapeurs-pompiers, l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne et le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive.

Communes

Montant de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL)

9053. – 20 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à propos de la dotation particulière pour les élus locaux (DPEL). Cette dotation, prévue à l'article L. 2235-1 du code général des collectivités territoriales, est destinée à compenser plus particulièrement les dépenses obligatoires entraînées par les autorisations d'absence et les frais de formation dont bénéficient les élus locaux et la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Depuis 2020, la DPEL se compose d'une part principale et d'une majoration. Pour bénéficier de la part principale, les communes doivent répondre à deux conditions cumulatives : la population doit être inférieure à 1 000 habitants et le potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. En 2022, son montant s'élevait à 3 031 euros. Quant à la majoration, elle est versée aux communes de moins de 500 habitants éligibles à la part principale, avec une modulation selon la taille des communes. Toutefois, depuis l'application des nouveaux schémas de coopération intercommunale, de nombreuses communes restent exclues de ce dispositif de majoration. Elles subissent la prise en compte du niveau de ressources de leur nouvelle intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel fiscal, qui se retrouve ainsi mécaniquement en hausse, alors même que leur propre situation financière n'a pas évolué. En conséquence, il lui demande ce qu'il prévoit pour ne pas pénaliser ces communes et leurs élus investis dans le fonctionnement de leur collectivité.

Réponse. – Le montant de la dotation particulière élu local (DPEL) a fortement progressé en 2020, pour s'établir à 101 M€ contre 65 M€ en 2019. Ce montant a été maintenu en 2021 et 2022, et a permis de majorer les attributions des communes de moins de 500 habitants dont les ressources sont les plus limitées. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus. La prise en compte du potentiel financier dans la répartition permet de mesurer de manière objective l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Au regard de l'enveloppe disponible, il parait important que le bénéfice de la dotation soit ciblé sur les communes les plus fragiles qui, sans elle, n'auraient pas nécessairement les moyens de faire face à leurs charges en matière de démocratie locale. Toutefois, le Gouvernement a engagé et souhaite poursuivre la montée en puissance de cette dotation. En 2023, une majoration de 7,5 M€ a été prévue, correspondant à deux majorations de la DPEL créées par la LFI 2023 au titre des dispositifs « frais de garde » et « protection fonctionnelle ». De plus, à la suite des Assises nationales des élus locaux et des violences urbaines de fin juin-début juillet, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 2024, un abondement de la DPEL à hauteur de 0,4 M€ en 2024 afin de financer l'extension du dispositif de compensation visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants (contre 3 500 habitants actuellement).

Eau et assainissement

Transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI en 2026

11343. – 19 septembre 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le transfert des compétences eau et

assainissement aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) en 2026. La loi dite « NOTRe » de 2015 a prévu que le transfert des compétences eau et assainissement au profit des communautés de communes se fera au 1^{er} janvier 2026 malgré de nombreuses oppositions en provenance des élus locaux, très réticents à ce transfert. Les arguments avancés pour inscrire cette compétence obligatoire au registre des communautés de communes ont perdu leur tranchant. Pire encore, ils n'ont fait que renforcer la détermination de l'opposition à ce transfert qui s'est appuyée sur des cas concrets pour démontrer que non seulement ce transfert coûtera davantage aux consommateurs mais que l'argument d'une meilleure efficacité s'effondre lorsque l'on connaît toutes les nombreuses missions assumées par les communautés de communes. La proximité et le principe de subsidiarité tendent à confirmer que la commune est l'échelon le plus pertinent pour assurer une gestion optimale de l'eau et de l'assainissement pour le plus grand bien des habitants. L'implication des maires et de leurs équipes municipales et le travail qu'ils effectuent sur le terrain sont exemplaires et méritent d'être reconnus et salués. Leur opposition à ce transfert de compétences n'est donc pas le fruit d'un immobilisme ou d'une mauvaise volonté ; c'est au contraire le témoignage de leur engagement pour leur commune et pour le bien-être de leurs administrés. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de ne pas rendre obligatoire cette mesure.

Réponse. – L'accès à l'eau potable et à l'assainissement représente un enjeu fondamental sur l'ensemble du territoire national. L'échelon communautaire a été choisi par le législateur pour remédier aux difficultés sanitaires, économiques et écologiques engendrées par l'émiettement des services. La mutualisation des moyens financiers et d'expertise à cette échelle permet d'améliorer la résilience et de moderniser les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. À cet égard, le premier chantier de planification écologique du Gouvernement, consacré à la gestion de l'eau, a érigé comme priorité « la sécurisation de l'accès à tous à une eau potable de qualité ». Ce transfert est d'ores et déjà effectif pour les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Pour les communautés de communes, une période de transition et des adaptations ont été prévues afin de permettre aux acteurs d'anticiper et de préparer au mieux ce transfert. La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a ainsi accordé aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 par l'activation d'une « minorité de blocage ». De même, afin d'épouser les choix et les besoins des territoires, et laisser aux élus une large marge de manœuvre s'agissant des modalités d'exercice de ces compétences, la loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 puis la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 autorisent le maintien des syndicats infra-communautaires, existants au 1^{er} janvier 2019 et compétents en matière d'eau ou d'assainissement, par la voie de la délégation. La loi « 3DS » prévoit également que soit organisé un débat sur les conditions tarifaires des services et les priorités d'investissement sur les infrastructures dès 2025 afin de préparer le transfert et les éventuelles délégations de compétences. En outre, pour faciliter le financement de la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement et éviter l'augmentation des tarifs de l'eau à l'occasion des transferts, deux nouvelles exceptions à l'interdiction faite aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de prendre en charge, dans leur budget principal, les dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial ont également été créées. Sans revenir sur la répartition des compétences et en s'appuyant sur les propositions débattues lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement », le Gouvernement est favorable à l'introduction de nouvelles souplesses ayant pour objet, en particulier, d'étendre le maintien par délégation des syndicats infra-communautaires à tous ceux existants au 1^{er} janvier 2026.

10481

Chômage

Indemnités chômage

11714. – 3 octobre 2023. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les indemnités chômage dues par la collectivité territoriale d'origine aux personnels titulaires ayant volontairement démissionné de leur poste. En effet, un personnel titulaire qui démissionne de la fonction publique territoriale et reprend un travail en CDD pendant 6 mois dans le privé tout aussitôt peut présenter une demande d'allocation de retour à l'emploi (ARE) gérée par Pôle emploi, payée par l'employeur le plus important des 4 dernières années. C'est donc la commune qui doit verser ladite indemnité alors que la personne a démissionné. C'est une véritable prise en otage des collectivités territoriales, qui sont de plus en plus contraintes dans leur budget. Plusieurs exemples se sont multipliés en Corrèze, où un personnel a occupé un poste en CDD qui est devenu vacant, donc cet agent aurait pu renouveler

son CDD. De plus, le personnel en question demande également à intégrer dans son ARE une prime d'assiduité obtenue pendant ces 6 mois d'activité dans le privé témoignant de sa capacité à occuper cet emploi. Ce personnel a plus de 20 ans d'ancienneté dans le poste communal et vu son âge, la durée d'indemnisation pourrait excéder 3 ans en attendant la liquidation des droits à retraite. Les agents titulaires des collectivités territoriales bénéficient de la sécurité de l'emploi donc les collectivités territoriales ne cotisent pas pour l'assurance chômage comme pour leurs agents contractuels (4,05 % du salaire brut). Dans le cas de figure décrit ici, le personnel titulaire bénéficie donc à la fois de la garantie de l'emploi et de l'indemnisation chômage. Les deux dispositifs se cumulent, ce qui n'est pas dans l'esprit de la situation de fonctionnaire (garantie de l'emploi et donc pas besoin d'indemnités chômage puisque la situation ne devrait pas se poser). Alors que, dans le cas présent, la commune devrait verser des indemnités chômage, elle n'a pas la compétence de contrôle et de vérification des efforts de l'agent pour retrouver et reprendre un travail. Dans le cas présent, le salarié pourrait très bien reprendre son poste dans le privé. Plutôt que de verser une ARE, la commune préfère que l'agent reprenne ses fonctions à la mairie. Aussi, elle lui demande quel dispositif pourrait être mis en place pour éviter que la commune doive financer sur ses fonds propres cette ARE pendant 3 ans ou plus.

Réponse. – L'article L. 5422-1 du Code du travail dispose que le versement de l'allocation relative au chômage est notamment conditionné à la perte involontaire d'emploi. A cet égard, l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage prévoit que la fin d'un contrat à durée déterminée constitue une privation involontaire d'emploi. En outre, aux termes des articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du Code du travail, l'employeur territorial est débiteur de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque l'agent concerné a effectué auprès de lui la plus longue durée d'emploi au regard des durées d'emploi effectuées pour le compte d'autres employeurs, publics comme privés, au cours d'une certaine période. En vertu de l'article L. 5426-1 du Code du travail, ce sont les agents de Pôle emploi qui procèdent au contrôle de la condition relative à la recherche effective d'emploi permettant le versement de l'ARE. Toutes les informations relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont traitées dans un fichier de données à caractère personnel dénommé « Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés » dont le contenu est fixé à l'article R. 5312-42 du Code du travail. Afin de permettre aux employeurs territoriaux n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi d'apprécier l'éligibilité de l'agent concerné à l'allocation chômage, l'article R. 5312-43 du code du travail prévoit que les employeurs débiteurs de l'allocation chômage sont destinataires des données détenues par Pôle emploi. Enfin, la lecture combinée des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales autorise le provisionnement pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré. Les employeurs territoriaux en auto-assurance étant tenus de supporter la charge de l'indemnisation du chômage de leurs anciens fonctionnaires, il leur appartient d'estimer le risque subséquent et, le cas échéant, de le provisionner. Tout autre dispositif visant à financer cette dépense sur d'autres fonds, notamment par une mutualisation du risque, induirait nécessairement une charge financière supplémentaire pour les employeurs pour un nombre de situations qui restent peu nombreuses.

10482

Sécurité des biens et des personnes

Revalorisation des gardes champêtres

12123. – 10 octobre 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les enjeux de revalorisation de la profession de gardes champêtres. L'essor d'enjeux de plus en plus prégnants en matière de protection de l'environnement en fait une profession d'avenir, susceptible de créer des vocations chez les jeunes en quête d'engagement et de sens dans leur vie professionnelle. D'ailleurs, cet aspect de la profession n'est pas étranger au léger changement de tendance observé quant à la dynamique de recrutement au cours de ces deux dernières années avec la multiplication d'exemples de reconversion professionnelle de militaire ou d'anciens policiers municipaux, attirés par ces enjeux, ou encore, le choix de plusieurs communes en milieu urbain de compléter leur police municipale avec un poste de garde champêtre pour lutter contre les dysfonctionnements en matière de salubrité publique, d'écologie urbaine et d'incivilités. Tel est le cas de La Rochelle. Néanmoins, la profession continue de souffrir d'un manque d'attractivité compte tenu de perspectives de carrière quasi inexistantes liées à une grille indiciaire (le cadre d'emplois ne comprend que deux grades en catégorie C) et des perspectives de formation restreintes. À l'heure actuelle, la formation initiale d'application apparaît trop courte au regard des attendus (3 mois contre 6 pour les policiers municipaux). Or les gardes champêtres ont des domaines d'attribution très techniques qui nécessitent des temps d'apprentissage plus longs que ceux actuellement prévus (police de l'eau, police de la chasse et plus largement champs d'application des polices de l'environnement). En outre, les gardes champêtres ne

bénéficient pas de plan de formation continue. Pour autant, il est essentiel qu'ils puissent suivre les sessions de réactualisation de connaissances professionnelles organisées par le centre national de formation publique territoriale afin d'adapter leurs pratiques professionnelles aux évolutions des normes législatives et réglementaires. Dans ce contexte, il sollicite la mise en place de travaux en vue d'une part, de réactualiser le parcours de formation initiale des gardes champêtres aujourd'hui défini par le décret n° 94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale des gardes champêtres et d'autre part, de moderniser le cadre d'emploi avec une réflexion axée autour de l'échelle indiciaire de la profession.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière à la carrière des gardes-champêtres, et plus globalement à celle des agents territoriaux relevant de la filière de la police municipale. Il a à ce titre engagé une réforme destinée à apporter des améliorations notables à la carrière et à la rémunération des policiers municipaux. Elle porte en particulier l'ambition d'une simplification et d'une revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale, dont les gardes-champêtres seront amenés à bénéficier. Ce volet de la réforme fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux. Par ailleurs, les gardes-champêtres doivent pouvoir bénéficier d'une formation de qualité. Toute modification de la durée de leur formation initiale, comme l'instauration éventuelle d'une formation continue obligatoire, nécessite au préalable un travail et une concertation approfondis avec les associations nationales d'élus locaux et le Centre national de la fonction publique territoriale, chargé de la formation des fonctionnaires territoriaux. Toute évolution devra par ailleurs être discutée dans le cadre du dialogue social, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans le même esprit, le Gouvernement a prévu de revaloriser la grille indiciaire et le déroulement de carrière des gardes-champêtres. La carrière des gardes-champêtres, classés dans la catégorie dite "C type", va ainsi être alignée sur celle des agents de police municipale, classés dans la catégorie dite "C+". Un projet de décret est en cours d'élaboration à cette fin.

COMPTE PUBLICS

Frontaliers

Passage à 90 jours de télétravail par an pour les frontaliers du Luxembourg

5103. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les limitations en matière de télétravail pour les travailleurs frontaliers au Luxembourg. En effet, depuis le 30 juin 2022, le régime fiscal dérogatoire mis en place durant l'épidémie de covid-19 est supprimé. Désormais, les travailleurs français employés par des entreprises luxembourgeoises sont de nouveau limités à 29 jours de télétravail par an. Au-delà de ce plafond annuel, l'employeur doit fournir des fiches de paye françaises. Cela pénalise fortement à la fois les travailleurs français, mais également les entreprises luxembourgeoises qui sont alors obligées de recourir à un gestionnaire spécifique, source de complexité et sont par conséquent dissuadées d'embaucher des frontaliers. Le seuil actuel étant déjà considéré comme largement insuffisant avant la période épidémique, son relèvement à 34 ou 55 jours ne réglerait que partiellement cette difficulté. Il est de plus en totale déconnexion avec les enjeux environnementaux, économiques et sociaux d'aujourd'hui, ainsi qu'avec les attentes des frontaliers français, comme en témoigne le succès d'une pétition organisée en Lorraine demandant le passage à 2 jours de télétravail par semaine. Le quota de jours télétravaillés plébiscité par cette pétition, correspondant à 90 jours par an, répond directement aux enjeux et attentes précités. Avec une réduction de 25 % des trajets transfrontaliers quotidiens, le régime dérogatoire en vigueur lors de la période covid a prouvé qu'il allège fortement la pression sur les infrastructures de transport (actuellement surchargées). Il lui demande donc pourquoi, face à tel constat, la France refuse de mettre en place les 90 jours de télétravail par semaine pour les travailleurs frontaliers au Luxembourg et d'adapter en conséquence les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Compte tenu du développement important du télétravail dans le contexte de la crise sanitaire, la France et le Luxembourg se sont accordés, dans le cadre de la conférence intergouvernementale (CIG) du 19 octobre 2021, pour porter de 29 à 34 jours le forfait de télétravail prévu par la convention fiscale bilatérale du 20 mars 2018. Cet accord a donné lieu à la signature, le 7 novembre 2022, d'un avenant modifiant la convention fiscale en ce sens. Cet avenant est soumis à ratification dans chacun des États. Les jours de travail effectués dans cette limite de 34 jours seront ainsi considérés et imposés comme s'ils avaient été effectués dans l'État de situation de l'employeur. Ces dispositions ont vocation à bénéficier essentiellement aux nombreux frontaliers qui se rendent quotidiennement au Luxembourg pour y travailler. Cette nouvelle règle s'applique à

compter des revenus perçus en 2023, le temps de définir, avant la fin de l'année 2024, une solution pérenne. S'agissant du volet sécurité sociale, dans le cadre de la crise sanitaire, et sur le fondement de la force majeure, les États membres de l'Union européenne ont mis en place une période de flexibilité en faveur des travailleurs frontaliers et transfrontaliers qui exercent une part substantielle de leur activité en télétravail dans leur État de résidence, afin d'éviter un changement de législation applicable en matière de couverture sociale du fait d'un recours accru au télétravail. Cette période transitoire a été prolongée à plusieurs reprises et a pris fin le 30 juin 2023. Elle est valable pour l'ensemble des États de l'Union européenne. Le groupe de travail chargé d'assister la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale dans la détermination de nouvelles règles en matière de télétravail dans le cadre des règlements de coordination préconise, à long terme, l'introduction d'une nouvelle règle pérenne spécifique au télétravail transfrontalier dans le cadre de la révision des règlements européens. À court terme, ce groupe de travail européen propose la conclusion d'un accord multilatéral dérogatoire aux règlements européens, sur le fondement de l'article 16 du règlement n° 883/2004, permettant aux travailleurs frontaliers et transfrontaliers de télétravailler dans leur État de résidence dans une limite inférieure à 50 % (soit jusqu'à deux jours et demi par semaine) sans changement de législation sociale applicable. Au regard de l'évolution des pratiques dans le monde professionnel et du recours désormais habituel au télétravail, les autorités françaises ont décidé de signer cet accord-cadre, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2023. Ses stipulations s'appliquent à tous les salariés frontaliers et transfrontaliers qui en font la demande, si leur résidence est située en France et leur employeur ou leur entreprise a son siège social ou son siège d'exploitation situé sur le territoire d'un autre État signataire. La liste des États signataires, dont le Luxembourg fait partie, est consignée par les autorités belges, qui agissent comme dépositaire de l'accord : télétravail transfrontalier dans l'UE, l'UEEE et la Suisse / Service Public Fédéral - Sécurité Sociale (*belgium.be*). À l'issue d'une période de six mois, une première évaluation des conséquences de la signature de cet accord sera conduite, au regard notamment de son impact à court et moyen terme sur l'emploi, le chômage, la sécurité sociale et les conditions de travail.

CULTURE

Patrimoine culturel

Encadrement de l'activité de détection de métaux et protection du patrimoine

11264. – 12 septembre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de mieux informer le public sur la législation en vigueur sur l'utilisation des outils de détection de métaux afin de protéger le patrimoine archéologique et historique commun. Il y aurait en France environ 120 000 personnes qui pratiquent la détection de métaux. De nombreux usagers ont pour ambition unique la dépollution des sols et la protection de l'environnement. Un certain nombre d'autres utilisateurs ont pour objectif premier la recherche de « trésors » archéologiques ou historiques. L'utilisation des détecteurs de métaux est strictement encadrée par la loi. L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'utilisation de ces outils à une autorisation préfectorale en cas d'usage en vue de la recherche de monuments ou d'objets préhistoriques, historiques, artistiques ou archéologiques. Cette réglementation a pour but, non pas de restreindre les libertés des utilisateurs de loisir des détecteurs de métaux, mais de protéger le patrimoine commun. Au-delà des risques d'accapement à titre personnel, il existe de fortes probabilités de destruction des vestiges archéologiques voir des risques sanitaires lors d'un contact avec des munitions militaires qui pourraient causer des dommages mortels en cas d'explosion ou de fuite de produits toxiques. La législation en vigueur, qui requiert une compétence scientifique et un projet de recherche raisonné, est mal connue donc peu appliquée et peu respectée. Au-delà du cadre légal, un site archéologique est la propriété de l'État c'est-à-dire la propriété de l'ensemble des Français. D'autre part, des recherches non encadrées sur des sites archéologiques risquent de pénaliser tout le processus scientifique de recherche en retournant des couches stratigraphiques qui rendent particulièrement compliqués les travaux archéologiques ultérieurs. Il existe des structures associatives habilitées par les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour procéder à des recherches archéologiques. Toute personne passionnée par les recherches archéologiques peut devenir bénévole de ces associations et s'impliquer personnellement dans des chantiers de fouilles dans le respect de la législation, tout en étant formée et encadrée par des professionnels. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à une meilleure information du public concernant la législation en vigueur sur l'utilisation des outils de recherches de métaux afin de garantir la protection des sites archéologiques et ainsi préserver le patrimoine culturel commun.

Réponse. – Des atteintes sont régulièrement portées au patrimoine archéologique par des utilisateurs de détecteurs de métaux. Au regard des préjudices et pertes infligés au patrimoine archéologique, le ministère de la culture porte

une attention particulière à l'information du public sur la fragilité de ce bien commun et sur la législation en vigueur pour le préserver. Des actions de sensibilisation du public sont menées par les directions régionales des affaires culturelles et le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. La plaquette « Le patrimoine archéologique, une ressource fragile et non-renouvelable », qui vient d'être rééditée, est une illustration des supports produits par le ministère de la culture. Elle rappelle la vulnérabilité de ce patrimoine et le cadre légal dans lequel doit s'inscrire l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins de recherches archéologiques, ainsi que les risques encourus par les contrevenants (sanctions en cas de fouilles sans autorisations, destructions, vol...). Par ailleurs, trois expositions temporaires ont été consacrées à ce sujet en 2022 et 2023 : « Passé volé. L'envers du trésor », au musée d'archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye du 26 mai au 29 août 2022, « Pillages ! » au musée d'histoire de Marseille, du 12 octobre 2022 au 17 septembre 2023 et « Trésors du fond des mers. Un patrimoine archéologique en danger », au musée départemental de l'Arles antique, du 22 octobre 2022 au 23 février 2023. Plus largement, les journées nationales (journées européennes de l'archéologie, journées européennes du patrimoine, fête de la science...) offrent la possibilité à tous les publics de découvrir et de mieux comprendre l'archéologie, la richesse du patrimoine et la nécessité de le préserver. Par ailleurs, 1 200 chantiers de fouilles accueillent chaque année des bénévoles. La liste est publiée sur le site du ministère de la culture. L'ensemble des services concernés est ainsi mobilisé pour la protection du patrimoine archéologique.

Culture

Prise en compte de la création artistique en langues régionales

11513. – 26 septembre 2023. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place accordée aux artistes interprètes en langues régionales sur les scènes subventionnées ainsi qu'au sein de l'audiovisuel public. En effet, les artistes interprètes qui ont choisi de s'exprimer dans leurs pratiques artistiques en langues régionales de France subissent une discrimination spécifique. Ce constat vaut aussi pour l'audiovisuel public. Cette discrimination peut s'apparenter à celle d'ores et déjà relevée, fondée sur l'origine ethnique, s'apparentant à cette dernière. Elle est en outre en conflit avec l'article 75-1 de la Constitution selon laquelle « les langues régionales appartiennent au patrimoine de France ». Ce même article implique aussi que les langues concernées et, par conséquent, les expressions artistiques qui en font usage, ne doivent pas être confinées dans leur seule aire linguistique mais doivent être, chacune, présente sur l'ensemble de l'Hexagone. Cette présence et prise en considération participe pleinement de la diversité culturelle et doit être revendiquée à ce titre, sans quoi tout positionnement des pouvoirs publics en faveur des langues régionales ne saurait être que pure hypocrisie. C'est pourquoi il lui demande si sera prise en compte la présence de la création artistique en langues régionales sur les scènes subventionnées ainsi qu'au sein de l'audiovisuel public national en proportion, non pas anecdotique, mais conséquente ; cette obligation restant à inscrire dans leurs cahiers des charges.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des langues régionales en France. Il conduit pour cela, à travers sa délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), une action concrète et déterminée pour valoriser les langues de France et accompagner leur promotion, dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. Pour le secteur de la création, les programmes de soutien aux artistes et aux établissements de création et de diffusion permettent aujourd'hui d'accompagner les projets en langues régionales. De nombreuses équipes artistiques sont soutenues dans le cadre des aides déconcentrées au spectacle vivant par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), dès lors que les productions considérées correspondent aux critères d'éligibilité de ce dispositif, à savoir un professionnalisme avéré et un nombre défini de partenaires en production et en diffusion. C'est régulièrement le cas en Bretagne avec par exemple la compagnie théâtrale « Ice » de Patricia Allio, artiste associée au Théâtre national de Bretagne, centre dramatique national à Rennes, soutenue pour ses projets par la DRAC. Cette compagnie s'intéresse particulièrement aux « minorités politiques, linguistiques, sexuelles et de genre ». Le spectacle « Autoportrait à ma grand-mère » évoque les conversations enregistrées entre Patricia Allio et sa grand-mère concernant la difficulté de parler breton à une certaine époque. De nombreux passages sont en breton. Créé à la Fondation Cartier à Paris, il été coproduit par le Quartz, scène nationale de Brest, le festival Terre de paroles en Seine-Maritime, la Filature, scène nationale de Mulhouse, et a bénéficié de l'aide à l'écriture du centre national du livre. Il a été donné dans les centres dramatiques nationaux de Rennes et Lorient, dans les scènes nationales de Brest, Saint-Brieuc et Quimper, dans de nombreux théâtres de Bretagne et d'autres régions françaises, ainsi qu'en Grande-Bretagne à Jersey. Cette saison, il est joué au Théâtre du Rond-Point à Paris, au centre culturel et artistique d'Uccle en Belgique, à la Maison de la danse à Lyon et en septembre et octobre 2024 au Théâtre des Célestins à Lyon. On rencontre les mêmes principes pour la compagnie basque « Le petit Théâtre de pain », conventionnée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine, qui joue certains de ses spectacles en français et en basque et

possède un réseau de diffusion national. En ce qui concerne le soutien aux structures de production et de diffusion, le ministère de la culture porte également une forte attention à celles qui défendent les artistes en langues régionales. Plusieurs théâtres sont aidés au titre du programme des scènes conventionnées d'intérêt national, comme le théâtre de Choisy-le-Roi en Île-de-France, dont le conventionnement porte précisément sur le soutien à la diversité linguistique, ou encore « le Plancher » à Langonnet (Morbihan), qui est une scène conventionnée d'intérêt national dédiée à la musique bretonne actuelle et aux musiques du monde. En matière de musique, la même attention est portée aux expressions régionales. Chaque année, plusieurs projets sont soutenus à la production par les DRAC et plusieurs ensembles sont conventionnés. Ceux-ci ont un rayonnement national et pour certains, international. De nombreuses structures sont soutenues par les DRAC comme le Centre de création musicale (CERC) à Pau, le Chantier à Correns, la Cité de la musique à Marseille, le Nouveau Pavillon à Nantes ou encore la scène de musiques actuelles Art-Cade en Ariège, qui sont autant d'exemples de lieux particulièrement attentifs aux créations en langues régionales. Le soutien à une présence élargie de ces expressions fait en outre l'objet d'échanges réguliers avec la Fédération des acteurs et des actrices des musiques et danses traditionnelles et Zone Franche (réseau des musiques du monde). Ces dernières années, plusieurs spectacles ont été également soutenus directement par la DGLFLF : « Ma langue maternelle va mourir » de Yannick Jaulin (poitevin-santonguais), « Paroles autochtones » du Théâtre C'hoariva (alsacien, basque, breton, catalan, corse, occitan), réalisé dans le cadre du festival Estivada de Rodez en 2021, « Zentray » de la Compagnie du Grand Carbet (créole guadeloupéen), « Tape Dru » de la Compagnie Clic-Clac (francoprovençal), les différentes éditions du « Mois créole » de la Compagnie Dife Kako (spectacles en créoles guadeloupéen, guyanais, martiniquais et réunionnais). Enfin, s'agissant des services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande, la réglementation assimile les œuvres en langues régionales en usage en France à des œuvres d'expression originale française, que ce soit pour le respect des obligations de diffusion que de contribution à la production. À ce titre, les prestations chantées en langues régionales peuvent être comptabilisées dans les quotas de diffusion et les obligations de production d'œuvres francophones. Elles peuvent bénéficier des dispositifs de soutien à la musique enregistrée, notamment sur le crédit d'impôt, qui tient compte des langues régionales au même titre que la langue française pour l'appréciation du critère francophonie. Les titres en langues régionales sont donc soumis aux mêmes règles que les titres en langue française. Un soutien particulier en faveur des langues régionales est demandé au secteur audiovisuel public. Aux termes de l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer ». De même, l'article 6 du cahier des charges de Radio France précise que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. Pour la première fois, France 3 proposera, du 13 au 19 novembre prochains, une programmation inédite « Spéciale langues régionales », avec la diffusion notamment du concert Canta Kanañ enregistré en septembre dernier au théâtre de l'Alhambra à Paris avec des artistes interprétant des chansons en alsacien, basque, breton, corse et occitan. Les politiques publiques en faveur des langues régionales connaissent une dynamique inédite, tant par les évolutions législatives récentes que par l'installation du Conseil national des langues et cultures régionales en mars 2022. Les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, organisés en octobre 2021 à La Réunion, ont également rappelé les enjeux spécifiques propres aux Outre-mer. Enfin, la Cité internationale de la langue française inaugurée à Villers-Cotterêts illustre également la prise en compte de ces questions au plus haut niveau, à travers une salle du parcours permanent entièrement dédiée aux langues régionales. Le ministère de la culture entend poursuivre avec détermination une politique volontariste en faveur de la diversité linguistique française, afin de lutter contre toutes formes de discrimination.

10486

Patrimoine culturel

Sauvegarde du patrimoine religieux

12072. – 10 octobre 2023. – **M. Thibaut François** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la sauvegarde du patrimoine religieux. La loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État divise la propriété du patrimoine religieux entre les communes et les cultes. En effet, l'article 9 de la présente loi confirmait ce partage : « Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal ». Selon un rapport d'information du Sénat datant de 2015, portant sur le financement des lieux de culte, 90 % des églises catholiques sont, depuis lors, propriété des communes. Les charges d'entretien et de réparation reposent donc sur les mairies, déjà financièrement fragiles, qui expriment des difficultés à remplir cette mission de sauvegarde. D'ailleurs, selon une étude de la Conférence des évêques de

France datant de 2017, 255 églises ont été vendues depuis 1905. En France, le patrimoine religieux, au-delà de son aspect culturel, constitue le cœur des communes. Par conséquent, il lui demande si elle envisage la prise en charge partielle des dépenses liées à la sauvegarde du patrimoine religieux français.

Réponse. – Le ministère de la culture partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d’entre elles, sont propriétaires et donc responsables d’un très grand nombre d’édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l’objet d’une attention soutenue : plus de la moitié des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) destinés aux monuments historiques est consacrée au patrimoine religieux (132,4 M€ sur les 234,5 M€ de crédits alloués à la conservation des monuments historiques en 2022 par les DRAC). Par ailleurs, le ministère de la culture a mis en place, en 2018, un fonds incitatif, ciblé et partenarial (le « fonds incitatif pour le patrimoine » ou FIP), permettant de financer une intervention accrue, d’une part, de l’État, au travers de taux de subventions majorés, et, d’autre part, des régions, dès lors qu’elles participent à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à des petites communes. Ce fonds cible en priorité les communes de moins de 2 000 habitants. Dans le cadre de ce dispositif, l’État peut accompagner des projets jusqu’à 80 % (contre un taux de référence de 40 à 50 %), voire 90 % en outre-mer, pour les immeubles classés, et jusqu’à la limite légale de 40 % (contre un taux habituel de 20 %) pour les immeubles inscrits. Depuis sa création, ce fonds a permis de financer 695 opérations sur l’ensemble du territoire national, pour un montant engagé de 65 M€ entre 2019 et 2022. Ces opérations concernent, dans leur très grande majorité, des édifices religieux appartenant à des communes. En raison de son succès, ce dispositif est reconduit et accompagné dans sa montée en puissance pour 2023 par une dotation de 18 M€. Depuis 2018, la Mission patrimoine (Loto du patrimoine) a aidé 762 sites pour leurs travaux de restauration, dont 108 emblématiques du patrimoine régional et 654 sites départementaux. Aujourd’hui, 60 % d’entre eux sont sauvées ou sur le point de l’être. 230 chantiers sont terminés et 240 sont en cours de travaux. Ainsi, ce sont près de 230 millions d’euros qui ont permis d’aider les travaux de restauration de l’ensemble des sites sélectionnés : plus de 125 millions d’euros issus du Loto du patrimoine ; 73 millions d’euros de crédits dégelés attribués par le ministère de la Culture aux projets protégés qui concernent des monuments historiques ; 30 millions d’euros collectés par la Fondation du patrimoine, provenant de mécénat d’entreprises (dont AXA, FDJ et FFDJ, parrainage de la Monnaie de Paris), de dons de particuliers et de ses ressources propres. Pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des monuments historiques, et notamment les édifices du culte appartenant aux communes, ceux-ci sont éligibles à la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) ou à la dotation de soutien à l’investissement local (DSIL), dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Ces subventions ne relèvent pas de la compétence du ministère de la culture. Le financement des travaux sur le patrimoine rural non protégé ne relève en effet plus du ministère de la culture. Les crédits correspondants ont été transférés aux départements en application du IV de l’article 99 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis bientôt soixante ans, l’Inventaire général du patrimoine culturel poursuit, quant à lui, sa mission sur l’ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a décentralisé la compétence de l’Inventaire vers les régions et le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante des programmes de l’ensemble des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d’opérations topographiques qui prennent en compte l’ensemble des champs patrimoniaux d’un territoire ou dans celui d’opérations thématiques. En septembre dernier, à l’occasion de son déplacement à la collégiale Notre-Dame de Saumur-en-Auxois, en Côte-d’Or, à la veille des Journées européennes du patrimoine, le Président de la République a annoncé des mesures fortes en faveur du patrimoine religieux, qui seront portées par le ministère de l’intérieur et des outre-mer et le ministère de la culture : Lancement d’une campagne de protection au titre des monuments historiques d’édifices culturels publics ou privés, en mettant l’accent sur ceux situés dans les petites communes et construits aux XIX^e et XX^e siècles. Cette protection rendra ces monuments éligibles à des subventions du ministère de la culture, qui prendra ainsi sa part dans le financement des travaux de restauration. Mobilisation par les préfets des crédits de soutien à l’investissement local (notamment ceux de la dotation d’équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l’investissement local) en faveur de la rénovation du patrimoine religieux propriété des collectivités dans les communes rurales. Lancement d’une collecte nationale avec la Fondation du patrimoine, sur le modèle de celle réalisée pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. S’appuyant sur l’attachement des Français au patrimoine religieux de leurs villages, cette collecte

permettra de lever des dons pour financer les travaux de restauration et de sécurité incendie des édifices religieux des communes de moins de 10 000 habitants en métropole et moins de 20 000 en outre mer. Pour les dons jusqu'à 1 000 euros par an, l'État souhaite accorder exceptionnellement une déduction fiscale relevée à 75 % jusqu'à fin 2025. Cette mesure est débattue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024 au Parlement. Les initiatives d'« usages compatibles » seront particulièrement valorisées à l'instar des projets lauréats du prix Sésame de la Fondation du patrimoine (activités culturelles, sociales... dans le respect de l'histoire des édifices et compatibles avec l'activité culturelle).

Propriété intellectuelle

Locations saisonnières particulières et courriers abusifs de la SACEM

12265. – 17 octobre 2023. – M. Christophe Plassard alerte Mme la ministre de la culture sur les courriers abusifs envoyés par la SACEM aux propriétaires particuliers de locations saisonnières. En effet, de plus en plus de personnes louant leur habitation reçoivent un courrier de la SACEM les enjoignant à régler une cotisation de diffusion de plus de 200 euros, au motif que cette habitation dispose d'une télévision, d'un poste de radio ou de toute autre enceinte musicale, et plus particulièrement en Charente-Maritime. Peu importe que ce matériel soit fonctionnel ou non, utilisé ou non. Alors que la quasi totalité des voyageurs regardent la télévision ou écoutent de la musique désormais sur leurs appareils personnels (téléphones, tablettes ou ordinateurs portables), la SACEM enjoint aux propriétaires de régler cette cotisation, alors même que les particuliers ne proposent à la location que des logements ne permettant qu'une diffusion privée des œuvres concernées. Surtout, la SACEM considère préalablement les propriétaires comme des fraudeurs, dès le premier courrier, alors que ceux-ci sont de bonne foi car soit ignorants de l'existence de cette cotisation, soit pensant ne pas être concernés en raison des motifs précédemment évoqués. D'emblée, ils sont menacés d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 euros, alors que cela ne saurait résulter que d'une décision de justice et alors que celle-ci tend de plus en plus à donner raison aux propriétaires particuliers. Il lui demande ainsi quelles mesures elle entend prendre afin de protéger les propriétaires particuliers de ces locations et surtout si une notification va être envoyée à la SACEM qui, si elle doit être soutenue dans son travail de protection des artistes face à la fraude et à la diffusion publique et illégale d'œuvres, ne doit pas être exempte du principe de proportionnalité et de respect envers les administrés.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. Les sommes dont le paiement est aujourd'hui réclamé par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux exploitants d'hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme) qui procèdent à des diffusions musicales dans leurs parties communes ou leurs chambres couvrent non seulement la rémunération due aux auteurs et compositeurs, mais aussi la rémunération, dite « rémunération équitable », due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre de la diffusion publique des phonogrammes du commerce. L'intervention de la SACEM est juridiquement fondée, s'agissant des droits d'auteur, sur l'article L. 122-2 du CPI qui soumet à l'autorisation de l'auteur la représentation de son œuvre, laquelle consiste dans la « communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ». Selon les juridictions françaises et européennes, la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication soumis au droit d'auteur (cf. notamment CJCE, 7 décembre 2006, C 306/05). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a certes écarté l'existence d'un tel acte dans des affaires récentes concernant la location de véhicules équipés de postes de radio ou encore la présence de systèmes de sonorisation dans des moyens de transport, mais sur la base d'un raisonnement qui n'est pas transposable aux hypothèses où « des prestataires de services transmettent délibérément à leur clientèle des œuvres protégées, en distribuant un signal au moyen de récepteurs qu'ils ont installés dans leur établissement » (CJUE, 2 avril 2020, C-753/18 ; v. dans le même sens : CJUE, 20 avril 2023, C 775/21 et C 826/21). En outre, selon la jurisprudence actuelle de la CJUE, il suffit que l'œuvre soit mise à la disposition du public de sorte que les personnes puissent y avoir accès sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité. Le fait que les clients n'aient pas mis en marche l'appareil de télévision et n'aient pas eu effectivement accès aux œuvres n'a pas été jugé déterminant (cf. CJCE, 7 déc. 2006, SGAE, C 306/05). Au-delà du bien-fondé de l'intervention de la SACEM, la question de l'adéquation du montant des redevances réclamées demeure une préoccupation importante pour les professionnels du secteur touristique. Le ministère de la culture n'est pas compétent pour intervenir dans la fixation des modalités de collecte et de répartition de cette rémunération – cette dernière ne constitue pas en effet une taxe ou une redevance de nature fiscale –, mais demeure attentif à ce que les organismes de droit privé, telle que la SACEM, prennent en compte les préoccupations exprimées par les propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes. À cet égard,

la SACEM a introduit en 2014 un système de tarification simplifié réservé aux petits établissements d'hébergement touristique disposant de 10 chambres ou moins, ainsi qu'aux chambres d'hôtes et gîtes. Le montant de ce forfait annuel, soit 120,11 € HT en 2022 au titre des droits d'auteur, tend à harmoniser le traitement de ces petites structures. Ce forfait a été établi par référence au minimum applicable aux établissements hôteliers. Il convient en effet de s'assurer que le traitement spécifique accordé aux établissements d'hébergement touristique n'induit pas de distorsion de concurrence au détriment des exploitants d'établissements hôteliers. En vue de simplifier les modalités d'accès aux œuvres, sans pour autant priver les auteurs de leurs droits et de la juste rémunération de leur activité créatrice, la SACEM poursuit actuellement des discussions avec les principales fédérations et associations représentant les acteurs de l'hébergement touristique. Cela devrait permettre d'adapter les conditions de son intervention à la réalité des exploitations les plus modestes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impôt sur le revenu

Régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite

2763. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des récents retraités percevant actuellement des indemnités de départ à la retraite. La somme que l'employeur verse à un salarié qui part à la retraite, appelée également « prime de départ à la retraite », est prévue afin de récompenser les salariés quittant le marché de l'emploi et se préparant à la retraite, de leur propre initiative ou lors d'une « mise à la retraite » et qui justifient d'une certaine ancienneté au sein de leur entreprise. Considérée comme un salaire, la prime de fin de carrière est à ce titre imposable à l'impôt sur le revenu et soumise à cotisations sociales. Depuis l'instauration du prélèvement des revenus à la source, la prime de départ à la retraite doit être énoncée dans la déclaration de revenus de l'année durant laquelle elle a été perçue. De telle sorte que l'impôt est réglé en une seule fois. Ce nouveau régime met un terme à l'étalement « vers l'avant », permettant auparavant d'étaler le paiement de l'impôt sur quatre années. Or il s'avère que le régime d'étalement est généralement plus avantageux que le système de quotient aujourd'hui en vigueur. Il en ressort une limite au pouvoir d'achat de plusieurs concitoyens, ces derniers ayant par ailleurs une carrière plus ou moins longue derrière eux. Il demande au Gouvernement s'il est possible, qui plus est dans le contexte inflationniste actuel, d'en revenir au régime d'étalement « vers l'avant » au profit des indemnités de départ à la retraite. Il interroge également le Gouvernement sur la possibilité d'instaurer d'autres mécanismes de compensation, afin de permettre aux récents retraités de profiter plus amplement de leur prime de départ. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif optionnel de l'étalement, prévu par l'article 163 A du code général des impôts (CGI) qui permettait de répartir par parts égales, sur l'année de perception et les trois années suivantes, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite, se conjugait mal avec la contemporanéité du prélèvement à la source (PAS). Les indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite sont en effet soumises au prélèvement à la source dans leur intégralité au moment de leur perception, sans que l'employeur ne soit en mesure d'étaler ce montant. Le maintien d'une imposition par fraction n'aurait été possible que lors de la liquidation de l'impôt en N+1 ; il aurait été sans effet sur le mécanisme du PAS aboutissant à prélever l'intégralité de l'impôt lors du versement de la prime. Dès lors, les contribuables concernés risquaient de connaître un sur-prélèvement l'année de la perception de ces sommes, qui leur aurait été remboursé l'année suivante lors du calcul du solde définitif de leur impôt sur le revenu, puis un sous-prélèvement les trois années suivantes. Par ailleurs, l'objectif d'atténuation de la progressivité de l'impôt assigné à ce dispositif n'était pas toujours atteint, puisqu'une part importante des foyers fiscaux ayant opté pour ce dispositif étaient redevables d'un montant d'impôt sur le revenu supérieur à celui qui aurait résulté de l'application du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI. Les contribuables qui bénéficient d'indemnités de départ à la retraite ont ainsi toujours la possibilité de demander l'application de ce mécanisme du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI, qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu et produit son effet immédiatement au titre de l'année de perception du revenu. Enfin, dans le cadre d'une rupture du contrat de travail à l'initiative unilatérale de l'employeur, les indemnités de mise à la retraite sont, en application du 4^o du 1 de l'article 80 *duodecies* du CGI, partiellement exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite la plus élevée des montants suivants : soit du montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut par la loi ; soit le montant le plus élevé entre le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, et 50 % du montant de l'indemnité

si ce seuil est supérieur, dans la limite de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (art. L. 241-3 du code de la sécurité sociale). Par conséquent, les indemnités de départ à la retraite bénéficient d'ores et déjà d'un régime fiscal favorable, de sorte que le rétablissement du régime de l'étalement des primes de départ à la retraite n'est pas envisagé.

Patrimoine culturel

État d'abandon manifeste de la Porte de la Citadelle de Nancy

3807. – 6 décembre 2022. – **M. Emmanuel Lacresse** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation du patrimoine classé de la Porte de la citadelle à Nancy et plus particulièrement sur son état d'abandon manifeste. À l'été 2022, une étude de diagnostic a mis en évidence de dangereux problèmes de structure provoqués par des colonies de fourmis charpentières en au moins trois points de la charpente du bâtiment. Le 28 juillet 2022, la ville de Nancy a pris pour seule décision d'interdire la circulation sous le monument endommagé par arrêté municipal. Les travaux de charpenterie, devant être pilotés par les services compétents de l'État et remplacer les éléments détériorés, n'ont pas été précisément programmés. Depuis lors, la Porte, propriété de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, attend toujours la réalisation de travaux alors que la situation ne cesse de se détériorer et que rien n'a été engagé ou entrepris. Par ailleurs, la ville de Nancy, aujourd'hui impuissante face à la situation, a constaté depuis peu que le site est devenu un lieu privilégié pour les squatteurs, ce qui engendre des problématiques nouvelles et complique encore davantage toute intervention future. Dès lors, il l'interroge sur l'état de réalisation et de protection de ce patrimoine, héritage remarquable légué par les ducs de Lorraine, classé au titre de monument historique, afin de remédier à cette situation de blocage et de donner une perspective à un élément emblématique du patrimoine lorrain et des capacités touristiques de l'agglomération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Suite au rapport d'architecte alarmant sur le risque d'effondrement établi en juillet 2022, la direction régionale des finances publiques (DRFiP) Grand-Est a agi dans l'urgence pour protéger la population et a sollicité la Ville de Nancy qui a pris un arrêté de péril. Les démarches nécessaires ont immédiatement été mises en œuvre par la DRFiP afin d'obtenir des devis pour réaliser les travaux d'urgence (recherche des prestataires et obtention des crédits nécessaires,...). Aucun risque majeur pour la sécurité du bâtiment n'ayant été détecté à la mi-décembre 2022, une attestation d'absence de risque d'éboulement a été établie le 6 janvier dernier par la société en charge de l'expertise et des travaux. L'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) a été sollicité afin d'être, pour ces travaux, maître d'œuvre pour le compte de l'État. Ceci étant, des travaux de réparation et de confortement de la charpente et de la toiture ont été effectués en début d'année 2023. Par ailleurs, les nombreux déplacements sur site (architectes des bâtiments de France, prestataires, services de l'État...) n'ont pas révélé la présence récente de personnes non habilitées sur les lieux. La question des squatteurs semble donc avoir été résolue. Des échanges réguliers ont lieu avec l'ensemble des acteurs concernés (ville, direction régionale des affaires culturelles, DRFiP, établissement public foncier de Lorraine, préfecture et direction départementale des territoires) et une réunion doit prochainement se tenir pour fixer le devenir de la porte, partie intégrante d'une opération plus générale de réhabilitation du site de l'ancien rectorat par la création de logements.

Entreprises

Accès du grand public aux registres des propriétaires réels des sociétés

3974. – 13 décembre 2022. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la déclaration de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 concernant les registres répertoriant les bénéficiaires effectifs ou propriétaires réels des sociétés. La CJUE a, en effet, déclaré illégal l'accès du grand public à ces registres, une mesure, instaurée par l'Union européenne en 2018, qui avait pourtant représenté une avancée majeure en matière de transparence financière. L'ouverture progressive au public depuis 2021 dans les différents États de l'UE compliquait la dissimulation des fraudeurs et des réseaux criminels derrière des prête-noms et des sociétés-écrans. Cette opération de transparence, défendue par les organisations de la société civile, a été combattue par certains propriétaires de société, qui estimaient que la publication de leur nom portait atteinte à leur vie privée et viennent donc d'obtenir gain de cause. Il souhaite savoir si, à l'instar de huit autres pays européens, il envisage de verrouiller ces fichiers et comment il prévoit de concilier le respect de la vie privée et la protection des données personnelles avec la transparence financière et la lutte contre les fraudeurs et les réseaux criminels.

Réponse. – La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a invalidé, dans un arrêt du 22 novembre 2022, la disposition de la cinquième directive européenne anti-blanchiment prévoyant l'ouverture du registre des

bénéficiaires effectifs (RBE) au grand public. Selon la Cour, l'accès du grand public à ces informations méconnaît le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, respectivement consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union. Cette décision a eu pour conséquence de provoquer un retour au droit antérieur, c'est-à-dire la quatrième directive européenne anti-blanchiment (2015/849) qui conditionne l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs à la démonstration d'un intérêt légitime. Si des pays européens ont décidé au lendemain de la décision de la CJUE de restreindre l'accès aux données du RBE, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a annoncé par communiqué de presse en date du 19 janvier 2023 le maintien de l'ouverture du RBE dont l'INPI est chargé de la tenue. En effet, une fermeture totale aurait méconnu le droit de l'Union en interdisant l'accès au registre aux personnes disposant d'un intérêt légitime et elle aurait par ailleurs fortement pénalisé les différents utilisateurs du registre. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est particulièrement vigilant à la conciliation de l'objectif de transparence des bénéficiaires effectifs des sociétés avec les droits fondamentaux de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, c'est pourquoi le maintien de l'accès au RBE pour le grand public est provisoire. L'INPI travaille actuellement, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à la définition des futures modalités d'accès aux données du RBE aux personnes présentant un intérêt légitime qui permettront notamment aux organes de presse et aux organisations de la société civile de continuer à accéder au registre. Les dispositions du code monétaire et financier relatives à l'accès au RBE seront ultérieurement modifiées dans le cadre de la transposition de la sixième directive européenne anti-blanchiment, actuellement en phase de trilogie. Etant particulièrement engagée dans la lutte pour la transparence des bénéficiaires effectifs des sociétés, la France porte des positions ambitieuses dans la négociation de cette sixième directive anti-blanchiment.

Impôt sur le revenu

Non-cumul demi-parts fiscales personnes handicapées et anciens combattants

4713. – 17 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le non-cumul des demi-parts fiscales pour personnes handicapées et anciens combattants vivant dans un même foyer. En effet, selon l'exemple des anciens combattants qui bénéficient, grâce à la carte d'ancien combattant, d'une demi-part fiscale au titre des dédommagements des préjudices subis et ce, à compter de leurs soixante-quinze ans, au sein d'un même foyer, peuvent vivre deux personnes, chacune susceptible de bénéficier d'une demi-part fiscale (un ancien combattant et une personne handicapée). Or la loi prévoit qu'une demi-part fiscale ne peut être aucunement cumulable avec une quelconque autre demi-part fiscale. Cette situation est regrettable puisqu'elle ne permet pas, dans certains cas, à un ancien combattant de pouvoir prétendre à un droit qui lui est donné et dans d'autres cas, elle ne permet pas à une personne en situation de handicap de prétendre également à ses droits. D'autant que dans ces deux situations précitées, aucune des deux n'a été souhaitée par son bénéficiaire. Aussi souhaiterait-elle connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant en principe appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte du combattant et âgées de plus de 74 ans, aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, ou, sous la même condition d'âge, aux veuves de personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès, constitue une exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire s'ajoutant à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte du combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou est titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante. Elle a pour objet d'éviter qu'un cumul de majorations indépendantes des charges effectivement supportées par le foyer ne conduise à une appréciation de ses facultés contributives s'écartant exagérément des principes appliqués à la généralité des contribuables et permet ainsi de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

*Automobiles**Filialisation du groupe automobile Renault AMPÈRE / HORSE*

5253. – 7 février 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le processus de filialisation des activités du groupe Renault dans le cadre de son plan stratégique « Renaultion ». Celui-ci prévoit notamment que l'ensemble des activités de Renault liées à la construction de véhicules électriques soit regroupé en cours de l'année 2023, au sein de l'entité Ampère. Cette nouvelle entité serait constituée de cinq sociétés. À l'inverse, les activités liées aux motorisations thermiques ou hybrides, basculeraient au sein d'une entité Horse *Holding* détenue à parité avec le groupe chinois Geely. Les activités thermiques résiduelles rejoindraient quant à elles, le pôle Power. À ce titre, 10 000 salariés français sont appelés à basculer, sans que leur consentement ne soit requis, dans l'une des sociétés d'Ampère. Contrairement aux autres sites regroupés au sein des filiales Ampère Software et Système ou encore, d'Ampère Electricity, les salariés de Renault Cléon seraient isolés au sein d'Ampère Cléon SAS. Avec 3142 salariés en 2022, Renault Cléon est le premier employeur privé de la métropole rouennaise. À terme, seuls 263 salariés de Cléon resteraient attachés à Renault SA. Avec la parcellisation du groupe les différentes entités devront passer entre elles des contrats clients / fournisseurs. Chacune des structures devra tenir son propre compte de résultats avec des objectifs de rentabilité propres. De fait, il sera alors plus aisé pour la direction du groupe de céder auprès d'éventuels acquéreurs, des activités ou sites jugées les plus profitables, ou à l'inverse, de les fermer si la rentabilité recherchée n'est pas atteinte. Les différentes sociétés du groupe pourront également être amenées à se fournir ailleurs au sein du groupe en France, ou auprès des usines étrangères de Renault, ou encore, auprès de fournisseurs tiers afin de maximiser leur rentabilité propre. Aussi, le choix d'isoler le site de Cléon dont l'unique client serait Ampère Electricity interroge quant à son devenir. En effet, les sites d'assemblages d'Ampère Electricity pourront faire le choix de se fournir en moteurs électriques étrangers, notamment en Chine auprès du constructeur Dongfeng qui assemble déjà la Dacia Spring. Cet éclatement façon puzzle du groupe répond à une logique purement financière à l'instar de celle ayant présidé à la vente à la découpe de General Electric ou encore d'Alstom. De même, elle facilite les montages juridiques permettant l'optimisation fiscale qui prive l'État de recettes. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de préciser le positionnement du Gouvernement concernant ce projet. De même, il lui demande de préciser les conséquences pour la place de l'État actionnaire, aujourd'hui actionnaire de référence, au sein des différentes sociétés qui constitueraient le groupe Renault au terme du processus de filialisation. Enfin, il lui demande de bien vouloir préciser quels engagements le Gouvernement entend exiger de la direction de Renault pour maintenir l'emploi et garantir un statut social unifié pour l'ensemble des entités françaises du groupe, étant rappelé que Renault a été massivement aidé par l'État aux travers des baisses de cotisations sociales qui ont succédé au CICE, du prêt garanti par l'État de 5 milliards d'euros, du dispositif de chômage partiel ou encore, des aides à l'acquisition de véhicules électriques. – **Question signalée.**

Réponse. – La filière automobile française est confrontée à des mutations industrielles et technologiques dont l'ampleur est inédite et qui sont liées tant aux crises que le secteur a traversées suite au Covid (la crise des semi-conducteurs et la hausse des prix de l'énergie) qu'aux nouvelles obligations environnementales européennes (interdiction de la vente des véhicules thermiques à compter de 2035, objectif de baisse des émissions de CO2 et de réduction des émissions de polluants, CO, Nox etc.). Dans ce contexte de transformation, le groupe Renault a choisi de créer deux entités de pointe pour ses activités thermiques (projet Horse) et par ailleurs ses activités de fabrication des véhicules électriques et de logiciel (projet Ampère). Les objectifs de cette organisation sont multiples : créer à l'échelle française et européenne un nouvel acteur de la construction automobile dédié aux véhicules électrifiés et aux techniques logicielles de pointe afin de pouvoir concurrencer directement les nouveaux acteurs de l'électrification et de recruter des ingénieurs dédiés au digital, renforcer la structure financière de la branche électrique du groupe pour développer les nouvelles technologies zéro émission (de batterie, de moteur électrique, d'onduleur etc.), créer un constructeur d'envergure mondiale pour les technologies de motorisations thermiques et hybrides à basses émissions (projet Horse). L'État soutient la réorganisation du groupe sous réserve d'un certain nombre de conditions, et notamment que le groupe Renault conserve le contrôle de sa filiale Ampère dans la durée et des droits protecteurs dans Horse. L'État demeurera actionnaire de la maison-mère Renault et demeurera représenté au sein de son conseil d'administration. Concernant la présence du groupe en France et son impact sur l'emploi dans la filière, les choix faits par le groupe Renault pour accomplir son virage vers l'électrification permettent de localiser en France la production des véhicules électriques mais aussi de créer un écosystème qui ancre la valeur ajoutée en France (batteries, bacs batteries, logiciel). Dans ce cadre, l'usine de Cléon profite pleinement de son intégration dans Ampère en se voyant affecter la production de plusieurs moteurs électriques et de l'électronique de puissance, assurant son avenir industriel. Renault Cléon (actuellement filiale de Renault SAS elle-même filiale de Renault SA) sera renommé Ampère Cléon et deviendra une filiale d'Ampère SAS

qui appartiendra majoritairement à Renault. Il n'y a donc pas fondamentalement de changement pour l'usine en termes de filialisation. Avec le Pôle ElectriCity, qui ambitionne de livrer 480 000 véhicules d'ici 2025, la France possèdera un grand « hub » du véhicule électrique. La Megane E-TECH déjà produite dans ce pôle est déjà équipée d'un moteur assemblé à Cléon. L'engagement du groupe Renault en France se concrétise avec la localisation de nombreux nouveaux modèles électrifiés qui vont permettre d'accélérer considérablement la production de véhicules électriques fabriqués en France d'ici 2030. Le pôle ElectriCity produira ainsi les R5, R4, Scénic, et un futur véhicule Nissan. Le groupe est également très présent sur le segment des véhicules utilitaires, un marché sur lequel la France est un leader européen. Une toute nouvelle gamme électrifiée va voir le jour avec le nouveau Master électrique fabriqué Batilly, ainsi qu'un tout nouveau véhicule utilitaire très disruptif (le « Flexevan ») aussi produit en France. Le groupe a récemment annoncé un élargissement de la gamme Alpine avec la production d'une citadine électrique au sein d'ElectriCity et un crossover GT à Dieppe. Au total, c'est un objectif de plus de 700 000 véhicules par an que le groupe Renault vise de produire en France d'ici 2024, un volume ambitieux à mettre en perspective avec l'objectif France 2030 de produire 2 millions de véhicules par an d'ici 2030. Au-delà de cet objectif, il importe de rappeler que les activités du groupe Renault en France permettent de maintenir et de stimuler l'électrification des activités du tissu de sous-traitants français, qui a été très fragilisé par la crise Covid-19.

Administration

Responsabilité des gestionnaires publics

5408. – 14 février 2023. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le dispositif « nouveau réseau de proximité » mis en œuvre aux finances publiques depuis 2019 et qui vise à rationaliser le réseau de cette administration. En effet, celui-ci consiste en un regroupement des anciennes trésoreries de proximité dans des centres de traitement de la comptabilité des collectivités territoriales dénommés « services de gestion comptable (SGC) » sans moyens, notamment humains, permettant le paiement des dépenses dans des délais raisonnables, l'encaissement rapide des recettes et la tenue d'une comptabilité fiable. Chez M. le député, dans l'Aude, depuis cette date, 5 trésoreries de proximité ont été supprimées à Bram, Cuxac-Cabardès, Durban-Corbières, Leucate et Peyriac-Minervois. À l'occasion des enquêtes réalisées, il est constaté, au niveau national comme dans ce département, une baisse significative de la satisfaction des collectivités locales sur le niveau des prestations délivrées par les services des finances publiques. Cette évolution visant à supprimer des structures locales va s'accroître suite à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 « relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics » qui vient modifier en profondeur les responsabilités du comptable public et ainsi le contrôle de la régularité de l'utilisation de l'argent public. Cette réforme marque la fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public sanctionnée par le juge des comptes au profit « d'une responsabilité partagée entre tous les gestionnaires publics » donnant aux « *managers publics* » la responsabilité de sanctionner les fautes autres que d'une « gravité avérée ». Il est passé ainsi d'un contrôle basé sur le non-respect de la réglementation par le comptable public à une « faute de gestion », seule la responsabilité de la personne morale pouvant être engagée. Cette évolution ne sera pas sans conséquences pour les collectivités locales. Elle va causer une fragilisation de la qualité comptable liée à l'insuffisance des contrôles réalisés au quotidien et va entraîner la possibilité de prendre en charge des dépenses indues, mal liquidées ou non couvertes par des crédits budgétaires régulièrement ouverts par l'assemblée délibérante. En cas d'absence de trésorerie suffisante sur le compte courant de la collectivité, il sera désormais possible de payer la dépense sans reconstitution de la somme au préalable. Sur le plan des recettes, il y aura un risque avéré de prescription du recouvrement des créances du fait de poursuites négligées. Enfin, la fin effective de la séparation ordonnateur/comptable induite conduira inexorablement à la création d'agences comptables dont les coûts seront intégralement à la charge des collectivités locales, pourtant exsangues financièrement, ou d'une externalisation de la tenue de leur comptabilité. Sans compter les expertises fiscales et budgétaires ou les analyses financières réalisées aujourd'hui gratuitement par le réseau des finances publiques qui seront désormais payées à des cabinets d'expertise comptable. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation.

Réponse. – Depuis 2019, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est engagée dans une démarche de modernisation de son réseau. L'objectif est rendre plus cohérente et plus efficace l'organisation territoriale de l'État et de mieux répondre à l'attente forte de ses usagers et des élus de bénéficier d'un service public proche d'eux, simple et accessible. Cette nouvelle organisation permet d'améliorer la qualité du service rendu en regroupant les activités de gestion au sein de services de gestion comptable (SGC) ayant une taille suffisante pour traiter efficacement les recettes et dépenses des collectivités locales, harmoniser les pratiques et renforcer la qualité du service rendu. À ce titre, la réduction des délais de paiement demeure un objectif constant et prioritaire pour le

Gouvernement. Après la mise en place du nouveau réseau de proximité (NRP), le délai global de paiement de la commande publique est de 29,5 jours au titre de l'année 2022, et de 19,5 jours pour les seules communes, demeurant ainsi en *deçà* du seuil réglementaire de 30 jours. Il en est de même pour le taux de recouvrement des produits locaux avec un taux atteignant les 98 % en 2022. En matière comptable, la DGFIP pilote le déploiement du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 en vue de sa généralisation au 1^{er} janvier 2024 ; ce référentiel M57 intègre progressivement, depuis 2018, les normes comptables élaborées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) les plus abouties en termes de qualité comptable et offre des règles budgétaires assouplies. Le déploiement de ce nouveau référentiel comptable s'accompagne de l'expérimentation du compte financier unique (CFU), qui offre un cadre simplifié de reddition des comptes des entités publiques locales et qui a vocation à remplacer le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. L'expérimentation du CFU s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'information financière relative aux collectivités locales et vise à favoriser la transparence et la lisibilité des données comptables tout en simplifiant le processus administratif de production des comptes. Le dispositif expérimental de la synthèse de la qualité des comptes (dispositif « alternatif » à la certification des comptes) proposé et piloté depuis 2020 par la DGFIP permet en outre, *via* un rapport présenté par le comptable public (ou le conseiller aux décideurs locaux) à l'assemblée délibérante au moment de l'approbation des comptes, de dresser un bilan sur la qualité des comptes de l'entité et de mettre en exergue les points forts et les éventuelles perspectives d'amélioration. Les retours positifs des 550 collectivités engagées sur la base du volontariat dans cette expérimentation traduisent un intérêt fort pour cet exercice, ayant abouti à la préconisation du Gouvernement, dans son rapport au Parlement, de déployer ce dispositif en tant qu'offre de service de la DGFIP à compter de 2024. Enfin, la création des conseillers aux décideurs locaux (CDL) en 2020, qui offrent des prestations d'accompagnement et de conseil renforcées aux communes et aux intercommunalités, permet aujourd'hui de dédier une force d'expertise aux ordonnateurs, s'appuyant sur l'ensemble des compétences de la DGFIP. Ainsi, au-delà de ses fonctions traditionnelles d'exécution des budgets et de tenue des comptes, la DGFIP a développé et enrichi son soutien aux acteurs locaux dans le domaine budgétaire, comptable, financier, fiscal, juridique et domanial. Sur le territoire de l'Aude par exemple, dix postes de CDL ont été créés (situation au 30 juin 2023), afin de proposer une offre individualisée aux élus et aux services ordonnateurs permettant de les accompagner autant dans leur gestion quotidienne que dans la réalisation de leurs projets de développement territorial. En 2022, les conseillers ont ainsi réalisé près de 4 000 prestations de conseil au profit des collectivités de l'Aude, dont une majorité de prestations de conseil budgétaire et comptable au profit de communes de moins de 3 500 habitants. Ils ont par ailleurs réalisé 165 études ou expertises financières. Dans un contexte de déploiement soutenu de ces CDL, la satisfaction des ordonnateurs envers leurs prestations s'est confirmée au niveau national (88,3 % en 2022 et 86,7 % en 2021), avec un nombre de réponses collectées largement supérieur à l'année précédente. Pour le département de l'Aude, le taux de satisfaction se situe à 80 % pour un nombre de réponses presque doublé (67 retours en 2021 vs 115 retours en 2022). Concernant le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, un nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme, qui met fin à la traditionnelle responsabilité personnelle et pécuniaire (« RPP ») des comptables publics, a pour objectif principal de fluidifier l'action publique, en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves. En pratique, elle doit conduire les administrations publiques à réexaminer leurs circuits financiers pour mieux identifier les zones de risque et à diffuser plus largement la culture et les outils de contrôle interne, tout en allégeant les procédures. La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics reste fidèle à un certain nombre de principes, au premier rang desquels la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. Le cadre réglementaire du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est lui totalement maintenu : les comptables devront toujours veiller à la régularité des opérations de dépense et de recette et restent les gardiens de l'ordre public financier. Parce que la direction générale des finances publiques est bien consciente qu'en fonction de la taille de la collectivité, l'acculturation aux règles de la comptabilité n'est pas aisée, elle a conçu un livret pour les aider à identifier les risques au sein d'une collectivité et ainsi y porter toute l'attention nécessaire.

10494

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part aux veuves d'anciens combattants en possession d'une attestation

5664. – 21 février 2023. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les conditions d'octroi de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves pour celles dont l'époux n'a pu solliciter l'obtention de la carte du combattant mais remplissait les conditions requises pour l'obtenir. Il ressort des dispositions du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre que la carte du combattant ne peut être délivrée à titre posthume. Toutefois, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982, l'État a admis qu'il était « possible d'accorder le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial (...) aux veuves d'anciens combattants qui seraient en possession d'une attestation, délivrée par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence, établissant que leur époux remplissait les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de combattant ». Ainsi, dans le cas où un ancien combattant n'avait pas fait valoir ses droits à la carte du combattant, l'État a autorisé la délivrance à la veuve d'une attestation à titre posthume, lui ouvrant droit à la qualité de ressortissante de l'ONAC et donc au bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire. Il semble toutefois que l'État ait opéré un changement de doctrine suite à une circulaire diffusée le 21 avril 2009, considérant désormais que la « délivrance d'attestations, certificats ou autres pièces administratives à un ayant cause d'un combattant, distinct du demandeur ayant lui-même combattu (...) ne peut en aucun cas ouvrir des droits à celui ou celle qui les détient » (JO Sénat du 10 décembre 2009 - page 2876). D'après les estimations de la Fédération nationale des anciens combattants, quelques dizaines de veuves seraient concernées et ainsi privées du droit à réparation en raison de l'application de cette nouvelle doctrine. Au regard du faible nombre de dossiers concernés, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir sa doctrine pour permettre aux veuves en possession d'une attestation établissant que leur époux pouvait prétendre à la qualité de combattant de bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt sur le revenu aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant en principe appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, ou, sous la même condition d'âge, aux veuves de personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès. La réponse ministérielle citée par l'auteur de la question qui avait pour seul objet, lors de l'institution de la demi-part supplémentaire en 1982, d'accorder cette dernière aux veuves d'anciens combattants qui, par construction, n'avaient pu en bénéficier de leur vivant, ne trouve effectivement plus à s'appliquer. En tout état de cause, les services départementaux de l'office national des combattants et des victimes de guerre ne délivrent plus d'attestation à titre posthume en lieu et place de la carte d'ancien combattant, les dispositions réglementaires fixant les règles d'obtention de la qualité d'ancien combattant ne permettant pas d'attribuer cette qualité à titre posthume. Il est rappelé que cette demi-part supplémentaire constitue une exception notable au principe du quotient familial puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

10495

Finances publiques

Accroissement des fraudes

8208. – 23 mai 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les chiffres croissants de la fraude fiscale en France. En effet, le 9 mai 2023, Europe 1 dévoilait le montant de la fraude fiscale en France et son impact sur les finances publiques. Chaque année, le manque à gagner serait compris entre 20 et 25 milliards d'euros, selon les estimations de l'Insee. Sur cette somme, seulement 2,2 milliards d'euros ont été recouverts par l'administration fiscale en 2022, un montant en hausse mais qui reste inférieur aux montants non payés. Dans le même temps, la fraude sociale continue de battre son plein. En effet, en 2020, la Cour des comptes relevait 75,3 millions d'assurés sociaux pris en charge pour 67 millions d'habitants. Toujours en 2020, les escroqueries aux prestations sociales étaient évaluées à 14 milliards d'euros. Enfin, plus tôt, en 2017, des Français combattant dans les rangs de l'État islamique auraient perçus des fonds de Pôle emploi ainsi que de la CAF dont le montant serait évalué à 500 000 euros entre 2012 et 2017. Alors que la France est le pays d'Europe où l'imposition est la plus forte et que la performance des services publics ne cesse de se dégrader, il lui demande si des mesures concrètes seront prises pour régulariser les fraudes qui ne cessent de s'accroître et ainsi permettre aux finances publiques d'être soulagées.

Réponse. – Concernant le montant de la fraude fiscale en France, les travaux d'estimation menés par l'INSEE concernent la TVA et s'appuient sur les données des redressements effectivement constatés des contrôles fiscaux. Les estimations du montant total de TVA non recouvré seraient en effet comprises entre 20 Md€ et 25 Md€. Néanmoins, ces travaux ont illustré certains obstacles méthodologiques à lever pour améliorer ces estimations. En tout état de cause, le montant des rappels réalisés ne permet pas de réaliser une simple extrapolation qui déterminerait le montant de la fraude non rectifiée. En effet, le processus de sélection des contrôles vise précisément à cibler des dossiers sur lesquels il existe des présomptions de fraude suffisamment objectives, résultant d'une part de croisements et d'analyses de données en masse et d'autre part de l'exploitation du renseignement interne et externe par des agents spécialisés de l'administration fiscale. Au final, l'estimation comporte des biais de sélection et reste encore fragile. Par ailleurs, le montant de la fraude à la TVA peut également être estimé selon l'indicateur d'écart de TVA de la Commission européenne, qui désigne la différence entre les recettes prévisionnelles et les recettes effectivement constatées. Cette « évaporation » de la TVA n'est qu'en partie liée à la fraude fiscale puisqu'elle désigne également les difficultés de gestion fiscale, la mauvaise application du taux de TVA, les éventuelles erreurs des assujettis dans leurs déclarations, ou les difficultés économiques rencontrées par les entreprises. En 2019, l'écart de TVA en France est inférieur à la moyenne des pays de l'Union européenne (UE) avec 7,4 % soit 13,8 Md€ cont 3 % en moyenne UE (à titre de comparaison : 8,8 % en Allemagne, 21,3 % en Italie). Concernant les résultats du contrôle fiscal, le montant des droits et pénalités mis en recouvrement en 2022 s'élève à 14,6 Md€ (dont 2,1 Md€ de TVA) et marque une hausse de 8,7 % par rapport à 2021. En outre, les crédits d'impôt et les taxes non remboursés, dont majoritairement en TVA, sont en progression de 36 % et atteignent 3,0 Md€. Les encaissements liés au contrôle fiscal atteignent 10,6 Md€ (dont 0,9 Md€ de TVA) soit un niveau équivalent à l'année 2021. En ce qui concerne les estimations de la fraude sociale, son coût total est évalué à 8 Md€ de prélèvements sociaux éludés au titre du travail informel (évaluation du Haut conseil au financement de la protection sociale de février 2023), 2,8 Md€ de prestations sociales versées par les caisses des allocations familiales (CAF, évaluation de la branche Famille en 2021), 200 M€ par les caisses de retraite du régime général (évaluation de la branche Vieillesse en 2022) et entre 3 et 7 % de certaines dépenses d'assurance maladie selon les premières évaluations menées par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). En matière sociale, sur la période 2018-2022, un total de 3,5 Md€ a été redressé par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) et un préjudice total de 3,4 Md€ a été détecté et évité par les caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales et de retraite. En 2022, les redressements Urssaf ont été 50 % supérieurs à leur niveau de 2017 et les préjudices détectés et évités par les autres caisses de sécurité sociale supérieurs de 25 % à leur niveau de 2017. Dans le but de mobiliser davantage encore les administrations fiscales et douanières et les organismes de protection sociale, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics a rendu publique au mois de mai 2023, la feuille de route gouvernementale de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques. Ce plan d'actions mobilise l'ensemble des administrations et organismes sociaux qui luttent contre la fraude : direction générale des finances publiques (DGFiP), direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF), traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), organismes de sécurité sociale. Il vise à s'adapter plus efficacement aux enjeux du numérique, à renforcer les dispositifs de sanctions, à mieux lutter contre les fraudes à l'international et à renforcer la coopération entre les différents acteurs impliqués. Parmi les mesures retenues, la création d'une sanction administrative en cas de fraude aux aides publiques, la pénalisation de l'incitation à la fraude fiscale, l'accent mis sur la régularisation en matière fiscale, la création de nouveaux outils pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale internationales ou encore le renforcement des échanges d'information entre administrations, sont autant d'outils qui seront mis à la disposition de services aux moyens renforcés (+ 1 500 ETP d'ici la fin de la mandature).

10496

Impôts et taxes

Cumul de l'amende fiscale et majoration de 80 % pour activité illicite

8219. – 23 mai 2023. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions de l'article 1740 B du CGI qui prévoient l'application d'une amende allant de 5 000 euros à 30 000 euros en cas de découverte d'activités illicites sanctionnées par l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI et constatés par un procès-verbal de flagrance fiscal dont les conditions sont définies à l'article L16-0 BA du livre des procédures fiscales. Or, parallèlement à cette amende, l'article 1758 du CGI prévoit également une majoration de 80 % du montant des droits dûs à raison des mêmes faits. Il faut rappeler que cette dernière majoration de 80 % des droits dûs (art. 1758 du CGI) a été introduite par un amendement (l'amendement CF 143 du rapporteur général Gilles Carrez) afin de sanctionner de la même

manière les activités occultes et les activités illicites. Le législateur a clairement entendu aligner le montant de la majoration pour activité illicite (de 80 %) sur le montant de la majoration (de 80 %) pour activités occultes prévue au c) du 1° de l'article 1728 du CGI. Toutefois le législateur a prévu, lors de la création de la flagrance fiscale (art. L16-0 BA du LPF) ainsi que de l'amende fiscale (art. 1740 B du CGI) un tempérament à cette dernière. En effet le II de l'article 1740 B du CGI prévoit que : « lorsque les pénalités prévues au c) du 1 de l'article 1728 et aux b et c de l'article 1729 et l'amende prévue à l'article 1737 sont encourues pour les mêmes faits que ceux visés aux I à I *ter* de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales constitutifs d'une flagrance fiscale et au titre de la même période, celles-ci ne sont appliquées que si leur montant est supérieur à celui de l'amende visée au I du présent article. Dans ce cas, le montant de cette amende s'impute sur celui de ces pénalités et amende ». Cette atténuation a été introduite pour éviter que les contribuables ne soient sanctionnés deux fois pour les mêmes faits et ainsi respecter le principe *non bis in idem*. Or, en 2009, suite à la création du dispositif de taxation des prises prévu à l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI, le législateur a souhaité que la flagrance fiscale (art. L16-0 BA du LPF) ainsi que l'amende (art. 1740 B du CGI) s'appliquent pour les dispositions de l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI. Cependant, le législateur a omis d'ajouter à la liste prévue au II de l'article 1740 B du CGI, l'article 1758 du CGI et ainsi éviter que le contribuable ne soit sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Malgré la modification à plusieurs reprises des dispositions de l'article 1740 B du CGI, notamment en 2013 lorsque le législateur est venu durcir le montant des amendes, rien n'a été fait pour éviter que le contribuable se retrouve sanctionné deux fois à raison des mêmes faits. Cette omission, entraînant une application de deux sanctions pour les mêmes faits, sans aucune atténuation, est contraire au principe *non bis in idem*. Cette omission crée également une rupture d'égalité entre les contribuables sanctionnés par la majoration de 80 % prévue au c) du 1. de l'article 1728 du CGI et l'amende prévue au I de l'article 1740 B du CGI pour qui le II du même article s'applique et les contribuables qui sont sanctionnés par la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du CGI et l'amende prévue au I de l'article 1740 B du CGI pour qui le II du même article ne s'applique pas. Il faut enfin souligner qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 que l'administration fiscale ne souhaitait pas la création de la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du CGI pour l'application des dispositions de l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI, sans doute car elle avait intelligemment compris qu'une telle majoration rendrait difficile le recouvrement de l'impôt. Mme la députée souhaite savoir s'il est prévu de combler cette omission par l'ajout de l'article 1758 du CGI au II de l'article 1740 B du CGI ? Aussi, un contribuable qui s'est vu ou se verrait appliquer à la fois la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du CGI et l'amende prévue à l'article 1740 B du CGI pour les mêmes faits pourrait-il bénéficier de l'atténuation prévue au II de l'article 1740 B du CGI ? Une réponse positive permettrait à la France de respecter le principe *non bis in idem*, d'éviter un engorgement des tribunaux avec la naissance d'un contentieux en la matière, tout en préservant un recouvrement efficace de cet impôt. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'article 1649 *quater*-0 B bis du code général des impôts (CGI) prévoit un dispositif de présomption de revenus lorsque l'administration fiscale a connaissance de la libre disposition par un contribuable de biens ou sommes d'argent en lien avec certaines infractions pénales. La mise en œuvre de cette présomption de revenus entraîne l'application de la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du CGI. Par ailleurs, l'administration peut mettre en œuvre de façon autonome, la procédure de flagrance fiscale définie à l'article L16-0 BA du livre des procédures fiscale en cas de découverte d'activités illicites entrant dans le champ d'application de la présomption de revenus prévue par les dispositions de l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI. La notification d'un procès-verbal de flagrance fiscale a pour effet de permettre l'application de l'amende prévue au I de l'article 1740 B du CGI dont le montant peut aller de 5 000 euros à 30 000 euros. L'administration fiscale peut donc mettre en œuvre à la fois la procédure de flagrance fiscale en cas de découverte d'activités illicites puis appliquer ultérieurement les dispositions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI. Si la mise en œuvre de ces deux procédures peut théoriquement conduire à l'application conjointe de l'amende prévue à l'article 1740 B du CGI et de la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du même code pour des mêmes faits et au titre de la même période, l'administration veille dans les faits à ne pas cumuler ces deux sanctions mais à appliquer uniquement celle dont le montant est le plus élevé.

Commerce et artisanat

Vente et consommation de tabac dans les bars à narguilés

8561. – 6 juin 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le flou juridique qui encadre l'activité des bars à narguilés. Présents dans de très nombreuses communes et très populaires, notamment auprès des jeunes, ces établissements vendent des produits contenant du tabac et permettent leur consommation sur place dans des pipes à eau. Au-delà de la

question du respect de la loi Évin sur la consommation du tabac dans des lieux clos ouverts au public et des mesures qui doivent être prises lorsqu'elle est autorisée (lieu isolé, pourvu d'extraction d'air...), se pose la question du régime sous lequel ces établissements sont placés pour la vente du tabac. Si la vente de tabac est autorisée pour les établissements détenteurs d'une licence III ou IV, dont l'obtention est très encadrée et nécessite un investissement financier important, elle l'est également pour ceux détenteurs d'une simple « licence restaurant », délivrée gratuitement à qui en fait la demande. Ainsi, un certain nombre de ces bars à narguils prétextent la vente de nourriture à consommer sur place pour obtenir ladite licence, sans que celle-ci ne soit réellement le cœur de leur métier, voire parfois sans qu'elle ne soit même réellement proposée à la vente aux clients. Il lui demande si ce phénomène est étudié par le Gouvernement et, le cas échéant, s'il entend mettre en œuvre des mesures pour mieux le réguler.

Réponse. – Le Gouvernement a fait du respect de la réglementation en vigueur en matière de tabac une des priorités de l'administration des douanes. Toutefois, il résulte de l'article 54 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, que l'administration des douanes n'est plus compétente en matière de licence de débits de boissons depuis le 1^{er} janvier 2011, et notamment, pour contrôler l'exploitation effective d'une licence. Cette compétence relève désormais du droit commun. Au surplus, il ressort de l'article 45 1^o du décret n° 2010-720, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, que la condition liée à l'exploitation effective de la licence n'est pas prévue pour la licence restaurant proprement dite. Ainsi, les contrôles effectués par les agents de l'administration des douanes vont porter sur le respect des obligations imposées par le statut de revendeur de tabac. L'article 48, du décret susvisé, énonce que « le représentant légal de l'établissement transmet au directeur interrégional des douanes et droits indirects de la circonscription dans laquelle l'établissement est situé une déclaration par laquelle il s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations ainsi que l'attestation par laquelle le gérant du débit de rattachement accepte de l'approvisionner ». Il est d'ailleurs rappelé à l'article 46 que « les revendeurs ne sont autorisés à vendre des tabacs qu'aux seuls clients et usagers de leur établissement, au titre d'un service complémentaire à l'activité principale de cet établissement, ainsi qu'à leur personnel ». En cas d'irrégularités constatées lors d'un contrôle, l'article 50 énonce que : « le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent peut lui (revendeur) interdire, pour une durée maximale de trois ans, toute activité de revente de tabac. Le revendeur est invité à présenter ses observations préalablement à cette décision ».

10498

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA réduit sur les travaux de désamiantage des locaux professionnels

9229. – 20 juin 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'appliquer un taux de TVA réduit de 10 % sur les travaux de désamiantage des locaux professionnels. En effet, le taux de TVA réduit de 10 % ne s'applique actuellement qu'aux travaux de désamiantage et d'élimination de matériaux contenant du plomb dans les locaux d'habitation. Les locaux professionnels, non affectés à un usage d'habitation, ne bénéficient dès lors pas de ce taux réduit et le taux de TVA fixé à 20 % continue de s'appliquer. Il est impératif de rappeler l'importance cruciale des travaux de désamiantage pour la santé des personnes travaillant au sein de ces locaux. Selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), « L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail [...]. Il s'agit de la deuxième cause de maladies professionnelles ». Par ailleurs, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique dans son rapport « Lutte contre l'amiante » que « les fibres d'amiante [...] provoquent des maladies dont certaines, très graves, sont des cancers ». En raison de l'application très restreinte de ce taux minoré et de l'enjeu impérieux de santé publique que représente le désamiantage, le taux de TVA réduit de 10 % pourrait s'appliquer aux locaux professionnels afin de faciliter les opérations de désamiantage, pour *in fine* préserver la santé des particuliers occupant ces locaux. Ainsi, il l'interroge sur les raisons du maintien d'un taux de TVA de 20 % sur les travaux de désamiantage dans les locaux professionnels, alors que les risques sanitaires induits par une exposition prolongée à l'amiante sont avérés au sein de ces mêmes locaux. Ces risques graves doivent convaincre de la nécessité d'une réduction du taux de TVA à hauteur de 10 % pour les opérations de désamiantage des locaux professionnels. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, la France utilise déjà très largement les marges de manœuvre offertes par le droit de l'UE, qui restreint la faculté des États membres à appliquer un taux réduit aux seules opérations portant sur les biens et services listés à l'annexe III de la directive TVA (directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006

relative au système commun de TVA). Ainsi, s'agissant plus spécifiquement des travaux immobiliers, la directive TVA donne aux États membres notamment la possibilité d'appliquer un taux réduit à la livraison et la construction de logements, dans le cadre de la politique sociale, ainsi qu'à la rénovation et la transformation, y compris la démolition et la reconstruction, et la réparation d'habitations et de logements privés. Peuvent également être imposées à un taux réduit la construction et la rénovation de bâtiments publics et d'autres bâtiments utilisés pour des activités d'intérêt général. Dans le respect de ce cadre européen, l'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) applique le taux réduit de 10 % de la TVA à certains travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le champ d'application du taux réduit est donc délimité à la fois par la nature des travaux réalisés et par l'affectation du bâtiment, qui doit être consacré à un usage d'habitation. Ainsi, les travaux de désamiantage et d'élimination des matériaux contenant du plomb peuvent bénéficier du taux réduit de 10 % lorsque ceux-ci sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, les travaux réalisés dans des locaux non affectés à l'habitation, mais exclusivement affectés à une activité professionnelle - notamment commerciale, industrielle ou agricole - autre que l'activité d'hébergement, ne sont pas éligibles au taux réduit. En revanche, appliquer un taux réduit aux travaux de désamiantage des locaux professionnels méconnaîtrait le cadre européen exposé ci-dessus. Cela étant, il convient de rappeler que la taxe qui a grevé le prix de ces travaux, acquittée au taux normal, peut être déduite par les entreprises qui les supportent dans la mesure où ils sont réalisés pour les besoins de leurs prestations de services ou livraisons de biens taxées à la TVA ou ouvrant droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 271 du CGI. Ainsi, la TVA grevant ces travaux ne constitue pas une charge et une baisse de taux au titre de ces travaux serait en tout état de cause dépourvue d'effets. Plutôt qu'une baisse de la TVA, d'autres mesures sont déjà mises en œuvre pour accompagner les acteurs économiques qui effectuent des travaux de désamiantage. Ainsi, les dépenses de désamiantage de locaux professionnels ne doivent pas être inscrites à l'actif du bilan des entreprises qui les engagent, mais sont déductibles immédiatement de leur résultat fiscal dès lors que les opérations ne requièrent pas l'arrêt total de leur activité (*Bulletin officiel des finances publiques* référencé BOI-BIC-CHG-20-20-20, § 230). En outre, afin de contenir le coût des travaux de désamiantage, l'Assurance maladie - Risques professionnels propose aux petites et moyennes entreprises (PME) du secteur du BTP une aide au financement des équipements idoines. La subvention « amiante » représente 50 % du montant hors taxes de l'investissement dès lors que l'équipement permet de limiter, d'une part, l'exposition des salariés aux fibres de ce matériau toxique et, d'autre part, les risques liés à l'amiante lors d'interventions sur des bâtiments existants.

10499

Impôt sur le revenu

Imposition des rentes d'éducatives dans le cadre de la loi « Madelin »

9645. – 4 juillet 2023. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'imposition des rentes d'éducatives dans le cadre de la loi du 11 février 1994, dite loi « Madelin ». En l'état actuel du droit, la loi « Madelin » autorise les travailleurs non-salariés à souscrire à des contrats prévoyances permettant le maintien de revenus en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès des cotisants. Pour rappel, alors que les cotisations versées au titre de ces contrats bénéficient d'avantages fiscaux, les rentes perçues par les familles sont soumises à l'impôt. Par conséquent, cela a un impact évident sur la vie des bénéficiaires car l'accès aux autres aides sociales comme la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou les bourses s'en retrouvent limités. C'est pourquoi il lui demande si une défiscalisation des rentes d'éducatives versées au titre de la loi « Madelin » ne devrait pas être envisagée par le Gouvernement afin de réduire l'injustice que cette fiscalisation engendre sur les Français modestes.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 154 *bis* et 154 *bis*-0 A du code général des impôts (CGI), les cotisations versées au titre des contrats mentionnés à l'article L. 144-1 du code des assurances (dites respectivement « Madelin » et « Madelin agricole ») sont déductibles annuellement des bénéfices commerciaux, non commerciaux ou agricoles des professionnels, dans la limite des plafonds définis aux mêmes articles du CGI. En contrepartie, conformément aux principes généraux de l'imposition des revenus, les prestations des contrats « Madelin » ou « Madelin agricole » versées à l'échéance sous forme de rentes viagères - parmi lesquelles figurent les rentes d'éducation - sont imposables à l'impôt sur le revenu (IR) selon les règles de droit commun des pensions prévues au 5 de l'article 158 du CGI, c'est-à-dire au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10 %, ce qui permet de tenir compte de la situation des contribuables les plus modestes. Il n'est pas envisagé de modifier l'équilibre général de ce régime fiscal. Par ailleurs, sont notamment inclus dans le revenu fiscal de référence (RFR), prévu au IV de l'article 1417 du CGI, l'ensemble des revenus

retenus pour l'établissement de l'IR au titre de l'année précédente, sans exception. Tel est le cas des rentes d'éducation, qui sont imposables à l'IR et, partant, intégrées au RFR. Il ne serait pas justifié de les en exclure, ces rentes contribuant aux capacités contributives des titulaires des contrats « Madelin » et « Madelin agricole ».

Ordre public

Prise en charge des frais incombés aux personnes ou commerces suite aux émeutes

9944. – 11 juillet 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la prise en charge des frais incombés aux personnes ou commerces suite aux émeutes, ayant commencé le 27 juin 2023. En effet, les dégradations ont été nombreuses, voitures, camions de transport, vitrines de magasins, etc. Ces détériorations vont avoir un impact désastreux sur la vie de milliers de personnes : impossibilité de se déplacer, d'aller au travail, de travailler, etc. M. le ministre a annoncé le samedi 1^{er} juillet 2023, à la suite d'un entretien avec les représentants des commerçants, restaurateurs et hôteliers, assureurs ainsi que des banques françaises, que la « la solidarité nationale doit jouer face à ces événements ». Mme la députée a pris note des annonces de M. le ministre concernant le report de paiement de charges sociales et fiscales pour les professionnels de santé. Cependant cela n'est pas assez. S'il estime que 90 à 95 % des commerçants sont couverts par des assurances sinistres et dégâts, elle aimerait avoir une réponse précise pour la prise en charge des 5 à 10 % restants. Elle aimerait également avoir des informations plus claires concernant les délais mis en place pour les remboursements. À cela s'ajoute la question de la prise en charge des dégradations non remboursées par les assurances que ce soit pour les professionnels ou les citoyens *lambda* en général. Elle insiste sur l'importance d'un remboursement des frais rapide et total. Les citoyens n'ont pas à payer les erreurs des politiques migratoires et sécuritaires du pays. Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés engendrées par ces violences urbaines et tient à répéter que la solidarité nationale doit jouer face à ces événements. Il est important de relever qu'il existe trois niveaux de responsabilité dans le cas des dommages évoqués ici : l'indemnisation apportée par les assureurs lorsqu'il existe un contrat d'assurance, la responsabilité civile des auteurs qui peut être recherchée et, sous certaines conditions, la responsabilité administrative de l'État. Dès le début des émeutes, le Gouvernement a demandé aux assureurs et bancassureurs une mobilisation complète aux côtés des victimes des violences urbaines. Leur ont ainsi été demandé de prolonger les délais de déclaration des sinistres, de réduire les franchises, d'indemniser rapidement les professionnels, et de simplifier le traitement des procédures. Ces mesures, notamment sur les délais, sont essentielles, et le Gouvernement suit de près leur application. Dans un communiqué de presse daté du 4 juillet 2023, à la suite des demandes gouvernementales, France Assureurs – une fédération qui regroupe la quasi-totalité des entreprises d'assurance – a invité ses membres à : prolonger jusqu'à 30 jours le délai de déclaration des sinistres (délai fixé à 5 jours habituellement) ; accélérer le processus d'indemnisation en organisant le plus rapidement possible les visites d'expertise et en priorisant les cas les plus sensibles ; faciliter le versement d'acomptes pour faire face aux situations les plus difficiles ; réduire l'effet des franchises contractuelles des professionnels les plus durement touchés et qui seraient en difficulté sur le plan économique. Pour les dommages aux biens des particuliers et professionnels non assurés, des mesures ont été d'ores et déjà été annoncées. En effet, le Gouvernement a mis en place une réponse d'urgence pour l'information et l'orientation des propriétaires les plus modestes de véhicules incendiées lors des violences urbaines. Aujourd'hui 10 à 15 % des propriétaires de voitures ne sont assurés qu'au tiers et ne peuvent donc être couverts par leur assurance en cas de dommages sur leur véhicule. Par ailleurs, certains assurés couverts par une garantie incendie peuvent avoir à supporter un reste à charge important ou une franchise d'un montant élevé par rapport à leurs ressources. Afin de permettre aux plus modestes de bénéficier malgré tout d'une indemnisation, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) peut être mobilisé. L'indemnisation est plafonnée à 4 602 € et sous condition de ressources (le revenu fiscal de référence 2022 ne doit pas excéder 26 050 €, ce dernier montant étant réévalué à la hausse en fonction du nombre de personnes à charge). Afin de simplifier la constitution des dossiers d'indemnisation par le FGTI, le Gouvernement invite les victimes concernées à appeler le numéro national d'appel des victimes 116 006 porté par France Victimes pour être informées et aiguillées quant à la marche à suivre. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ces différentes initiatives, notamment celles basées sur la solidarité nationale, conduisent à l'indemnisation la plus large possible des victimes de ces événements.

*Donations et successions**Recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations*

10080. – 18 juillet 2023. – M. Bryan Masson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la recette fiscale relative aux différents impôts sur les successions et les donations. En effet, ces impôts privent les Français d'une véritable liberté quant à la gestion de leur patrimoine et de sa transmission. À ce titre, il a déposé une proposition de loi afin d'assouplir le régime fiscal des donations et d'alléger la charge des droits de successions. Les Français partagent dans leur ensemble le sentiment d'injustice suscité par les droits de successions, c'est d'ailleurs pour cela que le chantier de la réforme des droits de mutation à titre gratuit a été abordé par le Président de la République. Il souhaiterait donc savoir le montant total annuel de la recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations. Il souhaite aussi connaître quelle proportion représente cette recette dans l'ensemble du budget de l'État.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente les recettes de droits de mutation à titre gratuit ainsi que le total des recettes du budget général. Recettes de droits de mutation à titre gratuit et part dans le total des recettes du budget général.

En Md€ sauf mention contraire	2020	2021	2022
Droits de donations	2,5	3,9	3,4
Droits de successions	12,6	14,8	15,3
Droits de successions et de donations	15,1	18,7	18,6
Total des recettes du budget général	368,0	385,6	420,2
Source : données Chorus			

*Entreprises**Délocalisation chez Valéo : l'Etat, premier actionnaire, laisse faire*

10125. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du site Valéo à Amiens Un rappel, d'emblée : l'État est, le premier actionnaire de Valéo. Et pourtant, son silence, son impuissance, semblent la règle. Mercredi 5 juillet 2023, la direction du site de Valeo Amiens a annoncé aux syndicats un « plan de sauvegarde de l'emploi » prévoyant « 89 suppressions de postes avec l'arrêt des embrayages pour boîtes manuelles simples ». Un vrai coup de massue pour les salariés : « Tout le monde est abattu » rapporte Freddy Leonardi, délégué CGT de l'entreprise. Cette annonce n'a malheureusement rien de surprenant, pour qui suit le dossier. Le 29 octobre 2019, M. le député signalait déjà à M. le ministre les inquiétudes des salariés quant à d'éventuelles délocalisations : « C'est tout l'avenir du site amiénois qui paraît bien sombre. Depuis plusieurs années, hormis le projet *Self adjusting technology*, aucune nouvelle production n'est proposée à Amiens. Le site périclité, avec des « embrayages » historiques, vieillissants. Ceci, alors que de nombreuses innovations sont conçues au centre de recherche Valeo-Amiens, mais sont produites ailleurs. ['] L'État, détenteur de 7,34 % du capital, est le premier actionnaire de Valeo. Le Gouvernement pourrait donc veiller à ce que [les] produits conçus au pays soient aussi fabriqués ici ». M. le ministre n'avait pas répondu à l'époque : oui, plus de trois années se sont écoulées sans la moindre réponse de sa part. Le fera-t-il cette fois-ci ? Depuis, que s'est-il passé ? Certes, la crise covid a mis à mal l'industrie automobile. Mais Valeo s'en est sorti haut la main : 175 millions d'euros de bénéfices en 2021, 230 millions en 2022, le rachat de Siemens eAutomotive, une hausse des dividendes de 17 % en 2022 puis de 9 % en 2023. Et dans le même temps, les belles promesses d'investissements pour le site d'Amiens se sont rabougries : « Le contrat avec Mercedes, ébruité dans un premier temps à un milliard d'euros d'activité sur 10 ans, a été ramené en décembre 2020 à 600 millions d'euros » (Courrier picard, 6 juillet 2023). Quant aux salariés, « en quatre ans, ce sont 120 titulaires que nous avons déjà perdus, poussés à partir » d'après la CGT. Désormais, c'est la peur qui s'installe : le fameux « nouveau produit », ce « triple-embrayage humide » pour Mercedes, qui devrait relancer la production, n'arrivera sur les chaînes qu'en 2025. Tandis que la production actuelle va partir à Bursa, en Turquie. Pour la CGT, « on nous retire un produit du passé mais qui fait encore notre présent ». En tant que premier actionnaire de Valeo, l'État doit faire en sorte que les millions investis ces dernières années servent à la production. À la production de demain, bien sûr. En s'assurant que les embrayages du futur, ceux des moteurs électriques, seront fabriqués là où ils sont conçus, à Amiens notamment. Et à la production d'aujourd'hui, aussi. En refusant les plans de délocalisation. Alors, M. le ministre va-t-il laisser péricliter un outil de production de pointe, avec des salariés au

savoir-faire reconnu ? Ou va-t-il tout mettre en œuvre pour que l'usine Valeo d'Amiens demeure un fleuron, forme ses ouvriers et recrute à nouveau ? Dans la période charnière qui s'ouvre, son rôle est de proposer une vision, une stratégie. La transition écologique nécessite une mobilisation générale. De tous les capitaux, de tous les savoir-faire. L'État doit exiger le maintien et le développement de la production en France des entreprises dont il est le premier actionnaire. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accélération de la transition au tout électrique en 2035 pose de nouveaux défis aux sites qui sont exposés aux motorisations thermiques. Les sites positionnés sur les transmissions des véhicules à motorisations conventionnelle - tel que le site de Valeo Amiens - sont particulièrement concernés par cette transition, l'avènement du véhicule électrique et des transmissions automatiques exigeant un remodelage complet de cette activité pour les véhicules hybrides, puis une transition vers l'électrique. C'est dans ce contexte que la direction du site d'Amiens a annoncé le 5 juillet 2023 le projet de réorganisation et de plan social du site d'Amiens afin qu'il puisse se repositionner sur des produits d'avenir. Le plan de sauvegarde de l'emploi présenté pour accompagner les salariés de main d'œuvre indirecte (structure) qui occupent 90 postes essentiellement affectés aux activités thermiques est le fruit d'un dialogue social construit entre la direction locale et les représentants du personnel et des syndicats qui a permis d'une part de confirmer et d'affiner les contours de ce plan de transformation du site qui s'en trouve ainsi renforcé, et d'autre part de définir des mesures sociales nécessaires pour les salariés impactés par ce plan afin qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches relatives à une future activité professionnelle. Ainsi, Valeo s'est notamment engagé à proposer pour chaque poste supprimé un poste de reclassement en France, dont une partie dans les Hauts-de-France. Ce plan de sauvegarde de l'emploi et de pérennisation du site a fait l'objet d'une négociation d'un accord collectif signé par les organisations syndicales représentant plus de la moitié des salariés, et d'une procédure de consultation et d'information du CSE qui a remis son avis début octobre. Sur cette base, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a validé ce plan de transformation fin octobre. Il faut souligner que ce plan s'inscrit dans un projet de pérennisation du site qui ne prévoit pas de réduction de l'emploi permanent de main d'œuvre directe mais, au contraire, des investissements et de nouvelles embauches. Ainsi, 46 millions d'euros seront investis pour repositionner le site sur des activités à haute valeur ajoutée et notamment sur des technologies liées à l'électrification des véhicules. Ces 46 millions d'euros viennent ainsi s'ajouter aux 120 millions d'euros investis par Valeo de manière continue ces 10 dernières années pour s'assurer que les activités du site demeurent en adéquation avec les besoins de ses clients. Ainsi, le site d'Amiens est désormais simplifié et concentré sur des transmissions de dernière génération pour véhicule hybride et des embrayages de camion répondant aux normes Euro 6. Le plan prévoit le maintien d'une activité industrielle permettant de pérenniser les effectifs directs inscrits grâce à des niveaux de commande sur ces deux technologies qui assurent la pérennité de l'activité sur la décennie. Enfin, si un volet formation est également prévu dans ce plan pour le personnel de production afin de développer leurs compétences sur les technologies liées à l'électrification des véhicules, 30 opérateurs de production en contrat à durée indéterminée seront également recrutés avant la fin de l'année 2024. L'État se tient aux côtés des entreprises du secteur puisque dès 2020 dans le cadre du plan de relance, puis de France 2030, l'ambition de l'État a été d'accélérer le soutien aux investissements des sous-traitants exposés à la transition vers l'électrique afin de les positionner sur le véhicule électrique ou d'autres activités de diversification. Le versement de ces aides est conditionné à la réalisation effective de ces investissements en France. Dans ce contexte, le projet triple embrayage pour les véhicules hybridés porté par le site Valeo d'Amiens a été soutenu par l'État en 2021 pour un montant de 3,1 millions d'euros. Le versement de la totalité de l'aide est conditionné à la réalisation de ces dépenses d'industrialisation sur le site. Ce projet devrait permettre de conserver plus de 50 emplois en R&D sur la période 2021-2022 et plus de 300 emplois industriels préservés à partir du lancement industriel (2024). Par ailleurs, Bpifrance, qui est actionnaire à hauteur de 5,2 % du capital de Valeo et dispose d'un représentant au Conseil d'Administration joue pleinement et activement son rôle d'actionnaire minoritaire comme dans toutes les entreprises où elle est actionnaire. À ce titre, Bpifrance reste vigilant quant à la stratégie de l'entreprise, la préservation de son intérêt social et sa pérennisation, et promeut le maintien des activités industrielles, notamment en France. Dans ce contexte, le Gouvernement reste donc plus que jamais mobilisé auprès des sites historiques de production de composants automobiles en France et notamment celui Valéo d'Amiens en vue de garantir un tissu industriel amont compétitif, innovant, résilient, décarboné, ancré dans nos territoires et créant des emplois d'avenir.

Impôts et taxes

Dépenses « brunes »

10155. – 18 juillet 2023. – M^{me} Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de s'attaquer aux niches fiscales dites « brunes ». Le rapport

sur l'impact environnemental du budget de l'État annexé au projet de loi de finances pour 2023 a révélé un manque abyssal d'ambition dans la lutte contre le réchauffement climatique. Certes l'alourdissement du bilan climatique du budget de l'État est dû en très grande partie au déploiement par le Gouvernement du bouclier énergétique. Toutefois sur le long terme, il n'y a aucune tendance reflétant une compression des dépenses défavorables à l'environnement, qui stagnent à un niveau de plus de 10 milliards chaque année. De plus, la comptabilité ne prend aucunement en compte les énormes exonérations fiscales qui perdurent dans différents secteurs de l'économie. À titre d'illustration, l'absence de taxe sur le kérosène représenterait un manque à gagner de 3,6 milliards d'euros. La différence de taxation entre le diesel et l'essence se chiffrerait à 3,5 milliards d'euros. Ainsi, on constate que le budget de l'État est en partie déséquilibré par des dépenses ou des manques à gagner néfastes à l'environnement, à l'heure où les experts tirent pourtant la sonnette d'alarme. La présentation du projet de loi relatif à l'industrie verte aurait pu être l'occasion de remédier à ce problème gangrénant les dépenses publiques en instaurant des gages sur des mesures de soutien au verdissement de notre industrie. Malheureusement, le texte présente des mesures bien en-deçà des annonces qui avaient été faites au début de l'année 2023 et ne fait aucune référence aux niches fiscales « brunes ». Le prochain rendez-vous législatif pour verdir l'exécution budgétaire de l'État est alors le projet de loi de finances pour 2024. Si les Assises des finances publiques ont été l'occasion de révéler de grandes lignes directrices, rien encore ne confirme que le sujet des niches « brunes » sera véritablement traité. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il s'engage à réduire drastiquement les dépenses défavorables à l'environnement et combler les pertes créées par les exonérations fiscales précitées. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'adapter notre système fiscal aux exigences de la transition énergétique, a entrepris d'ores-et-déjà une réduction des dépenses et des tarifs réduits défavorables à l'environnement. Les précédentes lois de finances ont ainsi permis l'alignement sur deux ans des tarifs d'accise sur l'essence d'aviation et aux carburateurs sur les tarifs de l'essence routière (hors modulations régionales, francilienne et Corse), le rehaussement progressif à hauteur de 3,2 €/MWh jusqu'en 2025 du tarif d'accise sur le charbon consommé dans les installations soumises à *quota* et dans les installations exposées à la concurrence internationale (hors installations de valorisation de la biomasse), la suppression des tarifs réduits d'accises sur les produits énergétiques consommés par les aéronefs et les navires pour les besoins de la construction, du développement, de la mise au point, des essais et de l'entretien de ces engins ou de leurs moteurs ainsi que ceux appliqués aux charbons consommés dans les installations de valorisation de la biomasse soumises au système d'échange de *quotas* de gaz à effet de serre dans l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2027. Il importe désormais de poursuivre et amplifier cette politique ambitieuse de réduction des avantages fiscaux octroyés aux activités et usages particulièrement émetteurs dans le cadre des discussions du projet de loi finances pour 2024. À ce titre, diverses mesures incitant à l'électrification des usages et à la sobriété énergétique ont été proposées par le Gouvernement en projet de loi de finances pour 2024, telles qu'une révision du tarif d'accise sur les gazoles consommés par le transport routier de marchandises ou par les agriculteurs, par exemple. En outre, la TIRUERT (Taxe Incitative Relative à l'Utilisation de l'Énergie Renouvelable dans les Transports) est le principal levier fiscal visant à favoriser la décarbonation du secteur des transports dont les paramètres sont définis en vue de traduire les orientations européennes au niveau national. Il s'agit d'une taxe de nature comportementale dont le Gouvernement souhaite renforcer l'efficacité environnementale à travers une évolution de ses paramètres dans la loi de finances pour 2024. Enfin, le Gouvernement tient à rappeler qu'il continuera d'accorder la plus grande attention à la préservation du pouvoir d'achat des Français et des comptes publics en parallèle de la suppression des mesures fiscales défavorables pour la transition énergétique.

10503

Démographie

Baisse de la natalité au premier semestre 2023

10797. – 8 août 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse de 7 % du nombre de naissances au premier semestre 2023 en France par rapport au premier semestre 2022. Alors que la natalité baisse depuis 2015 et que le taux de fécondité est à 1,76 enfant par femme, loin des 2,05 nécessaires au renouvellement des générations, il semble que la politique familiale actuelle n'est pas à la hauteur des enjeux et n'a plus la confiance des Français. Désormais proche de zéro, le solde naturel est au plus bas depuis la Seconde Guerre mondiale, ce qui est extrêmement préoccupant quant à la survie du modèle économique et social dans les années à venir, notamment sur la viabilité du système de retraite par répartition. Il est estimé qu'il manque chaque année 40 à 50 000 naissances pour assurer le renouvellement des générations. Pourtant, des solutions simples existent pour encourager à la natalité, parmi lesquelles l'instauration d'une part fiscale pleine dès le deuxième enfant, la création d'un prêt à taux zéro jusqu'à

100 000 euros pour le projet immobilier d'un jeune couple, la mise en place de prêts aux familles nombreuses pour l'achat d'un véhicule. Le Gouvernement avait même réfléchi au doublement de la part fiscale dès le premier enfant. Aussi, au regard de ces éléments et de l'impact des projections démographiques quant à l'évolution du pays, elle lui demande si cette dernière mesure est toujours envisagée et elle lui demande ensuite quelles sont, de manière générale, les solutions concrètes envisagées pour relancer une politique familiale ambitieuse du pays et renverser enfin la courbe de la natalité.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les enfants à charge ouvrent en principe droit à une demi-part de quotient familial. Cependant, pour tenir compte de la moindre capacité contributive des contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement la charge principale ou exclusive de leurs enfants, une demi-part supplémentaire de quotient familial leur est accordée pour leur premier enfant à charge. Par ailleurs, pour soutenir les familles nombreuses, chaque enfant à charge à partir du troisième ouvre droit à une part entière de quotient familial. Dès lors, l'attribution d'une part de quotient familial pour tous les enfants, quel que soit leur rang et indépendamment de la situation familiale des parents, ne serait pas justifiée. Elle procurerait un avantage fiscal croissant avec le revenu et serait sans effet pour les contribuables modestes. En outre, une telle mesure présenterait un coût budgétaire significatif pour les finances publiques. Pour l'ensemble de ces raisons, une telle mesure n'est pas envisagée. Toutefois, de nombreuses mesures fiscales concourent à la politique familiale. Ainsi, les contribuables qui engagent des dépenses pour la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge, lorsque celle-ci est assurée par une assistante maternelle agréée, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dépenses représentatives des frais de garde effectivement supportés. En cohérence avec l'objectif de soutien plus approfondi aux familles, l'article 20 de la loi de finances pour 2023 a relevé le plafond annuel de ce crédit d'impôt de 2 300 € à 3 500 €. Par ailleurs, les contribuables qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile peuvent bénéficier, en particulier au titre de leurs dépenses de garde d'enfant, d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées retenues dans la limite de 12 000 €, majorée de 1 500 € par enfant à charge. Enfin, les prestations familiales et assimilées, telles que la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial ou encore l'allocation de soutien familial, sont exonérées d'impôt sur le revenu.

10504

Hôtellerie et restauration

Suspension des remboursements du prêt garanti par l'État

10820. – 8 août 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés économiques rencontrées cet été 2023 par les hôteliers suite aux émeutes du mois de juillet 2023. Suite à cette explosion de violences, plusieurs capitales, dont Londres et Washington, recommandaient à leurs ressortissants de ne pas se rendre en France. Pékin a également transmis un appel à la sécurité à ses concitoyens après l'attaque d'un bus de touristes chinois dans la cité phocéenne. Selon Jean-François Rial, président de l'Office de tourisme de Paris, les hôteliers locaux ont connu un taux d'annulation de 20 à 25 % de leurs réservations. Les mêmes informations remontent de l'Hérault, avec des taux de 25 à 30 % sur des établissements accueillant environ 50 % de clientèle étrangère. Devant cette situation exceptionnelle, Mme la députée demande au Gouvernement de suspendre les remboursements du prêt garanti par l'État le temps que ces entrepreneurs puissent retravailler sereinement et reprendre, par la suite, les paiements de leurs échéances. Lorsque les professionnels de l'hébergement connaissent des difficultés, ce sont des emplois directs qui se retrouvent menacés mais aussi es emplois indirects dans toute la filière du tourisme. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation financière des hôteliers alors que le secteur du tourisme est un moteur de notre économie, et que les émeutes que nous avons connues au début de l'été ont constitué un nouveau défi pour le secteur. Dans leur grande majorité, les entreprises font face au remboursement de leur prêt garanti par l'État (PGE) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 51 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 144 milliards d'euros octroyés depuis 2020. En outre, sous l'effet de la reprise d'activité et des dispositifs de soutien publics, l'endettement net des entreprises a baissé en 2021 pour toutes les tailles d'entreprises. Leur trésorerie et leurs capitaux propres se sont, quant à eux, renforcés. Les entreprises ont ainsi bien résisté à l'inflation et aux tensions d'approvisionnement notamment liées au conflit en Ukraine. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles, notamment dans l'hôtellerie. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de

rééchelonner leur PGE sur jusqu'à dix années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de rééchelonnement sur dix années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. Elle a déjà permis d'accompagner près d'un millier d'entreprises en leur permettant d'étaler le PGE sur une durée de deux à quatre années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial, avec maintien de la garantie de l'État, et en parallèle du réaménagement des autres financements bancaires. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des petites entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Communes

Taxe d'habitation des collectivités locales

10878. – 15 août 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le phénomène de remise à la charge des communes d'une partie du dégrèvement de taxe d'habitation lorsqu'elles ont augmenté leur taux entre 2017 et 2019. En effet, si la loi de finances pour 2020 a instauré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il n'en demeure pas moins qu'au niveau des collectivités locales, cette réforme garantissait une compensation à l'euro près, puisque la base compensable prend en compte toutes les composantes de la taxe d'habitation sur les résidences principales, à savoir : le produit, de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences principales de la commune déterminé au titre de 2020 par le taux communal de TH appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, les compensations d'exonération de TH versées en 2020 à la commune et la moyenne annuelle des rôles supplémentaires émis au titre des exercices 2018 à 2020 au profit de la commune. En revanche, pour éviter un effet d'aubaine, l'article 16 de la loi de finances 2020 a prévu un dispositif de prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019. Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre d'une part, le montant du dégrèvement de taxe d'habitation au titre de 2020 qui aurait résulté cette année-là de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et d'autre part, le montant de même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation, appliqué en 2019 ». Fort heureusement, l'article 37 de la loi de finances pour 2022 a un peu assoupli ce dispositif de remise à la charge des communes d'une partie du dégrèvement en exonérant celles dont le taux a augmenté à la suite d'un avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes en 2018 ou 2019, ou qui ont augmenté leur taux en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans que le produit communal et intercommunal de TH sur le territoire de la commune n'ait globalement augmenté. Pour autant, rien ne semble avoir été prévu pour celles qui n'ont procédé, en 2018, qu'à une légère augmentation ; c'est-à-dire bien en amont de la décision de l'État de supprimer la taxe d'habitation et des conséquences qui en résultent. Or aujourd'hui, du fait principalement des hausses du coût de l'énergie et des baisses de dotations de l'État, il leur devient de plus en plus difficile de maintenir leur budget en équilibre. Aussi, elle lui demande si un autre assouplissement du même ordre pourrait être envisagé concernant les petites communes qui, antérieurement au vote de la loi, n'ont procédé qu'à une légère augmentation de leur taux (par exemple moins de 0,50 % en 2018) ou à tout le moins, si les services des impôts pourraient avoir pour instruction de ne pas ajouter de pénalités à cette reprise préjudiciable à l'équilibre des finances des collectivités locales.

Réponse. – Le K du VI de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locales par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019. Pour chaque commune et EPCI, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences principales au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte des taux appliqués en 2017 et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant des taux appliqués en 2019. Ce dispositif s'inscrit dans la continuité du principe énoncé dans l'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018, qui précisait que les dégrèvements seraient pris en charge par l'État dans la limite seulement des taux en vigueur pour les impositions dues au titre de 2017. Ainsi, de manière à

garantir un dégrèvement complet en 2020, il était prévu qu'un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences pour les foyers concernés serait mis en place. Le Conseil constitutionnel a également pris acte de la volonté du législateur « que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ne bénéficient plus du produit de cette hausse en 2020 » et validé le mécanisme de prélèvement dans sa décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019. Par mesure de tempérament, l'article 37 de la loi de finances pour 2022 a dispensé de prélèvement les communes et EPCI ayant dû augmenter leur taux de TH suite à une intervention de la Chambre régionale des comptes, ainsi que les ensembles intercommunaux ayant prévu un rééquilibrage des taux de taxe d'habitation communaux et intercommunaux « n'ayant pas abouti à une hausse de pression fiscale sur leur territoire », dans le cadre d'un pacte financier et fiscal. Si aucune nouvelle dispense n'est envisagée, il convient de préciser que des instructions ont été données afin que le prélèvement soit effectué en deux fois et réparti sur deux années pour les communes et EPCI dont le prélèvement est le plus substantiel au regard de leurs ressources.

Assurances

Résiliation d'une assurance scolaire

11039. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les assurances scolaires. Importantes pour protéger les parents contre les conséquences financières de dommages causés ou subis par leur enfant dans le cadre de leur scolarité, elles sont également obligatoires dans certains cas, notamment pour permettre aux élèves de participer à certaines sorties scolaires ou classe de neige ou de découverte. Or si la loi dite « Hamon » de 2014 a constitué une réelle avancée en faveur des droits des consommateurs, en leur permettant de résilier un contrat d'assurance ou de prévoyance à tout moment à l'issue de la première année de souscription, les assurances scolaires ne sont pas concernées par ces dispositions. Afin de bénéficier d'une assurance plus avantageuse en matière de couverture ou de tarifs, le souscripteur doit par conséquent se conformer aux règles de dénonciation imposées par l'assureur qui n'a comme seule obligation que d'adresser un avis d'échéance sur lequel est clairement indiqué la date limite de résiliation envoyé au moins 15 jours avant ladite date. Il semble que les assureurs ont fait valoir au cours des négociations préalables à la loi dite « Hamon » que les contrats d'assurances qui couvrent des risques dans des domaines où les accidents sont nombreux et coûteux et menacent leur équilibre, ne devaient pas être concernés. Tel est le cas pour les contrats couvrant la chasse, les nouvelles mobilités en deux-roues électriques ou pour les contrats de dépendance qui garantissent une rente. Mais les assureurs ont également obtenu que les contrats saisonniers soient exclus, ce qui explique la situation pour les assurances scolaires. Pourtant le risque de déséquilibre pour les assureurs au regard des risques qu'ils couvrent interroge d'autant que plusieurs assureurs délivrent des assurances scolaires gratuites à leurs clients par ailleurs assurés pour leur habitation ou automobile. Il appelle donc son attention sur une possible et souhaitable intégration des assurances scolaires dans les dispositions de la loi dite « Hamon » relatives aux conditions de résiliation des assurances.

Réponse. – La loi Hamon a instauré un ensemble de règles de protection des consommateurs en leur permettant de résilier certains contrats d'assurance à tout moment à compter du premier anniversaire de leur souscription (résiliation infra-annuelle, ou « RIA »). Certains types d'assurance, dont l'assurance scolaire, ne sont pas éligibles à la RIA. L'explication principale est la saisonnalité du risque et donc de sa couverture. En effet, le contrat souscrit court pour une durée d'un an, alors que le risque ne porte effectivement que sur la période scolaire, c'est-à-dire sur 10 mois (de septembre à juin), cette spécificité permet de mieux mutualiser le risque et notamment de lisser les primes. Pour faire simple, l'assuré paie plus que ce qu'il devrait strictement pendant les grandes vacances scolaires (mois à faible sinistralité), mais moins pendant le reste de l'année scolaire (mois à forte sinistralité). Ce lissage permet une tarification adéquate et peu élevée. Sans ce lissage, les assureurs risqueraient de tarifier au juste risque les mois à forte sinistralité par crainte d'une résiliation pendant les mois à faible sinistralité, ce qui mécaniquement augmenterait le prix des primes. Par ailleurs, une grande partie des contrats d'assurance scolaire s'arrête à la fin de la période, sans être forcément renouvelés. Ainsi, ces contrats ne dépassent pas la limite d'un an nécessaire au processus de RIA de la loi Hamon, et donc sont hors d'application de cette loi. Pour les contrats renouvelés, au travers d'une clause de tacite reconduction par exemple, l'assuré dispose d'une fenêtre de 2 mois pour résilier son contrat auprès de son assureur conformément à la loi Chatel. Dans ce cas, l'assuré est toujours protégé : en effet, l'assureur doit prévenir au moins 15 jours avant la date limite de résiliation l'assuré de cette possibilité. S'il y manquement à cette obligation, l'assuré a le droit de résilier son contrat à tout moment. De manière plus générale, l'assuré peut résilier sans frais son assurance scolaire selon certains motifs spécifiques : décès, déménagement, divorce. En outre, il convient de relever que l'assurance scolaire – qui n'est obligatoire que pour les activités

facultatives – est une assurance qui peut être substituée par d'autres garanties. En effet, il est possible de croiser les assurances pour couvrir l'assurance scolaire : celle-ci est principalement couverte par les polices de responsabilité civile que l'on trouve dans un contrat multirisque habitation (MRH), couplée à une garantie individuelle accidents. Ainsi, un assureur qui assure un particulier en MRH peut donner une déclaration d'assurance scolaire. Outre les informations délivrées par les assureurs, les sites d'information gouvernementaux – notamment sur le site service public et sur le site du ministère de l'économie – rappellent que l'assurance scolaire peut être déjà incluse dans les assurances courantes, comme les MRH, afin d'éviter une souscription de contrat inutile. Il convient de relever que certains parents peuvent toutefois souhaiter des garanties supplémentaires aux garanties de base de l'assurance scolaire (responsabilité civile du fait de l'enfant et couverture des dommages subis par l'enfant), comme le rapatriement pendant les sorties extrascolaires ou le soutien psychologique suite à du harcèlement. A la lumière des considérations présentées, le Gouvernement n'estime par conséquent pas opportun d'étendre la loi Hamon aux assurances scolaires.

Administration

Organisation territoriale de la DGCCRF

11161. – 12 septembre 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'organisation territoriale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression générale des fraudes (DGCCRF). Depuis 2010, avec la mise en place de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et la réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE), la DGCCRF a subi de profonds bouleversements conduisant à une répartition de ses services déconcentrés entre les directions départementales interministérielles (DDI) et les directions régionales de l'économie, l'emploi, le travail et la solidarité (DREETS). Ce changement d'organisation a conduit à une perte d'efficacité. La réforme a eu pour conséquence la suppression, dans de nombreux départements, de la présence de l'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF). Plusieurs inspecteurs principaux doivent gérer plusieurs départements, multipliant ainsi les déplacements et les réunions. La perte d'efficacité de l'action de la DGCCRF et son manque de lisibilité en l'absence d'une chaîne de commandement cohérente sont reconnus par tous les acteurs : agents, organisations syndicales, direction générale, le ministère de l'économie, les agents d'autres ministères, les associations de consommateurs et les élus. Le dépérissement des métiers et du savoir-faire de cette administration engendre du stress et de la souffrance chez le personnel. Le syndicat CFTC de la DGCCRF demande le retour à une chaîne de commandement verticale, ministère de l'économie, suivi de la DGCCRF, des directions régionales et enfin des unités départementales, plaçant tous les agents CCRF sous l'autorité de la direction générale de la CCRF. Les personnels des services déconcentrés demandent le rétablissement de la chaîne de commandement. En outre, la baisse des effectifs de la DGCCRF, pointée par le rapport d'information sénatorial du 28 septembre 2022, est alarmante. De 3 723 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) en 2007, l'administration est passée à 2 821 ETPT en 2022, soit une diminution de près d'un quart des effectifs en 15 ans. Or un travail d'enquête de qualité nécessite une spécialisation des agents pour faire face aux nouveaux types de fraudes. La politique de lutte contre la corruption exige la présence de ces excellents fonctionnaires sur le territoire. Aussi, elle lui demande quelles dispositions sont prévues pour mettre un terme à un tel déclin préjudiciable à l'économie, la lutte contre la corruption et à la fonction publique d'État en particulier.

Réponse. – Depuis la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la DGCCRF n'a cessé d'être vigilante aux bonnes conditions d'exercice de ses missions par ses enquêteurs sur l'ensemble du territoire. Cette réorganisation, qui visait à permettre de rapprocher l'action de différents métiers de l'État concourant à la régulation des acteurs économiques et à la protection des populations, a constitué un changement de paradigme important. Les relais mis en place pour assurer une chaîne fonctionnelle continue du niveau national au niveau départemental ont permis de maintenir un bon niveau de cohérence et de collaboration entre les différents échelons territoriaux. En particulier, à travers son programme national d'enquêtes défini annuellement, la DGCCRF s'est dotée d'un cadre de travail assurant que tous ses services aient des priorités et des méthodes de travail partagées et coordonnées sur l'ensemble du territoire, tout en maintenant une capacité locale d'initiative et d'adaptation. La DGCCRF continue de mener des actions visant à rapprocher ses différents échelons, tout en veillant à respecter la logique de l'administration territoriale de l'État. Dans le cadre de son plan stratégique 2020-2025, la DGCCRF s'est progressivement recentrée sur son cœur de métier, l'enquête au service de la lutte contre les pratiques les plus dommageables à l'économie. Cette orientation se traduit par un recentrage sur les professionnels les plus problématiques et les fraudes les plus préjudiciables, et permet d'accroître l'impact réel de son action. La DGCCRF n'a donc pas perdu en efficacité. Ces différents constats ne conduisent toutefois

pas à minimiser les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans l'exercice de leurs missions au sein de directions interministérielles couvrant un large périmètre de politiques publiques. Cette situation est suivie très attentivement. En particulier, garantir la présence d'au moins un cadre de proximité de la DGCCRF dans tous les départements est une préoccupation constante de la direction, afin d'assurer aux enquêteurs un appui managérial ayant une bonne connaissance technique de leurs missions. De même, la DGCCRF renforce progressivement les échanges entre ses différentes entités à la fois pour une meilleure collaboration et pour éviter un risque d'isolement de ses enquêteurs. Dans les zones peu denses, elle encourage toutes les formes de rapprochement interdépartemental, selon une approche pragmatique permettant de compenser le risque de dispersion des compétences. Elle veille également à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert, à hauteur des enjeux économiques locaux. Le rétablissement d'une chaîne hiérarchique propre à la direction ne saurait donc être l'unique solution pour garantir l'exercice des missions par les agents dans de bonnes conditions, et une réorganisation de cette ampleur supposerait une nouvelle réforme de l'administration territoriale de l'Etat, qui n'est pas à l'agenda. En revanche, la DGCCRF est fortement mobilisée pour fournir un cadre de travail efficace et satisfaisant à ses enquêteurs, dans le respect de l'organisation interministérielle de l'Etat, et assurer la visibilité de ses missions auprès des directeurs régionaux et des directeurs départementaux. Elle engage aujourd'hui une phase de bilan du plan stratégique actuel. Dans la continuité des grandes orientations de ce plan, elle examinera toute adaptation rendue nécessaire par les évolutions des modes de consommation, notamment les transitions écologiques et numériques, l'enjeu du pouvoir d'achat ou la transformation des organisations et des modes de travail.

Administration

Perte d'efficacité de la DGCCRF

11162. – 12 septembre 2023. – **M. Antoine Villedieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la perte d'efficacité des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques puis de la réforme de l'administration territoriale de l'État, une déconcentration a touché une grande partie des services étatiques, notamment la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette dernière a été divisée entre la direction départementale interministérielle et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Cette mutation profonde a entraîné à la fois une dégradation des conditions de travail des agents mais aussi une perte d'efficacité non-négligeable de l'administration. Tous les acteurs sont unanimes pour constater que l'abandon d'une chaîne de commandement est la cause principale de cette perte d'efficacité. En effet, les agents sont désormais placés sous la tutelle d'une autorité différente qui peine à saisir toute la complexité des missions de l'administration. La multiplication des déplacements des inspecteurs principaux aboutit à des problèmes d'organisation, ce qui contribue à alourdir la tâche des agents. À l'heure où les exigences vis-à-vis de l'administration ne cessent de monter, sa crédibilité et par ricochet celle de l'ensemble des administrations s'en trouvent entachées. En outre, les conditions de travail des agents connaissent également une dégradation notable. Sans compter la diminution des effectifs que le rapport d'information sénatorial du 28 septembre 2022 estime à 911 équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) en 15 ans, soit une réduction d'un quart des agents, ces derniers exercent leur fonction dans un contexte de plus en plus difficile où le sentiment de non-reconnaissance et de malaise est de plus en plus répandu. Dans cette situation, M. le député demande au ministère de permettre aux agents de retrouver une chaîne de commandement verticale et de placer les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sous l'autorité de la directrice générale de l'administration. Il s'agit d'une mesure importante afin que les effectifs puissent retrouver une efficacité durable et agir dans la plénitude de leurs capacités sous une direction ayant bien connaissance du cadre de leurs missions. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Depuis la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et n'a cessé d'être vigilante aux bonnes conditions d'exercice de ses missions par ses enquêteurs sur l'ensemble du territoire. Cette réorganisation, qui visait à permettre de rapprocher l'action de différents métiers de l'Etat concourant à la régulation des acteurs économiques et à la protection des populations, a constitué un changement de paradigme important mais les relais mis en place pour assurer une chaîne fonctionnelle continue du niveau national au niveau départemental ont permis de maintenir un bon niveau de cohérence et de collaboration entre les différents échelons territoriaux. En particulier, à travers son programme national d'enquêtes défini annuellement, la DGCCRF s'est dotée d'un cadre de travail assurant que tous ses services aient des priorités et des méthodes de travail partagées et coordonnées sur l'ensemble du territoire, tout en maintenant une capacité

locale d'initiative et d'adaptation. La DGCCRF continue de mener des actions visant à rapprocher ses différents échelons, tout en veillant à respecter la logique de l'administration territoriale de l'Etat. Depuis plusieurs années, dans le cadre de son plan stratégique 2020-2025, la DGCCRF s'est progressivement recentrée sur son cœur de métier, l'enquête au service de la lutte contre les pratiques les plus dommageables à l'économie. Cette orientation se traduit par un recentrage sur les professionnels les plus problématiques et les fraudes les plus préjudiciables, et permet d'accroître l'impact réel de son action. La DGCCRF n'a donc pas perdu en efficacité. Ces différents constats ne conduisent toutefois pas à minimiser les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans l'exercice de leurs missions au sein de directions interministérielles couvrant un large périmètre de politiques publiques. Cette situation est suivie très attentivement. En particulier, garantir la présence d'au moins un cadre de proximité de la DGCCRF dans tous les départements est une préoccupation constante de la direction, afin d'assurer aux enquêteurs un appui managérial ayant une bonne connaissance technique de leurs missions. De même, la DGCCRF renforce progressivement les échanges entre ses différentes entités à la fois pour une meilleure collaboration et pour éviter un risque d'isolement de ses enquêteurs. Dans les zones peu denses, elle encourage toutes les formes de rapprochement interdépartemental, selon une approche pragmatique permettant de compenser le risque de dispersion des compétences. Elle veille également à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert, à hauteur des enjeux économiques locaux. Le rétablissement d'une chaîne hiérarchique propre à la direction ne saurait donc être l'unique solution pour garantir l'exercice des missions par les agents dans de bonnes conditions, et une réorganisation de cette ampleur supposerait une nouvelle réforme de l'administration territoriale de l'Etat, qui n'est pas à l'agenda. En revanche, la DGCCRF est fortement mobilisée pour fournir un cadre de travail efficace et satisfaisant à ses enquêteurs, dans le respect de l'organisation interministérielle de l'Etat, et assurer la visibilité de ses missions auprès des directeurs régionaux et des directeurs départementaux. Elle engage aujourd'hui une phase de bilan du plan stratégique actuel. Dans la continuité des grandes orientations de ce plan, elle examinera toute adaptation rendue nécessaire par les évolutions des modes de consommation, les transitions écologiques et numériques, l'enjeu du pouvoir d'achat ou la transformation des organisations et des modes de travail.

Impôts locaux

Hausse historique de la taxe foncière : nouveau coup dur pour les Français !

11411. – 19 septembre 2023. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse historique de la taxe foncière. En effet, après une hausse nationale déjà historique de 3,4% de la base d'imposition en 2022, les contribuables devront faire face à une nouvelle hausse de 7,1% de cette même base d'imposition cette année 2023. Ainsi, cette explosion de la taxe foncière vient tout à la fois progressivement rogner le gain que représentait pour les Français la suppression de la taxe d'habitation, et vient faire peser sur les maires le poids financier et politique de cette décision dont les conséquences budgétaires pour les collectivités locales n'ont pas été prises en compte. En outre, pour nombre de compatriotes, cette hausse a également été doublée d'une hausse des taux communaux, parfois de façon exorbitante. Cependant, 86 % des communes ont fait le choix soit de ne pas renchérir sur la hausse nationale du taux, soit de diminuer légèrement le taux communal, prouvant que les maires restent dans leur très grande majorité de très bons gestionnaires. En ce sens, il souhaite connaître les mesures que l'État compte prendre afin d'enfin soutenir les communes, mais aussi afin d'enfin alléger le poids des impôts dans le pays, qui écrase de plus en plus le pouvoir d'achat des compatriotes.

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018, puis l'article 16 de la loi de finances pour 2020 ont prévu la suppression par étapes, de 2018 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. La suppression de cette taxe s'est traduite pour les communes par une perte de ressources, compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Elles conservent ainsi une assiette particulièrement dynamique depuis la réforme, sur laquelle elles exercent librement leur pouvoir de taux. Pour 2023, les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties ont été revalorisées de 7,1 % pour tenir compte de l'inflation, tel que prévu par la loi. Cette mesure, votée par le Parlement, a permis de préserver les ressources du bloc communal. La fixation des taux de fiscalité directe locale et notamment du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties relève quant à elle de la liberté de gestion des communes. Les hausses résultant des décisions prises par les collectivités du bloc communal ne sauraient ainsi être imputées à l'État, dès lors que toutes les pertes de recettes liées auxdites réformes ont été compensées à l'euro près par l'attribution de ressources équivalentes, pérennes et dynamiques. Grâce à la suppression de la taxe d'habitation, à compter de 2023, plus aucun ménage n'est imposé à la cet impôt au titre de sa résidence principale. Cette mesure dont ont bénéficié 24,4 millions de foyers a permis de redonner plus de 20 Mds € de pouvoir d'achat aux Français avec un gain moyen évalué à 723 €

par foyer. Dans le prolongement de cette réforme, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 a supprimé la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers et les professionnels, à compter de 2022. Cette mesure a contribué à soutenir le pouvoir d'achat de près de 23 millions de foyers, à hauteur de 138 € par an en France métropolitaine, et de 88 € dans les départements d'outre-mer. Au final, grâce aux réformes impulsées par l'État ces six dernières années, les impôts ont baissé de plus de 60 milliards d'euros et les ressources des collectivités locales ont été préservées.

Administration

Restaurer la confiance au sein de la DGCCRF

11482. – 26 septembre 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences néfastes du démantèlement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) initié le 31 décembre 2008 avec la mise en place des directions départementales interministérielles (DDI). Réalisée du 18 janvier au 3 mars 2023, une enquête menée auprès des agents de la DGCCRF a ainsi mis en lumière un mélange d'inquiétude, de désappointement et de fatigue des agents face à une charge de travail considérée comme « difficilement gérable » et un avenir « de plus en plus incertain ». À l'origine de ce malaise, des changements considérés comme « trop rapides » (pour 41 % des agents interrogés, en progression de 16 points par rapport à l'enquête de 2022) et le sentiment, partagé par 69 % des personnes consultées (en hausse de 10 points) que la DGCCRF « n'évolue pas dans le bon sens ». À cette souffrance au travail s'ajoute le constat d'une baisse d'efficacité de l'administration. La partition des services déconcentrés de la DGCCRF entre les DDI et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), sous l'autorité des préfets, a en effet conduit à l'abandon d'une chaîne de commandement cohérente et performante, du niveau national à celui des territoires. Un rapport d'information sénatorial publié le 28 septembre 2022 a également mis en évidence la suppression de 911 postes en équivalent temps plein, passés de 3 723 en 2007 à 2 812 en 2022, soit une baisse de près d'un quart des effectifs en 15 ans. En 2010, aucun département comptabilisait moins de huit équivalents temps plein issus de la DGCCRF. En dix ans, la situation s'est considérablement dégradée. Ainsi, en 2021, quatorze départements disposaient de moins de six équivalents temps plein. Et cela alors que de nouvelles missions sont venues alourdir la charge de travail (numérique, écologie, influenceurs...), malgré un transfert partiel de la sécurité sanitaire des aliments à la direction générale de l'alimentation. D'où un impact préoccupant sur le bon accomplissement des missions, une fatigue des agents et une perte de sens dans l'exercice de leur métier. Dans un contexte aussi dégradé, néfaste pour la protection des consommateurs et du grand public, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour restaurer la confiance des agents et la cohérence du commandement au sein de la DGCCRF.

Réponse. – Depuis la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la DGCCRF n'a cessé d'être vigilante aux bonnes conditions d'exercice de ses missions par ses enquêteurs sur l'ensemble du territoire. Cette réorganisation, qui visait à permettre de rapprocher l'action de différents métiers de l'État concourant à la régulation des acteurs économiques et à la protection des populations, a constitué un changement de paradigme important. Les relais mis en place pour assurer une chaîne fonctionnelle continue du niveau national au niveau départemental ont permis de maintenir un bon niveau de cohérence et de collaboration entre les différents échelons territoriaux. En particulier, à travers son programme national d'enquêtes défini annuellement, la DGCCRF s'est dotée d'un cadre de travail assurant que tous ses services aient des priorités et des méthodes de travail partagées et coordonnées sur l'ensemble du territoire, tout en maintenant une capacité locale d'initiative et d'adaptation. La DGCCRF continue de mener des actions visant à rapprocher ses différents échelons, tout en veillant à respecter la logique de l'administration territoriale de l'État. Dans le cadre de son plan stratégique 2020-2025, la DGCCRF s'est progressivement recentrée sur son cœur de métier, l'enquête au service de la lutte contre les pratiques les plus dommageables à l'économie. Cette orientation se traduit par un recentrage sur les professionnels les plus problématiques et les fraudes les plus préjudiciables, et permet d'accroître l'impact réel de son action. La DGCCRF n'a donc pas perdu en efficacité. Ces différents constats ne conduisent toutefois pas à minimiser les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans l'exercice de leurs missions au sein de directions interministérielles couvrant un large périmètre de politiques publiques. Cette situation est suivie très attentivement. En particulier, garantir la présence d'au moins un cadre de proximité de la DGCCRF dans tous les départements est une préoccupation constante de la direction, afin d'assurer aux enquêteurs un appui managérial ayant une bonne connaissance technique de leurs missions. De même, la DGCCRF renforce progressivement les échanges entre ses différentes entités à la fois pour une meilleure collaboration et pour éviter un risque d'isolement de ses enquêteurs. Dans les zones peu denses, elle encourage toutes les formes de rapprochement

interdépartemental, selon une approche pragmatique permettant de compenser le risque de dispersion des compétences. Elle veille également à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert, à hauteur des enjeux économiques locaux. Le rétablissement d'une chaîne hiérarchique propre à la direction ne saurait donc être l'unique solution pour garantir l'exercice des missions par les agents dans de bonnes conditions, et une réorganisation de cette ampleur supposerait une nouvelle réforme de l'administration territoriale de l'Etat, qui n'est pas à l'agenda. En revanche, la DGCCRF est fortement mobilisée pour fournir un cadre de travail efficace et satisfaisant à ses enquêteurs, dans le respect de l'organisation interministérielle de l'Etat, et assurer la visibilité de ses missions auprès des directeurs régionaux et des directeurs départementaux. Elle engage aujourd'hui une phase de bilan du plan stratégique actuel. Dans la continuité des grandes orientations de ce plan, elle examinera toute adaptation rendue nécessaire par les évolutions des modes de consommation, notamment les transitions écologiques et numériques, l'enjeu du pouvoir d'achat ou la transformation des organisations et des modes de travail.

Collectivités territoriales

Compensation de la CVAE pour les collectivités locales

11508. – 26 septembre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'importance d'évaluer l'impact de la compensation de la CVAE pour les collectivités territoriales. L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a instauré la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Pour les collectivités locales, la compensation de cette CVAE se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. Dans sa réponse à une question écrite publiée en juin 2023, M. le ministre indique que « le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022 ». Or il est important de rappeler que la crise sanitaire a fortement impacté les années 2020-2021 et que 2022 a été marquée par la fin des dotations du plan de relance. Appliquer une moyenne sur ces trois années particulièrement difficiles et instables ne semble donc pas approprié. De plus, force est de constater qu'avec cette nouvelle disposition, le Gouvernement vient une fois de plus complexifier l'équilibre des budgets des collectivités et que bon nombre d'entre elles se retrouvent avec une perte conséquente de recettes en raison du trop faible montant de la compensation de la CVAE. Afin de répondre à ces difficultés et de ne pas grever trop lourdement le budget des collectivités territoriales, il serait opportun de disposer d'études exhaustives et préalables mesurant les impacts de la compensation de la CVAE et de réaliser ces simulations pour chaque commune et pour chaque EPCI. Il lui demande donc s'il compte lancer de telles études, afin de pouvoir apporter à chaque collectivité une compensation réelle face à la suppression de la CVAE.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Cette suppression constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. La perte de recettes pour les collectivités locales leur est compensée principalement à travers l'affectation, à compter de 2023, d'une fraction de TVA permettant, à l'instar de toutes les réformes de la fiscalité directe locale intervenues depuis 2017, une compensation de la perte de CVAE à l'euro près, pérenne et dynamique. Comme le précise le Député, le montant total des compensations versées aux collectivités locales en 2023 est en forte augmentation par rapport au produit de CVAE qu'elles ont perçu 2022. Les modalités de compensation qui ont été votées permettent de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique et pérenne en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA et de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici. En 2023, en contrepartie de la suppression de la CVAE, les collectivités locales recevront 10,376 milliards d'euros au titre des compensations TVA auxquels s'ajouteront un abondement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) à hauteur de 500 millions d'euros et une allocation de 150 millions d'euros aux services départementaux d'incendie et de secours.

*Assurances**Hausse du prix des assurances*

11701. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse du prix des assurances. En effet, la hausse des tarifs d'assurance serait d'actualité à la rentrée 2023 et envisagée pour l'année 2024. Pourtant, les dépenses d'assurance sont des dépenses contraintes des ménages, pour leur logement ou pour leur véhicule. Les assureurs prévoient une augmentation des tarifs en raison de l'inflation des coûts dans le domaine du bâtiment, dans la réparation automobile et entendent répercuter cette hausse sur leurs prix. Les dépenses des assurances pourraient également augmenter du fait de l'injuste réforme des retraites augmentant l'âge du départ à la retraite de 62 à 64 ans, en raison du vieillissement des travailleurs, laissant craindre la dégradation de leur état de santé, du fait d'une usure plus grande du travail sur des corps déjà fatigués. Ainsi, non seulement les Français sont contraints de travailler plus longtemps, mais ils vont également devoir payer plus cher leur assurance pour prendre en charge les frais de santé induits. Les personnes modestes, notamment les retraités, seront donc contraints de renoncer à une partie de leur couverture santé, voire d'y renoncer complètement. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour limiter la hausse du prix des assurances.

Réponse. – En France et dans l'Union européenne, la tarification des polices d'assurance est libre. La liberté tarifaire a pour objectif de favoriser la concurrence par les prix entre assureurs et proposer aux consommateurs des polices au meilleur prix, en faveur du consommateur, particulier ou professionnel. Par ailleurs, il convient de noter que la fixation du prix d'un produit d'assurance dépend de sa sinistralité anticipée par l'assureur et des caractéristiques du portefeuille de clients des assureurs (moins le portefeuille est diversifié, moins la mutualisation des risques est possible et plus les tarifs doivent être élevés pour assurer la solidité financière de l'établissement). Elle est par conséquent propre à chaque assureur. Pour limiter l'impact du regain d'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement est parvenu à un engagement des assureurs en septembre 2022 au travers duquel ces derniers se sont engagés à limiter la hausse des primes d'assurance à celui de l'inflation en 2022 et 2023. Le Gouvernement a veillé à la bonne application de cet accord et l'engagement a été respecté. Le Gouvernement continuera d'être attentif à l'évolution des prix pour préserver l'accessibilité à tous les Français des produits d'assurance.

10512

*Finances publiques**Interdire d'indexer la dette sur l'inflation*

11784. – 3 octobre 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le lien entre dette et inflation. Certains pays européens comme les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Autriche ont fait le choix de ne pas détenir de titres indexés sur l'inflation, l'objectif étant de ne pas alourdir la charge de la dette et de creuser le déficit public quand l'inflation augmente. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Un programme d'émission nécessite d'émettre régulièrement des titres afin de fournir une liquidité nécessaire et suffisante aux investisseurs. Les principes de régularité, de prévisibilité et de transparence permettent d'offrir des produits sûrs et pérennes. La mise à disposition de maturités différentes dans un programme d'émission d'obligations permet de diversifier la base d'investisseurs, de gérer les flux de trésorerie, de réduire les risques, d'établir une courbe de rendement et d'offrir une plus grande flexibilité financière, ce qui peut être bénéfique pour l'émetteur et les investisseurs. En zone euro, deux pays émettent des titres indexés sur l'inflation domestique : la France et l'Italie. Les titres indexés sur l'inflation européenne sont émis par plus de pays : l'Allemagne, l'Espagne, la France et l'Italie. L'intérêt des investisseurs s'est renforcé depuis le début des années 2000 pour des besoins de couverture accrus. La part moyenne des émissions indexées dans les programmes de financement depuis 2012 varie en fonction des caractéristiques des marchés domestiques respectifs. En 2023, la part de titres indexées en inflation européenne dans le stock de dette des différents pays émetteurs est relativement stable par rapport à 2022. Les pays n'émettant pas de dettes indexées en zone euro sont principalement des pays n'ayant pas un programme de financement suffisant, du fait de la taille de leur économie et donc de leur dette, pour émettre des titres sur deux courbes différentes (nominal et indexé) et répondre à la demande des investisseurs. Les émetteurs supporteraient des coûts d'émissions plus élevés pour pallier au manque de liquidité et maturités disponibles. L'absence de produits d'épargne indexé sur inflation domestique ou d'un programme indexé dédié aux particuliers peut également expliquer l'absence d'émission de la part de certains pays. Concernant la charge de la dette, les obligations indexées sur l'inflation permettent premièrement d'élargir et de diversifier la base

d'investisseurs. L'émission de titres indexés sur l'inflation répond donc pour l'État à une stratégie de diversification de son financement, afin qu'il soit plus résilient et moins coûteux pour le contribuable dans la durée. Cette diversification est d'autant plus importante pour la France que son encours de dette est l'une des plus élevées de la zone euro. L'État augmente ainsi les canaux dont il dispose pour couvrir ses besoins de financement. Il y a en effet une demande spécifique pour de tels produits de la part des investisseurs exposés à l'inflation. Par exemple, en France, l'épargne réglementée collectée sur le Livret A alimente la demande pour des produits indexés sur l'inflation car le taux du livret A est à moitié indexé sur l'inflation. Deuxièmement, l'émission d'obligations indexées sur l'inflation permet de diversifier les risques auxquels est exposée la dette de l'État. L'évolution future des taux comme de l'inflation étant inconnues, cette diversification conduit à répartir les émissions de dette entre dette de court terme, dette de moyen terme, dette de long terme et dette indexée sur l'inflation. Troisièmement, les titres indexés soutiennent naturellement les politiques publiques contra-cycliques ; ils permettent à l'État de se financer à faible coût en période de faible inflation, limitant ainsi l'impact sur le coût de la dette dans un contexte de recettes fiscales peu dynamiques car assises sur la croissance nominale (i.e. y compris inflation), alors qu'en période de forte inflation, ces titres génèrent un surcroît de dépenses moindre que la dynamique des rentrées fiscales. La plupart des autres pays émettant des volumes de dettes importants proposent des titres indexés sur l'inflation, à l'image des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Italie, de l'Allemagne, etc. Rappelons, qu'en contrepartie de l'indexation sur l'inflation, le taux de ces titres, dit « taux réel », est beaucoup plus faible. Par exemple, l'État emprunte actuellement à 15 ans à 3,7% pour les titres nominaux, à 1,2% pour les titres indexés, ce qui reflète une anticipation d'inflation de 2,5% en moyenne sur les 15 prochaines années.

Donations et successions

Recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations

12189. – 17 octobre 2023. – M. Bryan Masson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la recette fiscale relative aux différents impôts sur les successions et les donations. En effet, ces impôts privent les Français d'une véritable liberté quant à la gestion de leur patrimoine et de sa transmission. À ce titre, M. le député a déposé une proposition de loi afin d'assouplir le régime fiscal des donations et d'alléger la charge des droits de successions. Les Français partagent dans leur ensemble le sentiment d'injustice suscité par les droits de succession, c'est d'ailleurs pour cela que le chantier de la réforme des droits de mutation à titre gratuit a été abordé par le Président de la République. Il souhaiterait donc savoir quel est le montant total annuel de la recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations. Il souhaite aussi connaître quelle proportion représente cette recette dans l'ensemble du budget de l'État.

Réponse. – Le tableau ci-dessous présente les recettes de droits de mutation à titre gratuit ainsi que le total des recettes du budget général. Recettes de droits de mutation à titre gratuit et part dans le total des recettes du budget général.

<i>En Md€ sauf mention contraire</i>	2020	2021	2022
Droits de donations	2,5	3,9	3,4
Droits de successions	12,6	14,8	15,3
Droits de successions et de donations	15,1	18,7	18,6
Total des recettes du budget général	368,0	385,6	420,2
<i>Source : données Chorus</i>			

Assurances

Assurabilité des panneaux photovoltaïques sur bâtiment agricole

12487. – 31 octobre 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs et les propriétaires de bâtiments agricoles, en matière d'assurabilité des panneaux photovoltaïques sur toiture. Ces personnes qui souhaitent installer des panneaux photovoltaïques situés sur les toits essuient régulièrement des refus de la part des assureurs. Ces derniers semblent considérer qu'il existe un aléa trop important en raison des fourrages qui sont entreposés dans ces bâtiments. La loi d'accélération des énergies renouvelables indique qu'un travail est en cours au ministère de la transition écologique pour trouver des solutions qui conviennent à toutes les parties. Aussi il lui demande quelles sont les solutions pour assurer les panneaux photovoltaïques en toiture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des problématiques liées à l’assurabilité des panneaux photovoltaïques qui pourraient freiner le développement de cette filière, pourtant indispensable à la bonne réalisation de nos engagements climatiques. En mai 2023, le Gouvernement a annoncé le lancement d’une mission sur l’assurabilité des risques climatiques, chargée de faire des propositions pour garantir la soutenabilité du régime d’indemnisation des catastrophes naturelles et renforcer le rôle du système assurantiel dans la prévention, l’atténuation et l’adaptation face au dérèglement climatique. Cette mission intègrera également un volet sur l’assurabilité des panneaux photovoltaïques en toiture et rendra son rapport d’ici la fin de l’année 2023. Les équipes du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique mènent actuellement des séries d’entretiens avec les acteurs de la filière afin de dresser un bilan exhaustif des obstacles à l’assurance du secteur photovoltaïque, en vue de proposer, des mesures pour y répondre. Il est cependant à noter qu’à ce stade, le problème d’assurabilité est le plus souvent la conséquence des difficultés rencontrées par la filière photovoltaïque lors du processus de normalisation des produits selon qu’ils sont sous avis technique ou seulement sous enquête technique nouvelle, plus facile à obtenir qu’un avis technique mais moins reconnu. En effet, et d’autant plus dans le cadre de panneaux photovoltaïques posés sur des bâtiments agricoles, il est indispensable de s’assurer que cette pose n’augmente pas le risque incendie du bâtiment. Sur la base du diagnostic évoqué, le Gouvernement proposera des mesures, en lien avec les assureurs, afin d’accroître l’assurabilité du secteur photovoltaïque.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Outre-mer

Statistiques du classement REP et REP+ à Mayotte

10840. – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse sur le bilan du classement de Mayotte en zone REP et REP+. Il lui demande de lui transmettre les statistiques concernant le nombre de classes situées en zone REP et en zone REP+ à Mayotte, le nombre d’élèves concernés par la zone REP et par la zone REP+, le nombre de classes en rotation en zone REP et en zone REP+, le nombre d’écopiers ayant accès à la restauration en zone REP et en zone REP+, le nombre de classes ayant des activités réelles périscolaires en zone REP et en zone REP+, ainsi que le nombre de personnel accompagnant les activités périscolaires.

Réponse. – 100 % des établissements scolaires de l’académie de Mayotte sont classés en éducation prioritaire et les élèves mahorais y sont accueillis, s’agissant des écoles, selon des modalités déterminées par les collectivités territoriales. Ainsi, le nombre d’établissements scolaires et le nombre d’élèves en REP ou REP+ sont établis comme il suit :

	REP	REP+				
nombre	effectif	part d’élèves	nombre	effectif	part d’élèves	
écoles	115	33 661	55,40%	73	27 125	44,60%
collèges	13	17 708	58,40%	9	12 602	41,60%

Le service de la restauration scolaire fourni aux élèves des écoles maternelles et élémentaires constitue un service public administratif à caractère facultatif relevant de la compétence des communes. Elles seules sont en mesure de produire des données quantitatives relatives au nombre d’écopiers bénéficiaires de la restauration scolaire en zone REP et en zone REP+. Toutefois, il peut être précisé qu’au cours de l’année scolaire 2021-2022, 46 245 élèves de l’enseignement primaire ont bénéficié de la prestation spécifique de restauration scolaire sur 60 775 élèves inscrits, soit un taux de couverture de 76 %. Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement peut être proposé aux enfants scolarisés. Ce temps relève également de la compétence des communes qui organisent librement les modalités d’accueil des enfants qui se trouvent placés sous leur responsabilité pendant cette période. Ce sont donc les communes qui sont en mesure de rendre compte des moyens qu’elles veulent bien consacrer au temps périscolaire. Le ministère chargé de l’éducation nationale propose toutefois sur le temps périscolaire une activité de soutien scolaire dans le 1^{er} degré inspiré de « Devoirs faits » au collège. Une augmentation du nombre d’élèves bénéficiaires du dispositif est observée entre la rentrée scolaire 2020 et la rentrée scolaire 2022 en particulier à Mayotte (+ 77 % entre la rentrée 2021 et la rentrée 2022). Le nombre d’écoles concernées a progressé de 74 %. À la rentrée scolaire 2022, près de 65 % des écoles proposaient cette activité qui concernait 8 685 élèves (14,2 % des élèves) mahorais. Le ministre de l’éducation nationale et de

la jeunesse reste particulièrement vigilant sur la situation des élèves mahorais et veille aux bonnes conditions de leur réussite scolaire. C'est ainsi qu'une action ciblée portant sur l'accompagnement et la formation des professeurs et des cadres pour renforcer la maîtrise des savoirs fondamentaux a débuté en septembre 2023 et sera cadencée tout au long de l'année scolaire 2023-2024.

ENFANCE

Enfants

Demande de données issues de la plateforme « Je protège mon enfant »

9090. – 20 juin 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant les chiffres de la plateforme « Je protège mon enfant ». En effet, Mme la députée, ayant été rapporteure du rapport d'information n° 911 sur le numérique, avait interpellé le Gouvernement à ce sujet en hémicycle et n'avait pas eu les chiffres demandés. Elle aimerait donc pouvoir accéder aux banques de données, concernant les signalements faits sur la plateforme, tant sur l'usage des écrans que sur la pornographie chez les jeunes ; ces chiffres ont vocation à l'éclairer sur l'ampleur de ces phénomènes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Elaborée dans le cadre d'un partenariat national visant à fédérer les acteurs publics et privés, la plateforme « jeprotegemonenfant.gouv.fr » a pour objectif l'accompagnement à la parentalité numérique. A cet égard, elle ne vise pas le signalement de situations considérées comme dangereuses ou inadaptées pour les enfants, mais propose des outils, des conseils et des ressources pratiques pour les jeunes utilisateurs et pour mieux informer et accompagner les parents pour qu'ils guident les usages que leurs enfants font des écrans. Le site « jeprotegemonenfant.gouv.fr » a comptabilisé 35 169 visites en 2022. Afin de favoriser la connaissance de ce site, dont le champ a été étendu à de nouvelles thématiques en dehors de la stricte prévention de l'exposition des mineurs à la pornographie, le Gouvernement a lancé une campagne de communication en février 2023, à l'occasion du Safer Internet Day. Cette campagne nationale de sensibilisation à la parentalité numérique a entraîné une hausse importante de la fréquentation du site. Malheureusement, les données dont le gouvernement dispose pour 2023 sont parcellaires en raison du changement, en avril dernier, de l'outil de mesure d'audience des sites internet gouvernementaux. Un délai de latence a été observé avant la mise en place d'un nouveau recueil d'éléments statistiques. Le nombre de visites semble toutefois en augmentation. En effet, avant le changement d'outil de mesure d'audience, le site comptabilisait : 2 733 visites en janvier 2023, 19 266 visites en février 2023 et 7 998 visites entre le 1^{er} et le 15 mars 2023. La mise en place du nouvel outil statistique fait apparaître : 5 563 visites en juin 2023, 9 370 visites en juillet 2023, 11 783 visites en août 2023 et 19 349 visites en septembre 2023. Le nouvel outil de mesure d'audience mis en place devrait, à l'avenir, permettre de mieux identifier le flux de visiteurs et renseigner sur les pages et les contenus les plus visités.

10515

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Arrêté fixant les règles applicables aux structures provisoires et démontables

5877. – 21 février 2023. – **M. François Gernigon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables. Cet arrêté concerne les organisateurs de manifestations à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique et installateurs de structures provisoires et démontables pour ces manifestations. Cet arrêté introduit notamment l'établissement d'une attestation de bon montage ainsi que la vérification de la solidité et de la stabilité des ensembles démontables par un organisme accrédité. Dans de nombreuses communes rurales, ces organisateurs et installateurs sont en réalité des bénévoles d'associations sportives, culturelles ou comités des fêtes. L'ensemble de ces nouvelles contraintes ne sont pas comprises par les acteurs bénévoles et font peser un risque sur l'organisation des petits événements des villages ruraux. Interpellé par des bénévoles de petites associations, il l'interroge sur les dérogations envisagées pour permettre aux petites manifestations de villages de se tenir selon les règles habituelles, ou à défaut les mesures mises en œuvre pour accompagner les bénévoles dans l'application de cet arrêté.

Réponse. – L'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, qui a fait l'objet d'une large consultation notamment auprès des adhérents de l'AMF, vise, d'une part, la sécurité du public et, d'autre part, à identifier précisément la chaîne de responsabilité

dans la mise en œuvre de telles structures. Si des mesures contraignantes sont prévues pour les structures importantes, celles plus modestes font l'objet de dispositions allégées. S'agissant du cas présenté dans la question du parlementaire, la manifestation nécessite effectivement l'identification d'un organisateur, d'un installateur et d'un technicien compétent. Pour les petites structures (h supérieur à 3,5m et moins de 300 personnes), l'installateur rédige une attestation de bon montage dont le modèle est en annexe V de l'arrêté. Il s'agit de s'assurer que l'installateur respecte les préconisations du fabricant et les règles d'implantation (article 38). Puis l'organisateur fait appel à un technicien compétent pour la vérification du bon montage. L'annexe VI de l'arrêté encadre les tâches à accomplir. Ses compétences sont notamment appréciées par l'employeur et, le cas échéant, une formation ad hoc reste possible (article 43). Il n'existe aucune disposition dérogatoire aux mesures de vérification des structures. Cela étant, l'impact de ces mesures pour les petits ensembles démontables reste négligeable. Toutefois, elles imposent aux organisateurs de revoir leur processus organisationnel notamment dans le recueil des éléments de preuve de la conformité des structures installées.

Crimes, délits et contraventions

Problématiques avec les envois postaux des amendes

6070. – 7 mars 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique des amendes non reçues par les contrevenants par voie postale. Plus précisément, M. le député a été interpellé à plusieurs reprises par des citoyens de la 10^e circonscription de la Seine-Maritime qui reconnaissent avoir commis une infraction au code de la route et attendent patiemment à leur domicile leur contravention. Le premier avis de paiement n'ayant pas été déposé dans la boîte aux lettres des intéressés, ces derniers se voient recevoir une amende majorée pour non-paiement de l'amende initiale. Par exemple, un cycliste qui ne respecte pas un stop est verbalisé à 90 euros. N'ayant pas reçu son amende initiale, il se voit recevoir une amende majorée, soit 375 euros. Les témoignages remontés à M. le député démontrent que les réclamations portées à l'officier du ministère public sont fastidieuses et généralement sans effet pour ce motif. Il souhaite savoir s'il n'y aurait pas la possibilité de mettre en place une alternative à un simple postal des amendes.

Réponse. – Conformément aux articles R. 49-1 et R. 49-1 A du Code de procédure pénale, les avis de contravention au Code de la route peuvent être adressés au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'ils n'ont pu être remis aux contrevenants au moment du constat de l'infraction. Les articles R. 49-1 et R. 49-10 du Code de procédure pénale n'imposent pas de formalisme particulier à l'envoi de l'avis de contravention, qui n'est donc pas soumis à avis de réception. Ce mode de notification impose aux titulaires de certificats d'immatriculation de veiller à l'exactitude des informations qu'ils font porter sur leur certificat d'immatriculation et qui alimentent le système d'immatriculation des véhicules, notamment s'agissant de l'adresse renseignée. Bien que les avis de contravention initiaux soient envoyés par courrier simple, il convient de préciser que, lorsque les services de La Poste signalent la non distribution de l'avis de contravention (sous la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée »), l'ANTAI interroge le fichier Charade de La Poste qui enregistre les changements d'adresse signalés par les usagers. Si une nouvelle adresse y est signalée, une lettre de relance est envoyée à cette nouvelle adresse, qui comporte l'ensemble des informations permettant au contrevenant de réaliser ses démarches. Par ailleurs, à l'issue du délai de 45 jours à compter de cet envoi, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et un avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée, cette fois-ci au titulaire du certificat d'immatriculation par le comptable public, à l'adresse figurant au système d'immatriculation des véhicules. Si, alors qu'il est envoyé par lettre recommandée, l'avis d'amende forfaitaire majorée revient avec la mention « N'habite plus à l'adresse indiquée », l'article R. 49-6-1 du Code de procédure pénale prévoit que « *le comptable de la direction générale des finances publiques envoie au contrevenant une lettre de rappel s'il découvre sa nouvelle adresse avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'envoi du recommandé.* », ce qui ouvre un nouveau délai de trois mois pour permettre au titulaire du certificat d'immatriculation de mettre à jour ses coordonnées au SIV et ainsi bénéficier de l'amende au montant forfaitaire, s'il s'en acquitte dans les 45 jours. Ainsi, tant les dispositions actuellement en vigueur que les règles de gestion appliquées par l'ANTAI permettent de notifier de façon fiable les titulaires de certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction a été commise au volant de leur véhicule. Dans le cas particulier d'un cycliste verbalisé sur la voie publique, il appartient à l'agent verbalisateur qui l'a intercepté de vérifier l'adresse communiquée par la personne verbalisée. Celle-ci doit être la plus précise possible, aucun recoupement avec le fichier d'immatriculation des véhicules n'étant ensuite effectué, seule la première adresse déclarée permettra l'envoi de l'avis de contravention initial. Au stade majoré, le comptable public pourra adresser l'avis d'amende forfaitaire majorée et la lettre de rappel à une autre adresse selon les informations renseignées dans les fichiers consultés par les services fiscaux. Dans l'hypothèse où ils n'ont été notifiés que de l'avis d'amende forfaitaire majorée et non de l'avis de contravention initial, une voie de recours est ouverte aux usagers, devant

l'officier du ministère public qui dispose, dans le cadre du système de contrôle automatisé, de l'ensemble des informations nécessaires à l'examen de leur réclamation. Depuis 2011, il est possible de réaliser cette démarche de façon intégralement dématérialisée sur le site www.antai.gouv.fr. La procédure de contestation dématérialisée permet d'économiser les frais d'envoi postal. L'envoi produit les mêmes effets que l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans tous les cas, un accusé d'enregistrement de la transmission est présenté automatiquement à l'utilisateur lorsque celui-ci a validé et envoyé les informations demandées. Un travail est en cours pour faciliter l'inscription et l'exploitation d'adresses électroniques directement déclarées au niveau du système d'immatriculation des véhicules, en vue d'augmenter très sensiblement la part des avis envoyés au format électronique.

Sécurité des biens et des personnes

Faire face au manque de volontaires chez les sapeurs-pompiers

8300. – 23 mai 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déficit de volontaires auxquels font face les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, mais aussi de toute la France. Au nombre de 190 000 pour environ 40 000 pompiers professionnels, les volontaires permettent aux casernes de fonctionner dans la mesure où les budgets alloués par les collectivités territoriales, de plus en plus restreints, ne permettent pas d'embaucher plus de professionnels. Mais alors qu'on leur demande toujours plus - les années précédentes l'ayant prouvé, entre crise de la covid-19 et feux de forêt - ils sont de moins en moins à s'engager. Pour diverses raisons (crise des vocations, évolution sociétale, conséquences post-covid...), l'Union départementale des pompiers 13 fait face à une crise du volontariat qui à terme met en danger sa mission, ce manque d'effectifs ne permettant pas de répondre à toutes les urgences (médicales, incendies, feux de forêt...). Depuis une dizaine d'années, aucune des mesures envisagées par les pouvoirs publics n'ont pu enrayer cette mauvaise spirale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, à défaut de les rémunérer, de réfléchir avec le ministère des finances à des mesures incitatives, comme des exonérations de charges pour les entreprises employant des volontaires, ainsi que des baisses d'impôts pour les particuliers engagés dans le corps des sapeurs-pompiers.

Réponse. – Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans les services d'incendie et de secours et leur fidélisation constituent l'une des principales préoccupations du Gouvernement en matière de sécurité civile. Si plusieurs facteurs desservent effectivement le bénévolat et l'engagement citoyen, force est de constater que les efforts faits pour le volontariat ont permis, en cinq ans, d'enrayer la baisse des effectifs SPV et d'amorcer leur renforcement puisqu'ils sont passés durant la période 2016-2021 de 192 000 à 197 800. Après l'adoption récente de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, déjà porteuse de nombreuses avancées en matière de reconnaissance du volontariat, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie permet d'aller encore plus loin. Ainsi, son article 52 prévoit l'expérimentation de l'exonération de cotisations sociales pour les employeurs qui emploient des salariés SPV, à hauteur de 2 000 euros annuellement pour chacun, avec un possible cumul jusqu'à 10 000 euros si plusieurs d'entre eux travaillent au sein de la même entreprise. De même, le Gouvernement travaille actuellement à l'application de l'article L. 173-1-5 du Code de la sécurité sociale modifié, impliquant des avantages pour la retraite de nos concitoyens ayant accompli un long engagement en tant que sapeurs-pompiers volontaires, avec de possibles bonifications de trimestres. Ce sont tous ces efforts cumulés qui pourront permettre de soutenir les SPV, au niveau national comme au niveau des territoires où les services d'incendie et de secours sont en première ligne pour décliner ces mesures et développer le volontariat.

Sécurité des biens et des personnes

Kits de conversion des avions A400M en avions bombardiers d'eau

8510. – 30 mai 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possibilité de convertir des avions A400M en bombardiers d'eau. Au cours de l'été 2022, la société Airbus Défense a annoncé la réalisation d'essais visant à transformer temporairement des avions militaires de type A400M en avions bombardiers d'eau grâce à un kit amovible. Actuellement, la flotte française aérienne de sécurité civile ne parvient pas à répondre adéquatement aux risques d'incendies de forêt auxquels nous sommes confrontés. Cette innovation française semble donc prometteuse pour pallier cette insuffisance, à condition que les performances soient satisfaisantes et qu'elle n'entrave pas les capacités opérationnelles des forces armées. Il souhaite ainsi savoir si ces essais ont donné des résultats concluants, si cette solution est désormais prête à être commercialisée et si le Gouvernement envisage l'acquisition de ces kits.

Réponse. – La DGSCGC s'intéresse à tous les nouveaux projets permettant d'améliorer sa capacité de bombardement d'eau. À ce titre, elle a étudié les options envisageables sur l'A400M et son kit de bombardement présenté l'été dernier. Elle avait d'ailleurs écrit dès la fin de l'été 2022 pour demander à Airbus la possibilité des tests de largage au sol de ce nouveau dispositif. L'entreprise a confirmé ne pas être en capacité à ce stade d'effectuer ces tests et c'est encore le cas aujourd'hui. De surcroît, l'A400M est un appareil de très grande capacité que la DGSCGC n'envisage pas d'exploiter à court terme, pour des raisons de rentabilité d'utilisation. En revanche, son utilisation à travers un contrat de service avec les armées lorsque le système aura été certifié et aura démontré sa pleine capacité, pourrait être envisagée. La DGSCGC suit tous les projets de création de nouveaux avions bombardier d'eau, et en particulier les projets d'avions amphibies, susceptibles de s'implanter en France et en Europe, et capables d'offrir une alternative au Canadair. Le développement puis la construction de ces nouveaux aéronefs nécessite plusieurs années, c'est pourquoi des échanges techniques réguliers ont lieu avec les porteurs de projet.

Sécurité routière

Situation des personnes atteintes d'une pathologie neuro-évolutive et permis B

8516. – 30 mai 2023. – **M. Philippe Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des personnes atteintes d'une pathologie neuro-évolutive et leur droit à la conduite. L'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée suscite de nombreuses interrogations et des soucis d'interprétations. En effet, cet arrêté semble mettre en place un régime d'incompatibilité dès le début du stade 3 de l'échelle de Reisberg pour les troubles cognitifs et les pathologies neuroévolutives type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, mais une réponse du 26 avril 2023 de Mme Florence Guillaume, déléguée interministérielle à la sécurité routière à un courrier de l'association France Parkinson semble revenir sur cette incompatibilité définitive en indiquant que « c'est face à des symptômes susceptibles d'être incompatibles avec la conduite que le médecin se prononce et non devant une pathologie ». L'avis d'incompatibilité à la conduite par un médecin agréé ne serait donc requis qu'à la demande du malade où dans le cas d'une évolution des symptômes par le médecin responsable du suivi médical. Dans ce contexte, il lui demande une confirmation des propos de la déléguée interministérielle quant au non-déclenchement automatique de l'interdiction de conduite pour les personnes se situant au stade 3 de l'échelle de Reisberg et les personnes touchées par la maladie de Parkinson.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est en charge d'assurer la sécurité de tous les usagers de voie publique : aucun de ces usagers, conducteur ou piéton, ne doit être sciemment exposé au danger de la conduite d'autrui lorsque ce risque est connu et évitable. Ce principe est intangible. Le permis de conduire n'est pas un droit universel mais une autorisation administrative qui repose sur des conditions d'aptitude, notamment médicales. L'arrêté du 28 mars 2022 « fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée » a été publié au *Journal officiel* le 3 avril 2022. Ce texte est une refonte de l'arrêté de 2005 avec une meilleure prise en compte des objectifs de l'annexe III de la directive européenne 2006/126/CE. De plus, ce texte innove de manière importante en prenant en compte les avancées scientifiques et technologiques, ce qui a permis d'ouvrir l'accès à la conduite, y compris de véhicules ou de situations de conduite du groupe 2, à des personnes qui présentent certains handicaps lourds, qui ne pouvaient pas conduire ces véhicules. À l'inverse, cet arrêté apporte certaines précisions qui concernent des troubles neurologiques non compatibles avec la conduite. Pour ces troubles neurologiques, l'avis médical sur la compatibilité ou l'incompatibilité avec la conduite automobile s'appuie, comme pour toutes les autres pathologies, sur une analyse des symptômes. À titre de comparaison, l'aptitude ou l'inaptitude à la conduite liée à l'acuité visuelle ne fait pas mention de la pathologie sous-jacente qui génère la baisse de l'acuité visuelle, mais repose sur l'appréciation de la fonction visuelle. Il en est de même pour les troubles cognitifs. Dans certaines pathologies, les troubles cognitifs constituent le symptôme unique ou prédominant, alors que pour d'autres les troubles cognitifs sont tardifs, au sein de nombreux autres symptômes. La connaissance de la pathologie sous-jacente peut être un complément utile pour l'appréciation de l'aptitude à la conduite. La conduite est une activité complexe qui nécessite une vigilance permanente ainsi qu'une capacité à anticiper les situations et prendre des décisions sous très forte contrainte de temps. Les fonctions cognitives sont essentielles à la conduite. L'arrêté du 28 mars 2022 précise que « les affections qui peuvent exposer un conducteur à une défaillance neurologique [...] qui provoque une altération des fonctions cognitives, constituent un danger pour la sécurité routière ». Les maladies neuroévolutives du type de la maladie d'Alzheimer ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec la conduite. Un

malade sans symptôme clinique n'est donc pas concerné par l'arrêté. Seuls les troubles cliniques neurologiques entraînent l'incompatibilité avec la conduite. L'arrêté est clair dans son expression : les « *troubles cognitifs des pathologies neuroévolutives type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (MAMA)* » sont incompatibles avec la conduite. Cette formulation concerne le groupe 2 qui comprend le transport de personnes à titre onéreux, dont les ambulances et taxi et motos taxis, l'enseignement de la conduite, la conduite des poids-lourds et celle des transports en commun. Pour les situations de conduite du groupe 1, qui correspondent à la conduite des véhicules légers dans les autres cas, une légère marge a été laissée, en fixant l'incompatibilité au début du stade 3 de l'échelle générale des troubles cognitifs de Reisberg. Ces dispositions résultent d'une concertation avec les sociétés savantes expertes en la matière et notamment la Fédération des Centres Mémoire. Pour d'autres pathologies, les troubles neurologiques sont plus polymorphes et les troubles cognitifs, souvent tardifs, ne sont pas la première cause d'incompatibilité. Un exemple peut être la maladie de Parkinson, dans laquelle, de surcroît, des traitements permettent un temps, qui peut être assez long, la maîtrise de symptômes. L'arrêté et la lettre de la déléguée interministérielle à la sécurité routière disent exactement la même chose. Le comité interministériel à la Sécurité Routière (CISR) du 17 juillet 2023 a prévu de « *mieux détecter, évaluer et suivre les inaptitudes à la conduite* » « *en renforçant les plateaux techniques médicalisés permettant de mieux évaluer l'aptitude médicale à la conduite des patients atteints de troubles cognitifs et neuromoteurs* ». Le travail relatif à cet arrêté se poursuit donc avec une Foire aux questions (FAQ), qui va prendre en compte les évolutions prévues par le CISR. Ce travail d'élaboration de la FAQ a déjà débuté avec certaines associations de patients.

Retraites : généralités

Bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires

8718. – 6 juin 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la date de promulgation du décret en Conseil d'État qui doit préciser la définition du nombre de trimestres majorés et qui doit fixer les conditions et les limites de cette bonification pour les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Pour rappel, la loi a été promulguée et publiée au *Journal officiel* le 15 avril 2023 et ce décret en Conseil d'État est toujours en attente. La commission mixte paritaire du Parlement a supprimé la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans), alors qu'elle avait été votée par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Pour mémoire, ce barème était une demande de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement compte respecter la volonté politique initiale du Sénat en inscrivant la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) dans le décret en Conseil d'État, afin que cette mesure encourageante pour les sapeurs-pompiers volontaires ne se réduise pas à un effet d'annonce en trompe-l'œil.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 porte une avancée très attendue par les sapeurs-pompiers volontaires. Il modifie l'article L. 173-1-5 du Code de la sécurité sociale et ouvre le droit à la validation de trimestres supplémentaires pour les travailleurs ayant eu un long engagement en tant que SPV. Son application doit faire l'objet de conditions définies par décret en Conseil d'État et le Gouvernement travaille activement sur ce texte d'application dont il mesure pleinement l'importance pour les sapeurs-pompiers volontaires. Les travaux parlementaires servent évidemment de fil conducteur à la détermination des conditions à définir, les concertations interservices sont bien engagées et les consultations obligatoires devraient pouvoir être réalisées avant la fin de l'année.

Sécurité routière

Remplacement du permis cartonné

8736. – 6 juin 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation du permis de conduire cartonné. Anciennement appelé le « certificat de capacité », instauré dans les années 1890 avant de devenir officiellement le permis de conduire le 31 décembre 1922, celui-ci donne le droit de conduire un véhicule motorisé. Aujourd'hui, ce papier rose cohabite depuis une décennie avec le permis de conduire plastifié, né en 2013. À partir du 19 janvier 2033, le permis de conduire en papier cartonné ne sera plus reconnu en France, remplacé intégralement par la version plastifiée. Cela laisse 10 années aux propriétaires du permis de conduire version papier pour faire les démarches afin de pouvoir l'échanger contre sa version plastifiée. Cependant, les modalités concernant ce changement restent floues à ce jour. En effet, le site du ministère de l'intérieur indique qu'il n'est pas nécessaire de demander son remplacement avant 2033. Aujourd'hui, le changement de permis est uniquement possible en cas de perte, vol ou détérioration du permis cartonné, couplé au

versement d'un droit de timbre de 25 euros. Quant au nouveau format, il est impératif de le renouveler tous les 15 ans. Pour autant, le remplacement de dizaines de millions de permis cartonnés doit s'anticiper, au risque de saturer les services de l'ANTS en 2033 et d'exposer les conducteurs à une amende de 11 euros pouvant être majorée à 38 euros, en cas de défaut de présentation d'un permis valide. Aussi, elle lui demande s'il est d'ores et déjà prévu d'organiser une campagne de remplacement bien en amont de l'échéance.

Réponse. – La directive 2006/126 CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire a poursuivi le principe d'harmonisation introduit par la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire. Ainsi, elle instaure le modèle unique de permis de conduire européen ayant la forme d'une carte plastique avec la date butoir en matière de renouvellement des titres au 19 janvier 2033. En effet, après cette date, la conduite sur le territoire de l'Union européenne ne pourra se faire que sous couvert de ce nouveau titre, excluant donc l'ancien modèle dit "triolet" qui ne sera plus accepté. Une réflexion est d'ores et déjà en cours sur le remplacement des permis de conduire « typographiques » délivrés avant le 1^{er} janvier 2013. Actuellement, le renouvellement des permis de conduire se fait « au fil de l'eau », à l'initiative des usagers et pour différents motifs (nouvelle catégorie, perte, vol, détérioration...). Ainsi, ces remplacements nombreux contribuent à réduire progressivement le stock de permis à renouveler à l'échéance de 2033. Par ailleurs, l'instauration d'un permis de conduire dématérialisé à compter de 2024 fluidifiera le remplacement des anciens modèles de permis de conduire. En effet, seuls les usagers se rendant à l'étranger devront disposer de la version papier.

Transports routiers

Les délais importants de délivrance des titres pour les professionnels

8758. – 6 juin 2023. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais de délivrance des documents et attestations nécessaires pour permettre aux professionnels d'exercer rapidement après l'obtention de leurs diplômes. La question de la délivrance des documents nécessaires à la conduite devient un sujet de préoccupation majeur pour de nombreux professionnels. En effet, les délais d'obtention se révèlent être très variables, oscillant de quelques semaines à plusieurs mois, pour ce qui concerne notamment la délivrance des cartes CQC et chronotachygraphe. S'il ne s'agit en rien de remettre en cause l'obligation réglementaire du code de la route imposant la détention d'un titre de conduite, il paraît évident que les délais de délivrance freinent considérablement les recrutements et impactent fortement l'activité des entreprises de transport, déjà impactées par la baisse des recrutements. Dès lors, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage de délivrer un document provisoire leur permettant de prendre leur poste dès la sortie de la formation marqué l'obtention du diplôme, à l'image de ce qui est fait pour les titulaires du permis B. Ce document provisoire pourrait être délivré par le jury pour que les candidats reçus à l'examen puissent demander, sans délai, la délivrance du permis de conduire et des documents nécessaires dans le cadre de leurs activités professionnelles de transport commun de voyageurs tout en commençant à travailler.

Réponse. – Au cours de leur formation réalisée dans des centres de formation agréés par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les stagiaires en formation professionnelle passent les épreuves inscrites dans le référentiel du titre professionnel convoité. Concernant les titres professionnels de conducteurs de transport routier interurbain de voyageurs ou de transport en commun, le stagiaire passe, entre autres épreuves, trois examens équivalents aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Les résultats des épreuves sont renseignés sur le dossier d'examen de chaque stagiaire sous la responsabilité du centre de formation. À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury d'examen se réunit et établit un procès-verbal des résultats. Ce procès-verbal est adressé aux DREETS par voie informatique, qui procèdent à des vérifications avant délivrance du titre professionnel. Seule la délivrance de ce titre professionnel génère les droits à conduire des véhicules des catégories concernées ; il est donc impossible d'éditer un document provisoire autorisant l'utilisateur à conduire à ce stade. Par la suite, l'utilisateur doit solliciter la validation de ces titres professionnels au moyen de la téléprocédure adaptée sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ainsi, le délai strictement imputable aux services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est celui du traitement des dossiers lors de leur réception au sein des Centres d'expertise et de ressources titres (CERT) permis de conduire. Compte tenu des enjeux en matière d'emploi et de la sensibilité de ces demandes, les CERT ont reçu des consignes très claires. Il leur a ainsi été demandé de gérer, en priorité, les validations de diplômes et de titres professionnels, qui sont aujourd'hui traitées au jour le jour, sous réserve de la complétude du dossier. Du fait d'un traitement privilégié de ces dossiers, le délai médian de traitement est de 6,1 jours dans le département de l'Isère entre le dépôt du dossier de l'utilisateur sur le site de l'ANTS et le traitement par le CERT, un délai d'acheminement postal est à ajouter.

Gendarmerie

Effectifs de gendarmerie dans les Ardennes

8882. – 13 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant aux effectifs de gendarmerie dans le département des Ardennes mais également quant à l'existence de postes non pourvus à ce jour. Il souhaite un point tant sur l'ensemble des effectifs de gendarmerie dans le département que sur les compagnies de Sedan et Vouziers.

Réponse. – Sur un total de 516 postes prévus au sein du groupement de gendarmerie départemental des Ardennes (GGD08), 486 sont pourvus. Cela représente un taux de vacance de poste s'élevant à 5,9 %, soit un pourcentage sensiblement identique au taux moyen de vacance au sein de la région Grand-Est. Concernant la compagnie de gendarmerie départementale de Sedan, elle peut compter sur la présence de 117 gendarmes sur un total de 123 postes prévus, soit un taux de vacance de 4,9 %, un point en dessous de la moyenne de la région. La compagnie de gendarmerie départementale de Vouziers quant à elle compte 48 personnels soit 2 postes supplémentaires par rapport à ce qui est prévu en organisation (46). Des évolutions d'effectif sont prévues pour densifier le maillage territorial de la gendarmerie dans les territoires. Sur décision du Président de la République, 239 nouvelles brigades de gendarmerie seront créées au cours du quinquennat, dont deux dans les Ardennes : une brigade fixe à Auwillers-les-Forges, ainsi qu'une brigade mobile à Revin. Leur implantation a été définie en concertation étroite avec les élus locaux. En plus de contribuer considérablement à la diminution des délais d'intervention, elles permettront de lutter contre les zones blanches sécuritaires et participeront à la réaffirmation de la présence de l'État dans les territoires. Ce dispositif augmenté, complété par la montée en puissance de la réserve opérationnelle, concourra au renforcement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique en tant que présence rassurante et dissuasive, répondant à une attente majeure des Français.

Sécurité routière

Amélioration de la sécurité routière

8991. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question préoccupante de la sécurité routière dans le pays. Les accidents de la route continuent de causer des pertes humaines tragiques et des blessures graves, affectant la vie de nombreux citoyens. Les infrastructures routières doivent être analysées et adaptées afin de réduire les risques d'accidents. Les zones à haut risque devraient être identifiées et des aménagements adéquats devraient être mis en place, tels que l'élargissement des voies, l'installation de feux de circulation, ainsi que des passages pour piétons bien signalés. Il est également essentiel de renforcer la sécurité aux abords des écoles, où la protection des enfants doit être une priorité absolue. La sensibilisation du public est d'une importance capitale. Des campagnes de sensibilisation régulières et percutantes doivent être menées, mettant l'accent sur les dangers de la vitesse excessive, de la conduite en état d'ébriété et de l'utilisation du téléphone au volant. L'application et le renforcement des sanctions doivent être rigoureux. Les contrôles routiers doivent être renforcés, en particulier pour détecter et sanctionner les comportements dangereux tels que la conduite sous l'influence de l'alcool ou des drogues. Les peines doivent être dissuasives et appliquées de manière équitable pour tous les contrevenants. Il souhaiterait connaître les initiatives concrètes que prévoit le Gouvernement pour répondre à ce défi majeur de sécurité routière.

Réponse. – La lutte contre l'insécurité routière constitue l'une des priorités du Gouvernement afin de réduire le nombre d'accidents et les drames sur nos routes. En 2022, 3 267 personnes ont perdu la vie sur la route. Sur cette même période, 16 000 blessés graves ont été recensés, dont une proportion croissante d'usagers de vélos ou de trottinettes électriques. Dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), tenu le 17 juillet 2023, le Gouvernement a défini 38 mesures visant à faciliter la vie des usagers de la route, améliorer nos dispositifs de prévention mais aussi à mieux détecter, sanctionner plus fermement ceux qui conduisent sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool et à mobiliser l'ensemble des acteurs. L'axe n°5 du CISR prévoit notamment de lutter contre les comportements les plus dangereux en délictualisant la contravention de grand excès de vitesse, en sanctionnant mieux la récidive de conduite sans permis ou en créant un délit de désignation frauduleuse du conducteur du véhicule ayant commis une infraction. Le renforcement de la lutte contre la conduite après usage de stupéfiants et la prévention de sa récidive, notamment, constituent des priorités du CISR. Il est ainsi prévu de systématiser la suspension administrative du permis de conduire et la mise en fourrière du véhicule dès la constatation de l'infraction. La perte de points sera en outre aggravée, portée à 8 en cas de condamnation pour conduite après usage de stupéfiants aggravée par un état alcoolique.

*Sécurité routière**Dangerosité des dépassement de poids lourds*

8993. – 13 juin 2023. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dangerosité des dépassements effectués par des poids lourds sur les autoroutes à deux voies, qui peuvent s'étaler sur plusieurs kilomètres. La circulation de poids lourds sur les autoroutes à deux voies peut être dangereuse pour les autres usagers de la route lors des manœuvres de dépassement. Lorsque les vitesses sont précisément identiques, ce genre de manœuvre provoque des ralentissements conséquents de la part de véhicules roulant à 90 km/h maximum. De plus, ces ralentissements répétés sont également la source de potentiels ralentissements du trafic routier induisant une pollution certaine. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir la sécurité de tous sur les autoroutes à deux voies et s'il ne serait pas souhaitable d'entamer une réflexion sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur du transport routier de marchandises est l'un des principaux vecteurs de l'économie nationale. Il présente donc de forts enjeux qui reposent, notamment, sur la capacité des entreprises de transport à effectuer leurs missions dans des délais contraints, tenant compte des obligations liées aux types de marchandises et aux besoins associés. La circulation des poids-lourds et leur conduite sont réglementées dans différents textes, notamment le Code de la route, le Code des transports et le Code du travail. Ainsi, et à titre d'exemple, le temps de travail est réglementé par le Code des transports, en lien avec la réglementation européenne. Les conducteurs ne peuvent dépasser des durées de travail quotidienne et hebdomadaire fixées, et des pauses doivent être prises à intervalle régulier, afin d'assurer une circulation en toute sécurité. En termes de règles de circulation des poids-lourds, l'article R. 413-8 du Code de la route prévoit des vitesses maximales autorisées plus basses pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse les 3,5 tonnes. Sur les autoroutes, la vitesse est limitée à 90 km/h pour ces véhicules, pour prendre en compte les caractéristiques de ceux-ci et assurer la sécurité de tous les usagers. Au-delà de la vitesse maximale autorisée, le Code de la route prévoit également une inter-distance spécifique d'au moins 50 mètres pour cette catégorie de véhicules, précisée à l'article R. 412-12. Enfin, sur les autoroutes à plus de 2 voies par sens de circulation, l'article R. 412-25 interdit aux poids-lourds de rouler sur d'autres voies que les deux les plus à droite. Par ailleurs, après analyse des conditions de circulation et des risques causés par le dépassement effectué par un poids-lourd, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire cette manœuvre sur une section précise et signaler cette interdiction à l'aide d'un panneau B3a. Compte-tenu de ces éléments, les règles de circulation actuelles des poids-lourds sur les autoroutes à deux voies sont adaptées et suffisantes.

10522

*Sécurité des biens et des personnes**Réglementation relative aux salariés sapeurs-pompiers volontaires*

9222. – 20 juin 2023. – Mme Véronique Besse alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation relative aux salariés du public et du privé qui sont sapeurs-pompiers volontaires. Les corps départementaux d'incendie et de secours sont fortement sollicités et ne disposent pas toujours des moyens humains et matériels pour intervenir dans les meilleures conditions. Cela a pour conséquence une dégradation de la qualité des secours par l'augmentation des délais d'intervention, une mise en danger des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions et bien entendu une usure professionnelle. Dans cette optique, les sapeurs-pompiers volontaires font preuve d'un sens civique à saluer. Leur présence est indispensable pour contribuer au bon fonctionnement des casernes. Pour autant, alors que les employeurs principaux de ces sapeurs-pompiers volontaires ont l'obligation d'accorder 8 jours par an (et 5 jours pour les entreprises de moins de 250 salariés) pour leurs salariés réservistes militaires, cette réglementation n'existe pas pour les sapeurs-pompiers volontaires. Les disponibilités se font alors sur le bon vouloir des entreprises. Or, dans la majorité des cas, les demandes de disponibilités ne sont pas acceptées. Le salarié doit alors prendre des congés. En Vendée par exemple, le service départemental d'incendie et de secours compte près de 2 500 sapeurs-pompiers volontaires. Seulement 329 d'entre eux disposent d'une convention de disponibilité leur permettant de participer en journée à l'activité opérationnelle des casernes. Bien que consciente des enjeux pour les administrations publiques et les entreprises, une réflexion pourrait-elle être envisagée pour calquer le modèle réglementaire des salariés sapeurs-pompiers volontaires sur celui des salariés réservistes ? Par ailleurs, les missions des sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent qu'être corrélées à la participation à des formations ou dans le cadre des missions opérationnelles en journée, à savoir des interventions extérieures. Or il y a de forts besoins de gardes postées dans les centres d'incendie et de secours. Elle lui demande si la législation pourrait évoluer en ce sens au regard de l'article L. 732-12 du code de la sécurité intérieure.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), au nombre de 198 000, constituent la clef de voûte du système français de sécurité civile. En 2021, ils ont ainsi accompli 67 % des interventions traitées par les sapeurs-pompiers tous statuts confondus. Dans cette mesure, ils se différencient des réservistes assurant des missions opérationnelles, auprès des armées, de la police ou de la gendarmerie par exemple, qui constituent davantage une force d'appoint. Alors que les mesures applicables aux réservistes restent soumises à l'accord des employeurs, plusieurs dispositifs existent pour faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, les conventions passées entre le service départemental d'incendie et de secours et les employeurs, prévues par la loi depuis 1996, permettent une meilleure conciliation de l'activité professionnelle avec celle de sapeur-pompier volontaire. Elles constituent un dispositif souple, adaptable aux réalités individuelles de chaque employeur de SPV et font l'objet d'un nombre croissant de signatures, grâce à l'investissement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et des services du ministère. C'est pour mettre en avant l'importance de ce conventionnement que le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 a institué le "label employeur partenaire de sapeur-pompier", qui valorise les employeurs octroyant à leurs SPV au moins 8 jours dans l'année. Cette durée n'est pas sans rappeler celle prévue pour les réservistes mais celle-ci étant un plancher, certaines conventions prévoient un nombre plus important de jours, aucun plafond n'étant prévu. Ce dispositif très souple, basé sur l'investissement citoyen tant de l'employeur que du sapeur-pompier, est véritablement efficace. Porteur du même effort, le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers prévoit de doubler les indemnités versées aux employeurs de SPV lorsque ceux-ci les libèrent pour venir en renfort lors d'événements majeurs, comme les feux de forêt estivaux. En matière de temps de formation, d'autres dispositifs existent pour limiter l'impact sur les temps personnels. D'une part, la spécificité du volontariat est mieux prise en compte dans les modalités d'organisation des formations (jours perlés ou bloqués, semaine ou week-end, distanciel ...) dans la totalité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours et, d'autre part, l'engagement de sapeur-pompier volontaire est reconnu, dans le cadre du compte personnel de formation, au titre du compte engagement citoyen. Le dispositif conventionnel, dont les jours peuvent être utilisés tant pour les activités opérationnelles que pour les nécessités de formation, offre ainsi davantage d'adaptabilité que ne le permettrait un nombre de jours de mise à disposition fixé par la loi, lequel pourrait aussi présenter un frein à l'employabilité des SPV au sein des entreprises les plus réticentes.

10523

JUSTICE

Logement

Les dérives de la proposition de loi Kasbarian

5328. – 7 février 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le cadre d'application du projet de la loi Kasbarian. En octobre 2022, Simone et Christiane, deux retraitées de 74 ans, ont été expulsées de leur logement. Leur propriétaire est décédé et le nouveau propriétaire a décidé de les expulser car elles n'avaient pas de contrat de location en bonne et due forme. En effet, Simone et Christiane occupaient cet appartement familial en échange de l'entretien des parties communes de l'immeuble. Malgré leurs multiples demandes, Simone et Christiane n'ont jamais réussi à obtenir un bail du nouveau propriétaire. Depuis, faute de solution, elles vivent dans la cave de l'immeuble. M. le député a eu l'occasion de les rencontrer et de constater ces conditions de vie indignes mais aussi l'incompréhension de Christiane et Simone face au drame qui leur arrive. S'ajoute à cela que si la proposition de loi de M. Kasbarian est adoptée, étant occupantes sans droit ni titre, elles pourront être exposées à une nouvelle attaque en justice de leur propriétaire et écoper de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende. Aussi, la question de M. le député est la suivante : que fera M. le ministre pour éviter les nombreuses et inquiétantes dérives de la proposition de loi de M. Kasbarian ? Tolère-t-il que des personnes mal-logées sans droit ni titre puissent être ainsi exposées à des condamnations de ce type et quelles solutions seront mises en place pour entamer une médiation avec le nouveau propriétaire afin que Christiane et Simone puissent regagner leur logement ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est interrogé sur la portée de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, qui a notamment renforcé le dispositif pénal applicable aux occupants sans droit ni titre de certains locaux. Il n'appartient pas au garde des sceaux de se prononcer sur l'application de ce texte à une situation particulière. Il mérite toutefois d'être rappelé que cette réforme a renforcé la protection du droit de propriété, qui figure au nombre des droits de l'Homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration

de 1789. La loi du 27 juillet 2023 permet de mettre un terme à des situations injustes vécues par des propriétaires qui se retrouvaient démunis pour faire face à l'occupation illicite de leur bien. Cette loi a augmenté les quantités des peines encourues en répression du délit déjà existant d'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, voies de fait ou contrainte ou de maintien dans les lieux après une telle introduction, prévu à l'article 226-4 du code pénal, en les portant à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, elle a créé un nouveau délit prévu à l'article 315-1 du code pénal qui punit de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende l'introduction par les mêmes moyens dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel, ainsi que le maintien dans ces lieux après une telle introduction. Enfin, la loi a créé, à l'article 315-2 du code pénal, un délit applicable aux personnes qui se maintiennent sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire ayant donné lieu à un commandement régulier de quitter les lieux depuis plus de deux mois. Cette infraction, punie de 7 500 euros d'amende, concerne le locataire défaillant qui refuse de quitter les lieux malgré une décision de justice ayant donné lieu à l'engagement d'une procédure d'expulsion. Cette infraction est inapplicable lorsque l'occupant bénéficie des règles protectrices prévues par le code des procédures civiles d'exécution, telle la période de trêve hivernale ou les recours qui sont ouverts devant le juge de l'exécution. Ces dispositions constituent une réponse adaptée et proportionnée à la défense de la propriété privée immobilière et à la lutte contre le squat. Dans la décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023, le Conseil constitutionnel a jugé que les articles 226-4 et 315-1 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi, ne contrevenaient pas au principe de nécessité et proportionnalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit et liberté que la Constitution garantit.

Justice

Effectifs et moyens matériels du Tribunal Judiciaire de Toulouse

5521. – 14 février 2023. – **Mme Christine Arrighi** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation très dégradée du Tribunal Judiciaire de Toulouse tant au plan des effectifs que des moyens. Depuis plus d'un an, les magistrats et les avocats de Toulouse n'ont cessé de dénoncer le manque chronique de magistrats, greffiers et personnels de greffe et de moyens matériels au Tribunal Judiciaire de Toulouse. Malgré l'augmentation exponentielle de la population de l'agglomération toulousaine, les moyens dédiés aux juridictions locales n'ont jamais été augmentés en proportion. Ils sont ainsi sous-dimensionnés depuis de nombreuses années jusqu'à atteindre aujourd'hui une situation dramatique, tant pour les personnels que pour les justiciables. À l'occasion de l'audience solennelle du Tribunal Judiciaire de Toulouse à laquelle Mme la députée a participé, le Président du Tribunal a communiqué des chiffres éloquentes sur les moyens du Tribunal Judiciaire, comparativement aux autres grandes villes de France : plus de deux fois moins de juges par habitant qu'à Marseille par exemple. Le Tribunal Judiciaire a ainsi indiqué qu'il était désormais conduit à prioriser les contentieux traités, les missions assurées et que certaines audiences seraient systématiquement reportées en raison d'un manque de magistrats. Face à cette réalité, le tribunal est désormais contraint de prioriser les contentieux, d'appliquer un traitement différencié entre justiciables (mineurs, notamment), d'abandonner certaines de ses missions et de reporter des audiences, faute de magistrats. La paralysie contrainte de certains services et les délais de traitement des dossiers confinent au déni de justice en tant qu'ils sont incompatibles avec les principes du droit au procès équitable et de l'accès au Juge, tels que définis par l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, les justiciables sont contraints d'attendre de nombreux mois avant d'obtenir une décision en matière familiale voire plusieurs années dans le cadre d'autres contentieux, tels que les appels correctionnels ou encore l'indemnisation des victimes. La justice est un pilier essentiel de la démocratie. C'est pourquoi comme beaucoup, Mme la députée s'inquiète des conséquences du fonctionnement dégradé du Tribunal Judiciaire sur la paix sociale, le quotidien des justiciables et le travail des magistrats, greffiers, personnels de greffe et avocats. Face à l'annonce de l'augmentation exceptionnelle du budget de la justice, on ne peut que regretter que la majeure partie de celui-ci soit dédiée à des investissements immobiliers et non aux règlements des problèmes structurels des juridictions telles que celle de Toulouse. Un plan de recrutement à cinq ans ne saurait être une réponse à l'urgence d'un sous-dimensionnement structurel des moyens de la justice à Toulouse. Aujourd'hui, il est urgent de créer des postes de magistrats, greffiers et personnels de greffe conformément aux besoins évalués à l'occasion de l'Assemblée Générale des magistrats du Tribunal Judiciaire de Toulouse, soit : - au tribunal pour enfants : création de trois cabinets - au juge aux affaires familiales : création de deux postes - au pôle civil (référé et contrôle des expertises, service civil général, procédures collectives civiles, JEX et contentieux des expropriations) : création de six postes - au pôle social : création d'un poste - au siège correctionnel (comprenant la CIVI et les intérêts civils) : création de quatre postes de magistrats - à l'instruction : création d'un poste - au service du JLD : création d'un poste Il est également

nécessaire d'anticiper, en sus, l'affectation systématique de magistrats, greffiers et personnels de greffe pour pallier les absences et permettre ainsi un fonctionnement équilibré et continu. Par ailleurs, la création d'une Juridiction interrégionale spécialisée (J.I.R. S) et la mise en place d'un système efficace, fiable et sans limitation, de prise de dates d'audiences restent très attendues par les professionnels toulousains. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour faire en sorte que le Tribunal Judiciaire de Toulouse retrouve des effectifs et moyens matériels conformes aux besoins inhérents à la démographie de ce territoire.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la première fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. Cela représente une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu. Nous poursuivrons également les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. Concernant la Cour d'appel de Toulouse, cela représente pas moins de 117 postes supplémentaires dont 41 magistrats, 38 greffiers et 38 attachés de justice. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats ont connu une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. S'agissant des effectifs réels au tribunal judiciaire de Toulouse au 11 octobre 2023, le siège bénéficie de 83 magistrats pour une localisation théorique de 75, soit 8 surnombres, le parquet compte également un magistrat de plus que l'effectif théorique, soit 29 au lieu de 28. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Toulouse. Ainsi, Madame la première présidente de la cour d'appel de Toulouse et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent chacun de 6 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort, et notamment ceux de la juridiction Toulousaine. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions ont été soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Au total, au 1^{er} septembre 2023, le tribunal judiciaire de Toulouse dispose de 14 juristes assistants (8 affectés au siège et 6 affectés au parquet). L'action de ces agents améliore au quotidien l'accès au service public de la justice au sein de l'arrondissement judiciaire. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire de Toulouse est fixé à 294 agents. Au 1^{er} septembre 2023, deux postes de secrétaires administratifs, quatre postes d'adjoints administratifs, un poste d'adjoint technique et trois postes contractuels de catégorie B de justice de proximité sont vacants. Il est à noter le surnombre d'un directeur des services de greffe, de deux greffiers et de trois contractuels de droit commun. Dans le cadre de la campagne de mobilité des greffiers de juin 2023, un greffier prendra ses fonctions le 1^{er} décembre 2023. En outre, un secrétaire administratif a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2023. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire de Toulouse a reçu le renfort de six contractuels de catégorie A dont trois transformés en juriste-assistant, de dix-sept contractuels de catégorie B et de dix contractuels de catégorie C. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Enfin, les chefs de la cour d'appel de Toulouse ont la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires. Les effectifs de la cour d'appel de Toulouse et particulièrement ceux du tribunal judiciaire de Toulouse continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la direction des services judiciaires. J'ajoute enfin que la cour d'appel de Toulouse se verra renforcée de 41 magistrats, de 38 greffiers et de 38 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027 grâce aux recrutements sans précédent prévus par la loi l'orientation et de programmation du ministère de la justice.

*Justice**Situation au tribunal judiciaire de Toulouse*

5969. – 28 février 2023. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés récurrentes qui entravent l'exercice normal du service public de la justice au tribunal judiciaire de Toulouse. Cette cour est compétente pour 1 283 891 habitants. Selon les magistrats du siège et du parquet, il faudrait pour atteindre la moyenne européenne, recruter 67 juges, 63 procureurs et 229 greffiers et fonctionnaires. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'endiguer les difficultés liées au sous-effectif du tribunal judiciaire alors que la croissance démographique pourrait aggraver ce manque.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la première fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. Cela représente une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu. Nous poursuivrons également les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. Concernant la Cour d'appel de Toulouse, cela représente pas moins de 117 postes supplémentaires dont 41 magistrats, 38 greffiers et 38 attachés de justice. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats ont connu une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale. S'agissant des effectifs réels au tribunal judiciaire de Toulouse au 11 octobre 2023, le siège bénéficie de 83 magistrats pour une localisation théorique de 75, soit 8 surnombres, le parquet compte également un magistrat de plus que l'effectif théorique, soit 29 au lieu de 28. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Toulouse. Ainsi, Madame la première présidente de la cour d'appel de Toulouse et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent chacun de 6 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort, et notamment ceux de la juridiction Toulousaine. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions ont été soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Au total, au 1^{er} septembre 2023, le tribunal judiciaire de Toulouse dispose de 14 juristes assistants (8 affectés au siège et 6 affectés au parquet). L'action de ces agents améliore au quotidien l'accès au service public de la justice au sein de l'arrondissement judiciaire. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire de Toulouse est fixé à 294 agents. Au 1^{er} septembre 2023, deux postes de secrétaires administratifs, quatre postes d'adjoints administratifs, un poste d'adjoint technique et trois postes contractuels de catégorie B de justice de proximité sont vacants. Il est à noter le surnombre d'un directeur des services de greffe, de deux greffiers et de trois contractuels de droit commun. Dans le cadre de la campagne de mobilité des greffiers de juin 2023, un greffier prendra ses fonctions le 1^{er} décembre 2023. En outre, un secrétaire administratif a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2023. Dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité, le tribunal judiciaire de Toulouse a reçu le renfort de six contractuels de catégorie A dont trois transformés en juriste-assistant, de dix-sept contractuels de catégorie B et de dix contractuels de catégorie C. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Enfin, les chefs de la cour d'appel de Toulouse ont la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires. Les effectifs de la cour d'appel de Toulouse et particulièrement ceux du tribunal judiciaire de Toulouse continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la direction des services judiciaires. J'ajoute enfin que

la cour d'appel de Toulouse se verra renforcée de 41 magistrats, de 38 greffiers et de 38 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027 grâce aux recrutements sans précédent prévus par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des interprètes judiciaires

7021. – 4 avril 2023. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rémunération des interprètes judiciaires. Ces derniers font valoir des retards de paiement importants. Alors que le ministère revendiquerait une moyenne nationale de paiement à 45 jours après la mission, certains attendraient leur dû depuis des mois. Pour l'année 2022, nombreux sont les interprètes qui n'ont été payés qu'en janvier 2023. Et, des retards sont à nouveau constatés fin mars 2023. Les paiements en attente dépassent parfois les 10 000 euros pour certains salariés, les plongeant dans une insécurité financière préoccupante. Le recours régulier à des services de traduction et d'interprétariat est indispensable au bon déroulement des affaires judiciaires. Les interprètes doivent faire preuve d'une très grande disponibilité, pouvant être sollicités jour et nuit, y compris le week-end, pour intervenir lors des gardes à vue, des perquisitions, pendant les procès ou encore pour traduire des écoutes téléphoniques. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les intéressés pourraient voir leur rémunération garantie et si un effort substantiel peut-être attendu de la part de la chancellerie sur ce point.

Professions judiciaires et juridiques

Retards de paiement des interprètes judiciaires

7022. – 4 avril 2023. – Mme Edwige Diaz* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les retards de paiement que subissent les interprètes judiciaires. Les interprètes judiciaires occupent une fonction indispensable dans les procédures judiciaires, tout en faisant preuve d'un dévouement sans faille. Ceux-ci sont cependant souvent payés plus de 6 mois après leurs prestations, ce qui pèse lourdement, pour un grand nombre d'entre eux, sur leurs finances personnelles. Malgré ces retards de paiement, il est à noter que ceux-ci continuent à exercer alors même qu'ils font face à des contraintes financières intrinsèquement liées à leur activité au travers de leurs frais de déplacements. De plus, au vu de l'explosion du nombre d'étrangers impliqués dans des procédures judiciaires, leurs interventions sont de plus en plus fréquentes et nécessaires. Les retards de paiement, de surcroît dans le contexte actuel d'explosion de l'inflation, justifieraient également que leur soient versés des intérêts moratoires conséquents. Elle l'interroge ainsi quant à sa volonté de prendre en compte cette demande légitime émanant des interprètes judiciaires dans les meilleurs délais.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive aux délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public de la justice, en particulier les traducteurs-interprètes. Les services administratifs en cour d'appel s'efforcent ainsi de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. A cet égard, le site internet Chorus Pro, mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice, a permis d'accélérer ces délais et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. D'une façon générale, les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis une décennie, cet effort de réduction des délais se poursuivra. Néanmoins, si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait, dans un contexte de très forte augmentation du volume des frais de justice. Enfin, il convient d'indiquer que des crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires de frais déposés par les interprètes judiciaires

Professions judiciaires et juridiques

Délais de paiement des interprètes judiciaires

7178. – 11 avril 2023. – Mme Yaël Menache* alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des interprètes judiciaires et des traducteurs interprètes quant aux paiements de leurs honoraires et indemnités. Ce sont environ 7 500 interprètes judiciaires qui travaillent en France et qui, nuit et jour (samedis et dimanches compris), assistent des agents publics assermentés (officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs, etc.) dans des missions souvent complexes d'interprétariat, parfois dans des conditions particulièrement fatigantes ou même risquées au plan sanitaire. Ce problème de retard de paiement est hélas

chronique et date de plus de dix ans. En 2022, les interprètes judiciaires ont cessé d'être payés en juin (en 2021, c'était en août). Au mois de janvier 2023, une partie seulement du solde de leurs honoraires fut versé en plusieurs fois. À ce jour, les interprètes judiciaires n'ont toujours pas été intégralement payés. Ces retards chroniques empêchent même les interprètes judiciaires de déclarer voire de payer leurs impôts en temps et en heure. Elle l'alerte donc sur cette situation et lui demande comment il va résoudre durablement ce grave dysfonctionnement.

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération des traducteurs-interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires

7180. – 11 avril 2023. – **M. Jean-Claude Raux*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet du délai de rémunération des traducteurs et traductrices-interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires. La traduction est un enjeu d'accessibilité qui permet à chacun et chacune de faire connaître et faire valoir ses droits dans le cadre d'affaires judiciaires. C'est donc une ressource indispensable au bon fonctionnement de la justice. Cependant, cette ressource est mise en péril en raison du délai de rémunération de cette profession. Par exemple, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés depuis le mois de juin. Il a fallu attendre le mois de janvier 2023 pour qu'une partie du solde leur soit versée en plusieurs fois. Tout travail mérite salaire. Comme tout employeur ou employeuse, l'État ne peut se substituer à cette obligation. Ce délai de rémunération met les professionnels et professionnelles dans une insécurité financière aux répercussions personnelles et professionnelles inadmissibles. Ainsi, il souhaite savoir si des solutions comptent être mises en place pour pallier cette situation.

Professions judiciaires et juridiques

Retard du paiement des interprètes judiciaires

7181. – 11 avril 2023. – **Mme Christine Engrand*** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délairement extravagant du paiement des factures des interprètes judiciaires. La convention européenne des droits de l'homme garantit le droit pour toute personne qui est arrêtée d'être « informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle » et précise le droit pour un accusé de « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». On le voit, l'interprète est un rouage essentiel dans la bonne conduite d'une procédure judiciaire. Sans son intervention, ce sont plusieurs milliers d'allophones qui seraient confrontés chaque année à la barrière de la langue lors des procédures auxquelles ils sont partie. Peu nombreux, mal payés et débordés, les interprètes restent toutefois largement dédaignés par la chancellerie lorsqu'il s'agit de régler la facture pour leurs interventions pourtant cruciales. Et en effet, chaque année, c'est la même rengaine : les interprètes cessent d'être payés avant la fin de l'année et l'État les rembourse tant bien que mal au mois de janvier. Cette situation anormalement récurrente est depuis quelques années devenue scandaleusement grave. En 2021 les premières cessations de paiement ont débuté dès le mois d'août ; en 2022 dès le mois de juin, voire fin mai ; aujourd'hui, alors que l'on n'est qu'au mois de mars 2023, certains interprètes rapportent déjà des retards. Ces retards de paiement, qui interviennent de plus en plus tôt dans l'année et outrageusement régulièrement, mettent systématiquement les interprètes dans l'embarras pour régler leurs loyers, leurs impôts et tous les frais du quotidien qui permettent de vivre décemment. Alors que les missions leurs étant dévolues ces dernières années ont crû de 24 %, ce qui ne surprend personne au regard de l'explosion des flux migratoires, le calvaire sisyphéen auquel M. le ministre les condamne est quant à lui constamment recommencé. En 2023, la hausse du budget annoncé pour la justice était de 8 %. Ainsi, elle lui demande instamment comment il se fait que des retards de paiements soient chaque année relevés et ce de plus en plus tôt, et quels sont les moyens envisagés pour y remédier.

Professions judiciaires et juridiques

Le retard du versement des rémunérations des interprètes judiciaires

7422. – 18 avril 2023. – **M. Lionel Tivoli*** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des délais inadmissibles de paiements des interprètes judiciaires, c'est-à-dire de ceux qui, nuit et jour, week-end compris, assistent au pied levé des agents publics assermentés, officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs etc., dans des missions d'interprétariats, souvent complexes et éreintantes et parfois dangereuses. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'auraient plus été rémunérés à partir du mois de juin et en 2021, à partir du mois d'août. Ces interprètes s'indigneraient d'avoir dû attendre le mois de janvier 2023 pour obtenir le versement du solde de leur rémunération et versé en plusieurs fois. Ils constatent déjà pour fin mars 2023 d'importants retards dans leurs rémunérations. Pourtant, le Gouvernement se prévaut de faire voter chaque année de substantielles

augmentations du budget de la justice et, chaque année, la presse se fait l'écho de ce grave dysfonctionnement puisque ces retards de paiements ne cessent de s'allonger, privant de l'immédiateté de perception de leurs revenus des centaines d'hommes et de femmes qui travaillent avec zèle pour l'État. Ces retards empêchent les interprètes judiciaires de payer leur loyer, de payer les fournitures scolaires de leurs enfants, de payer en temps et en heure leurs impôts locaux etc. Ainsi, comment le ministère de la justice peut-il expliquer ce dysfonctionnement alors que son budget augmente chaque année ? Et surtout, il lui demande comment il peut définitivement garantir le paiement des rémunérations en temps et en heure.

Professions judiciaires et juridiques

Problématique des délais de paiement des interprètes judiciaires

7424. – 18 avril 2023. – **Mme Fanta Berete*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de paiement des interprètes judiciaires. Ces derniers sollicitent les parlementaires car les interprètes judiciaires connaissent encore à ce jour des allongements des délais de paiement de leurs missions d'interprétariat auprès des agents publics assermentés comme les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction, ou encore les procureurs. Le ministère de la justice a répondu à cette problématique en débloquant en octobre 2022 une enveloppe de 18 millions d'euros pour pallier les retards de paiement, dont 4,5 millions d'euros pour les interprètes judiciaires qui interviennent dans Paris. Le budget global consacré à l'interprétariat par le ministère pour l'année 2022 a été de 66,6 millions d'euros. Le ministère a invité également les interprètes - qui connaîtraient encore des problèmes de délais de paiement - à se rapprocher des services administratifs judiciaires. Néanmoins, les interprètes font aussi savoir que les régies des tribunaux ne donneraient pas suite aux signalements de leurs difficultés. Elle souhaite savoir si une réponse peut être apportée pour résoudre à long terme cette problématique des délais de paiement qui s'allongeraient encore, ainsi que des difficultés des interprètes à relayer leurs doléances auprès des services administratifs judiciaires. – **Question signalée.**

10529

Justice

Délais de paiement des interprètes judiciaires

7562. – 25 avril 2023. – **M. Aymeric Caron*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de paiement des interprètes judiciaires, qui sont anormalement longs. Les professionnels de l'interprétariat judiciaire, qui sont essentiels pour le fonctionnement du service public de la justice, font en effet état de plusieurs mois de retard dans le versement de leurs salaires, ce qui occasionne des difficultés très importantes et inacceptables pour certains et certaines d'entre eux, telles que l'accumulation de dettes, la menace d'expulsion de leur logement pour cause d'impayés, ou encore leur décredibilisation auprès des banques lors de leur recherche de financements. Certains et certaines ne peuvent plus travailler faute de solution pour garder leurs enfants et doivent emprunter des sommes importantes. Une interprète judiciaire déplore devoir multiplier les lettres afin de se justifier auprès de sa banque et du propriétaire de l'appartement qu'elle loue. Elle se retrouve malgré cela dans la situation où elle ne peut plus payer son loyer. Ces retards accumulés sont catastrophiques pour les professionnels. Certains ont des arriérés de paiement qui atteignent plusieurs dizaines de milliers d'euros, alors même que l'activité a fortement augmenté : le nombre d'interprètes actifs en France avoisinerait les 8 500 cette année, les heures supplémentaires étant également à la hausse. En temps normal, ces collaborateurs du service public sont payés entre quatre à cinq semaines après leur prestation. Cependant, l'épuisement du budget alloué au ministère au titre de la loi de finances arrivant à l'automne, les interprètes judiciaires sont alors victimes de la cessation des versements de leurs salaires, l'essentiel des sommes dues restant bloqué jusqu'au début de l'année suivante. Lorsque certains paiements leur parviennent, ceux-ci sont erratiques et arrivent dans le désordre. Le collectif des traducteurs de justice d'Île-de-France, qui revendique de réunir près de 200 interprètes et traducteurs judiciaires, a lancé l'alarme mi-octobre 2022, alors que débutait l'examen de la loi de finances 2023 : depuis le début du mois de juin 2022, ils ne sont plus payés. Cette situation est d'autant plus injuste que le budget du ministère de la justice a augmenté de 26 % en trois ans et de 40 % depuis 2017. En 2023, le budget - sans précédent - du ministère de la justice s'élève à 9,6 milliards d'euros, soit une nouvelle augmentation de 8 %. Dans ce contexte, il attire son attention sur cette situation inadmissible et lui demande comment le Gouvernement peut agir pour garantir le paiement des interprètes judiciaires dans des délais raisonnables.

*Justice**Rémunération et paiement des traducteurs interprètes d'affaires judiciaires*

7563. – 25 avril 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho*** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération et les délais de paiement des traducteurs interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires. Le recours à des services de traduction et d'interprétariat est régulier et permet le bon déroulement des affaires judiciaires lorsque ces services sont nécessaires. La disponibilité est de rigueur afin de permettre à l'institution judiciaire le bon déroulement du traitement d'affaires. Or la rémunération de ces prestataires, qui mériterait déjà d'être revalorisée, se trouve souvent bloquée pendant des mois en mettant ces personnes dans une difficulté financière professionnelle et personnelle importante. À tel point d'ailleurs, que le 31 octobre 2022 et le 4 avril 2023, les interprètes judiciaires ont fait grève devant le palais de justice de Paris afin de réclamer le paiement de leurs missions. En effet, si le ministère de la justice revendique une moyenne nationale de 45 jours après la mission, beaucoup attendent depuis près d'un an le paiement de leur travail. Ainsi, sur les 8 500 traducteurs interprètes, plus des deux tiers auraient des retards de paiement très importants, alors même que le nombre de leurs missions aurait augmenté de 35 % depuis 2020. Aussi, dans la mesure où « toute peine mérite salaire », elle lui demande s'il entend dégager rapidement le budget nécessaire pour payer les arriérés dus et si le budget à venir a suffisamment anticipé la hausse du nombre de missions pour éviter que se renouvelle une telle situation et payer dans un délai normal les sommes à devoir.

*Justice**Retards de paiement des interprètes judiciaires*

8023. – 16 mai 2023. – M. **Boris Vallaud*** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences liées aux retards de paiement des interprètes judiciaires. Les tribunaux se trouvent dans une telle situation financière qu'ils ne règlent pas les différents experts auxquels ils font appel. Pour que la justice fonctionne, que le magistrat du siège rende une décision en toute connaissance de cause, il est nécessairement aidé par les auxiliaires de justice, autrement dit l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la justice. Cette qualité est reconnue notamment aux avocats, aux huissiers de justice, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs. Les magistrats peuvent également s'appuyer sur des experts (légistes, psychologues, traducteurs, etc.) qui pourront éclairer leur jugement. Lorsque pour rendre sa décision, une juridiction estime nécessaire d'obtenir un avis d'ordre technique, elle fait appel à une personne dont l'expérience a été vérifiée et que l'on désigne sous le nom d'« expert ». Le statut d'expert est établi par le décret n° 2004-1463, du 23 décembre 2004, fixant les conditions générales d'inscription par discipline et par spécialité. L'expert détient un rôle fondamental dans le bon déroulement de la justice. Fondé sur le principe du contradictoire, sa mission est d'entendre les parties, parfois de comparer leurs points de vue et enfin de soumettre un rapport établissant les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé. Son rôle d'intermédiaire et d'analyse est donc indispensable. Depuis plusieurs années, les délais de paiement des prestations des experts ne cessent de s'allonger et il n'est pas rare pour eux de devoir réclamer leur dû de manière répétée pendant plusieurs mois avant de le percevoir et certains tribunaux doivent des sommes importantes à des experts. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le ministère de la justice visant à régler les sommes dues aux experts de nature en enrayer ce dysfonctionnement.

10530

*Justice**Situation des interprètes, traductrices et traducteurs judiciaires*

8024. – 16 mai 2023. – Mme **Danièle Obono*** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des interprètes, traductrices et traducteurs judiciaires. Entre le 13 octobre 2022 et le 4 avril 2023, des traducteurs et interprètes judiciaires ont fait usage à plusieurs reprises de leur droit de grève à l'appel du collectif des traducteurs, traductrices et interprètes judiciaires (TIJ) et soutenus par le syndicat UNSA justice. Ces mobilisations, rarement pratiquées pour ces collaborateurs occasionnels du service public, avaient pour but de dénoncer leurs difficultés économiques résultant d'un traitement qu'elles et ils considèrent comme défaillant de la part des services judiciaires. Maillons essentiels de la justice au nombre d'environ 8 000 sur le territoire national, dont environ 800 en Île-de-France, les traducteurs, traductrices et interprètes judiciaires font face, pour un grand nombre d'entre elles et eux et depuis plusieurs années, à des retards très importants dans le règlement de leurs mémoires de frais de justice pouvant représenter des milliers d'euros d'arriérés. Lesdits retards de règlement sont disparates selon les cours d'appel et les services administratifs régionaux. De plus, certains interprètes dénoncent le

non-reversement de la TVA, indûment réclamée et payée par ces derniers aux services des impôts, suite à des assujettissements d'office entre 2017 et 2019, ainsi que le non-paiement des cotisations sociales pour certains professionnels ayant exercé entre 2010 et 2015. Le collectif des traducteurs, traductrices et interprètes judiciaires assure avoir alerté les services du ministère de la justice à maintes reprises sans succès. Ces manquements créent des situations de grande précarité pour ces professionnels, disponibles jour et nuit, tout au long de l'année et qui permettent de garantir le droit des justiciables et le bon fonctionnement du service public de la justice. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces irrégularités et permettre à ces professionnels d'exercer convenablement leurs missions d'intérêt général.

Professions judiciaires et juridiques

Le scandale des retards de paiement des interprètes et traducteurs judiciaires

8091. – 16 mai 2023. – **Mme Charlotte Leduc*** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les traitements profondément injustes que subissent les interprètes et traducteurs judiciaires. Ces professionnels sont environ 8 000 en France et sont essentiels au bon fonctionnement de son système judiciaire. En effet, le recours à un interprète ou un traducteur en France est un droit garanti par la loi. Un traitement digne des personnes qui rendent effectif ce droit devrait sembler normal. Pourtant, depuis de nombreuses années, les interprètes et traducteurs connaissent d'insupportables retards dans le paiement de leurs mémoires de frais de justice de la part du ministère. Ces retards atteignent en moyenne cinq mois et mettent ces travailleurs et leurs familles dans les pires difficultés financières. Ils sont particulièrement récurrents en fin d'année quand les caisses du ministère sont vides et que, par pur dogmatisme budgétaire, les gestionnaires reportent les paiements en début d'année suivant. Le paiement de ces travailleurs et travailleuses ne peut être une variable d'ajustement pour combler les trous béants du budget ministériel. Ces précaires de la justice n'ont pas à être les victimes de la politique austéritaire du Gouvernement. De plus, certains d'entre eux ont indûment payé la TVA suite à des assujettissements d'office de 2017 à 2019 et ces sommes ne leur ont toujours pas été remboursées par les finances publiques. Enfin, entre 2010 et 2015, le ministère n'a pas versé de cotisations sociales pour une trentaine d'interprètes judiciaires, pourtant actifs à cette période et qui attendent toujours que leur situation soit régularisée. Le ministère de la justice a été maintes fois interpellé à ce sujet par les interprètes et traducteurs. Les médias se sont même emparés du sujet et ont relayé cette honteuse situation. Jusqu'alors, des promesses ont succédé aux promesses mais rien n'a été fait pour mettre un terme au scandale des retards de paiement. La confiance est désormais rompue et, ces hommes et ces femmes, sans qui la justice ne pourrait être rendue, perdent espoir. Il y a désormais urgence. En continuant à accumuler les retards de paiement, l'État se comporte comme une entreprise voutour qui tarde à payer ses fournisseurs dans l'espoir que ceux-ci feront faillite avant d'arriver à récupérer leur dû. En ne versant pas les arriérés de cotisations sociales légitimes, l'État se transforme en exploiteur de travail au noir. En tardant à rembourser la TVA indûment perçue, l'État agit comme un voleur et un accapareur. La République, censée garantir une justice digne et égalitaire pour toutes et tous, ne peut tolérer un ministère de la justice qui se conduit comme un patron voyou. Les interprètes et traducteurs judiciaires exigent simplement les sommes et les droits qui leur sont dûs. Tout retard dans le traitement de ce problème serait intolérable et incompréhensible au regard du droit et des principes républicains. Elle lui demande quelles mesures vont être prises dans les jours qui viennent afin de mettre un terme à cette situation scandaleuse.

10531

Justice

Rémunération des interprètes judiciaires.

8226. – 23 mai 2023. – **M. Bertrand Petit*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de paiement des interprètes judiciaires. Ces derniers sont mobilisables de jour comme de nuit, semaine et week-ends, souvent au pied-levé, pour assister les gardés à vue, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction ou encore les procureurs. Les missions qui leur sont confiées sont délicates, complexes et souvent très fatigantes : les responsabilités associées à leur activité sont à la hauteur de l'importance de leur mission. Or ces personnels constatent chaque année des retards toujours plus importants dans le versement de leur rémunération, ce qui les place en situation de grande précarité. En 2021, ils n'ont plus reçu de salaire dès le mois d'août. En 2022, cette situation s'est produite dès le mois de juin. Pour cette année, les interprètes ont constaté des retards dès le mois de mars. À chaque fois, ces retards sont rattrapés, en une ou plusieurs fois, au mois de janvier. Pendant des mois, ils se retrouvent donc privés de leur rémunération alors que le service a été rendu. Il aimerait par conséquent insister sur l'urgence de la situation des interprètes judiciaires et souhaite en conséquence obtenir le plan d'action qu'il compte mettre en place afin de corriger cette situation.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des prestations réalisées par les collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les délais de traitement. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans les meilleurs délais, il convient de préciser que le processus est subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Toutefois, les services administratifs en cours d'appel mettent tout en oeuvre pour régler les mémoires déposés, dans les meilleurs délais possibles. Les services administratifs des services judiciaires sont sensibles aux problèmes financiers que pourraient rencontrer les traducteurs interprètes. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté. Enfin, il convient d'indiquer que des crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires de frais déposés par les interprètes judiciaires. Le Ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

Justice

Tarifs insuffisants des enquêtes sociales

7357. – 18 avril 2023. – **Mme Hélène Laporte** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des tarifs des enquêtes sociales. Ordonnées par le juge dans le cadre de procédures familiales, d'adoption ou de protection des mineurs ou des majeurs, les enquêtes sociales sont soumises à un tarif fixé à l'article A. 43-12 du code de procédure pénal, depuis un arrêté ministériel du 13 janvier 2011, à 600 euros lorsqu'elles sont réalisées par un enquêteur personne physique et à 700 euros lorsqu'elles le sont par une personnes morales. C'est sur la seule base de ces tarifs qu'est déterminé le coût de l'enquête assumé par les parties ou par la partie condamnée aux dépens, ou couverte par l'aide juridictionnelle. Or le coût réel de ces enquêtes, qui comprennent une visite sur le lieu de vie des personnes intéressées, ainsi qu'un nombre parfois important d'entretiens, est largement supérieur au montant forfaitaire arrêté en 2011. Ainsi, l'Union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne (UDAF 47), qui réalise un grand nombre d'enquêtes sociales, rapporte des frais s'élevant à environ 1 200 euros par enquête, ce qui se traduit pour elle par un déficit de 75 000 euros. un tel décalage entre le coût de l'enquête sociale et la part officiellement prise en charge est particulièrement dommageable. Il menace en effet le bon fonctionnement de la justice en dévalorisant la mission d'enquêteur sociale, à laquelle s'attachent pourtant des responsabilités très importantes puisque les conclusions des enquêtes sont appelées à servir de base factuels aux jugements rendus en matière familiale. Elle l'appelle donc à réévaluer les tarifs réglementaires des enquêtes sociales ou à rétablir le principe de libre fixation par le juge qui prévalait avant 2009 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La rémunération forfaitaire des enquêtes sociales mentionnées aux articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile est prévue depuis le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile et fixée par l'arrêté d'application modifié du même jour. Ainsi, l'article A. 43-12 du code de procédure pénale fixe le tarif de l'enquête sociale à 600 euros pour une personne physique et à 700 euros pour une personne morale. En cas de carence, les enquêteurs peuvent prétendre à une indemnité d'un montant fixé à 30 euros. Par ailleurs, lorsqu'ils se déplacent, il leur est alloué, sur justification, des indemnités calculées dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État. Si la rémunération des enquêteurs sociaux n'a pas évolué depuis 2011, l'arrêté du 13 janvier 2011 prévoyait que cette revalorisation devrait s'accompagner de la mise en place d'un "référentiel des diligences devant être accomplies lors d'une enquête solide". Ce référentiel n'a pas été pris. La direction des services judiciaires a ainsi pris attache avec l'association nationale des enquêteurs sociaux (ANDES) afin d'effectuer un travail conjoint d'actualisation des missions à accomplir et préparer ainsi une future revalorisation. La Chancellerie porte une attention toute particulière à la rémunération des enquêteurs sociaux, personnes physiques et secteur associatif, acteurs essentiels du service public de la justice.

Professions judiciaires et juridiques

Retards de paiement par l'État des interprètes judiciaires

7426. – 18 avril 2023. – **M. Joël Aviragnet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des interprètes judiciaires. Nuit et jour, week-end compris, les interprètes judiciaires assistent des agents publics assermentés (officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs etc.) dans des missions d'interprétariat, souvent complexes et éreintantes. Ils sont nécessaires au bon fonctionnement du système

judiciaire et, plus globalement, de l'État de droit. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés à partir du mois de juin et en 2021, ils n'ont plus été payés à partir du mois d'août. Ces interprètes ont du attendre le mois de janvier 2023 pour qu'une partie du solde leur soit versé. Fin mars 2023, ils n'ont toujours pas été payés pour leurs missions de 2022. Alors que le Gouvernement se prévaut de faire voter chaque année de substantielles augmentations du budget de la justice et que des députés interpellent régulièrement l'exécutif au sujet des délais de paiement des interprètes judiciaires, ces délais de paiements ne cessent de s'allonger, privant de leurs revenus des centaines d'hommes et de femmes qui travaillent pour l'État. Ces retards empêchent les interprètes judiciaires de payer leur loyer, de payer les fournitures scolaires de leurs enfants, de payer en temps et en heure leurs impôts locaux etc. M. le député souhaiterait savoir ce que le ministre de la justice compte mettre en œuvre pour s'assurer que les interprètes judiciaires soient payés dans des délais raisonnables. Il souhaiterait également savoir s'il serait possible de mettre en place le système des intérêts moratoires, qui a été créé précisément pour se prémunir contre ces problèmes de retards de paiements.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des prestations réalisées par les collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les délais de traitement. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans les meilleurs délais, il convient de préciser que le processus est subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Toutefois, les services administratifs en cours d'appel mettent tout en œuvre pour régler les mémoires déposés, dans les meilleurs délais possibles. Il faut ici souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis une décennie et que cet effort de réduction des délais se poursuivra. Par ailleurs, le paiement d'intérêts moratoires est subordonné à l'obligation du respect d'un délai de paiement ce qui ne s'applique pas au cas d'espèce. La prestation d'expertise est réalisée dans des conditions particulières fixées par l'autorité commettante, qui se distinguent substantiellement des conditions normales d'exécution d'un marché public. La prescription d'un acte payé sur frais de justice trouve ainsi son origine dans un acte unilatéral pris par l'autorité judiciaire, qui ne revêt pas un caractère contractuel. Enfin, il convient d'indiquer que les crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires des frais déposés par les interprètes judiciaires. Le ministère de la Justice porte ainsi un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

10533

Professions judiciaires et juridiques *Situation des interprètes judiciaires*

7427. – 18 avril 2023. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des interprètes judiciaires. Ces personnels hautement qualifiés sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire français : sans eux, les personnes ne parlant pas ou mal le français ne pourraient bénéficier d'un traitement équitable. Ils sont mobilisables jour et nuit, semaine et week-ends, souvent au pied-levé, pour assister les gardés à vue, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction ou encore les procureurs. Les missions qui leur sont confiées sont délicates, complexes et souvent très fatigantes : les responsabilités associées à leur activité sont à la hauteur de l'importance de leur mission. Or ces personnels constatent chaque année des retards toujours plus importants dans le versement de leur rémunération, ce qui les place en situation de grande précarité. En 2021, ils n'ont plus reçu de salaire à partir d'août ; en 2022, à partir de juin ; en 2023, ils constatent déjà des retards, alors que l'on n'est qu'en mars. À chaque fois, ces retards sont rattrapés, en une ou plusieurs fois, au mois de janvier. Le fait d'être mobilisable à tout moment oblige les traducteurs à ne pratiquer que cette activité : comment peuvent-ils subvenir à leurs dépenses courantes, s'ils n'ont aucune assurance quant à leur rémunération, voire plus de rémunération du tout, pendant plusieurs mois ? Alors que le budget dévolu au ministère de la justice est en hausse depuis plusieurs années, comment expliquer la sous-évaluation systématique du budget alloué à l'interprétariat ? Il aimerait par conséquent insister sur l'urgence de la situation des interprètes judiciaires et souhaiterait savoir pourquoi une solution, par exemple la mise en place d'un système d'intérêts moratoires, qui a justement été imaginé pour ce type précis de cas de figure, n'est pas mise en place par le ministère. – **Question signalée.**

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des prestations réalisées par les collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les délais de traitement. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les

paiements dans les meilleurs délais, il convient de préciser que le processus est subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Toutefois, les services administratifs en cours d'appel mettent tout en oeuvre pour régler les mémoires déposés, dans les meilleurs délais possibles. Il faut ici souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis une décennie et que cet effort de réduction des délais se poursuivra. Par ailleurs, le paiement d'intérêts moratoires est subordonné à l'obligation du respect d'un délai de paiement ce qui ne s'applique pas au cas d'espèce. La prestation d'expertise est réalisée dans des conditions particulières fixées par l'autorité commettante, qui se distinguent substantiellement des conditions normales d'exécution d'un marché public. La prescription d'un acte payé sur frais de justice trouve ainsi son origine dans un acte unilatéral pris par l'autorité judiciaire, qui ne revêt pas un caractère contractuel. Enfin, il convient d'indiquer que les crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires des frais déposés par les interprètes judiciaires. Le ministère de la Justice porte ainsi un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

Donations et successions

Succession internationale et part réservataire

7936. – 16 mai 2023. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les règles applicables en matière de succession internationale. D'après la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021, serait réintroduit un droit de prélèvement sur les successions internationales à compter du 1^{er} novembre 2021 « lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès ». Or, d'après l'article 22 du règlement européen n° 650/2012, « une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ». En effet, dans le cas d'un individu possédant une double nationalité, si celui-ci établit son testament dans son second pays à l'étranger, dont il possède la nationalité, est-il préservé de l'application de la loi nationale même s'il décédait en France ? Si ce même individu souhaite déshériter l'un de ses deux enfants et si la loi du pays dans lequel il l'a établi le permet, quelle difficulté cela pose-t-il dans sa situation ? L'actuelle jurisprudence semble enfin établir, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 2017, que la réserve héréditaire n'était pas un principe d'ordre public. Enfin, il lui demande s'il n'y a pas une atteinte aux libertés individuelles en refusant à un individu possédant la double nationalité de déshériter quelqu'un de sa famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les successions ouvertes depuis le 17 août 2015 sont soumises au règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après « Règlement Successions »). En application de l'article 4 de ce Règlement, les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession si le défunt avait sa résidence habituelle en France au moment du décès. Le règlement de la succession sera soumis à la loi française (article 21 du Règlement), sauf si le défunt a choisi de le soumettre à la loi de l'État dont il possède la nationalité (article 22 du Règlement). Dans ce dernier cas, dès lors que le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement, les juridictions françaises feront application de l'article 913 alinéa 3 du code civil qui prévoit, lorsque la loi étrangère choisie par le défunt ne connaît aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, que chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause pourront effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservés que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. L'objectif de cette disposition introduite par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » est d'éviter que le défunt discrimine ses enfants issus de différentes unions, ou évince certains de ses enfants en raison de leur sexe, de l'ordre des naissances, de la nature de la filiation ou encore de la religion. Ainsi, en permettant aux enfants évincés d'une succession qui n'est pas régie par la loi française de récupérer une part successorale sur les biens situés en France, le législateur est revenu sur la jurisprudence de la Cour de cassation (1^{re} Chambre civile, 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-13.151, Publié au bulletin) et a fait de la réserve héréditaire un principe d'ordre public international. En conséquence, si cette disposition constitue une exception à l'application normale d'une règle de conflit de loi, elle entre toutefois, comme le souligne le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi confortant le respect, par tous, des principes

de la République du 9 décembre 2020, dans les prévisions de l'article 35 du Règlement Successions, qui prévoit la possibilité d'écarter les dispositions de la loi applicable au règlement de la succession si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat qui statue sur le règlement de la succession. Le Conseil d'Etat a également considéré que cette disposition ne soulevait pas de difficultés d'ordre constitutionnel. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'article 913 alinéa 3 du code civil assure un juste équilibre entre, d'une part, la liberté du défunt de disposer de ses biens, et, d'autre part, la nécessaire protection des proches du défunt contre les discriminations dont ils pourraient être l'objet.

Justice

Délais inadmissibles de paiement des interprètes judiciaires

8020. – 16 mai 2023. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais inadmissibles de paiement des interprètes judiciaires, c'est-à-dire de ceux qui, nuit et jour, week-end compris, assistent au pied levé des agents publics assermentés - officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs, etc. - dans des missions d'interprétariats, souvent complexes et éreintantes. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés à partir du mois de juin tandis qu'en 2021, c'était à partir du mois d'août. Il leur a fallu attendre le mois de janvier 2023 pour qu'une partie du solde leur soit versé en plusieurs fois. En ce début du mois de mai 2023, l'on constate toujours d'importants retards dans le règlement des missions des interprètes judiciaires. Alors que l'exécutif est régulièrement interpellé au sujet des délais de paiement des interprètes judiciaires - sans toutefois obtenir de réponse -, alors que la presse se fait chaque année l'écho de ce grave dysfonctionnement, ces délais de paiements ne cessent de s'allonger, privant de leurs revenus des centaines d'hommes et de femmes qui travaillent avec engagement pour l'État. Il n'est pas admissible qu'en France, en 2023, des citoyens employés par le ministère de la justice se retrouvent en situation de découvert et de précarité parce que le ministère estime ne pas avoir de délai à respecter pour les payer. Comment M. le ministre peut-il expliquer cette situation ? Pourquoi l'application d'intérêts moratoires, précisément créés pour se prémunir contre ces problèmes de retards de paiements, n'est-elle pas mise en œuvre systématiquement ? Et surtout, M. le ministre peut-il garantir une fois pour toutes que ces paiements soient faits en temps et en heure ? Telles sont les questions qu'elle lui adresse afin qu'il précise les mesures qu'il entend prendre pour honorer le règlement des missions des interprètes judiciaires que le ministère de la justice emploie.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des prestations réalisées par les collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les délais de traitement. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans les meilleurs délais, il convient de préciser que le processus est subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Toutefois, les services administratifs en cours d'appel mettent tout en oeuvre pour régler les mémoires déposés, dans les meilleurs délais possibles. Il faut ici souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis une décennie et que cet effort de réduction des délais se poursuivra. Par ailleurs, le paiement d'intérêts moratoires est subordonné à l'obligation du respect d'un délai de paiement ce qui ne s'applique pas au cas d'espèce. La prestation d'expertise est réalisée dans des conditions particulières fixées par l'autorité commettante, qui se distinguent substantiellement des conditions normales d'exécution d'un marché public. La prescription d'un acte payé sur frais de justice trouve ainsi son origine dans un acte unilatéral pris par l'autorité judiciaire, qui ne revêt pas un caractère contractuel. Enfin, il convient d'indiquer que les crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires des frais déposés par les interprètes judiciaires. Le ministère de la Justice porte ainsi un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

Professions judiciaires et juridiques

Interprètes judiciaires, retards de paiement

8285. – 23 mai 2023. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les retards de paiement dont pâtissent les interprètes judiciaires. Ces derniers effectuent un travail fastidieux et vital au bon fonctionnement du système judiciaire. Présents tout au long des procédures, de la garde à vue au prétoire, ils peuvent être réquisitionnés en tout temps et tout lieu. Leur présence est obligatoire lorsqu'une personne ne maîtrisant pas le français intervient dans le cadre des procédures, qu'elle soit victime, témoin, mis en cause. Bien qu'ils ne disposent pas de statut propre, les interprètes sont censés être payés au fur et à mesure des missions qu'ils

effectuent, tout au long de l'année. Ils sont environ 7 500 en France et cette activité représente pour la grande majorité leur seule source de revenus. Pour autant leur travail, si essentiel soit-il, n'est pas considéré à sa juste valeur par le ministère. Un article du Point du 29 mars 2023 rend compte d'importants retards de paiement depuis le début de l'année. De trop nombreux interprètes n'ont pas été rémunérés pour leurs prestations ces derniers mois, alors même que l'administration a déjà commencé à exécuter le budget pour l'exercice 2023. D'autre part, beaucoup de dettes concernant leur travail de la fin d'année 2022 n'ont pas été remboursées dans leur totalité, quand bien même le ministre a communiqué sur France Inter avoir débloqué les fonds nécessaires à ces paiements. Les interprètes sont tristement habitués à ne pas être payés avant janvier - voire pas du tout - pour leur travail de la fin d'année précédente. Ainsi, en 2021, les paiements ont été arrêtés en août. En 2022, alors même que l'interprétariat aurait dû bénéficier d'un budget de 66,6 millions d'euros, les rémunérations des mémoires se sont arrêtées dès juin. Cette situation persiste depuis des années, ces derniers adoptent pour habitude de mettre un peu d'argent de côté en prévision de ces mois où l'État n'honore pas ses dettes. Le système semble structurellement incapable de fonctionner. La situation actuelle est inédite. Leur rémunération habituelle du début d'année n'est pas versée et ils ne peuvent se reposer sur leurs économies en raison de l'absence de paiement du travail effectué à la fin de l'année 2022. Il est question de sommes d'argent allant jusqu'à 25 000 euros. Ces retards ou absences de paiement ont des impacts directs sur les interprètes et leur entourage. Ils sont constamment dans la précarité, ne peuvent payer des produits de 1ère nécessité, ne peuvent avoir de crédit, paient des frais bancaires car ils sont à découvert, risquent l'expulsion de leurs logements, ont des difficultés à payer leurs impôts... Pourtant, ils continuent à travailler sans relâche au bon fonctionnement du système judiciaire. Malgré une lettre adressée par le collectif des interprètes et traducteurs judiciaires « COSP » au garde des sceaux dès novembre 2021, plusieurs mobilisations des interprètes traducteurs (dont la dernière date du 31 octobre 2022), de nombreux articles signalant les manquements de l'État, une question écrite - restée sans réponse - déposée par le député Robin Reda qui fait pourtant partie de la majorité présidentielle (22 novembre 2022), la situation reste irrésolue. À l'heure où l'inflation alimentaire dépasse les 12 %, ces manquements de l'État sont particulièrement inadmissibles. Mme la députée demande donc au ministre, en premier lieu, de faire en sorte que les interprètes soient payés de toute urgence, dans la totalité des sommes leur étant dues. D'une part elle voudrait connaître les raisons de ces retards de paiement. M. le garde des sceaux se targue d'une augmentation de 8 % du budget de la justice, qui s'élève à 9,6 milliards d'euros : comment l'argent réservé au paiement des collaborateurs occasionnels du service public de la justice a-t-il été affecté ? D'autre part, Mme la députée interroge le ministre sur l'existence prévue d'une compensation pour les personnes touchées par ces retards de paiement. Un système analogue à celui des intérêts moratoires prévus par le code de la commande publique sera-t-il institué ? Enfin, elle lui demande quel moyen le ministre va mettre en place pour assurer que les interprètes-traducteurs puissent être payés en temps et en heure et ce tout au long de l'année.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des prestations réalisées par les collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les délais de traitement. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans les meilleurs délais, il convient de préciser que le processus est subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Toutefois, les services administratifs en cours d'appel mettent tout en oeuvre pour régler les mémoires déposés, dans les meilleurs délais possibles. Il faut ici souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis une décennie et que l'objectif de les améliorer encore durablement demeure d'actualité. S'agissant du paiement d'intérêts moratoires, la prestation d'expertise est réalisée dans des conditions particulières fixées par l'autorité commettante, qui se distinguent substantiellement des conditions normales d'exécution d'un marché public. La prescription d'un acte payé sur frais de justice trouve ainsi son origine dans un acte unilatéral pris par l'autorité judiciaire, qui ne revêt pas un caractère contractuel. Le ministère de la Justice s'attache à l'amélioration du délai de paiement des mémoires déposés par les interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice. Enfin, il convient d'indiquer que des crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires de frais déposés par les interprètes judiciaires.

Police

Interprétariat pour les services d'enquêtes

8480. – 30 mai 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de l'interprétariat pour les services d'enquêtes. En effet, Mme la députée sait que, lorsque

qu'une mesure attentatoire aux libertés est prise (retenue douanière, garde à vue), le droit pour la personne suspecte d'être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend est essentiel et est exigé par l'article 63-1 du code de procédure pénale. Or Mme la députée constate que, fréquemment, les enquêteurs rencontrent des difficultés pour trouver des interprètes à des heures tardives ou concernant des langues pour lesquelles les traducteurs sont rares. Cela fragilise indéniablement le bon déroulement des procédures. Au surplus, elle observe qu'il existe des réseaux internationaux de traducteurs à l'instar de Global Voices qui pourraient, dans les cas mentionnés ci-dessus, remplir une telle mission et pallier à ces difficultés. À l'heure où il existe une volonté politique d'alléger les démarches qui incombent aux enquêteurs (cela est notamment le cas avec la mise en place d'assistants d'enquêtes), cette mesure lui apparaît de bon sens puisqu'elle s'inscrit dans la même continuité. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend, dans le cadre d'un marché public mutualisé avec d'autres administrations, solliciter un prestataire extérieur afin de résoudre ces problèmes. À charge pour ce dernier, dans un délai contraint, de mettre à disposition toutes les personnes nécessaires par visioconférence, à l'image de ce qui est déjà mis en place par les notaires pour les actes de vente dématérialisés. Tout cela, dans le dessein que la continuité et la fluidité des procédures soient assurées. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à cette problématique qui s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire encadrant les interprètes-traducteurs intervenant au cours d'une procédure pénale. Les interprètes-traducteurs sont requis par les autorités judiciaires et ont un statut spécifique d'experts collaborant au service public de la justice et dont les conditions d'exercices sont définies par le décret n° 2004-1463 ainsi que par le code de procédure pénale (CPP). Ce statut particulier impose des conditions d'inscription sur une liste d'experts auprès des cours d'appel ou de la Cour de cassation, ainsi que des conditions d'exercice des missions qui sont peu compatibles avec la mise en place de marchés publics dans les règles du code de la commande publique. Par ailleurs, les prestations d'interprétation-traduction sont rétribuées sur frais de justice sur la base de tarifs déterminés par un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé du budget. Ainsi, ce cadre n'est pas forcément adapté aux pratiques concurrentielles. Enfin, le recours à la visioconférence ou la téléphonie en matière d'interprétariat est certes prévu dans le code de procédure pénale, mais pour un usage très limité et uniquement « en cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer » (article 706-71 CPP) et est très rarement utilisé en raison des complexités que ces moyens techniques engendrent, notamment dans le cadre du secret de l'instruction. Il s'avère donc, en droit et en fait, que la rareté de l'offre dans certaines langues et les contraintes liées aux conditions de réalisation des missions d'interprétation 24h/24 7j/7 ne pourraient être résolues par la mise en œuvre de marchés publics. En conséquence, la Chancellerie recourt à la recherche de solutions avec les syndicats et les diverses associations d'interprètes-traducteurs représentatifs de la profession afin de susciter le développement du tissu économique recherché. Le dialogue social, noué en 2023 avec les syndicats de traducteurs (SFT, UTI, CNCEJ, UNETICA), a permis d'établir un partenariat entre le ministère de la Justice et l'école des interprètes traducteurs (ESIT) aux fins de mettre en œuvre un cursus dédié aux langues dites « rares » et aux différents dialectes faisant partie des besoins du ministère de l'intérieur et du ministère de la Justice. Dans le cadre strict de la réglementation actuelle qui fixe les tarifs de la prestation dans le code de procédure pénale, les interprètes-traducteurs nouvellement diplômés pourraient ainsi avoir, grâce à ce diplôme, une connaissance précise des conditions d'intervention sur réquisition dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les conditions d'inscription sur les listes d'experts de ces diplômés, à leur demande, ainsi que les éventuelles mises à jour des tarifs pourront intervenir dans un second temps. Les syndicats et associations de traducteurs sont vigilants et souhaitent pouvoir proposer rapidement une offre de nouvelles ressources d'interprètes-traducteurs aux enquêteurs dans le cadre de ce partenariat. Enfin, il convient d'indiquer que des crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires de frais déposés par les interprètes judiciaires.

10537

Professions de santé

Hausse des agressions déclarées par le personnel médical

8964. – 13 juin 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la hausse des agressions déclarées par le personnel médical. Selon le dernier recensement réalisé par l'Ordre des médecins, l'année 2022 a enregistré le plus grand nombre d'agressions signalées par les médecins, avec une augmentation d'environ 20 % par rapport à l'année 2021. Selon une récente enquête de l'Ordre des infirmiers, 37 % du personnel médical disent avoir été victimes de violences à l'hôpital. En 2014 et en 2017, le département le plus touché par ces agressions était celui du Nord. Cette hausse des agressions peut être attribuée à plusieurs facteurs, tels que la diminution des moyens humains et financiers dans le secteur de la santé ainsi que l'impunité judiciaire

exploitée par certains individus en France. Malheureusement, le 22 mai 2023, une infirmière a perdu la vie suite à une attaque à l'arme blanche qui s'est déroulée au sein du CHU de Reims. L'agresseur avait déjà été mis en examen pour des actes de violences aggravés et avait bénéficié d'un non-lieu pour irresponsabilité pénale. Il est primordial de condamner sévèrement toute personne ayant commis une agression, que ce soit par une peine de prison ou par une prise en charge médicale adaptée et obligatoire pour les individus souffrant de troubles psychiatriques, afin de prévenir de nouveaux drames. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des professionnels de la santé et assurer une justice exemplaire dans les cas d'agressions.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre les actions violentes commises au préjudice des professionnels de santé. La lutte contre les violences commises au préjudice des professionnels de santé repose sur un arsenal législatif complet. En effet, en incriminant spécifiquement les infractions commises à l'encontre des professionnels de santé, le code pénal leur reconnaît une protection renforcée en cas d'atteinte portée à leur intégrité physique, psychologique ou à leurs biens, ainsi qu'à des membres de leur entourage. La fonction de personnel de santé est érigée par le législateur en élément constitutif de certaines infractions, telles que les menaces de crimes ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. La protection des personnels de santé est également prévue à travers une circonstance aggravante spécifique entraînant une augmentation de la peine encourue pour certaines infractions, dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur et que les faits sont commis dans l'exercice ou du fait des fonctions de la victime. Il en va ainsi notamment des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, dont la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Enfin, la qualité de personnes chargées d'une mission de service public dont bénéficient les personnels soignants peut être constitutive d'une cause d'aggravation de certaines infractions lorsque les faits, commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, sont de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à la fonction dont elles sont investies. Il en va ainsi en particulier des outrages ou des dégradations à l'encontre des personnels de santé. La circulaire du 24 septembre 2013 relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions de santé en lien avec la santé publique rappelle les dispositions du code de la santé publique [1] aux termes desquelles les ordres professionnels « peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de leurs professions ». Cette faculté de se constituer partie civile a été élargie par la loi n° 2017-1841 du 30 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017, relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives au fonctionnement des ordres des professions de santé. La mise en œuvre de conventions locales déclinant les grandes orientations du protocole national interministériel associant le ministère de la Justice aux côtés des ministères de la santé et de l'Intérieur (10 juin 2010 pour les établissements de santé et 20 avril 2011 pour les professionnels de santé exerçant en libéral), tend à favoriser le rapprochement et les échanges entre l'hôpital, les forces de l'ordre et les parquets concernant les problématiques locales en améliorant la sécurité des établissements hospitaliers publics et privés. L'organisation de rencontres régulières entre les acteurs opérationnels des services santé, police et justice, permet en outre de maintenir des échanges fluides, afin de répondre plus efficacement aux problématiques des parquets dans le traitement des situations de violences exercées sur le personnel soignant. L'impulsion, au niveau local, de relations entre les différents acteurs doit permettre d'identifier les solutions visant à faciliter le signalement des situations par les soignants pour qu'elles puissent être identifiées et appréhendées efficacement par la chaîne police-justice. [1] L.4122-1, L.4123-1, L.4312-3, L.4312-7 du code de la santé publique. Afin de consolider les relations entre les procureurs de la République et la communauté des soignants, de renforcer leur protection et de garantir un traitement judiciaire rapide, empreint de fermeté des infractions commises à l'encontre des soignants, le Ministère de la Justice a contribué activement à l'élaboration du plan pour la sécurité des professionnels de santé.

10538

Copropriété

Conflit d'intérêt avec les syndicats de promotion

10311. – 25 juillet 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui dispose que le premier syndic d'un immeuble est désigné par le promoteur. Ceci peut entraîner un conflit d'intérêt et dans certains cas, le syndic de promotion, en échange du marché, omet de relever certaines malfaçons à la livraison et de ce fait évite de faire jouer la garantie de parfait achèvement

mobilisable. Cela est source de désagrément pour les copropriétaires. Aussi, il demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour limiter ces abus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au préalable, il convient de rappeler que le promoteur - vendeur d'immeubles à construire n'est pas tenu à la garantie dite de parfait achèvement, laquelle n'est due, aux termes de l'article 1792-6 du code civil, que par les entrepreneurs. En revanche, il est tenu à l'égard des acquéreurs ou de la copropriété de livrer un immeuble dans un délai déterminé, sur le fondement de l'article 1601-1 du code civil, et de les garantir des vices et des défauts de conformité apparents sur le fondement de l'article 1642-1 du code civil, des défauts de conformité non-apparents à la livraison sur le fondement de l'article 1604 du code civil, des vices cachés sur le fondement de l'article 1646-1 du code civil, et sur le fondement de la responsabilité pour faute prouvée en cas de désordres intermédiaires. S'agissant plus particulièrement des vices et défauts de conformité apparents relevant de l'article 1642-1 du code civil, le vendeur de l'immeuble à construire ne peut en être déchargé, ni avant la réception des travaux ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur. Il importe, dès lors, d'en faire mention dans le procès-verbal de livraison. Aux termes de l'article 1648 du code civil, l'action doit être introduite à peine de forclusion dans l'année qui suit la date à laquelle il peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents. Parallèlement, s'agissant de l'organisation des acquéreurs de lots dépendants d'un immeuble à construire, l'article 1-1 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que le fonctionnement de la copropriété débute lors de la livraison du premier lot. L'article 17 de la loi précitée prévoit la possibilité de désigner, avant la première assemblée générale suivant la mise en copropriété, un syndic provisoire. La loi ne prévoit pas que ce syndic provisoire soit désigné par le promoteur : cette désignation relève du règlement de copropriété ou de tout autre accord des parties. Dans le cadre légal ainsi rappelé, le syndic provisoire ne peut prendre livraison des parties communes que s'il en a reçu le mandat via les actes de vente ou s'il a été autorisé à le faire par l'assemblée générale des copropriétaires, convoquée après la livraison du lot. Par ailleurs, il ne peut se maintenir dans ses fonctions que s'il est reconduit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, après mise en concurrence préalable. Au regard de ce qui précède, les acquéreurs ont les outils légaux pour stipuler des modalités protectrices de réception des parties communes. Dans la mesure où le syndic provisoire a quant à lui intérêt à voir son mandat renouvelé par les copropriétaires, il peut être enclin à faire les signalements et observations utiles lors de la livraison des parties communes.

10539

Justice

Sanctions pénales à l'encontre des émeutiers de 2023

10404. – 25 juillet 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propos qu'il a tenus le 19 juillet 2023 sur une station de radio, au sujet des émeutes de juin-juillet 2023. « On ne peut pas regarder ces événements en laissant faire les choses. » En comparant les données des émeutes de 2005 et de 2023, communiquées par les ministères de l'intérieur et de la justice, il apparaît les éléments suivants. Quatre fois plus de forces de l'ordre ont été engagées et quatre fois plus de forces de l'ordre ont été blessées. Les violences urbaines se sont déclenchées dans une zone trois fois plus importante et trois fois plus de dégâts matériels ont été recensés. Si le nombre de véhicules incendiés est équivalent, il est à relever sept fois plus de bâtiments incendiés ou dégradés. Ces émeutes ont eu une intensité bien supérieure, mais sur un laps de temps trois fois moins long. Deux fois moins d'interpellations ont eu lieu, donnant lieu à un peu moins de condamnations. Pour insister sur ces condamnations, selon les propos de l'actuel garde des sceaux, 742 personnes ont été condamnées à une peine ferme d'emprisonnement pour un quantum moyen de 8,2 mois et 600 personnes ont été incarcérées. Du côté de la défense de l'ordre républicain, 808 policiers et gendarmes ont été blessés et mettront probablement une vie à se remettre de ces événements. Il souhaite donc connaître les chiffres des interpellations et des condamnations pour le département de l'Oise et savoir si la proportion des peines infligées permettra aux condamnés de prendre pleine conscience des maux qu'ils ont causés à la société française.

Réponse. – Le 30 juin 2023, le garde des Sceaux a diffusé une circulaire relative au traitement des violences urbaines commises à la suite de la mort du jeune Nahel mortellement touché par le tir d'un policier, demandant une réponse judiciaire « rapide, ferme et systématique » à l'encontre des auteurs de ces infractions et complétée par une circulaire en date du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents. Des statistiques nationales, ou portant sur le ressort d'une juridiction en particulier, sont présentées dans le rapport d'analyse des violences urbaines de fin juin 2023 élaboré conjointement par l'Inspection générale de la Justice et l'inspection générale de l'administration, et publié le 14 septembre 2023. Il n'est pas possible de répondre aux demandes

d'éléments chiffrés sollicités concernant le département de l'Oise. D'une part, certaines de ces données telles que le nombre de personnes interpellées ne relèvent pas de la compétence du ministère de la Justice. D'autre part, les sources statistiques à notre disposition ne permettent pas d'isoler les condamnations prononcées en répression de faits commis sur un département en particulier. Sur la période du 27 juin au 7 juillet 2023, les parquets généraux ont informé la DACG du placement en garde à vue de 4.481 personnes dont 1319 mineurs. Le taux de réponse pénale aux affaires poursuivables a été de 92 % et le taux de poursuite par déferement de 90 % dont 60 % en comparution immédiate. 1.863 personnes ont fait l'objet de prononcé de peine. Le quantum ferme moyen de l'emprisonnement s'est élevé à 9,3 mois.

Professions judiciaires et juridiques

Conditions de travail dégradées et rémunération insuffisante des greffiers

10852. – 8 août 2023. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation exceptionnelle des greffiers pour protester contre leurs conditions de travail dégradées et leur rémunération jugée insuffisante. Le pays n'avait pas connu un mouvement de grève des greffiers de cette ampleur depuis près de dix ans, avec un taux de près de 100 % de grévistes dans certaines juridictions. À Troyes, des centaines de magistrats et de greffiers se sont mobilisés pour protester. Mme la députée aimerait ainsi alerter M. le ministre sur le fait que les greffiers semblent être les grands oubliés de la réforme de la justice : le reclassement à l'indice majoré permettant une légère augmentation de salaire et sensé revaloriser leur traitement entraîne, en réalité, une diminution d'échelon et donc d'ancienneté. Pour exemple, la possibilité de passer au grade de greffier principal est alors reculée. Pourtant, les greffiers sont surchargés depuis plusieurs années, encore plus actuellement à cause des émeutes récentes en France où près de 4 000 personnes ont été interpellées. En outre, la dégradation des conditions de travail au sein du ministère de la justice semble réelle, d'une part à cause du manque et du dysfonctionnement du matériel technique et informatique et d'autre part à cause du manque de personnel. En effet, beaucoup de greffiers dénoncent des ordinateurs et des logiciels indispensables à leur exercice qui ne fonctionnent pas correctement. Beaucoup d'écrans dateraient ainsi de 2011. Mme la députée souhaiterait savoir si des moyens vont être alloués au matériel informatique et aux logiciels, permettant ainsi de rendre les conditions de travail des greffiers plus acceptables. Elle aimerait également savoir si une révision de la nouvelle grille indiciaire est prévue afin d'éviter la démission d'une multitude des greffiers, chaînons tout à fait indispensables de la justice.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre l'adoption de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, avec 1800 créations d'emplois de greffiers jusqu'en 2027. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquelles des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Le protocole d'accord syndical majoritaire que j'ai signé le 26 octobre dernier prévoit des mesures très importantes au bénéfice de la carrière et de la rémunération des greffiers ; -une revalorisation indiciaire de la grille des greffiers de catégorie B, destinée à l'accélération de leur carrière et à un accès facilité au grade de greffier principal ; -la création, comme je m'y étais engagé, dès 2024, d'un corps de débouché en catégorie A, qui comprendra 3200 greffiers, soit près de 25% du corps, constitués sur 3 ans. Ces mesures viendront compléter les revalorisations indemnitaires et indiciaires qui ont été mises en œuvre entre 2022 et 2023 et qui ont d'ores et déjà permis une progression de 197€ bruts pour un greffier en début de carrière et de 294€ bruts pour un greffier en milieu de carrière.

Biodiversité

Législation encadrant les arbres mitoyens et ses impacts sur la biodiversité

10923. – 22 août 2023. – **M. Jean-Marc Zulesi** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité**, sur la législation encadrant les arbres mitoyens. À ce jour, les articles 669 et 670 du code civil font l'objet de potentiels abus engendrant des conséquences sur la biodiversité. En vertu des articles 669 et 670 du code civil, il est stipulé que chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres se situant sur une limite de propriété mitoyenne soient arrachés, ce qui soulève des inquiétudes quant aux répercussions négatives sur le patrimoine naturel français. En effet, cette disposition peut entraîner des conséquences dommageables pour la biodiversité, notamment en matière de destruction d'habitats essentiels pour de nombreuses espèces animales et végétales et en altérant la qualité de

l'environnement. M. le député appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État sur les abus associables à ces articles du code civil. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'empêcher certains abus néfastes pour l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mitoyenneté se définit comme un régime de copropriété qui concerne les clôtures séparatives : murs, haies, fossés. « Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié », conformément à l'article 669 du code civil. Il s'en déduit que les fruits et les fleurs provenant d'une haie mitoyenne doivent être partagés par moitié entre chacun des propriétaires, de même que les arbres eux-mêmes s'ils sont arrachés. L'article 670 du code civil dispose ainsi que « les arbres se trouvant dans une haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés ». Cet arrachage ne peut toutefois avoir lieu que jusqu'à la limite séparative des fonds et à charge pour le copropriétaire qui a demandé l'arrachage de construire un mur sur cette limite. De même, s'il peut exiger de son voisin que l'on procède à l'élagage, la taille doit être effectuée en commun par les deux propriétaires (3^{ème} civ 25 janvier 1972 n° 70-12.137P). Le code civil n'institue donc pas de droit discrétionnaire à l'arrachage ou à l'élagage des haies mitoyennes. Ces règles civiles, qui ont pour objectif d'organiser les relations entre fonds jointifs, en évitant que les végétaux soient facteurs de troubles de voisinage, ne sont par ailleurs pas incompatibles avec le souci de préserver l'environnement et le cadre de vie. Ces objectifs relèvent toutefois des législations spéciales de l'urbanisme et de l'environnement. Ainsi, l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Si l'arbre est situé dans le périmètre d'un espace boisé classé, il ne peut pas être abattu, ni élagué sans qu'une déclaration préalable d'abattage n'ait été adressée au service d'urbanisme compétent (article R. 421-23 g du code de l'urbanisme). L'arbre peut également être classé comme un élément de paysages par le règlement du plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Sa protection sera assurée de la même manière que dans un espace boisé classé. Par ailleurs, dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel, les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement permettent de préserver la biodiversité à travers la "Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats". Sont alors interdits la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats. Il n'est pas envisagé de réformer les articles 669 et 670 du code civil, qui assurent, en combinaison avec les autres législations applicables, un équilibre entre la protection du droit de propriété, la prévention des troubles du voisinage et la protection de la biodiversité.

10541

Justice

Certificat médical circonstancié

11809. – 3 octobre 2023. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du remboursement du certificat médical circonstancié. Ce certificat est indispensable à toute ouverture d'une mesure de protection juridique - tutelle ou curatelle - et décrit la dégradation des facultés de la personne, l'évolution prévisible et précise les conséquences quant à la prise en charge de la personne vulnérable. L'article 431 du code civil dispose qu'il ne peut être établi que par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. L'examen auquel procède le médecin inscrit sur la liste établie est spécifique et doit contenir les informations mentionnées à l'article 1219 du code de procédure civile. L'alinéa 2 de l'article 431 du code civil vient préciser que le coût dudit certificat est fixé par décret en Conseil d'État. En l'espèce, son coût s'élève à 192 euros (160 euros hors taxe) et n'est pas pris en charge. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rendre ce certificat accessible lorsque la protection de la personne vulnérable est établie.

Réponse. – En vertu de l'article 431 du code civil, une mesure de protection ne peut être prononcée au profit d'une personne majeure qu'au vu d'un certificat médical, rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat, qui décrit avec précision l'altération des facultés de la personne

concernée, donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération, précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile et indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté (article 1219 du code de procédure civile), ne peut être assimilé à une consultation médicale. Il n'est donc pas pris en charge par l'assurance maladie et il demeure en principe à la charge de la personne protégée. Afin de supprimer les disparités de coût existant entre les praticiens sur l'ensemble du territoire, le décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs fixe au tarif unique de 160 euros hors taxe le coût de ce certificat, auquel peuvent s'ajouter des frais de déplacement (article R. 217-1 du code de procédure pénale) ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (20%), en fonction de la situation du médecin au regard de cet impôt. Si la personne protégée ou sa famille ne sont pas en mesure de financer le certificat médical circonstancié, celui-ci peut être requis par le procureur de la République ou le juge des tutelles. Il est alors pris en charge par le Trésor public, au titre des frais de justice (articles R. 93 du code de procédure pénale et 1256 du code de procédure civile). La production du certificat médical décrit à l'article 431 du code civil est par ailleurs limitée aux hypothèses d'ouverture de la mesure ou en cas de demande de renforcement de celle-ci. Dans les autres cas et dès lors que l'audition de la personne protégée est possible, le juge peut se contenter d'un certificat médical établi par tout médecin. Au regard de ces éléments, il n'est donc pas envisagé de réviser le décret du 22 décembre 2008 relatif à la tarification des certificats et avis médicaux établis dans le cadre des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs.

État civil

Décès d'enfant majeur - inscription dans le livret de famille

12014. – 10 octobre 2023. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions relatives à l'inscription du décès des enfants sur le livret de famille. Il est actuellement prévu que le livret de famille soit complété par : l'extrait de l'acte de mariage des parents ; l'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret de famille ; les extraits des actes de naissance des enfants communs, ou lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de ce parent ; les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ; les extraits des actes de décès des époux ou des parents. Rien n'est prévu actuellement pour le cas de décès d'enfants majeurs. Cette absence d'inscription oblige régulièrement les parents à se replonger dans le deuil et à raconter une histoire douloureuse pour justifier de leur situation familiale. Car ces enfants majeurs, même s'ils ne sont plus sous l'autorité légale de leurs parents, peuvent être à la charge de leurs parents ; ils peuvent également avoir des frères et sœurs eux-mêmes mineurs qui peuvent avoir besoin de produire le livret de famille dans les actes quotidiens de leurs vies. En effet, le livret de famille a pour objet de permettre aux parents de conserver les preuves de leur état civil et de celui de leurs enfants dont ils sont, pendant la minorité, les représentants légaux. S'il permet essentiellement de justifier facilement de la filiation de leurs enfants auprès de tiers, la production du livret de famille ou d'une copie est demandée pour une inscription à l'école, par un notaire lors d'une procédure testamentaire, ou encore pour l'obtention de bourses d'étude sur critères sociaux. Il semblerait important à la fois comme acte symbolique mais aussi pour des raisons pratiques que l'inscription du décès des enfants majeurs sur le livret de famille puisse être effectuée. Aussi, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour permettre cette inscription.

Réponse. – Afin de répondre aux demandes légitimes des familles, les textes ont été récemment modifiés pour permettre l'inscription du décès d'un enfant sur le livret de famille, sans aucune distinction, qu'il soit mineur ou majeur, célibataire, pacsé ou marié. L'article 3 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille, a été modifié à cette fin par l'article 2 du décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil. Ces nouvelles dispositions s'appliquent quelle que soit la date d'établissement de l'acte de décès de l'enfant majeur (article 5 dudit décret). L'arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille a achevé cette évolution afin de mettre également en cohérence le nouveau modèle de livret de famille avec ces dispositions. Aussi, le décès d'un enfant majeur doit désormais être inscrit par l'officier de l'état civil sur le livret de famille lorsque les parents le sollicitent.

LOGEMENT

*Action humanitaire**Création d'un centre d'hébergement d'urgence à Thiais (94)*

7048. – 11 avril 2023. – Mme Rachel Keke interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la création d'un centre d'hébergement d'urgence dans l'ancienne résidence sociale des Beaudemons située à Thiais (94). Depuis plus d'un an, 135 personnes sans logement occupent ce bâtiment inutilisé du centre d'action sociale de la Ville de Paris. Cette occupation pose la question du devenir de cette ancienne résidence autonomie pour personnes âgées. En 2022, la Ville de Paris, propriétaire des lieux, a formulé une proposition à la préfecture de la région Île-de-France : transformer cette résidence en centre d'hébergement d'urgence DRIHL 75. L'état des lieux montre que la salubrité du site est satisfaisante. Sa fonctionnalité initiale est en outre parfaitement appropriée pour accueillir, après quelques travaux d'aménagement, dans de bonnes conditions, toute personne ayant besoin d'un hébergement d'urgence. Plus de 330 000 personnes sont sans solution de logement en France. Ils sont plus de 3 600 en région parisienne, selon le décompte effectué lors de la 6e édition nuit de la solidarité, soit une hausse de 15 % par rapport à l'an dernier. Cette situation inquiétante confirme la nécessité de créer de nouvelles places d'hébergement par l'État dans la métropole parisienne. Une solution pour accueillir une centaine de personnes peut être facilement et rapidement mise en œuvre. Elle souhaite savoir pour quelle raison l'État ne donne aucune suite et aimerait obtenir une réponse à cette proposition de la Ville de Paris.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part, sur la mise en œuvre du Logement d'abord qui a permis à plus de 440 000 personnes sans domicile d'accéder à un logement pérenne entre 2018 et 2022 et d'autre part, sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Malgré ces efforts considérables entrepris par l'État, une forte tension porte toujours sur les capacités d'hébergement notamment sur le territoire francilien. Ainsi, le maintien de l'offre francilienne constitue un objectif prioritaire qui nécessite un travail continu de reconstitution de places. Les services de l'État se sont attachés à reconstituer au maximum les sites intercalaires devant fermer afin de maintenir les capacités d'hébergement à un niveau élevé dans la région. La majeure partie des places a été reconstituée via un appel à candidature régional lancé à la fin de l'année 2021. Ce mouvement de reconstitution a été accompagné d'une volonté de rééquilibrage territorial des capacités. Le Préfet de région a fixé à chaque préfet de département un objectif complémentaire d'ouverture de places, en tenant compte de l'écart entre le taux de places implantées dans chaque département et le taux moyen régional. Le respect de ces objectifs, qui constituent une première réponse à l'impératif de solidarité régionale fait l'objet d'un suivi mensuel. Ces travaux doivent se poursuivre, tout comme les démarches de prospection immobilière pour identifier des sites de grande capacité et accompagner les opérateurs gestionnaires. En ce qui concerne le site spécifique de Beaudemons, il s'agit d'un bâtiment appartenant au centre d'action sociale de la ville de Paris, qui n'est plus utilisé depuis l'été 2021. Ancienne résidence pour personnes âgées, le bâtiment présentait des désordres importants et la réalisation de travaux. Ainsi, la ville de Paris s'est orientée vers une cession de ce patrimoine. Occupé de façon illicite depuis le 10 octobre 2021, le bâtiment a finalement été libéré en juillet dernier.

10543

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Stationnement des détenteurs de la carte de stationnement handicapé*

12410. – 24 octobre 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, au sujet du système de lecture automatique des plaques d'immatriculation pour la verbalisation des infractions au stationnement réglementé pour les détenteurs de la carte de stationnement. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles indique que la carte de stationnement attribuée aux personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Or de nouveaux moyens de lectures automatiques de plaques d'immatriculation arrivent en France, dont les voitures ou scooters équipés de ce moyen. Malheureusement, la technologie de lecture automatique des plaques ne semble pas en mesure de savoir si une carte handicapée est apposée sur le pare-brise. Pour faire reconnaître leur bon droit, les détenteurs de ces cartes sont dans l'obligation de

faire une contestation de la contravention émise automatiquement. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de permettre aux automobilistes en situation de handicap bénéficiant d'une carte de stationnement de pouvoir stationner sans craindre de recevoir une contravention indue et passer beaucoup de temps à contester l'amende.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017 et cela jusqu'au 31 décembre 2026, la carte mobilité inclusion (CMI), carte personnelle, se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées avec maintien de l'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes. Au titre de 2022, 11 338 CMI personnes morales ont été expédiées par l'Imprimerie nationale (IN) et 1 157 834 CMI personnes physiques dont 481 883 pour la seule CMI mention stationnement. La CMI comportant la mention priorité représente 34 % des titres envoyés et la CMI mention invalidité 24 %. La CMI-stationnement (CMI-S) permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement, mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement comme par exemple la circulation sans condition dans une zone à faibles émissions. S'agissant spécifiquement de l'absence de prise en compte des cartes CMI-stationnement par les systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles utilisés dans certaines localités pour contrôler le stationnement ou encore le droit à circuler dans une zone à faibles émissions, des démarches supplémentaires de la part des usagers sont nécessaires en l'état actuel. En effet, ce type de contrôle s'appuie sur la lecture automatisée des plaques minéralogiques et le système vidéo actuel ne peut techniquement pas identifier une CMI-S apposée sur un pare-brise. Pour répondre à cette situation, et comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le ministère de la transition écologique est en train de finaliser un service numérique national permettant de déclarer les véhicules utilisés par les titulaires de la CMI-S. Lorsque ce service sera déployé, les collectivités et leurs prestataires chargés du contrôle du stationnement ou de la circulation pourront s'y raccorder et ainsi vérifier les droits des personnes à circuler. Cela évitera donc ainsi les démarches actuelles. L'effectivité des droits des personnes en situation de handicap reste ainsi une préoccupation essentielle du Gouvernement.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Impôts et taxes

Augmentation du prix du tabac et efficacité de la lutte contre le tabagisme

8416. – 30 mai 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les recettes fiscales appliquées aux produits du tabac dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Entre 2017 et 2021, le prix des cigarettes a augmenté de 50 % et le prix du tabac à rouler de 90 %, suite aux fortes hausses de fiscalités. Cependant, d'après le bulletin épidémiologique hebdomadaire du 13 décembre 2022 de Santé publique France, la prévalence tabagique de 2021 était remontée au niveau de 2017. Ainsi, l'efficacité des hausses de fiscalités dans un objectif de santé publique peut être largement relativisée. De plus, cette donnée a été portée à la connaissance du ministère de la santé et de la prévention et des services de la direction de la sécurité sociale dès le mois d'août 2022, comme le constate l'article « Prévalence nationale et régionale du tabagisme en France en 2021 parmi les 18-75 ans, d'après le Baromètre de santé publique France ». Pour autant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 envisage d'augmenter de nouveau la fiscalité du tabac en 2023, 2024 et 2025. La fiscalité, qui représente déjà 85 % du prix du tabac, augmenterait le prix du paquet par tranche de 50 centimes. La direction de la sécurité sociale justifie cette mesure en indiquant que les recettes fiscales relatives au tabac augmenteraient de 375 millions d'euros en 2023 pour l'État. Néanmoins, la presse constate une perte de 100 millions d'euro depuis le début d'année. De même, considérant la récente augmentation des prix due à l'inflation, les prix moyens pondérés du tabac ont déjà été atteints avec deux ans d'avance. Également, les statistiques témoignent que les plus faibles revenus seront encore une fois touchés par ces nombreuses augmentations, puisque 33,3 % d'entre eux sont des fumeurs réguliers. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir la trajectoire fiscale concernant les produits du tabac, au vu de l'inefficacité des mesures précédentes et du contexte économique actuel.

Réponse. – Le tabagisme est le premier déterminant de santé en France et est responsable de 75 000 morts par an. Le coût social du tabac est estimé à 156 milliards d'euros en 2019 selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives. La consommation de tabac représente un coût direct compris entre 20 et 26 milliards d'euros pour la sécurité sociale (pour un rendement fiscal entre 12 et 14 milliards d'euros). Selon l'Organisation mondiale

de la santé et l'ensemble des études internationales indépendantes, la fiscalité du tabac constitue le levier le plus efficace pour sortir du tabagisme. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique quand on connaît l'impact délétère du tabac sur la santé de nos concitoyens. L'augmentation des prix décidée en 2017 a ainsi eu un impact concret sur la consommation, qui a fortement reculé. Ainsi, Santé publique France a constaté une baisse de la prévalence du tabagisme quotidien qui est passée de 26,9 % de fumeurs en 2017 à 24 % en 2019. En outre, entre 2017 et 2021 les volumes de tabac mis à la consommation ont diminué de 22 %, en lien très net avec la politique volontariste poursuivie en matière de fiscalité. De surcroît si le prix moyen pondéré (PMP) d'un paquet de cigarettes a augmenté de 50 % sur cette même période, le PMP d'une blague de 30 grammes de tabac à rouler n'a lui crû que de 69 %. Si la prévalence du tabagisme quotidien s'est stabilisée en 2021 à 25 %, Santé publique France estime que la crise Covid en 2020 sont très probablement les causes principales de cet effet. Concernant les fumeurs les plus précaires, le tabagisme est en effet une pratique socialement située : les classes sociales les plus défavorisées sont les plus exposées au tabagisme. Dès lors, près de la moitié des décès dans la classe sociale la moins favorisée sont causés par le tabac. L'action du gouvernement est résolue pour lutter contre le tabagisme parmi toutes catégories de population, et de façon plus ciblée encore sur les classes populaires pour lutter contre les inégalités sociales de santé. Ainsi, la très grande majorité de ces mesures, prises dans le cadre du Plan national de lutte contre le tabagisme (PNLT) 2018-2022 et qui seront réaffirmées dans le prochain PNL 2023-2027, ne sont d'ailleurs pas fiscales (par exemple le mois sans tabac, les accompagnements personnalisés, le remboursement des traitements nicotiques de substitution, etc.) : elles visent notamment à apporter un accompagnement renforcé des fumeurs, y compris financier, vers la sortie du tabagisme (remboursement à 65 % des traitements nicotiques de substitution). Au vu des actions efficaces en matière de lutte contre le tabagisme menées ces dernières années, il n'est pas envisageable de laisser le prix des produits du tabac baisser relativement par rapport aux autres biens de consommation, dans un contexte de forte inflation. C'est cette ligne qui a conduit les travaux pour la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Dans ce cadre, la mesure votée en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 vise à ce que la réalité de l'inflation soit bien prise en compte sur les prix des produits du tabac. Deuxièmement, les fabricants de tabac restent libres de fixer les prix de leurs produits comme ils le souhaitent. Dès lors, l'atterrissage sur un plateau de prix plus haut que ce qui avait été prévu par le Gouvernement ne saurait être retenu comme étant une erreur dans le paramétrage des niveaux d'accises sur le tabac. Pour l'heure rien ne laisse penser que les prévisions de recettes fiscales seraient massivement diminuées du fait de la mesure votée en LFSS pour 2023. Pour ces multiples raisons, le Gouvernement n'entend pas actuellement revoir les mesures ainsi décidées.

10545

Santé

Développer l'offre de structures médico-psychologiques

9454. – 27 juin 2023. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5e rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12e année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6e année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport, M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son

action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, il souhaite connaître le calendrier précis et les moyens que compte déployer le ministère pour développer l'offre de structures médico-psychologiques adaptées à la prise en charge de la souffrance psychique des enfants et des adolescents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En France, on peut estimer qu'environ 1,6 million d'enfants et adolescents souffrent d'un trouble psychique et l'épidémie de Covid-19 a eu pour effet une augmentation importante des troubles psychiques chez les enfants à partir de 10 ans et chez les adolescents (notamment augmentation des idées suicidaires, troubles anxieux et dépressifs). Le récent rapport de la Cour des Comptes relatif à la pédopsychiatrie pointe une diversité des troubles et une multiplicité des facteurs de risque complexifiant la réponse à apporter et une difficulté à estimer la sévérité des troubles. En effet, les troubles mentaux rencontrés chez les enfants et les adolescents sont divers, ils se distinguent par leur caractère non stabilisé, développemental et évolutif, par l'importance des facteurs de risques sociaux, économiques et familiaux et par la fréquence élevée des comorbidités. En 2022, Santé publique France a lancé, avec l'appui des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs agissant auprès des enfants et des jeunes, une étude visant à produire des indicateurs sur le bien-être et la santé mentale des enfants de 3 à 11 ans en France. Cette étude sur le bien-être des enfants a vocation à être répétée à intervalles réguliers et permettra de mesurer, de décrire les différentes dimensions du bien-être et des difficultés rencontrées, et d'identifier les circonstances, déterminants et impacts sur la qualité de vie des enfants. L'étude permettra de produire régulièrement des indicateurs de santé chez les enfants de 3 à 11 ans en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer afin : - d'estimer le niveau de bien-être des enfants ; - d'estimer la prévalence (nombre d'enfants concernés) des différentes difficultés rencontrées (troubles de l'humeur, anxietés, phobies, émotions, troubles des apprentissages) ; - de décrire les facteurs de risque et facteurs protecteurs associés, y compris les déterminants sociaux ; - d'évaluer le retentissement de ces difficultés sur d'autres domaines en lien avec la santé. Cette étude permettra d'accompagner les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de stratégies de prévention et de prise en charge des enfants. S'agissant des mesures engagées par le Gouvernement, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé les options PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif. L'objectif est de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former fixés par arrêté du 13 septembre 2021 pour la période 2021-2025, doivent par ailleurs permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 (avec un objectif cible à 81 055) professionnels de santé, toute filière médicale confondue, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au *numerus clausus* total de la période quinquennale précédente. D'autre part, un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent a été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : - en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont bénéficié à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé (ARS). - en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : - renforcement des maisons des adolescents (MDA). Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien-être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : + 10,5 M€ sur 2022-2023 ; - développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie : + 5 M€ sur 2022-2023 ; - renforcement des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : + 8 M€ par an pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente. - renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : + 3,5 M€ sur 2022-2023. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes. Devant le succès renouvelé chaque année de cet appel à projets et l'ampleur des besoins remontés, une enveloppe de 25 M€ de crédits pérennes a été identifiée pour 2023 (+ 5 M€ par rapport à 22). Après quatre années de pilotage national du dispositif, il est

pertinent de donner la main aux ARS pour la répartition de ces crédits, l'appréciation des besoins et des réponses proposées dans un contexte territorial. Les ARS pourront ainsi accompagner directement les projets pertinents et l'allocation de ressources financières gagnera en réactivité. Les crédits seront délégués dans le cadre de la première circulaire budgétaire des établissements de santé. Enfin, la santé mentale des enfants et des adolescents a été clairement énoncée comme une priorité gouvernementale et figure dans les axes de travail majeurs des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, dont les conclusions seront annoncées dans les prochaines semaines.

Établissements de santé

Cyberattaques visant des hôpitaux : il y a urgence

9626. – 4 juillet 2023. – **Mme Pascale Martin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cyberattaques récurrentes dans les hôpitaux, qui mettent en danger la santé et la vie privée des citoyennes et des citoyens. L'Agence du numérique en santé avait décompté 730 cyberattaques sur l'année 2021. En réponse, M. le ministre des solidarités et de la santé avait martelé en août 2022 : « La santé des Français ne sera pas prise en otage ». Cependant, dès le mois de septembre 2022, le groupe de *hackers* russe « LockBit 3.0 » a mené une cyberattaque contre le centre hospitalier sud-francilien de Corbeil-Essonnes (CHSF). Face au refus de l'hôpital de payer la rançon, les criminels ont commencé à divulguer du contenu sensible comme des comptes rendus d'examens gynécologiques, de coloscopies, d'accouchements... Le 3 décembre 2022, c'est l'hôpital André-Mignot de Versailles qui a été frappé à son tour, le contraignant à limiter l'accueil aux seules urgences. Par ailleurs, outre la rançon réclamée, un hôpital victime d'une cyberattaque se voit obligé de refonder l'entièreté de son système informatique. Ce fut notamment le cas pour le centre hospitalier de Dax qui, en 2021, a dû déboursier près de 2,3 millions d'euros. Le Gouvernement a bien essayé de remédier à ce problème. La stratégie de cybersécurité pour les établissements de santé et médico-sociaux s'est renforcée avec une enveloppe de 350 millions d'euros. 25 millions d'euros ont été alloués à des audits de cybersécurisation des établissements de santé. Dans le cadre du plan France relance, l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI) a reçu une enveloppe d'un montant de 136 millions d'euros pour renforcer la cybersécurité de l'État et des territoires pour la période 2021-2022. Mais ces mesures sont de toute évidence insuffisantes : les cyberattaques dans les hôpitaux se poursuivent et les établissements de santé y sont toujours aussi vulnérables. Le mercredi 21 juin 2023, le centre hospitalier universitaire de Rennes a lui aussi été victime d'une cyberattaque, sans incidence sur la prise en charge des patientes et patients, mais qui a entraîné une fuite de données dont l'ampleur n'est pas encore connue. Elle lui demande donc quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la protection des établissements de santé face à ces cyberattaques à répétition.

Réponse. – La sécurisation des systèmes d'information hospitaliers (SIH) constitue l'un des fondements stratégiques de la politique numérique mise en œuvre de longue date par le ministère de la santé et de la prévention au service des établissements et des patients, et les moyens, en particulier financiers, mis à disposition des établissements de santé ont évolué au fil du temps en parallèle du développement des cybermenaces. Les premiers accompagnements hospitaliers ont débuté dès 2012 pour une mise en place des prérequis relatifs à la sécurité numérique. Ils ont été portés par les différents programmes de financement des systèmes d'information hospitaliers : Plan Hôpital Numérique 2012-2017 et programme HOPE'N 2018-2022, ainsi que dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé. Dès 2021, le ministère a renforcé la panoplie des outils contribuant à la fois à l'organisation du déploiement rapide des mesures de sécurité, et en évaluer les effets. L'Agence nationale de sécurité des systèmes informatiques (ANSSI) et l'Agence du numérique en santé (ANS) réalisent des audits de sécurité pour les établissements de santé. L'ANS propose par ailleurs des kits destinés aux établissements pour organiser leurs exercices de crise. Le référentiel MATURIN'H, outil d'amélioration continue de la qualité des systèmes d'information, permet à chaque établissement d'évaluer son niveau de maturité au regard des mesures prioritaires du domaine de la cybersécurité, et d'objectiver les actions entreprises. L'Observatoire permanent de la sécurité des systèmes d'information des établissements de santé (OPSSIES), annoncé par le Président de la République lors de la présentation de la stratégie nationale pour la cybersécurité en 2021, constitue un outil d'aide à la décision pour les acteurs nationaux et régionaux dans la lutte contre la cybercriminalité dirigée contre le secteur sanitaire. Sur le volet financier, les établissements déclarés OSE (Opérateurs de services essentiels) ayant réalisé les audits couvrant les annuaires centraux et de cybersurveillance sont éligibles à un accompagnement financier dans le cadre des aides à la contractualisation (AC) portées par les agences régionales de santé. À ces mesures s'ajoutent des accompagnements financiers dans le cadre, du Ségur relevant du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), et du plan France Relance, dont une partie est affectée à la mise en place de « parcours de cybersécurité ». Pour accompagner les équipes hospitalières, le guide d'aide à la préparation de la gestion du risque numérique (plan blanc numérique) a été diffusé le 15 juin 2023 aux agences

régionales de santé pour diffusion auprès des établissements de santé. Ce guide vise à fournir un cadre méthodologique et pratique pour prévenir le risque numérique, et des recommandations à suivre pour gérer au mieux une cyberattaque, et ses conséquences, dans l'environnement hospitalier. Lancé en 2023 par le ministère de la santé et de la prévention, le programme CaRE (Cybersurveillance accélération et résilience des établissements), vise à renforcer la résilience numérique des établissements de santé, en mettant à leur disposition des référentiels et des outils pour faire face aux incidents, rattraper leur retard et pérenniser leur niveau de cybersécurisation. Dans la continuité des actions et dispositifs précédemment décrits, il élargit le périmètre des établissements ciblés. Il se structure autour des thématiques de gouvernance et résilience, de ressources et de leur mutualisation, de sensibilisation, de sécurité opérationnelle et s'accompagne de financements. Le ministère de la santé et de la prévention accompagne au quotidien l'ensemble des établissements de santé. Au-delà des mesures déjà engagées, il continuera d'adapter les réponses et les outils aux évolutions d'une cybermenace multiforme et évolutive.

Maladies

Covid long et anosmie chez les œnologues

9926. – 11 juillet 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les troubles de l'odorat provoqués par le Sars-Cov-2 chez les œnologues et autres professionnels de l'odorat et du goût, conduisant à une remise en question douloureuse de leur métier. D'après le classement de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'anosmie-agueusie est en 3^e position des symptômes longs de la covid-19 observés dans les études concernant les patients en ambulatoire avec un taux de prévalence allant de 5 à 25 % des patients. Une étude menée en France entre avril 2020 et janvier 2021 sur 3 111 patients (Ferdenzi et collaborateurs) montre que 974 des interrogés déclarent être dans un délai approximatif de récupération de 10 mois après l'infection. Ce qui signifie que près d'un tiers (31,4 %) de l'échantillon total des patients sont atteints de troubles de l'odorat de longue durée dont on ne connaît pas encore la fin à la date de l'enquête. Ces troubles olfactifs de longue durée prennent la forme majoritairement d'anosmie partielle, de parosmie (déformation de la perception) ou de phantosmie (perception d'odeurs qui n'existent pas). Il n'existe pas encore d'études récentes permettant d'établir un bilan définitif des temps de récupération mais les médecins ORL s'accordent à dire que la non-récupération est une probabilité à ne pas exclure. Les œnologues sont touchés au même titre et dans les proportions comparables à la population générale. En juillet 2020, 39 % des œnologues et professionnels du vin atteints de troubles olfactifs liés à la covid-19 et interrogés dans le cadre de l'enquête covid des œnologues de France présentaient des problèmes de récupération. Face à des symptômes handicapant pour les professionnels dont le métier repose sur le goût et l'odorat, il n'existe pas de réponse adaptée à ce jour. En France, le dispositif de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une perspective possible pour répondre aux cas extrêmes de non-récupération au-delà d'un an mais elle nécessite un diagnostic fiable par un outil validé scientifiquement : l'olfactométrie. La première mesure de reconnaissance d'une pathologie pouvant toucher des centaines de milliers de personnes (2 millions de personnes subissaient un covid-long fin 2022 selon Santé publique France) et d'un handicap potentiel pour des centaines de professionnels dans un contexte viral toujours menaçant serait la valorisation du test olfactométrique rendant sa généralisation possible dans les centres médicaux français. Cette demande est actuellement soumise à la Haute Autorité de santé. Mais les études de dossier sont longues et les résultats incertains. Après deux années d'épidémie, on ne peut laisser les patients souffrant de covid long et de troubles de l'odorat sans suivi ni diagnostic. Une décision politique pourrait être prise pour apporter une réponse à une nouvelle donne de santé publique. C'est pourquoi il souhaite savoir si une décision allait être prise dans les prochaines semaines pour que ces tests soient démocratisés et remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2023 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long. - enfin, la publication de recommandations par la Haute autorité de santé (HAS) relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et la prise en charge par les professionnels de santé. La publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise

en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'Agence nationale de recherche sur le sida et les hépatites virales (ANRS) -maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charge, parcours de soins). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier, un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus de 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficacité collective. S'agissant de la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés aux symptômes « post-covid », elle est à ce jour celle du droit commun. En effet, les connaissances actuelles sur la pathologie et la diversité des symptômes ne permettent pas d'envisager la création d'une affection longue durée (ALD) spécifique, faute de définition et de critères précis. Néanmoins, certains patients sont déjà admis en ALD, soit dans le cadre d'une affection de longue durée figurant sur la liste des trente ALD identifiées – par exemple, en cas d'affections comme la fibrose pulmonaire, les séquelles d'encéphalopathie, ou encore les séquelles d'accident vasculaire cérébral – soit via une ALD hors liste, dite « ALD 31 ». À ce titre, plus de 6 180 personnes ont bénéficié de ce dispositif en octobre 2023. La connaissance du virus s'améliore au fur et à mesure, et la prise en charge des patients également.

10549

Droits fondamentaux

Soins psychiatriques sans consentement

10574. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les soins psychiatriques sans consentement. Ces procédures d'internement sont encadrées par le code de santé publique, qui leur attribue un caractère exceptionnel. Néanmoins, celles-ci semblent se normaliser. En effet, le rapport de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques de mars 2021 met en exergue le détournement de ces procédures par l'intermédiaire de certificats médicaux biaisés, avec notamment par la « pratique de copier-coller ». À cet effet, malgré la volonté du ministère de mener une politique active de réduction du recours aux soins sans consentement, des pratiques d'isolement et de contention, ces premiers ont connu une sensible hausse entre 2012 et 2021 d'après le rapport de l'IRDES de juin 2022. Par ailleurs, s'il est possible de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD), le système d'information relatif aux saisines mériterait d'être plus efficacement connu. Effectivement, d'après le ministère de la justice, le patient ou la famille représente seulement 2,34 % des saisines du JLD en 2021. En outre, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) chargée de l'évaluation des pratiques de soins rencontre des difficultés en raison d'une surcharge de travail. De ce fait, certains dysfonctionnements ne peuvent être corrigés par manque de moyens, aux dépens des patients. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant aux améliorations possibles des conditions et du suivi des soins psychiatriques sans consentement.

Réponse. – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne concernée, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un encadrement rigoureux des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Parmi les procédures de soins sans consentement, il existe deux procédures d'urgence. Elles permettent au directeur d'un établissement, dans l'intérêt du patient, de prononcer à titre exceptionnel l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte

à l'intégrité du malade (soin psychiatrique à la demande d'un tiers en urgence, article L. 3212-3 du code de la santé publique - CSP) ou un péril imminent pour la santé de la personne (article L. 3212-1, II, 2° du CSP) et ce au vu d'un seul certificat médical, compte-tenu de la situation d'urgence pour la personne, que la Haute autorité de santé (HAS) qualifie d' « immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient ». Comme toutes les autres procédures de soins sans consentement, ces mesures sont strictement encadrées juridiquement dans le temps et font l'objet de contrôles de la part du Juge des libertés et de la détention (JLD). En effet, suite à l'admission, une période d'observation et de soins d'une durée maximale de 72 heures est prévue sous la forme d'une hospitalisation complète pour permettre au psychiatre d'adapter au mieux les modalités de la prise en charge. Cependant, rien ne s'oppose à ce que la mesure soit levée dans les 24 heures si elle se révèle injustifiée. Si les deux certificats médicaux établis, l'un dans les 24 heures, l'autre dans les 72 heures de l'hospitalisation, concluent à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil détermine la forme de prise en charge la plus adaptée : hospitalisation complète ou bien soins sous une autre forme comportant des soins ambulatoires, des soins à domicile ou, au besoin, des hospitalisations partielles. Pour favoriser le rétablissement du patient, sa réadaptation ou sa réinsertion sociale, le directeur de l'établissement peut le faire bénéficier de sorties de courtes durées. Le JLD exerce un contrôle systématique des hospitalisations complètes, au plus tard le douzième jour d'hospitalisation, puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Le juge peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. Les travaux de recherche de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES) de 2022 portant sur les soins sans consentement ont démontré une augmentation moins marquée du recours aux soins sans consentement depuis 2015, avec une légère diminution de ce recours depuis 2020, qui semble se poursuivre en 2021. Parallèlement, ces travaux démontrent également une augmentation du recours aux soins dans le cadre de la procédure de péril imminent. Cette mesure d'exception permet une prise en charge en urgence de personnes isolées, dans l'intérêt des patients, pour lesquelles aucune demande de soins n'est émise par un tiers. L'IRDES formule deux hypothèses concernant l'augmentation du recours à cette mesure : elle viendrait remplacer une demande de soins sur demande d'un tiers lorsque les proches préfèrent ne pas être impliqués ou serait utilisée en urgence lorsque les équipes soignantes ne peuvent contacter les proches de la personne nécessitant des soins, faute de temps. En complément des contrôles obligatoires effectués par le JLD et de la possibilité ouverte de le saisir à tout moment d'une demande de mainlevée, la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) a pour rôle de garantir le respect des droits fondamentaux des usagers en soins psychiatriques. Parmi ses membres, figure un représentant d'association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux » (article L. 3223-2 du CSP). Créées par la loi du 27 juin 1990 et renommées par la loi du 5 juillet 2011, les CDSP sont chargées d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement (dont obligatoirement celle des personnes admises en cas de péril imminent), au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes et, en cas de besoin, elles peuvent notamment proposer au JLD d'ordonner la mainlevée de la mesure (article L. 3223-1 du CSP). L'action 22 de la feuille de route Santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018 prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du Centre collaborateur de l'OMS pour la recherche et la formation en santé mentale de Lille, de l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé Quality Rights, basée sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette démarche a également guidé les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, puis de la commission nationale de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits des patients. Ce plan d'action comprend 4 axes : - améliorer la qualité des données qualitatives et quantitatives sur le recours aux soins sans consentement et les pratiques d'isolement et de contention ; - identifier et diffuser les bonnes pratiques de prévention et de gestion de crise à même de réduire de façon déterminée et significative le recours à l'isolement, à la contention et aux soins sans consentement ; - encourager et faire connaître les mesures améliorant le respect des droits des patients ; - créer et installer un observatoire des droits des patients en psychiatrie et santé mentale au sein du comité national de pilotage. On note également la publication par la HAS en mars 2021 d'un guide de bonnes pratiques professionnelles contenant près de 44 préconisations et des outils pratiques pour aider les professionnels à mettre en œuvre les programmes de soins sans consentement, afin d'en améliorer la qualité et la pertinence. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des autorisations, une mention "soins sans consentement" a été créée. Les établissements devront donc remplir les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement afin d'être autorisés à dispenser des soins sans consentement au sein de leur structure. Ces conditions encadrent la prise en charge des patients en soins sans consentement, à travers notamment la nécessité de disposer à minima d'un espace d'apaisement, d'une chambre d'isolement individuelle comprenant le nécessaire (aération, dispositif d'appel

accessible, sanitaires, point d'eau, horloge, mobilier adapté), un espace d'accueil de l'entourage du patient et un espace extérieur sécurisé (article D. 6124-265 du CSP). Enfin, le ministère de la santé et de la prévention mène depuis plusieurs années une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention comme en témoigne l'instruction n° DGOS/R4/DGS/SP4/2017/109 du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) pour assurer des soins psychiatriques sans consentement. L'importance de celle-ci a été réaffirmée dans l'instruction N° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention, qui a accompagné la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention de janvier 2022. En effet, ces pratiques sont des « pratiques de dernier recours » et ne doivent être utilisées que « pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui » comme le prévoit l'article L.3222-5-1 du CSP. Une attention particulière est portée par les ARS à la mise en œuvre effective de la politique de réduction de ces pratiques dans les établissements de santé. Cette réforme a été accompagnée financièrement puisqu'une première délégation de crédits pérennes à hauteur de 15 millions pérennes d'euros est intervenue en 2021, assortie de 20 millions d'euros non reconductibles. Des financements à hauteur de 15 millions d'euros pérennes ont également été accordés en 2022 aux établissements. Les crédits ont permis notamment de financer, selon les besoins de chaque établissement et après évaluation par les ARS en tenant compte du contexte local : - les recrutements nécessaires à la nouvelle organisation et au renfort éventuel de la permanence médicale et/ou soignante ; - la mise en place de binômes médecin/ infirmier « référents isolement contention » ; - le financement des actions de formation ; - la création d'espaces d'apaisement. Enfin, sur le plan international, le Gouvernement français a soutenu à plusieurs reprises une évolution du projet de protocole additionnel à la Convention d'Oviedo relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires. Cette évolution devrait conduire pour 2025 à un texte européen accordant une plus grande place aux mesures alternatives, pour guider les États membres dans la mise en œuvre du principe selon lequel les soins sans consentement sont mis en œuvre en dernier recours.

Santé

Dysfonctionnements du dispositif d'hospitalisation à domicile

11139. – 5 septembre 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'insuffisance du développement de l'hospitalisation à domicile et les nombreuses irrégularités procédurales et médicales qui trouvent à s'observer dans ce domaine. En effet, l'hospitalisation à domicile (HAD) est un dispositif spécifique qui permet de dispenser à domicile des soins médicaux et paramédicaux importants pour une période limitée en fonction de l'évolution de l'état de santé du patient, notamment à raison des soins palliatifs qui doivent lui être prodigués. L'HAD est mise en œuvre par des établissements publics, privés d'intérêt collectif ou privés qui ont reçu l'autorisation de l'agence régionale de santé (ARS) compétente sur le lieu de médication domiciliaire, 292 établissements habilités étant recensés en 2020. En tant qu'établissements de santé, ils sont soumis à toutes les obligations légales en matière de sécurité, de qualité, de continuité des soins et de respect des droits des patients, la circonstance selon laquelle les soins sont dispensés au sein du foyer ne privant en rien les personnes concernées d'un droit égal à un traitement professionnel de qualité. Or il apparaît que l'offre de soins en HAD est inégalement répartie sur le territoire national et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) indique qu'en 2020, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine captaient 14 % de l'ensemble de l'offre sur le territoire. Dans le département du Loiret, largement touché par la désertification médicale, des habitants du Gâtinais ont pu faire part de leur consternation face aux conditions déplorables et inhumaines auxquelles sont confrontés les patients pris en charge par un prestataire privé en HAD. Par exemple, des proches d'une personne âgée de 95 ans ont déploré ses conditions de traitement ainsi que le suivi plus général de son état de santé. À l'exception d'une poignée de professionnels salués pour leur travail et leur dévouement, la patiente en question a été contrainte de subir un suivi à domicile dénué de toute humanité alors que cette dernière souffrait d'un cancer du sein métastatique, d'une dégénérescence maculaire ainsi que d'une incapacité totale de se déplacer. À l'occasion du suivi médical de la patiente, d'importantes anomalies ont été signalées par la famille, incluant des oublis de piluliers, des perfusions défectueuses, des soins hygiéniques foncièrement négligés, des *patches* retirés avec retard et sans datation ainsi que la rareté des visites du médecin traitant. Au-delà de ces manquements inacceptables, le jour de son décès, aucun infirmier n'était disposé à se déplacer en vue d'effectuer les gestes requis et seuls les pompiers ont accepté d'intervenir en vue de pallier ces manquements. La patiente était sous la responsabilité d'un gestionnaire d'établissements médico-sociaux privé et

coté en bourse, par ailleurs à l'origine d'une fraude à l'assurance maladie s'élevant à plus d'un million d'euros. Il est totalement inacceptable de confier la réalisation de tâches aussi sensibles et essentielles à des prestataires privés dont la priorité est de réaliser des bénéfices sans tenir compte de la responsabilité humaine qui en découle et sans garantir *a minima* un traitement décent à l'égard du patient. Partant, il est crucial d'établir des services de soins palliatifs à domicile attentifs et compétents à destination des personnes en fin de vie afin de leur offrir les traitements et le soutien nécessaires à cette étape si sensible dans la vie de chacun. Des solutions adaptées doivent être mises en place pour répondre aux besoins croissants en matière d'HAD, à plus forte raison au regard du vieillissement de la population d'une part et, d'autre part, en raison de la congestion généralisée des établissements de santé, notamment dans le Loiret. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'assurer un accompagnement médical humain, qualitatif et digne pour tous les Français hospitalisés à domicile ainsi que le respect, par les établissements qui ont la charge de cette mission, de règles déontologiques et professionnelles essentielles.

Réponse. – Le développement de l'hospitalisation au domicile sur le plan qualitatif comme quantitatif est identifié comme une priorité par le ministère de la santé et de la prévention. Le Gouvernement est ainsi particulièrement attentif à l'enjeu que constitue la qualité et la sécurité des soins au domicile. La feuille de route nationale Hospitalisation à domicile (HAD) 2021-2026 a pour ambition l'amélioration de la couverture territoriale, le développement du recours et le renforcement de la qualité des soins en HAD. Plusieurs mesures déjà en vigueur poursuivent cet objectif, d'autres sont en phase d'expérimentation ou de mise en œuvre. Tout d'abord, concernant la qualité et la sécurité des soins. Les établissements d'HAD publics comme privés sont, comme l'ensemble des établissements de santé, soumis à la certification par la Haute autorité de santé (HAS). La qualité des soins fait donc l'objet d'une vigilance de même niveau que celle qui s'impose aux établissements de santé avec hébergement, dans l'environnement domiciliaire. Ensuite, une réforme des autorisations d'HAD est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023 et fait de l'HAD une activité de soins. Ces nouveaux textes fixent un cadre réglementaire plus exigeant pour les établissements, du point de vue des capacités techniques, des ressources humaines, de la continuité des soins et des moyens mis à disposition du patient pour lui permettre de contacter l'établissement. Concernant la question spécifique des soins palliatifs, le plan national Soins palliatifs - Fin de vie 2021-2024 a révisé le référentiel de l'HAD pour en préciser le positionnement et le niveau d'exigence qui est attendu de la part des établissements d'HAD, maillons indispensables de l'offre de soins palliatifs. Le renforcement de la formation des professionnels, leur participation aux dispositifs d'expertise palliative et leur articulation avec les équipes territoriales de soins palliatifs mises en place pour intervenir auprès des patients doivent permettre de développer la prise en charge palliative à domicile. L'ensemble de ces actions sont soutenues par des crédits dédiés. Avec le concours des cellules d'animation régionale de soins palliatifs, les Agences régionales de santé (ARS) sont en charge de la structuration et de l'organisation de filières territoriales de soins palliatifs, conformément au cadre national d'orientation diffusé par voie d'instruction en juin 2023. Concernant le médecin traitant, celui-ci restant référent de la personne durant sa prise en charge, l'HAD doit travailler en coordination avec lui mais ne peut lui imposer des horaires ou une fréquence de passage. Des mesures pour améliorer le suivi des personnes âgées par leur médecin traitant ont été prises dans le cadre du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie du 1^{er} mars 2023, approuvé par arrêté le 28 avril 2023, pour favoriser l'accès à un médecin traitant pour les patients souffrant de pathologies chroniques (simplification du recours aux assistants médicaux depuis le 1^{er} mai 2023 ; revalorisation du forfait patientèle médecin traitant pour les patients de plus de 80 ans à partir de 2024 ; levée du nombre jusqu'alors plafonné des visites réalisées à domicile pour les consultations « soins palliatifs »). Concernant le certificat de décès, le Gouvernement a souhaité engager une démarche pour en faciliter la délivrance. Une expérimentation autorisée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 est prévue dans 6 régions pour autoriser les infirmiers à rédiger, dans certaines conditions, les certificats de décès.

10552

Santé

Réforme SMR : corriger les inégalités territoriales et faciliter l'accessibilité

11142. – 5 septembre 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les lourdes conséquences de la réforme des soins médicaux et réadaptation (SMR) pour les établissements spécialisés. Les professionnels des activités de SMR demandent depuis de nombreuses années une réforme du financement de leur branche afin d'assurer une meilleure transparence, une meilleure équité et une véritable visibilité. Une forte inquiétude est exprimée par ces derniers à la suite des consultations qui ont été menées par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS), regrettant une absence d'écoute et une logique purement comptable. Une réforme du financement des activités de SMR devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2023 avec une

période de montée en charge *via* l'application d'un mécanisme de transition. Si le secteur public est financé par des dotations, le secteur privé dépend pour sa part des prix de journée et des tarifs fixés. Or cette réforme prévoit une moyennisation des coûts et donc des tarifs des consultations et des soins effectués. Les établissements spécialisés d'excellence se retrouvent être les grands perdants de ces nouveaux ajustements et les inégalités territoriales renforcées. Cette réforme met en péril la stabilité des centres de réadaptation fonctionnelle experts qui n'auront plus les moyens d'assurer leur mission. Au final, ce sont les malades qui verront leur offre de soins réduites, avec la fermeture de centres d'excellence. Le centre de rééducation d'excellence des Trois Vallées, situé à Corbie dans la Somme, propose une offre de soins de rééducation hyper spécialisée. Il se voit particulièrement menacé en raison de ces nouvelles dispositions budgétaires qui engendreront une diminution du budget de près de 10 %. La trésorerie et le fonctionnement de ce dernier ne pourront absorber une telle perte financière. Si une réforme est effectivement nécessaire, elle ne peut se faire dans la précipitation et l'impréparation, sans fixer d'objectifs et de résultats à atteindre. Il est primordial de donner une vision à moyen et long terme aux activités SMR en accompagnant les établissements. Il est primordial de permettre aux soignants d'envisager sereinement l'avenir de leurs activités et donc de garantir l'accès des patients à des soins de qualité et de proximité. Ainsi, M. le député souhaite connaître la position du ministre sur cette problématique. Il lui demande de repousser cette réforme et de prendre en compte les acteurs des SMR pour construire un système de financement qui corrige les inégalités territoriales et facilite l'accessibilité des soins pour les patients.

Réponse. – Des études d'impact de la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR) ont été diffusées depuis le début de l'année 2022 afin d'accompagner les acteurs du SMR dans l'appropriation des nouvelles règles de financement. Celles-ci ont systématiquement été complétées de notes rappelant les objectifs de ces études. Il s'agit en effet de documents techniques théoriques pour finaliser le modèle de financement. Les interrogations qu'elles suscitent sont attendues, car elles ont en effet pour objectif de permettre d'identifier les éventuels besoins d'évolution et d'ajustement de certains paramètres avant la mise en œuvre effective de la réforme. Ces études permettent également de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, établissements comme les Agences régionales de Santé, en s'impliquant dans l'analyse et la compréhension des impacts générés par les nouvelles modalités de financement. Ces études ne représentent donc pas une modélisation fidèle des recettes de l'établissement lors de l'entrée dans la réforme, ni une restitution précise des effets du passage dans le nouveau modèle de financement, car des paramètres structurants restent à stabiliser, et car les ressources des établissements SMR vont continuer à évoluer positivement par ailleurs dans les prochaines années au sein de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie hospitalier. Depuis les dernières simulations, des propositions d'ajustement de la hiérarchie des tarifs des séjours, sur demande du secteur privé, ont été faites aux fédérations représentatives des établissements SMR, pour mieux répondre notamment au besoin de prise en compte des situations des établissements spécialisés mentionnés. Ces situations et ces ajustements ont pu être identifiés grâce aux études d'impact et font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre effective de la réforme. Par ailleurs, un mécanisme d'accompagnement des établissements est bien prévu et partagé avec les acteurs. Il a vocation à neutraliser totalement les effets revenus pendant 18 mois, et doit ensuite permettre une entrée progressive. Ce mécanisme de transition laissera le temps aux établissements de s'organiser et s'adapter aux nouvelles modalités de financement d'une part, et d'autre part de procéder le cas échéant aux ajustements qui resteraient nécessaires. Cette réforme doit conduire à harmoniser les modes de financement entre les établissements concernés quel que soit leur statut public ou privé, et apporter un développement de l'offre SMR en cohérence avec les besoins de santé des différents territoires. Le déploiement d'une dotation populationnelle vise ainsi à corriger les inégalités territoriales afin de faciliter l'accès aux soins de réadaptation à l'ensemble de la population sur l'ensemble du territoire.

Assurance complémentaire

Mutuelle de santé collective : assouplissement des dispenses d'adhésion

11317. – 19 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'obligation, depuis 2016, pour tous les employeurs du secteur privé, de fournir une mutuelle de santé collective à leurs salariés et à participer au moins à hauteur de 50 % du prix des cotisations. Cette mutuelle d'entreprise, contrairement aux dispositifs complémentaires individuels, est un dispositif collectif qui permet de protéger tous les salariés et dirigeants d'une entreprise en proposant des garanties adaptées aux spécificités de l'entreprise. Un système de dispense a tout de même été prévu dans certaines conditions, dont celle d'être déjà couvert par une mutuelle à titre individuel. La dispense d'adhésion est donc accordée jusqu'à échéance du contrat individuel. Or ces contrats ont une échéance annuelle par reconduction tacite, limitant de fait la dispense à 1 an maximum. Ce système apparaît injuste pour certains salariés qui avait souscrit à une mutuelle plus avantageuse que

celle proposée par l'employeur, ce qui oblige dans certains cas les salariés à cumuler deux mutuelles et qui donc occasionne des coûts très conséquents. Cette obligation, qui avait comme but louable de proposer une mutuelle à l'ensemble des salariés n'en disposant pas déjà, apparaît comme préjudiciable pour un certain nombre de salariés. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur la possibilité d'ajuster la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 afin d'assouplir les conditions de dispense d'obligation de souscrire à la mutuelle de son employeur et ainsi laisser la liberté au salarié de choisir la couverture la mieux adaptée à ses besoins.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Les cas de dispenses d'adhésion au régime d'entreprise ont été instaurés afin d'éviter toute couverture multiple pouvant donner lieu à des surcoûts, ou de permettre aux salariés dont le contrat est court ou dont la rémunération est faible de ne pas adhérer au contrat collectif. Par sa généralité, le cas de dispense que vous proposez conduirait à remettre en cause le caractère obligatoire de ces contrats collectifs et pourrait conduire à une désaffiliation de certains salariés et par conséquent à affaiblir la mutualisation dans ces secteurs. Cela pourrait porter atteinte à leur équilibre. Il en résulterait une diminution de leur surface assurable et une hausse des cotisations. En effet, les contrats collectifs proposés par les entreprises sont généralement plus avantageux que ceux souscrits à titre individuel en raison de la mutualisation des risques : le modèle de la couverture collective obligatoire offre à une branche professionnelle ou une entreprise un pouvoir de négociation auprès des organismes complémentaires afin d'obtenir des tarifs compétitifs et des garanties d'un meilleur niveau que dans le cadre d'un contrat individuel. Par ailleurs, les employeurs du privé sont tenus d'assurer au minimum la moitié du financement de la couverture collective à adhésion obligatoire des salariés en matière de frais de santé. Cette obligation de participation n'est pas applicable aux contrats individuels. Leur financement, par conséquent plus onéreux, repose uniquement sur l'assuré. De ce fait, il n'apparaît pas souhaitable d'assouplir les conditions de dispense existantes dans la mesure où les contrats collectifs offrent généralement un meilleur rapport coût / qualité.

Établissements de santé

Perte de pneumologues à Limoges : 5 000 patients sur le carreau

11560. – 26 septembre 2023. – M. Damien Maudet alerte le M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation alarmante du service de pneumologie de la polyclinique de Limoges et la crainte pour près de 5 000 patients qui pourraient se retrouver privés de consultation en pneumologie. « Sur cinq pneumologues, l'un part à la retraite au 31 décembre, un autre a démissionné et l'autre a décidé de retourner au CHU. On va donc se retrouver avec deux pneumologues seulement. Alors le service risque de fermer. Mais au-delà, c'est une perte de deux professionnels sur le département », explique Sandrine, secrétaire du CSE de l'établissement. Une situation intenable, qui fait désormais peser un risque majeur pour les Haut-Viennois. « Depuis le 15 septembre, la polyclinique a déjà décidé de ne plus prendre d'urgences et ils ont aussi décidé de ne plus prendre de nouveaux patients. On va se retrouver à faire de l'urgence dans l'urgence », alerte Laurence, membre du CSE et infirmière au sein de la polyclinique. Pire, à partir de janvier 2024, plus aucune hospitalisation ne sera assurée dans les lieux, seules les consultations d'anciens patients se poursuivront. « On va se retrouver avec des gens sans aucun suivi, car le CHU de Limoges n'aura pas la capacité d'absorber la demande ». Ce sont donc des milliers de Français qui vont désormais se retrouver sans suivi pneumologique dans la région. Au total, ce sont 5 000 malades qui ont été pris en charge ces six derniers mois. Une charge de travail qui fait fuir les praticiens, qui fait peser la charge de travail sur toujours moins de soignants et c'est alors le serpent qui se mord la queue. « Psychologiquement et moralement c'est compliqué », confie Sandrine. Une des raisons, des plus générales, c'est le manque de médecins. Si la baisse du nombre de praticiens est valable dans toutes les spécialités, la pneumologie semblait jusqu'alors épargnée. Entre 2010 et 2022, le solde entre les sortants et les entrants est positif et se situe à 510. Mais ce chiffre cache une baisse du nombre de médecins en pneumologie dès 2020 et une perte de 23 de ces soignants pour la seule année 2021-2022. « Ce qui peut laisser entrevoir le début d'une potentielle tendance » de pertes des effectifs de médecins actifs, d'après l'Atlas de la démographie médicale en France. Que prévoit le Gouvernement pour endiguer ce phénomène ? Rien. « Ces dix dernières années, on a vu effectivement une diminution de nombreux spécialistes. Ça peut sembler un peu paradoxal, parce que depuis une dizaine d'années, tous les ans, le nombre total de spécialistes augmente de 0,5 %. Oui, mais la population française augmente au même rythme », pouvait expliquer le médecin et journaliste Damien Mascaret. Un phénomène qui s'accroît et s'ajoute aux disparités sur le territoire, alors même que 1,6 million des concitoyens renoncent déjà aux soins. Il est urgent d'agir pour que la situation cesse d'empirer.

Il y a une très forte inquiétude chez les soignants, les personnels, les patients. Comment s'assurer que les consultations de pneumologies pourront bien être assurées en Haute-Vienne ? Et sur le temps long, il lui demande quelles mesures ont été prises pour rétablir un nombre suffisant de pneumologues en France.

Réponse. – La situation du service de pneumologie de la Polyclinique de Limoges est suivie avec la plus grande attention et s'inscrit dans un contexte difficile pour la pneumologie, spécialité dont les effectifs médicaux sont en tension, de façon générale sur le territoire national. La situation de l'activité de pneumologie de la Polyclinique de Limoges concerne à la fois une activité de médecine aiguë requérant des actes techniques, une activité de rééducation avec prise en charge de patients chroniques et une forte activité de consultation programmée ou non dans le cadre d'une filière d'adressage aux urgences. Elle représente une offre importante pour la patientèle haut-viennoise mais également pour celle des départements limitrophes qui recourent largement à l'offre organisée par la Polyclinique et le Centre hospitalo-universitaire (CHU) de Limoges. L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine suit avec vigilance l'évolution et organise des échanges fréquents avec les établissements de recours du département, à savoir le CHU de Limoges et la Polyclinique de Limoges. Il est en effet constaté que les départs successifs de trois pneumologues de la Polyclinique conduisent à l'impossibilité de maintenir avec les deux restants, l'activité actuelle du service. L'ARS a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs impliqués, dont la direction du CHU de Limoges, la direction de la Polyclinique de Limoges, les présidents des Commissions médicales des établissements et les pneumologues concernés, en vue d'une recherche partagée de solutions tant en termes de ressources médicales que d'organisation des flux de patients. L'ARS a également rencontré, à leur demande, des représentants du comité social d'établissement, inquiets également de la situation. Cependant, à date, aucune solution n'est privilégiée. Les négociations se poursuivent entre la direction de la Polyclinique et les pneumologues sur des mesures d'appui et de soutien qui permettraient de maintenir une activité minimale du service en l'attente de nouveaux recrutements. Au vu de la relation contractuelle privée entre la Polyclinique de Limoges et ses pneumologues, la capacité des services de l'ARS à intervenir plus activement dans les négociations est très restreinte. A ce jour, le CHU ne dispose pas des ressources médicales suffisantes pour mettre à disposition du temps partagé. Les conditions actuelles proposées au sein de la Polyclinique n'ont pas été considérées par le coordonnateur de la filière de pneumologie de la Faculté de médecine comme permettant l'accueil d'internes, qui restent dans un processus de formation et non de plein exercice. Plus globalement, afin de conforter l'offre de soins, le nombre de postes ouverts en 2023 à l'internat pour la Faculté de médecine de Limoges est désormais de 167, soit une évolution de 17 postes comparée à 2022, avec un maintien de trois postes ouverts en pneumologie pour une augmentation de huit postes à l'échelle nationale.

10555

Décorations, insignes et emblèmes

Pour la réactivation de la médaille d'honneur de la santé

11977. – 10 octobre 2023. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suspension de l'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, une distinction instaurée en 2012 mais qui n'a plus été décernée depuis 2013. Cette médaille a été créée dans le but de reconnaître et d'honorer les individus qui ont apporté des contributions exceptionnelles dans le domaine de la santé et des affaires sociales. Mme la députée souhaite donc comprendre les raisons de cette suspension et plaide en faveur de sa réactivation, soulignant l'importance de reconnaître publiquement les réalisations notables dans ces secteurs cruciaux. Ces professionnels dévoués sont en première ligne pour assurer la pérennité du système de santé et protéger les Français au quotidien. Leur travail mérite une reconnaissance formelle et publique, non seulement pour les honorer individuellement, mais aussi pour encourager d'autres à suivre leur exemple. En récompensant les réussites et les contributions exceptionnelles, la médaille pourrait servir d'incitation à l'excellence, à l'innovation et à l'amélioration continue dans ces secteurs essentiels. Elle pourrait également contribuer à renforcer la fierté et le sentiment d'accomplissement parmi les acteurs de la santé et des affaires sociales, ce qui pourrait, à son tour, conduire à des améliorations tangibles dans la qualité des services et des soins fournis à la population. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de clarifier les raisons de la suspension de l'attribution de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales et de considérer sérieusement la réactivation de cette distinction. Reconnaître publiquement les contributions exceptionnelles dans ces secteurs est non seulement une marque de respect envers les professionnels engagés, mais cela peut également stimuler l'amélioration continue et l'innovation, bénéficiant ainsi à l'ensemble de la société française. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Réglementée par le décret n° 2012-169 du 2 février 2012, la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales a eu pour objet de récompenser les personnes, qu'elles soient ou non de nationalité française, qui, sans condition de statut (salariés, bénévoles, fonctionnaires, travailleurs indépendants...), ont œuvré de manière

honorable dans les domaines de la cohésion sociale, de la santé, du travail ou de l'emploi. Le dispositif de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales, qui est conférée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la santé, est actuellement suspendu et il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'attribuer de nouveau cette distinction. Cependant, les personnes qui justifient de services assortis de mérites éminents ou distingués peuvent bien entendu être proposés à un ordre national (Légion d'honneur ou ordre national du Mérite).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Environnement

Dégradation de la biodiversité du site du Grand Barachois à Miquelon-Langlade

675. – 9 août 2022. – M. Stéphane Lenormand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outremer sur les inquiétudes des habitants de Saint-Pierre et Miquelon concernant la dégradation de la biodiversité du site du Grand Barachois à Miquelon-Langlade, dont les habitants sont particulièrement attachés et fiers. La lagune du Grand Barachois est un site naturel exceptionnel sur l'archipel, tant par sa géomorphologie, que par la biodiversité qu'elle abrite. La lagune est un site notable de reproduction des phoques, sous l'œil de nombreuses espèces d'oiseaux et de quelques chevaux en liberté qui fréquentent les lieux et offrent aux visiteurs un spectacle unique. Ce site est également un lieu où sont pratiqués de nombreuses activités par la population : pêche à pied, chasse, randonnées. C'est pourquoi la pollution par des algues, constatée et subie depuis de nombreuses années par tous, suscite des inquiétudes légitimes. Aussi, la population s'indigne de voir que des nombreux courriers et alertes, comme ceux des collectivités territoriales, de la fédération de chasse et des associations de défense de la biodiversité, adressés aux services de l'État, sont restés sans réponse. Aucune action n'a été mise en place par des autorités afin de stopper le développement constant de cette pollution et anticiper les préjudices. L'odeur nauséabonde qui se dégage de cette pollution ne permet pas aux habitants de l'archipel de profiter de ce site sans devoir porter un masque et à la biodiversité de se développer de manière harmonieuse. Alors que la France met régulièrement la qualité de la biodiversité ultramarine en avant sur la scène nationale et internationale, il est par conséquent incompréhensible, y compris au niveau national, que la seule réponse à la situation actuelle soit le « laisser faire la nature ». Cela est ressenti comme un aveu d'impuissance, alors qu'il existe des solutions techniques. C'est pourquoi tous les acteurs concernés souhaitent connaître, à la lumière des résultats des études confiées ces dernières années à IFREMER et au BRGM, les préconisations des celles-ci et les mesures envisagées par l'État pour enrayer la disparition annoncée d'un joyau de notre archipel et plus généralement de la biodiversité en outremer. Le Président de la République a décidé de faire de la lutte pour la préservation de l'environnement « le cheval de bataille » de son second mandat, nos concitoyens attendent des actions concrètes. Il aimerait connaître la réponse du Gouvernement à cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'Etat s'engage pour la conservation des écosystèmes et des espèces des lagunes de mer qui sont prioritaires au regard du rôle écologique et des services écosystémiques qu'elles rendent. Les services de l'Etat sont mobilisés depuis plusieurs années pour le site du Grand Barachois. Il a ainsi déjà fait l'objet d'études et de suivis en partenariats avec les diverses instances scientifiques. Une restitution par les scientifiques, des études conduites ces dernières années, a d'ailleurs été réalisée lors du congrès international sur les sciences aquatiques de septembre 2022 à Saint-Pierre-et-Miquelon. Depuis 2020, la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) a mis en place un protocole de suivi de l'herbier de zostère, pilier de l'écosystème, afin de mieux connaître le fonctionnement de l'herbier, d'identifier d'éventuels changements ou perturbations qu'il pourrait connaître, et de fournir des informations sur les conséquences de la prolifération d'algues filamenteuses du genre *chaetomorpha*. Une étude est par ailleurs en cours pour envisager une éventuelle valorisation des algues. En tout état de cause, l'administration territoriale de la santé dans le cadre du suivi des eaux de baignade, n'a constaté aucune contamination bactérienne ni aucune dérive nitrates-nitrites-orthophosphates, et les recherches réalisées à la demande du préfet n'ont pas révélé de dégagements d'hydrogène sulfuré dans les émanations des algues en décomposition. Une rencontre sur le terrain, dédiée au partage des connaissances acquises en présence des organismes et instances scientifiques comme des usagers, s'est tenue le 16 juin. Initialement prévue le 25 septembre 2022, elle a dû être décalée en raison du passage de l'ouragan Fiona. A la suite de cette réunion, un consortium scientifique dédiée a été créé, et a notamment participé au congrès international des sciences aquatiques organisé sur l'archipel en septembre 2023. Comme d'autres secteurs de l'archipel, le grand Barachois est touché directement par les effets du changement climatique. Cette situation appelle une action conjointe de l'ensemble des acteurs pour suivre l'évolution et assurer la préservation de ce milieu exceptionnel.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Revente du surplus de production de panneaux solaires installés au sol*

5931. – 28 février 2023. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les règles en vigueur concernant la revente de surplus d'électricité réalisée par des particuliers grâce à l'installation de panneaux solaires au sol. Aujourd'hui, si des particuliers décident de se tourner vers ce type de solution, ces derniers ne peuvent pas bénéficier de la prime à l'autoconsommation, ni du tarif d'obligation d'achat, destiné à la revente de l'énergie produite par les panneaux. En effet, une installation solaire peut être éligible à ces aides seulement si elle respecte l'un des critères d'implantation suivant, fixés par l'arrêté du 4 mai 2017 : l'installation doit être posée en parallèle de la toiture ; la toiture support sur laquelle est posée l'installation est plate ; l'installation remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau. Pour la revente de l'électricité produite auprès du dispositif EDF Obligation d'Achat (EDF OA), un panneau solaire au sol ne peut donc pas passer par le dispositif de « guichet ouvert » pour bénéficier des tarifs d'obligation d'achat. Les propriétaires de modules solaires au sol peuvent cependant prétendre vendre leur production photovoltaïque en totalité *via* EDF OA en passant par des appels d'offres. Néanmoins, ce sont les exploitations solaires au sol d'une grande puissance et affichant les meilleurs rendements qui sont aujourd'hui prioritaires et les kilowatts produits par l'installation des particuliers qu'ils ne consomment pas sont donc gratuitement injectés dans le réseau sans être monétisés. Cette situation est aujourd'hui un point de blocage pour grand nombre de propriétaires qui ne peuvent se tourner vers une solution autre qu'une installation au sol et qui sont en plein questionnement quant à leur potentiel retour sur investissement. Elle souhaiterait donc connaître les raisons de cette limitation pour les installations solaires au sol.

Réponse. – La PPE prévoit un développement important du photovoltaïque (PV), pour atteindre 20,1 GW en 2023 et 35,1 à 44,0 GW en 2028 (contre 16,3 GW actuellement). Le gisement de terrains déjà artificialisés et dégradés (terrains pollués, friches) de taille modeste est vraisemblablement important. Cependant, et comme vous le soulignez, ces terrains sont actuellement inexploités d'une part du fait de l'absence de dispositif de soutien aux projets photovoltaïques au sol de moins de 500 kWc et d'autre part de la trop faible rentabilité des projets entre 500 kWc et 1 MWc vis-à-vis des projets de puissance plus importante. L'appel d'offres « PV Sol » ne concerne effectivement que les installations de plus de 500 kWc, et depuis son lancement, aucune installation de moins d'1 MWc n'a été désignée lauréate. Cette situation empêche de mobiliser un gisement de surfaces dégradées impropres à d'autres usages pour développer le PV. Des travaux sont donc menés par le Gouvernement afin de mettre en place un dispositif de soutien (arrêté tarifaire) spécifique aux petits projets photovoltaïques qui souhaitent s'installer sur ces surfaces déjà identifiées pour lesquels il n'existe pas d'enjeux d'artificialisation des sols. Ce dispositif permettrait aussi d'inclure la possibilité d'autoconsommer pour ces petites installations au sol. Afin de tenir compte des nouvelles lignes directrices de la Commission Européenne sur les aides d'État, l'obligation d'achat est limitée aux installations de puissance inférieure ou égale à 400 kWc. Au-delà et jusqu'à 1 MWc, un mécanisme de complément de rémunération pourrait être prévu.

*Énergie et carburants**Bonification pour financement participatif du tarif de rachat de l'électricité*

6085. – 7 mars 2023. – M. Emmanuel Maquet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la bonification du tarif de rachat de l'électricité produite par une installation de production ayant bénéficié de financements participatifs. Entre 2016 et 2020, la Commission de régulation de l'énergie a prévu dans ses appels d'offres un bonus de rémunération octroyé aux porteurs de projets qui s'engagent à ce qu'une certaine part de leur financement soit apportée par des collectivités ou des citoyens. Cette bonification était comprise entre 1 et 6 euros par MWh pendant toute la durée de la concession, ce qui est une somme considérable. Pour un projet tel que celui du parc éolien en mer au large de Dunkerque, par exemple, cela pourrait représenter de l'ordre de deux millions d'euros par an. D'après les informations qui ont été portées à la connaissance de M. le député, ce mécanisme a été supprimé à la demande de la direction générale de la concurrence de la commission européenne (DG COMP). Il lui demande donc de bien vouloir rappeler le fonctionnement de cette bonification, notamment les textes l'autorisant et les montants concernés ; indiquer le nombre et le type de projets qui en bénéficient ou en bénéficieront, en précisant notamment si les grands projets d'éoliennes en mer sont concernés et lesquels ; décrire les modalités du système de soutien au financement participatif établi à la demande de la DG COMP.

Réponse. – Les cahiers des charges des récents appels d’offres pour des projets d’énergies renouvelables terrestres prévoient bien de conférer un avantage sur le tarif d’achat pour les installations ayant bénéficié d’un financement collectif. La plus récente mention de ce dispositif se trouve à l’article 4.3 du cahier des charges de l’appel d’offre portant sur la réalisation et l’exploitation d’Installations de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, implantées à terre (AO PPE2 Eolien terrestre), accessible sur le site de la Commission de régulation de l’énergie à l’adresse suivante : <https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-mecanique-du-vent-imp> Le producteur peut ainsi s’engager dans son offre à ce qu’un financement soit apporté pour le développement de l’installation par au moins vingt personnes physiques et/ou par une ou plusieurs collectivités locales. Cet engagement à mettre en place un financement collectif pour le projet est valorisé dans la notation des candidats à l’appel d’offres. Si le candidat ne respecte pas l’engagement qu’il a pris en matière de financement collectif, un malus est appliqué sur le tarif d’achat de l’électricité produite, ce qui se traduit par la possibilité de proposer un tarif supérieur. Un dispositif similaire est prévu pour les installations photovoltaïques. En ce qui concerne l’éolien en mer, le cahier des charges pour le troisième appel d’offre éolien en mer au large de Dunkerque ne prévoyait pas un dispositif de bonification du tarif d’achat lié aux financements participatifs. Les cahiers des charges les plus récents, pour les quatrième et cinquième appels d’offre éolien en mer (projets en Centre Manche et en Bretagne Sud) intègrent quant à eux un critère relatif au montant minimal de financement ou investissement participatif proposé pour le projet concerné (respectivement aux articles 3.1.4 c et 3.1.3 c des cahiers des charges correspondants, publiés sur le site de la CRE). Le montant nécessaire pour obtenir tous les points au titre du critère est de 10 M€. Ce dispositif permet donc d’inciter les porteurs de projet à recourir au financement ou à l’investissement participatif, sans qu’un système de bonus ou de malus sur le tarif d’achat ne soit nécessaire. L’Etat prévoit de maintenir ce dispositif visant à favoriser le financement participatif pour de futurs appels d’offre éolien en mer maintiennent.

Énergie et carburants

Extension des garanties d’origine aux biogaz non injectés

6086. – 7 mars 2023. – M. Mickaël Cosson appelle l’attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l’extension des garanties d’origine au biométhane non injecté. Un amendement adopté au Sénat puis à l’Assemblée nationale en première lecture lors de la discussion du projet de loi relatif à l’accélération de la production d’énergies renouvelables prévoyait cette extension mais a été finalement rejeté en commission mixte paritaire. La crainte des acteurs est avérée, l’exclusion du biométhane non injecté du système de garantie d’origine conduit déjà actuellement à une distorsion de concurrence. En effet, la coexistence de deux modèles de reconnaissance, l’un institutionnel pour le biométhane injecté, l’autre par le marché pour le biométhane non injecté, pousse les entreprises à préférer se tourner vers les garanties d’origine qui simplifient leur démarche de justification du verdissement de leur *mix* énergétique. Ce refus d’étendre le système au biométhane non injecté est donc un frein à son développement en ce qu’il pénalise sa réputation. Les arguments avancés par le Gouvernement lors des débats du projet de loi sur l’accélération de la production des énergies renouvelables ont bien été entendus mais ce sujet semble relever bien plus d’une politique publique volontaire que d’un enjeu technique. De son issue en résulte le positionnement de la France sur une énergie d’avenir. En s’inscrivant amplement dans les objectifs de transition énergétique, grâce au développement d’une énergie locale bas carbone et en assurant un complément de revenus aux producteurs agricoles, le biogaz et particulièrement le biométhane non injecté est un atout essentiel au *mix* énergétique. Avec un gisement de production estimé à 45TWh, cet atout ne doit pas être négligé. La France ainsi que l’Union européenne ont d’ailleurs plusieurs fois appelé au soutien de cette filière qui participe à la souveraineté énergétique de la Nation en substituant progressivement sa production aux importations de gaz naturel carboné et importé. Le procédé de liquéfaction du biogaz existe et est le fruit de l’excellence de la recherche française. À l’heure où les débats autour du traçage des énergies se multiplient au sein de l’Union européenne, amender le système français en donnant la même sécurité juridique au biométhane non injecté ferait de la France un des *leaders* sur la question. Cela rassurerait aussi une filière complémentaire à celle du biométhane injecté dont l’intérêt réside dans sa flexibilité et la réponse qu’elle apporte aux lacunes du réseau national. Il lui demande donc si elle envisage de réviser sa position et d’engager de nouvelles discussions sur ce sujet.

Réponse. – Les mécanismes de garanties d’origine et de certificat de production de biogaz, prévus par le code de l’énergie, permettent au consommateur final de connaître la part de biogaz utilisée dans sa consommation. Le biogaz non injecté ne nécessite pas de tels dispositifs pour connaître la part ou la quantité de biogaz que contient le gaz délivré. Étendre les garanties d’origine et les certificats de production au biogaz non injecté risquerait de favoriser le développement de la méthanisation hors réseau au détriment de la décarbonation des réseaux gaz,

pourtant définie comme une priorité dans le cadre du droit à l'injection. Par ailleurs, la garantie d'origine est par nature une manière de tracer une molécule renouvelable de son point d'injection sur le réseau à son point de sortie, définit dans le registre par un numéro PCE (numéro de point d'estimation) et une adresse sur le sol français. Le certificat et donc le contrôle de l'utilisation finale réelle de la molécule s'arrête donc à cette étape (chaudière du client final, station-service pour la mobilité). Au-delà, et pour un usage hors réseau, rien n'indique qu'il soit possible d'empêcher, hors registre donc, un « double comptage » de l'utilisation d'une molécule renouvelable. Le risque d'escroquerie est donc bien réel et c'est pour éviter ce type de mécanisme que le Gouvernement a historiquement été précautionneux sur l'autorisation de l'utilisation de garanties d'origine hors réseau. Enfin un soutien consistant en un complément de rémunération au biométhane non injecté utilisé principalement pour des usages de mobilité a été introduit en application de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. L'accompagnement de la filière passe par un mécanisme en deux temps : un appel à projets permettant au gouvernement de sélectionner les modèles d'affaires qui lui paraissent les plus prometteurs, puis sur cette base un appel d'offres. Le contrôle des installations bénéficiant d'un soutien public est mis en place, lors de leur mise en service puis de façon périodique.

Énergie et carburants

Rachat du surplus de production photovoltaïque

6478. – 21 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'acquisition du surplus de production photovoltaïque et les dispositifs de mise en concurrence afférent. Il lui demande le nombre de fournisseurs électriques en France qui disposent de la possibilité de souscrire avec un particulier un contrat d'obligation d'achat d'une durée de 20 ans, ainsi que le nombre d'entreprises locales de distribution (ELD). Il lui demande également si les prix d'achat fixés par ces opérateurs sont libres et si l'on constate bien une diversité dans ces prix.

Réponse. – L'article L314-1 du code de l'énergie dispose que, sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite par des installations d'énergie renouvelable dont les caractéristiques sont fixées par arrêté. Pour le photovoltaïque, l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale fixe ces conditions. Conformément à l'article L-314-6-1 du code de l'énergie, d'autres organismes peuvent être agréés de manière à se voir céder la gestion, à la demande de producteurs, des contrats conclus en application de l'article L314-1 du code de l'énergie. Les coûts engendrés par cette mission de service public fait l'objet d'une compensation annuelle calculée par la Commission de régulation de l'énergie. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.333-1 du code de l'énergie, d'autres opérateurs, appelés fournisseurs, sont autorisés à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente à des clients finals. Ils ont le droit d'acheter la production électrique des installations photovoltaïques dans des conditions et à un tarif qu'ils peuvent librement contractualiser avec un producteur. La liste de ces fournisseurs se trouve sur le site du ministère de l'énergie : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Site%20web%20-%20liste%20des%20op%C3%A9rateurs%20autoris%C3%A9s%20ao%C3%BBt%202023.pdf>.

Énergie et carburants

Allègement des procédures liées à l'installation de panneaux photovoltaïque

6898. – 4 avril 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la complexité liée à l'installation de panneaux photovoltaïques pour les particuliers. Alors que le développement du *mix* énergétique apparaît comme une nécessité, freiner cette dynamique par un excès de bureaucratie apparaît comme tout à fait contreproductif. Aujourd'hui, nombre de concitoyens sont ainsi découragés devant de telles complexités. Aussi, il souhaite savoir si elle compte s'engager en faveur d'un allègement des procédures liées à l'installation de panneaux photovoltaïque par un particulier.

Réponse. – Le Gouvernement soutient fortement le développement du photovoltaïque chez les particuliers, notamment via l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et

situées en métropole continentale. Cet arrêté prévoit que ces installations puissent bénéficier alternativement : - d'un tarif d'achat portant sur l'intégralité de l'électricité produite ; - d'un tarif d'achat portant sur les surplus de l'énergie qui n'est pas autoconsommée ainsi que d'une prime versée durant la première année de mise en service de l'installation. De plus, les installations photovoltaïques raccordées au réseau d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit de 10 %. Les installations de puissance inférieure ou égale à 3 kWc sont en effet celles qui sont le plus susceptibles d'être développées par des particuliers, vers lesquels le gouvernement veut orienter en priorité les aides. Le Gouvernement a également mis en place plusieurs mesures de soutien à l'autoconsommation depuis en 2022 et 2023 : Versement de la prime à l'investissement en une seule fois la première année Facilitation des montages d'autoconsommation où le consommateur est distinct du producteur Ces différentes mesures de soutien, d'accompagnement et de facilitation du recours à l'autoconsommation et au photovoltaïque chez les particuliers mises en place par le Gouvernement a ainsi permis de pratiquement doubler le nombre d'installations d'autoconsommation individuelles en France entre 2022 et 2023. Il est vrai que les gestionnaires de réseaux font actuellement face à un grand nombre de demandes de raccordement, ce qui peut induire un allongement des délais de traitement des demandes et donc de la complexité pour les particuliers. Des réflexions sont actuellement menées par la Direction générale de l'énergie et du climat, EDF-obligation d'achat et Enedis afin d'apporter des simplifications pour réduire les délais de traitement des demandes de raccordement. Ces réflexions devraient déboucher sur des évolutions qui devraient être mises en œuvre dans les prochains mois.

Outre-mer

Inapplicabilité de l'appel à projet Ademe « Ecosys H2 2023 » en outre-mer

7383. – 18 avril 2023. – M. Marcellin Nadeau alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le caractère apparemment inapplicable de l'appel à projet Ademe « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » (Ecosys H2) 2023 aux départements, régions et collectivités d'outre-mer. Dans le cadre de la stratégie nationale de l'hydrogène décarbonaté et du plan d'investissement France 2030, un nouvel appel à projets est en effet lancé pour engager une dynamique de déploiement d'écosystèmes hydrogènes. Or le critère d'attribution d'au moins 70 % de la note sur la base des £/t CO2 évitées risque mécaniquement de conduire à une exclusion des projets initiés outre-mer. En effet, France Hydrogène, dont en Martinique la SARA (Société anonyme de la raffinerie des Antilles), acteur incontournable de la fourniture des énergies pour la mobilité en Martinique, en Guyane et en Guadeloupe, est membre, a répondu à l'appel d'offres pour bénéficier de l'accompagnement Ademe pour la décarbonation mais se trouve dans l'impossibilité d'agir en raison des critères retenus. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un AAP spécifique à l'outre-mer qui permette à de tels opérateurs des outre-mer de se positionner en adaptant l'AAP pour prévoir la constitution d'écosystèmes territoriaux visant à la décarbonations (au-delà du seul vecteur hydrogène). Les empêcher d'intervenir serait d'autant plus dommageable que les outre-mer, zones insulaires non interconnectées (ZNI), ont des exigences de décarbonations supérieures à ceux de la France continentale, tant en matière de calendrier que de quantités relatives à réduire et ceci en particulier en raison de leur insularité, de leur isolement et de leur éloignement. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire rapidement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – La prise en compte des spécificités des territoires d'outre-mer en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et la décarbonation de leur mix énergétique est une préoccupation constante de la politique énergétique du Gouvernement. A ce titre, le ministère a soutenu plusieurs projets hydrogène en outre-mer, par différents dispositifs de soutien comme le soutien à des projets innovants (briques technologiques hydrogène) ou de déploiement de solutions plus matures dans les territoires pour la mobilité ou la décarbonation de leur économie. Ainsi, le dispositif Ecosystème Territoriaux a permis de soutenir les projets Apag-Hy en Guyane, Mafate-Aurere à La Réunion, Hygi en Guadeloupe ou Corstyrène et Déphy 2A et 2B en Corse. Le ministère soutient de manière spécifique des projets qui le nécessitent, et instruit, en lien avec les équipes du ministère de l'outre-mer, du ministère de l'industrie et du SGPI, des modalités de soutien compatibles avec les aides européennes au projet Hyguane visant la production d'hydrogène renouvelable pour le lancement de fusées Ariane. Ainsi, il n'apparaît pas de retard dans le soutien de l'Etat au déploiement de l'hydrogène dans les ZNI par rapport au territoire métropolitain. Afin de renforcer l'efficacité de l'aide publique au déploiement de solutions matures, le ministère, conformément à la réglementation, inscrit la nouvelle relève de l'appel à projet Ecosystèmes territoriaux dans le cadre des lignes directrices d'aide d'Etat européennes. Ces modalités prévoient un critère d'attribution fondé au minimum à 70% sur un critère d'efficacité de la dépense publique. Compte-tenu des spécificités des situations des zones non-interconnectées (ressources renouvelables spécifiques, mix actuellement plus carboné...), de l'engagement des acteurs des territoires et du cumul éventuel avec d'autres aides spécifiques

pour les territoires ultrapériphériques, il n'est pas exclu que certains projets en outre-mer soient compétitifs lors de la relève en cours de l'appel à projet, pour lequel les candidatures pouvaient être déposées jusqu'au 29 septembre. Si toutefois il apparaissait à l'analyse des prochaines relèves, et des aides nationales et européennes existantes, un retard significatif dans le déploiement de l'hydrogène dans les territoires d'outre-mer, le cahier des charges de l'appel à projet Ecosystèmes territoriaux pourrait être revu pour introduire, si cela était compatible avec l'analyse de la Commission européenne une catégorie spécifique visant à mettre en concurrence uniquement entre zones non-interconnectés leurs projets d'hydrogène décarboné.

Énergie et carburants

Conséquences de l'interdiction des chaudières à gaz pour les ménages

7505. – 25 avril 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'impact financier que représenterait l'interdiction des chaudières à gaz sur la facture d'électricité des particuliers. Il semble que la volonté du Gouvernement tende à faire disparaître l'installation et l'utilisation de toutes les chaudières à gaz. Cette mesure se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, entraînant ainsi des coûts massifs de renforcement du réseau électrique. Ces renforcements entraîneront une hausse du coût de distribution d'électricité, qui représente déjà la moitié de la facture des clients particuliers. L'impact sur la facture des particuliers risque d'être conséquent, renforçant les risques de précarité énergétique. Ainsi, il l'interroge sur sa position sur l'accompagnement des ménages face à la hausse des prix de la facture énergétique des ménages face à une éventuelle interdiction de la chaudière à gaz. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18% des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Nous devons donc interroger tous les leviers disponibles : pérennisation des efforts de sobriété énergétique, accentuation de la dynamique d'isolation et accélération du rythme de sortie des énergies fossiles. Vous avez voulu attirer en particulier mon attention sur l'évolution possible de la réglementation régissant l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans le bâtiment. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons ont déjà été posés. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au gaz depuis fin 2022 et il ne sera plus non plus possible d'obtenir des Certificats d'Économie d'Énergie pour la pose d'une chaudière gaz à partir du 1^{er} janvier 2024. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Les chaudières à gaz hybridées avec des pompes à chaleur ou des systèmes solaires thermiques, qui permettent de réduire d'au moins 70% la consommation de gaz, seront également des solutions qui auront une place dans le mix de solutions de chauffage bas-carbone. Même si elles peuvent représenter un coût d'investissement plus élevé, les solutions de chauffage bas-carbone sont compétitives en coût complet en tenant compte des coups de fonctionnement, et permettront de réduire l'impact carbone des bâtiments construits. C'est aussi un enjeu de souveraineté, auquel vous serez sensible, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ainsi, afin d'accélérer le rythme de réduction des émissions, le gouvernement a lancé le 5 juin 2023 une concertation publique sur la décarbonation du secteur des bâtiments jusqu'au 28 juillet afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du bâtiment sur les solutions alternatives aux chaudières fossiles (fioul, gaz), pour accélérer la décarbonation de notre pays et atteindre nos objectifs climatiques. Il s'agit notamment de déterminer : Par quels leviers sécuriser l'atteinte de nos engagements climatiques à horizon 2030 ? En particulier, comment accélérer la dynamique de dépose des chaudières fossiles (fioul et gaz) dans les bâtiments, dans le parc tertiaire comme résidentiel ? Quel type de mesures

mettre en place pour parvenir à la décarbonation du secteur du bâtiment (mesures incitatives, d'accompagnement ou contraignantes) ? Comment développer l'offre de systèmes de chauffage alternatifs par type de bâtiment et trouver les meilleures solutions pour les cas dans lesquels peu ou pas d'alternatives se présentent ? Quelles actions pour accompagner la transformation des filières économiques et accélérer la structuration d'une filière européenne et française dans la production de pompes à chaleur ? Des réunions de concertation ont eu lieu et de nombreuses contributions ont été envoyées sur le site du ministère. La décarbonation plus rapide des bâtiments sur le réseau électrique a fait l'objet d'une étude d'impact approfondie dans le Bilan prévisionnel 2023 de RTE publié le 20 septembre 2023, reposant sur de multiples variantes et intégrant des principes de prudence. Selon ce rapport de RTE, « Accélérer le développement des pompes à chaleur ne conduit pas à augmenter sensiblement la consommation d'électricité » et « Une réduction rapide de l'usage du gaz fossile dans le secteur du bâtiment conduit nécessairement à augmenter la pointe électrique, mais sans mettre en danger la sécurité d'approvisionnement en électricité pourvu que certaines conditions soient respectées ». Il indique par ailleurs qu'une « accélération du remplacement des chaudières au gaz par des pompes à chaleur contribue fortement à l'amélioration de la souveraineté énergétique de la France et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ». Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, il est clair que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Actuellement, 30 à 60% de la valeur ajoutée du marché de la fabrication des PAC air/eau est générée en France, et toute la chaîne de valeur en aval (distribution, installation, entretien) est française et non délocalisable. Plusieurs outils déployés par l'Etat accompagnent la transition du secteur : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023 ; les aides MaPrimeRénov' et Certificats d'économies d'énergie, en particulier le Coup de pouce chauffage, dans les maisons individuelles, et le Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire. Le Gouvernement vient, par ailleurs de lancer un plan d'actions pour développer l'industrie française des pompes à chaleur et cibler, d'ici 2027, un million de ces pompes à chaleur fabriquées en France afin de répondre aux besoins pour installer des équipements de chauffage plus efficaces et recourant aux énergies renouvelables et décarbonées. Cet objectif a été confirmé par le Président de la République et pourrait conduire à la création de 47 000 nouveaux emplois associés à la conception/fabrication et à l'installation/maintenance de ces équipements qui font l'objet d'échanges avec les filières. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. Dans certaines configurations de bâtiment, de l'innovation ou du temps de développement sera toutefois nécessaire pour développer de nouveaux produits qui permettent de répondre aux contraintes de place, de nuisances sonores ou esthétiques : ce sujet est au cœur de la concertation en cours avec les parties prenantes. Les mesures d'accompagnement permettront de favoriser les systèmes les plus efficaces, en écartant le chauffage électrique à effet joule peu performant. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. Le gouvernement rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 430 TWh de gaz en 2022 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 11 TWh de biogaz. L'objectif de court terme de développement du biogaz sera fixé prochainement avec la révision de la stratégie française énergie – climat. L'objectif sera fortement rehaussé mais il faudra tenir compte d'un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la chimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles.

10562

Outre-mer

Aide au développement de véhicules décarbonés dans les outre-mer

7693. – 2 mai 2023. – M. Marcellin Nadeau appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le développement de la voiture électrique dans les outre-mer. Le véhicule électrique illustre tous les maux dont souffre les outre-mer où règne une forte dépendance à l'extérieur et aux énergies fossiles, même si des efforts sont faits pour aller vers un mix énergétique renouvelable et autonome. En fait, ces maux viennent essentiellement d'un manque de volonté politique, comme l'absence de volet outre-mer dans la loi sur l'accélération des énergies renouvelables l'a malheureusement éloquentement souligné. Or la sortie des dépendances, outre-mer comme ailleurs, passera inévitablement par la mise en œuvre d'une politique forte, aujourd'hui absente, notamment

autour d'une réflexion sur la fiscalité et sur une partie des recettes des collectivités locales assises toujours sur les hydrocarbures et l'importation de véhicules carbonés, ainsi que par des investissements massifs portant la transition énergétique. Le cas du développement de la voiture électrique est symptomatique outre-mer. Au-delà des volontés affichées, la réalité est qu'elle n'occupe que 3 % du parc automobile réunionnais et à peine plus aux Antilles. Il n'y existe qu'une borne de recharge pour 4600 habitants à la Réunion, une pour 2900 en Guadeloupe et une pour 3900 en Martinique quand il y en a une pour 600 habitants en Ile de France. Ce retard n'est pas dû au hasard. Il est systémique : l'absence de bornes de recharge rend l'achat de véhicules électriques aléatoire et cher, peu intéressant, mais l'absence d'achat de véhicules n'incite pas à augmenter le nombre de bornes de recharge. Aucun dispositif de soutien fiscal à l'investissement outre-mer dans ce secteur ne vient compenser ce cercle vicieux et ces entraves. C'est pourquoi il lui demande si elle serait favorable à rendre éligible aux crédits et réductions d'impôts les investissements réalisés en faveur des bornes de recharge électriques en outre-mer, en prévoyant par exemple une durée d'amortissement réduite de 25 ou 50 % pour les véhicules électriques de location de tourisme.

Réponse. – La progression de l'électrification au sein du parc en circulation de voitures particulières est particulièrement notable dans les territoires d'outre-mer. En effet, entre 2020 et 2022, le nombre de voitures électriques en circulation a été multiplié par 4 en Martinique et par 3,4 à la Réunion et en Guadeloupe. Dans le même temps, ces territoires voyaient leur parc global rester relativement stable. En comparaison, sur cette même période, le nombre de voitures électriques en métropole a été multiplié par 2,8 seulement, au sein du parc national resté stable également. Ainsi, même si la part des voitures électriques en circulation reste plus faible que sur le reste du territoire national, la courbe d'électrification sur ces territoires ultramarins est également plus rapide. Depuis le 21 janvier 2021, le montant du bonus écologique pour l'acquisition d'un véhicule léger neuf est par ailleurs majoré de 1 000 € dans les départements et régions d'outre-mer, pour tenir compte du prix plus élevé des véhicules électriques dans ces territoires. Par ailleurs, le dispositif de certificat d'économie d'énergie ADVENIR prévoit une bonification substantielle par rapport à la métropole continentale des primes pour l'investissement dans des points de recharge pour véhicules électriques. Le soutien à l'installation de bornes de recharge est donc bien plus élevé en Outre-Mer qu'en Métropole. De même, dans le cadre de France 2030, le cahier des charges de l'appel à projet bornes de recharge impose des projets d'une dimension minimale structurante pour être éligibles, puissance des points de recharge principalement supérieure à 150 kW, 5 000 000 € d'investissement et 100 points de recharge pour les projets portés par des opérateurs privés et 2 000 000 € et 30 points de recharge pour des réseaux portés par des collectivités. Ces seuils sont réduits à 100 000 € et 1 point de recharge en courant continu sans exigence de puissance pour les projets situés dans les zones non-interconnectées, facilitant donc l'installation de bornes en Outre-Mer. Cet effort renforcé dans les outre-mer est donc conséquent et a vocation à y soutenir le développement rapide des véhicules électriques, particulièrement adaptés au vu des distances parcourues dans ces territoires. L'évolution du volume du parc de ces trois territoires est de l'ordre de - 3 % en Martinique à + 4 % à La Réunion, alors que la Guadeloupe n'a pas connu d'évolution significative - Source SDES.

10563

Logement

Hausse des prix de l'énergie pour les gestionnaires de résidences sociales

8234. – 23 mai 2023. – M. Lionel Causse alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la compensation de la hausse des prix de l'énergie pour les gestionnaires de résidences sociales. En 2023, plusieurs dispositifs ont vu le jour ou ont été reconduits pour palier la hausse des prix de l'énergie. Le bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité a été reconduit pour l'habitat collectif et un chèque énergie exceptionnel a été versé à plusieurs millions de ménages français. Pour les résidences sociales, la demande de transfert de la part exceptionnelle du chèque énergie des résidents vers les gestionnaires de résidences sociales n'a pas été retenue par le Gouvernement, alors même que les résidents paient une redevance fixe, obligeant les gestionnaires à prendre en charge les hausses des prix de l'énergie sur leurs fonds propres. Par ailleurs, le dispositif spécifique permettant aux gestionnaires de faire la demande de chèque énergie exceptionnel à la place des résidents, déjà en œuvre pour le chèque énergie, n'a pas été mis en place, conduisant à réduire les dépenses de l'État, les résidents étant nombreux à ne pas avoir effectué la démarche. Suite à l'incompréhension des acteurs du logement accompagné, relayée notamment par une question écrite de M. le député en décembre 2022, une aide spécifique a été promise il y a plusieurs mois aux gestionnaires pour leur permettre de faire face aux coûts de l'énergie qui les impacte. En effet, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique assurent aux gestionnaires de résidences sociales depuis des mois la parution imminente d'un décret pour régler cette situation. Toutefois, à date, le décret prévoyant l'aide aux gestionnaires n'est pas publié et ces derniers n'ont toujours pas la possibilité de demander la

part exceptionnelle du chèque énergie à la place de leurs résidents. Aussi et face à l'urgence pour la pérennité de nombreuses résidences sociales, il lui demande quelles sont les actions prévues à court terme pour aider les gestionnaires de ces résidences ainsi que le délai de parution du décret précité.

Réponse. – Les structures du logement accompagné bénéficient du bouclier tarifaire collectif mis en place par le Gouvernement sur le gaz et l'électricité. Ce bouclier est toujours actif et protège notamment les structures qui ont signé des contrats à prix fixe élevé au deuxième semestre 2022. En outre, compte tenu de l'encadrement spécifique des redevances de ces structures, une aide exceptionnelle supplémentaire de 38,4 M€ a été mise en place par le décret n° 2023-643 du 20 juillet 2023 relatif à l'octroi en 2023 d'une aide exceptionnelle au bénéfice des gestionnaires de résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs non encore transformés en résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non encore transformés en résidences sociales. Les gestionnaires de résidences sociales pourront demander une aide de 192 € par logement auprès d'un guichet en ligne opéré par l'ASP. Les développements techniques pour mettre à disposition ce portail de demande d'aide en ligne sont en cours, et il devrait être opérationnel autour de la fin novembre.

Énergie et carburants

Incitations en faveur du développement du photovoltaïque pour particuliers

8369. – 30 mai 2023. – **Mme Véronique Besse** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le développement du photovoltaïque pour les particuliers. Alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie telle qu'actée par le Gouvernement prévoit un objectif de développement du photovoltaïque de 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44 GW en 2028 au niveau national, le photovoltaïque chez les particuliers a du mal à se développer ; alors même que ces derniers souhaitent de plus en plus y avoir recours. En effet, le faible coût de panneaux photovoltaïque, son installation facile, sa flexibilité d'usage et son caractère écologique rendent cette technologie attractive pour de nombreux particuliers. Pour autant, de nombreuses problématiques persistent, cela allant à l'encontre de la politique incitative promue par le Gouvernement, et notamment par l'intermédiaire de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables. Mme la députée aimerait donc que le Gouvernement lève les freins existants au développement du photovoltaïque pour les particuliers. Plus précisément, comment se fait-il que la TVA soit de 10% pour l'installation de 8 panneaux pour un particulier et de 20 % si ce dernier prévoit d'en installer 16 ? Pourquoi le délai de traitement par ENEDIS du surplus d'énergie solaire non consommé par les particuliers pour vente à EDF est-il très long ? Elle souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

Réponse. – Le Gouvernement soutient fortement le développement du photovoltaïque chez les particuliers, notamment via l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Cet arrêté prévoit que ces installations puissent bénéficier alternativement : - d'un tarif d'achat portant sur l'intégralité de l'électricité produite ; - d'un tarif d'achat portant sur les surplus de l'énergie qui n'est pas autoconsommée ainsi que d'une prime versée durant la première année de mise en service de l'installation. Les installations photovoltaïques raccordées au réseau d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc peuvent bénéficier d'un taux de TVA de 10 %, tandis que les installations d'une puissance supérieure à 3 kWc ont un taux de TVA de 20 %. Cette différence est justifiée par le fait que les installations de puissance inférieure ou égale à 3 kWc sont celles qui sont le plus susceptible d'être développées par des particuliers, vers lesquels le gouvernement veut orienter en priorité les aides. Les installations de plus 3 kWc peuvent néanmoins bénéficier de l'arrêté du 6 octobre 2021 susmentionné. Le Gouvernement a également mis en place plusieurs mesures de soutien à l'autoconsommation depuis 2022 : Versement de la prime à l'investissement en une seule fois la première année Facilitation des montages d'autoconsommation où le consommateur est distinct du producteur Les différentes mesures d'accompagnement et de facilitation du recours à l'autoconsommation (notamment pour faciliter le recours au photovoltaïque chez les particuliers) mises en place par le Ministère a d'ailleurs permis de pratiquement doubler le nombre d'installations d'autoconsommation individuelles en France entre 2022 et 2023. Les gestionnaires de réseaux font actuellement face à un grand nombre de demandes de raccordement, ce qui peut induire un allongement des délais de traitement des demandes. Des réflexions sont actuellement menées par la Direction générale de l'énergie et du climat, EDF-obligation d'achat et Enedis afin d'apporter des simplifications pour réduire les délais de traitement des demandes de raccordement. Ces réflexions devraient déboucher sur des évolutions qui devraient être mises en œuvre dans les prochains mois.

*Énergie et carburants**Avenir du BioGNV*

8591. – 6 juin 2023. – Mme **Claudia Rouaux** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur le projet de règlement européen sur les émissions de CO₂ des véhicules lourds. Force est de constater qu'aujourd'hui, d'importantes difficultés ou menaces pèsent sur l'avenir du BioGNV en raison du projet de règlement européen sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds rendu public le 14 février 2023 par la Commission européenne. Ce projet de règlement européen risque d'entraîner un arrêt rapide de tout investissement dans le BioGNV et de repousser l'abandon du gazole par les transporteurs. Ce texte prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché en 2040 devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins et 100 % de moins en 2030 pour les bus. Néanmoins, cette réglementation tiendra compte uniquement des émissions au pot d'échappement, ce qui induira automatiquement l'interdiction du gaz, qu'il soit d'origine fossile ou renouvelable, à l'image du BioGNV. Or, en l'absence d'une solution généralisable pour produire des véhicules parfaitement propres, le BioGNV est une alternative présentant de nombreux atouts tels qu'une réduction des gaz à effet de serre de 80 % par rapport à un véhicule à gazole, ou encore une performance équivalente à celles des véhicules à batterie ou hydrogène renouvelable. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que le gaz renouvelable ne soit pas inclus dans le projet de règlement CO₂ de la Commission européenne et assurer la pérennité du bioGNV dans le mix énergétique du transport routier de demain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d'améliorer la qualité de l'air, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 30 % des émissions parmi lesquelles 25 % proviennent des véhicules lourds). L'État est résolument engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, le report modal, la réduction de la demande de transport et l'optimisation de l'utilisation des véhicules. Le règlement européen établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs est un outil majeur pour renforcer les deux premiers leviers. Dans le prolongement du paquet « Ajustement à l'objectif 55 », la Commission européenne a proposé, en février 2023, une révision du règlement relatif au renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules lourds neufs. Ce projet prévoit des objectifs de réduction des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs de 15 % en 2025, 45 % en 2030, 65 % en 2035 et 90 % en 2040 (par rapport à 2019-2020). Cette proposition est actuellement en cours de discussion au sein du Conseil et du Parlement européen, mais elle permettrait toujours aux transporteurs d'acquiescer une certaine proportion de véhicules lourds neufs fonctionnant au bioGNV, y compris après 2040. Afin de réduire à terme les émissions de gaz à effet de serre dans des proportions suffisantes, les véhicules thermiques fonctionnant au GNV/bioGNV devraient fonctionner exclusivement avec du bioGNV. Or, actuellement, seule une faible part de bioGNV est incorporée dans le GNV d'origine fossile. Compte-tenu des ressources limitées en biomasse, le bioGNV ne pourra à long terme être utilisé que dans des proportions limitées, qui correspondent globalement aux propositions formulées par la Commission Européenne pour les poids lourds. Le bioGNV peut néanmoins être utile pour décarboner les transports routiers lourds dans la période de transition jusqu'en 2040 ainsi que pour répondre, à plus long terme, aux éventuels usages spécifiques pour lesquels le recours aux véhicules zéro émission ne constituerait pas une solution adaptée. Plusieurs cadres et mécanismes de soutien au GNV, appelé à incorporer physiquement une part croissante de bioGNV, ont ainsi été mis en place et pérennisés : - Un soutien à la conversion au gaz naturel pour véhicules (GNV) par une aide à l'investissement dans les motorisations GNV via le dispositif d'amortissement fiscal supplémentaire exceptionnel sur les poids lourds, et une fiscalité avantageuse pour la consommation de GNV. - Un soutien aux stations de ravitaillement dans le cadre des projets d'investissement d'avenir de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Lancé en juillet 2016 et republié avec de nouvelles conditions en mai 2017, l'appel à projets GNV de l'ADEME vise à financer le déploiement de stations et l'acquisition de flottes utilitaires et poids lourds fonctionnant au gaz naturel. Fin 2021, la France comptait 252 stations ouvertes au public. Ce tissu se concentre logiquement au plus près des usages, à proximité des grandes villes, des axes routiers hors autoroutes, des plateformes logistiques et des pôles industriels. Par ailleurs tous les véhicules roulant au gaz (GNV ou bioGNV), quelle que soit leur année d'immatriculation, bénéficient actuellement de la vignette Crit'Air 1 qui les autorise à rouler dans les Zones à Faibles Émissions Mobilité (ZFE_m). Enfin, l'État soutient les candidatures de projets français dans le cadre des appels d'offres européens (5,5 M€ de subventions accordées par l'Europe en 2017).

*Énergie et carburants**Délais administratifs pour les projets de panneaux photovoltaïques*

8592. – 6 juin 2023. – M. Charles Sizenstuhl attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les délais de réalisation excessifs de la partie administrative d'un projet de panneaux photovoltaïques pour une petite entreprise. De nombreux entrepreneurs font le choix d'installer des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments pour produire de l'électricité, contribuant ainsi à la souveraineté énergétique de la France. Or les délais entre la mise en place de l'installation, la rédaction des contrats et les premiers paiements par EDF sont trop longs, pouvant aller jusqu'à dix-huit mois. Cette situation pose des difficultés de trésorerie pour les entreprises concernées, qui sont parfois dirigées par de jeunes ou nouveaux entrepreneurs. Il souhaiterait que lui soient rappelées les obligations pesant sur EDF en la matière et les dispositions que l'État entend prendre pour raccourcir sensiblement ces délais.

Réponse. – Le Gouvernement soutient fortement le développement du photovoltaïque chez les particuliers et les petites entreprises, via l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Cet arrêté prévoit que ces installations puissent bénéficier alternativement : - d'un tarif d'achat portant sur l'intégralité de l'électricité produite ; - d'un tarif d'achat portant sur les surplus de l'énergie qui n'est pas autoconsommée ainsi que d'une prime versée durant la première année de mise en service de l'installation. Les gestionnaires de réseaux font actuellement face à un grand nombre de demandes de raccordement, ce qui peut induire un allongement des délais de traitement des demandes. Des réflexions sont actuellement menées par la Direction générale de l'énergie et du climat, EDF-obligation d'achat et Enedis afin d'apporter des simplifications pour réduire les délais de traitement des demandes de raccordement. Ces réflexions devraient déboucher sur des évolutions qui devraient être mises en œuvre dans les prochains mois. Enfin, conformément à l'article R314-6 du code de l'énergie, les co-contractants (dont EDF-OA) disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande complète de contrat pour transmettre aux producteurs le projet de contrat pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kW. Pour que le contrat prenne effet, les producteurs doivent transmettre une attestation sur l'honneur (installations d'une puissance inférieure à 100 kW) ou une attestation de conformité (installations d'une puissance supérieure à 100 kW).

10566

*Énergie et carburants**Hausse des coûts énergétiques pour les logements accompagnés*

8594. – 6 juin 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les dispositions prises pour venir en aide aux acteurs du logement accompagné face à la hausse du coût de l'énergie. Les acteurs du logement accompagné ont été frappés, comme beaucoup d'autres, de plein fouet par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Cependant, par rapport à d'autres, ils n'ont aucune possibilité de la répercuter et doivent la financer sur leurs fonds propres. Les acteurs du logement accompagné ont une mission d'intérêt général puisqu'ils ont vocation à améliorer l'accès et les conditions de logement des personnes les plus précaires que ce soit à travers des résidences sociales, des foyers de travailleurs migrants, des pensions de famille ou des foyers de jeunes travailleurs. Aussi, elle lui demande ce qui a été mis en œuvre pour venir en aide aux acteurs du logement accompagné dans le cadre de la crise énergétique que la France connaît actuellement.

Réponse. – Les structures du logement accompagné ont bien bénéficié du bouclier tarifaire collectif mis en place par le Gouvernement sur le gaz et l'électricité. En outre, compte tenu de l'encadrement spécifique des redevances de ces structures, une aide exceptionnelle supplémentaire de 38,4 M€ a été mise en place en 2023 (décret n° 2023-643 du 20 juillet 2023 relatif à l'octroi en 2023 d'une aide exceptionnelle au bénéfice des gestionnaires de résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs non encore transformés en résidences sociales et foyers de travailleurs migrants non encore transformés en résidences sociales). Les gestionnaires de ces logements pourront ainsi demander une aide de 192 € par logement. La demande se fera en ligne auprès d'un guichet opéré par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) de l'Etat. Les développements techniques pour mettre à disposition ce portail de demande d'aide en ligne sont en cours. Il devrait être opérationnel d'ici la fin novembre.

*Énergie et carburants**Énergie osmotique*

8826. – 13 juin 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la production d'énergie osmotique en France. Cette dernière, résultant du contact de deux eaux comportant des quantités de sel différentes, semble être intéressante. Renouvelable, non-intermittente et aisément exploitable dans le pays, l'énergie osmotique répond aussi à un impératif de souveraineté énergétique. Selon certains experts, en pleine exploitation, les capacités de production dans le monde pourraient atteindre 1 700 TWh, soit 10 % de la demande mondiale. Aujourd'hui une seule *start-up* dans ce domaine est implantée en France. Il s'agit de *Sweetch Energy*, fondée en 2015 et lauréate du prix *Tech for Future 2023*. Elle entame une exploitation concrète de cette énergie : leur station est en cours d'installation sur le delta du Rhône et pourrait produire 4 TWh par an à horizon 2030. Eu égard aux qualités environnementales de cette énergie, à son avant-gardisme et à son potentiel exploitable, il semble intéressant de se pencher sur le développement et le déploiement d'une industrie de l'énergie osmotique en France et de favoriser la recherche à ce sujet. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées à ce sujet et si le Gouvernement souhaite se saisir de ces solutions avancées.

Réponse. – La transition énergétique implique de réduire rapidement la consommation de ressources fossiles. Cette transition nécessite, outre la baisse des consommations par la sobriété et l'amélioration de l'efficacité énergétique, une électrification massive des usages qui va se traduire par une augmentation de la consommation d'électricité dès 2030. Pour relever ce défi énergétique, la sobriété et l'amélioration de l'efficacité énergétique, la relance de la filière nucléaire française et le développement rapide des sources d'énergies renouvelables électriques sont nécessaires. Ces éléments ont été récemment rappelés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité dans son rapport sur le bilan prévisionnel à l'horizon 2035. Comme l'a annoncé le Président de la République dans son discours sur la planification écologique du 25 septembre 2023, la transition écologique doit également être associée à une réindustrialisation de notre pays, garantie de notre souveraineté et de la maîtrise des coûts de l'énergie. Dans ce contexte, le développement de nouvelles capacités renouvelables économiquement compétitives et techniquement éprouvées est essentiel. Le Gouvernement porte en outre une attention au développement des filières de production électrique innovantes, représentées par de jeunes entreprises françaises. L'énergie osmotique fait partie de ces énergies innovantes et Sweetch Energy, comme vous le rappelez, a ainsi été lauréate du prix Tech for Future 2023. En outre, le Gouvernement suit les décisions d'investissement et de partenariat entre des énergéticiens et Sweetch Energy pour la réalisation de prototypes industriels. Sweetch Energy a ainsi annoncé la création d'une co-entreprise avec la CNR le 20 juin 2023 pour la réalisation d'un premier pilote industriel dont la mise en service est prévue début 2024. Le Gouvernement soutient donc ces innovations et sera attentif aux progrès de cette technologie, ainsi qu'à l'évaluation de ses impacts environnementaux. L'énergie osmotique a été de plus ajoutée à la liste des énergies renouvelables au sein de l'article L. 211-2 du code de l'énergie par la loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier. La technologie de l'énergie osmotique n'est toutefois pas encore suffisamment mature pour la fixation d'objectifs de développement à l'horizon 2030.

10567

*Énergie et carburants**Installation de panneaux photovoltaïques et obligation d'achat*

9082. – 20 juin 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'installation de panneaux photovoltaïques par les particuliers. L'installation de panneaux photovoltaïques par des particuliers est une initiative qu'il faut encourager. Pour de nombreux citoyens, ces installations permettent de réduire le coût des factures d'électricité tout en participant au nécessaire effort collectif en faveur du développement des énergies renouvelables. Pour autant, elles représentent un coût important estimé à plus de 10 000 euros en moyenne pour une installation d'une capacité de 3 kWc, dont près de 40 % réside dans le coût de main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle de nombreux foyers font le choix d'installer eux-mêmes ces panneaux. Dans le cas où les particuliers feraient le choix de recourir à une entreprise agréée RGE, ils peuvent prétendre à diverses incitations financières : crédit d'impôt, prime à l'autoconsommation, taux de TVA réduit. En outre, le surplus d'énergie produite et non consommée fait l'objet d'une obligation d'achat de la part d'EDF. À l'inverse, si un particulier fait le choix d'installer lui-même des panneaux photovoltaïques, il ne bénéficie d'aucun de ces avantages et ne peut bénéficier de l'obligation d'achat alors même que le surplus d'énergie qu'il produit est injecté sur le réseau. Dès lors, cette inégalité de traitement pénalise fortement les foyers les plus modestes, pour lesquels le coût d'installation par une entreprise certifiée RGE fait figure de critère rédhibitoire. S'il est compréhensible que les subventions octroyées par l'État et par les collectivités territoriales ciblent prioritairement les installations effectuées par des professionnels agréés, eu égard à leur coût, il est difficile de justifier qu'un

particulier ayant lui-même installé des panneaux photovoltaïques offre gracieusement le surplus de production électrique à EDF, sans dédommagement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier l'arrêté du 6 octobre 2021, lequel fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, afin de permettre la juste rétribution des particuliers ayant opéré une installation par leurs propres moyens et ainsi inciter plus fortement à la démocratisation de l'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers.

Réponse. – L'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D.314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, prévoit à son paragraphe 5° que la demande de contrat d'achat doit comporter un certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur. Cela est nécessaire afin de s'assurer que l'installation du panneau est réalisée sans risques pour le particulier. Une entreprise labellisée « reconnu garant de l'environnement » (RGE) répond à cette exigence. Ce label s'adresse aux artisans et entreprises spécialisés dans les travaux de rénovation énergétique, l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables, ou encore les études liées aux performances énergétiques (diagnostic thermique, audit énergétique, projets d'architecture avec conception bioclimatique...). L'acquisition du label RGE repose sur un examen de la conformité de l'entreprise à un référentiel d'exigences, de moyens et de compétences. Cet examen et la délivrance consécutive du signe de qualité sont assurés par des organismes de qualification (Qualibat, Qualit'EnR et Qualifelec) ou de certification (Certibat et Cerqual) ayant passé une convention avec l'Etat et accrédités par le Comité Français d'accréditation (COFRAC). Ainsi, le Gouvernement a fait le choix d'inciter les producteurs d'énergie photovoltaïque à se doter d'installations performantes ayant un haut niveau de sécurité et d'efficacité, afin de répondre au mieux aux objectifs de production d'électricité renouvelable à l'échelle nationale mais également de garantir la sécurité des particuliers. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces exigences de qualité pour les installations photovoltaïques éligibles aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021. Enfin, pour aider les particuliers, notamment les plus modestes, à s'équiper de panneaux photovoltaïques, la Ministère a mis en place le versement de la prime à l'investissement en une seule fois la première année, alors que celle-ci était auparavant versée en cinq fois sur les cinq années suivants l'investissements. Les différentes mesures d'accompagnement et de facilitation du recours à l'autoconsommation mise en place par le Ministère a d'ailleurs permis de pratiquement doubler le nombre d'installations d'autoconsommation individuelles en France entre 2022 et 2023.

10568

Énergie et carburants

Rachat du surplus d'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol

9332. – 27 juin 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'étendue de l'obligation de rachat du surplus d'électricité produite par une centrale photovoltaïque prévue par le 3° de l'article D. 314-15 venant préciser le 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie et par les article 3 et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Il est précisé dans les dispositions précitées que l'obligation de rachat du surplus de production d'une centrale photovoltaïque ne sera applicable qu'aux structures installées sur une toiture ou toiture plate d'un bâtiment ou hangar, ou sur une ombrière. Or il n'est pas fait mention des structures photovoltaïques installées au sol. Ainsi, régulièrement sollicité par des élus locaux qui souhaitent mettre en place une opération d'autoconsommation collective par l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol sur une parcelle en friche, il l'interroge sur les raisons qui amènent à exclure de fait les installations photovoltaïques au sol et aimerait savoir si les décret et arrêté susmentionnés pourraient être modifiés pour les inclure.

Réponse. – La PPE prévoit un développement important du photovoltaïque (PV), pour atteindre 20,1 GW en 2023 et 35,1 à 44,0 GW en 2028 (contre 16,3 GW actuellement). Le gisement de terrains déjà artificialisés et dégradés (terrains pollués, friches) de taille modeste est vraisemblablement important. Cependant, ces terrains sont actuellement inexploités d'une part du fait de l'absence de dispositif de soutien aux projets photovoltaïques au sol de moins de 500 kWc et d'autre part de la trop faible rentabilité des projets entre 500 kWc et 1 MWc vis-à-vis des projets de puissance plus importante. L'appel d'offres « PV Sol » ne concerne effectivement que les installations de plus de 500 kWc, et depuis son lancement, aucune installation de moins d'1 MWc n'a été désignée lauréate. Cette situation empêche de mobiliser un gisement de surfaces dégradées impropres à d'autres usages pour développer le

PV. Des travaux sont donc menés par le Gouvernement afin de mettre en place un dispositif de soutien (arrêté tarifaire) spécifique aux petits projets photovoltaïques qui souhaitent s'installer sur ces surfaces déjà identifiées pour lesquels il n'existe pas d'enjeux d'artificialisation des sols. Ce dispositif permettrait aussi d'inclure la possibilité d'autoconsommer pour ces petites installations au sol. Afin de tenir compte des nouvelles lignes directrices de la Commission Européenne sur les aides d'État, l'obligation d'achat est limitée aux installations de puissance inférieure ou égale à 400 kWc. Au-delà et jusqu'à 1 MWc, un mécanisme de complément de rémunération pourrait être prévu.

Logement

Stratégie du Gouvernement pour intégrer les équipements de sobriété estivale

9401. – 27 juin 2023. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la valorisation des équipements de sobriété estivale, dans le but de lutter contre la menace grandissante d'inconfort des Français dans leurs logements et sur leurs lieux de travail. Le phénomène du réchauffement climatique est une réalité croissante qui risque d'avoir un impact significatif sur le mode de vie. Ce changement climatique entraîne déjà une augmentation globale des températures et, dans les années à venir, provoquera une recrudescence du risque de canicule en France. De nombreux Français sont et continueront à être durement touchés par cette augmentation généralisée des températures. Près de 9 Français sur 10 considèrent aujourd'hui qu'il est essentiel de trouver des solutions pour éviter de souffrir excessivement de cet échauffement alarmant. Depuis le début du premier quinquennat, le Gouvernement et la majorité ont maintenu une volonté constante, animée par l'ambition de lutter efficacement contre le changement climatique en proposant aux concitoyens des solutions durables pour améliorer leur qualité de vie dans leurs logements et lieux de travail. Néanmoins, certaines approches antérieures vis-à-vis de cette augmentation des températures ne s'accordent plus pleinement avec notre volonté de favoriser la sobriété énergétique. L'usage accru de la climatisation n'est pas une solution viable pour répondre à ce défi. Pourtant, de nombreux Français se tournent vers cette option : en 2016, la climatisation était présente dans 14 % des foyers, tandis qu'en 2020, ce chiffre était passé à près de 25 %. Il est désormais impératif d'orienter les aspirations écologiques vers des modèles permettant de concilier habitabilité et sobriété énergétique, en envisageant la ville et l'habitat de demain. En ce qui concerne la protection solaire motorisée, telle que les protections mobiles motorisés ou encore les baies à ouverture automatique, la législation ne garantit pas leur promotion et leur valorisation à la hauteur des solutions qu'elles offrent. En effet, ces équipements permettent une réduction significative des températures sans pour autant consommer excessivement d'énergie. Ces dispositifs disposent de multiples vertus, ils permettent d'augmenter significativement le taux de perméabilité ou encore contribuent aux baisses de consommations des climatiseurs, du chauffage ou encore de l'éclairage. Ce genre d'équipement permet d'avoir un impact saisonnier différencié accordant de la chaleur en hiver et de la fraîcheur en été. À l'heure actuelle, ces équipements ne sont pas intégrés dans le dispositif Ma PrimeRenov et ne disposent pas d'une fiche de certificat d'économie d'énergie CEE. La question du confort estival devient essentielle et on doit sensibiliser et promouvoir l'utilisation de ces équipements. C'est pourquoi il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement pour mieux intégrer les équipements de sobriété estivale dans sa stratégie de lutte contre le dérèglement climatique et de rénovation des bâtiments.

Réponse. – L'adaptation au changement climatique constitue en effet l'un des enjeux majeurs des prochaines décennies. L'adaptation de la ville, et plus particulièrement du bâti, est capitale, dans ce cadre, en soulignant, comme vous le faites, les enjeux d'efficacité et de sobriété énergétiques. C'est pour cette raison qu'en 2024, le dispositif MaPrimeRenov sera ouvert au financement de gestes de confort d'été. Conformément aux propositions formulées par plusieurs acteurs, l'installation de PAC air/air mais aussi de protections solaires et de brasseurs d'air pourra être financée en métropole dans le cadre des rénovations d'ampleur. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) mentionné aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie est l'un des outils majeurs de la maîtrise des consommations d'énergie en France. Des travaux de révision ont été entrepris concernant les fiches d'opérations standardisées de ce dispositif relatives à l'isolation des parois opaques, aux fenêtres isolantes et aux fermetures isolantes (volets ou autres fermetures), ainsi que la création d'une fiche relative aux façades rideaux isolantes dans le secteur tertiaire. Ces travaux ne font pas apparaître d'économies d'énergie significatives en matière de climatisation : pour les fermetures isolantes, en considérant une maison de 100 m² climatisée en zone H3 (la plus chaude), la méthode DPE évaluée à 30 kWh/an d'économie d'énergie pour la climatisation contre 1 400 kWh/an d'économie d'énergie pour le chauffage. L'élaboration d'une fiche d'opération standardisée relative à l'installation de protections solaires motorisées et automatiques asservies à l'ensoleillement dans le secteur tertiaire pourrait être étudiée. Le caractère automatique des protections solaires est en effet *a priori* nécessaire pour permettre le calcul des économies d'énergie associées au travers d'une modélisation fiable des

phases d'ouverture et de fermeture des protections solaires. De tels systèmes automatiques ne s'envisagent *a priori* que dans le secteur tertiaire. Il appartient aux acteurs professionnels intéressés de se rapprocher de l'Association Technique Energie Environnement (ATEE) pour le cas échéant approfondir les études pour les bâtiments résidentiels ou initier les réflexions et la production de données pour les bâtiments tertiaires.

Mines et carrières

Demande de permis exclusifs de recherches de mines de lithium et hydrogène natif

11840. – 3 octobre 2023. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la démarche de dépôt de permis exclusif de recherches de mines de lithium et hydrogène natif. Trouver des alternatives aux énergies fossiles est devenue aujourd'hui une nécessité pour réussir la transition énergétique du pays. Afin de faciliter l'acceptabilité des projets de recherche et de prospection de source d'énergie tels que le lithium ou encore l'hydrogène naturel, la pédagogie auprès des populations est essentielle pour que tout à chacun comprenne la finalité et l'impact sur leur quotidien. La recherche de mines de lithium et hydrogène natif est aujourd'hui précédée d'une consultation publique afin que chacun puisse s'exprimer librement sur le dossier et obtenir des réponses à leurs interrogations légitimes. Il semble toutefois qu'il y ait un dysfonctionnement au préalable du lancement de cette consultation pour qu'elle soit efficace et qu'elle présente un vrai intérêt. En effet, les demandes de permis exclusifs de recherches de mines de lithium et hydrogène natif sont déposés par les exploitants auprès des services de la DREAL, qui en instruit le dossier. Or, une fois ce permis validé par ces services de l'État, la consultation est directement ouverte sur une période de 3 semaines sans qu'aucune information soit communiquée aux élus du territoire concerné, mais aussi auprès de la population ou des acteurs économiques du périmètre défini pour cette exploitation. Cette communication, qui pourrait prendre la forme d'une réunion publique ou la diffusion de l'intégralité du dossier, est un facteur non négligeable dans l'acceptabilité du projet à venir et donc une vraie clé de réussite pour cette nouvelle orientation politique. À titre d'exemple, Mme la députée cite le permis exclusif de recherches de mines de lithium et hydrogène déposé dans le Puy-de-Dôme pour les communes de Coudes, Parent, Vic-le-Comte, dit permis « Vinzelle ». Ce permis a reçu une validation par la DREAL Rhône-Alpes-Auvergne le 11 mai 2023. La consultation publique a été ouverte du 4 au 25 septembre 2023 sans qu'aucun acteur du territoire, élus locaux, parlementaires, acteurs économiques et habitants, n'en ait été informé. À l'heure où la volonté est de rapprocher les services de l'État des élus, notamment des maires, c'est de façon fortuite que Mme la députée a appris le 17 septembre 2023 qu'une consultation était lancée sur ce projet depuis le 4 septembre (en ligne sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle) et qui devrait finir le 25 septembre 2023. Une information que les maires des trois communes concernées ont relayé auprès de leurs habitants à partir du 18 septembre après en avoir pris connaissance la veille. Or l'essence même d'une consultation est de permettre à chaque partie prenante d'un projet de donner son avis. Pour cela, chacun doit être informé de l'existence même de cette consultation. Comment, en 6 jours, ces mêmes parties prenantes, à commencer par les élus, les acteurs économiques et les habitants, peuvent-ils prendre connaissance du projet (dossier de près de 400 pages) et donner leur avis ? Sur ce dossier précis, Mme la députée et les maires de Coudes et Parent sont intervenus auprès des services de l'État pour prolonger l'enquête publique. Une démarche commune qui a porté ses fruits puisque l'enquête a été prolongée jusqu'au 9 octobre 2023. À l'avenir, Mme la députée souhaite qu'une information préalable des élus et acteurs concernés par une recherche de mines devienne, de manière systématique, une étape obligatoire avant chaque lancement de consultation publique afin d'agir en toute transparence et, dans la continuité, elle propose que les services de la DREAL puissent prendre attache auprès des élus du territoire avant tout octroi de permis de ce type. Aussi, elle propose que le décret n° 2006-648 soit modifié afin d'intégrer impérativement des temps de concertation et d'échanges avec élus, habitants, acteurs du territoire, l'entreprise d'exploitation et la DREAL avant validation de tout permis exclusif de recherches de mines de lithium et hydrogène natif et elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – L'Etat administre les gisements de substances minières, qui appartiennent à la Nation. Le droit minier prévoit la sélection d'une entreprise et l'attribution préalable à cette dernière d'un titre minier visant à donner des droits immobiliers distincts du sol lui permettant, par la suite, d'être la seule autorisée à déposer des déclarations ou des demandes d'autorisation environnementale pour caractériser ou exploiter un gisement. Dans le cas présent, la société demanderesse souhaite se positionner dans la démarche de caractérisation d'un gisement potentiel sur un territoire restreint. Elle a donc sollicité un permis exclusif de recherche (PER) de substances de mine pour le lithium et de l'hydrogène auprès du ministre en charge des mines. Le ministre en a accusé réception le 3 février 2023 et chargé le préfet de mener l'instruction localement. L'instruction locale vise dans un premier temps à examiner la recevabilité de la demande afin de pouvoir la soumettre à la concurrence à travers la

publication d'un avis au *journal officiel*. Cette étape vise à faire émerger le cas échéant des démarches concurrentes sur le même périmètre et les mêmes substances. L'avis de mise en concurrence a été publié le 6 juillet 2023 au *journal officiel*. Aucun autre pétitionnaire ayant manifesté d'intérêt pour le périmètre, l'instruction de la demande a pu se poursuivre avec le lancement de la consultation du public et des services de l'État concernés. L'étape de consultation du public prévue dans le code minier répond au principe de participation du public en matière environnementale, corollaire du principe d'information du public est consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement. Le Code de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public à l'élaboration décisionnel adaptées aux types de projets, plan, programmes et autres divers documents et à l'avancement de leur élaboration. Dans le cas présent, le code de l'environnement prévoit une participation dématérialisée du public minimale de 15 jours. La participation du public a été organisée à partir du 4 septembre 2023 sur le site Internet du ministre chargé des mines en mettant à disposition du public tout le dossier du demandeur et a été relayé sur Mineralinfo, le portail des ressources minérales du ministère. Initialement prévue pour trois semaines, cette procédure dématérialisée a finalement été prolongée jusqu'au 30 novembre 2023. C'est bien conscient des enjeux associés à l'information des territoires et des insuffisances que présentait sur ce point le code minier qu'une réforme en profondeur a été initiée. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 complétée par les ordonnances du 13 avril et du 10 novembre 2022 prises en application de son article 81 a donc réformé en profondeur le Code minier et l'entrée en vigueur des nouvelles s'effectue progressivement jusqu'au 1^{er} juillet 2024. La loi Climat améliore notamment l'accès du public aux informations pertinentes concernant les demandes de titres miniers. Aussi, le public a accès aux informations pertinentes concernant les demandes de titres miniers dès le début de la procédure de mise en concurrence sur le cadastre minier numérique ouvert (CAMINO). La loi Climat a également prévu des dispositions qui ont été introduites à l'article L.114-5 du Code minier, une information des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dès le dépôt de la demande de titres miniers et au plus tard lors de la procédure de mise en concurrence. Enfin, les élus locaux seront consultés après avoir reçu la demande accompagnée d'un avis environnemental de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et d'un avis économique et social du Conseil général de l'économie. Ces deux dispositions favorisant la compréhension au fond des enjeux associés à la demande entreront en vigueur lors de la publication des décrets d'application révisés du Code minier au plus tard au 1^{er} juillet 2024. Néanmoins, ces mesures d'information et de consultation à la charge des services de l'Etat ne peuvent pas remplacer les démarches que doivent entreprendre les pétitionnaires auprès des élus et de la population afin d'exposer les objectifs et orientations de leurs programmes et d'initier un débat sur l'opportunité et les enjeux économiques et sociaux liés à l'acquisition de nombreuses données permettant d'évaluer les caractéristiques des réservoirs de lithium et d'hydrogène susceptibles d'être présents dans le sous-sol des communes concernées.

10571

TRANSPORTS

Taxis

Difficultés des locataires de taxi

10495. - 25 juillet 2023. - Mme Fanta Berete appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés que rencontre une partie des locataires de taxi. L'une des principales difficultés soulevées par l'association Collectif La Verte - qui interpelle la représentation nationale - est l'attribution des autorisations de stationnement (ADS) depuis l'application de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud ». En effet, celle-ci permet aux locataires de taxi d'être prioritaires pour obtenir une autorisation de stationnement (ADS) gratuite et elle favorise l'accès à la profession aux locataires et aux salariés taxis. Mais une partie des chauffeurs de taxi se sont aussi engagés dans cette profession en respectant les réglementations en vigueur avant l'application de la loi Thévenoud en s'inscrivant sur la liste d'attente des demandes d'ADS. Si les ADS délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi de 2014 demeurent sur le marché et sont exploitées dans des conditions un peu plus strictes, plus aucune ADS ne peut faire l'objet d'une location sèche. Seule la location gérance du fonds de commerce (ADS + véhicule) peut être proposée. Si ce dernier point a pour vocation de protéger les locataires - et sans revenir sur un dispositif de type location sèche - il apparaît qu'un chauffeur de taxi déjà titulaire d'une ADS - avant l'application de la loi Thévenoud - ne peut plus s'inscrire sur une liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS, cela en application du second alinéa de l'article L. 3121-5 du code des transports. En outre, cette inscription sur la liste d'attente doit être renouvelée tous les ans. D'après le Gouvernement, les professionnels taxis qui ont maintenu leur inscription sur de telles listes étaient

informés des évolutions réglementaires. Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État a établi que l'ensemble des chauffeurs de taxis ayant acquis leur autorisation de stationnement avant ou après 2014 ne saurait être assimilé à une catégorie de personnes en situation de distorsion de concurrence. La responsabilité des maires, ni de l'État ne peut alors pas être engagée à ce titre. Force est de constater que la loi Thévenoud n'a pas permis que tous les locataires de taxi soient les bénéficiaires de cette réforme. Une réforme doit être gagnante pour tout le monde, dès lors que les individus concernés par celle-ci ont respecté les règles avant et après sa mise en application. Par ailleurs, il n'est pas normal que la justice administrative soit encore sollicitée pour du contentieux sur cette problématique. Si la justice joue son rôle, le politique doit aussi jouer le sien. Sensible à cette problématique qui perdure, Mme la députée souhaite connaître les pistes du Gouvernement pour remédier à celle-ci, sachant qu'une autre problématique a été identifiée avec l'absence de délivrance de nouvelles ADS dans certaines grandes agglomérations (Paris, Bordeaux, Montpellier). Elle souhaite enfin connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer globalement la situation qualifiée de précaire du statut de locataire de taxi par l'association Collectif La Verte.

Réponse. – La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite « loi Thévenoud », a, dans l'intérêt général, apporté plusieurs modifications au régime des autorisations de stationnement (ADS) nécessaires à l'exercice de la profession de taxi. Les ADS sont depuis délivrées par les maires ou présidents d'intercommunalité compétents et en région parisienne, par le préfet de police de Paris sur son territoire de compétence. En premier lieu, les ADS délivrées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sont, en vertu du premier alinéa de l'article L. 3121-2 du code des transports, incessibles et d'une durée de validité de cinq ans, alors qu'elles pouvaient antérieurement être cédées. Cette mesure a été motivée par la volonté de mettre fin à la spéculation et aux prix de vente élevés dont faisaient l'objet les ADS avec des conséquences néfastes sur le développement de l'offre pour répondre aux besoins des usagers. En deuxième lieu et selon le I de l'article L. 3121-1-2 du code des transports, ces ADS doivent être exploitées directement par leur titulaire. Elles ne peuvent donc pas être exploitées au travers d'une location-gérance, ni par l'intermédiaire d'un salarié comme l'étaient les ADS délivrées avant 2014. En troisième lieu, un chauffeur de taxi titulaire d'une ADS ne peut plus s'inscrire sur une liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS en application du second alinéa de l'article L.3121-5 du code des transports. Ces dispositions adoptées par le législateur ont notamment entendu mettre un terme à la situation parfois difficile dans laquelle étaient les locataires de taxi, notamment en empêchant des sociétés d'accumuler des ADS obtenues gratuitement auprès des autorités compétentes pour les proposer ensuite à la location-gérance. Cette mesure, si elle a permis de limiter les situations abusives en termes de location, s'est également accompagnée d'un léger ralentissement de la délivrance d'ADS sur l'ensemble du territoire national ainsi que l'on montré les derniers rapports de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes (progression annuelle moyenne de 2.2 % entre 2010 et 2014, de 1.1 % entre 2014 et 2018 et de 1.7 % entre 2018 et 2021). Mis à part sur le territoire de compétence du préfet de police de Paris, les ADS sont délivrées par les collectivités locales (la mairie ou l'établissements publics de coopération intercommunale en général). La situation est contrastée selon les territoires. Ainsi, le préfet de police de Paris a délivré 300 nouvelles ADS en 2022 et autant en 2023, sans compter les ADS spécifiques délivrées pour le transport de personnes en fauteuil roulant (près de 800 ADS sont en cours d'attribution). Sur d'autres territoires, y compris métropolitains, il n'en est pas de même. S'il revient aux autorités compétentes pour les délivrer d'évaluer les besoins de création de nouvelles ADS, en fonction des éléments de conjoncture et du contexte local, le Gouvernement souhaite, en effet, que ces éléments soient abordés avec les représentants des collectivités territoriales et les acteurs professionnels du secteur au sein des Commissions locales du transport public particulier de personnes (CLT3P) présidées par les préfets de département. En cas d'augmentation de la demande, il convient que des réponses puissent être apportées en complémentarité avec l'ensemble des offres de mobilité : transports en commun, covoiturage, transport à la demande, transport public particulier de personnes, dont taxis, etc.

10572

Cycles et motocycles

Définitions des cycles et des pistes cyclables dans le code de la route

10794. – 8 août 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les définitions des cycles et des pistes cyclables dans le code de la route. L'article R. 110-2 du code de la route définit les pistes cyclables comme « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues », mais dans l'article R. 311-1 du code de la route, le cycle est défini comme « véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ». Cette incohérence empêche des cycles à 4 roues de pouvoir circuler librement sur des pistes cyclables, alors qu'ils permettraient à des personnes qui auraient des

difficultés sur un cycle à 2 ou 3 roues de se déplacer à vélo. En effet, les 4 roues permettent une stabilité accrue, l'utilisateur peut garder le contrôle et l'équilibre dans toutes les situations. Cela permettrait également à des personnes âgées ou à mobilité réduite de librement pratiquer une activité sportive en toute sécurité. Ce type de cycles peut librement circuler sur les pistes cyclables de certains pays européens. C'est le cas notamment en Belgique et en Allemagne, où la différence ne se fait pas sur le nombre de roues, mais sur la puissance. Une harmonisation européenne des règles concernant les cycles autorisés à circuler sur des pistes cyclables serait donc judicieuse. Dans une société qui tend vers des transports plus écologiques et plus responsables, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que les usagers des cycles à 4 roues puissent librement se déplacer sur les pistes cyclables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de la route spécifie d'une part la définition du cycle et du cycle à pédalage assisté (article R 311-1 paragraphes 6.10 et 6.11.) qui est identique à la définition du règlement N° 168/2013 du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles. Cette définition ne précise effectivement pas de nombre maximal de roues. Les cycles sont autorisés à circuler sur la route. Il spécifie, d'autre part, les types de véhicules autorisés à circuler sur les pistes cyclables (article R. 110-2) : cycles à 2 ou 3 roues, engins de déplacements personnels motorisés, et cyclomobiles légers. Des dérogations peuvent être prises par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (articles R412-43-1 et R431-9). Par ailleurs, le comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet a annoncé l'organisation d'une concertation autour des règles de circulation des vélos-cargos avec les acteurs du vélo-cargo et des représentants des usagers et des collectivités locales dans le but d'élaborer un cadre adapté à la circulation de ces engins et la protection de leurs usagers.

Transports routiers

Sous-dimensionnement chronique des barrières de péage des autoroutes

10916. – 15 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sous-dimensionnement chronique des barrières de péage des autoroutes (nombre de guichets), plus particulièrement en période de pointe et de vacances. En effet, ce sous-dimensionnement entraîne des retards souvent importants allant d'1/2 heure à 1 heure sur un trajet de 3 à 5 heures et ce alors même que les citoyens français ont choisi de prendre l'autoroute et de la payer très chère pour gagner du temps. Or en cas de travaux ou de bouchon à la barrière de péage, les automobilistes peuvent perdre beaucoup de temps et donc une grande partie de l'intérêt à prendre l'autoroute compte tenu du service défectueux rendu. Ceci est donc inacceptable, notamment, lorsque le problème est connu de tous depuis des années s'agissant de certaines barrières de péage pour lesquelles les concessionnaires ne procèdent à aucun investissement pour y remédier. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend agir afin qu'un retard de plus d'1/4 heure de temps trajet lié au sous-dimensionnement d'une barrière de péage puisse entraîner une réduction automatique d'un certain pourcentage du tarif autoroutier.

Réponse. – Le dimensionnement des barrières de péages est effectué sur la base du corpus technique concernant la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes défini par le ministère chargé de la voirie nationale. Ce corpus prévoit, en l'espèce, que les barrières de péages ne sont pas dimensionnées pour le trafic le plus chargé de l'année, ce qui revient à accepter un certain niveau de congestion pendant les quelques heures, réparties sur l'année, de trafic le plus intense. En effet, d'une part, le trafic de pointe annuel peut varier significativement d'une année à l'autre, en fonction du calendrier. D'autre part, un tel dimensionnement se révélerait, par construction, superflu la plupart du temps et serait ainsi dépourvu d'utilité publique, notamment au regard des enjeux environnementaux et de consommation d'espaces agricoles et naturels. Pour répondre aux préoccupations exprimées sur la qualité du service offert aux usagers sur les autoroutes concédées, les services du ministère suivent depuis plusieurs années le fonctionnement des barrières de péage et s'attachent à ce que les concessionnaires autoroutiers mettent en œuvre les mesures d'exploitation et les investissements nécessaires permettant d'assurer un dimensionnement conforme aux normes techniques en vigueur. Ainsi, entre 2015 et 2022, le nombre de retenues et le temps d'attente global au niveau des barrières de péage concernées mesurés selon un protocole commun à toutes les sociétés ont respectivement diminué de 66 et 70 %. Ces gains ont notamment été obtenus par des travaux de modernisation des gares avec l'aménagement de voies de télépéage sans arrêt ou plus récemment l'installation de terminaux de paiement CB sans contact et une évolution des modes de paiement au profit du télépéage avec une diminution du nombre de paiements en espèces. Pour aller plus loin dans la réponse à la préoccupation soulevée et concilier à la fois fluidité des circulations aux points de tarification du réseau, maîtrise des impacts environnementaux et en termes de consommation foncière, mais aussi économie d'énergie pour les

usagers en évitant les cycles de ralentissement et réaccélération, le système de perception du péage en flux libre est désormais inscrit dans la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019 comme la technologie de référence pour toute nouvelle section autoroutière comme les autoroutes A79 – en service depuis octobre 2022 – et A69, dont la mise en service est envisagée au 2^{ème} semestre 2025. Elle a également vocation à se déployer progressivement sur le réseau historique, comme ce sera le cas sur l'axe A13/A14 à partir de 2024.

Voirie

Protections phoniques aux abords des autoroutes A4 et A86

11160. – 5 septembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'accélérer le déploiement des protections phoniques aux abords des autoroutes A4 et A86 dans le Val-de-Marne. Ce dernier a en effet été alerté par de nombreux habitants de sa circonscription sur les nuisances subies à proximité de ces autoroutes, singulièrement dans les quartiers à proximité du pont de Nogent-sur-Marne ainsi que sur l'Île de beauté. Il lui demande si le Gouvernement envisage de relever les crédits nécessaires à cette fin dans la loi de finances pour 2024.

Réponse. – L'État porte plusieurs projets de réduction des nuisances sonores dans le département du Val de Marne aux abords des autoroutes A4 et A86. Plusieurs écrans acoustiques ont d'ores et déjà été financés par l'État et mis en place, notamment à Créteil, Maisons-Alfort et Saint-Maurice, ainsi que dans le cadre de l'opération de réaménagement du pont de Nogent et de ses accès. Dans certains cas, des travaux d'isolation de façades ont également été réalisés là où la mise en place de protection collective s'avérait insuffisante. Au niveau des viaducs franchissant la Marne à hauteur de l'échangeur A4/A86, des études sont en cours pour définir la meilleure solution de protection pour les riverains. Par ailleurs, des opérations sont en cours pour l'entretien et le remplacement des écrans acoustiques endommagés sur l'autoroute A4 à hauteur du viaduc de Joinville-le-Pont et de l'échangeur de Saint-Maurice entre les autoroutes A4 et A86. De manière générale, en dehors du cadre des contrats de plan État-Région, dont les volets routiers font actuellement l'objet de négociations, l'État réserve un montant de 200 M€ au niveau national sur la période 2023-2027 pour l'adaptation et la modernisation du réseau routier national non concédé. Ces crédits permettront entre autres de financer des projets visant à réduire les nuisances sonores pour les riverains des axes du réseau routier national. La priorité sera accordée aux secteurs les plus touchés par le bruit, notamment au regard de la concentration des bâtiments répondant aux critères de points noirs du bruit.

10574

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Difficultés à établir la reconstitution de carrière pour son dossier de retraite

6380. – 14 mars 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions dans lesquelles s'opère la reconstitution de carrière dans le cadre d'un dossier de retraite. La liquidation des droits à la retraite n'étant pas automatique et immédiate, il est impératif de préparer son dossier avant de prendre sa retraite. Différentes étapes sont ainsi nécessaires : reconstitution de carrière, évaluation du montant de retraite, choix de la date du départ en retraite et enfin demande de retraite. Il est généralement conseillé de commencer à préparer le dossier de demande de retraite deux ans environ avant le départ en retraite, le temps de faire un point complet sur l'ensemble des droits. S'agissant de la phase de reconstitution de carrière, M. le député est interpellé par de nombreux usagers de sa circonscription sur les difficultés administratives rencontrées pour établir un relevé définitif. Contacter les institutions gestionnaires compétentes, telle la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), s'avère souvent très compliqué du fait notamment des délais de traitement particulièrement longs. Il n'est par exemple pas rare de devoir attendre deux mois avant d'avoir un accusé de réception et encore deux mois avant d'avoir une réponse. Toutes les démarches s'effectuant en ligne, qu'il s'agisse des compléments d'information, de l'envoi de pièces justificatives (scannées) et du suivi de l'avancement de la demande, nombreux sont les témoignages qui font état de la difficulté à obtenir une information de la part de la CARSAT. Passer par les centres d'informations téléphoniques pour faire part des interrogations et demander la marche à suivre et en cas d'anomalies repérées est souvent décrit comme un « parcours du combattant », voire un « enfer bureaucratique ». En janvier 2023, le Défenseur des droits et l'Institut national de la consommation ont d'ailleurs mené en partenariat une étude sur l'évaluation de la disponibilité et de la qualité des réponses apportées aux usagers par les plateformes téléphoniques de quatre services publics, dont la

CARSAT. Ainsi, l'étude mentionne des plateformes téléphoniques peu joignables, un renvoi vers internet trop systématique, une insuffisance des réponses des plateformes. L'étude relève les effets délétères de la dématérialisation. Du côté des services de la CARSAT, sont avancées différentes raisons comme : une certaine dégradation des conditions de travail, un manque de moyens, des coupes dans les effectifs ou encore, les défaillances du système informatique. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faciliter, fluidifier et surtout accélérer les formalités en matière de reconstitution de carrière auprès de la CARSAT. – **Question signalée.**

Réponse. – Le calcul du montant des pensions nécessite la bonne reconstitution des trajectoires de carrière et pose des difficultés multiples : augmentation du nombre de départ à la retraite à la fois du fait de l'évolution démographique et des dispositifs de carrière anticipée, complexité des règles de calcul et des régimes, et complexification des trajectoires de carrière induisant une augmentation du travail de coordination entre les différentes caisses auprès desquelles un travailleur a cotisé au cours de sa vie. Néanmoins, l'assurance retraite est attentive à la gestion des délais de traitement de l'ensemble des dossiers reçus, qu'il s'agisse des droits propres, des droits dérivés ou des allocations de solidarité aux personnes âgées, et réalise déjà un important travail en ce sens, avec la mise en place d'un plan d'action pour l'amélioration des délais de traitement. Un objectif de réduction d'un tiers des délais de traitement a été assigné en mars 2021 à l'assurance retraite par le Comité interministériel de la transformation publique : l'assurance retraite doit traiter les dossiers dans un délai de 75 jours avec un suivi assuré par les services de l'État. Par ailleurs, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) s'engage aussi dans le cadre des objectifs et des indicateurs définis dans la Convention d'objectifs et de gestion à respecter les délais de traitement vis-à-vis de la date à laquelle le pensionné peut se voir verser une pension. Néanmoins, la CNAV reste soumise à des facteurs extérieurs, comme la bonne soumission des pièces par les demandeurs ou le traitement par d'autres partenaires (autres caisses, régimes, etc.), qui peuvent allonger les délais ; c'est pourquoi l'assurance retraite se mobilise via des actions de communication incitant à des démarches d'anticipation de la part des assurés pour le dépôt de leur demande. Enfin, les bénéficiaires disposent depuis 2015 d'un droit opposable à une retraite provisoire, qui leur garantit le versement d'une pension dans un délai maximal de quatre mois après l'ouverture de leurs droits, avec régularisation a posteriori. L'accélération de la procédure globale reste un enjeu majeur pour l'assurance retraite et celle-ci continue d'amplifier ses efforts. Elle bénéficiera également dans les mois à venir de la complétion du Répertoire de gestion des carrières unique, avec l'intégration en décembre 2022 du régime des mines puis en janvier 2023 de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales, qui permet une centralisation des données de trajectoires professionnelles. La suppression des régimes spéciaux de retraite portée par le Gouvernement dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale 2023 constitue une nouvelle étape d'homogénéisation et de simplification pour la reconstitution des carrières. Pour finir, la montée en puissance du dispositif France Services, qui vise à lutter contre la fracture numérique et à faciliter les démarches administratives auprès d'un interlocuteur unique, avec désormais près de 2 500 Maisons France Services et le déploiement de bus pour atteindre les zones rurales, devrait avoir un impact très positif auprès des demandeurs. Ce dispositif, auquel l'assurance retraite est pleinement intégrée depuis son lancement, a été très positivement évalué dans un rapport du Sénat de juillet 2022.

10575

Retraites : régime général

Délais de traitement des demandes effectuées auprès de l'assurance retraite

8719. – 6 juin 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais de traitement des demandes déposées auprès de l'assurance retraite. En effet, cette dernière doit faire face depuis quelques années à une forte augmentation des demandes qui lui sont soumises aux titres de la pension de la retraite, de la pension de réversion ou encore de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). S'agissant de la liquidation d'une retraite, alors même que les futurs retraités ont pris la précaution de déposer leur dossier dans un délai de quatre mois (voire six mois) précédant la date de leur départ en retraite, certains se retrouvent à devoir patienter près de 8 mois avant que la demande ne soit traitée. Le délai réglementaire qui contraint l'assurance retraite à examiner les dossiers de 75 jours est en conséquence largement dépassé. En outre, le manque d'informations est particulièrement problématique. Aucune information sur les raisons de ces délais excessifs n'est communiquée aux intéressés, qui ne savent pas s'ils doivent simplement attendre, si leur dossier connaît un problème et, dans ce cas, si une action est attendue de leur part. Il est par ailleurs particulièrement difficile voire impossible de joindre les services de l'assurance retraite par téléphone ou par mail. Eu égard à tous ces éléments, il souhaite connaître les moyens qui seront mobilisés pour simplifier et accélérer le traitement de ces dossiers. – **Question signalée.**

Réponse. – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) met la question des délais et de l'accessibilité de l'assurance retraite au centre des ambitions de modernisation du service public de la retraite : - dans la continuité de la décision du comité interministériel à la transformation publique (CITP) de février 2021 qui a demandé à l'assurance retraite de réduire sensiblement ses délais de traitement et de liquider les demandes de retraite en 75 jours, la COG va plus loin puisqu'à horizon 2027, ce délai devra être de 65 jours ; - en cohérence avec les orientations sur l'accessibilité physique et téléphonique du service public telles que décidées par la Première ministre et le ministre de la transformation publique lors du CITP du printemps 2023, la COG fixe deux ambitions supplémentaires à l'assurance retraite : améliorer son taux de décroché téléphonique pour tendre vers 90 % de décroché d'ici 2027 (il est de 85 % en 2023) et offrir davantage de possibilités de rendez-vous pour passer de 350 000 rendez-vous proposés en 2022 à 1 million de rdv en 2027. Ces ambitions marquent la volonté d'améliorer continuellement le service proposé aux personnes passant à la retraite, en tenant compte des spécificités de la période actuelle : les années 2022 et 2023 ont été marquées par une forte augmentation des demandes (environ 750 000 demandes de droits propres en 2019 contre près de 820 000 en 2022) : face à cette augmentation continue de charges d'activité, les pouvoirs publics ont accompagné l'assurance retraite, et l'ont dotée des moyens nécessaires. La priorité a été fixée sur la limitation au maximum des risques de rupture de ressources : depuis la création de la garantie de versement, et encore plus sur cette dernière période, dès lors que les assurés font leur demande de retraite tôt (idéalement 4 à 6 mois avant leur départ à la retraite), les ruptures de ressources sont limitées. Il demeure toutefois un stock incompressible de dossiers notifiés et payés en retard. Trois raisons peuvent expliquer ces situations : - une part, heureusement très minoritaire, des assurés déposent parfois tardivement leur demande (près de 20 000 déposent leur demande très tardivement voire après la date prévue de liquidation) et/ou ne répondent pas aux demandes d'éclairage sur leur dossier ; - les partenaires, et notamment les régimes étrangers, tardent parfois à fournir les éléments nécessaires au traitement des dossiers ; - face à des pics de demandes significatifs, il peut se révéler complexe pour l'assurance retraite d'arriver à traiter l'ensemble des demandes en temps et en heure. En 2023, l'ensemble de ces situations devrait concerner 25 000 dossiers, à comparer aux 820 000 dossiers liquidés. D'ici 2027, l'ambition est d'arriver à environ 15 000 dossiers. Il faut aussi rappeler que l'année 2023 constitue une période atypique, marquée par la réforme des retraites : de nombreux assurés ont souhaité avoir des précisions sur leur dossier avant l'adoption de la loi et des décrets d'application, ce qui par définition n'a pas été possible. Pour renforcer son accessibilité et limiter les délais, l'assurance retraite, en 2023, aura proposé 450 000 rendez-vous, soit 100 000 de plus que l'année précédente, et s'est engagée à traiter 75 % de ses dossiers en 75 jours, engagement qu'elle devrait arriver à tenir. Pour autant, la situation laisse apparaître des marges de progrès : pour faciliter la reconstitution de carrière, a été créé un répertoire unique pour les carrières de tous les régimes (projet RGCU). La CNAV s'est également engagée à réaliser davantage de reconstitutions avant la liquidation (de 50 000 reconstitutions en 2023 à 500 000 en 2027) et elle vient de livrer un service en ligne qui permet aux assurés de signaler toute donnée manquante dans leur carrière et de transmettre toutes les pièces utiles dès qu'ils le souhaitent et s'ils le souhaitent : pour liquider plus vite, il importe de communiquer tout ce qui manque lors de la transmission du relevé de carrière, ou lorsqu'un oubli est constaté sur les services en ligne de visualisation de la carrière. C'est pourquoi il est important de rappeler l'importance de faire sa demande en amont, idéalement 4 mois avant le jour du départ. C'est tout particulièrement le cas pour les dossiers les plus complexes, qui nécessitent une mise en relation avec un certain nombre de partenaires pour fiabiliser le dossier. Si la progression de l'utilisation des canaux numériques fait partie intégrante de la relation de service de la branche retraite, la CNAV s'attache à compléter cette offre par une multiplicité de modes de contact offerte aux usagers : le mail, la réponse téléphonique via le numéro unique 3960 non surtaxé depuis le 1^{er} janvier 2021, les rendez-vous physiques et les entretiens d'information retraite. La CNAV va aussi mettre en œuvre un nouveau service en ligne permettant à l'assuré de suivre les étapes de traitement de son dossier ou encore des dispositifs d'accompagnements renforcés à destination des publics les plus fragiles, en lien avec le réseau des maisons France services et les partenaires externes (Centres communaux d'action sociale, Conseils départementaux, associations). Près de 90 % des assurés déclarent, année après année, être satisfaits du service rendu (enquête réalisée par un institut indépendant sur près de 7 000 personnes chaque année), et les situations de difficultés d'accès au service public et au droit représentent, fort heureusement, un nombre limité de situations au regard des volumes d'activité. Pour que cette proportion se réduise encore davantage, accessibilité, engagement de délais et actions proactives en direction des publics les plus fragiles constituent les trois piliers des ambitions que les pouvoirs publics et la CNAV ont fixés pour les années à venir.

*Retraites : généralités**Pension de réversion entre partenaires pacsés*

8978. – 13 juin 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la réversion des retraites des partenaires pacsés. Le régime juridique du pacte civil de solidarité (PACS) présente des similitudes avec celui du mariage, notamment en ce qui concerne les aspects fiscaux et sociaux. Néanmoins, le législateur a défini trois régimes de vie de couple comportant des droits et des obligations distinctes. Par conséquent, il est autorisé, compte tenu des différences entre ces régimes, de les traiter différemment lorsque cette différence de traitement est directement liée à l'objet de la loi. Dans le cadre d'un régime juridique lié au PACS, les partenaires ne peuvent, en l'absence d'un testament, hériter l'un de l'autre. L'article 515-7 du code civil prévoit la dissolution du PACS par décès de l'un des partenaires. *De facto*, le partenaire survivant n'a aucun droit de propriété sur les biens achetés par son conjoint décédé. De plus, le partenaire survivant de PACS ne dispose pas d'un droit à une pension de réversion, les caisses de retraite ne le reconnaissent pas comme équivalent au mariage. Aussi, M. le député demande à M. le ministre les raisons qui conduisent à considérer une différence de conditions d'obtention de pension de réversion entre un mariage et un PACS. Il lui demande également si le Gouvernement serait favorable à une ouverture de la pension de réversion entre partenaires pacsés. – **Question signalée.**

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. A ce titre, elle contribue au maintien du niveau de vie des retraités confrontés au décès de leur conjoint. Elle participe en outre à l'objectif de réduction de la pauvreté, dans la logique de solidarité inhérente au système de retraite français par répartition. L'ouverture du droit à réversion est soumise à trois conditions : de ressources, d'âge et de mariage. La réversion apparaît ainsi comme un bénéfice lié à la nature même du mariage prévu dans le code civil pour d'une part organiser les obligations personnelles, matérielles et patrimoniales des époux pendant la durée de leur union, mais également assurer la protection de la famille : le régime du mariage garantit à ce titre une protection en cas de dissolution du mariage, et ne saurait donc se limiter à la seule période de l'union. Cette particularité implique par conséquent le maintien du bénéfice de la pension de réversion pour l'ex-conjoint. Tel n'est en revanche pas le cas des autres régimes de vie commune : comme l'a relevé le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-155 QPC, « les dispositions du code civil ne confèrent aucune compensation pour perte de revenus en cas de cessation du pacte civil de solidarité au profit de l'un des partenaires, ni aucune vocation successorale » selon les dispositions de l'article 515-4 du code civil. De même, « le concubinage est défini par le seul article 515-8 du code civil comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » ». L'existence dans le droit français de trois régimes de vie en couple distincts conduit à une distinction des droits et obligations proportionnelle aux objectifs poursuivis. La solidarité financière étant exigée des seuls époux liés par le mariage, et non aux partenaires du pacte civil de solidarité ni au concubin, il apparaît justifié de lier réversion et mariage. La Cour de cassation a confirmé l'existence d'une condition de mariage dans l'arrêt n° 13-11.362 du 23 janvier 2014. En effet, la loi 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ayant supprimé toute discrimination pour l'accès au mariage, le choix de préférer l'un ou l'autre des régimes de vie commune relève de la seule décision des citoyens : c'est également pour la plus grande souplesse et l'absence de solidarité financière, dont découle le droit à réversion, que le pacte civil de solidarité est préféré au régime marital par les Français. A ce titre, le maintien de la législation actuelle garantit la liberté du choix de vie de chacun d'entre nous. Toutefois, la Première ministre a saisi le comité d'orientation des retraites le 23 mai 2023 afin qu'il mène une réflexion sur une évolution des droits familiaux et conjugaux, notamment sur la question de la réversion au partenaire survivant. Une première séance consacrée à l'état des lieux s'est tenue le 19 octobre 2023.

10577

*Retraites : généralités**16 années sans toucher sa retraite !*

9996. – 11 juillet 2023. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la non-rétroactivité du versement des pensions. « C'est un courrier où ils nous disent qu'ils ont oublié 10 années de travail de Robert, alors que ça fait 16 ans qu'il est en retraite ! » Robert est venu voir M. le député avec sa femme lors d'une permanence à Sainte-Anne-Saint-Priest. Robert a travaillé et cotisé toute sa vie. Quand il a pu faire valoir ses droits à la retraite, il travaillait alors dans un hôpital et la directrice des ressources humaines de son établissement s'est occupée de monter son dossier complet de liquidation de ses droits. 16 années

après avoir pris sa retraite, Robert est contacté par la veille de l'assurance retraite qui lui communique l'information que lors du montage de son dossier (par la DRH de son ancien établissement donc), toutes ses années de cotisations à l'Agir-Carco ont été « oubliées ». Ce sont 10 années de cotisations qui ont été oubliées. Tout naturellement, Robert se tourne vers la Carsat pour réclamer son dû et demander bien entendu la rétroactivité de celui-ci, ayant été floué de 16 années de pension. Et lors de cet entretien, M. le député était confiant. S'il a cotisé, s'il a travaillé, donné de sa santé au pays, on lui verserait l'argent dû. Quelle erreur. La réponse reçue de la Carsat est négative, s'appuyant sur une décision de la Cour de cassation (2e chambre civile 20 juin 2007, pourvoi 06/17019 CramBourgogne et Franche Comté) pour refuser le versement rétroactif de droits oubliés. C'est une terrible injustice que subit Robert, se voyant voler 16 années de versement d'une pension à laquelle il avait droit, pour laquelle il avait cotisé, en travaillant durement. Cela signifie tout simplement qu'il ne touchera pas ses 16 années manquées. Pourtant, si tout travail mérite salaire, toute cotisation mérite retraite ! Au total, c'est environ 5 000 euros que Robert n'a pas perçus. Il serait temps de changer la loi, afin que les plus floués puissent récupérer leur argent en cas d'erreur. Il faut corriger cette injustice et que puisse être prise en compte la rétroactivité du versement des pensions dues et non réclamées, oubliées, par erreur ou par faute commise par un tiers dans le cas qui préoccupe M. le député aujourd'hui. Il lui demande sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme la plupart des prestations sociales, la pension de retraite est une créance quérable, ce qui signifie que le créancier doit réclamer le paiement au débiteur. La liquidation de la pension n'est pas automatique, l'assuré doit faire sa demande de retraite auprès des régimes auxquels il a été affilié au cours de sa carrière pour bénéficier de sa pension. Par ailleurs, l'assuré doit indiquer la date à laquelle il souhaite faire valoir ses droits, cette date ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande. Ces règles prévalent tant au régime général qu'au régime de retraite complémentaire des salariés de l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO), en vertu respectivement des articles L. 351-1 et R. 351-37 du code de la sécurité sociale et des articles 101 et 102 de l'accord national interprofessionnel du 17 octobre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO. Par conséquent, à défaut de demande de retraite, le droit à pension n'est juridiquement pas ouvert et les arrérages ne sont dus qu'à compter de la date d'effet de la retraite sans pouvoir emporter de paiement rétroactif. Depuis 2019, afin d'améliorer les conditions de liquidation des retraites et de faciliter les démarches des assurés, la demande unique de retraite en ligne permet de faire sa demande auprès de tous les régimes auprès desquels l'assuré a cotisé dans une seule démarche. Après un premier examen de la demande, celle-ci est transférée aux différents régimes pour être traitée selon les procédures d'attribution respectives à chacun d'entre eux. Pour les demandes effectuées sous format papier, un dispositif de signalement réciproque du dépôt de la demande de retraite a été mis en place entre le régime de base des salariés et l'AGIRC-ARRCO. Ainsi, le régime de base des salariés, saisi d'une demande de retraite, adresse systématiquement un signalement au régime de retraite complémentaire afin que ce dernier puisse s'assurer qu'une demande de retraite a également été déposée ou, à défaut, afin qu'il adresse un formulaire de demande de retraite à l'assuré.

10578

Syndicats

Mission flash sur la représentativité des organisations patronales

10013. – 11 juillet 2023. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impérieuse nécessité de corriger les règles actuelles de mesure de la représentativité des organisations patronales et de les rendre plus favorables aux très petites entreprises (TPE). Les auditions relatives à la « Mission flash sur la représentativité des organisations patronales » ont eu lieu en juin 2023, mais les organisations et syndicats représentatifs des TPE et PME s'inquiètent toujours et demandent des garanties. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de l'Eure, qui représente principalement les TPE et PME, a récemment contacté Mme la députée et a formulé un certain nombre de problématiques concernant les règles actuelles de la représentativité. Actuellement, les TPE, bien qu'elles représentent la quasi-totalité des entreprises dans le secteur du bâtiment, ne sont pas maîtresses de leur avenir puisque les règles actuelles de représentativité font que l'organisation professionnelle qui décide aujourd'hui dans le champ de la négociation n'est pas l'organisation qui compte le plus grand nombre d'entreprises adhérentes, mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Cela désavantage considérablement les TPE, qui avec moins de 50 salariés, sont sous-représentées lors des discussions par rapport aux grandes entreprises. Cet état de fait est lourd de conséquences puisqu'il conduit à une dégradation très préoccupante du dialogue social dans le bâtiment et l'immense majorité des entreprises du secteur se retrouvent privées de règles sociales modernisées, simplifiées et adaptées à leurs spécificités. La CAPEB demande ainsi une modification de la loi, avec notamment

l'instauration d'un droit d'opposition symétrique et l'abaissement du seuil, à 11 salariés, à partir duquel les dispositions spécifiques s'appliqueront (double représentativité). Dans cette optique, elle souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – La représentativité patronale dont le cadre législatif a été défini par la loi du 5 mars 2014 puis consolidé par un accord conclu le 2 mai 2016 entre les organisations patronales au niveau national et interprofessionnel prend bien en compte le nombre d'entreprises adhérentes à une organisation professionnelle pour déterminer l'audience de cette dernière. L'audience peut ainsi s'appuyer alternativement sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle. Le critère de l'audience visé à l'article L. 2151-1 du code du travail pour l'obtention de la représentativité d'une organisation patronale est satisfait si : - l'organisation patronale représente au moins 8% des entreprises adhérentes à une organisation patronale dans le périmètre ; - les entreprises adhérentes à l'organisation emploient au moins 8% des salariés des entreprises adhérentes à une organisation patronale dans le périmètre. Les critères issus d'un accord entre les organisations professionnelles au niveau national et interprofessionnel traduisent cet équilibre. A défaut d'un nouvel accord entre ces organisations, le Gouvernement ne souhaite pas faire évoluer la législation, conformément, par ailleurs, au sens des conclusions de la mission « flash » sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs conduite par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale dont le rapport a été remis le 19 juillet 2023 par les députés M. Hadrien Clouet et M. Didier Le Gac.

Travail

Mal-être au travail des seniors

10772. – 1^{er} août 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le mal être au travail des seniors. De plus en plus de salariés sont sujets à des pathologies physiques ou psychiques et ce phénomène touche notamment les seniors. En effet, selon une étude de mars 2023 de la DARES, 37 % des salariés se disent incapables de poursuivre leur activité professionnelle actuelle jusqu'à la retraite, ce qui est un pourcentage élevé et que d'autres études viennent confirmer sur ce sujet. Concernant les salariés de plus de 60 ans, la durée moyenne des arrêts de travail est la plus longue. Ces derniers étant particulièrement touchés par les problèmes de santé physiques et dans ce contexte, ce sont également eux qui ont le moins de possibilités de se reconvertir professionnellement, devant donc quitter purement et simplement leur travail et rester au chômage. Une situation préoccupante et très dommageable, compte tenu du recul de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans prévu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. Le risque étant, pour de nombreux seniors, d'être contraints à un départ à la retraite sans avoir pu cotiser pour l'ensemble des annuités nécessaires au versement d'un taux plein, ce qui va considérablement réduire leurs pensions et par conséquent leur pouvoir d'achat. Aussi, elle lui demande comment il entend gérer les difficultés des seniors dans le cadre professionnel et leur souffrance au travail, sachant que le recul de l'âge de la retraite à 64 ans, imposé par le Gouvernement, va aggraver la situation actuelle.

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail des travailleurs, dont les seniors, est une préoccupation très forte du Gouvernement, qui a mis en place plusieurs dispositifs pour y parvenir. La mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 relative au renforcement de la prévention et de la santé au travail permet d'améliorer le suivi médical des seniors, en mettant en place une visite de mi-carrière. Cette visite, destinée aux salariés de plus de 45 ans ou à un âge déterminé par accord de branche, permet de sensibiliser les salariés aux enjeux du vieillissement en bonne santé au travail et permet de s'assurer de l'adéquation de l'état de santé du salarié avec le poste exercé. Cette visite est une opportunité pour développer la prévention de l'usure professionnelle, proposer des aménagements de postes si nécessaires afin d'améliorer les conditions de travail du salarié. Cette loi introduit de nouveaux dispositifs, comme le rendez-vous de liaison, et renforce des outils existants, comme l'essai encadré ou la convention de rééducation professionnelle en entreprise. Ces dispositifs permettent aux salariés de tester un poste de travail dans leur entreprise ou dans une autre entreprise tout en continuant à percevoir les indemnités journalières ou leur rémunération. Ces dispositifs bénéficieront aux salariés seniors et leur permettront de se maintenir en emploi. La loi du 2 août 2021 met également l'accent sur la qualité de vie au travail, en y intégrant la prise en compte des conditions de travail. Les négociations de branche et d'entreprise sur le thème de la qualité de vie et des conditions de travail sont des outils à mieux mobiliser notamment en faveur des salariés seniors. En outre, la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale développe les possibilités de formation pour les salariés éligibles au compte professionnel de prévention, ainsi que les salariés exerçant des métiers exposés à des risques dits ergonomiques. Ainsi, les salariés seniors éligibles au compte professionnel de prévention pourront utiliser leurs points pour bénéficier d'une reconversion professionnelle afin de se former à un métier moins exposé

aux facteurs de risques professionnels. Les salariés exerçant des métiers identifiés par accord de branche pourront bénéficier des financements du nouveau fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle. Ce fonds, créé par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale, permet de financer des actions de reconversion professionnelle, ainsi que des actions de sensibilisation mises en œuvre par les entreprises. Il pourra donc être mobilisé pour financer des actions à destination des salariés seniors dès fin 2023.